ORDONNANCES

DIVERSES

—

PARTIE MANUSCR.

PARTIE IMPRIM.

—

1666 - 1763

II

8937

BIBLIOTHEQUE DU SENAT
SÉNAT
R.F.
S0000000232024
3FPM33

1038 (33)

9408

9937

D 1

REGLEMENT

FAIT PAR LE ROY,

PAR L'ADVIS DE LA REYNE REGENTE SA MERE,

Pour le logement & la subsistance de ses Troupes, pendant le present Hyuer.

Du 28. *Nouembre* 1647.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne Regente.

M. DC. XLVII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS NAT.L DU LUXEMBOURG

Voir la Notice de mes Fables

REGLEMENT

FAICT PAR LE ROY,

PAR L'ADVIS DE LA REYNE REGENTE SA MERE,

Pour le logement & la subsistance de ses Troupes, pendant le present Hyuer.

LE ROY ayant receu beaucoup de mécontentement du peu de deuoir que les Officiers des Troupes de ses armées de Flandres ont rendu en leurs charges, & au maintien de leurs Compagnies; & voulant par vn traitement fauorable à ceux qui y satisferont, & par vne punition rigoureuse contre les autres qui negligeront le seruice de sa Maiesté, obliger vn chacun à s'en mieux acquitter à l'aduenir; Comme aussi pouruoir au soulagement des Prouinces de son Royaume, & à l'obseruation d'vne bonne & exacte discipline des Troupes de ses armées pendant l'Hyuer prochain: SA MAIESTE' par l'aduis de la Reyne Regente sa Mere, a ordonné ce qui ensuit.

I.

Que tous les Regiments d'Infanterie & de Cauallerie dont lesdites armées sont composées, seront logez durant l'Hyuer prochain dans les villes, & pla-

ces conquiſes par ſa Maieſté en Flandres, & Arthois, & en celles des Frontieres de Picardie, & de Champagne.

II.

Qu'il ne demeurera dans les Corps des Regiments François, & dans leurs garniſons, qu'autant de Capitaines & de Lieutenants qu'il ſera neceſſaire pour commander les Sergents & ſoldats qui y reſteront, ſuiuant les ordres particuliers que ſa Maieſté donnera pour cét effet.

III.

Que les Capitaines & autres Officiers d'iceux, ſe rendront auprés de ſa Maieſté pour y receuoir les ordres, & le fonds neceſſaires pour le reſtabliſſement deſdits Regiments, & pour les recruës tant de leurs Compagnies, que de celles des Capitaines qui ſeront demeurez aux Corps, auſquelles ils trauailleront inceſſamment, & en toute diligence, & les conduiront incontinent qu'elles ſeront preſtes, aux lieux où leſdits Regiments ſeront en garniſon.

IV.

Que ſi aprés que leſdits Officiers auront receu les ordres & le fonds deſdites recruës, il s'en trouue quelqu'vn en cette ville, ou dans les Faux-bourgs de Paris, & hors du lieu où ſe feront leſdites recruës, il ſera arreſté, & caſſé, & ſera pourueu incontinent à ſa Charge.

V.

Que les ſoldats qui ſont à preſent aux Corps deſdits Regiments, ſeront payez pendant l'Hyuer par forme de preſt, à raiſon de cinq ſols par iour chacun,

outre le pain de munition, & les Sergents, & hautes payes à la proportion accouſtumée.

VI.

Qu'à meſure que les ſoldats de recruë arriueront aux garniſons, ils receuront le meſme traitement que ceux qui ſeront aux Corps.

VII.

Et afin de donner plus de moyen à ceux qui hyuerneront dans les places conquiſes, & frontieres, de ſubſiſter, & de ſeruir à la garde, & ſeureté d'icelles, & à ce qui leur ſera ordonné; ſa Maieſté fait trauailler preſentement à des habits qu'elle fera diſtribuer, & en fera donner vn complet à chaque Sergent, & ſoldat qui ſe trouuera effectiuement à la garniſon dans chacune Compagnie d'Infanterie Françoiſe, ſuiuant les reueuës exactes qui ſeront faictes de chaque Corps par les Commiſſaires à ce departis.

VIII.

Il ſera payé à chaque Capitaine d'Infantetie pour ſon quartier d'hyuer, la ſomme de trois cens ſoixante liures, à chaque Lieutenant cent trente cinq liures, à chaque Enſeigne des Compagnies Colonelles, & Maiſtres de Camp, & des autres Compagnies des vieils Regiments qui ſe trouueront pourueus par le feu Roy, cent liures; ſçauoir le tiers au méme temps que l'argent des recruës ſera diſtribué, vn autre tiers lors que leſdites recruës arriueront à la garniſon, & l'autre tiers huit iours auant que les Troupes marchent en campagne.

IX.

Il sera payé és mains de chaque Capitaine d'Infanterie ce qu'il conuiendra pour la leuée, & armement de trente hommes de recruë en sa Compagnie, à raison de dix huit liures pour chacun, & sera donné des lieux d'assemblée pour les recruës de tout le Corps pendant dix iours, auec des Routtes pour les conduire à la garnison.

X.

Moyennant quoy sa Maiesté veut, & entend que tout Capitaine soit des vieils Regiments, ou autres, qui aura mené moins de vingt hommes en aage, & en estat de seruir, & bien armez, sans faire aucun compte des valets, soit cassé, & qu'il soit incontinent pourueu en sa place d'vne personne capable qui s'obligera à leuer, & mener à la garnison les hommes qui manqueront à sa recruë.

XI.

Qu'en outre le Capitaine qui aura ainsi failly sera arresté, & contraint à restituer les deniers qu'il aura receus pour les hommes qu'il n'aura point fournis, à ladite raison de dix-huit liures pour chacun.

XII.

Que les Capitaines qui rendront vingt cinq hommes de recruë, & iusques à trente en aage bien armez, & en bon estat de seruir à la garnison, receuront six liures pour chacun soldat dont leur recruë sera composée, & les fonds seront pour cet effet enuoyez sur les lieux auant que lesdites recruës y arriuent.

XIII.

Que ceux qui rendront à la garniſon plus de trente hommes de recruë ſeront non ſeulement payez deſdites ſix liures d'augmentation pour chacun deſdits trente hommes, mais receuront en outre trente liures pour chacun des hommes de recruë qu'ils auront menez pardeſſus ledit nombre de trente.

XIV.

Que le Capitaine d'Infanterie qui aura plus de cinquante hommes dans ſa Compagnie lors que l'armée où il ſeruira marchera en campagne, aura en outre trente liures pour chaque homme qui ſe trouuerra en ſa Compagnie pardeſſus ledit nombre de cinquante hommes.

XV.

Et parce qu'il importe que les ſoldats de nouuelle leuée ayent le temps de s'aguerrir auant que les Troupes ſe mettent en campagne : en ſorte que ſa Maieſté en puiſſe receuoir le meſme ſeruice que des anciens ; Elle veut, & entend que toutes les recruës ſoient renduës aux Corps de leurs Regiments, dans le dernier du mois de Feurier prochain.

XVI.

Il ſera payé à la Caualerie deux montres pendant l'Hyuer en quatre payements égaux, d'vne demie montre chacun ; & chaque Compagnie ſera payée ſur le pied de quarante hommes, les Chefs, & Officiers compris, ſi tant il s'y en trouue : Voulant ſa Maieſté, qu'auant chaque payement il en ſoit fait vne exacte reueuë, & qu'il ne ſoit deliuré qu'aux Officiers, & Cheuaux-legers preſens & effectifs dans chaque garniſon.

XVII.

Il ſera en outre fourny des fourages à toute la Caualerie logée ſur les frontieres, & dans les places conquiſes à raiſon de vingt liures de foin, & dix liures de paille pour chaque Caualier qui aura vn cheual, au Capitaine pour ſix, au Lieutenant pour quatre, au Cornette pour trois, au Mareſchal des Logis pour deux, à chaque petit Officier comme à vn Cheuau-leger, pourueu qu'il ayt vn cheual, à vn Maiſtre de Camp, ou Colonel de Regiment, comme à deux Capitaines, au Sergent Maior comme au Capitaine, à l'Ayde Maior comme au Lieutenant, au Mareſchal des Logis, & au Preuoſt chacun pour deux cheuaux, à l'Aumoſnier, au Chirurgien, à chacun des quatre Archers du Preuoſt ſi tant il en a, & au Trompette du Regiment, comme aux petits Officiers des Compagnies ; le tout pour les preſents & effectifs ſeulement, & pour ceux qui auront actuellement des cheuaux; voulant ſa Maieſté qu'il ſoit fait reueuë par chaque Compagnie tant des hommes, que des cheuaux, & que neantmoins ſi vn Officier auoit plus de cheuaux que le nombre cy-deſſus, pour lequel il eſt accordé des fourages, il n'en puiſſe receuoir qu'à la raiſon ſuſdite, & qu'vn Caualier n'en puiſſe auoir que pour vn cheual, bien qu'il en euſt pluſieurs : Comme auſſi qu'aucun Officier de quelque qualité & condition qu'il ſoit, ne puiſſe prendre le fourage, ſi ce n'eſt pour vne ſeule Charge.

XVIII.

Il ſera payé à chaque Capitaine de Caualerie pour la recruë de ſa Compagnie, la ſomme de trois mil liures, dont il touchera le tiers preſentement, pour auoir moyen de remonter & armer les Caualiers de

ſa

ſa Compagnie, l'autre tiers dans le mois de Ianuier prochain, & le ſurplus dans le mois ſuiuant : pendant lequel temps, les Capitaines & Officiers de Caualerie trauailleront inceſſamment à leurs recruës, pour les rendre à leurs Corps, & auoir leurs Compagnies completes, dans le dernier du mois de Feurier prochain.

XIX.

Les Troupes d'Infanterie & Caualerie eſtrangere ſeront payées ſuiuant leur capitulation, & la Caualerie aura pendant l'Hyuer le fourage, tout ainſi, & en la meſme maniere qu'il eſt ſpecifié cy-deſſus pour les François.

XX.

Tous Chefs, Officiers & ſoldats tant d'Infanterie que de Caualerie, payeront de gré à gré tout ce qui leur ſera fourny, à peine aux Chefs & Officiers de concuſſion, & aux ſoldats de la vie : & pour empécher que les viures ne leur ſoient encheris, ſa Maieſté veut que les habitans des lieux de garniſon, les fourniſſent au prix des trois derniers marchez paſſez auant l'entrée des Troupes en garniſon ; à quoy les Intendants ayans la direction de la Police & payement deſdites Troupes, & en leur abſence, les Commiſſaires à la Police tiendront exactement la main. Veut ſa Maieſté, que ſi les habitans contreuiennent au preſent article, il ſoit procedé contre eux par leſdits Intendants, par amende & autres peines ſelon l'exigence du cas ; & ſi la contrauention arriue de la part des gens de guerre, qu'outre la punition ſuſdite contre les delinquants, leſdits Intendants en rendent reſponſables ceux qui commanderont les Corps, & les Commiſſaires à la Police des Troupes, faiſant arreſter

les appointements de ceux qui auront commis ou souffert quelque desordre ou exaction, pour en employer le fonds à la reparer; defendant aux Tresoriers ou leurs Commis d'en payer aucune chose aux Officiers, aprés qu'il leur aura esté enioint d'en employer le fonds à cét effet, sur peine de radiation.

XXI.

Il sera fourny pour l'vstancile par les habitants des lieux de garnison, tant aux Chefs & Officiers qu'aux soldats de Caualerie Françoise & Estrangere, le lict garny de linceulx, le linge de table, pot, écuelle, place au feu, & à la chandelle chez les hostes, selon leur commodité, si mieux lesdits hostes n'ayment fournir le bois & chandelle en espece en la quantité, & ainsi qu'il est porté par le xxx. article du Reglement du Quartier d'Hyuer du 10 Octobre 1642. à Ormeilles; ce qui sera entierement au choix desdits hostes, sans que l'vstancile puisse estre conuertie en argent, à peine à ceux qui l'exigeroient de concussion, & aux habitants qui la payeroient d'amende, qui sera arbitrée par les Intendants, applicable aux Hospitaux des lieux, & sera payée sans deport.

XXII.

Sa Maiesté a desia pourueu à ce que les soldats malades & blessez, soient mis en de bons quartiers, bien traitez, & medicamentez, & qu'à mesure qu'ils seront guaris, ils soient remenez à leurs Corps; & elle recommande aux Officiers de prendre soin en tout ce qui dépendra d'eux, de les y faire retourner.

XXIII.

Et lors que les Troupes seront remises à la campagne, elles seront toutes payées beaucoup plus aduan-

tageuſement, qu'elles ne l'ont eſté pendant la preſente année; En ſorte que les Capitaines auront moyen de les maintenir au bon eſtat, auquel ſa Maieſté ſe promet qu'ils les meneront dans le ſeruice.

XXIV.

Aprés que les Regiments de Caualerie auront eſté mis en garniſon, ſuiuant les ordres que ſa Maieſté enuoye preſentement pour cét effet, les Compagnies auſquelles les Capitaines n'ont point eſté preſents durant la Campagne ſeront caſſez: & les Cheuaux-legers d'icelles ſeront obligez d'entrer dans celles des meſmes Regiments qui ſeront conſeruées ſur pied, ſa Maieſté leur ordonnant tres-expreſſément de le faire, auec defenſes de quitter le ſeruice à peine de la vie.

XXV.

Que les Capitaines des vieils Regiments d'Infanterie qui ont diuerſes Charges, & ne peuuent à cauſe de ce ſeruir en leurs Compagnies, ſeront obligez de ſe démettre de leurs Charges de Capitaines dans la fin de la preſente année, és mains de perſonnes capables que le Roy en pouruoira ſur leur démiſſion; à faute dequoy & ledit temps paſſé, il y ſera pourueu par ſa Maieſté, ſans qu'aucun en puiſſe eſtre excepté pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

XXVI.

Sa Maieſté ſçachant que pluſieurs ſoldats étrangers ont quitté les Regiments, pour leſquels ils ont eſté leuez, & en ayant receu diuerſes plaintes, veut & entend que tous ceux qui s'en ſont retirez ſans congé par écrit, & ont pris party en d'autres Regiments, ſoit François, Suiſſes, ou d'autre nation, ſoient rendus par ceux qui les ont pre-

ſentement dans leurs Corps ſans aucun delay ny difficulté, & ſans qu'ils puiſſent eſtre retenus ſous pretexte d'auoir receu de l'argent, ſoit pour ſolde, ou autrement, ou pour quelque autre cauſe, & occaſion que ce puiſſe eſtre ; & afin d'empeſcher toutes les remiſes qui y ont eſté apportées iuſques à preſent, ſa Maieſté deputera des Commiſſaires auec des Officiers des Corps dont les ſoldats ſeront ſortis; en preſence deſquels Commiſſaires elle veut & entend que tous les Regiments ſe mettent en bataille, & que leſdits Commiſſaires tirent des rangs les ſoldats eſtrangers qu'ils y trouuerront, leſquels ſeront reconnus par les Officiers qui ſeront auec eux pour auoir eſté de leur Corps, & qu'ils les conduiſent ou faſſent conduire incontinent aux lieux où leſdits Corps ſeront en garniſon.

XXVII.

Quant aux ſoldats François, tant de Caualerie que d'Infanterie qui ont paſſé d'vne Troupe à l'autre, ſa Maieſté veut pour éuiter les querelles, & les differends qui pourroient arriuer entre ceux qui les reclameroient, & ceux auec qui ils ſeruent, qu'ils demeurent dans les Compagnies où ils ſont preſentement, ſans que leurs Capitaines les puiſſent repeter : & neantmoins ſa Maieſté fait defenſes à tous les ſoldats François tant d'Infanterie que de Caualerie, de quitter à l'aduenir le Regiment dont ils ſeront, pour paſſer en vn autre, pour quelque cauſe, & occaſion que ce ſoit, ſur peine de la vie.

XXVIII.

Sa Maieſté veut & entend, qu'à l'égard des congez, & de la police, & diſcipline militaire les precedents Reglements ſoient exactement obſeruez: &

pour empeſcher que ceux qui deuront demeurer dans les garniſons ne quittent le ſeruice, elle fera eſtablir des gardes en tous les paſſages que les deſerteurs pourroient tenir en venant des pays conquis, & des frontieres, pour arreſter tous les Officiers & ſoldats qui quitteront leurs garniſons, à l'exception ſeulement des Officiers qui auront congé par écrit de l'vn de ſes Lieutenants Generaux ; voulant que les Preuoſts ou leurs Lieutenants, & autres Officiers des Mareſchauſſées qui ſeront pour ce prepoſez faſſent le procés aux Officiers qui ſeront ainſi arreſtez, & quant aux ſoldats, qu'ils les faſſent punir ſur le champ ſelon la rigueur des Ordonnances contre les deſerteurs.

XXIX.

Pour oſter tout pretexte aux Officiers tant d'Infanterie que de Caualerie de venir par deçà, ſa Maieſté pouruoira à ce que les fonds des penſions, & gratifications qu'elle a accouſtumé de donner à la fin de l'année à ceux qui commandent les Corps, & autres, ſoyent portez aux lieux où les Corps ſeront en garniſon, dans le mois de Feurier prochain, afin que tous les preſents en ſoient payez ; voulant qu'aucun de ceux qui ſeront abſents de leurs Charges ne touchent point leſdites penſions, & gratifications.

XXX.

Les Officiers generaux que ſa Maieſté employera pour reſider pendant l'Hyuer dans les païs conquis & ſur la frontiere, s'employeront ſur toutes choſes à viſiter les Quartiers des Troupes, à les faire viure en bon ordre, & diſcipline, à obliger les Capitaines & Officiers à ſeruir actuellement, & ſoigneuſe-

ment en leurs Charges, & à trauailler à reſtablir leurs Compagnies, tant dans l'Infanterie, que dans la Caualerie Françoiſe & eſtrangere, donnant aduis à ſa Maieſté des abſents, & de ceux qui ne meneront pas de recruës pour rendre leurs Compagnies completes, pour eſtre caſſez, & ceux qui auront receu l'argent de ſa Maieſté, & ne l'auront pas employé vtilement, eſtre arreſtez pour eſtre contraints à le reſtituer. Mande & ordonne ſa Maieſté à ſes Lieutenants Generaux en ſes armées, Gouuerneurs & Lieutenants Generaux en ſes Prouinces, Mareſchaux de Camp ayants commandement ſur ſes Troupes, Intendants de la Iuſtice, Police, & Finances en ſes armées & Prouinces, Gouuerneurs des villes & places, Maires & Eſcheuins d'icelles, Commiſſaires ordonnez pour la conduite & police des Troupes, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Reglement chacun à ſon égard, & de le faire publier par tout où beſoin ſera: à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

FAIT à Paris le vingt-huitiéme Nouembre mil ſix cens quarante-ſept. Signé, LOVIS: Et plus bas, LE TELLIER.

D 17

REGLEMENT

QVE LE ROY PAR L'ADVIS de la Reyne Regente sa Mere, veut estre obserué pour la fourniture & la distribution des Estapes, & pour le logement & la police de ses Troupes, marchants à la Campagne.

Du 30. Septembre 1648. à S. Germain en Laye.

A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne Regente.

M DC. XLVIII.

Auec Priuilege de sa Maiesté.

18

REGLEMENT

QUE LE ROY PAR LADVIS
de la Reyne Regente sa Mere, veut
estre observé pour la fourniture & la
distribution des Etapes, & pour le lo-
gement & la police de les Troupes,
marchants à la Campagne.

Du 23. Septembre 1648. à S. Germain en Laye.

A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & de la Reyne Regente.

M DC. XLVIII.

REGLEMENT

QVE LE ROY PAR L'ADVIS DE LA Reyne Regente ſa Mere, veut eſtre obſerué pour la fourniture & la diſtribution des Eſtapes, & pour le logement & la police de ſes Troupes marchants à la campagne.

Du 30. Septembre 1648. à S. Germain en Laye.

LE ROY s'eſtant fait repreſenter les Reglemens & Ordonnances, concernans la fourniture, & diſtribution des Eſtapes, police, & diſcipline des gens de guerre marchants à la campagne, meſme du feu Roy, de glorieuſe memoire, que Dieu abſolue, des 27. Mars 1636. 4. Octobre 1641. & 26. Feurier 1642. & de ſa Majeſté du 8. Nouembre 1644. Sa Majeſté par l'aduis de la Reyne Regente ſa Mere a ordonné & ordonne conformement à iceux ce qui enſuit.

PREMIEREMENT.

Que l'Eſtape ſera fournie aux preſents, & effectifs ſeulement tant Officiers que Soldats de che-

ual ou de pied, François ou Estrangers marchants dans le Royaume & pays de l'obeyssance de sa Majesté, ausquels elle sera ordonnée par ses ordres & routes en la quantité specifiée cy-aprés.

II.

GENSDARMES.

Chaque Gendarme pourra auoir trois cheuaux, & en cas qu'il les ait effectiuement, il luy sera distribué par iour en chaque logement, vingt liures de foin, & quatre mesures d'auoine pour chacun d'iceux, & pour sa personne & ses valets six pains de douze onces chacun, cuit & rassis entre bis & blanc, quatre pintes de vin, mesure de Paris creu du lieu, ou trois pots de cidre, ou biere mesure & creu du lieu, quatre liures de chair, veau, beuf, mouton ou pourceau, selon la commodité du lieu de l'Estape. Le Capitaine de Gensdarmes prendra pour six, le Lieutenant pour quatre, l'Enseigne, & le Guidon chacun pour trois, le Mareschal des logis pour deux, les Fourriers & menus Officiers moitié de ce qui est ordonné à vn Gendarme.

III.

CHEVAVX-LEGERS.

Le Cheuau-leger pourra auoir deux cheuaux, & pour chacun il luy sera fourny vingt liures de foin, & quatre mesures d'auoine, & pour sa personne & ses valets quatre pains, trois pintes de vin, ou cidre, ou biere, & trois liures de chair, le tout comme dessus. Le Mestre de Camp ou Colonel d'vn Regiment de Caualerie legere, ou Mestre de Camp Lieutenant du Regiment Co-

lonel, & autre ayant commiſſion de ſa Majeſté de Meſtre de Camp Lieutenant d'vn Regiment de Caualerie prendra pour ſept, le Capitaine pour ſix, le Lieutenant Colonel, où il y en aura, comme vn Capitaine, le Lieutenant pour quatre, le Cornette pour trois, le Mareſchal des logis pour deux, & les petits Officiers chacun la moitié de ce qui eſt ordonné à vn Cheuau-leger.

IV.

ESTAT MAIOR DE LA CAVALERIE.

Le Colonel general de la Caualerie legere prendra pour douze Cheuaux-legers, le Meſtre de Camp general pour neuf, le Mareſchal des logis general comme vn Lieutenant de Caualerie, les Fourriers & menus Officiers Majors chacun pour moitié d'vn Cheuau-leger, le Preuoſt comme vn Cheuau-leger, les Archers comme les Fourriers, les Carabins du Colonel, du Meſtre de Camp, & du Mareſchal des logis comme les Fourriers, & le Commiſſaire à la conduite comme vn Cornette.

V.

CARABINS ET DRAGONS OV MOVSQVETAIRES A CHEVAL.

L'Eſtape ſera fournie à chacun d'eux pour vn cheual ſeulement & pour leur perſonne, comme pour moitié d'vn Cheuau-leger, ſelon qu'il eſt ſpecifié cy-deſſus. Le Meſtre de Camp general des Carabins prendra pour huict Carabins, le Meſtre de Camp ou Colonel d'vn Regiment de Carabins ou de Dragons prendra pour ſept, le Capitaine

pour ſix, le Lieutenant pour quatre, le Cornette pour trois, le Mareſchal des logis pour deux, & chacun des menus Officiers comme vn Carabin.

VI.

INFANTERIE.

A chaque Soldat à pied deux pains par iour de de douze onces chacun, comme il eſt marqué cy-deſſus, vne pinte de vin reuenant à ladite meſure de Paris & du creu du lieu, ou vn pot de cidre ou biere meſure & creu du lieu, & vne liure de chair, le tout ſelon la commodité du lieu, comme il eſt porté cy-deuant. Et quant aux membres, le Capitaine prendra pour ſix Soldats pour ſa perſonne & valets, & en outre pourra auoir quatre cheuaux, & vingt liures de foin, & quatre picotins d'auoine pour chacun d'iceux, le Lieutenant prendra pour quatre Soldats & pour deux cheuaux, l'Enſeigne pour trois Soldats & pour deux cheuaux, le Sergent pour deux Soldats & pour vn cheual.

ESTAT MAIOR DE L'INFANTERIE.

Le Meſtre de Camp ou Colonel d'vn Regiment d'Infanterie prendra pour deux Capitaines, le Sergent-Major comme vn Capitaine, l'Ayde-Major comme vn Lieutenant, le Mareſchal des logis comme vn Enſeigne, l'Aumoſnier & le Chirurgien comme vn Sergent, le Preuoſt comme vn Enſeigne, & le Commiſſaire à la conduite comme vn Capitaine.

VII.

Et dautant que l'Eſtape n'eſt ordonnée que

pour le beſoin de la nourriture des gens de guerre, & non pas pour donner aucun profit aux Chefs, Officiers, ny Soldats: Sa Maieſté entend qu'aucun Chef, ny Officier ne prenne l'Eſtape que pour vne ſeule charge, ſoit pour ſa perſonne, ſoit pour ſes cheuaux, encore qu'il poſſede diuerſes charges, à peine de concuſſion; laiſſant neantmoins à ſon choix de prendre l'Eſtape pour la charge, à cauſe de laquelle il luy eſt ordonné le plus de rations: Et pour la meſme raiſon, Sa Maieſté entend qu'il ne puiſſe eſtre fourny de foin, ny d'auoine aux Chefs & Officiers de Gendarmerie, & Caualerie, ny aux Genſdarmes, Cheuaux-legers & Carabins, & Officiers d'Infanterie, pour vn plus grand nombre de Cheuaux qu'il n'eſt porté cy-deſſus, quand meſmes ils en auroient dauantage: & par ce qu'il y en a vn bon nombre dans la Caualerie & l'Infanterie qui n'ont point du tout de Cheuaux, particulierement au retour des Campagnes; Sa Maieſté entend qu'il ne ſoit point fourny de foin, ny d'auoine à ceux qui n'en auront point, mais ſeulement à chaque Gendarme quatre pains de douze onces chacun de la qualité cy-deſſus, deux pintes de vin meſure de Paris, ou vn pot & demy de cidre, ou biere, meſure & creu des lieux, & deux liures de chair, à chaque Cheuau-leger démonté le tiers moins, à vn Carabin, ou Dragon à pied la moitié d'vn Cheuau-leger; & pour les Officiers maiors, & les Capitaines, Lieutenans, & Enſeignes d'Infanterie qui n'auront point de cheuaux, ils auront l'Eſtape pour leur perſonne ſeulement ſelon qu'elle eſt ſpecifiée cy-deſſus.

24

VIII.

Aucun ne pourra prendre l'Eſtape pour les Officiers abſens, à peine de concuſſion ; & neantmoins dautant que ceux de Caualerie peuuent auoir vne partie de leur equipage à la ſuite des Troupes, il ſera fourny moitié de l'Eſtape mentionnée cy-deſſus pour les equipages des Officiers de Caualerie abſens ; ſçauoir à celuy d'vn Capitaine pour trois Cheuaux-legers ; à celuy d'vn Lieutenant pour deux, & aux autres, tant Maiors que des Compagnies, à la proportion marquée cy-deſſus, ſans que les valets ou autres qui ſeront auec les equipages des Officiers de Caualerie abſens puiſſent prendre que ladite moitié d'Eſtape, quelque nombre de valets & de Cheuaux qu'il puiſſe y auoir ; que s'il y a moins de Cheuaux que la moitié de ce qui leur eſt accordé cy-deſſus, il ne ſera fourny Eſtape pour leur equipage qu'à proportion des Cheuaux effectifs, & s'il n'y a point de Cheuaux eſdits equipages, il ne ſera point fourny d'Eſtape pour les valets des Officiers abſens, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit.

IX.

Que ſi les Officiers Maiors d'Infanterie, & les Capitaines, Lieutenans, Enſeignes, & Sergens, ſont abſens, il ne ſera fourny aucune choſe pour leurs Cheuaux, attendu qu'en leur abſence ils n'en doiuent point auoir à la ſuitte de la Troupe, mais ſeulement à l'égard du Meſtre de Camp, ou Colonel d'Infanterie, il ſera donné Eſtape en ſon abſence

absence pour quatre cheuaux de son equipage, pourueu qu'ils y soient effectiuement.

X.

Si aucun Officier ou Soldat de Caualerie ou d'Infanterie venoit à exiger l'Estape en plus grande quantité pour sa personne, ou pour plus de cheuaux qu'il n'est marqué cy-dessus, il sera arresté & puny exemplairement, sçauoir l'Officier comme concussionnaire, & le Soldat de la vie.

XI.

Le Commissaire à la conduite de la Troupe, ou en son absence, & à son deffaut, celuy qui la commandera fera commencer & suiure exactement sa marche de iour en iour aux lieux portez par sa route, sans pouuoir loger ny seiourner ailleurs ny plus d'vne nuict en chaque lieu d'Estape, si ce n'est qu'il soit porté par la route d'y seiourner dauantage, & si les iours de marche & ceux de seiour n'estoient point marquez par la route, il pourra apres huict iours de marche, & non autrement, la faire seiourner vn iour seulement.

XII.

Comme aussi tout Commissaire à la conduite, ou à son deffaut l'Officier commandant la Troupe, sera tenu d'aduertir trois iours, au moins, auant qu'entrer en chaque Prouince, le Gouuerneur ou le Lieutenant general en icelle, & l'Intendant de la Iustice, Police & Finances où il y en doit auoir suiuant la Declaration de sa Maiesté du 15. Iuillet dernier, & pareillement d'aduertir trois iours

auant qu'entrer en chaque Generalité les Treſoriers de France qui auront le ſoin en particulier de la fourniture & diſtribution des Eſtapes du iour de l'arriuée des Troupes és lieux de leur pouuoir & de leur departement, & pour cette fin de leur enuoyer des copies des routes dont ils ſeront porteurs: enſemble des extraits de la reueuë qui aura eſté faite de la Troupe à ſon depart de ſon quartier ou lieu d'aſſemblée, contenans le nombre d'icelle Compagnie par Compagnie, tant des Chefs & Officiers, que des Soldats, & des Officiers de l'Eſtat Maior, le tout ſigné du Commiſſaire s'il y en a; & ſeront les Commiſſaires aux conduites & Officiers commandans les Troupes obligez de faire la meſme diligence, pour tenir aduertis du temps de l'arriuée, & de la force d'icelle, les Maires, Eſcheuins, Conſuls, Iurats, Officiers du corps des Villes, ou autres principaux habitans ayans ſoin des affaires communes des lieux d'Eſtapes, comme auſſi les entrepreneurs de la fourniture, ou leurs commis en chacune Eſtape, le tout par homme exprés, lequel les Officiers du corps de Ville ou principaux habitans du lieu de la premiere Eſtape, & conſecutiuement ceux des autres lieux d'Eſtape ſeront tenus de fournir pour cét effet, & meſme au deffaut des Commiſſaires & Officiers des Troupes, ils ſeront obligez d'enuoyer eux meſmes à ceux des Communautez ſuiuantes les copies des routes, & extraits de la force des Troupes, ce qui ſe pratiquera d'Eſtape en Eſtape iuſques au rendez-vous des Troupes dont les Commiſſaires aux conduites, Officiers des Troupes, Maires, Eſcheuins, Conſuls, Iurats, ou principaux habitans

retireront & donneront certificats chacun pour en faire apparoir pour leur deſcharge, le tout à peine contre les Commiſſaires & Officiers commandans les Troupes de priuation de leurs charges, & de reſpondre en leurs propres & priuez noms, des dommages & intereſts qui ſeront ſoufferts, faute de l'obſeruation du contenu en cét article, & contre leſdits Officiers du corps de Ville, ou principaux habitans de cinq cens liures d'amande, & de plus grande s'il y eſchet, dont leſdits Intendants, où il y en aura, ou les Treſoriers de France ayant ſoin des Eſtapes iugeront ; & afin que les Communautez ne ſe trouuent ſurchargées de l'enuoy deſdites copies de routes & extraits, elles ſeront rembourſées ſur le fond des Eſtapes des frais qu'elles iuſtifieront auoir faits pour cette fin pardeuant leſdits Intendans & Treſoriers de France qui auront ſoin des Eſtapes, auſquels Sa Majeſté mande de tenir exactement la main à l'execution du preſent article, & de ne faire aucune difficulté audit rembourſement.

XIII.

Que pour euiter tous abus au nombre des cheuaux qui ſe trouueront dans la Caualerie & l'Infanterie, les Commiſſaires à la conduite, enſemble les Officiers commandans les Troupes, & les Maires, & Eſcheuins qui auront aſſiſté aux reueuës qui auront eſté faites dans les premiers lieux d'Eſtape, dont les extraits ſeront enuoyez de Communauté en Communauté, & ſur leſquels la fourniture de l'Eſtape aura eſté faite, ſeront tenus de faire mention eſdits extraits du nombre de che-

uaux qu'il y aura en chaque Troupe & Compagnie y ſpecifiant combien il y en a qui ſeruent à monter les Officiers & Caualiers, & combien dans l'equipage tant de la Caualerie que de l'Infanterie.

XIV.

Que pour faire que les Intendans & Treſoriers de France qui auront ſoin de la fourniture des Eſtapes ne manquent pas d'eſtre informez de la force des Troupes, & du temps du paſſage d'icelles, ceux d'entre eux qui ſe trouueront dans les premieres Eſtapes de chaque Generalité, feront eux meſmes les reueuës des Troupes dans le premier lieu de la Generalité où elles feront ſeiour, aſſiſtez des Commiſſaires aux conduites d'icelles, s'ils l'eſtiment à propos, ou bien ſeront preſens lors qu'elles ſeront faites par leſdits Commiſſaires, & aduertiront les Treſoriers de France qui ſeront aux Eſtapes ſuiuantes de ce qu'ils auront veu de la force des Troupes, & du temps de leur arriuée.

XV.

Et quant à la forme deſdites reueuës, celuy qui commandera la Troupe la fera mettre en bataille ſur les ſix heures du matin en Eſté, & ſur les ſept à huict heures du matin en Hyuer, dans la principale place, en preſence tant deſdits Intendans, s'ils y ſont, & des Treſoriers de France ayans ſoin des Eſtapes, que du Commiſſaire à la conduite: enſemble des Maires, Eſcheuins, Conſuls, Iurats, ou principaux habitans, & pour Controolleur, s'il y en

a en titre ſur les lieux, ou qui ſoit commis à cét effet par ſa Maieſté, le Maire, ou premier Eſcheuin, Conſul, Iurat, ou principal habitant du lieu en tiendra le controolle, Compagnie par Compagnie, & en dreſſera l'extraict auec le Commiſſaire contenant les Officiers & Soldats preſens & effectifs, qui ſera ſigné dudit Commiſſaire à la conduite, ou en ſon abſence de celuy qui commandera la Troupe: enſemble deſdits Officiers du corps de Ville, ou principaux habitans des autres lieux, & nommement de celuy qui aura fait la fonction de Controolleur, & viſé ou certifié par l'Intendant, s'il y eſt preſent, & par l'vn des Treſoriers de France ordonnez pour les Eſtapes.

XVI.

Au meſme temps que les Maires, Eſcheuins ou autres Officiers, ou principaux habitans des lieux, ayans ſoin des affaires de la Communauté, & les Eſtapiers auront aduis de l'arriuée, & de la force des Troupes, les viures neceſſaires pour la fourniture de l'Eſtape ſeront inceſſamment preparez par leſdits Eſtapiers ou leurs Commis, ou à leur deffaut par leſdits Maires, Eſcheuins, Conſuls, Iurats ou autres, ayans ſoin des affaires des Communautez, & en ce cas ce ſera aux deſpens des Eſtapiers, qui ſeront tenus de les en rembourſer ſur le pied des marchez faits auec eux, & ſelon qu'ils en auront receu le fonds: A quoy ſa Majeſté ordonne auſdits Intendans & Treſoriers generaux de France ayans ſoin des Eſtapes de tenir la main.

XVII.

Il ſera auſſi procedé en toute diligence par leſdits Officiers du corps commun des Villes, ou principaux habitans des autres lieux d'Eſtape au logement des gens de guerre mentionnez aux extraits qu'ils auront receus auec eſgalité & conſcience, à peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms, & ſi le Commiſſaire à la conduite, ou en ſon abſence ou deffaut vn Officier Major, ou vn autre de la Troupe ſe rend au logement auant l'arriuée d'icelle, les Officiers ou principaux habitans des Communautez feront le logement auec luy, ſinon ils le feront ſeuls, & en ce cas ils ſeront tenus à l'arriuée de la Troupe de deliurer vn controole ſigné d'eux au Commiſſaire à la conduite de la Troupe, ou en ſon abſence à celuy qui la commandera, & ſeront obligez de mettre les billets de chaque logement és mains des Officiers Majors, Mareſchaux des logis, Fourriers, ou Sergents des Troupes qui viendront auant icelles pour leur logement; leſquels billets contiendront le nombre d'Officiers & Soldats, qui ſeront logez en chaque maiſon, & ſeront paraffez par le Maire, ou premier Eſcheuin, Conſul, ou bien Iurat; ou en cas qu'il n'y ait point d'Officier de Ville, par le principal habitant du lieu, ayant ſoin des affaires de la Communauté, qui aura trauaillé audit logement, à faute de quoy leſdits Officiers du corps des Villes ou principaux habitans des autres lieux reſpõdront des dommages qu'auront ſupportez ceux qui auront logé des gens de guerre ſans auoir des billets en la forme ſuſdite. Deffend ſa Maieſté aux

Chefs & Officiers commandans ou ſeruans dans les Troupes de s'entremettre aucunement du choix, departement, & aſſiette des logemens, à peine de priuation de leurs charges; & s'il arriue au fait du logement quelque difficulté ou conteſtation, l'Intendant ou le Treſorier de France preſent, ou s'il n'y en a point ſur le lieu, le Commiſſaire à la conduite en iugera ſur le champ, & ce qu'il ordonnera ſera ſuiuy ſur les peines ſuſdites contre ceux qui ne s'y voudront conformer.

XVIII.

S'il arriuoit augmentation aux Troupes par les chemins depuis l'extraict enuoyé, en ce cas les Maires, Eſcheuins, Conſuls, Iurats, ou principaux habitans ſeront tenus de pouruoir de logement à ceux qui arriueront auec le corps de la Troupe, ſelon le certificat qui en ſera donné par le Commiſſaire à la conduite, ou en ſon abſence par l'Officier qui la commandera, en faiſant voir à l'Officier de Ville, ou au principal habitant qui aura fait le logement qui ſeront ceux pour qui il en manquera.

XIX.

A l'arriuée des Troupes en chaque logement, elles ſeront miſes en bataille en la preſence de l'Intendant, où il y en aura, des Treſoriers de France ayans ſoin des Eſtapes & des Officiers de Ville, ou des habitans chargez des affaires de la Communauté: & il ſera à l'inſtant publié vn ban portant deffenſe à tous Officiers & Soldats de commettre aucun deſordre, & meſmes d'entrer en d'autres

logis que ceux portez par leurs billets, ny dans les iardins & autres lieux, d'y fourrager, ou prendre aucune choſe, ny d'exiger de leurs hoſtes que l'Eſtape, ſelon & ainſi qu'elle eſt reglée cy-deſſus, à peine aux Officiers de concuſſion, & aux Soldats de la vie: & ſera publié au meſme temps vn autre ban à la diligence de l'Intendant, ou du Treſorier de France ayant ſoin des Eſtapes, ou du Commiſſaire à la conduite, ou s'il n'y en a point, du Chef, ou Officier commandant la Troupe, portant inionction aux habitans qu'au cas de contrauention au preſent article: ils ayent à le venir incontinent declarer, & preſenter leurs plaintes par eſcrit à l'vn des Maires, Eſcheuins, Conſuls, Iurats, ou principaux habitans, lequel ſera tenu d'en aduertir ledit Intendant, ou les Treſoriers de France, s'ils ſont preſens, ou le Commiſſaire à la conduite, ou à ſon deffaut celuy qui commandera le Corps, pour en eſtre fait iuſtice ſur le champ, & à faute de ce en ſera dreſſé procés verbal par leſdits Maires, Conſuls, Eſcheuins, Iurats, ou principaux habitans, que le premier d'entre eux ſera tenu d'enuoyer au Gouuerneur, ou Lieutenant general de la Prouince, & à l'Intendant de la Iuſtice, ou s'il n'y a point d'Intendant, aux Iuges Preſidiaux, ou Royaux, ou aux Preuoſts des lieux, ou des plus prochains pour y eſtre par eux pourueu ſans frais, & ſans aucune remiſe à la diligence des Procureurs de ſa Maieſté en leurs Sieges, à peine aux Officiers & aux principaux habitans de reſpondre en leur propre & priué nom des dommages que les particuliers habitans des lieux auront ſoufferts impunement: Deffend auſſi ſa Maieſté aux Chefs & Officiers

Officiers de prendre d'autre logement que ceux qui leur auront esté ordonnez par les Maires, Escheuins, Consuls, Iurats, Officiers, ou principaux habitans des lieux, à peine d'interdiction de leurs charges pour la premiere fois, & de priuation pour la seconde.

XX.

Incontinent aprés la deliurance des billets de logement de la Troupe, les denrées qui auront esté preparées pour l'Estape par lesdits Estapiers, ou leurs Commis, & en leur absence par les Maires, Escheuins, Consuls, Iurats, ou principaux habitans, seront mises és mains de chaque Hoste, pour les Officiers, Caualiers, ou Soldats qu'il deura loger, ausquels l'Hoste fera voir les viures à leur entrée chez luy, & sera tenu de bailler la viande de l'Estape boüillie ou rostie, au choix des gens de guerre, sans qu'il soit tenu de fournir d'autres viures, ny aucune autre denrée, que ce qu'il aura receu pour l'Estape. Deffend Sa Maiesté aux Officiers, Caualiers, & Soldats, de rien exiger de leurs Hostes, ny autres habitans par dessus l'Estape, si ce n'est l'vstancille, consistant au lict, pot, écuelle, verre, place au feu, & à la chandelle, si mieux l'Hoste n'ayme luy fournir du bois, & de la chandelle en espece, le tout à son choix, à peine de concussion aux Officiers, & aux Soldats de la vie. Fait aussi sa Maiesté deffenses aux Sergens Maiors & leurs Aydes dans l'Infanterie, & Mareschaux des logis des Compagnies de Caualerie, de s'ingerer de la distribution des viures de l'Estape; & neantmoins s'ils n'estoient de la bonté & du poids re-

quis, en ce cas ils feront leurs plaintes auſdits Intendans, ou aux Treſoriers de France, ayans ſoin des Eſtapes pour y eſtre par eux donné ordre.

XXI.

Deffend Sa Maieſté à tous gens de guerre de vendre ny conuertir en argent les denrées qui leur ſeront fournies par leurs Hoſtes, à peine aux Officiers d'eſtre caſſez & degradez des armes, & à tous Soldats de Caualerie & Infanterie d'eſtre enuoyez aux galeres, à quoy leſdits Soldats ſeront condamnez ſur le champ, & l'Eſtapier qui aura conuerty l'Eſtape en argent ſera puny auſſi ſur le champ de mille liures d'amende, & le Bourgeois qui l'acheptera, de la peine du carcan pour la premiere fois, & pour la ſeconde du foüet, le tout ſur les procés verbaux qui en ſeront dreſſez par leſdits Maires, Eſcheuins, Conſuls, Iurats, ou principaux habitans, & par eux enuoyez à l'Intendant de la Iuſtice, où il y en aura, ou aux Treſoriers de France, ayans le ſoin des Eſtapes qui ordonneront aux Preuoſts des Mareſchaux d'en faire la pourſuite, ou bien en aduertiront les Iuges Preſidiaux des lieux, ou des plus prochains; auſquels Sa Maieſté ordonne de proceder contre les coupables ſelon la rigueur du preſent article, à la requeſte des Procureurs de Sa Maieſté en leurs Iuriſdictions, leſquels ſeront tenus d'en faire les pourſuites, ſans aucuns frais des procedures & iugemens, le tout à peine auſdits Iuges & Officiers d'en répondre en leur propre & priué nom.

XXII.

Deffend en outre Sa Maieſté à tous gens de guerre de loger, ny s'élargir hors de leurs departemens & routes, & de quitter leurs Enſeignes ou Cornettes en marchant, à peine de la vie, dont il ſera fait ban au partir de chaque Troupe, & à ſon premier logement, pour aller où il luy ſera commandé : Veut ſa Maieſté que les Meſtres de Camp, Colonels, Capitaines, Lieutenans, Enſeignes, Cornettes, & autres Officiers, tant Maiors qu'autres, de cheual & de pied, ſoient tenus d'accompagner les Troupes, & eſtre inceſſamment prés des corps d'icelles, marchant & dans leurs logement, s'ils n'ont congé de ſa Maieſté, ſigné d'elle, & contreſigné du Secretaire d'Eſtat, ayant le departement de la guerre, ou ſigné des Generaux d'Armée, & cacheté de leurs armes; & que ſi les Troupes commettent quelques deſordres, ceux qui y ſeront preſens, & les abſens qui n'auront congé en la forme ſuſdite, en ſoient reſponſables en leurs perſonnes & biens ; que ſi aucuns gens de guerre ſont trouuez hors des lieux de leurs routes, à la campagne, ou logez ſans departement, ceux qui les commanderont ſoient obligez à payer les deſpens, & dommages qu'ils auront faits, & meſmes que l'on s'en puiſſe prendre aux Commiſſaires à la conduite, s'ils n'ont fait tout leur deuoir pour l'empeſcher. Que ſi aucuns gens de guerre ſe trouuent logeans dans les villages ſans departemens de ſa Maieſté, ou de ſes Lieutenans generaux, ou Mareſchaux de Camp, il leur ſoit couru ſus par les Preuoſts des Mareſchaux, & Communes du pays,

au ſon du Toxain, & ce ſuiuant les ordres des Gouuerneurs, ou Lieutenans generaux és Prouinces, ou en leur abſence, & deffaut, par ceux deſdits Intendans, ou Treſoriers de France ordonnez pour le fait des Eſtapes, & que ceux qui ſeront pris ſoient punis ſelon la rigueur des Ordonnances: Enioint ſa Maieſté auſdits Preuoſts de ſuiure les Troupes chacun dans ſon deſtroit, ſur peine de priuation de leurs charges, & de reſpondre des deſordres qui pourront, à faute de ce, y eſtre commis par les gens de guerre.

XXIII.

Et pour empeſcher qu'aucun Officier, ou Soldat de cheual & de pied ne demeure aprés la Troupe & ne batte la campagne, Sa Maieſté enioint tres-expreſſement aux habitans des lieux d'Eſtape d'arreſter tous ceux qui viendront au logement vne heure aprés que le corps de la Troupe y ſera arriué, & aprés qu'elle en ſera partie, ſi ce n'eſt qu'ils ayent congé ſeellé du ſeau du Regiment, & de les mettre entre les mains des Preuoſts des Mareſchaux, ou autres Iuges des lieux, pour eſtre punis comme vagabons, ſuiuant la rigueur des Ordonnances; à peine contre les habitans qui n'auront arreſté leſdits Soldats, de cinquante liures d'amande pour chacun Soldat, applicable à l'Hoſpital du lieu ou du plus prochain, & payable ſans deport: & contre les Preuoſts des Mareſchaux, ou autres Iuges des lieux qui auront manqué de les faire punir, d'interdiction de leurs charges pour la premiere fois, & de priuation pour la ſeconde: comme auſſi ſi vne heure apres la ſortie de la Troupe, il demeu-

re audit lieu d'Eſtape aucuns Soldats, ils ſeront punis comme deſerteurs, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient griefuement malades, & les habitans qui les retireront ſeront condamnez à cent liures d'amande, applicable & payable comme deſſus, & en ſera fait mention au ban de l'entrée des Troupes en chaque logement, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorãce.

XXIV.

Auant que de partir du logement, il ſera fait vn ban à la diligence du Commiſſaire à la conduite, ou de celuy qui commandera la Troupe, s'il n'y a point de Commiſſaire ; pour ſçauoir s'il y aura plainte contre aucun Officier ou Soldat, & en cas qu'il y en ait, elle ſera reparée ſur le champ par le ſoin & l'auctorité de l'Intendant, s'il y en a, ou du Treſorier de France ayant ſoin des Eſtapes, ou du Commiſſaire à la conduite : & dautant qu'il arriue ſouuent que les habitans n'oſent faire leurs plaintes en la preſence deſdits gens de guerre ; en ce cas ſa Maieſté enioint aux Officiers du corps des Villes, ou principaux habitans des lieux où il n'y en aura point, de receuoir celles qui leur ſeront faites aprés le partement des Troupes, d'en dreſſer procés verbaux, & de les enuoyer aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux és Prouinces, aux Intendans de la Iuſtice où il y en aura, & aux Treſoriers de France ayans ſoin des Eſtapes, ou en leur abſence aux Iuges Preſidiaux, ou au Preuoſts des Mareſchaux des lieux, ou des plus prochains, pour eſtre diligemment procedé contre les contreuenans ſuiuant la rigueur des Ordonnances, à peine auſdits Officiers de Iuſtice & des Villes de reſpon-

dre des contrauentions aux Reglemens de sa Maiesté en leur priué nom.

XXV.

Et afin que les Chefs & Officiers des Troupes ne manquent pas d'estre punis selon l'intention de sa Maiesté, & qu'elle soit informée de quelle maniere se comporteront ses Troupes, elle veut & ordonne aussi qu'il soit dressé des procés verbaux des contrauentions notables aux ordres & deffenses portées cy-dessus, & mesmes de celles qui seront demeurées impunies, soit par les Intendans de la Iustice & Finances, où il y en aura, soit par les Tresoriers de France chargez du soin des Estapes, ou par les Commissaires aux conduites, & à leur deffaut par les Officiers & principaux habitans des lieux, & qu'ils soient tenus de les enuoyer à sa Maiesté, les addressant au Secretaire d'Estat ayant le departement de la guerre, pour estre procedé tant contre les Chefs, Capitaines, & Officiers des Troupes, & les Commissaires à leur conduite, par interdiction, priuation, & cassation de leurs charges, que contre les autres, qui seront coupables, de quelque qualité & condition qu'ils soient, selon l'exigence du cas.

XXVI.

Les Entrepreneurs des Estapes, ou ceux qui les fourniront & distribueront, suiuant l'ordre des Intendans, ou des Tresoriers de France, en ayant soin en chacune Generalité, seront tenus de rapporter pour la iustification de leurs fournitures, les Ordonnances desdits Intendans, ou Tresoriers de France ayans soin des Estapes, les copies des routes, & les extraits des reueües des Troupes, le tout

certifié par l'Intendant, ou le Treſorier de France, & le Commiſſaire à la conduite, ou par l'vn d'eux, au moins auec les quitances du Maior du Regiment d'Infanterie, ou du Mareſchal des logis de celuy de Caualerie, portant la quantité de viures qu'ils auront receuë, leſdites quitances pareillement certifiées du Commiſſaire à la conduite, des Officiers de la Iuſtice, enſemble de ceux du Corps commun de Ville, à peine contre leſdits Entrepreneurs de radiation des fournitures, qui ne ſeront ainſi iuſtifiées, deſquelles fournitures l'arreſté, & la verification ſeront faites conformement à l'Arreſt du Conſeil de ſa Maieſté du 28. du preſent mois de Septembre: & en cas que le Commiſſaire à la conduite, ou en ſon abſence celuy qui commandera la Troupe, le Maior du Regiment, ou Mareſchal des logis, ne vouluſſent leur fournir les acquits en la maniere cy-deſſus, leſdits Entrepreneurs ou leurs Commis dreſſeront procés verbal du refus qui leur en aura eſté fait, lequel ils feront atteſter par les Maires, Eſcheuins, Conſuls, Iurats, ou principaux habitans, enſemble du principal Officier de la Iuſtice du lieu d'Eſtape, & en donneront ſur le champ connoiſſance à l'Intendant, ou aux Treſoriers de France ayans ſoin des Eſtapes, pour eſtre ledit procés verbal certifié par eux, & en cette forme il leur ſeruira de decharge, & les Officiers des Villes ou principaux habitans des lieux ſeront tenus d'enuoyer le double dudit procés verbal au Secretaire d'Eſtat, ayant le departement de la guerre, pour eſtre procedé contre les contreuenans par interdiction, ou priuation de leurs charges, ainſi que ſa Maieſté vera eſtre iuſte.

XXVII.

Veut ſa Maieſté que le preſent Reglement ſoit enuoyé aux Bureaux des Generalitez de ce Royaume, enregiſtré aux Greffes d'iceux, & adreſſé en ſuite à la diligence des Procureurs de ſa Maieſté, en chacun deſdits Bureaux, aux Maires, Eſcheuins, ou Conſuls des Villes, & aux lieux où il n'y en a point, auſdits principaux habitans chargez des affaires des Communautez, où les Eſtapes ont eſté ordonnées, pour eſtre pareillement enregiſtré aux Greffes des Hoſtels de Ville, & Communautez, & y auoir recours quand beſoin ſera. MANDE & ordonne ſa Maieſté aux Gouuerneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Prouinces, & en ſes armées, Mareſchaux de Camp, ayans commandement ſur ſes Troupes, Intendans de la Iuſtice, Police & Finances en ſes Prouinces & armées, Preſidents & Treſoriers generaux de France, & ſpecialement à ceux qui ſeront ordonnez par ſa Maieſté, pour la direction & le ſoin de la fourniture, & diſtribution deſdites Eſtapes en chaque Generalité, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts des Mareſchaux, Vice-Baillifs, Vice-Seneſchaux, & autres Preuoſts & Iuges Royaux, leurs Lieutenans, & generalement à tous ſes Officiers, de tenir la main chacun comme il apartiendra à l'execution du preſent Reglement : FAIT à S. Germain en Laye le 30. iour du mois de Septembre 1648. Signé, LOVIS. Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné à l'original par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

41

REGLEMENT
FAIT PAR LE ROY,
PAR L'ADVIS DE LA REYNE REGENTE SA MERE,

Pour la fourniture de l'vſtancile & la ſubſiſtance de ſes Troupes pendant l'Hyuer. Avec Vn Arrest du Conseil pour faire payer vne demie Monstre aux Troupes. Page 15.

Du vingt-deuxiéme Decembre 1648.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne Regente.

M. DC. XLVIII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE.

2e Hyuer

REGLEMENT

FAIT PAR LE ROY,

PAR L'ADVIS DE LA REYNE REGENTE SA MERE,

Pour la fourniture de l'vſtancile & la ſubſiſtance de ſes Troupes pendant l'Hyuer.

LE Roy ayant receu de grandes plaintes de ce que ſes Troupes d'Infanterie & de Caualerie logées dans le Royaume en quartier d'hyuer, commettẽt diuerſes exactions & deſordres, tant ſous pretexte de la fourniture de l'vſtancile, les Gens de guerre la pretendant en argent, & le peuple la refuſant en quelques endroits, & en d'autres la leur fourniſſant en cette ſorte, afin d'éuiter les conteſtations qui arriuent ſur le ſuiet de la qualité des eſpeces de l'vſtancile, dont la quantité a eſté ſpecifiée par les anciens Reglemens ; qu'à cauſe que le payement de leur ſolde ne leur a pû eſtre aduancé du fonds de ſon Eſpargne, comme il auoit eſté proietté par ſa Maieſté. Et voulant y pouruoir, SA MAIESTE', de l'aduis de la Reyne Regente ſa mere, ordonne & enioint treſexpreſſément à tous Preuoſts des Mareſchaux & Prouinciaux, Vice-Baillifs, Vice-Seneſchaux, leurs Lieutenans & autres Iuges Criminels de robe cour-

te eſtablis en ſes Prouinces & Villes, de ſe tranſporter incontinent & ſans delay en tous les lieux de leurs deſtroits, où il y a des Gens de guerre logez, pour informer des excés, crimes & delits par eux commis, & proceder contre les coupables ſelon & ainſi qu'il eſt preſcrit par les Ordonnances: Comme auſſi d'empeſcher inceſſamment par leur preſence & viſite continuelle des garniſons, qu'il n'y arriue à l'aduenir aucun deſordre, le tout à peine auſdits Officiers qui y apporteront quelque negligence ou conniuence, d'en répondre en leurs propres & priuez noms, & de priuation de leurs charges. Ordonne en outre ſa Maieſté aux Gouuerneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Prouinces, Gouuerneurs particuliers de ſes villes & places, Intendans de la Iuſtice, Police & Finances és Prouinces où ils ont eſté reſeruez par ſa Maieſté, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, & leurs Lieutenans, de s'employer chacun comme il appartiendra ſelon l'authorité & le deuoir de leurs charges, & conformément aux Reglemens & Ordonnances, à contenir les Gens de guerre dans l'ordre en l'eſtenduë de leurs pouuoirs & Iuriſdictions.

I.

ET pour euiter toutes les difficultez & contentions qui ſuruiennent entre les Gens de guerre & le peuple, à l'eſgard de ladite vſtancile, ſa Maieſté ordonne qu'elle ſera continuée en eſpeces à toutes ſes Troupes tant d'Infanterie que de Caualerie, eſtans en quartier d'hyuer dans le Royaume, conformément au trentiéme Article du Reglement fait par le feu Roy de glorieuſe memoire, que Dieu abſolue, à Ormeilles le dixiéme Octobre 1642. duquel l'Extraict ſera publié auec la preſente; ſi mieux n'ai-

ment les habitans des lieux fournir l'vſtancile en argent : Sçauoir, pour l'Infanterie tant Françoiſe qu'eſtrangere, à raiſon de deux ſols pour vn Soldat à pied, ſans qu'il ſoit plus donné à vn Caporal, Lanſpeſade, & aucun autre qualifié haute-paye, qu'à vn ſimple Soldat ; au Sergent, quatre ſols ; à vn Capitaine d'Infanterie, vingt ſols ; à vn Lieutenant, dix ſols ; à vn Enſeigne, huit ſols ; & à chaque Compagnie d'Infanterie ſur le pied de trente hommes, les Officiers compris: Et quant à l'Eſtat Maior, au Meſtre de Camp François, ou Colonel eſtranger, quarante ſols ; au Lieutenant Colonel, & Sergent Maior, chacun vingt ſols ; à l'Ayde Maior, dix ſols ; au Mareſchal des logis ou Quartier-Meſtre, huit ſols ; au Preuoſt, huit ſols ; à ſon Lieutenant, quatre ſols ; à ſon Greffier, & à chacun de ſes ſix Archers, & vn Executeur de Iuſtice, deux ſols ; à l'Aumônier & au Chirurgien, chacun quatre ſols ; au Tambour maior (quant aux eſtrangers) quatre ſols ; & ce ſeulement pour les Regiments où il y aura deſdits Officiers Maiors eſtablis, & où ils ſeruiront actuellement. Pour la Caualerie Françoiſe & eſtrangere: A vn Cheuau-leger, ſix ſols ; à chacun des ſix petits Officiers de chaque Compagnie, quatre ſols ; à vn Capitaine de Cheuaux-legers, ſoixante ſols ; à vn Lieutenant, trente ſols ; à vn Cornette, vingt ſols ; à vn Mareſchal des logis, quinze ſols: Et à chaque Compagnie de Cheuaux-legers ſur le pied de quarante Maiſtres, les Officiers compris : Au Meſtre de Camp ou Colonel, ſix liures ; au Lieutenant Colonel & au Sergent Maior, chacun trois liures ; à l'Ayde Maior, trente ſols. Et par ce qu'il n'y a point de Preuoſt, d'Aumônier, ny de Chirurgien eſtablis dans les Regiments de Caualе-

rie Françoiſe, il n'en eſt cy fait aucun eſtat: Et pour ceux de Caualerie eſtrangere; au Quartier-meſtre ou Mareſchal des logis, quinze ſols; à l'Auditeur, quinze ſols; au Preuoſt, quinze ſols; à ſon Lieutenant, dix ſols; à chacun de ſes Greffier, ſix Archers, & Executeur de Iuſtice, ſix ſols; à l'Aumônier, dix ſols; au Page portant Cornette, ſix ſols; au Sellier & à chacun des deux Armuriers, ſix ſols; au Chirurgien, dix ſols. Pour les Carabins ou Dragons, & à chacun des trois petits Officiers de chaque Compagnie de Carabins ou Dragons, quatre ſols; à vn Capitaine de Carabins ou Dragons, trente ſols; à vn Lieutenant, vingt ſols; à vn Cornette & vn Mareſchal des logis, chacun quinze ſols; & au Commiſſaire à la conduite, comme à vn Capitaine d'Infanterie, & en vne ſeule garniſon, bien qu'il ſoit départy pour pluſieurs; le tout pour les preſents & effectifs ſeulement, & ſans que le nombre de Chefs, d'Officiers, & de Soldats, tant de pied que de cheual, cy deſſus ſpecifié, puiſſe eſtre excedé en aucune Troupe, à l'exception ſeulement de l'Infanterie eſtrangere, aux Soldats de laquelle l'vſtancile ſera fournie à la raiſon cy mentionnée, ſur le pied des reueuës des Commiſſaires qui en auront la conduite & police, bien que les Compagnies ſoient plus fortes que ledit nombre de trente hommes.

II.

Et là où les Officiers ne ſeront pas preſents, il ne ſera fourny aucune choſe de ladite vſtancile, ſi ce n'eſt pour ceux qui auront congé de leurs Meſtres de Camp ou Colonels, viſé des Commiſſaires à la conduite de leurs Troupes, & qui auront actuellement leur équipage dans le lieu de garni-

ſon, & pendant que ledit équipage y ſera ſeulement, auquel cas ſa Maieſté trouue bon & entend qu'il ſoit fourny la moitié de l'vſtancile ſpecifiée cy-deſſus à celuy qui commandera leur équipage, à la charge toutesfois de faire prealablement apparoir de leur congé en la forme ſuſdite: Et à l'eſgard des Soldats, Cheuaux-legers, Carabins & Dragons, & meſme des Preuoſts, Lieutenans, Greffiers, Archers, Aumoſniers, Chirurgiens, & des menus Officiers de l'Eſtat Maior, & des Compagnies Françoiſes & Eſtrangeres, il ne ſera donné aucune vſtancile pour les abſens, quelque congé qu'ils puiſſent auoir.

III.

Defend ſa Maieſté à tous Chefs, Officiers & Soldats de pied, & de cheual, d'exiger ladite vſtancile en argent pour plus grande ſomme, que celle ſpecifiée cy-deſſus, à peine aux Chefs, & Officiers de concuſſion, & aux Soldats de la vie.

IV.

Veut ſa Maieſté, que moyennant le payement de ladite vſtancile, il ne puiſſe eſtre rien pris par les Gens de guerre que le lict garny de linceuls, linge de table, pot, eſcuelle, tels que leurs hoſtes les auront, ſans aucune fourniture de bois, chandelle, ſel, vinaigre, ny autre denrée quelconque ſous pretexte de l'vſtancile, ſur les meſmes peines de concuſſion aux Officiers, & aux Soldats de la vie.

V.

Et d'autant qu'il ſeroit impoſſible aux Troupes de payer ce qui leur ſera fourny, ſuiuant l'intention, & les Reglemens de ſa Maieſté, & de les faire viure auec ordre, s'il ne leur eſtoit donné preſentement quelque argent comptant ſur leurs mon-

ſtres du quartier d'hyuer; & que ſa Maieſté ne le peut faire du fonds de ſon Eſpargne: Elle veut, & ordonne que les habitans des lieux où les Troupes d'Infanterie Françoiſe, & de Caualerie Françoiſe, & Eſtrangere ſe trouuerront logées, leur faſſent au pluſtoſt, & dans le dernier du preſent mois pour tout delay, l'aduance de la ſomme qu'il conuiendra pour vne demie monſtre.

VI.

Sçauoir pour ladite Infanterie Françoiſe deux cens ſoixante douze liures huit ſols par Compagnie, ſur le pied de trente hommes, les Officiers compris, & ce pour les Compagnies des vieils Regimens où il reſte des Enſeignes, dans leſquels ſa Maieſté veut qu'il ne ſoit payé que quinze Compagnies au plus ſur ce pied: Et quant aux autres Regimens, elle veut qu'il y en ait deux ſeulement de payées ſur ce pied, ainſi qu'il eſt accouſtumé, ſçauoir celle du Colonel, & celle du Meſtre de Camp; & pour les autres Compagnies où il n'y a point d'Enſeignes, deux cens cinquante-quatre liures dix ſols cinq deniers, & ce déduction faite ſur le payement des Capitaines, Lieutenans, Enſeignes, Sergens & Soldats des ſix deniers pour liure des aumoſnes, & ſur la ſolde des Sergens & Soldats du ſol pour le pain de munition pour vn mois, lequel ſa Maieſté ordonne leur eſtre fourny par chacun iour pendant tout l'hyuer, par le Munitionnaire, auec lequel elle a fait traicter pour cet effet en ſon Conſeil.

VII.

Pour l'Eſtat Maior d'vn Regiment d'Infanterie Françoiſe de ceux où il n'y a point de Preuoſt deux cens trente-huit liures dix-huit ſols quatre deniers:

&

& quant aux anciens Regimens où il y a des Officiers de Iuſtice eſtablis, pour tout l'Eſtat Maior, trois cens cinquante-huit liures dix ſols dix deniers; n'eſtant icy fait eſtat de l'Infanterie Eſtrangere, d'autant que ſa Maieſté ſe charge de la faire payer du fonds de ſon Eſpargne par monſtres entieres, ſur le pied, & à la raiſon portée par les capitulations faites auec les Chefs d'icelles.

VIII.

Quant à la Caualerie, pour vne Compagnie Françoiſe ſur le pied de quarante Maiſtres, les grands & petits Officiers compris, douze cens trois liures neuf ſols ſept deniers: Et pour l'Eſtat Maior Frãçois deux cens cinquãte-quatre liures trois ſols quatre deniers. Pour vne Compagnie de Caualerie Eſtrangere ſur ledit pied de quarante Maiſtres, les grands & petits Officiers compris, cinquante liures ſeize ſols huict deniers de plus qu'il n'eſt porté cy-deſſus pour vne Compagnie Françoiſe: Et pour l'Eſtat Maior Eſtranger cinq cens ſoixante-neuf liures ſix ſols huict deniers, le tout compris en chacune des ſommes cy-deſſus ſpecifiées, les taxations du Treſorier de l'Extraordinaire des Guerres & Caualerie legere à raiſon de quatre deniers pour liure.

IX.

Entend ſa Maieſté, qu'encore que le payement de ladite demie monſtre ſoit proietté ſur vn certain pied pour leſdites Troupes, neantmoins il ne ſoit payé pour l'Infanterie que ce qu'il conuiendra pour les preſens & effectifs ſuiuant les reueuës qui en ſeront faites par les Commiſſaires en ayans la conduite & police, en preſence des Maires & Eſcheuins des villes ou des principaux habitans des autres lieux de garniſon: Et à l'eſgard de la Caualerie Françoiſe &

Estrangere sur ledit pied de quarante Maistres par Compagnie, pour donner moyen aux Capitaines de remonter & armer leurs gens, dont sa Maiesté sçait que plusieurs manquent de cheuaux & d'armes; à condition toutesfois que dans le premier Feurier prochain ils auront ledit nombre de quarante Maistres en bon estat & équipage de cheuaux & d'armes, à peine de restitution de ce qu'ils auront receu pour les Cheuaux-legers qu'ils manqueront d'auoir en cette sorte.

X.

Et seront les deniers necessaires pour ledit payement mis és mains des Commis dudit Tresorier de l'Extraordinaire des guerres, & Caualerie legere qu'il enuoyera aux garnisons, par les Maires & Escheuins des villes ou principaux habitans des autres lieux desdites garnisons, suiuãt l'estat qui luy en sera donné, contenant par le menu le recouuremẽt qu'il aura à faire pour cette fin, & ce sur les recepissez qu'il mettra és mains de sesdits Commis, lesquels seruiront à faire tenir compte & déduction aux Communautez de ce qu'elles auront ainsi payé, sur ce qu'elles deuront de la taille & subsistance du premier quartier de l'année prochaine 1649. & sur les quartiers suiuans, en cas que le payement de ladite demie monstre excede ce qu'elles deuront pour ledit premier quartier; & ce par les Receueurs des Tailles, & à ceux-cy par les Receueurs generaux des Finances, & aux Receueurs generaux par les Tresoriers de l'Espargne, conformément à l'Arrest du Conseil que sa Maiesté en a fait expedier de ce iourd'huy.

XI.

Moyennant lesquelles solde & vstancile sa Maiesté ordonne que tous ses Gens de guerre payeront

de gré à gré tout ce qui leur sera fourny, se chargeant de pouruoir ponctuellement du fonds de son Espargne aux autres payemens restans de ses Troupes pendant l'Hyuer.

XII.

Et pour faire qu'elles ayent les viures à prix raisonnable, les habitans des lieux de garnison seront tenus de les leur fournir selon la valeur des trois derniers marchez auant leur entrée en garnison, ou bien au taux qui y sera mis par les Commissaires à la conduite conioinctement auec les Iuges de Police, ensemble les Maires, Escheuins, Syndics ou principaux habitans des lieux de garnison.

Mande & ordonne sa Maiesté ausdits Gouuerneurs & ses Lieutenans generaux en ses Prouinces, Gouuerneurs particuliers de ses villes & places, Intendans de la Iustice, Police & Finances és Prouinces où ils ont esté reseruez par sa Maiesté, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, Commissaires ordonnez à la conduite & police desdits Gens de guerre, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Reglement chacun à son égard, & de le faire publier aux lieux de garnison, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Paris le 22. iour de Decembre 1648. Signé LOVIS, & plus bas, LE TELLIER.

Extrait du Reglement du quartier d'hyuer du 10. Octobre 1642.

CHAQVE Chef, Officier, ou Soldat, aura pour l'vſtancile le lict garny de linceuls, & le linge de table que ſon hoſte luy pourra fournir ſelon ſa commodité, dont l'Homme de guerre ſera obligé de ſe contenter; & quant au feu & à la chandelle, il demeurera au choix de l'hoſte de le donner à l'Homme de guerre en commun auec luy, ou de luy fournir le bois, & la chandelle; ſçauoir à vn Capitaine de Gendarmes par iour, tant pour ſa perſonne que pour tout ſon train, vne liure de chandelle; à vn Capitaine d'Infanterie ou de Caualerie, Lieutenant ou ſous-Lieutenant de Gendarmes, demie liure; à vn Lieutenant d'Infanterie ou de Caualerie, Enſeigne ou Guidon de Gendarmes, Capitaine de Carabins, & Cornette de Cheuaux-legers, quatre chandelles des douze à la liure; à vn Enſeigne d'Infanterie, vn Mareſchal des logis de Gendarmes, & Cheuaux-legers, Lieutenant & Cornette de Carabins, trois du poids ſuſdit; à vn Sergent, vne du meſme poids; à vn ou pluſieurs Soldats logez enſemble, vne des ſeize à la liure; à vn Gendarme, Mareſchal des logis de Carabins, ou Cheuaux-legers, deux des douze à la liure; à vn Carabin, vne du meſme poids: & aux lieux où il y aura difficulté de recouurer de la chandelle, les Soldats d'Infanterie ſe contenteront de la lumiere d'vne lampe, ſoit auec leur hoſte ſi bon leur ſemble, ſoit ſeparément au choix dudit hoſte. Et quant au bois il ſera fourny au Capitaine de Gendarmes douze pieces, ſoit buches, fagots, ou cottrets,

partie de l'vn partie de l'autre au choix de l'hoſte; à vn Capitaine d'Infanterie ou de Caualerie & autres traictez cy-deſſus également, ſix pieces, ſans qu'en autres choſes cette égalité puiſſe eſtre tirée à conſequence; à vn Lieutenant d'Infanterie, & autres traictez auſſi également, quatre; à vn Enſeigne d'Infanterie, & autres traictez auſſi également, trois; à vn Sergent, deux; à vn ou pluſieurs Soldats eſtans dans vn meſme logis, vn fagot ou vn cottret; à vn Gendarme & autres traictez cy-deſſus également, deux pieces; à vn Carabin, vne: & pour les Officiers Maiors tant d'Infanterie que de Caualerie, le Meſtre de Camp ou Colonel aura comme deux Capitaines, le Lieutenant Colonel ou Sergent Maior comme vn Capitaine, l'Ayde Maior comme vn Lieutenant, le Preuoſt & le Mareſchal des logis comme vn Enſeigne, l'Aumoſnier & le Chirurgien comme vn Sergent, le Commiſſaire à la conduite comme vn Capitaine d'Infanterie, chacun des Fourriers, menus Officiers, & Archers, ſoit de Caualerie ou Infanterie, comme vn ſimple Soldat; le tout pour les preſens & effectifs ſeulement, ſans que les Officiers abſents qui n'auront point congé puiſſent exiger aucune choſe de ladite vſtancile, à peine de concuſſion: & quant à ceux qui auront congé, il ſera fourny à leur équipage en cas qu'il ſoit effectiuement à la garniſon, & pendant qu'il y ſera ſeulement, la moitié du bois & chandelle, laquelle ne leur ſera déliurée qu'en faiſant apparoir de leur congé ſigné de celuy qui commandera le Corps, & viſé du Commiſſaire à la conduite. Defend ſa Maieſté de conuertir ladite vſtancile en argent, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine à ceux qui le rece-

54

uront de concuſſion, & à ceux qui l'auront baillé de cinq cens liures d'amende. Veut ſa Maieſté, que ſi ſur tout ce que deſſus il arriue quelque differend, ou difficulté entre l'Homme de guerre & l'Habitant, elle ſoit reglée par l'Intendant, ou en leur abſence par le Commiſſaire à la conduite, lequel viſitera vne fois la ſemaine tous les logis des Troupes où il ſera departy, entendra les plaintes des Gens de guerre & des Habitans, y pouruoira ſur le champ, & rendra compte de huit iours en huit iours, ou plus ſouuent ſi beſoin eſt, de l'eſtat deſdites Troupes, & de leur maniere de viure à l'Intendant ayant la direction, & le ſoin general de celles de la Prouince, à peine de reſpondre des deſordres en ſon propre & priué nom.

Et plus bas eſt eſcrit : Collationné ſur ledit Reglement: Signé, LE TELLIER.

ARREST

PORTANT QV'IL SERA ADVANCE' aux Troupes d'Infanterie Françoiſe, & de Cauallerie Françoiſe & Eſtrangere vne demie monſtre par les habitans des lieux du dedans du Royaume où elles ſont en quartier d'hyuer, à deduire ſur la Taille & Subſiſtance.

Du 22. Decembre 1648.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY voulant pouruoir à ce que ſes Troupes logées en quartier d'hyuer en pluſieurs Villes & Bourgs du dedans du Royaume, y ſubſiſtent auec ordre, ſuiuant les Reglemens, & payent les viures & denrées qui leur ſeront fournies: A quoy ſa Maieſté ne pouuant ſubuenir pour le preſent du fonds de ſon Eſpargne, auroit pour cet effet ordonné par ſon Reglement de ce iourd'huy, qu'il ſera payé & auancé dans le dernier du preſent mois vne demie monſtre auſdites Troupes par les habitans des lieux où elles ſont en garniſon. Et ſon intention eſtant, que ladite auance leur ſoit déduite ſur les deniers de la Taille & Subſiſtance, en ſorte qu'elle ne leur tourne aucunement à charge, conformément audit Reglement: SA MAIESTE' eſtant en ſon Conſeil, la Reyne Regente ſa Mere preſente, a ordonné & ordonne, que les Habitans des Villes, Bourgs, & autres lieux où ſeront les Troupes en garniſon, payeront comptant & auan-

ceront dans le dernier du preſent mois, les ſommes neceſſaires pour le payement d'vne demie monſtre aux preſens & effectifs de chaque Troupe d'Infanterie Françoiſe y eſtant en garniſon, ſur le pied des extraicts des reueuës qui en ſeront faictes par les Commiſſaires ordonnez à la conduite & police d'icelles, en la preſence des Maires & Eſcheuins deſdites Villes, ſans neantmoins qu'à l'eſgard du payement l'on puiſſe exceder le nombre de trente hommes par Compagnie, les Officiers compris pour l'Infanterie, & quarante pour la Caualerie, y compris la taxation du Treſorier general de l'Extraordinaire des guerres & Caualerie legere, à raiſon de quatre deniers pour liure, ſelon & ainſi qu'il eſt plus particulierement porté par ledit Reglement: lequel payement ſera fait par leſdits habitans és mains des Commis dudit Treſorier de l'Extraordinaire de la guerre & Caualerie legere, qu'il enuoyera eſdits lieux de garniſon, ſur les recepiſſez que ledit Treſorier mettra en leurs mains, les ſommes en blanc, pour eſtre remplies par eux de celles que leſdits habitans leur fourniront pour ladite demie monſtre: & leſdits habitans ſeront tenus de donner auſdits Commis les ampliations deſdits recepiſſez ſignez des Maires & Eſcheuins ou autres Officiers du Corps commun des villes, ou des principaux habitans des autres lieux; en ſuite dequoy leſdits recepiſſez ſeront pris pour argent comptant par le Receueur des Tailles en chacune des Eſlections, dans le reſſort deſquelles les lieux de garniſon ſeront ſituez, en déduction de la cottepart des habitans deſdits lieux du premier quartier de la Taille de l'année prochaine 1649. dont il leur fournira ſes quittances ſans aucuns frais, ſur peine de concuſſion: & où le payement de ladite demie

monſtre excederoit ce qu'ils deuront pour ledit quartier, ils en ſeront rembourſez ſur les quartiers ſuiuans de ladite année 1649. Et ſera tenu le Receueur general de prendre dudit Receueur des Tailles leſdits recepiſſez pour argent comptant, & de luy en fournir ſes quittances comptables, & en deliurant par ledit Receueur general au Treſorier de l'Eſpargne les meſmes recepiſſez du Treſorier de l'Extraordinaire des guerres & Caualerie legere, ledit Treſorier de l'Eſpargne les prendra pareillement pour argent comptant, & en fournira ſes quittances audit Receueur general; & en rendant par ledit Treſorier de l'Eſpargne leſdits recepiſſez audit Treſorier de l'Extraordinaire de la guerre, il luy en fournira les quittances comptables à ſa décharge. Ce que ſa Maieſté enioint auſdits Receueurs des Tailles, & Receueurs generaux, d'executer ſans aucun delay ny difficulté, à peine de répondre du deperiſſement des Troupes & du retardement du ſeruice de ſa Maieſté en leur propre & priué nom. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Maieſté y eſtant, la Reyne Regente ſa Mere preſente, tenu à Paris le 22. iour du mois de Decembre 1648. Signé, LE TELLIER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. NOVS par l'aduis de la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, te mandons & commandons, que l'Arreſt ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, nous y eſtant, la Reyne Regente noſtredite Dame & Mere preſente, dont l'Extrait eſt cy attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, tu ayes à ſignifier à tous ceux qu'il appartiendra, & à faire pour l'execution d'i-

celuy toutes significations, commandemens & autres actes & exploits requis & necessaires, sans pour ce demander aucun congé, placet, visa ny pareatis. Et d'autant qu'on pourra auoir affaire en plusieurs lieux dudit Arrest, du Reglement y mentionné, & des presentes : Nous voulons qu'aux copies d'iceux, foy soit adiousteé comme aux Originaux, & que sur icelles les Receueurs generaux de nos Finances, & Receueurs de nos Tailles expedient les descharges necessaires, conformément audit Arrest, sans y apporter aucun delay ny difficulté, à peine de répondre du deperissement de nos Troupes & retardement de nostre seruice, en leur propre & priué nom. Et ce nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & toutes autres choses à ce contraires : CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 22. iour de Decembre, l'an de grace mil six cens quarante-huit, & de nostre Regne le sixiéme. Signé, LOVIS : Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, LE TELLIER, & seellé sur simple queuë du grand seau de cire iaune auec le contreseel.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY ayant eſté obligé de faire rafraiſchir pendant quelque temps les Troupes de ſes Armées, que ſa Maieſté auoit fait venir par deçà ; & pour cét effect les ayant enuoyées en garniſon en aucunes Villes & Bourgs du Royaume, pour y demeurer iuſques à nouuel ordre ; & voulant leur donner moyen d'y ſubſiſter en bonne police & diſcipline, & en payant les viures & denrées qui leur ſeront fournies : SA MAIESTE' conſiderant qu'il n'y a point preſentement d'autre moyen pour ce faire, que d'ordonner quelque auance aux Troupes par les lieux de leur garniſon, en la déduiſant ſur la Taille de la preſente année, en la forme & maniere portée par le Reglement du Quartier d'hyuer du 22. Decembre dernier, & l'Arreſt du Conſeil du meſme iour : SA MAIESTE' eſtant en ſon Conſeil, la Reyne Regente ſa Mere preſente, A ORDONNE' & ordonne, qu'il ſera auancé & payé comptant dans le dernier du preſent mois, par les habitans de tous les lieux où il y a des Troupes de Caualerie & Infanterie en garniſon ; ſçauoir, ce que montera le payement d'vne Montre entiere à celles qui n'ont point ſeruy pendant l'hyuer prés de ſa Maieſté, & qui ſont demeurées dans les Prouinces ; Et pour celles qui ont ſeruy prés de ſa Maieſté en ſon Armée, & qu'elle a preſentement enuoyées

dans les Prouinces, vne demie Montre seulement, outre celle qui pourroit auoir esté payée à quelques vnes d'icelles en vertu des Estats de recouuremẽt enuoyez dans les Generalitez de Paris, Roüen, Amiens, Soissons & Chaalons, dés le commencement du mois de Ianuier dernier; le tout suiuant & conformément aux Estats de recouurement, que sa Maiesté en a fait expedier au Tresorier general de l'Extraordinaire des Guerres & Caualerie legere, Mᵉ Louis Longuet, estant l'année presente en exercice. VEVT SA MAIESTE' que l'Infanterie soit payée pour les presens & effectifs seulement, sur le pied des Montres & reueuës qui en seront faites par les Commissaires & Controlleurs des Guerres à ce départis, en presence des Maires, Escheuins, ou autres principaux habitans des lieux; ou au defaut desdits Commissaires & Controlleurs, par lesdits Maires & Escheuins; & où il n'y en aura point, par deux ou trois des principaux habitãs des autres lieux; sans toutesfois que le nombre de trente hommes, les Officiers compris, puisse estre excedé pour chaque Compagnie d'Infanterie Françoise, n'y en ayant que peu ou point de plus forte: Que pour la Caualerie tant Françoise qu'Estrangere, ledit payement luy soit fait sur le pied de quarante Maistres par Compagnie, les Officiers compris, & sans reueuë. Et pour le recouurement de ce à quoy montera ledit payement, y compris les taxations & frais dudit Tresorier, à raison de quatre deniers pour liure, SA MAIESTE' entend qu'en vertu desdits Estats, & du present Arrest, ledit Tresorier expedie ses recepissez aux habitãs des lieux de garnison, dont les Maires & Escheuins, ou principaux habitans luy fourniront, ou à ses Commis, des ampliations signées d'eux; & que lesdits recepissez soient pris par les Receueurs des Tailles pour argent comptant, en déduction de ce que les Communautez

deuront de la Taille & Subſiſtance, pour le premier quartier de la preſente année, dont ledit Receueur leur fournira les quittances, ſans aucuns frais, à peine de concuſſion. Et ſi ledit payement excedoit ce que leſdits habitans deuront pour ledit quartier, SA MAIESTE' veut que la déduction en ſoit faite ſur les quartiers ſuiuans de la preſente année; & qu'en conſequence de ce les Receueurs generaux des Finances en chaque Generalité prennent les recepiſſez dudit Treſorier, pour argent comptant, à la décharge des Receueurs des Tailles, auſquels ils en fourniront leurs quittances comptables, & le Treſorier de l'Eſpargne en deliurera les ſiennes auſdits Receueurs generaux, en receuant d'eux leſdits recepiſſez, leſquels il rendra finalement audit Treſorier general de l'Extraordinaire de la Guerre, & Caualerie legere, qui ſera tenu de luy en deliurer ſes quittances comptables: A quoy ſa Maieſté enioint auſdits Receueurs des Tailles, & Receueurs generaux des Finances de vaquer inceſſamment, & aux Communautez de faire l'auance deſdits payemens, à peine aux vns & aux autres de répondre du deperiſſement des Troupes en leur propre & priué nom, nonobſtant qu'en quelques lieux l'impoſition de la Taille pour la preſente année n'euſt encore eſté faite. MANDE & ordonne ſa Maieſté aux Treſoriers generaux de France aux Bureaux des Finances en chaque Generalité où il y a des Troupes logées, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'execution du preſent Arreſt. ORDONNE ſa Maieſté, que moyennant ce, & l'vſtancile portée par ledit Reglement du 22. Decembre dernier, les Troupes payeront tout ce qui leur ſera fourny dans les lieux de leur garniſon, ſur peine de punition exemplaire. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Maieſté y eſtant, la Reyne Regente ſa Mere preſente, tenu à

Sainct Germain en Laye le vingtiéme iour d'Auril mil six cens quarante-neuf. Signé, LE TELLIER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux les Presidens & Tresoriers generaux de France aux Bureaux de nos Finances en chacune des Generalitez où il y a des Troupes logées, Salut. NOVS voulons, & vous mandons, de l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, la Reyne Regente nostredite Dame & Mere presente, dont l'Extraict est cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, vous ayez à mettre & faire mettre à execution selon sa forme & teneur: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent, de faire pour ladite execution, tous commandemens, exploits, & autres actes requis & necessaires, sans pour ce demander aucun congé, placet, visa ny pareatis: CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à S. Germain en Laye le 20. iour du mois d'Auril, l'an de grace 1649. Et de nostre Regne le sixiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, LE TELLIER.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, & de ses Finances.

65

REGLEMENT
FAIT PAR LE ROY,

DE L'ADVIS DE LA REYNE REGENTE SA MERE.

Pour la fourniture de l'vſtancile & la ſubſiſtance des troupes de ſes Armées, pendant l'Hyuer.

Du quatriéme Decembre 1649.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne Regente.

M. DC. XLIX.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS DU LUXEMBOURG

99

67

REGLEMENT

FAIT PAR LE ROY,

DE L'ADVIS DE LA REYNE REGENTE SA MERE,

Pour la fourniture de l'vſtancile & ſubſiſtance des Troupes de ſes Armées, pendant l'Hyuer.

LE ROY voulant pouruoir à ce que les troupes de ſes Armées viuent dans leurs quartiers d'hyuer en bon ordre, & empeſcher qu'il n'y ait aucune conteſtation entre les gens de guerre & le peuple, pour raiſon de leurs viures & vſtancile ; comme auſſi donner moyen aux Chefs & Officiers des troupes, de les maintenir & remettre en bon eſtat pour ſeruir à la Campagne prochaine. SA MAIESTE', par l'aduis de la Reyne Regente ſa Mere, a ordonné & ordonne ce qui enſuit :

PREMIEREMENT.

Que l'vſtancile ſera fournie gratuitement en eſpece aux Troupes de Caualerie & Infanterie eſtans en quartier d'hyuer dans le Royaume, en la quantité & maniere portées par le 30. Article du Reglement fait à Ormeilles par le feu Roy de glorieuſe memoire, que Dieu abſolue, le 10. Octobre 1642. dont l'extraict ſera inſeré à la fin du preſent reglement, ſi mieux n'ayment les Habitans des lieux la donner en argent ; Sçauoir, pour l'In-

fanterie tant Françoiſe qu'Eſtrangere, à raiſon de deux ſols pour vn ſoldat à pied, ſans qu'il ſoit plus donné à vn caporal, lanſpeſſade, & aucun autre qualifié haute paye, qu'à vn ſimple ſoldat; Au Sergent, quatre ſols; A vn Capitaine d'infanterie, vingt ſols; à vn Lieutenant, dix ſols; à vn Enſeigne, huit ſols; & à chaque compagnie d'infanterie ſur le pied de quarante hommes, les Officiers compris: Et quant à l'Eſtat Maior d'Infanterie, aux Meſtre de Camp François ou Colonel Eſtranger, quarante ſols; au Lieutenant Colonel & Sergent Maior, chacun vingt ſols; à l'Ayde Maior, dix ſols; au Mareſchal des logis ou Quartier Meſtre, huit ſols; au Preuoſt, huit ſols; à ſon Lieutenant, quatre ſols; au Greffier, & à chacun des ſix Archers, & l'executeur de iuſtice deux ſols, à l'Aumoſnier & au Chirurgien chacun quatre ſols; au Tambour Maior, quant aux Eſtrangers quatre ſols; Et ce ſeulemẽt pour les regiments où il y aura deſdits Officiers maiors eſtablis, & où ils ſeruiront actuellement. Quant à la Caualerie Françoiſe & Eſtrangere, à vn Cheuau-leger ſix ſols; à chacun des ſix petits Officiers de chaque compagnie, quatre ſols; à vn Capitaine de Cheuaux legers, ſoixante ſols; à vn Lieutenant, trente ſols; à vn Cornette, vingt ſols; à vn Mareſchal des logis, quinze ſols; & à chaque compagnie de Cheuaux legers ſur le pied de cinquante Maiſtres, les Officiers compris. Au Meſtre de Camp ou Colonel ſix liures; au Lieutenant Colonel, & au Sergent Maior, chacun trois liures; à l'Ayde Maior, trente ſols. Et par ce qu'il n'y a point de Preuoſt, d'Aumoſnier, ny de Chirurgien eſtablis dans les regiments de Caualerie Françoiſe, il n'en eſt cy fait aucun eſtat. Et pour ceux de Caualerie eſtrangere; au Quartier Meſtre, ou Mareſchal des logis, quinze ſols; à l'Auditeur, quinze ſols; au Preuoſt, quinze ſols; à ſon Lieutenant, dix ſols; à chacun de ſes Greffiers, ſix Archers, & executeur de Iuſtice ſix ſols; à l'Aumoſnier, dix ſols; au Page portant

cornette, ſix ſols; au Sellier & chacun des deux Armuriers, ſix ſols; au Chirurgien, dix ſols; pour les Carabins ou Dragons, & à chacun des trois petits Officiers de chaque compagnie de Carabins ou Dragons, quatre ſols; à vn Capitaine de Carabins ou Dragons, trente ſols; à vn Lieutenant, vingt ſols; à vn Cornette & vn Mareſchal des logis, chacun quinze ſols; au Commiſſaire à la conduitte, ſoit d'Infanterie ou de Caualerie, comme à vn Capitaine d'Infãterie, & en vne ſeule garniſon, bien qu'il ſoit departy en pluſieurs. Entend ſa Maieſté que ladite vſtancile, ſoit en eſpece ou en argent, ne ſoit fournie que pour les preſents & effectifs, n'ayant fait ſpecifier le nombre de quarante hommes par compagnie d'Infanterie, & de cinquante par compagnie de Caualerie cy-deſſus mentionné, que pour empeſcher qu'il ne puiſſe eſtre excedé en aucune Troupe, tant Françoiſe, qu'eſtrangere.

II.

Il ne ſera fourny aucune vſtancile aux Chefs & Officiers abſents, ſi ce n'eſt pour ceux qui auront congé de leur Meſtre de Camp ou Colonel, viſé du Commiſſaire à la conduitte des Troupes, & qui auront actuellement leur équipage dans les lieux de leur garniſon, & pendant que ledit équipage y ſera ſeulement: auquel cas ſa Maieſté trouue bon & entend qu'il ſoit fourny la moitié de l'vſtancile ſpecifiée cy-deſſus à celuy qui commandera leur équipage, à la charge toutefois de faire prealablement apparoir de leur congé en la forme ſuſdite; & à l'égard des ſoldats, Cheuaux-legers, Carabins & Dragons, & meſme des Preuoſts, Lieutenants, Greffiers, Archers, Aumoſniers, Chirurgiens, & des menus Officiers de l'Eſtat Maior, & des Compagnies Françoiſes & Eſtrangeres, il ne ſera donné aucune vſtancile pour les abſens, quelque congé qu'ils puiſſent auoir.

III.

Defend ſa Maieſté à tous Chefs, Commiſſaires, Officiers, & Soldats, tant de cheual que de pied, d'exiger ladite vſtancile en argent, pour plus grande ſomme que celle ſpecifiée cy-deſſus, à peine aux Chefs, Commiſſaires, & Officiers, de concuſſion; & aux Soldats, de la vie.

IV.

Veut ſa Maieſté, que moyennant le payement de ladite vſtancile, il ne puiſſe eſtre rien pris par les gens de guerre que le lict garny de linceuls, le linge de table, pot & eſcuelle tels que leurs hoſtes les auront, ſans aucune fourniture de bois, chandelle, ſel, vinaigre, ny autre denrée quelconque, ſous pretexte de l'vſtancile; ſur la meſme peine de concuſſion aux Chefs, Commiſſaires, & Officiers; & aux Soldats, de la vie.

V.

Et d'autant que ſa Maieſté a eſté obligée de faire reformer pluſieurs Compagnies de Caualerie, pour la difficulté d'entretenir pendant l'hyuer le grand nombre qu'elle en auoit ſur pied, & afin de pouruoir au payement de celles qui y ſeroient maintenuës; ſans auoir eu aucune mauuaiſe ſatisfaction des Chefs, Officiers & Caualiers, dont la pluſpart ſont demeurez dans le ſeruice. SA MAIESTE' voulant faire ſubſiſter les Officiers reformez, en attendant qu'il y ait occaſion de les employer, A ordonné & ordonne, que le logement & l'vſtancile leur ſeront fournis en la meſme maniere, & à la meſme raiſon ſpecifiées cy-deſſus, pour ceux dont les Troupes ſont ſur pied, & de meſme qualité; le tout pour les preſens & effectifs, & tandis qu'ils ſeront actuellement dans les quartiers ſeulement: Ne voulant pas qu'il en ſoit donné à aucun des Officiers reformez abſens, ſous pretexte de ſon équipage, ou autrement; defendant aux Commiſſaires de le ſouffrir,

à peine d'en répondre en leur propre & priué nom.

VI.

Sa Maieſté ayant reconnu que le payement des recreuës ne ſert qu'au profit particulier des Chefs des Troupes, ſans que la pluſpart les fortifient aucunement, quelque aduantage qu'ils en reçoiuent: Et voulant par le moyen du payement des montres ſur vn pied certain au commẽcement de l'hyuer, quoy qu'ils ayent moins de gens, ſuppleer à ce qu'ils pourroient pretendre pour leſdites recreuës, & leur donner moyen de reſtablir leurs corps & compagnies, faire armer leurs Soldats & Caualiers, & rendre leurs Troupes complettes pour la campagne prochaine: Sa Maieſté entend qu'il ſoit payé aux Troupes de ſes Armées, tant d'Infanterie que de Caualerie, qui ſont en garniſon dans le Royaume, deux montres pendant cet hyuer, outre le pain de munition qu'elle fera fournir du fonds de ſon Eſpargne, aux Sergens & Soldats effectifs de l'Infanterie, iuſques au nombre de trente-huit hommes par Compagnie, ſi tant il s'y en trouue. Voulant ſa Maieſté que ledit payement ſoit fait par demies montres, ſuiuant les Eſtats qu'elle en fera expedier, & ainſi qu'il a eſté pratiqué pendant les années dernieres.

VII.

Que la premiere demie montre ſera payée auſdites Troupes dans le preſent mois de Decembre: La ſeconde, dans le commencement du mois de Feurier prochain: La troiſiéme, au commencement de Mars: Et la quatriéme, au ſortir du quartier d'hyuer, pour aller en campagne.

VIII.

Que les deux premieres demies montres ſeront payées; ſçauoir, à l'Infanterie ſur le pied de quarante hommes, les Officiers compris; & à la Caualerie, ſur le pied de cinquante hommes par Compagnie, auſſi

les Officiers compris, quelque nombre qui ſe trouue eſdites Compagnies, & ſans qu'il en ſoit fait reueuë.

IX.

La troiſiéme demie montre ſera auſſi payée ſur le meſme pied, à condition toutesfois qu'alors il ſera fait reueuë des Troupes, & qu'il y aura au moins en chaque compagnie d'Infanterie & de Caualerie, le nombre de trente hommes effectifs, ſinon & en cas de manquement, Sa Maieſté defend tres-expreſſément aux Commiſſaires de faire payer les appointements, à cauſe de ladite demie montre, aux Capitaines ou Officiers commandants les compagnies qui ſeront au deſſous dudit nombre; Voulant qu'ils faſſent ſeulement payer les autres Officiers preſents, & les Soldats & Cheuaux legers effectifs, & qu'ils mettent le ſurplus en deniers reuenans bons à ſa Maieſté, leſquels elle defend aux Treſoriers de l'Extraordinaire des Guerres, & Caualerie legere, & leurs Commis, de diuertir, ſur les peines des Ordonnances.

X.

La quatriéme demie montre ſera pareillement payée ſur le pied de quarante hommes à l'Infanterie, & de cinquante à la Caualerie, pourueu qu'à la reueuë qui en ſera faite auant le payement, il y ait en armes, en bon eſtat & équipage effectiuement ledit nombre d'hommes pour ſeruir à la campagne: Sa Maieſté defendant aux Commiſſaires de rien faire payer aux Capitaines ou Officiers commandants les Compagnies, mais ſeulement aux autres Officiers, & aux Soldats & Cheuaux legers preſens & effectifs, mettant auſſi le ſurplus en deniers reuenans bons; & veut que les Capitaines ou Officiers commandants les Compagnies qui auront receu le payement deſdites demies montres, ſoient contraints à la reſtitution de tout ce qu'ils en auront touché pour les hommes qui leur manqueront, ou qui

ſeront

ſeront reiettez des rangs pour n'eſtre pas en eſtat de ſeruir, meſmes par empriſonnement de leurs perſonnes, ſaiſie, & vente de leurs biens & effects, à la diligence des Officiers des Bailliages & Seneſchauſſées, au reſſort deſquels leurs biens ſe trouueront : ſa Maieſté leur mandant dés à preſent, comme pour lors, de faire arreſter les perſonnes & ſaiſir les biens deſdits Capitaines & Officiers, ſur les certificats des Commiſſaires aux conduites & reueuës, portans comme ils auront manqué à rendre leurs Compagnies complettes dudit nombre dans ledit temps, & des payements qui leur auront eſté faits, ſans qu'ils puiſſent eſtre eſlargis ny auoir main-leuée de leurs biens, qu'aprés l'actuel payement és mains deſdits Treſoriers, des ſommes qu'ils auront receuës pour leſdites premieres demies montres pour les hommes qui leur defaudront.

XI.

Sa Maieſté veut auſſi que leſdits quatre demies montres ſoient payées pendant l'hyuer aux Capitaines & Officiers de Caualerie reformez, qui ſeront preſens dans le quartier, ſans que les abſens y puiſſent rien pretendre.

XII.

Moyennant les payemens ſuſdits, chaque Capitaine ſera obligé d'auoir ſa Compagnie complette au rendez-vous de l'Armée, ſçauoir, dans l'Infanterie, de quarante hommes, bien armez, d'aage, & en bon eſtat de ſeruir ; & dans la Caualerie, de cinquante Maiſtres tous bien montez & armez, & pareillement d'aage & en eſtat de bien ſeruir ; le tout les Officiers compris.

XIII.

Sa Maieſté conſiderant que les Troupes de Caualerie & Infanterie qui ſont logées ſur la Frontiere de Picardie & Flandres, depuis Guiſe iuſques à Calais,

& dans les places conquiſes & auancées du coſté des ennemis, n'ont pas les meſmes commoditez que celles qui ſont dans les Prouinces du dedans du Royaume, où les viures ſont à meilleur marché. Veut & entend, qu'outre le pain de munition qui ſera fourny aux Sergens & ſoldats de l'Infanterie, ſur le pied cy-deſſus de trente-huict hommes par Compagnie, il ſoit payé à l'Infanterie & Caualerie, tant Françoiſe qu'Eſtrangere vne demie montre de plus qu'à celles qui ſont logées dans leſdites Prouinces du Royaume, ſur le pied de quarante hommes, pour l'Infanterie, & de cinquante hommes dans la Caualerie, les Officiers compris; & que les trois premieres demies montres leur ſoient ainſi payées, quelque nombre d'hommes qui ſe trouue eſdites Compagnies, pour donner plus de moyen aux Capitaines & Officiers de les conſeruer & remettre en bon eſtat pour la campagne. Que la quatriéme demie montre leur ſoit payée ſur le meſme pied, pourueu toutefois qu'il y ait trente hommes en chaque Compagnie tant d'Infanterie que de Caualerie, à peine aux Capitaines ou Officiers qui commanderont les Compagnies de priuation de leurs appointemens pour ladite quatriéme demie montre, comme il eſt marqué cy-deuant pour la troiſiéme demie montre, qui ſera payée aux Troupes eſtans au dedans du Royaume. Et quant à la cinquiéme demie montre, qu'elle ſoit auſſi payée à chaque Compagnie d'Infanterie, pour quarante hommes, & à chacune de Caualerie, pour cinquante Maiſtres, les Officiers compris, pourueu qu'ils y ſoient effectiuement, ſinon & à faute de ce, ſa Maieſté ordonne que les Capitaines & Officiers commandans les Compagnies, ſeront contraints à la reſtitution de ce qu'ils auront touché pour les quatre premieres demies montres des hommes qui leur manqueront, par les meſmes voyes & en la ma-

niere qu'il eſt porté cy deuant à l'égard des troupes logées dans le Royaume.

XIV.

Leſdites cinq demies montres ſeront payées auſdites troupes eſtans ſur la frontiere, ſçauoir la premiere demie montre dans le preſent mois, la ſeconde dans le commencement de Feurier prochain, la troiſiéme au commencement de Mars, la quatriéme au commencement d'Auril, & la cinquiéme à la ſortie du quartier pour aller à la campagne.

XV.

En outre ſa Maieſté ordonnera le fonds des deniers de ſon Eſpargne, pour la fourniture des fourrages auſdites troupes de Caualerie eſtans logées ſur ladite frontiere de Picardie & places conquiſes & auancées dans la Flandre, & l'Arthois, pendant l'hyuer, à raiſon de vingt liures de foin & dix liures de paille par iour, ou vingt-cinq liures de foin, aux lieux où l'on ne pourra commodément trouuer de la paille, pour chaque Caualier qui aura vn cheual; au Capitaine, pour ſix; au Lieutenant pour quatre; au Cornette pour trois; au Mareſchal des logis pour deux; à chaque petit Officier comme à vn Cheuau-leger, pourueu qu'il ait vn cheual; à vn Meſtre de Camp, ou Colonel de Regiment, comme à deux Capitaines; au Sergent Maior, comme au Capitaine; à l'Ayde Maior, comme au Lieutenant; au Mareſchal des logis & au Preuoſt, chacun pour deux cheuaux; à l'Aumoſnier, au Chirurgien, à chacun des quatre Archers du Preuoſt, ſi tant il en a, & au Trompette du Regiment, comme aux petits Officiers des compagnies; le tout pour les preſens & effectifs ſeulement, & pour ceux qui auront actuellement des cheuaux. Voulant ſa Maieſté qu'il ſoit fait reueuë par chaque compagnie par les Commiſſaires à ce departis, tant des hommes que des cheuaux à l'effet de la diſtribution du fourrage, &

que neantmoins si vn Officier auoit plus de cheuaux que le nombre cy-dessus pour lesquels il en est accordé, il n'en puisse receuoir qu'à la raison susdite : Et qu'vn Caualier ne puisse auoir que pour vn cheual, bien qu'il en ait plusieurs, comme aussi qu'aucun Officier de quelque qualité & condition qu'il soit ne puisse prendre le fourrage, si ce n'est pour vne seule charge.

XVI.

Tous les Chefs, Officiers, Soldats tant de Caualerie que d'Infanterie, seront tenus de payer les viures & autres choses qui leur seront fournies dans les lieux de leur garnison, soit dedans ou dehors le Royaume, à la reserue seulement de l'vstancile cy-dessus mentionnée; & pour cet effect il sera fait vn taux raisonnable aux viures par les Commissaires à la conduite des Troupes, auec les Maires & Escheuins des Villes, Syndics, ou principaux Habitans des autres lieux, ayans soin des affaires de la communauté: Et à faute de les payer suiuant ce taux, sa Maiesté veut & entend que les Habitans qui les auront fournis & auancez, pour empescher le desordre, soient rembourſez de la valeur d'iceux sur les deniers ordonnez, & qui seront enuoyez sur les lieux pour les montres des gens de guerre, à proportion de ce que reuient par iour la paye, pendant l'hyuer, de chaque Officier, Caualier, ou Soldat; à quoy les Commissaires à la conduite & police des Troupes tiendront soigneusement la main: Et s'il arriue quelque contestation pour la fourniture des viures, ou pour le payement qui en deura estre fait, comme dit est, ils la regleront sur le champ; & ce qu'ils ordonneront sera ponctuellement executé, tant par les habitans des lieux, que par les gens de guerre: Voulant sa Maiesté qu'ils rendent respõsables ceux qui commanderont les corps des Troupes des contrauentions qui seront faictes à la volonté de sa Maiesté; qu'ils fassent arrester les appoin-

temens de ceux qui auront fait ou ſouffert leſdites contrauentions, ou quelque exaction ou deſordre, pour en employer le fonds à le reparer : Auec defenſes aux Treſoriers, ou leurs Commis, de leur en payer aucune choſe au preiudice des ordres des Commiſſaires, à peine de radiation.

XVII.

La diſtribution du pain de munition ſera reglée & reformée, ſi beſoin eſt, à chaque reueuë des Troupes, pour le nombre qui s'y trouuera effectiuement, & lors que les Capitaines fortifieront leurs compagnies, ils ſeront tenus de faire enroller les Soldats qu'ils receuront; Et ſur les certificats de leur enroollement ſignez du Commiſſaire à la conduite, ou ſeulement deſdits Maires & Eſcheuins des Villes, ou des principaux Habitans des lieux, en l'abſence du Commiſſaire à la conduite; le munitionnaire ſera tenu de leur fournir le pain de munition du iour de leur enroollement, ainſi qu'aux autres paſſez en reueuë: & ſi à la premiere reueuë qui ſe fera les meſmes Soldats qui auront eſté enroollez ne ſe trouuent, ſuiuant la verification exacte que le Commiſſaire ſera tenu d'en faire, à peine d'en reſpondre en ſon priué nom, la valeur du pain qui leur aura eſté fourny ſera rabatuë ſur les appointemens du Capitaine, ou de celuy qui preſentera ladite compagnie en bataille.

XVIII.

Sa Maieſté veut & entend qu'à l'eſgard du détail & eſtabliſſement du logemeut des Troupes dans les lieux où elles ont eſté, ou ſeront enuoyées en garniſon, du chaſtiement de tous deſordres, de la forme des reueuës deſdites Troupes, des congez des Capitaines & Officiers tant de Caualerie que d'Infanterie, & de tous les autres poincts concernans leur diſcipline & police, les Reglemens & Ordonnances militaires, meſmes le Reglement faict à Ormeilles le dixiéme Octobre 1642.

ſoient ponctuellement gardez & obſeruez en toutes les choſes auſquelles il n'eſt point derogé par le preſent Reglement.

MANDE & ordonne ſa Maieſté à ſes Lieutenans generaux en ſes Armées, Gouuerneurs & Lieutenans generaux en ſes Prouinces, Mareſchaux de Camp ayans commandement ſur ſes Troupes, Intendans de la Iuſtice, Police & Finances en ſes Armées, & aux Prouinces où ils ont eſté reſeruez, & Pays conquis, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, ou leurs Lieutenans, Commiſſaires ordonnez à la conduite & police des Troupes, & autres ſes Officiers, Maires & Eſcheuins des Villes, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Reglement, chacun à ſon eſgard, & de le faire publier aux lieux de garniſon, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Paris le 4. Decembre 1649. Signé, LOVIS: Et plus bas, LE TELLIER.

Extrait du Reglement du quartier d'Hyuer, du dixiéme Octobre 1642. à Ormeilles.

CHAQVE Chef, Officier, ou Soldat, aura pour l'vſtancile le lict garny de linceuls, & le linge de table que ſon hoſte luy pourra fournir, ſelon ſa commodité, dont l'Homme de guerre ſera obligé de ſe contenter; & quant au feu & à la chandelle, il demeurera au choix de l'hoſte de le donner à l'Homme de guerre en commun auec luy, ou de luy fournir le bois, & la chandelle; ſçauoir à vn Capitaine de Gendarmes par iour, tant pour ſa perſonne que pour tout ſon train, vne liure de chandelle; à vn Capitaine d'Infanterie ou de Caualerie, Lieutenant ou ſous-Lieutenant de Gendarmes, demie liure; à vn Lieutenant d'In-

fanterie ou de Caualerie, Enſeigne ou Guidon de Gendarmes, Capitaine de Carabins, & Cornette de Cheuaux-legers, quatre chandelles des douze à la liure ; à vn Enſeigne d'Infanterie, vn Mareſchal des logis de Gendarmes, & Cheuaux-legers, Lieutenant & Cornette de Carabins, trois du poids ſuſdit ; à vn Sergent, vne du meſme poids ; à vn ou pluſieurs Soldats logez enſemble, vne des ſeize à la liure ; à vn Gendarme, Mareſchal des logis de Carabins, ou Cheuaux-legers, deux des douze à la liure ; à vn Carabin, vne du meſme poids ; & aux lieux où il y aura difficulté de recouurer de la chandelle, les Soldats d'Infanterie ſe contenteront de la lumiere d'vne lampe, ſoit auec leur hoſte ſi bon leur ſemble, ſoit ſeparément au choix dudit hoſte. Et quant au bois il ſera fourny au Capitaine de Gendarmes douze pieces, ſoit buches, fagots, ou cottrets, partie de l'vn, partie de l'autre, au choix de l'hoſte ; à vn Capitaine d'Infanterie ou de Caualerie & autres traictez cy-deſſus également, ſix pieces ; ſans qu'en autres choſes cette égalité puiſſe eſtre tirée à conſequence ; à vn Lieutenant d'Infanterie, & autres traictez auſſi également, quatre ; à vn Enſeigne d'Infanterie, & autres traictez auſſi également, trois ; à vn Sergent, deux ; à vn ou pluſieurs Soldats eſtans dans vn meſme logis, vn fagot ou vn cottret ; à vn Gendarme & autres traictez cy-deſſus également, deux pieces ; à vn Carabin, vne : & pour les Officiers Maiors tant d'Infanterie que de Caualerie, le Meſtre de Camp ou Colonel aura comme deux Capitaines ; le Lieutenant Colonel ou Sergent Maior comme vn Capitaine ; l'Ayde Maior comme vn Lieutenant ; le Preuoſt & le Mareſchal des logis comme vn Enſeigne ; l'Aumoſnier & le Chirurgien comme vn Sergent ; le Commiſſaire à la conduite comme vn Capitaine d'Infanterie ; chacun des Fourriers, menus Officiers, & Archers, ſoit de Caualerie ou Infanterie,

80

comme vn ſimple Soldat; le tout pour les preſens & effectifs ſeulement, ſans que les Officiers abſents qui n'auront point congé puiſſent exiger aucune choſe de ladite vſtancile, à peine de concuſſion: & quant à ceux qui auront congé, il ſera fourny à leur équipage, en cas qu'il ſoit effectiuement à la garniſon, & pendant qu'il y ſera ſeulement, la moitié du bois & chandelle, laquelle ne leur ſera deliurée qu'en faiſant apparoir de leur congé ſigné de celuy qui commandera le Corps, & viſé du Commiſſaire à la conduite. Defend ſa Maieſté de conuertir ladite vſtancile en argent, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine à ceux qui le receuront de concuſſion, & à ceux qui l'auront baillé de cinq cens liures d'amende: Veut ſa Maieſté, que ſi ſur tout ce que deſſus il arriue quelque differend ou difficulté entre l'Homme de guerre & l'Habitant, elle ſoit reglée par l'Intendant, ou en ſon abſence par le Commiſſaire à la conduite: lequel viſitera vne fois la ſemaine tous les logis des Troupes où il ſera departy, entendra les plaintes des Gens de guerre & des Habitans, y pouruoira ſur le champ, & rendra compte de huit iours en huit iours, ou plus ſouuent, ſi beſoin eſt, de l'eſtat deſdites Troupes, & de leur maniere de viure, à l'Intendant ayant la direction, & le ſoin general de celles de la Prouince, à peine de reſpondre des deſordres en ſon propre & priué nom.

Et plus bas eſt eſcrit: Collationné ſur ledit Reglement.

Signé, LE TELLIER.

REGLEMENT
FAIT PAR LE ROY,
DE L'ADVIS DE LA REYNE REGENTE SA MERE,

Pour la fourniture de l'vſtancile & la ſubſiſtance des troupes de ſes Armées, pendant l'Hyuer.

Du quatriéme Decembre 1649.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne Regente.

M. DC. XLIX.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

82

REGLEMENT

FAIT PAR LE ROY,

DE L'ADVIS DE LA REYNE REGENTE SA MERE,

Pour la fourniture de l'vſtancile & ſubſiſtance des Troupes de ſes Armées, pendant l'Hyuer.

LE ROY voulant pouruoir à ce que les troupes de ſes Armées viuent dans leurs quartiers d'hyuer en bon ordre, & empeſcher qu'il n'y ait aucune conteſtation entre les gens de guerre & le peuple, pour raiſon de leurs viures & vſtancile, comme auſſi donner moyen aux Chefs & Officiers des troupes, de les maintenir & remettre en bon eſtat pour ſeruir à la Campagne prochaine. SA MAIESTE', par l'aduis de la Reyne Regente ſa Mere, a ordonné & ordonne ce qui enſuit :

PREMIEREMENT.

Que l'vſtancile ſera fournie gratuitement en eſpece aux Troupes de Caualerie & Infanterie eſtans en quartier d'hyuer dans le Royaume, en la quantité & maniere portées par le 30. Article du Reglement fait à Ormeilles par le feu Roy de glorieuſe memoire, que Dieu abſolue, le 10. Octobre 1642. dont l'extraict ſera inſeré à la fin du preſent reglement, ſi mieux n'ayment les Habitans des lieux la donner en argent; Sçauoir, pour l'In-

fanterie tant Françoiſe qu'Eſtrangere, à raiſon de deux ſols pour vn ſoldat à pied, ſans qu'il ſoit plus donné à vn caporal, lanſpeſſade, & aucun autre qualifié haute paye, qu'à vn ſimple ſoldat; Au Sergent, quatre ſols; A vn Capitaine d'infanterie, vingt ſols; à vn Lieutenant, dix ſols; à vn Enſeigne, huit ſols; & à chaque compagnie d'infanterie ſur le pied de quarante hommes, les Officiers compris: Et quant à l'Eſtat Maior d'Infanterie, aux Meſtre de Camp François ou Colonel Eſtranger, quarante ſols; au Lieutenant Colonel & Sergent Maior, chacun vingt ſols; à l'Ayde Maior, dix ſols; au Mareſchal des logis où quartier Meſtre, huit ſols; au Preuoſt, huit ſols; à ſon Lieutenant, quatre ſols; au Greffier, & à chacun des ſix Archers, & l'executeur de iuſtice deux ſols, à l'Aumoſnier & au Chirurgien, chacun quatre ſols; au tambour Maior, quant aux Eſtrangers quatre ſols; Et ce ſeulemẽt pour les regiments où il y aura deſdits Officiers maiors eſtablis, & où ils ſeruiront actuellement. Quant à la Caualerie Françoiſe & Eſtrangere, à vn Cheuau-leger ſix ſols; à chacun des ſix petits Officiers de chaque compagnie, quatre ſols; à vn Capitaine de Cheuaux legers, ſoixante ſols; à vn Lieutenant, trente ſols; à vn Cornette, vingt ſols; à vn Mareſchal des logis, quinze ſols; & à chaque compagnie de Cheuaux legers ſur le pied de cinquante Maiſtres, les Officiers compris. Au Meſtre de Camp ou Colonel ſix liures; au Lieutenant Colonel, & au Sergent Maior, chacun trois liures; à l'Ayde Maior, trente ſols. Et par ce qu'il n'y a point de Preuoſt, d'Aumoſnier, ny de Chirurgien eſtablis dans les regiments de Caualerie Françoiſe, il n'en eſt cy fait aucun eſtat. Et pour ceux de Caualerie eſtrangere; au quartier Meſtre, ou Mareſchal des logis, quinze ſols; à l'Auditeur, quinze ſols; au Preuoſt, quinze ſols; à ſon Lieutenant, dix ſols; à chacun de ſes Greffiers, ſix Archers, & executeur de Iuſtice ſix ſols; à l'Aumoſnier, dix ſols; au Page portant

cornette, ſix ſols; au Sellier & chacun des deux Armuriers, ſix ſols; au Chirurgien, dix ſols; pour les Carabins ou Dragons, & à chacun des trois petits Officiers de chaque compagnie de Carabins ou Dragons, quatre ſols; à vn Capitaine de Carabins ou Dragons, trente ſols; à vn Lieutenant, vingt ſols; à vn Cornette & vn Mareſchal des logis, chacun quinze ſols; au Commiſſaire à la conduitte, ſoit d'Infanterie ou de Caualerie, comme à vn Capitaine d'Infãterie, & en vne ſeule garniſon, bien qu'il ſoit departy en pluſieurs. Entend ſa Maieſté que ladite vſtancile, ſoit en eſpece ou en argent, ne ſoit fournie que pour les preſents & effectifs, n'ayant fait ſpecifier le nombre de quarante hommes par compagnie d'Infanterie, & de cinquante par compagnie de Caualerie cy-deſſus mentionné, que pour empeſcher qu'il ne puiſſe eſtre excedé en aucune Troupe, tant Françoiſe, qu'eſtrangere.

II.

Il ne ſera fourny aucune vſtancile aux Chefs & Officiers abſents, ſi ce n'eſt pour ceux qui auront congé de leur Meſtre de Camp ou Colonel, viſé du Commiſſaire à la conduitte des Troupes, & qui auront actuellement leur équipage dans les lieux de leur garniſon, & pendant que ledit équipage y ſera ſeulement: auquel cas ſa Maieſté trouue bon & entend qu'il ſoit fourny la moitié de l'vſtancile ſpecifiée cy-deſſus à celuy qui commandera leur équipage, à la charge toutefois de faire prealablement apparoir de leur congé en la forme ſuſdite, & à l'égard des ſoldats, Cheuaux-legers, Carabins & Dragons, & meſme des Preuoſts, Lieutenants, Greffiers, Archers, Aumoſniers, Chirurgiens, & des menus Officiers de l'Eſtat Maior, & des Compagnies Françoiſes & Eſtrangeres, il ne ſera donné aucune vſtancile pour les abſens, quelque congé qu'ils puiſſent auoir.

III.

Defend ſa Maieſté à tous Chefs, Commiſſaires, Officiers, & Soldats, tant de cheual que de pied, d'exiger ladite vſtancile en argent, pour plus grande ſomme que celle ſpecifiée cy-deſſus, à peine aux Chefs, Commiſſaires, & Officiers, de concuſſion; & aux Soldats, de la vie.

IV.

Veut ſa Maieſté, que moyennant le payement de ladite vſtancile, il ne puiſſe eſtre rien pris par les gens de guerre que le lict garny de linceuls, le linge de table, pot & eſcuelle tels que leurs hoſtes les auront, ſans aucune fourniture de bois, chandelle, ſel, vinaigre, ny autre denrée quelconque, ſous pretexte de l'vſtancile, ſur la meſme peine de concuſſion aux Chefs, Commiſſaires, & Officiers, & aux Soldats, de la vie.

V.

Et d'autant que ſa Maieſté a eſté obligée de faire reformer pluſieurs Compagnies de Caualerie, pour la difficulté d'entretenir pendant l'hyuer le grand nombre qu'elle en auoit ſur pied; & afin de pouruoir au payement de celles qui y ſeroient maintenuës, ſans auoir eu aucune mauuaiſe ſatisfaction des Chefs, Officiers & Caualiers, dont la pluſpart ſont demeurez dans le ſeruice. SA MAIESTE' voulant faire ſubſiſter les Officiers reformez, en attendant qu'il y ait occaſion de les employer, A ordonné & ordonne, que le logement & l'vſtancile leur ſeront fournis en la meſme maniere, & à la meſme raiſon ſpecifiées cy-deſſus, pour ceux dont les Troupes ſont ſur pied, & de meſme qualité; le tout pour les preſens & effectifs, & tandis qu'ils ſeront actuellement dans les quartiers ſeulement. Ne voulant pas qu'il en ſoit donné à aucun des Officiers reformez abſens, ſous pretexte de ſon équipage, ou autrement; defendant aux Commiſſaires de le ſouffrir,

à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom.

VI.

Sa Maieſté ayant reconnu que le payement des recreuës ne ſert qu'au profit particulier des Chefs des Troupes, ſans que la pluſpart les fortifient aucunement, quelque aduantage qu'ils en reçoiuent: Et voulant par le moyen du payement des montres ſur vn pied certain au commẽcement de l'hyuer, quoy qu'ils ayent moins de gens, ſuppléer à ce qu'ils pourroient pretendre pour leſdites recreuës, & leur donner moyen de reſtablir leurs corps & compagnies, faire armer leurs Soldats & Caualiers, & rendre leurs Troupes complettes pour la campagne prochaine: Sa Maieſté entend qu'il ſoit payé aux Troupes de ſes Armées, tant d'Infanterie que de Caualerie, qui ſont en garniſon dans le Royaume, deux montres pendant cet hyuer, outre le pain de munition qu'elle fera fournir du fonds de ſon Eſpargne, aux Sergents & Soldats effectifs de l'Infanterie, iuſques au nombre de trente-huit hommes par Compagnie, ſi tant il s'y en trouue. Voulant ſa Maieſté que ledit payement ſoit fait par demies montres, ſuiuant les Eſtats qu'elle en fera expedier, & ainſi qu'il a eſté pratiqué pendant les années dernieres.

VII.

Que la premiere demie montre ſera payée auſdites Troupes dans le preſent mois de Decembre: La ſeconde, dans le commencement du mois de Feurier prochain: La troiſiéme, au commencement de Mars: Et la quatriéme, au ſortir du quartier d'hyuer pour aller en campagne.

VIII.

Que les deux premieres demies montres ſeront payées; ſçauoir, à l'Infanterie ſur le pied de quarante hommes, les Officiers compris; & à la Caualerie, ſur le pied de cinquante hommes par Compagnie, auſſi

les Officiers compris, quelque nombre qui ſe trouue eſdites Compagnies, & ſans qu'il en ſoit fait reueuë.

IX.

La troiſiéme demie montre ſera auſſi payée ſur le meſme pied, à condition toutesfois qu'alors il ſera fait reueuë des Troupes, & qu'il y aura au moins en chaque compagnie d'Infanterie & de Caualerie, le nombre de trente hommes effectifs, ſinon & en cas de manquement, Sa Maieſté defend tres-expreſſément aux Commiſſaires de faire payer les appointements, à cauſe de ladite demie montre, aux Capitaines ou Officiers commandants les compagnies qui ſeront au deſſous dudit nombre; Voulant qu'ils faſſent ſeulement payer les autres Officiers preſents, & les Soldats & Cheuaux legers effectifs, & qu'ils mettent le ſurplus en deniers reuenans bons à ſa Maieſté, leſquels elle defend aux Treſoriers de l'Extraordinaire des Guerres, & Caualerie legere, & leurs Commis, de diuertir, ſur les peines des Ordonnances.

X.

La quatriéme demie montre ſera pareillement payée ſur le pied de quarante hommes à l'Infanterie, & de cinquante à la Caualerie, pourueu qu'à la reueuë qui en ſera faite auant le payement, il y ait en armes, en bon eſtat & équipage effectiuement ledit nombre d'hommes pour ſeruir à la campagne: Sa Maieſté defendant aux Commiſſaires de rien faire payer aux Capitaines ou Officiers commandants les Compagnies, mais ſeulement aux autres Officiers, & aux Soldats & Cheuaux legers preſens & effectifs, mettant auſſi le ſurplus en deniers reuenans bons; & veut que les Capitaines ou Officiers commandants les Compagnies qui auront receu le payement deſdites demies montres, ſoient contraints à la reſtitution de tout ce qu'ils en auront touché pour les hommes qui leur manqueront, ou qui

ſeront

89

ſeront reiettez des rangs pour n'eſtre pas en eſtat de ſeruir, meſmes par empriſonnement de leurs perſonnes, ſaiſie, & vente de leurs biens & effects à la diligence des Officiers des Bailliages & Seneſchauſſées, au reſſort deſquels leurs biens ſe trouueront : ſa Maieſté leur mandant dés à preſent comme pour lors de faire arreſter les perſonnes & ſaiſir les biens deſdits Capitaines & Officiers, ſur les certificats des Commiſſaires aux conduites & reueuës, portans comme ils auront manqué à rendre leurs Compagnies complettes dudit nombre dans ledit temps, & des payements qui leur auront eſté faits, ſans qu'ils puiſſent eſtre eſlargis ny auoir main-leuée de leurs biens qu'aprés l'actuel payement és mains deſdits Treſoriers, des ſommes qu'ils auront receuës pour leſdites premieres demies montres pour les hommes qui leur defaudront.

XI.

Sa Maieſté veut auſſi que leſdits quatre demies montres ſoyent payées pendant l'hyuer aux Capitaines & Officiers de Caualerie reformez, qui ſeront preſens dans le quartier, ſans que les abſens y puiſſent rien pretendre.

XII.

Moyennant les payemens ſuſdits, chaque Capitaine ſera obligé d'auoir ſa Compagnie complette au rendez-vous de l'Armée, ſçauoir, dans l'Infanterie, de quarante hommes, bien armez, d'aage, & en bon eſtat de ſeruir; & dans la Caualerie, de cinquante Maiſtres tous bien montez & armez, & pareillement d'aage & en eſtat de bien ſeruir le tout les Officiers compris.

XIII.

Sa Maieſté conſiderant que les Troupes de Caualerie & Infanterie qui ſont logées ſur la Frontiere de Picardie & Flandres, depuis Guiſe iuſques à Calais,

& dans les places conquiſes & auancées du coſté des ennemis, n'ont pas les meſmes commoditez que celles qui ſont dans les Prouinces du dedans du Royaume, où les viures ſont à meilleur marché. Veut & entend, qu'outre le pain de munition qui ſera fourny aux Sergens & ſoldats de l'Infanterie, ſur le pied cy-deſſus de trente-huict hommes par Compagnie, il ſoit payé à l'Infanterie & Caualerie, tant Françoiſe qu'Eſtrangere vne demie montre de plus qu'à celles qui ſont logées dans leſdites Prouinces du Royaume, ſur le pied de quarante hommes, pour l'Infanterie, & de cinquante hommes dans la Caualerie, les Officiers compris; & que les trois premieres demies montres leur ſoient ainſi payées, quelque nombre d'hommes qui ſe trouue eſdites Compagnies, pour donner plus de moyen aux Capitaines & Officiers de les conſeruer & remettre en bon eſtat pour la campagne. Que la quatriéme demie montre leur ſoit payée ſur le meſme pied, pourueu toutefois qu'il y ait trente hommes en chaque Compagnie tant d'Infanterie que de Caualerie, à peine aux Capitaines ou Officiers qui commanderont les Compagnies de priuation de leurs appointemens pour ladite quatriéme demie montre, comme il eſt marqué cy-deuant pour la troiſiéme demie montre, qui ſera payée aux Troupes eſtans au dedans du Royaume. Et quant à la cinquiéme demie montre, qu'elle ſoit auſſi payée à chaque Compagnie d'Infanterie, pour quarante hommes, & à chacune de Caualerie, pour cinquante Maiſtres, les Officiers compris, pourueu qu'ils y ſoient effectiuement, ſinon & à faute de ce, ſa Maieſté ordonne que les Capitaines & Officiers commandans les Compagnies, ſeront contraints à la reſtitution de ce qu'ils auront touché pour les quatre premieres demies montres des hommes qui leur manqueront, par les meſmes voyes & en la ma-

niere qu'il eſt porté cy deuant à l'égard des troupes logées dans le Royaume.

XIV.

Leſdites cinq demies montres ſeront payées auſdites troupes eſtans ſur la frontiere, ſçauoir la premiere demie montre dans le preſent mois, la ſeconde dans le commencement de Feurier prochain, la troiſiéme au commencement de Mars, la quatriéme au commencement d'Auril, & la cinquiéme à la ſortie du quartier pour aller a la campagne.

XV.

En outre ſa Maieſté ordonnera le fonds des deniers de ſon Eſpargne, pour la fourniture des fourrages auſdites troupes de Caualerie eſtans logées ſur ladite frontiere de Picardie & places conquiſes & auancées dans la Flandre, & l'Arthois, pendant l'hyuer, à raiſon de vingt liures de foin & dix liures de paille par iour, ou vingt-cinq liures de foin, aux lieux où l'on ne pourra commodément trouuer de la paille, pour chaque Caualier qui aura vn cheual; au Capitaine, pour ſix; au Lieutenant pour quatre; au Cornette pour trois; au Mareſchal des logis pour deux; à chaque petit Officier comme à vn Cheuau-leger, pourueu qu'il ait vn cheual; à vn Meſtre de Camp, ou Colonel de Regiment, comme à deux Capitaines; au Sergent Maior, comme au Capitaine; à l'Ayde Maior, comme au Lieutenant; au Mareſchal des logis & au Preuoſt, chacun pour deux cheuaux; à l'Aumoſnier, au Chirurgien, à chacun des quatre Archers du Preuoſt, ſi tant il en a, & au Trompette du Regiment, comme aux petits Officiers des compagnies; le tout pour les preſens & effectifs ſeulement, & pour ceux qui auront actuellement des cheuaux. Voulant ſa Maieſté qu'il ſoit fait reueuë par chaque compagnie par les Commiſſaires à ce departis, tant des hommes que des cheuaux à l'effet de la diſtribution du fourrage, &

que neantmoins si vn Officier auoit plus de cheuaux que le nombre cy-dessus pour lesquels il en est accordé, il n'en puisse receuoir qu'à la raison susdite : Et qu'vn Caualier ne puisse auoir que pour vn cheual, bien qu'il en ait plusieurs, comme aussi qu'aucun Officier de quelque qualité & condition qu'il soit ne puisse prendre le fourrage, si ce n'est pour vne seule charge.

XVI.

Tous les Chefs, Officiers, Soldats tant de Caualerie que d'Infanterie, seront tenus de payer les viures & autres choses qui leur seront fournies dans les lieux de leur garnison, soit dedans ou dehors le Royaume, à la reserue seulement de l'vstancile cy-dessus mentionnée; & pour cet effect il sera fait vn taux raisonnable aux viures par les Commissaires à la conduite des Troupes, auec les Maires & Escheuins des Villes, Syndics, ou principaux Habitans des autres lieux, ayans soin des affaires de la communauté: Et à faute de les payer suiuant ce taux, sa Maiesté veut & entend que les Habitans qui les auront fournis & auancez, pour empescher le desordre, soient rembourſez de la valeur d'iceux sur les deniers ordonnez, & qui seront enuoyez sur les lieux pour les montres des gens de guerre, à proportion de ce que reuient par iour la paye, pendant l'hyuer, de chaque Officier, Caualier, ou Soldat; à quoy les Commissaires à la conduite & police des Troupes tiendront soigneusement la main: Et s'il arriue quelque contestation pour la fourniture des viures, ou pour le payement qui en deura estre fait, comme dit est, ils la regleront sur le champ; & ce qu'ils ordonneront sera ponctuellement executé, tant par les habitans des lieux, que par les gens de guerre: Voulant sa Maiesté qu'ils rendent respõsables ceux qui commanderont les corps des Troupes des contrauentions qui seront faictes à la volonté de sa Maiesté; qu'ils fassent arrester les appoin-

temens de ceux qui auront fait ou souffert lesdites contrauentions, ou quelque exaction ou desordre, pour en employer le fonds à le reparer : Auec defenses aux Tresoriers, ou leurs Commis, de leur en payer aucune chose au preiudice des ordres des Commissaires, à peine de radiation.

XVII.

La distribution du pain de munition sera reglée & reformée, si besoin est, à chaque reueuë des Troupes, pour le nombre qui s'y trouuera effectiuement, & lors que les Capitaines fortifieront leurs compagnies, ils seront tenus de faire enrooller les Soldats qu'ils receuront; Et sur les certificats de leur enroollement signez du Commissaire à la conduite, ou seulement desdits Maires & Escheuins des Villes, ou des principaux Habitans des lieux, en l'absence du Commissaire à la conduite; le munitionnaire sera tenu de leur fournir le pain de munition du iour de leur enroollement, ainsi qu'aux autres passez en reueuë: & si à la premiere reueuë qui se fera les mesmes Soldats qui auront esté enroollez ne se trouuent, suiuant la verification exacte que le Commissaire sera tenu d'en faire, à peine d'en respondre en son priué nom, la valeur du pain qui leur aura esté fourny sera rabatuë sur les appointemens du Capitaine, ou de celuy qui presentera ladite compagnie en bataille.

XVIII.

Sa Maiesté veut & entend qu'à l'esgard du détail & establissement du logemeut des Troupes dans les lieux où elles ont esté, ou seront enuoyées en garnison, du chastiement de tous desordres, de la forme des reueuës desdites Troupes, des congez des Capitaines & Officiers tant de Caualerie que d'Infanterie, & de tous les autres poincts concernans leur discipline & police, les Reglemens & Ordonnances militaires, mesmes le Reglement faict à Ormeilles le dixiéme Octobre 1642.

94

soient ponctuellement gardez & obseruez en toutes les choses ausquelles il n'est point derogé par le present Reglement.

MANDE & ordonne sa Maiesté à ses Lieutenans generaux en ses Armées, Gouuerneurs & Lieutenans generaux en ses Prouinces, Mareschaux de Camp ayans commandement sur ses Troupes, Intendans de la Iustice, Police & Finances en ses Armées, & aux Prouinces où ils ont esté reseruez, & Pays conquis, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, Commissaires ordonnez à la conduite & police des Troupes, & autres ses Officiers, Maires & Escheuins des Villes, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Reglement, chacun à son esgard, & de le faire publier aux lieux de garnison, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Paris le 4. Decembre 1649. Signé, LOVIS: Et plus bas, LE TELLIER.

Extrait du Reglement du quartier d'Hyuer, du dixiéme Octobre 1642. a Ormeilles.

CHAQVE Chef, Officier, ou Soldat, aura pour l'vstancile le lict garny de linceuls, & le linge de table que son hoste luy pourra fournir, selon sa commodité, dont l'Homme de guerre sera obligé de se contenter; & quant au feu & à la chandelle, il demeurera au choix de l'hoste de le donner à l'Homme de guerre en commun auec luy, ou de luy fournir le bois, & la chandelle; sçauoir à vn Capitaine de Gendarmes par iour, tant pour sa personne que pour tout son train, vne liure de chandelle; à vn Capitaine d'Infanterie ou de Caualerie, Lieutenant ou sous-Lieutenant de Gendarmes, demie liure; à vn Lieutenant d'In-

fanterie ou de Caualerie, Enſeigne ou Guidon de Gendarmes, Capitaine de Carabins, & Cornette de Cheuaux-legers, quatre chandelles des douze à la liure ; à vn Enſeigne d'Infanterie, vn Mareſchal des logis de Gendarmes, & Cheuaux-legers, Lieutenant & Cornette de Carabins, trois du poids ſuſdit ; à vn Sergent, vne du meſme poids ; à vn ou pluſieurs Soldats logez enſemble, vne des ſeize à la liure ; à vn Gendarme, Mareſchal des logis de Carabins, ou Cheuaux-legers, deux des douze à la liure ; à vn Carabin, vne du meſme poids ; & aux lieux où il y aura difficulté de recouurer de la chandelle, les Soldats d'Infanterie ſe contenteront de la lumiere d'vne lampe, ſoit auec leur hoſte ſi bon leur ſemble, ſoit ſeparément au choix dudit hoſte. Et quant au bois il ſera fourny au Capitaine de Gendarmes douze pieces, ſoit buches, fagots, ou cottrets, partie de l'vn, partie de l'autre, au choix de l'hoſte ; à vn Capitaine d'Infanterie ou de Caualerie & autres traictez cy-deſſus également, ſix pieces ; ſans qu'en autres choſes cette égalité puiſſe eſtre tirée à conſequence ; à vn Lieutenant d'Infanterie, & autres traictez auſſi également, quatre ; à vn Enſeigne d'Infanterie, & autres traictez auſſi également, trois ; à vn Sergent, deux ; à vn ou pluſieurs Soldats eſtans dans vn meſme logis, vn fagot ou vn cottret ; à vn Gendarme & autres traictez cy-deſſus également, deux pieces ; à vn Carabin, vne : & pour les Officiers Maiors tant d'Infanterie que de Caualerie, le Meſtre de Camp ou Colonel aura comme deux Capitaines ; le Lieutenant Colonel ou Sergent Maior comme vn Capitaine ; l'Ayde Maior comme vn Lieutenant ; le Preuoſt & le Mareſchal des logis comme vn Enſeigne ; l'Aumoſnier & le Chirurgien comme vn Sergent ; le Commiſſaire à la conduite comme vn Capitaine d'Infanterie ; chacun des Fourriers, menus Officiers, & Archers, ſoit de Caualerie ou Infanterie,

96

comme vn ſimple Soldat ; le tout pour les preſens & effectifs ſeulement, ſans que les Officiers abſents qui n'auront point congé puiſſent exiger aucune choſe de ladite vſtancile, à peine de concuſſion : & quant à ceux qui auront congé, il ſera fourny à leur équipage, en cas qu'il ſoit effectiuement à la garniſon, & pendant qu'il y ſera ſeulement, la moitié du bois & chandelle, laquelle ne leur ſera deliurée qu'en faiſant apparoir de leur congé ſigné de celuy qui commandera le Corps, & viſé du Commiſſaire à la conduite. Defend ſa Maieſté de conuertir ladite vſtancile en argent, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine à ceux qui le receuront de concuſſion, & à ceux qui l'auront baillé de cinq cens liures d'amende: Veut ſa Maieſté, que ſi ſur tout ce que deſſus il arriue quelque differend ou difficulté entre l'Homme de guerre & l'Habitant, elle ſoit reglée par l'Intendant, ou en leur abſence par le Commiſſaire à la conduite, lequel viſitera vne fois la ſemaine tous les logis des Troupes où il ſera departy, entendra les plaintes des Gens de guerre & des Habitans, y pouruoira ſur le champ, & rendra compte de huit iours en huit iours, ou plus ſouuent, ſi beſoin eſt, de l'eſtat deſdites Troupes, & de leur maniere de viure, à l'Intendant ayant la direction, & le ſoin general de celles de la Prouince, à peine de reſpondre des deſordres en ſon propre & priué nom.

Et plus bas eſt eſcrit : Collationé ſur ledit Reglement.

Signé LE TELLIER.

97

REGLEMENT

FAIT PAR LE ROY,

De l'auis de la Reyne Regente ſa Mere.

Pour le logement, payement, ſubſiſtance & police de ſes Troupes pendant l'Hyuer prochain.

Du 8. Octobre 1650. à Bordeaux.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne Regente.

M. DC. L.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

98

REGLEMENT

FAIT PAR LE ROY,

De l'avis de la Reyne Regente sa Mere.

Pour le logement, payement, subsistance & police des Troupes pendant l'Hyver prochain.

A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne Regente.

M. DC. L.

Avec Privilege du Roy.

REGLEMENT
FAIT PAR LE ROY,
De l'auis de la Reyne Regente sa Mere.

Pour le logement, payement, subsistance & police de ses Troupes, pendant l'Hyuer prochain.

LE ROY considerant que l'on ne peut faire vn estat certain de la force de ses Armées, pour opposer à celles des ennemis declarez de cette Couronne, durant la campagne, & les obliger à consentir à la Paix generale, ny empescher la foule & l'oppression que les Gens de guerre font souffrir aut peuple, si ce n'est en pouruoyant de bonne heure à l'establissement de leurs logemens, soldes, vstancilles, & fourrages pendant l'Hyuer, en sorte que les Troupes se puissent maintenir & fortifier, & qu'elles subsistent en leurs quartiers en bon ordre: SA MAIESTE', aprés auoir fait examiner diuerses fois cette affaire en son Conseil, comme vne des plus importantes à l'Estat; a resolu, par l'auis de la Reyne Regente sa Mere, ce qui ensuit.

100

PREMIEREMENT.

Sa Maieſté enuoyera en Garniſon pendant l'hyuer prochain, dans ſes Prouinces & Places frontieres & conquiſes, le plus grand nombre d'Infanterie & de Caualerie qu'il ſe pourra, ſpecialement de ſes Troupes eſtrangeres, tant pour les employer à la conſeruation des places & du païs, que pour deſcharger le Royaume autant qu'il ſera poſſible, & elle fera loger le ſurplus dans ſes autres Prouinces, & dans les Villes & Bourgs fermez, ſuiuant le controolle de logement qui en ſera dreſſé au pluſtoſt. Sans qu'aprés l'eſtabliſſement que ſa Maieſté en aura vne fois ordonné, il y ſoit apporté aucun changement, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

II.

Sa Maieſté ſçachant que la fourniture des Eſtapes a manqué en pluſieurs lieux, & que cela procede des longueurs qui ſe ſont rencontrées en la leuée du fonds deſtiné pour cette depenſe, de ce que les Entrepreneurs des Eſtapes ne ſe ſont pas trouuez capables de faire cette fourniture, & ſur tout de ce que ce fonds a eſté mal meſnagé; les eſtats de la deſpenſe deſdites Eſtapes repreſentez au Conſeil de ſa Maieſté faiſans voir que les Compagnies ont paſſé pour complettes d'Officiers & de ſoldats preſque par tout, bien que la pluſpart des Officiers n'y ſoient iamais preſens, & que les Troupes ſoient beaucoup affoiblies, ſpecialement à la fin de la campagne; & voulant pourueoir à ce que cette fourniture ne puiſſe manquer, & en retrancher tous abus. SA MAIESTE' ordonne que dés à preſent le fonds neceſſaire pour les Eſtapes des Troupes des Armées allans en leurs quar-

tiers d'hyuer, & retournans de leurs quartiers d'hyuer à la campagne, ſera impoſé & leué dans toutes les Generalitez du Royaume, & que les marchez de la fourniture des Eſtapes ſeront faits au pluſtoſt, au rabais, ſoit pour les Generalitez entieres, ſoit par Elections, ſelon qu'il ſe trouuera des Entrepreneurs, & ce par les Bureaux des Treſoriers de France, qui deputeront les plus capables & experimentez d'entre eux, pour eſtre departis par Elections en nombre ſuffiſant, à proportion des Eſtapes qui y ſeront eſtablies, dont leur ſera enuoyé extrait auec le double du preſent Reglement, pour auec les Maires & Eſcheuins des Villes, Scindicqs ou principaux Habitans des autres lieux, s'employer à faire pouruoir aux preparatifs neceſſaires pour les Eſtapes, & à ce que les Troupes venans à paſſer, elles ne puiſſent manquer d'eſtre fournies aux preſens & effectifs, ſuiuant les Reglemens, & ſur les peines y contenuës; auſquels marchez aſſiſteront, & preſideront les Intendans és Prouinces, eſquelles ils ont eſté reſeruez; où les Maiſtres des Requeſtes faiſans leurs viſites dans les Generalitez, leſquels auſſi s'employeront à tenir la main à l'execution deſdits marchez, & à ce que la fourniture des Eſtapes ne puiſſe manquer. Et en outre les Officiers, ou autres perſonnes de creance & auctorité que ſa Maieſté enuoyera dans les Prouinces pour auoir ſoin de la ſubſiſtance, police, maintien & reſtabliſſement de ſes Troupes pendant l'hyuer, s'employeront en tout ce qui ſera du fait deſdites Eſtapes, aux lieux où ils ſe trouueront, ſoit conioinctement auec les Intendans, Maiſtres des Requeſtes ou Treſoriers de France, ſoit ſeparément & auec le meſme pouuoir qui eſt attribué aux Intendans & Tre-

102

ſoriers de France, par les Reglemens des Eſtapes: Et pour remedier aux abus ſuſdits & exceds en la fourniture des Eſtapes, ſa Maieſté veut qu'au premier logement des Troupes en chaque Gouuernement, ou Generalité, ſoit en allant en leurs quartiers d'hyuer, ou retournans des quartiers d'hyuer à la campagne, il en ſoit fait vne reueuë exacte en preſence de l'Intendant, Maiſtre des Requeſtes, ou Treſorier de France, ou autre Officier eſtant de la part de ſa Maieſté ſur les lieux, par les Commiſſaires aux conduites, s'il y en a; ſinon par ceux meſmes qui auront la direction des Eſtapes, aſſiſtez des Maires, & Eſcheuins des Villes, pour en ſuite ordonner la fourniture des viures par Eſtapes, & ſuiuant les Reglemens faicts pour icelles, aux Chefs, Officiers & ſoldats, tant de cheual que de pied qui ſe ſeront trouuez à ladite reueuë, dont il ſera enuoyé extraict d'Eſtape en Eſtape, ſigné de tous ceux qui y auront aſſiſté; enſemble l'extrait de la route des Troupes deuëment collationné, le tout à la diligence de celuy qui aura la direction des Eſtapes, qui ſe trouuera à l'entrée de la Generalité, ou à ſon defaut par le Commiſſaire à la conduite; & où il n'y en aura point, par les Maires & Eſcheuins des Villes, & par les Scindicqs & principaux Habitans des autres lieux: Et leſdits Eſcheuins ou Scindicqs, ſeront tenus de fournir d'Eſtape en Eſtape des gens de pied pour cét enuoy, & de les payer des deniers de la Communauté; & s'il y a manquement d'auis, de l'arriuée & force des Troupes aſſez à temps, ceux deſdites Communautez qui auront manqué à le donner, comme dit eſt, ſeront tenus de reſpondre des dommages que les Eſtapiers, ou les Communautez en ſouffriront; & ledit premier

extrait de la force des Troupes, ſeruira de regle en toutes les Eſtapes où elles paſſeront iuſques à leur Garniſon, ou leur Rendez-vous, ſans que le nombre porté par iceluy puiſſe eſtre augmenté: Entend neantmoins ſa Maieſté qu'il puiſſe eſtre diminué, ſi en marchant les Troupes diminuent, ſoit d'Officiers ou de ſoldats; & qu'à cét effect, ceux qui auront la direction des Eſtapes, & meſmes les Maires & Eſcheuins de Villes, & Scindics des autres lieux y ayent l'œil, & puiſſent faire reduire la fourniture des Eſtapes aux preſens & effectifs, au cas qu'ils voyent que l'extrait ſoit pour vn plus grand nombre que celuy qui ſera effectiuement dans les Troupes, & qu'à cet effect ils les puiſſent obliger à ſe preſenter en reueuë. Ordonne ſa Maieſté que les logemens des Gens de guerre marchans à la campagne, ſeront faits en preſence des Officiers ayans la direction des Eſtapes, & conioinctement auec leſdits Commiſſaires aux conduites ſuiuant les Reglemens: Defend ſa Maieſté auſdits Commiſſaires de prendre l'Eſtape qu'à la raiſon portée par les Reglemens, & pour vne ſeule Troupe, encores qu'ils en conduiſent pluſieurs à la fois; & veut qu'au ſurplus, leſdits Reglemens des Eſtapes ſoient ponctuellement ſuiuis & executez.

III.

Sa Maieſté ayant recognu, que pour auoir laiſſé aux années dernieres le choix aux Habitans des lieux de Garniſon, de fournir l'vſtancille en argent, ou en eſpece, il eſt arriué pluſieurs conteſtations & difficultez entre eux, & les Gens de Guerre: Et voulant les éuiter à l'aduenir, ordonne que l'vſtancille ſera fournie en argent, ſçauoir pour l'Infanterie tant Françoiſe qu'Eſtrangere, à raiſon de deux ſols pour vn

104

ſoldat à pied, ſans qu'il ſoit plus donné à vn Caporal, Lanſpeſſade, & aucun autre qualifié haute-paye qu'à vn ſimple ſoldat; au Sergent quatre ſols, à vn Capitaine d'Infanterie vingt ſols, à vn Lieutenant dix ſols, à vn Enſeigne huit ſols; & à chaque Compagnie d'Infanterie ſur le pied de quarante hommes, les Officiers compris: Et pour l'Eſtat maior d'Infanterie, au Maiſtre de Camp François, ou Colonel Eſtranger quarante ſols; au Lieutenant Colonel Eſtranger, & au Sergent maior tant François qu'Eſtranger chacun vingt ſols, à l'Ayde maior dix ſols, au Mareſchal des logis, ou Quartier-Maiſtre huict ſols, au Preuoſt huict ſols, à ſon Lieutenant quatre ſols, au Greffier & à chacun des ſix Archers, & à l'Executeur de Iuſtice deux ſols, à l'Aumoſnier & au Chirurgien chacun quatre ſols, au Tambour maior, quant aux Eſtrangers quatre ſols, & ce ſeulement pour les Regimens où il y aura des Officiers maiors eſtablis, & où ils ſeruiront actuellement. Quant à la Gendarmerie & Caualerie Françoiſe & Eſtrangere, à vn Gendarme ou Cheuau-Leger ſix ſols; à chacun des deux petits Officiers, dont ſa Maieſté fait eſtat pour chaque Compagnie, tant de Gendarmes que des Cheuaux-Legers, ſçauoir vn Trompette & vn Mareſchal ferrant quatre ſols; à vn Capitaine de Gendarmes ſix liures, à vn Lieutenant & Soubs-Lieutenant d'vne Compagnie de Gendarmes trois liures, à vn Enſeigne & vn Guidon de Gendarmes chacun vingt ſols, à vn Mareſchal des logis de Gendarmes quinze ſols; à vn Capitaine de Cheuaux-Legers ſoixante ſols, à vn Lieutenant trente ſols, à vn Cornete vingt ſols, à vn Mareſchal des logis quinze ſols; & à chaque Compagnie de Gendarmes & de Cheuaux-

105

uaux-Legers ſur le pied de quarante-ſix Maiſtres, les Officiers compris, attendu qu'il n'y a preſentement que deux petits Officiers au plus en chaque Compagnie ; au Meſtre de Camp François ou Colonel Eſtranger ſix liures, au Lieutenant Colonel Eſtranger & au Sergent Maior tant François qu'Eſtranger chacun trois liures, à l'Ayde-Maior trente ſols ; & parce qu'il n'y a point de Preuoſt, d'Aumoſnier, de Chirurgien, ny d'autre petit Officier de l'eſtat Maior eſtablis dans les Regimens de Caualerie Françoiſe, il n'en eſt fait icy aucun eſtat. Et pour ceux de Caualerie Eſtrangere, au Quartier-Maiſtre, ou Mareſchal des Logis, à l'Auditeur & au Preuoſt chacun quinze ſols, à ſon Lieutenant dix ſols, à chacun de ſes Greffier, ſix Archers, & Executeur de Iuſtice ſix ſols, à l'Aumoſnier dix ſols, au Page portant Cornette ſix ſols, au Sellier & à chacun des deux Armuriers ſix ſols, au Chirurgien dix ſols ; pour les Carabins ou Dragons, & à chacun des deux petits Officiers laiſſez pour chaque Compagnie de Carabins ou Dragons quatre ſols, à vn Capitaine de Carabins, ou Dragons, trente ſols, à vn Lieutenant vingt ſols, à vn Cornette & vn Mareſchal des Logis chacun quinze ſols ; au Commiſſaire à la conduite, ſoit d'Infanterie ou de Caualerie, comme à vn Capitaine d'Infanterie, & en vne ſeule Garniſon, bien qu'il ſoit departy en pluſieurs. Defend ſa Maieſté à tous Chefs, Commiſſaires, Officiers, & ſoldats de Gendarmerie, Caualerie & d'Infanterie, d'exiger pour ladite vſtancille, autre ny plus grande ſomme, ny pour plus grand nombre de places en chaque Compagnie & eſtat Maior, que celuy ſpecifié cy-deſſus, & à vn meſme Officier d'exiger l'vſtancille pour pluſieurs charges, le tout à

106

peine de concuſſion auſdits Chefs, Commiſſaires & Officiers, & de la vie aux Caualiers & Soldats. Et veut que moyennant le payement de ladite vſtancille, ils ne puiſſent prendre ny exiger aucune choſe de leurs hoſtes, & autres habitans, que le lit garny de linceuls, le linge de table, pot & écuelle, le tout ſelon la commodité de leurs hoſtes, ſans aucune fourniture de bois, chandelle, vinaigre, ny autre denrée quelconque, ſel, ſous pretexte de l'vſtancille, ſur les meſmes peines.

IV.

Encores que par l'article cy-deſſus, il ſoit fait eſtat du payement de l'vſtancille, ſur vn pied certain de quarante hommes par Compagnie d'Infanterie, & de quarante-ſix par Compagnie de Caualerie, neantmoins l'intention de ſa Maieſté eſt ſeulement, de faire que ce nombre ne puiſſe eſtre excedé pour les Compagnies: Et quant aux eſtats Maiors, que tous les Officiers d'iceux ayent l'vſtancille, s'ils ſont preſens, ſinon qu'elle ne ſoit fournie, ſoit pour les eſtats Maiors, ſoit pour les Compagnies, qu'aux preſens & effectifs, à l'exception ſeulement des grands & hauts Officiers, leſquels ayant congé de leur Meſtre de Camp ou Colonel, viſé de celuy qui aura la direction du payement, & de la police des Troupes, & tenans leur equipage dans la Garniſon, auront pendant le temps qu'ils l'y tiendront actuellement, la moitié de l'vſtancille ſpecifiée cy-deſſus, qui ſera payée à celuy qui commandera leur equipage, en faiſant prealablement apparoir de leur congé en la forme ſuſdite; ſans qu'à l'égard des Soldats, Gendarmes, Cheuaux-Legers, Carabins, Dragons, ny des Preuoſts, leurs Lieutenans, Greffiers, Archers, Aumoſniers, Chirurgiens, & autres menus Officiers, tant des eſtats Ma-

iors, que des Compagnies Françoiſes & Eſtrangeres, de cheual & de pied, ils puiſſent auoir aucune choſe pour leur vſtancille, eſtans abſens, nonobſtant que ce ſoit auec congé.

V.

Sa Maieſté eſtant bien informée, que pluſieurs Officiers de ſes Troupes ſe diſpenſent de ſeruir en leurs charges pendant la campagne, ſans auoir égard aux commandemens reïterez que ſa Maieſté leur a faits de s'y rendre, ny à leur deuoir. Et ſçachant qu'ils ſont fort ſoigneux pendant l'Hyuer d'aller receuoir les aduantages de leurs Compagnies : ce qui donne vn dégouſt notable à ceux qui ſont aſſidus à leurs charges, & eſt la principale cauſe du mauuais eſtat des Troupes dans ſes Armées : Sa Maieſté voulant punir ceux qui commettent vn tel manquement, comme ils le meritent, ordonne que tous Officiers depuis le Meſtre de Camp & Colonels, tant d'Infanterie que de Cauallerie, iuſques aux Enſeignes, Aydes Maiors, & Mareſchaux des Logis incluſiuement, ſeront tenus de faire apparoir lors de l'entrée des Troupes dans leurs Quartiers d'Hyuer deuant les Intendans & Treſoriers de France, ou autres Officiers qui ſeront ſur les lieux, ayans la direction de leur payement & police, comme ils auront actuellement ſeruy durant la campagne, par certificats en bonne forme, ſignez des Generaux d'Armées, où leurs Troupes auront eſté, ou des Gouuerneurs des Places où elles auront tenu Garniſon. Et afin que ſa Maieſté ſoit informée de ceux qui y auront eſté preſens, & des abſens, enſemble de l'eſtat des Troupes, ceux qui auront cette direction, dreſſeront ou feront dreſſer des eſtats, ou roolles des Troupes auſſi-toſt qu'elles ſeront arriuées dans leurs depar-

108

temens par Regimens & Compagnies, dans leſquels ſeront couchez tous les Officiers, preſens & abſens, par nom, ſurnom, & qualité, & le nombre des Sergens, Soldats & Caualiers, tant d'Infanterie que de Caualerie; leſquels eſtats ou roolles, ils enuoyeront à ſa Maieſté, pour eſtre pourueu contre les Officiers qui auront eſté abſens, ſans congé durant la campagne, ainſi qu'il appartiendra. Et cependant ſa Maieſté fait tres-expreſſes defenſes de leur donner aucun logement, ny vſtancille, ny à leurs equipages dans les quartiers, & de leur faire payer aucune choſe de leurs appointemens, ny de la ſolde de leurs Compagnies; leſquels appointemens & ſolde, ſa Maieſté veut eſtre miſe és mains de ceux qui les commanderont, pour en eſtre payé aux Officiers preſens & Soldats effectifs, ce qu'il leur appartiendra, & le ſurplus eſtre employé à fortifier, & armer les Compagnies. Et pour empeſcher à l'aduenir cet abus par vn chaſtiment plus ſeuere, ſa Maieſté veut qu'il ſoit fait reueuë des Chefs & Officiers des Troupes, tant de cheual que de pied, Françoiſes & Eſtrangeres, de quinze iours en quinze iours, & que les extraits luy en ſoient enuoyez, pour ordonner contre ceux qui auront eſté abſens ſans congé à deux diuerſes reueuës, ce qui ſera iuſte & conuenable, pour obliger vn chacun à faire mieux ſon deuoir durant le temps auquel le ſeruice des Officiers eſt le plus neceſſaire.

VI.

Ayant eſté reconneu combien les lieux d'aſſemblées & routes de recreuës apportent de foule au peuple, & qu'elles ne ſeruent preſque aucunement à augmenter les Troupes, meſmes lors qu'elles ſont leuées, & qu'elles marchent ſeparément d'auec leurs corps, comme elles font ordinairement, ſa Maieſté a re-

ſolu de ne faire donner aucun fonds, quartiers, ny routes pour les recreuës des Troupes, tant de cheual que de pied, & veut qu'elles ſe fortifient & rendent completes dans les Quartiers d'Hyuer par le moyen du payement qui leur ſera fait ſans reueuë, comme il ſera dit cy-aprés.

VII.

Sa Maieſté fera payer pendant l'Hyuer prochain, dix-huit preſts de dix iours chacun, & en ſix payemens, dont le premier ſe fera à l'entrée des Troupes en leurs Quartiers d'Hyuer, aux Sergents, hautes-payes, & Soldats de l'Infanterie Françoiſe, à raiſon de deux ſols pour Soldat, & pour vingt-ſept Soldats aux Compagnies où il y aura vn Enſeigne, & pour vingt-huit en celles où il y a ſeulement vn Capitaine & vn Lieutenant; de trois ſols pour chacun des cinq Lanſpeſſades ou appointez; de quatre ſols pour chacun des trois Caporaux, & de huit ſols pour chacun des deux Sergens en chaque Compagnie; trois monſtres aux Officiers tant de l'eſtat Maior, que des Compagnies d'Infanterie Françoiſe; trois monſtres aux Officiers & Soldats d'Infanterie Eſtrangere; deux quartiers aux Compagnies des Gendarmes qui ſeront ſur pied; trois monſtres à la Caualerie Françoiſe & Eſtrangere, auſſi en ſix payemens, ſçauoir vn tiers de quartier pour les Gendarmes, & vne demie monſtre pour les Cheuaux-Legers Carabins, dont le premier payement commencera à l'entrée des Troupes en Garniſon, & aux eſtats & appointemens accouſtumez.

VIII.

Outre lequel payement, le pain de munition ſera fourny aux Sergens, hautes-payes, & Soldats effectifs de ladite Infanterie Françoiſe & Eſtrangere, à rai-

ſon de vingt-quatre onces pour chacun d'eux, cuit, & raſſis entre bis & blanc, ſçauoir du fonds de l'Eſpargne aux Troupes logées dans les Frontieres, & dans les Places conquiſes; & par les Habitans des lieux de garniſon, pour l'Infanterie qui ſera logée dans le Royaume, à déduire ſur la Taille.

IX.

Il ſera auſſi fourny à la Caualerie logée dans les Places frontieres, & aduancées, du fourrage, à raiſon de vingt liures de foin, & de dix liures de paille par iour, ou de vingt-cinq liures de foin, au lieu où on ne pourra trouuer commodement de la paille, pour chaque Caualier qui aura vn cheual : le tout pour les preſens & effectifs ſeulement, & pour ceux qui auront actuellement des cheuaux. Voulant ſa Maieſté, qu'il ſoit fait reueuë par chaque Compagnie par les Commiſſaires à ce departis, tant des hommes que des cheuaux, à l'effet de la diſtribution du fourrage, & que neantmoins ſi vn Officier auoit plus de cheuaux que le nombre cy-deſſus, pour lequel il en eſt accordé, il n'en puiſſe receuoir qu'à la raiſon ſuſdite, & qu'vn Caualier n'en puiſſe auoir que pour vn cheual, bien qu'il en ait pluſieurs : comme auſſi qu'vn Officier de quelque qualité & condition qu'il ſoit, ne puiſſe prendre le fourrage, ſi ce n'eſt pour vne ſeule Charge. Et pour euiter les difficultez & deſordres arriuez aux années dernieres, ſur le fait de la fourniture deſdits fourrages, pluſieurs en ayans pretendu hors des lieux où ils en deuoient auoir ; ſa Maieſté n'en fera donner qu'à la Caualerie Legere, qui ſera logée à Furnes, Bergues, Dunkerque, Montreüil, Ruë, Abbeuille, Amiens, Doulans, Peronne, Ham, Sainct-Quentin, la Fere, Arras, Bethune, Heſdin, Bapaume, Mezieres, Char-

les-ville, Donchery, Chaſteau-Regnaud, Linchamp, Mouzon & Damuilliers.

X.

Les trois premiers payemens des preſts à l'Infanterie, tiers de quartiers aux Gendarmes, & demies monſtres cy-deſſus ſpecifiez ſeront faits, ſçauoir à l'Infanterie ſur le pied de quarante hommes, les Officiers compris, aux Gendarmes & Cheuaux-Legers, ſur le pied de quarante ſix Maiſtres par Compagnie, & aux Carabins, ſur le pied de trente-ſix, auſſi les Officiers compris, quelque nombre d'hommes qui ſe trouue dans les Compagnies, & ſans qu'il en ſoit fait reueuë.

XI.

Lors du cinquiéme payement, il ſera fait reueuë des Troupes, & s'il ne ſe trouue en chaque Compagnie d'Infanterie au moins vingt Soldats factionnaires, bien veſtus, armez & en eſtat de ſeruir, dans les Compagnies de Gendarmes & de Cheuaux-Legers vingt-quatre, & dans celles de Carabins vingt hommes, bien armez & bien montez; ledit payement ne ſera point fait au Capitaine ou Officier qui commandera la Compagnie, mais ſeulement aux effectifs manuellement, pour leur donner moyen de ſubſiſter, & en outre, le Capitaine de la Compagnie, ou l'Officier qui aura receu les premiers payemens, ſera caſſé, & contraint par empriſonnement de ſa perſonne, ſaiſie & vente de ſes biens, à rendre ce qu'il aura touché de ſolde & d'vſtancille, pour eſtre employé à remettre la Compagnie en bon eſtat. A quoy les Meſtres de Camp, Colonels, & autres Chefs commandans les corps, ſeront obligez de tenir la main, à peine d'en répondre, & d'eſtre eux meſmes caſſez, en cas de manquement notable dans leurs Troupes.

XII.

Et ſur les meſmes peines chaque Compagnie ſera complete dans le 15. d'Auril dudit nombre, ſçauoir pour l'Infanterie de quarante hommes leurs Officiers compris, pour les Gendarmes & Cheuaux-Legers, de quarante-ſix Maiſtres, pour les Carabins, de trente-ſix, auſſi les Officiers compris.

XIII.

La diſtribution du pain de munition ſera reglée & reformée de mois en mois pour le nombre de Sergens, hautes-payes & Soldats, qui ſe trouueront effectiuement dans l'Infanterie Françoiſe & Eſtrangere, & lors que les Capitaines fortifieront leurs Compagnies, ils ſeront tenus de faire enrooller les Soldats qu'ils receuront, & ſur les certificats de leur enrollement ſignez de celuy qui aura la police generale des Troupes, s'il eſt ſur les lieux, ou du Commiſſaire à la conduite, ou ſeulement des Maires & Eſcheuins des Villes, ou des principaux habitans des lieux en l'abſence du Commiſſaire à la conduite, le Munitionaire dans les Places frontieres conquiſes, & les habitans dans les lieux du Royaume, où il y aura Garniſon, ſeront tenus de leur fournir le pain de munition du iour de leur enrollement, ainſi qu'aux autres paſſez en reueuë: Et ſi à la premiere reueuë qui ſe fera, les meſmes Soldats qui auront eſté enroollez ne ſe trouuent plus, ſuiuant la verification exacte qui en ſera faite, ſoit par leſdits Commiſſaires, ſoit par les Magiſtrats des Villes, ſoit par les Scindics ou principaux habitans des lieux où il n'y aura point de Corps de Ville, la valeur du pain qui leur aura eſté fourny, ſera rabatuë ſur les appointemens du Capitaine, ou de celuy qui preſentera la Compagnie en bataille. Et à l'égard des logemens

mens & de l'vſtancille, les Habitans des lieux de Garniſon ſeront tenus de les fournir aux Soldats à meſure que les Troupes ſe fortifieront, ſoit dans l'Infanterie, ou dans la Caualerie, en rapportant de pareils certificats d'enroollement des nouueaux Soldats.

XIV.

Tous Chefs, Officiers & Soldats, tant de cheual que de pied, ſeront obligez de payer de gré à gré les viures & autres choſes qui leur ſeront fournies, ſoit dedans ou dehors le Royaume, à peine aux Officiers de concuſſion, & aux Soldats de la vie : Et pour leur donner moyen de les payer, ſans qu'il y ſuruienne aucune conteſtation ny difficulté, il ſera mis taux aux viures, ſuiuant le prix des trois derniers marchez paſſez auant l'entrée des Troupes dans la Garniſon, & ce par les Intendans où ils ont eſté reſeruez, ou par les Maiſtres des Requeſtes faiſans leurs viſites, Treſoriers de France, ou autres Officiers ayans la direction du payement & de la police des Troupes dans les Prouinces ou Generalitez, ou en leur abſence, par les Commiſſaires aux conduites ; le tout auec les Maires & Eſcheuins des Villes, Scindics, ou principaux Habitans des autres lieux, qui ſeront tenus de leur donner connoiſſance dudit prix pour mettre ledit taux, & les Habitans de fournir les viures aux gens de Guerre, en conformité d'iceluy taux. Veut ſa Maieſté, que les contreuenans ſoient punis par amendes & autres peines que le cas pourra requerir : Comme auſſi qu'à faute, par quelque Chef & Officier des Troupes que ce ſoit, & de quelque qualité qu'il puiſſe eſtre, de payer les viures ſuiuant ledit taux, il ſoit arreſté ſur le champ, & ſoit procedé contre luy ſelon l'exigence du cas : & à l'égard

114

du Soldat à pied ou à cheual qui aura notablement contreuenu : SA MAIESTE' entend & ordonne, qu'il ſoit puny exemplairement, & que tous les dommages qui ſeront commis par vn, ou pluſieurs Soldats de cheual ou de pied d'vne Compagnie, ſoit pour auoir exigé quelque choſe ſans payer, ou autrement, ſoient reparez aux deſpens du Chef, ou de l'Officier qui la commandera ; & s'il n'en a pas le moyen, que celuy qui commandera le Regiment en ſoit tenu ; & que la valeur des choſes priſes par eux, ou ceux qui ſeront ſous leurs charges, ſans payer, ou de leurs degaſts & dommages, ſoit rabatuë ſur le payement, tant des appointemens que de l'vſtancille des Chefs des Corps & des Officiers qui commanderont les Compagnies ; & que ſi leurs appointemens ne ſuffiſent, ils en reſpondent & en ſoient pourſuiuis en leurs biens, tant à la diligence deſdits Officiers, eſtans dans les Prouinces & Generalitez pour la ſubſiſtance & police des Troupes, que des Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & autres Officiers qu'il appartiendra, auſquels & à chacun d'eux, ſa Maieſté mande de tenir la main à l'execution du contenu au preſent article, en ſorte qu'il n'y ſoit aucunement contreuenu.

XV.

S'il arriue quelque difficulté ou conteſtation pour la fourniture de l'vſtancille, le payement des viures, & autres choſes en conſequence, leſdits Officiers ayant la direction de la police & ſubſiſtance des Troupes dans les Prouinces ou Generalitez, ou les Commiſſaires à la conduite à leur defaut, la regleront ſur le champ : Voulant ſa Maieſté que ce qu'ils ordonneront ſoit ponctuellement executé, tant

par les Habitans des lieux, que par les gens de Guerre : Et afin que ceux qui auront cette direction ſoient ſuffiſamment authoriſez, pour faire reparer les deſordres des gens de Guerre, ſa Maieſté defend aux Treſoriers generaux de l'ordinaire & extraordinaire des Guerres, ou leurs Commis, de payer aucune choſe aux Troupes, & aux Habitans des lieux de Garniſon, de leur fournir les payemens de leur ſolde, ny de leur vſtancille, en cas qu'ils leur en faſſent defenſe, à peine de radiation aux Treſoriers, & aux Habitans d'amende arbitraire, comme ayant conniué à leurs deſordres.

XVI.

Pour faire que les Troupes ſe rendent bien completes, & viuent en bonne diſcipline & police, ſa Maieſté veut que leſdits Meſtres de Camp, Colonels, & Lieutenans-Colonels y ſoient aſſiduëment pendant tout l'hyuer ; ou ſi pendant les premiers mois l'vn d'eux a beſoin d'eſtre abſent, l'autre y ſoit preſent, en ſorte que le Lieutenant-Colonel y ſoit, ſi le Meſtre de Camp ou Colonel ny peut demeurer : comme auſſi qu'il y ait pendant tout l'hyuer en chaque Regiment d'Infanterie Françoiſe ou Eſtrangere, compoſé de trente Compagnies, du moins dix Capitaines, & quinze Lieutenans, dans ceux de vingt Compagnies, ſix Capitaines & dix Lieutenans, & dans les autres à proportion : & pour la Gendarmerie & Caualerie, deux Officiers preſens en chaque Compagnie. Que les Sergens Maiors ou leurs Aydes, les Preuoſts, Archers, Aumoſniers, Chirurgiens, & autres petits Officiers, tant de l'Infanterie que de la Caualerie Françoiſe & Eſtrangere, ne puiſſent aucunement quitter leurs charges ; comme auſſi que les

116

Meſtres de Camp, Colonels, Lieutenans-Colonels, Capitaines de Gendarmes & Capitaines de Compagnies détachées de Cheuaux-legers, ne ſe puiſſent abſenter de leurs charges qu'auec congé de ſa Maieſté, contreſigné du Secretaire d'Eſtat ayant le departement de la Guerre, ſi ce n'eſt pour les Princes, Officiers de la Couronne, Gouuerneurs, ou Lieutenans generaux des Prouinces, & que tous les autres Officiers, qui pourront auoir congé pendant l'hyuer, moyennant qu'il en demeure iuſques au nombre ſuſdit prés des Troupes, ſoient obligez de le prendre par eſcrit de celuy qui commandera le Corps, viſé de l'Officier ayant la direction des payemens & police en la Prouince ou Generalité, où elle ſera en Garniſon. Surquoy ſa Maieſté defend auſdits Treſoriers de payer aucune choſe auſdits abſens à peine de radiation, & du quatruple : Veut ſa Maieſté, que tous les Officiers abſens, ſoit Meſtre de Camp, Colonel, Lieutenant-Colonel, ou autre, ſe rendent en leurs charges dans le dernier du mois de Mars prochain, pour ſe mettre auec leurs Compagnies & Troupes en bon eſtat de ſeruir; & pour les y obliger, elle defend tres-expreſſément audits Treſoriers & leurs Commis, de payer aucune choſe aux abſens, depuis ledit iour dernier de Mars, de leurs monſtres, ny de la ſolde de leurs Compagnies, à peine de radiation & du quatruple, & aux Habitans des lieux de leur Garniſon, de leur fournir l'vſtancille ordonnée pour eux, & pour leur équipage en leur abſence.

XVII.

Les monſtres, & reueuës des gens de Guerre ſeront faites lors deſdits cinquieſme & ſixieſme payement, par leſdits Commiſſaires à ce departis, en pre-

ſence des Intendans, Maiſtres des Requeſtes, Treſoriers de France, & autres Officiers ayans la direction de la ſubſiſtance & de la police generale des Troupes en chaque Prouince ou Generalité, enſemble des Maires & Eſcheuins des Villes, Scindics & principaux Habitans des autres lieux, ou du moins de deux d'entr'eux, & tous ceux qui auront aſſiſté auſdites monſtres, en ſigneront les roolles, enſemble les Extraits qui en ſeront enuoyez à ſa Maieſté ; leſquels roolles de reueuë ſeront verifiez ſur celuy du ſignal, & ſur le controolle des logemens auant que faire ledit payement, qui ſera auſſi fait en preſence, tant de ceux ayant ladite direction, s'ils ſont ſur les lieux, que des Commiſſaires aux conduites, & touſiours en celle deſdits Maires & Eſcheuins, ou principaux Habitans ; & à faute d'eſtre les roolles deſdits cinquieſme & ſixieſme payement certifiez deſdits Officiers ordonnez és Prouinces ou Generalitez, ou de l'vn d'eux, & de deux Officiers des Villes, ou principaux Habitans des lieux de Garniſon, ils ne ſeront point valables pour la deſcharge des Treſoriers, contre leſquels ſa Maieſté ordonne dés à preſent comme pour lors, la peine du quatruple, en cas d'obmiſſion en la forme ordonnée par le preſent article.

XVIII.

Bien que ces reueuës à l'effet du payement, ne doiuent point eſtre faites iuſques au 15. Mars, qui ſera le temps de leur cinquieſme payement ; neantmoins, comme il eſt neceſſaire de ſçauoir leur nombre au vray, & l'eſtat auquel elles ſeront en arriuant en leurs quartiers d'hyuer, tant pour leur donner le logement, l'vſtancille, & le pain ſelon leur nombre effectif, que pour les eſtablir en bon ordre dans leurs quartiers, ſa

118

Maieſté ordonne qu'en arriuant en leur Garniſon, elles ſeront miſes en bataille dans la principale place, où il en ſera fait reueuë par le Commiſſaire à la conduite, en preſence de l'Officier eſtant dans la Prouince ou Generalité pour la police des Troupes, s'il ſe trouue ſur le lieu, & en celle des Maires & Eſcheuins, ou principaux Habitans, pendant laquelle reueuë les bans ordinaires ſeront faits pour empeſcher tous deſordres, & defendre tres-expreſſément à tous gens de Guerre, d'entrer dans d'autres logis que ceux qui leur ſeront donnez, & dans les iardins, ou autres lieux des Habitans, d'y couper aucuns arbres, ny prendre aucune choſe à peine de la vie ; & ſera fait vn autre ban, portant inionction aux Habitans qu'en cas de contrauention à cét article, ils ayent à le venir incontinent declarer, tant à celuy qui commandera la Troupe, qu'audit Officier ayant la direction de la police en la Prouince, ou au Commiſſaire à la conduite, s'ils y ſont preſens, à peine de cent liures d'amende, applicable à l'Hoſpital du lieu, pour en eſtre fait iuſtice ſur le champ ſelon l'exigence du cas.

XIX.

Dans la meſme reueuë, il ſera fait vn ban à la teſte de chaque Corps, pour faire ſçauoir, que ſa Maieſté accorde le pardon, & l'abolition generale à tous Soldats qui ont quitté les Troupes ſans congé, voulant qu'ils n'en puiſſent eſtre aucunement recherchez du paſſé ; Mais que pour l'aduenir, tous ceux qui deſerteront les Troupes, tant de Caualerie, que d'Infanterie ſans congé, ſoient punis de mort ſelon la rigueur des Ordonnances. Et en outre, il ſera publié, que tout Soldat qui prendra la paye & l'vſtancille en quartier d'hyuer dans vne Compagnie, ſera tenu d'y ſer-

uir pendant toute la campagne ſuiuante ; aprés laquelle s'il ſe veut retirer, ſon Capitaine ſera obligé de luy donner congé, à la charge qu'il le demandera quatre iours aprés l'arriuée de la Troupe dans le quartier d'hyuer ; & ſi ſon Capitaine luy a aduancé quelque argent, ou donné des armes & cheuaux, il les reſtituera; en quoy faiſant le Capitaine luy donnera congé ſcellé du ſceau du Regiment, ou de la Compagnie franche où il ſeruira ; & ſi le Capitaine refuſe le congé à celuy qui le demandera, comme dit eſt, il s'addreſſera au Meſtre de Camp, ou Colonel, ou celuy qui commandera la Troupe, lequel ſera tenu de le luy donner en la forme ſuſdite, ſans qu'aprés ledit temps de quatre iours de ſeiour en leurs quartiers d'hyuer, les Soldats puiſſent pretendre d'auoir congé ; & ſi aucun eſt ſi ozé, que de quitter la Troupe, il ſera puny comme Deſerteur ſelon la rigueur des Ordonnances.

XX.

Sa Maieſté fait defenſes à tous Capitaines & Officiers de receuoir aucun Soldat de cheual ou de pied, ayant ſeruy en d'autres Troupes, ſans auoir congé ſcellé du ſceau du Regiment ; & en cas qu'il en ſoit recognu quelqu'vn ayant quitté ſon Capitaine depuis le premier Decembre prochain, celuy qui commandera la Compagnie en laquelle il ſe trouuera, ſera tenu de le rendre à celuy qui le demandera, auec preuue comme il aura ſeruy en ſa Compagnie, pour en eſtre fait iuſtice exemplaire ſelon la rigueur des Ordonnances contre les Deſerteurs.

XXI.

Les logemens ſeront faits par les Maires & Eſcheuins des Villes, & aux lieux où il n'y en aura point, par les Scindics, ou principaux Habitans ayans ſoin des affaires de la Communauté; & ce dans les Villes, en preſence du Gouuerneur, ou en ſon abſence, en preſence du Lieutenant pour le Roy au Gouuernement d'icelle; enſemble en preſence de l'Intendant, Maiſtre des Requeſtes, Treſorier de France, ou autre Officier eſtant dans la Prouince ou Generalité pour le faict des Troupes, ſe trouuant ſur les lieux, & touſiours auec le Commiſſaire à la conduite de la Troupe, s'il y en a, lequel viſitera toutes les maiſons auec eux, & tiendra vn controolle des logemens de ſon coſté, & leſdits Eſcheuins vn du leur; & les billets des logemens ſeront mis és mains des Mareſchaux des logis des Troupes par les Officiers des Villes, ou principaux Habitans des autres lieux, ſans que leſdits Mareſchaux des logis, ny aucuns autres Officiers ayans charge dans les Troupes, ſe puiſſent ingerer des logemens, leſquels billets contiendront le nombre d'Officiers & de Soldats qui logeront en chacune maiſon, où il ne pourra eſtre mis moins de deux Soldats, ſoit de cheual ou de pied, leſquels ne pourront prendre qu'vn lict & qu'vne ſeule chambre, ou autre lieu ſelon la commodité de l'hoſte. Et lors que les Troupes augmenteront, les Commiſſaires à la conduite, auec les Maires & Eſcheuins, ou principaux Habitans enroolleront les Soldats que l'Officier qui commandera la Troupe leur preſentera: en ſuite leur donneront vn billet de logement ſigné d'eux, enſemble des Maires, Eſcheuins, & Habitans, ſuiuant lequel les Soldats ſeront receus: & s'il ſuruient des Officiers

qui

124

qui n'ayent eſté preſentez lors de l'aſſiette du logement, ils ſeront logez par billets expediez en la meſme forme : Et ſi le Commiſſaire à la conduite eſt abſent, les Maires, Eſcheuins & principaux Habitans expedieront eux ſeuls leſdits billets; & au retour dudit Commiſſaire ils luy donneront vn roolle ſigné & certifié d'eux, de tout ce qui ſera arriué d'Officiers & de Soldats à la Garniſon pendant ſon abſence. Et pour obliger les Commiſſaires des Guerres à eſtre aſſiduëment à leurs charges, ſa Maieſté veut qu'ils ne puiſſent eſtre payez de leurs appointemens, ny de leur vſtancille, qu'en rapportant certificat de l'Officier ayant la direction du payement & de la police des Troupes en la Prouince ou Generalité où ils ſeruiront, contenant le temps qu'ils y auront eſté preſens, lequel certificat il n'expediera, qu'en luy faiſant bien & deuëment apparoir de la diligence du Commiſſaire des guerres au faict de ſa charge.

XXII.

Il n'y aura aucun Habitant exempt de logement, hors les Eccleſiaſtiques, les Gentilshommes faiſans profeſſion des armes, les Chefs des Compagnies d'Officiers Royaux, comme Preſident & Lieutenant Generaux & Particuliers, Ciuils & Criminels, les Gens du Roy des Sieges Preſidiaux & Royaux, les Maires & Eſcheuins, Receueurs des Tailles & Taillon, Commis des Fermiers des Gabelles, Traites foraines, ou autres Fermiers, Treſoriers, ou Receueurs generaux & particuliers eſtans en exercice, & ayans le maniement actuel des deniers de ſa Maieſté; & les logemens eſtans aſſis, ne pourront eſtre changez que par l'ordre du Commiſſaire à la conduite, auec l'aduis des Maires, Eſcheuins, ou principaux Habitans; deſquels change-

mens ledit Commiſſaire ſignera les billets auec leſdits Maires & Eſcheuins, à faute dequoy il n'y ſera point defferé.

XXIII.

Et en cas que leſdits Officiers des Villes, ou principaux Habitans des autres lieux exemptent quelque maiſon ſuiette à logement, ſa Maieſté veut que le Commiſſaire à la conduite expedie ſes billets pour y faire loger ceux que beſoin ſera, leſquels ſeront receus és maiſons qu'il cottera en ſes billets, à peine aux refuſans de trente liures d'amende dans les Villes, & de dix liures aux autres lieux, ladite amende applicable à l'Hoſpital du lieu : & en cas de difficulté ſur ce ſuiet, & en tout ce qui concerne les logemens, le Gouuerneur de la Prouince, ou Lieutenant general pour ſa Maieſté en icelle, s'ils ſont ſur les lieux, ou bien l'Intendant, le Maiſtre des Requeſtes, Treſorier de France, ou autre Officier ayant la direction de la police des Gens de guerre en la Prouince ou Generalité, au defaut l'vn de l'autre, en iugera ſouuerainement, & leſdits Officiers de la Iuſtice declarez exempts, ſeront obligez de tenir la main à l'execution de ce qui ſera ordonné en conſequence du preſent article, à peine d'eſtre priuez de ladite exemption, ſa Maieſté donnant pouuoir audit Commiſſaire à la conduite de faire loger des Gens de guerre chez ceux, qui par conniuence, ou autrement, ſouffriront qu'il ſoit commis quelque abus au fait des logemens, aprés qu'ils en auront receu plainte.

XXIV.

Les Iuges ordinaires des lieux, où les Troupes tiendront garniſon, cognoiſtront de tous crimes & delits qui pourront eſtre commis dans leſdits lieux, par

leſdits Gens de guerre de quelque qualité & nation qu'ils ſoient, auſquels les Habitans des lieux, ou autres ſuiets de ſa Maieſté auront intereſt, nonobſtant tous priuileges à ce contraires : & neantmoins leſdits Iuges ordinaires ſeront tenus d'appeller le Preuoſt des bandes ou du Regiment, en cas qu'il y en ait, pour aſſiſter à l'inſtruction & au iugement des procés de tout crime de Soldat à Habitant, & où il n'y aura point de Preuoſt d'y appeller le Sergent Maior, ou l'Ayde Maior, ou l'Officier commandant le Corps de la Troupe.

XXV.

Les Capitaines ſeront tenus de remettre les armes de leurs Compagnies en eſtat de ſeruir, & de les faire voir toutes pour leur Compagnie complette du nombre de quarante hommes en l'Infanterie, & de quarante ſix en la Caualerie, lors de la monſtre qui ſera faite pour le cinquiéme payement du quartier d'Hyuer ; à faute dequoy les Officiers qui aſſiſteront de la part de ſa Maieſté à cette monſtre, enſemble les Commiſſaires à la conduite, feront arreſter leurs appointemens, & la paye des Soldats, ſoit de cheual ou de pied qui manqueront en leurs Compagnies, és mains des Treſoriers ou de leurs Commis, & leſdits Officiers eſtans és Prouinces ou Generalitez, donneront leur Ordonnance pour les faire employer en achapt d'armes, & ſi le fonds qui en prouiendra ne ſuffit pour les remettre en eſtat, & au nombre qu'il faudra pour toute la Compagnie, leſdits Commiſſaires feront ſemblablement retenir & employer à cét effet les appointemens des Capitaines, & ſolde des Compagnies à la monſtre ſuiuante, en ſorte que les Troupes ſoient inceſſamment reſtablies.

124

XXVI.

Les Capitaines d'Infanterie ſeront obligez d'auoir les deux tiers de leurs Soldats armez de mouſquets, & le tiers de picques ; & ceux de Gendarmerie, ou Caualerie, d'auoir chacun des leurs armez d'vne cuiraſſe, d'vn pot, & de deux piſtolets, & les Carabins d'vne carabine, le tout en bon eſtat.

XXVII.

Dautant qu'au moyen de la garde que font les Gens de guerre dans les Villes & lieux du dedans du Royaume, où elle n'eſt pas neceſſaire, leſdits Habitans en ſont incommodez ; meſmes pour les feux des Corps de garde, pour leſquels ils conſomment inutilement les bois des enuirons deſdits lieux, au dommage des bois de ſa Maieſté, ou de ceux des Communautez ou particuliers, ſa Maieſté veut & entend que les Troupes eſtans en quartier d'Hyuer, ne faſſent garde que dans les Villes & Places frontieres & conquiſes, ou en celles où il leur ſera ordonné par les Gouuerneurs, ou ceux qui commanderont dans les Places en leur abſence ; & neantmoins qu'ils faſſent en tous lieux l'exercice de huit iours en huit iours, pour apprendre la diſcipline militaire aux nouueaux Soldats, & y entretenir les autres.

XXVIII.

Et pour empeſcher les abus du grand nombre de cheuaux, dont l'on ſurcharge les lieux de Garniſon pendant l'Hyuer, ſa Maieſté ordonne qu'vn Gendarme ne pourra auoir dans la Garniſon pendant l'Hyuer plus de deux cheuaux, le Cheuau-Leger plus d'vn, & les Carabins auſſi plus d'vn ; & ſi en entrant en la Garniſon ils n'ont point de cheual, ils ne pourront auoir de fourrages dans les Places frontieres, ny de

logemens ailleurs, ſous pretexte de leur cheual, ſi ce n'eſt que l'ayant acheté au ſceu & veu du Commiſſaire à la conduite, ou en ſon abſence, du principal Magiſtrat du lieu de Garniſon, ils en ayent certificat ſigné de luy; & en tout cas, ledit nombre de cheuaux ne pourra eſtre excedé, à peine au Commiſſaire à la conduite, de répondre de la ſurcharge que le peuple en pourra receuoir, en ſon propre & priué nom.

XXIX.

Le Capitaine des Gendarmes aura ſeulement ſeize cheuaux, tant de ſeruice, pour ſa perſonne, que de bagage; le Lieutenant, ou Sous-Lieutenant douze; l'Enſeigne huit, le Guidon huit, & le Mareſchal des Logis ſix, les Fourriers & petits Officiers chacun vn; le Meſtre de Camp ou Colonel d'vn Regiment de Caualerie Legere ſeize cheuaux, le Capitaine douze, le Lieutenant huit, le Cornette ſix, le Mareſchal des Logis quatre, les petits Officiers chacun vn; le Sergent Maior d'vn Regiment de Caualerie comme vn Lieutenant, vn Preuoſt comme vn Cheuau-Leger, ſes Archers & les Fourriers comme vn petit Officier; le Capitaine de Carabins ou Dragons ſix cheuaux, le Lieutenant quatre, le Cornette trois, le Mareſchal des Logis deux. Et quant à l'eſtat Maior de la Caualerie, le Colonel General d'icelle pourra auoir iuſques à vingt-quatre cheuaux, le Meſtre de Camp general dix-huit, le Preuoſt general deux, ſes Archers & les Carabins du Colonel & Meſtre de Camp, chacun vn cheual, le Meſtre de Camp general des Carabins douze cheuaux.

XXX.

Le Capitaine d'Infanterie pourra auoir quatre che-

126

uaux en tout, le Lieutenant trois, l'Enseigne deux; & quant à l'estat Maior, chaque Mestre de Camp pourra auoir autant de cheuaux que deux Capitaines, le Lieutenant Colonel & le Sergent Maior, comme vn Capitaine; l'Ayde Maior, comme vn Lieutenant; le Mareschal des Logis, comme vn Enseigne; le Commissaire à la conduite, comme vn Capitaine d'Infanterie, & le Preuost comme vn Enseigne.

XXXI.

Aucun Chef ny Officier, soit de Caualerie ou Infanterie, ne pourra auoir ledit nombre de cheuaux, s'il n'est present à la Garnison : Permet neantmoins sa Maiesté aux grands & hauts Officiers absens auec congé, comme dit est, de tenir dans leurs quartiers la moitié du nombre de cheuaux specifiez cy-dessus, pour lesquels les viures seront fournis en payant; sans que ceux qui auront diuerses charges, puissent pretendre d'auoir vn plus grand nombre de cheuaux qu'il ne leur est permis cy-dessus, pour l'vne d'icelles; & si quelques-vns sont absens sans congé, ils ne pourront auoir aucuns valets, ny cheuaux en la Garnison; & est defendu ausdits Officiers ayans la direction de la police & subsistence des Troupes és Prouinces, & Commissaires aux conduites, de le souffrir, ny qu'il soit contreuenu à l'ordre cy-dessus, à peine d'en répondre en leur propre & priué nom.

XXXII.

Sa Maiesté veut & entend au surplus, que toutes les choses concernantes la discipline & police des Troupes ausquelles il est pourueu par les anciens Reglemens & Ordonnances militaires, soient ponctuellement suiuies & executées, si ce n'est en ce qu'il pourra y estre derogé par le present Reglement.

XXXIII.

Mande & ordonne ſa Maieſté à ſes Lieutenans generaux en ſes Armées, Gouuerneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Prouinces, Gouuerneurs de ſes Villes & Places, ou ceux qui y commandent en leur abſence, Mareſchaux de Camp ayans commandement ſur ſes Troupes, Intendans de la Iuſtice, Police & Finances aux Armées & aux Prouinces dans leſquelles ils ont eſté reſeruez, & aux pays conquis, Maiſtres des Requeſtes faiſans la viſite dans les Prouinces, Treſoriers de France, & autres Officiers qui ſeront ordonnez par ſa Maieſté és Prouinces ou Generalitez pour la direction de la ſubſiſtance & de la police des Gens de guerre, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, ou leurs Lieutenans, Commiſſaires ordonnez à la conduite & police des Troupes, & autres ſes Officiers, Maires & Eſcheuins des Villes, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Reglement, chacun à ſon égard, & de le faire publier dés à preſent par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Bordeaux le huitiéme iour d'Octobre mil ſix cens cinquante. Signé, LOVIS : Et plus bas, LE TELLIER.

128

10.

155.
733

ORDONNANCE DV ROY,

PORTANT INTERPRETATION & ampliation du Reglement du quartier d'Hyuer.

du 4. Nouemb. 1651.

Du 12. *Feurier* 1653. *à Paris.*

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne.

M. DC. LIII.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Ld'Hyuer

130

ORDONNANCE
DU ROY,
PORTANT INTERPRETATION
& ampliation du Reglement du
quartier d'Hyver.

Du 12. Fevrier 1653. à Paris.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire
du Roy, & de la Reyne.

M. DC. LIII.

156
131

ORDONNANCE
PORTANT INTERPRETATION
& ampliation du Reglement du quartier d'Hyuer dernier.

LE ROY ayant ordonné aux Troupes de ſes Armées enuoyées en quartier d'Hyuer en diuerſes Prouinces du Royaume, & aux Habitans des lieux de leur garniſon, de ſuiure ſon Reglement du 4. Nouembre 1651. donné pour le quartier d'Hyuer de l'année 1652. Et eſtant porté par ledit Reglement qu'il ſeroit payé aux Sergens & Soldats d'Infanterie Françoiſe, quinze preſts de dix iours en dix iours, aux Officiers tant de l'eſtat Maior, que des Compagnies d'Infanterie Françoiſe, & aux Officiers & Soldats d'Infanterie Eſtrangere cinq demies monſtres, aux Compagnies de Gendarmes cinq tiers de quartier, & à toutes celles de Caualerie legere, Carabins, & eſtats Maiors des Regimens de Caualerie & Infanterie cinq demies monſtres, à la raiſon accouſtumée, en cinq payemens égaux, par les mains des Treſoriers des guerres en exercice, à déduire ſur la Taille: qu'en outre l'vſtancille ſeroit payée en deniers aux preſens & effectifs, par les Habitans des lieux de garniſon, pendant le temps qu'ils y demeureroient actuellement, & que le pain de munition ſeroit fourny à l'Infanterie par des Entrepreneurs de cette four-

132

niture. Et conſiderant que les dommages & les foules ſouffertes par le peuple, en la pluſpart des Prouinces du Royaume, par le paſſage & ſeiour de pluſieurs armées ſont ſi grandes, & que l'Hyuer eſt deſia ſi auancé, qu'il ſeroit comme impoſſible de faire toucher aux Troupes leſdits cinq payemens, auant le temps de les mettre à la campagne : Que d'ailleurs il eſt tres-neceſſaire & important meſmes au ſoulagement du peuple, auſſi bien qu'à la conſeruation de l'Eſtat, de donner moyen aux Troupes de ſe rétablir & fortifier aprés les longues fatigues & pertes qu'elles ont ſupportées, & que le temps qu'elles ont mis à la campagne ne doit pas leur faire diminuer les auantages qu'elles euſſent eu, entrant dans le temps accouſtumé en quartier d'Hyuer. Et qu'en outre il arriue iournellement des conteſtations & difficultez entre les Troupes & le peuple ſur leur payement, tant de la ſolde que de l'vſtancille, qu'il eſt beſoin de faire ceſſer ; leſdits Gens de guerre pretendans que les Habitans des lieux de garniſon doiuent non ſeulement leur payer l'vſtancille, mais la ſolde pour leſdits cinq payemens, à commencer au 15. Nouembre dernier, & meſmes ceux d'Infanterie ; que le pain leur doit eſtre fourny par leſdits Habitans ſur le pied de quarante hommes par Compagnie : Et leſdits Habitans au contraire, qu'ils ne ſont tenus que du payement de l'vſtancille du iour de leur entrée en quartier d'Hyuer iuſques à leur ſortie, & pour les effectifs ſeulement. Et voulant y pouruoir par vne Ordonnance, portant interpretation & ampliation dudit Reglement du quartier d'Hyuer ; SA MAIESTE' a ordonné & ordonne, qu'il ſera fait trois payemens aux Troupes de ſes Armées eſtans en garniſon pour leur ſolde, & pour leur tenir lieu de recreuës pendant le reſte du preſent Hyuer ; le premier dans le mois courant de Feurier, qui ſera d'vne monſtre aux Officiers,

Article 1.

& de ſix preſts aux Sergens & Soldats d'Infanterie Françoiſe, de deux tiers de quartier aux Gendarmes, & d'vne monſtre à l'Infanterie Eſtrangere, & à la Caualerie Françoiſe & Eſtrangere: Le ſecond dans le 20. du mois de Mars prochain d'vne demy monſtre auſdits Officiers d'Infanterie Françoiſe, trois preſts aux Sergens & Soldats d'icelle, d'vn tiers de quartier aux Compagnies de Gendarmes, & vne demy monſtre à la Caualerie Françoiſe & Eſtrangere: Le troiſiéme dans le 15. Auril enſuiuant, d'vn pareil demy mois de ſolde, le tout ſur le pied de quarante hommes par Compagnie d'Infanterie, de quarante-ſix par Compagnie de Gendarmes & de Cheuaux Legers, & de trente-ſix par Compagnie de Carabins, les Officiers compris, ſuiuant les eſtats que ſa Maieſté en fera expedier par Generalitez, pour toutes les Troupes logées en chacune d'icelles, laquelle ſolde reuiendra en tout, ſçauoir à mille ſoixante & dix-huit liures ſix ſols pour vne Compagnie d'Infanterie Françoiſe, où il doit auoir vn Enſeigne à raiſon de deux cens ſoixante-neuf liures onze ſols ſix deniers pour vne demy monſtre, & pour trois preſts, mil trois liures dix ſols par Compagnie d'Infanterie, où il n'y a point d'Enſeigne, à raiſon de deux cens cinquante liures dix-ſept ſols ſix deniers pour demy monſtre, & trois preſts, comptant la paye d'vn Soldat en la place de l'appointement de l'Enſeigne, & comprenant en ladite ſomme la paye des Sergens Maiors, & des Commiſſaires aux conduites où ils ſont en poſſeſſion de la toucher. Quatorze cens dix liures pour l'eſtat Maior d'vn des vieils Regimens d'Infanterie Françoiſe, à raiſon de trois cens cinquante-deux liures dix ſols par demy monſtre. Neuf cens quarante liures pour l'eſtat Maior de chacun des autres Regimens d'Infanterie Françoiſe, à raiſon de deux cens trente-cinq liures par demy monſtre. Trois cens liures à chacun des quatre Capitaines appointez à la

134

ſuite des Regimens de Picardie, Nauarre, Piedmont, Champagne, Normandie & la Marine ; ſix-vingts liures à vn Lieutenant appointé au Regiment de Picardie ſeulement. Et quant à l'Infanterie Eſtrangere, il n'en eſt fait icy aucune mention, à cauſe que chaque Regiment d'icelle eſt payé de ſolde differente ſuiuant ſa capitulation. Neuf mille quatre-vingt liures à vne Compagnie de Gendarmes, ſauf à augmenter quatre cens ſoixante liures pour vn Sous-Lieutenant en celle de Gendarmes Eſcoſſois ſeulement, diminuant cent ſoixante liures pour la ſolde d'vn Gendarme; & n'eſt icy fait mention, ny dans les Eſtats de ſa Maieſté, du payement des Officiers des Compagnies de Gendarmes de la Reyne, de Monſieur le Duc d'Aniou, & de Monſieur le Duc d'Orleans, attendu qu'il eſt fait fonds de leurs appointemens à l'Ordinaire de la guerre. Cinq mille deux cens quatre-vingts quinze liures pour vne Compagnie de Cheuaux Legers, à raiſon de treize cens vingt-trois liures quinze ſols par demy monſtre. Mille liures pour l'eſtat Maior d'vn Regiment de Caualerie Françoiſe, à raiſon de deux cens cinquante liures par demy monſtre. Cinq mille quatre cens quinze liures à vne Compagnie de Caualerie Eſtrangere, à raiſon de treize cens cinquante-trois liures quinze ſols par demy monſtre. Deux mille deux cens quarante liures aux Officiers de l'eſtat Maior d'vn Regiment de Caualerie Eſtrangere, à raiſon de cinq cens ſoixante liures par demy monſtre. Deux mille quatre cens ſoixante & huit liures à chacune des deux Compagnies anciennes de Carabins, à raiſon de ſix cens dix-ſept liures par demy mois de monſtre. Deux mille trois cens vingt-deux liures pour chacune des autres Compagnies de Carabins. Ordonne ſa Maieſté, qu'immediatement auant le ſecond payement qui ſera dans ledit iour 20. Mars prochain, il ſera fait reueuë de chaque Troupe pour reconnoi-

Article. 2.

ſtre ſi elle ſera en l'eſtat auquel les Chefs & Officiers ſont obligez, ſuiuant l'onziéme article dudit Reglement du quatriéme Nouembre 1651. Comme auſſi qu'auant ledit iour quinziéme Auril, il ſera faite vne autre reueuë, pour reconnoiſtre ſi chaque Compagnie ſera complete de quarante hommes pour l'Infanterie Françoiſe & Eſtrangere, de quarante-ſix pour les Gendarmes & Cheuaux Legers, & de trente-ſix pour les Carabins : à faute dequoy les Officiers qui y manqueront ſeront punis ſelon la rigueur dudit Reglement. Que le pain de munition ſera fourny aux Sergens hautes payes, & Soldats de l'Infanterie tant Françoiſe qu'Eſtrangere, & ce aux effectifs ſeulement, & depuis le iour de leur entrée en garniſon, iuſques à celuy de leur ſortie incluſiuement, à raiſon de vingt-quatre onces la ration cuit & raſſis, entre bis & blanc, ſans que le Sergent ou haute paye ait plus que le ſimple Soldat. Que pour cette fin il ſera fait marché inceſſamment, & au rabais pour ladite fourniture par les Maiſtres des Requeſtes deputez pour le faict des Troupes, ou Intendans eſtans dans les Prouinces ou Generalitez, ou par les Treſoriers de France en chaque Bureau des Generalitez où il y aura de l'Infanterie logée; & en cas qu'il ne ſe trouuaſt point d'Entrepreneur de ladite fourniture, elle ſera faite par les Habitans des lieux de garniſon. Qu'il ſera fait fonds ſuiuant les Eſtats de ſa Maieſté, pour deux mois de pain à raiſon de vingt-quatre deniers la ration, & ſur le pied de trente-huict rations par Compagnie où il n'y aura point d'Enſeigne, & de trente-ſept où il y en aura. Et afin que cette fourniture ne ſoit faite qu'aux effectifs, il ſera fait reueuë des Troupes d'Infanterie de mois en mois par les Commiſſaires aux conduites & à la police d'icelles, ou à leur defaut par les Maires & Eſcheuins des Villes, ou par les principaux Habitans des autres lieux; & ſeront tenus les vns ou

3.e Article

136

les autres d'enuoyer l'extrait de leurs reueuës à ſa Maieſté, incontinent aprés qu'elles auront eſté faites, pour faire eſtat des deniers qui ſeront reuenans bons de ladite fourniture, de laquelle leſdits Maiſtres des Requeſtes, Intendans, ou Treſoriers de France, feront le marché, ſans s'arreſter audit prix, lequel n'eſt cy mis que par eſtimation, & les deniers qui en reuiendront bons, ſeront laiſſez és mains du Treſorier General de l'Extraordinaire de la guerre ou de ſes Commis, auſquels ſa Maieſté defend d'en faire aucune dépenſe, & aux Ordonnateurs d'en faire aucun diuertiſſement; voulant qu'ils ne puiſſent eſtre employez, que ſuiuant les ordres exprés de ſa Maieſté, & que leſdits Entrepreneurs ou Habitans qui feront ladite fourniture, ſoient rembourſez du prix d'icelle à ladite raiſon de vingt-quatre deniers la ration, ou à vn plus haut prix, s'il eſt ainſi arbitré par leſdits Maiſtres des Requeſtes, Intendans, ou Treſoriers de France en leurs Bureaux. Ordonne ſa Maieſté, que les fonds des payemens de la ſolde & du pain, ſeront fournies par les Receueurs Generaux des Finances, ou Receueurs particuliers des Tailles en chacune Election où les Troupes ſeront logées, des premiers & plus clairs deniers de leurs Receptes, prouenans des Tailles & de la ſubſiſtance, tant des années dernieres que du courant, depuis l'année 1647. iuſques en la preſente incluſiuement. Et en cas qu'il n'y ait point de fonds deſdits deniers en leurs mains, que les Habitans des lieux de garniſon fourniront leſdits fonds de ladite ſolde & pain, ſur ce qu'ils deuront de la Taille & de la ſubſiſtance, ſoit des reſtes deſdites années paſſées depuis 1647. ſoit du courant auſſi iuſques en la preſente année incluſiuement, le tout par preference à toutes aſſignations données & à donner, nonobſtant tous arreſts & priuileges quelconques, nonobſtant auſſi que l'impoſition & l'aſſiete deſdits deniers deus des Tailles

Article 4.

159
737

& de la ſubſiſtance, n'ayent point encores eſté faites. Entendant ſa Maieſté qu'il y ſoit procedé inceſſamment, & que le payement en ſoit fait incontinent & ſans delay par tous les contribuables, ſur le pied de leurs cottes parts de leur dernier payement deſdits deniers ſur les meſmes roolles, & par les meſmes Collecteurs qui en ont fait le recouurement; & en cas de leurs deceds ou autre inconuenient, par ceux qui ſeront commis en leur place par leſdits Maiſtres des Requeſtes, Intendans, ou Treſoriers de France, ou par les Eleus, en ſorte qu'il n'y ſoit apporté aucun retardement, & que les Troupes ne manquent pas d'étre payées de leur ſolde dans leſdits trois termes: Que pour cét effet, en cas que les deniers deus par les lieux de garniſon, ne ſuffiſent pas pour le payement des Troupes qui y logeront, les contribuables aux Tailles, & à la ſubſiſtance des Paroiſſes les plus voiſines deſdites garniſons, ſoit Villes, Bourgs, Villages, ou autres lieux, payeront ce qui s'en defaudra, pareillement ſur ce qu'ils deuront deſdits deniers: Et ſi ce qui ſera deu par ceux d'vne meſme Election, n'eſt pas ſuffiſant pour leſdits payemens des Troupes qui y ſeront logées, ceux des Elections voiſines y ſuppléeront, & payeront ce qu'ils deuront deſdits deniers, iuſques à la concurrence de ce qu'il faudra pour parfaire leſdits payemens; ce qui ſera fait auec le plus de commodité qu'il ſe pourra pour le peuple, & pour les gens de guerre. Ordonne ſa Maieſté, que les fonds deſdits payemens qui ſeront ſpecifiez dans les Eſtats de ſa Maieſté, tant pour la ſolde des Troupes & le pain de l'Infanterie, que pour les appointemens de ceux qui ſeront prepoſez dans les Prouinces ou Generalitez, pour auoir la direction de leur payement, diſcipline, & reſtabliſſement, & des Commiſſaires & Controolleurs à leur conduite, police, & reueuës & taxations du Treſorier general de l'extraordinaire des guerres, & Caualerie Le- Article 5.

138

gere (ſans qu'il puiſſe eſtre adiouſté ny retranché aucune choſe au fonds deſdits Eſtats) ſeront mis, ſoit par leſdits Receueurs generaux ou particuliers, ſoit par les Communautez, és mains des Treſoriers generaux en exercice, ſçauoir de l'Ordinaire de la guerre pour les Gendarmes, & de l'Extraordinaire des guerres pour tous les autres payemens, ou de leurs Commis eſtans ſur les lieux, ſuiuant les Ordonnances deſdits Maiſtres des Requeſtes, Intendans, ou autres Treſoriers de France, qui auront eſté, ou ſeront deputez par les Bureaux, pour l'acceleration du recouurement deſdits fonds, ainſi qu'il leur a eſté mandé par les depeſches de ſa Maieſté, & ſur les recepiſſez deſdits Treſoriers des guerres, en rendant leſquels auec leſdites ordonnances aux Receueurs des Tailles par les Communautez, ils ſeront tenus de les prendre pour deniers comptans, ſur ce qu'elles deuront des Tailles & ſubſiſtance, & par les Receueurs particuliers aux Receueurs generaux, ils ſeront tenus de leur en donner leurs quittances comptables, & leſdits Receueurs generaux les remettant auſdits Treſoriers des guerres ils ſeront tenus de leur en fournir des quittances de l'Eſpargne, & à ce faire & fournir leſdits payemens ſur les ordonnances deſdits Maiſtres des Requeſtes, Intendans ou Treſoriers de France, les contribuables ſeront contraints comme pour les deniers deſdites Tailles, & leſdits Receueurs & comptables en tout ce qui les concerne, comme pour les deniers & affaires de ſa

Article 6. Maieſté. Ordonne ſa Maieſté que l'vſtancille ſera payée à toutes les Troupes pour ledit nombre de quarante hommes par Compagnie d'Infanterie Françoiſe & Eſtrangere, de quarante-ſix par Compagnie de Gendarmes & Cheuaux Legers, & de trente-ſix par Compagnie de Carabins pour quatre mois, à la raiſon portée par ledit Reglement ; à ſçauoir, à vne Compagnie d'Infanterie Françoiſe ou Eſtrangere, où

il y aura vn Enſeigne, ſix cens quatre-vingt ſeize liures, à vne ſans Enſeigne ſix cens ſoixante liures, aux Officiers de l'eſtat Maior d'vn vieil Regiment d'Infanterie Françoiſe, où il y a Preuoſt & autres Officiers de Iuſtice ſix cens quatre-vingt quatre liures, aux Officiers de l'Eſtat Maior des autres Regimens, cinq cens ſeize liures, aux Officiers de l'Eſtat Maior d'vn Regiment d'Infanterie Eſtrangere huit cens vingt-huit liures, à vne Compagnie de Gendarmes où il n'y a point de Sous-Lieutenant, deux mille huit cens ſoixante deux liures, ſauf à adiouſter trois liures par iour à vn Sous-Lieutenant pour ledit temps de quatre mois, tant pour les Compagnies de la Reyne, de Monſieur, & de Monſieur le Duc d'Orleans, que pour celle des Eſcoſſois, à vne Compagnie de Cheuaux Legers François & Eſtrangers, deux mille deux cens trente-huit liures, aux Officiers Maiors d'vn Regiment de Caualerie Françoiſe, douze cens ſoixante liures, aux Officiers Maiors d'vn Regiment de Caualerie Eſtrangere deux mille cinq cens deux liures, à chacune des deux anciennes Compagnies de Carabins douze cens quarante huit liures, ſauf à diminuer quinze ſols par iour, ſur chacune des autres Compagnies, attendu qu'il n'y a point de Mareſchal de Logis entretenu, à chacun Commiſſaire à la conduite & police des Troupes, ſoit de Caualerie ou d'Infanterie trois cens ſoixante liures, & ce en vne ſeule garniſon, bien qu'ils ſoient départis en pluſieurs, ſans que le payement de la ſolde & de l'vſtancille cy-deſſus ſpecifiez, puiſſent eſtre excedez en faueur de qui que ce ſoit, ny pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre. Veut neantmoins ſa Maieſté que les Regimens de Picardie, & de Turenne d'Infanterie, leſquels ſont ſortis de la campagne tres-forts & preſque complets y ſoient maintenus, & pour cet effet que la ſolde & l'vſtancille leur ſoient payées ſur le

Article 7.

140

pied de cinquante hommes par Compagnie les Officiers compris, & pour trente Compagnies pour chacun d'iceux pour ledit temps de quatre mois, qui eſt pour chacune Compagnie ſix vingt liures de ſolde, & ſix vingt liures d'vſtancille d'augmentation, comme auſſi que le pain ſoit fourny aux Soldats effectifs deſdits Regimens iuſques audit nombre, ſi
Article 8. tant il s'en trouue. Et afin que l'vſtancille ſoit payée auſdits gens de guerre dans les meſmes termes que la ſolde, pour leur donner moyen, tant de ſe remettre en eſtat de ſeruir, & aux Officiers de reſtablir leurs Troupes, que de viure auec ordre: Sa Maieſté entend qu'il leur ſoit fourny la moitié de la ſomme totale, à laquelle ſe monte ladite vſtancile dans le preſent mois de Feurier, & l'autre moitié en deux payemens égaux, dont le premier écherra au 20. Mars prochain, & le dernier au 15. Auril enſuiuant: A la charge toutesfois que les Officiers que l'on reconnoiſtra dans ledit iour 20. de Mars n'auoir point fait leur deuoir du reſtabliſſement de leurs Compagnies, ne toucheront point les deux derniers termes de ladite vſtancille, non plus que ceux de leur ſolde; & que pour cét effet il ſera au pouuoir des Maiſtres des Requeſtes, Intendans, & autres perſonnes prepoſées pour ordonner du payement des Troupes, ſuiuant les Eſtats de ſa Maieſté, & en outre des Commiſſaires ayans la conduite & police d'icelles, d'arreſter & empeſcher le payement de tout ce qui ſe trouuera lors
Article 9 deu de ſolde & d'vſtancille auſdits Officiers. Deffend ſa Maieſté à tous Chefs & Officiers de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de receuoir l'vſtancile pour plus d'vne Charge, & au delà de ce qui eſt ſpecifié cy-deſſus: & veut que tous Gens de guerre payent de gré à gré tout ce qu'il leur ſera fourny au prix courant du marché des lieux, ſans qu'il en ſoit fait aucun taux, ny qu'ils puiſſent rien

pretendre de leurs Hoſtes, ny autres Habitans, ſoit bois, chandelle, & autres choſes quelconques, ſinon le couuert, auec le lict, pot & écuelle, ſelon la commodité des Hoſtes, & non autrement. Veut auſſi ſa Maieſté que les Officiers ſoient tenus de répondre des dommages, exactions & deſordres de tous ceux eſtans ſous leurs charges, & que ce qui aura eſté receu, ſoit par les Officiers, ſoit par les Soldats, de pied ou cheual, depuis leur entrée en garniſon, leur ſoit imputé, déduit & rabatu ſur leſdits payemens de ſolde ou d'vſtancille, ſoit qu'ils ayent changé de garniſon, ou qu'ils ſoient demeurez en celle qui leur aura eſté ordonnée la premiere. En ſorte qu'en touchant ce qui leur eſt ordonné, & dans les termes cy-deſſus, il ne puiſſe eſtre excedé : Et ſi cela arriuoit, & que quelqu'vn euſt trop receu ſur le total du quartier d'Hyuer, ſoit pour ſolde, vſtancille ou autrement, il ſera obligé à le reſtituer, comme pour deniers Royaux. Ordonne ſa Maieſté pour cette fin, & pour empeſcher toutes exactions de la part des Gens de guerre, que ceux qui ſeront prepoſez pour prendre ſoin de leur payement, diſcipline & police, & reſtabliſſement des Corps & Compagnies, verifieront inceſſamment ce qu'ils auront touché depuis leur arriuée en quartier d'Hyuer dans la Generalité ou la Prouince, où ils ſeront, ſoit qu'ils ayent logé en vn meſme quartier, depuis leur arriuée, ſoit qu'ils ayent changé de logement; & tiendront la main à ladite deduction, & à la reſtitution de ce qu'ils auront trop receu, & à ce qu'il n'arriue aucun retardement, maluerſation, ny deſordre auſdits payemens, à peine d'en reſpondre. Et dautant qu'vn des ſuiets de differend & difficulté entre les Habitans des lieux de garniſon & les Gens de guerre, eſt de ſçauoir où doit eſtre le logement des Officiers Maiors des Regimens, tant de Caualerie que d'Infanterie, Françoiſe & Eſtrangere, & qui leur

Article 13 10

Article 11 14.

Article 12 15.

doit payer leur ſolde & vſtancille, à cauſe qu'il n'eſt pas ſpecifié dans les Ordres de ſa Maieſté en quel lieu ils ſeront logez & payez : Sa Maieſté ordonne qu'ils prendront leur logement ainſi que par le paſſé, & receuront leur ſolde & vſtancille au quartier où la Colonelle, ou Meſtre de Camp ſera logée, ſans qu'ils puiſſent rien exiger ny pretendre aux autres garniſons. Ordonne en outre ſa Maieſté, que les Treſoriers de France qui ſeront deputez, comme dit eſt, par les Bureaux, pour accelerer le recouurement du fonds de la ſolde des Troupes, & du pain de munition à l'Infanterie, procederont de leur part en diligence à la verification de ce que les lieux de garniſon & autres de la meſme Election, & ſi beſoin eſt, des autres voiſines, deuront des dernieres Tailles, & de la Subſiſtance des années paſſées, depuis 1647. iuſques à l'année derniere incluſiuement, pour y empeſcher tous abus, & faire que les redeuables payent ſans delay ſelon leur puiſſance & facultez, ce qu'il conuiendra pour la ſolde des Troupes, & payement des appointemens des Officiers & Commiſſaires employez prés d'icelles, ſuiuant leſdits Eſtats de ſa Maieſté : A quoy leſdits Treſoriers de France vacqueront, & feront agir inceſſamment les Officiers des Elections, à peine aux vns & aux autres de reſpondre du deperiſſement des Troupes, & des dommages qu'à faute de leur payement elles pourroient cauſer au peuple. Veut ſa Maieſté que les Maiſtres des Requeſtes, Intendans ou autres perſonnes ordonnées par ſa Maieſté, pour auoir ſoin du payement & de la police des Troupes, expedient leurs Ordonnances, tant pour leur faire payer les fonds de la ſolde par leſdits Treſoriers des guerres, & diſtribuer le pain à l'Infanterie par les Entrepreneurs ou Habitans des lieux, que pour faire payer les appointemens des Commiſſaires & Controlleurs, en conſequence & conformité

Article 13. 16

Article 14. 17

deſdits Eſtats de ſa Maieſté, pour auec iceux & les acquits valables de leurs payemens, ſeruir à la deſcharge deſdits Treſoriers, & qu'en cas de delay ou difficulté de la part deſdits Treſoriers de France, d'expedier leurs Ordonnances conformément auſdits Eſtats, pour le payement par les Receueurs ou Communautez, des ſommes portées par iceux dans leſdits termes, ceux qui ſeront deſnommez auſdits Eſtats, pour ordonner du payement de la deſpenſe y mentionnée, en expedient leurs Ordonnances, à l'acquit ſoit deſdits Receueurs Generaux des Finances, & des Receueurs des Tailles en chacune Election, ou des Communautez redeuables des Tailles, & de la Subſiſtance, qui leur ſeruiront de deſcharge valable, auec les Recepiſſez deſdits Treſoriers de guerre : Et en vertu d'icelles leſdits Receueurs generaux & particuliers, & les Communautez ſeront contraintes au payement des ſommes y contenuës, tout ainſi que ſur celles deſdits Treſoriers de France, ou des Officiers des Elections. Et pour ne point aſſuiettir ceux qui auront la direction du payement des Troupes à receuoir leurs appointemens des Receueurs particuliers ou des Communautez, les Receueurs generaux des Finances en chacune des Generalitez où ils ſeront employez, ſeront tenus de leur mettre les fonds d'iceux appointemens ſelon qu'ils ſeront employez és Eſtats de ſa Maieſté, és mains des Commis du Treſorier de l'Extraordinaire des guerres ſur ſes Recepiſſez, leſquels rendant audit Treſorier de l'Extraordinaire de la guerre, il ſera tenu de leur fournir des quittances de l'Eſpargne en bonne forme. Defend ſa Maieſté à tous Maires, Conſuls, Eſcheuins, Iurats & tous autres Habitans, de payer la ſolde de Gens de guerre és mains des Officiers qui les commandent, à peine de payer deux fois : Enioint ſa Maieſté aux Treſoriers Generaux de l'Ordinaire & Extraordinai-

15. Articles. 18

re des guerres, de tenir des Commis sur les lieux en nombre suffisant pour le payement des Troupes, chargez de leurs Recepissez, à peine de respondre du deperissement d'icelles en leur priué nom, en cas qu'à faute de ce elles manquent de le receuoir dans le temps, & ainsi qu'il est specifié cy-dessus. Toutes lesquelles choses seront obseruées sans preiudice des formes, & vsages des pays d'Estats, & de ce qui a esté pratiqué aux années passées pour l'ordre de la Subsistance des Troupes és Generalitez de Lion & Grenoble, sa Maiesté voulant qu'il n'y soit fait aucun changement. MANDE & ordonne sa Maiesté aux Gouuerneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Prouinces & Armées, Mareschaux de camp ayant authorité sur les Troupes, Gouuerneurs particuliers de ses Villes & Places, & tous autres ses Officiers & Suiets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, & dudit Reglement du 4. Nouembre 1651. en toutes les choses ausquelles il n'est point dérogé cy-dessus, & à ce que les Ordonnances & Reglemens sur le fait des Gens de guerre soyent obseruez, tant par eux, que par le peuple, & de faire publier la presente Ordonnance en tous les lieux de garnison des Troupes, & autres que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Voulant qu'aux copies d'icelle deuëment collationnées foy soit adiouſtée comme à l'original. Fait à Paris le douziéme iour de Feurier 1653. Signé, LOVIS. Et plus bas, LE TELLIER.

145

ORDONNANCE DV ROY,

Pour la reduction de l'vſtancille, & la fourniture du pain de munition & des fourages aux Trouppes qui ſeront en quartier d'hyuer és generalités d'Amiens, Soiſſons & Chaalons.

Du vingt-huictieſme Nouembre 1653.

A CHAALONS,
Chez HENRY GEOFFROY Imprimeur du Roy,
Et de la Ville.

M. DC. LIII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Impr. ſub prud. Sub. Commiſſ.

Vstancille

146

A CHALONS,
Chez HENRY GOSSELIN Imprimeur du Roy,
Et de la Ville.

M. DCC. LIII.

147

ORDONNANCE DV ROY,

Pour la reduction de l'vſtancille & la fourniture du pain de munition & des fourages, aux Trouppes qui ſeront en quartier d'Hyuer és Generalitez d'Amiens, Soiſſons, & Chaalons.

Du vingt-huictieſme Nouembre 1653.

DE PAR LE ROY.

SA MAIESTE' Ayant reſolu de faire mettre en garniſon pendant l'hyuer prochain dans les generalitez d'Amiens, Soiſſons, & Chaalons, les Trouppes de ſes Armées de deça, & de leur donner vne Solde ſuffiſante pour y viure & ſubſiſter ſans eſtre à charge au peuple; Et conſiderant qu'il ne luy ſeroit pas poſſible de fournir l'vſtancille portée par les Reglemens du quartier d'hyuer, veu le grand nombre de Trouppes qui y ſera logé, & qu'en outre le pays eſt chargé d'vne impoſition notable pour les fourrages de la Cauallerie qui y ſera en garniſon ſuiuant l'Arreſt du Conſeil du vnzieſme Iuillet dernier, Par lequel Sa Majeſté A ordonné que leſdits habitans ſeroient deſchargés de ladite vſtancille, Et voulant pourueoir à ce qu'il ne puiſſe arriuer aucune cõteſtation ſur ce ſujet entre les Troupes & lepeuple, Comme auſſi declarer ſon intétion ſur la fourniture des fourages à la Cauallerie, & du pain de munition à l'Infanterie qui ſera en quartier d'hyuer eſdites Generalités, en ſorte qu'il n'y puiſſe arriuer aucune difficulté. SA MAJESTE' Entend & Ordonne que les habitans des lieux où il y aura des gens de guerre en quartier d'hyuer dans leſdites generalitez d'Amiens, Soiſſons, & Chaalons, ne ſoient tenus de leur fournir pour l'vſtancille autre choſe que le couuert, le pot, &

148

eſcuelle, place au feu & à la chandelle chez leurs hoſtes ſelon la commodité d'iceux, ſans aucune fourniture en deniers, bois, chandelle ny autre choſe quelconque ſoubs pretexte de l'vſtancille, Sa Majeſté les en ayant deſchargez & deſchargeant par la preſente, & deffendant tres-expreſſement à tous Chefs, Officiers & Soldats logez en quartier d'hyuer en l'eſtenduë deſdites trois Generalitez, de rien prendre, ny exiger que le ſimple couuert, le pot & eſcuelle, la place au feu & à la chandelle de l'Hoſte comme dit eſt, à peine aux Chefs & Officiers de priuation de leurs appoinctemens & de concuſſion, & aux Soldats de punition corporelle, & en outre de priuation de leur Solde, & ce nonobſtant ce qui eſt porté par les Reglemens du quartier d'hyuer, auſquels Sa Majeſté a derogé & déroge à l'eſgard de la fourniture de l'vſtancille eſdites trois Generalitéz pour le prochain quartier d'hyuer, Quant au fourage, qu'il en ſoit fourny à la Cauallerie des Magazins qui auront eſté faicts par les Ordres de ſa Majeſté, & des fonds qu'elle a ordõnez, au nombre de trente cinq Rations par Compagnie, pendant les mois de Decembre, Ianuier & Feburier prochains, & de cinquante ſept Rations pendant les mois de Mars & Auril enſuiuants : Et pour le pain que la fourniture en ſoit faicte par le munitionnaire qui l'aura entrepriſe aux Sergens & Soldats effectifs de l'Infanterie, tant Françoiſe qu'Eſtrangere, ſuiuant les Reueuës qui en ſeront faictes à cette fin, ſans neantmoins exceder la quantité de trente Rations par Iour pour chacune Compagnie, pendant les mois de Decembre, Ianuier & Feburier, & la quantité de trente huict Rations, pendant les mois de Mars & Auril, & ſera diminüé vne Ration par Iour en chaque Cõpagnie ou il y aura vn Enſeigne. VEVT SA MAJESTÉ en conſideration de la force des Regimens d'Infanterie de Picardie & de Thurenne, que le pain leur ſoit fourny à raiſon de quarante Rations par Compagnie, durant les mois de Decembre, Ianuier & Feburier, & de cinquante Rations, durant les mois de Mars & Auril, Et quant à la diſcipline & police, &

149

au reſtabliſſement des Corps & Compagnies ; que le Reglement du quatrieſme Nouembre mil ſix cens cinquante & vn , & autres Reglemens militaires ſoient ſuiuis. MANDE & Ordonne Sa Majeſté aux Gouuerneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Prouinces de Picardie, Iſle de France & Champagne, Enſemble à ſes Lieutenans generaux en ſes Armées, ou autres Chefs qui auront commandemens ſur ſes Trouppes eſtans en icelles , & à tous autres ſes Officiers & ſujects qu'il appartiendra de tenir la main à l'execution de la preſente , laquelle ſera publiée & affichée par tout où beſoin ſera , à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAICT à Chaalons, le vingt-huictieſme Nouembre mil ſix cens cinquante trois. Signé , LOVIS. Et plus bas , LE TELLIER.

Ordonnance Du Roy

Imp. fol. chez Cramoisy. Rault

153

Portant Commandement aux Mestres de Camp des petits Vieils Regimens de l'Infanterie Françoise, ceux de la Reine, De Messeigneurs Les Ducs d'Anjou et d'Orleans, De Languedoc et autres qui sont en contestation pour leur Rang; Et en leur absence à ceux qui les Commanderont d'envoyer vers Sa Majesté un Officier de chacun desdits Corps dans le quinzieme Janvier prochain chargé de ce qu'ils voudront produire pour la preuve de leur Rang

Du 16e Decembre 1653.

De Par Le Roy

Sa Majesté ayant par Son ordonnance du Mois de Juillet dernier ordonné que les Mestres de Camp des petits vieils Regimens d'Infanterie, ceux de la Reyne, des Messeigneurs les Ducs d'Anjou et d'Orleans, et de Languedoc, ou ceux qui les Commanderont en leur absence apporteroient à Sa Majesté dans le premier Mois de Decembre Leurs Titres et Memoires, sur lesquels ils prétendent fonder leur rang et que cependant ils continueroient de marcher durant la Campagne derniere comme ils avoient fait auparavant: Et voulant faire cesser les differens qui arrivent entre eux plus que de ladite Regimens pour raison de leur rang: Sa Majesté ordonne et enjoint très expressément aux Mestres de Camp desdits petits vieils Regimens de son Infanterie Françoise, ceux de la Reine, des susdits Seigneurs les Ducs d'Anjou et d'Orleans, et de Languedoc, et des autres qui sont en contestation pour leur rang, ou ceux qui les commanderont en leur absence, de deputer et envoyer un Officier de chacun desdits Corps vers Sa Majesté, dans le quinzieme du mois de Janvier prochain avec les Titres qu'ils voudront produire, et les Memoires contenans les raisons dont ils se voudront aider pour la preuve dudit rang qu'ils prétendent, pour estre vus et examinés par Sa Majesté en son Conseil, et y estre pourveu ainsy qu'il

appartiendra. Declarant Sa Majesté, qu'à faute de
satisfaire par ledits Mestres de camp, ou Commandans desdits
Regiments dans ledit temps du quinzieme Janvier prochain
delay, Elle reglera leur rang differemment, sans qu'après
le jugement qu'elle en donnera, il puisse y être apporté aucun
changement, pour quelque cause et occasion que ce puisse être.
Mande et ordonne Sa Majesté aux Lieutenans Generaux
en Ses Armées, et a ceux qui commandent Ses Troupes
envoyées en quartier d'hyver, Intendans de Justice
et Finances, Prévôts, de faire mettre Copie de La
presente ès mains de ceux qui commandent lesdits Regimens
qui Se trouveront dans l'étendue de leurs charges ou departemens
à fin Certifiés incontinent Sa Majesté pour y être
par elle pourveu. Si mande. La presente fait à Paris le
Seizieme Decembre, mil Six Cens cinquante trois. /

Signé Louis — Et plus bas, Le Tellier

ORDONNANCE DV ROY,

Portant Reglement du rang des Regimens d'Infanterie.

Du premier Auril 1654.

A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne.

M. DC. LIV.

Auec Priuilege de sa Maieſté.

158

ORDONNANCE DU ROY,

Portant Reglement du rang des Regimens d'Infanterie.

Du premier Avril 1654.

A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne.

M. DC. LIV.

Avec Privilege de sa Majesté.

159

ORDONNANCE DV ROY,
Portant Reglement du rang des Regimens d'Infanterie.

Du premier Auril 1654.

DE PAR LE ROY.

SA Maieſté ayant veu & examiné les titres & autres pieces produites par les Meſtres de Camp de pluſieurs Regimens d'Infanterie, qui ſont en conteſtation pour leur rang ; & s'eſtant fait repreſenter les Breuets & Ordonnances données par le feu Roy pour les regler : enſemble les Breuets & Ordonnances données par ſa Maieſté en faueur d'aucuns deſdits Regimens ; & voulant faire ceſſer toute conteſtation entre ſes Troupes : Sa Maieſté a confirmé & confirme, entant que de beſoin, les Breuets, Reglemens, & Ordonnances données par le feu Roy ſur ce ſuiet, & a reuoqué & reuoque tous les Breuets, Reglemens & Ordonnances données par elle en faueur de quelques Regimens que ce ſoit, depuis ſon aduenement à la Couronne ; & en ce faiſant a ordonné & ordonne que les

Regimens de Normandie & de la Marine marcheront immediatement aprés ceux de Picardie, Piedmont, Champagne, & Nauarre : Que Sault marchera immediatement aprés Rambures, Cauuiſſon, & Sainɛte-Meſme, & auant Eſpagny & Herbouuille : Que la Feüillade marchera immediatement aprés Herbouuille ; Que Douglas & Couuonges marcheront aprés & conſecutiuement : Et quant aux autres Regimens de quelque titre & qualité qu'ils ſoient, qu'ils marcheront tous aprés ceux dénommez cy-deſſus, & chacun du iour & datte de la Commiſſion de ſa leuée ; ſans qu'il puiſſe eſtre donné à l'aduenir aucune preference ny grace pour le rang des Troupes, par Breuet, ny autrement, en quelque maniere que ce ſoit : VEVT ſa Maieſté, que la preſente ſoit enuoyée en tous les quartiers où il y a de l'Infanterie logée, afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Et mande & ordonne à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, Mareſchaux de Camp, & autres Officiers ayans commandement ſur ſes Troupes, de tenir la main à l'execution de la preſente, en ſorte qu'il n'y ſoit aucunement contreuenu. FAIT à Paris le premier iour d'Auril mil ſix cens cinquante-quatre.

Signé, LOVIS. Et plus bas, LE TELLIER.

161

ORDONNANCE DV ROY,

Portant Reglement pour les Troupes qui ſeront en quartier d'Hyuer és frontieres de Picardie, Iſle de France, Champagne, & Eueſchez.

Du dixieſme Nouembre 1654.

A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne.

M. DC. LIV.

Auec Priuilege de ſa Maieſté.

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS NAT. DE LUXEMBOURG

162

ORDONNANCE DU ROY.

Portant Reglement pour les Troupes qui seront en quartier d'Hyver es frontieres de Picardie, Ile de France, Champagne, & Brie.

Du dixiéme Novembre 1654.

A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne.

M. DC. LIV.

ORDONNANCE DV ROY,

Portant Reglement pour les Troupes qui ſeront en quartier d'Hyuer és frontieres de Picardie, Iſle de France, Champagne, & Eueſchez.

Du dixieſme Nouembre 1654.

DE PAR LE ROY.

SA MAIESTE' ayant receu diuers aduantages pour ſon Eſtat, & ſon ſeruice, du logement qu'elle a fait faire l'année derniere des Troupes de ſes Armées dans ſes Prouinces, non ſeulement en ce qu'elles ont garanty leſdites Prouinces des courſes & entrepriſes des ennemis, mais auſſi que pendant l'Hyuer Sa Maieſté en a employé vne partie notable dans les pays eſtrangers, à la deſcharge de ſes ſuiets deſdites Prouinces, & pour des deſſeins qui ont glorieuſement & vtilement reuſſy; & lors de la ſaiſon de faire marcher les Armées en campagne elles ont eſté incontinent miſes en corps, ſans auoir apporté aucune foule aux ſuiets de ſa Maieſté, ny par leur aſſemblée, ny par leur logement & paſſage, & en ſuite elles ont ſeruy à oſter des Places conſiderables aux ennemis, à ſecourir celles qu'ils ont attaquées, & en agiſſant pendant toute la campagne elles ont veſcu aux deſpens des ennemis au grand ſoulagement des ſuiets de ſa Maieſté, qui ont fait leur recolte de toutes parts, ſans trouble ny interruption. Et voulant pouruoir à ce qu'elles ſoyent logées & eſtablies au pluſtoſt en quartier d'hyuer dans leſdites frontieres, & ſur tout à ce qu'elles n'y cauſent aucune oppreſſion au peuple, & y viuent en bon ordre, SA MAIESTE' a ordonné & ordonne que tous & chacuns les habitans des lieux de ſes Prouinces de Picardie, Iſle de France, Champagne, Eueſchez de Mets, Thoul & Verdun, où leſdites Troupes ſeront logées en quartier d'Hyuer, priuilegiez & non priuilegiez, exempts & non exempts, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, à l'exception ſeulement des Eccleſiaſtiques & Gentils-hommes faiſans profeſſion des armes, ſeront tenus de receuoir & loger chacun ſelon ſa commodité & la conſiſtence de ſon logis les Gens de guerre qui ſeront departis & enuoyez chez eux,

en la forme & maniere accouſtumée, ſans y apporter aucun delay ny difficulté, pour quelque cauſe ny occaſion, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine de mille liures d'amende pour la premiere fois, & de deux mille pour la ſeconde applicable aux Hoſpitaux des lieux de garniſon, ou des plus prochains, & en cas de recidiue de punition exemplaire outre ladite amende : & ce nonobſtant tous priuileges generaux & particuliers, & exemptiõs portées par les Reglemens & Ordonnances ſur le fait des logemẽs des Troupes, & toutes autres exemptions pretenduës par tiltre, ou accordées par grace, & ſauuegardes de ſa Maieſté, ou autres generalement quelconques, auſquelles ſa Maieſté a dérogé & déroge par la preſente, & ce pour le preſent quartier d'Hyuer ſeulemẽt, ſans tirer à conſequence. ORDONNE en outre Sa Maieſté, que les Habitans des lieux où il y aura des Gens de guerre en quartier d'hyuer dans leſdites Prouinces frontieres ſeront tenus de leur fournir pour l'vſtancile le couuert, le pot, & eſcuelle, place au feu & à la chandelle chez leurs hoſtes, ſelon la commodité d'iceux, ſans aucune fourniture en deniers, bois, chandelle, ny autre choſe quelconque, ſous pretexte de l'vſtancile, tout ainſi qu'en l'année derniere, & ce nonobſtant ce qui eſt porté par les Reglemens & Ordonnances du quartier d'Hyuer, auſquelles Sa Maieſté a deſrogé & deſroge à l'égard de la fourniture de l'vſtancile eſdites Prouinces pour le prochain quartier d'Hyuer. Quant à la ſubſiſtance des Troupes elles ſeront payées des demies monſtres & preſts qu'elle leur ordonnera des deniers de ſon Eſpargne, par les eſtats qu'elle fera expedier, & elle fera fournir le pain de munition aux Sergens & Soldats effectifs d'Infanterie ſuiuant les reueuës des Commiſſaires ordonnez pour la conduite & police des Troupes, & le fourrage à la Caualerie ſur le pied de quarante Rations par Compagnie, iuſques à nouuel ordre : leſquels pain & fourrages ſeront fournis, à commencer du iour de l'entrée des Troupes en garniſon auſſi comme en l'année derniere. Et quant au payement que les Gens de guerre ſeront tenus de faire des viures, & de tout ce qui leur ſera fourny, & les autres choſes qui concernent leur diſcipline, police, reueuës, congez, & le reſtabliſſement de leurs corps & Compagnies, le Reglement du 4. Nouembre 1651. & autres Reglemens & Ordonnances militaires ſeront ponctuellement ſuiuies. MANDE & ordonne Sa Maieſté aux Gouuerneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Prouinces de Picardie, Iſle de France, Soiſſonnois & Champagne, pays & Eueſchez de Mets, Thoul & Verdun, enſemble à ſes Lieutenans generaux en ſes Armées, Intendans ordonnez prés deſdites Troupes, Commiſſaires à leur conduite & police, & tous autres Chefs, Officiers qui auront auctorité ou commandement ſur icelle, & à tous ſes Officiers qu'il appartiendra de tenir la main & s'employer chacun à ſon eſgard à l'execution & obſeruation de la preſente, laquelle ſera publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Paris le 10. iour de Nouembre, 1654. Signé, LOVIS. Et plus bas, LE TELLIER.

19

185

165

ORDONNANCE DV ROY,

Portant Reglement pour les Troupes qui seront en Quartier d'Hyuer dans la Prouince de Picardie.

Du vingtieſme Nouembre 1655.

Cette Ord.ce en rapelle vnes du 10.e Nouel. 1654.

A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne.

M. DC. LV.

Auec Priuilege de ſa Maieſté.

2.e Hyuer

166

186
167

ORDONNANCE DV ROY,

Portant Reglement pour les Troupes qui ſeront en Quartier d'Hyuer dans la Prouince de Picardie.

Du 20. Nouembre 1655.

DE PAR LE ROY.

SA Maieſté eſtant obligée à continuer de faire loger les Troupes de ſes Armées qui agiſſent ſur les frontieres de Flandres, dans les Prouinces qui en ſont voiſines, pour les diuers aduantages qui en ſont arriuez és années dernieres au general du Royaume, & auſdites Prouinces ; & voulant pouruoir à ce qu'elles y viuent, & meſmes dans la Picardie, auec le meſme bon ordre qui y a eſté donné par ſon Ordonnance du dixieſme Nouembre 1654. Sa Maieſté conformément à ladite Ordonnance, a ordonné & ordonne, que tous & chacuns les Habitans des lieux de ladite Prouince de Picardie, où il y aura des Troupes en Quartier d'hyuer, priuilegiez & non priuilegiez, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, à l'exception ſeulement des Eccleſiaſtiques, & des Gentilshommes faiſans profeſſion des armes, ſeront tenus de loger tous & chacuns les Gens de guerre qui ſeront departis & enuoyez chez eux en la forme & maniere accouſtumée, ſans y apporter aucun delay ny difficulté, pour quelque cauſe & occaſion, & ſoubs quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine de mille liures d'amende pour la premiere fois, & de deux mille pour la ſeconde, applicable aux Hoſpitaux des lieux de garniſon, ou des plus prochains ; & en cas de recidiue, de punition exemplaire, outre ladite amende ; nonobſtant tous priuileges ; ſauue-gardes, & exemptions generalement quelconques : Or-

168

DONNE Sa Maieſté, que les Habitans deſdits lieux où il y aura des Gens de guerre en Quartier d'hyuer en ladite Prouince de Picardie, leur fourniront pour l'vſtancille, le couuert, le pot & eſcuelle, place au feu & à la chandelle chez leurs hoſtes, ſelon la commodité d'iceux, ſans aucune fourniture en deniers, bois, chandelle, ny autre choſe quelconque, ſous pretexte de l'vſtancile, tout ainſi qu'en l'année derniere. VEVT & entend ſa Maieſté, que tous Chefs, Officiers, Cheuaux-legers, Soldats, & autres Gens de guerre payent les viures & toutes les autres choſes, qui leur ſeront fournies par les Habitans des lieux de leurs garniſons, & tous autres: Sa Maieſté ayant fait eſtat de pourueoir au payement de leur ſolde, fourniture de pain aux Sergens & Soldats de l'Infanterie, & de fourage à la Caualerie, tout ainſi qu'en l'année derniere: & au ſurplus le Reglement du Quartier d'Hyuer du quatrieſme Nouembre 1651. & les autres Ordonnances & Reglemens militaires ſeront ponctuellement obſeruez. MANDE & ordonne Sa Maieſté au Gouuerneur, & ſon Lieutenant general en ladite Prouince de Picardie, enſemble à ſes Lieutenans generaux en ſes Armées, Intendant ordonné prés deſdites Troupes, Commiſſaires à leur conduite & police, & tous autres Chefs & Officiers qui auront auctorité ou commandement ſur icelles, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main & s'employer chacun à ſon égard à l'execution & obſeruation de la preſente: laquelle ſera publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Compiegne le vingtieſme iour de Nouembre 1655.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, LE TELLIER.

169

ORDONNANCE DV ROY,

Pour le reſtabliſſement, maintien, & payement des Regiments d'Infanterie Françoiſe des Armées de deçà, pendant l'Hyuer, & la Campagne.

Du ſeiziesme Ianuier 1656.

A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne.

M. DC. LVI.

Auec Priuilege de ſa Maieſté.

170

171

ORDONNANCE DV ROY,

Pour le reſtabliſſement, maintien, & payement des Regiments d'Infanterie Françoiſe des Armées de deçà, pendant l'Hyuer, & la Campagne.

Du 16. Ianuier 1656.

DE PAR LE ROY.

LE ROY conſiderant comme ſes Trouppes de gens de pied ſont beaucoup deperies depuis quelque temps, & que le corps qu'elles doiuent compoſer dans ſes Armées eſt le plus vtile & neceſſaire pour l'execution, & le ſuccés des plus importantes & glorieuſes entrepriſes : & voulant donner moyen aux Chefs & Officiers des Regimens d'Infanterie de ſes Armées de deçà de les remettre en bon eſtat pendant le reſte du preſent Hyuer, & de les y maintenir durant la Campagne, afin d'eſprouuer quel ſera le

172

fruit des aduantages qu'ils receuront pour cét effect, & en ſuite faire le meſme traittement à tous les autres Regimens d'Infanterie Françoiſe de ſes Armées. Voulant auſſi en payant aduantageuſement & differemment des autres les Capitaines qui feront leur deuoir du reſtabliſſement, & du maintien de leurs Compagnies, pouruoir à la punition de ceux qui y manqueront, SA MAIESTE' a reſolu & ordonné ce qui enſuit.

Que pour donner moyen à chaque Capitaine d'Infanterie Françoiſe de mettre ſa Compagnie à trente ſoldats effectifs d'aage & de force conuenables, armez les deux tiers de mouſquets, & le tiers de piques, dans le quinzieſme iour du mois de Mars prochain, il luy ſera payé dix-huit liures pour la leuée & armement de chaque ſoldat, qui luy defaudra dudit nombre de trente ſur le pied de la reueuë qui aura eſté faicte de ſa Compagnie à l'entrée des Troupes en quartier d'Hyuer, en ſorte que celuy qui aura dix ſoldats ſera payé pour la recreuë de vingt hommes, à ladite raiſon de dix-huit liures pour homme, & ainſi à proportion de ce que chaque Capitaine aura de ſoldats effectifs en ſa Compagnie, pour la mettre audit nombre de trente, ſans comprendre les Officiers, ny les vallets.

Qu'il ſera donné des lieux d'aſſemblée pendant dix iours pour la leuée des ſoldats qui manqueront en chaque Regiment, pour rendre chaque Compagnie complette dudit nombre de trente, auec route pour les faire acheminer au lieu où ſera le corps du Regiment.

Que les Soldats qui ſont preſentement en chaque

Compagnie ſeront payez & entretenus iuſques audit iour quinzieſme du mois de Mars prochain, à raiſon de quatre ſols, & d'vne ration de pain chacun par iour.

Que depuis ledit iour quinzieſme Mars iuſques à ce que les Troupes ſortent de leurs quartiers d'Hyuer, il ſera payé quatre ſols, & fourny le pain de munition à chacun des ſoldats effectifs par iour, tant de ceux qui ſont preſentement au Corps du Regiment, que des recreuës lors qu'elles l'auront ioint.

Que pendant la Campagne il ſera payé trois demies monſtres pour tous les ſoldats de chaque Compagnie du Regiment.

Qu'à l'eſgard des Officiers de l'Eſtat maior, & des Lieutenans & Enſeignes des Compagnies, il leur ſera payé cinq demies monſtres pendant l'Hyuer, & trois demies monſtres durant la Campagne.

Qu'il ſera payé à chaque Capitaine trois demies monſtres pour ſon appointement entre cy, & ledit iour quinzieſme du mois de Mars prochain.

Et lors que les recreuës auront ioint le Corps du Regiment, il ſera payé au Capitaine par forme d'appointement par mois trois liures pour chaque ſoldat qu'il aura dans ſa Compagnie, iuſques au nombre de quarante incluſiuement, & à celuy qui aura plus de quarante ſoldats, iuſques à cent incluſiuement, ſix liures par mois par ſoldat qu'il aura au deſſus dudit nombre de quarante, ſans que le nombre de cent ſoldats puiſſe eſtre excedé en chaque Compagnie, & en ſorte qu'vn Capitaine qui aura vingt ſoldats aura vingt eſcus d'appointement par mois, & ainſi en augmentant iuſques au nombre de quarante incluſiue-

174

ment, & celuy qui aura cent hommes dans ſa Compagnie aura quatre cens quatre-vingt liures d'appointement par mois, ſçauoir quarante eſcus pour les quarante premiers ſoldats, & ſix vingts eſcus pour les ſoixante qui excederont ledit nombre de quarante.

Que ſi quelque Capitaine a moins de vingt hommes dans ſa Compagnie depuis ledit iour quinzieſme du mois de Mars prochain, ſoit à la garniſon, ſoit à la Campagne, il ſera caſſé, & priué de ſa charge.

Que pour ſçauoir au vray l'eſtat deſdits Regimens d'Infanterie, ſa Maieſté enuoyera dans ledit iour quinzieſme de Mars prochain faire reueuë de chacun d'iceux par Compagnie. Outre ce, elle en fera faire reueuë par chacun mois tant durant l'hyuer que pendant la Campagne; comme auſſi lors que les Troupes ſortiront de leurs quartiers d'hyuer, & marcheront au Rendez-vous des Armées, & lors qu'elles ſe ſepareront des Armées pour s'acheminer en leurs quartiers d'hyuer, leſquelles reueuës ſeront faictes à leur paſſage aux portes des grandes Villes, Ponts, ou Bacs eſtans ſur les riuieres, aux tranchées, & autres lieux, où il y aura plus de moyen d'y empeſcher tous abus: & pour cette meſme fin il y ſera procedé auec toute l'exactitude poſſible & preſcritte par les Ordonnances; à peine aux Commiſſaires qui y ſeront employez d'en reſpondre en leur propre & priué nom. Et s'il ſe trouue quelques Paſſevolans ou ſoldats ſuppoſez pour quelque cauſe que ce ſoit en quelqu'vne de ces reueuës, ils ſeront punis de mort ſur le champ, & le Capitaine qui les aura preſentez ſera caſſé & priué de ſa charge, & ſera arreſté par ordre

175

du Commiſſaire qui fera la reueuë, pour eſtre chaſtié de ſa faute ſelon l'exigence du cas, & garder priſon iuſques à la reſtitution de tout ce qu'il aura touché pendant l'hyuer, & à la Campagne, pour la ſolde & le payement de ſa Compagnie. FAIT à Paris le ſeizieſme iour de Ianuier, mil ſix cens cinquante-ſix.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné

176

3 Decembre 1657

Q.
177

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

LE Roy voulant qu'il soit incessamment pourueu au payement da la Subsistance des Troupes qui doiuent entrer en Quartier d'hyuer dans les Eslections d'Eureux, Andely, Lyons, Gisors, Neuf-chastel, Caudebecq & Arque, de la Generalité de Roüen, & dans celles de Caën, Carentan & Vallongnes, de la Generalité de Caën, & que les deniers soient payez & aduancez ausdites Troupes, par les Habitans contribuables des Villes & Paroisses, sur leurs impositions de l'année prochaine 1658. suiuant les Reglemens de sa Maiesté interuenus pour le Quartier d'hyuer, & les ordres qui en ont esté donnez aux Sieurs Morant & d'Aligre Conseillers de sa Maiesté en ses Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, Intendans de la Iustice, Police & Finances sur lesdites Troupes esdites Generalitez de Roüen & Caën. SA MAIESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne ausdits Sieurs Morant & d'Aligre, de faire incessamment seuls les assiettes & departemens des sommes ordonnées estre leuées dans lesdites Eslections pour ledit Quartier d'hyuer, par les Commissions des Tailles de ladite année prochaine, à l'exception seulement des villes taxées par lesdites Commissions, sur lesquelles sadite Maiesté veut estre imposé & leué entierement en Quartier d'hyuer, ce qu'elles portent de premiere & seconde imposition. Lesquels departemens seront à l'instant enuoyez par lesdits Sieurs Morant & d'Aligre, chacun pour ce qui dépend de son employ aux Officiers desdites Eslections, auec leurs mandemens & Commissions adressantes aux Parroisses de chacune d'icelles, pour estre portées incessamment ausdites Parroisses, à la diligence des Greffiers desdites Eslections, pour l'acceleration de la leuée des sommes y contenuës, à peine par lesdits Greffiers de demeurer responsables du retardement du seruice de sa Ma-

ieſté : Laquelle enioint auſdits Officiers ſur les meſmes peines d'en verifier les Roolles qui ſeront faits par les Aſſeeurs & Collecteurs, qui ont deu auoir eſté nommez pour ladite année prochaine, conformément aux Arreſts & Reiglemens. VEVT & ordonne ſadite Maieſté ; que ſi lors de la reception deſdits mandemens eſdites Villes & Paroiſſes, il n'y a encore des Aſſeeurs & Collecteurs nommez au nombre accouſtumé, que pareil nombre des plus hauts cottiſez par le dernier Roolle de chacune Paroiſſe, procedent incontinent & ſans delay en leurs conſciences, & le plus également que faire ſe pourra à la confection des Roolles, aſſiette & leuée dudit Quartier d'hyuer, ſans qu'ils en puiſſent eſtre exemptez ny déchargez par Sentences des Officiers deſdites Eſlections, ou Arreſts de la Cour des Aydes, ſous quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, auſquels ſadite Maieſté en a interdit toute connoiſſance, pour eſtre iceux deniers dudit Quartier d'hyuer par eux payez auſdites Troupes, aux termes du Reglement de ſa Maieſté, ſuiuant les ordres particuliers qui en ſeront donnez par leſdits Sieurs Morant & d'Aligre, tant ſur les Habitans contribuables, que Collecteurs deſdites Villes & Paroiſſes, pendant les cent cinquante iours dudit Quartier d'hyuer, & ce ſans attendre l'enuoy deſdites Commiſſions des Tailles au Bureau deſdites Elections, & les attaches des Treſoriers de France ſur leſdites Commiſſions des Tailles ; attendu qu'il importe au ſeruice de ſa Maieſté, que leſdits departemens ſoient preſentement faits, leſdites Troupes eſtant preſtes d'entrer dans les lieux deſtinez pour leurs garniſons. Et pour le ſurplus des deniers des Tailles & autres impoſitiõs deſdites Elections deſtinez pour le payement des ſecondes parties de l'Eſpargne, & charges des Receptes generales & particulieres, ſera impoſé par leſdits Sieurs Morant & d'Aligre, auec les Officiers deſdites Elections en la maniere accouſtumée. Et cependant veut ſa Maieſté que les Habitans contribuables deſdites Villes & Paroiſſes ſoient contraints, comme pour deniers Royaux, au payement des ſommes qui ſeront ordonnées auſdites Troupes par leſdits Sieurs Morant & d'Aligre, de dix iours en dix iours, ſuiuant ledit Reglement ; ſans qu'ils y puiſſent apporter aucun retardement, ſous pre-

texte de defaut de Collecteurs, Roolles, verification d'iceux, oppositions ou autres empeschemens generalement quelconques; & sans que lesdits Gens de guerre puissent aussi exiger aucune autre chose desdits Habitans, que ledit payement en argent, à peine aux Officiers de perte de leurs Charges, & aux Caualiers & Soldats de la vie. Voulant sadite Maiesté, que toutes Ordonnances, qui seront decernées par lesdits Morant & d'Haligre, pour le faict desdites impositions, leuées, payement desdites Troupes, Iustice & Police d'icelles soient executées, ensemble celles de leur Subdeleguez, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire; dont si aucunes interuiennent sa Maiesté s'en est reseruée la cognoissance en sondit Conseil, & icelle interdite & defenduë à toutes autres Cours & Iuges. Enioignant sa Maiesté aux Preuosts, Vice-Baillifs & Officiers de Compagnies des Mareschaussées, de se rendre prés la personne desdits Morant & d'Haligre, & leur prester main-forte pour l'execution de leurs ordres, à peine de radiation de leurs gages, qui ne leur pourront estre payez par les Receueurs & Payeurs d'iceux pour ladite année prochaine 1658. qu'en leur faisant apparoir des certifications desdits Sieurs Morant & d'Aligre, du seruice qu'ils auront rendu pendant ledit Quartier d'hyuer, à peine contre le Receueurs & Payeurs de repetition d'iceux au profit de sa Maiesté. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Maiesté y estant, tenu pour ses Finances à Paris, le 3. iour de Decembre 1657. Signé, LE TELLIER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy France & de Nauarre, à nostre amé & feal Conseiller en nos Cõseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, le Sr Morant, Intendãt de la Iustice, Police & Finances sur nos Troupes en la Generalité de Roüen, Salut. Suiuant l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, nous y estans; Nous vous mandons & ordonnons de faire incessamment seul les assiettes & departemens des sommes ordonnées estre leuées dans les Elections d'Eureux, Andely, Lyons, Gisors, Neuf-chastel, Caudebecq & Arques, de ladite Generalité de Roüen,

pour le Quartier d'hyuer prochain, par nos Commiſſions pour la leuée des Tailles en l'année prochaine, à l'exception ſeulement des Villes taxées par noſdites Commiſſions, ſur leſquelles nous voulons eſtre impoſé & leué entierement en Quartier d'hyuer ce qu'elles portent de premiere & ſeconde impoſition: leſquels departemens ſeront à l'inſtant par vous enuoyez aux Officiers deſdites Elections, auec les Commiſſions adreſſantes aux Paroiſſes de chacune d'icelles, pour eſtre leſdites Commiſſions portées inceſſamment eſdites Paroiſſes, à la diligence des Greffiers deſdites Elections; le tout conformément audit Arreſt, & aux fins d'iceluy. Enioignons aux Preuoſts des Mareſchaux, & Officiers de leurs Compagnies, des Mareſchauſſées, & autres du reſſort de ladite Generalité, de ſe rendre prés de voſtre perſonne, & vous preſter main-forte pour l'execution de voſtre Commiſſion, lors qu'ils en ſeront requis, à peine de radiation de leurs gages, qui ne leur pourront eſtre payez l'année prochaine, qu'en faiſant apparoir de vos certificats du ſeruice qu'ils auront rendu. Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt aux contribuables deſdites Elections, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, & faire pour l'execution d'iceluy, & de vos Ordonnances, & payemens des deniers dudit Quartier d'hyuer, tous commandemens, ſommations, contraintes par les voyes y declarées, defenſes ſur les peines y contenuës, & autres actes & exploits neceſſaires ſans autre permiſſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire; dont s'il en interuient, nous nous reſeruons la connoiſſance en noſtre Conſeil, & icelle interdiſons & defendons à toutes autres Cours & Iuges, nonobſtant auſſi clameur de Haro, Chartre Normande, priſe à partie, & lettres à ce contraires. Et ſera adiouſté foy comme aux originaux, aux copies dudit Arreſt, & des preſentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires: CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à Paris le 3. iour de Decembre l'an de grace 1657. & de noſtre regne le quinzieſme. Signé, LOVIS: Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER, & ſeellées du grand ſeau de cire iaune.

181

THOMAS MORANT Cheualier, Baron du Mesnil-Garnier, Conseiller ordinaire de sa Maiesté en tous ses Conseils, Maistre des Requestes aussi ordinaire de son Hostel, Intendant de la Iustice, Police, & Finances sur les Troupes estans dans la Generalité de Roüen; Aux Eschevins, Scindics, Marguilliers, & Habitans de la Parroisse de Salut; Sa Maiesté par ses Lettres patentes en forme de Commission, à nous adressantes; données à Metz le 26. iour d'Octobre dernier, nous ayant mandé & ordonné d'imposer & faire leuer par aduance sur ses Subiets contribuables aux Tailles de l'Election de la somme de
qu'elle a destinée pour le payement de la subsistance de ses Troupes, qui doiuent tenir garnison pendant le present Quartier d'Hyuer, dans les Villes, Bourgs, & Parroisses de ladite Election: Et depuis par Arrest de son Conseil d'Estat, & Commission sur iceluy, dont copie est cy-dessus, ordonné pour les causes & considerations y contenuës, que nous ferions seul les departemens de l'imposition dudit Quartier d'Hyuer, sur les Elections où lesdites Troupes sont prestes d'entrer en garnison: Nous en execution desdits ordres, vous mandons & ordonnons de faire imposer & leuer en vostredite Parroisse, la somme de
à quoy nous vous auons taxez & cottisez pour vostre part de ladite somme cy-dessus, laquelle vous payerez aux Troupes qui seront en garnison en vostredite Parroisse, par aduance de dix iours en dix iours, pendant les cent cinquante iours du Quartier d'Hyuer, pour toutes choses, suiuant & conformément au Reglement de sa Maiesté dudit Quartier d'Hyuer, & nos Ordonnances particulieres qui vous seront adressées: Reseruant à faire imposition du surplus des deniers à quoy ladite Election est imposée pour sa part, des sommes contenuës en la susdite Commission, pour la seconde imposition, en la maniere accoustumée, & en la presence des Officiers de ladite Election, sans que soubs pretexte de deffaut de nomination de Collecteurs, Roolles non faits, & autres choses generalement quelconques, vous puissiez retarder le payement des sommes ordonnées pour le payement & subsistance desdites Troupes.
outre laquelle somme de
vous imposerez encores concurremment auec ledit Quartier d'Hyuer, & par vn seul & mesme Roolle, celle de
à laquelle nous vous auons pareillement imposez pour vostre part, des vingt liures pour Parroisse, à cause de l'augmentation de dix liures pour Parroisse, de droict de port de Commission, attribuées aux Receueurs des Tailles, par Declaration du mois de Decembre 1656. & Arrest du Conseil du 10. Septembre dernier, suiuant lequel ils doiuent estre imposez par doublement, de quinze, vingt-cinq, ou trente-cinq liures pour Parroisse, selon le nombre des

feux, attribuez aux Scindics des Parroiſſes, par Edict dudit mois de Septembre, & de celle des ſix vingts mil liures, au lieu des taxes faites pour la reuocation du Droict de Francs Fiefs & nouueaux acqueſts & de celle des ſix deniers pour liure, attribuez aux Officiers des Iuriſdictions ſubalternes, ordonnées par les ſuſdites Lettre spatentes eſtre impoſé; outre leſquelles ſommes vous impoſerez encor celle de douze deniers pour liure, tant de la preſente impoſition, que de celle que nous auons à faire pour le reſte des Tailles, à qui ſera payé par leſdits Collecteurs, dans les mois d'Octobre; Nouembre, & Decembre de la preſente année, Ianuier, Feurier, & Mars de la prochaine 1658. Sçauoir leſdits vingt liures pour le droict deſdits Receueurs des Tailles, à M. Pierre Monnerot Treſorier des Parties Caſuelles, ou au porteur de ſes quittances, leſdits

pour le droict attribué auſdits Scindics, à M. Pierre Bompart, ou au porteur de ſes quittances, ce qui reuient de l'impoſition deſdits ſix vingt mil liures, & des ſix deniers pour liure attribuez aux Officiers des Iuriſdictions ſubalternes, au Receueur des Tailles de voſtre Eſlection en exercice, ladite année prochaine, & ce qui reuient des douze deniers pour liure deſdites Commiſſions des Tailles aux acquereurs & poſſeſſeurs deſdits Fiefs.

Et pour faire l'aſſiete & leuée de toutes leſdites ſommes cy-deſſus, aux termes portez par la preſente Commiſſion; enſemble des ſix deniers pour liure d'icelles, pour les droicts de Collecte, Nous vous mandons, incontinent ladite preſente receuë, que vous ayez à la mettre és mains des Collecteurs de voſtre dite Parroiſſe, par vous nommez, pour la leuée des impoſitions de ladite année 1658.

Et en cas que par negligence vous n'ayez encores à preſent fait eſlection de Collecteurs au nombre accouſtumé, pour ladite leuée, attendu la neceſſité preſſante de ſubuenir promptement au payement de la ſubſiſtance deſdits Gens de guerre, pour en éuiter le deperiſſement, ſera par pareil nombre de vouſdits Habitans plus hauts cottiſez par le dernier Roolle des Tailles, fait en voſtre dite Parroiſſe, procedé inceſſamment à l'aſſiete & confection du Roolle des ſuſdites ſommes en vos conſciences, par vne ſeule cotte, en la maniere accouſtumée, le fort portant le foible, & le plus eſgalement que faire ſe pourra; à quoy tous vouſdits Habitans tiendrez la main, à peine d'y eſtre contraints ſolidairement comme pour deniers Royaux; lequel Roolle ſera porté par vouſdits Collecteurs ou Habitans plus haut cottiſez, en la ville de

pour eſtre verifié par celuy des Officiers de ladite Eſlection, qui a voſtre Parroiſſe en departemẽt, auquel nous ordonnons ainſi le faire ſur le champ, ſans qu'il y puiſſe changer, augmenter, diminuer, ny apporter aucun retardement, ſur les peines portées par ladite Commiſſion & Arreſt du Conſeil, pour en vertu d'iceluy Roolle eſtre par vouſdits Collecteurs, ou vouſdits Habitans plus haut cottiſez, procedé à la leuée deſdits deniers du preſent Quartier d'Hyuer, dont vous demeurerez Collecteurs; enſemble pour ce qui reſte à impoſer deſdites Tailles de ladite année 1658. ſans que vous puiſſiez eneſtre exemptez ny dé-

chargez par Sentences des Officiers de ladite Eſlection, Arreſts de la Cour des Aydes, ou autrement, pour quelque cauſe que ſe ſoit, ſuiuant ledit Arreſt.

Dans lequel Roolle vous comprendrez tous les Habitans contribuables de voſtredite Parroiſſe; meſmes les Nobles, Exempts, & Priuilegiez, dont les exemptions & priuileges ont eſté reuoquez par Edict du mois de Nouembre 1640. & Declaration de ſa Maieſté des 20. May 1645. & 20. Septembre 1646. qui n'ont eſté reſtablis; leſquels Nobles, Exempts, & Priuilegiez ſeront taxez & cottiſez ſelon leurs facultez & puiſſance, ſuiuant les Reglemens de ſa Maieſté ſur ce interuenus, & Declaration du 16. Auril 1643. verifiée en la Cour des Aydes, excepté les Eccleſiaſtiques, pour les biens d'Egliſe qu'ils poſſedent, les Gentilshommes, les Officiers des Cours Souueraines, les Secretaires du Roy, les Officiers des ſept Offices de la Maiſon du Roy, ſeruans actuellement en icelle, les Commenſaux des Maiſons Royales qui reçoiuent gages, rendent ſeruice, & qui ſont employez dans les Eſtats de ſa Maieſté, & en ceux deſdites Maiſons Royales regiſtrez en ladite Cour des Aydes, les Officiers de ladite Eſlection, qui ont domicile & reſidence dans le reſſort d'icelle ſeulement, pourueu qu'ils ne derogent à leurs priuileges, ne faſſent traffiq & ne tiennent fermes ou adiudications; enſemble les particuliers qui ont achepté depuis le reſtabliſſement deſdits Priuileges, ou qui achepteront cy-aprés leſdits Offices & Charges de perſonnes Taillables, auparauant ledit reſtabliſſement, leſquels ſeront exempts ſeulement de la meſme ſomme, à laquelle leurs reſignans eſtoient impoſez auant ledit reſtabliſſement, ſi ce n'eſt que leſdites reſignations ayent eſté faites de pere à fils, ou de beau-pere à gendre, les Preuoſts des Mareſchaux, & leurs Lieutenans ſeront exempts de toutes Tailles & impoſitions, leurs Exempts ou Greffiers de trente liures chacun, & leurs Archers de quinze liures auſſi chacun, qui ſeront diminuez ſur leurs cottes & taxes, qui ſeront faites à proportion de leurs biens & facultez, ſans que pour raiſon de ladite exemption leſdits Greffiers, Exempts & Archers puiſſent eſtre augmentez eſdites Tailles, pourueu qu'ils ſeruent actuellement en leurs Charges, ne faſſent aucun traffiq, & ne tiennent Fermes ny Hoſtelleries: Et à l'eſgard des Aſſeſſeurs, Aduocats du Roy & Procureurs, Commiſſaires, & Controolleurs à faire les Monſtres, Receueurs, Payeurs, & autres Officiers de ladite Mareſchauſſée ſeront compris auſdits Roolles, & cottiſez ſelon leurs facultez & moyens, nonobſtant tous Edicts & Arreſts à ce contraires.

Seront les deſnommez audit Roolle, contraints au payement de leurs cottes, nonobſtant oppoſitions, appellations, & autres empeſchemens generalement quelconques, ainſi qu'il eſt accouſtumé en tel cas, ſauf aux parties & oppoſans à ſe pouruoir ſur leurſdites oppoſitions aprés le payement de leurſdites cottes, ainſi qu'ils aduiſeront bon eſtre, pardeuant les Officiers de ladite Eſlection.

Faiſons defenſes auſdits Collecteurs & Habitans d'impoſer & leuer pour ledit Quartier d'Hyuer, autre, ny plus grande ſomme que celles contenuës en ces preſentes; & auſdits Gens de guerre d'exiger

184

de vouſdits Collecteurs & Habitans aucune autre choſe; ny plus grandes ſommes que celles cy-deſſus, & aux termes portez par la preſente Commiſſion, à peine contre les Officiers de concuſſion, & aux Caualiers & Soldats de la vie, conformément audit Arreſt.

FAISONS pareillement defenſes auſdits Collecteurs & Habitans de ſe cottiſer eux, ny leurs parens à moindres ſommes qu'ils ont eſté l'année preſente, ſinon à proportion de la diminution, ou augmentation faite en voſtre Parroiſſe, pour ledit Quartier d'Hyuer. FAIT ce iour de Decembre 1658.

PAR MONDIT SEIGNEVR.

185

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

3. Decemb. 1657

LE Roy voulant qu'il soit incessamment pourueu au payement da la Subsistance des Troupes qui doiuent entrer en Quartier d'hyuer dans les Eslections d'Eureux, Andely, Lyons, Gisors, Neuf-chastel, Caudebecq & Arque, de la Generalité de Roüen, & dans celles de Caën, Carentan & Vallongnes, de la Generalité de Caën, & que les deniers soient payez & aduancez ausdites Troupes, par les Habitans contribuables des Villes & Paroisses, sur leurs impositions de l'année prochaine 1658. suiuant les Reglemens de sa Maiesté interuenus pour le Quartier d'hyuer, & les ordres qui en ont esté donnez aux Sieurs Morant & d'Aligre Conseillers de sa Maiesté en ses Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, Intendans de la Iustice, Police & Finances sur lesdites Troupes esdites Generalitez de Roüen & Caën. SA MAIESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne ausdits Sieurs Morant & d'Aligre, de faire incessamment seuls les assiettes & departemens des sommes ordonnées estre leuées dans lesdites Eslections pour ledit Quartier d'hyuer, par les Commissions des Tailles de ladite année prochaine, à l'exception seulement des villes taxées par lesdites Commissions, sur lesquelles sadite Maiesté veut estre imposé & leué entierement en Quartier d'hyuer, ce qu'elles portent de premiere & seconde imposition. Lesquels departemens seront à l'instant enuoyez par lesdits Sieurs Morant & d'Aligre, chacun pour ce qui dépend de son employ aux Officiers desdites Eslections, auec leurs mandemens & Commissions adressantes aux Parroisses de chacune d'icelles, pour estre portées incessamment ausdites Parroisses, à la diligence des Greffiers desdites Eslections, pour l'acceleration de la leuée des sommes y contenuës, à peine par lesdits Greffiers de demeurer responsables du retardement du seruice de sa Ma-

186

ieſté : Laquelle enioint auſdits Officiers ſur les meſmes peines d'en verifier les Roolles qui ſeront faits par les Aſſeeurs & Collecteurs, qui ont deu auoir eſté nommez pour ladite année prochaine, conformément aux Arreſts & Reglemens. VEVT & ordonne ſadite Maieſté ; que ſi lors de la reception deſdits mandemens eſdites Villes & Paroiſſes, il n'y a encore des Aſſeeurs & Collecteurs nommez au nombre accouſtumé, que pareil nombre des plus hauts cottiſez par le dernier Roolle de chacune Paroiſſe, procedent incontinent & ſans delay en leurs conſciences, & le plus également que faire ſe pourra à la confection des Roolles, aſſiette & leuée dudit Quartier d'hyuer, ſans qu'ils en puiſſent eſtre exemptez ny déchargez par Sentences des Officiers deſdites Eſlections, ou Arreſts de la Cour des Aydes, ſous quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, auſquels ſadite Maieſté en a interdit toute connoiſſance, pour eſtre iceux deniers dudit Quartier d'hyuer par eux payez auſdites Troupes, aux termes du Reglement de ſa Maieſté, ſuiuant les ordres particuliers qui en ſeront donnez par leſdits Sieurs Morant & d'Aligre, tant ſur les Habitans contribuables, que Collecteurs deſdites Villes & Paroiſſes, pendant les cent cinquante iours dudit Quartier d'hyuer, & ce ſans attendre l'enuoy deſdites Commiſſions des Tailles au Bureau deſdites Elections, & les attaches des Treſoriers de France ſur leſdites Commiſſions des Tailles ; attendu qu'il importe au ſeruice de ſa Maieſté, que leſdits departemens ſoient preſentement faits, leſdites Troupes eſtant preſtes d'entrer dans les lieux deſtinez pour leurs garniſons. Et pour le ſurplus des deniers des Tailles & autres impoſitiõs deſdites Elections deſtinez pour le payement des ſecondes parties de l'Eſpargne, & charges des Receptes generales & particulieres, ſera impoſé par leſdits Sieurs Morant & d'Aligre, auec les Officiers deſdites Elections en la maniere accouſtumée. Et cependant veut ſa Maieſté que les Habitans contribuables deſdites Villes & Paroiſſes ſoient contraints, comme pour deniers Royaux, au payement des ſommes qui ſeront ordonnées auſdites Troupes par leſdits Sieurs Morant & d'Aligre, de dix iours en dix iours, ſuiuant ledit Reglement ; ſans qu'ils y puiſſent apporter aucun retardement, ſous pre-

texte de defaut de Collecteurs, Roolles, verification d'iceux, oppositions ou autres empeschemens generalement quelconques; & sans que lesdits Gens de guerre puissent aussi exiger aucune autre chose desdits Habitans, que ledit payement en argent, à peine aux Officiers de perte de leurs Charges, & aux Caualiers & Soldats de la vie. Voulant sadite Maiesté, que toutes Ordonnances, qui seront decernées par lesdits Morant & d'Aligre, pour le faict desdites impositions, leuées, payement desdites Troupes, Iustice & Police d'icelles soient executées, ensemble celles de leur Subdeleguez, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire; dont si aucunes interuiennent sa Maiesté s'en est reseruée la cognoissance en sondit Conseil, & icelle interdite & defenduë à toutes autres Cours & Iuges. Enioignant sa Maiesté aux Preuosts, Vice-Baillifs & Officiers de Compagnies des Mareschaussées, de se rendre prés la personne desdits Morant & d'Aligre, & leur prester main-forte pour l'execution de leurs ordres, à peine de radiation de leurs gages, qui ne leur pourront estre payez par les Receueurs & Payeurs d'iceux pour ladite année prochaine 1658. qu'en leur faisant apparoir des certifications desdits Sieurs Morant & d'Aligre, du seruice qu'ils auront rendu pendant ledit Quartier d'hyuer, à peine contre le Receueurs & Payeurs de repetition d'iceux au profit de sa Maiesté. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Maiesté y estant, tenu pour ses Finances à Paris, le 3. iour de Decembre 1657. Signé, LE TELLIER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy France & de Nauarre, à nostre amé & feal Conseiller en nos Cõseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, le Sr Morant, Intendãt de la Iustice, Police & Finances sur nos Troupes en la Generalité de Roüen, Salut. Suiuant l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, nous y estans; Nous vous mandons & ordonnons de faire incessamment seul les assiettes & departemens des sommes ordonnées estre leuées dans les Elections d'Eureux, Andely, Lyons, Gisors, Neuf-chastel, Caudebecq & Arques, de ladite Generalité de Roüen,

pour le Quartier d'hyuer prochain, par nos Commiſſions pour la leuée des Tailles en l'année prochaine, à l'exception ſeulement des Villes taxées par noſdites Commiſſions, ſur leſquelles nous voulons eſtre impoſé & leué entierement en Quartier d'hyuer ce qu'elles portent de premiere & ſeconde impoſition : leſquels departemens ſeront à l'inſtant par vous enuoyez aux Officiers deſdites Elections, auec les Commiſſions adreſſantes aux Paroiſſes de chacune d'icelles, pour eſtre leſdites Commiſſions portées inceſſamment eſdites Paroiſſes, à la diligence des Greffiers deſdites Elections ; le tout conformément audit Arreſt, & aux fins d'iceluy. Enioignons aux Preuoſts des Mareſchaux, & Officiers de leurs Compagnies, des Mareſchauſſées, & autres du reſſort de ladite Generalité, de ſe rendre prés de voſtre perſonne, & vous preſter mainforte pour l'execution de voſtre Commiſſion, lors qu'ils en ſeront requis, à peine de radiation de leurs gages, qui ne leur pourront eſtre payez l'année prochaine, qu'en faiſant apparoir de vos certificats du ſeruice qu'ils auront rendu. Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt aux contribuables deſdites Elections, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, & faire pour l'execution d'iceluy, & de vos Ordonnances, & payemens des deniers dudit Quartier d'hyuer, tous commandemens, ſommations, contraintes par les voyes y declarées, defenſes ſur les peines y contenuës, & autres actes & exploits neceſſaires ſans autre permiſſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire ; dont s'il en interuient, nous nous reſeruons la connoiſſance en noſtre Conſeil, & icelle interdiſons & defendons à toutes autres Cours & Iuges, nonobſtant auſſi clameur de Haro, Chartre Normande, priſe à partie, & Lettres à ce contraires. Et ſera adiouſté foy comme aux originaux, aux copies dudit Arreſt, & des preſentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le 3. iour de Decembre l'an de grace 1657. & de noſtre regne le quinzieſme. Signé, LOVIS : Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER, & ſeellées du grand ſeau de cire iaune.

du 3. Decembre 1657.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

LE Roy voulant qu'il soit incessamment pourueu au payement da la Subsistance des Troupes qui doiuent entrer en Quartier d'hyuer dans les Eslections d'Eureux, Andely, Lyons, Gisors, Neuf-chastel, Caudebecq & Arque, de la Generalité de Roüen, & dans celles de Caën, Carentan & Vallongnes, de la Generalité de Caën, & que les deniers soient payez & aduancez ausdites Troupes, par les Habitans contribuables des Villes & Paroisses, sur leurs impositions de l'année prochaine 1658. suiuant les Reglemens de sa Maiesté interuenus pour le Quartier d'hyuer, & les ordres qui en ont esté donnez aux Sieurs Morant & d'Aligre Conseillers de sa Maiesté en ses Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, Intendans de la Iustice, Police & Finances sur lesdites Troupes esdites Generalitez de Roüen & Caën. SA MAIESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne ausdits Sieurs Morant & d'Aligre, de faire incessamment seuls les assiettes & departemens des sommes ordonnées estre leuées dans lesdites Eslections pour ledit Quartier d'hyuer, par les Commissions des Tailles de ladite année prochaine, à l'exception seulement des villes taxées par lesdites Commissions, sur lesquelles sadite Maiesté veut estre imposé & leué entierement en Quartier d'hyuer, ce qu'elles portent de premiere & seconde imposition. Lesquels departemens seront à l'instant enuoyez par lesdits Sieurs Morant & d'Aligre, chacun pour ce qui dépend de son employ aux Officiers desdites Eslections, auec leurs mandemens & Commissions adressantes aux Parroisses de chacune d'icelles, pour estre portées incessamment ausdites Parroisses, à la diligence des Greffiers desdites Eslections, pour l'acceleration de la leuée des sommes y contenuës, à peine par lesdits Greffiers de demeurer responsables du retardement du seruice de sa Ma-

ieſté : Laquelle enioint auſdits Officiers ſur les meſmes peines d'en verifier les Roolles qui ſeront faits par les Aſſeeurs & Collecteurs, qui ont deu auoir eſté nommez pour ladite année prochaine, conformément aux Arreſts & Reglemens. VEVT & ordonne ſadite Maieſté ; que ſi lors de la reception deſdits mandemens eſdites Villes & Paroiſſes, il n'y a encore des Aſſeeurs & Collecteurs nommez au nombre accouſtumé, que pareil nombre des plus hauts cottiſez par le dernier Roolle de chacune Paroiſſe, procedent incontinent & ſans delay en leurs conſciences, & le plus également que faire ſe pourra à la confection des Roolles, aſſiette & leuée dudit Quartier d'hyuer, ſans qu'ils en puiſſent eſtre exemptez ny déchargez par Sentences des Officiers deſdites Eſlections, ou Arreſts de la Cour des Aydes, ſous quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, auſquels ſadite Maieſté en a interdit toute connoiſſance, pour eſtre iceux deniers dudit Quartier d'hyuer par eux payez auſdites Troupes, aux termes du Reglement de ſa Maieſté, ſuiuant les ordres particuliers qui en ſeront donnez par leſdits Sieurs Morant & d'Aligre, tant ſur les Habitans contribuables, que Collecteurs deſdites Villes & Paroiſſes, pendant les cent cinquante iours dudit Quartier d'hyuer, & ce ſans attendre l'enuoy deſdites Commiſſions des Tailles au Bureau deſdites Elections, & les attaches des Treſoriers de France ſur leſdites Commiſſions des Tailles ; attendu qu'il importe au ſeruice de ſa Maieſté, que leſdits departemens ſoient preſentement faits, leſdites Troupes eſtant preſtes d'entrer dans les lieux deſtinez pour leurs garniſons. Et pour le ſurplus des deniers des Tailles & autres impoſitiõs deſdites Elections deſtinez pour le payement des ſecondes parties de l'Eſpargne, & charges des Receptes generales & particulieres, ſera impoſé par leſdits Sieurs Morant & d'Aligre, auec les Officiers deſdites Elections en la maniere accouſtumée. Et cependant veut ſa Maieſté que les Habitans contribuables deſdites Villes & Paroiſſes ſoient contraints, comme pour deniers Royaux, au payement des ſommes qui ſeront ordonnées auſdites Troupes par leſdits Sieurs Morant & d'Aligre, de dix iours en dix iours, ſuiuant ledit Reglement ; ſans qu'ils y puiſſent apporter aucun retardement, ſous pre-

texte de defaut de Collecteurs, Roolles, verification d'iceux, oppositions ou autres empeschemens generalement quelconques; & sans que lesdits Gens de guerre puissent aussi exiger aucune autre chose desdits Habitans, que ledit payement en argent, à peine aux Officiers de perte de leurs Charges, & aux Caualiers & Soldats de la vie. Voulant sadite Maiesté, que toutes Ordonnances, qui seront decernées par lesdits Morant & d'Aligre, pour le faict desdites impositions, leuées, payement desdites Troupes, Iustice & Police d'icelles soient executées, ensemble celles de leur Subdeleguez, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire; dont si aucunes interuiennent sa Maiesté s'en est reseruée la cognoissance en sondit Conseil, & icelle interdite & defenduë à toutes autres Cours & Iuges. Enioignant sa Maiesté aux Preuosts, Vice-Baillifs & Officiers de Compagnies des Mareschaussées, de se rendre prés la personne desdits Morant & d'Aligre, & leur prester main-forte pour l'execution de leurs ordres, à peine de radiation de leurs gages, qui ne leur pourront estre payez par les Receueurs & Payeurs d'iceux pour ladite année prochaine 1658. qu'en leur faisant apparoir des certifications desdits Sieurs Morant & d'Aligre, du seruice qu'ils auront rendu pendant ledit Quartier d'hyuer, à peine contre le Receueurs & Payeurs de repetition d'iceux au profit de sa Maiesté. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Maiesté y estant, tenu pour ses Finances à Paris, le 3. iour de Decembre 1657. Signé, LE TELLIER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy France & de Nauarre, à nostre amé & feal Conseiller en nos Cõseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, le Sr Morant, Intendãt de la Iustice, Police & Finances sur nos Troupes en la Generalité de Roüen, Salut. Suiuant l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, nous y estans; Nous vous mandons & ordonnons de faire incessamment seul les assiettes & departemens des sommes ordonnées estre leuées dans les Elections d'Eureux, Andely, Lyons, Gisors, Neuf-chastel, Caudebecq & Arques, de ladite Generalité de Roüen,

pour le Quartier d'hyuer prochain, par nos Commiſſions pour la leuée des Tailles en l'année prochaine, à l'exception ſeulement des Villes taxées par noſdites Commiſſions, ſur leſquelles nous voulons eſtre impoſé & leué entierement en Quartier d'hyuer ce qu'elles portent de premiere & ſeconde impoſition : leſquels departemens ſeront à l'inſtant par vous enuoyez aux Officiers deſdites Elections, auec les Commiſſions adreſſantes aux Paroiſſes de chacune d'icelles, pour eſtre leſdites Commiſſions portées inceſſamment eſdites Paroiſſes, à la diligence des Greffiers deſdites Elections ; le tout conformément audit Arreſt, & aux fins d'iceluy. Enioignons aux Preuoſts des Mareſchaux, & Officiers de leurs Compagnies, des Mareſchauſſées, & autres du reſſort de ladite Generalité, de ſe rendre prés de voſtre perſonne, & vous preſter main-forte pour l'execution de voſtre Commiſſion, lors qu'ils en ſeront requis, à peine de radiation de leurs gages, qui ne leur pourront eſtre payez l'année prochaine, qu'en faiſant apparoir de vos certificats du ſeruice qu'ils auront rendu. Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt aux contribuables deſdites Elections, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, & faire pour l'execution d'iceluy, & de vos Ordonnances, & payemens des deniers dudit Quartier d'hyuer, tous commandemens, ſommations, contraintes par les voyes y declarées, defenſes ſur les peines y contenuës, & autres actes & exploits neceſſaires ſans autre permiſſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire ; dont s'il en interuient, nous nous reſeruons la connoiſſance en noſtre Conſeil, & icelle interdiſons & defendons à toutes autres Cours & Iuges, nonobſtant auſſi clameur de Haro, Chartre Normande, priſe à partie, & Lettres à ce contraires. Et ſera adiouſté foy comme aux originaux, aux copies dudit Arreſt, & des preſentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le 3. iour de Decembre l'an de grace 1657. & de noſtre regne le quinzieſme. Signé, LOVIS : Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER, & ſeellées du grand ſeau de cire iaune.

THOMAS MORANT Cheualier, Baron du Mesnil-Garnier, Conseiller ordinaire de sa Maiesté en tous ses Conseils, Maistre des Requestes aussi ordinaire de son Hostel, Intendant de la Iustice, Police, & Finances sur les Troupes estans dans la Generalité de Roüen; Aux Escheuins, Scindics, Marguilliers, & Habitans de la Parroisse de Salut; Sa Maiesté par ses Lettres patentes en forme de Commission, à nous adressantes; données à Metz le 26. iour d'Octobre dernier, nous ayant mandé & ordonné d'imposer & faire leuer par aduance sur ses Subiets contribuables aux Tailles de l'Eslection de la somme de
qu'elle a destinée pour le payement de la subsistance de ses Troupes, qui doiuent tenir garnison pendant le present Quartier d'Hyuer, dans les Villes, Bourgs, & Parroisses de ladite Eslection: Et depuis par Arrest de son Conseil d'Estat, & Commission sur iceluy, dont copie est cy-dessus, ordonné pour les causes & considerations y contenuës, que nous ferions seul les departemens de l'imposition dudit Quartier d'Hyuer, sur les Eslections où lesdites Troupes sont prestes d'entrer en garnison: Nous en execution desdits ordres, vous mandons & ordonnons de faire imposer & leuer en vostredite Parroisse, la somme de
à quoy nous vous auons taxez & cottisez pour vostre part de ladite somme cy-dessus, laquelle vous payerez aux Troupes qui seront en garnison en vostredite Parroisse, par aduance de dix iours en dix iours, pendant les cent cinquante iours du Quartier d'Hyuer, pour toutes choses, suiuant & conformément au Reglement de sa Maiesté dudit Quartier d'Hyuer, & nos Ordonnances particulieres qui vous seront adressées: Reseruant à faire imposition du surplus des deniers à quoy ladite Eslection est imposée pour sa part des sommes contenuës en la susdite Commission, pour la seconde imposition, en la maniere accoustumée, & en la presence des Officiers de ladite Eslection, sans que soubs pretexte de deffaut de nomination de Collecteurs, Roolles non faits, & autres choses generalement quelconques, vous puissiez retarder le payement des sommes ordonnées pour le payement & subsistance desdites Troupes
outre laquelle somme de
vous imposerez encores concurremment auec ledit Quartier d'Hyuer, & par vn seul & mesme Roolle, celle de
à laquelle nous vous auons pareillement imposez pour vostre part, des vingt liures pour Parroisse, à cause de l'augmentation de dix liures pour Parroisse, de droict de port de Commission, attribuées aux Receueurs des Tailles, par Declaration du mois de Decembre 1656. & Arrest du Conseil du 10. Septembre dernier, suiuant lequel ils doiuent estre imposez par doublement, de quinze,

vingt-cinq, ou trente-cinq liures pour Parroiſſe, ſelon le nombre des feux, attribuez aux Scindics des Parroiſſes, par Edict dudit mois de Septembre, & de celle des ſix vingts mil liures, au lieu des taxes faites pour la reuocation du Droict de Francs-Fiefs & nouueaux acqueſts & de celle des ſix deniers pour liure, attribuez aux Officiers des Iuriſdictions ſubalternes, ordonnées par les ſuſdites Lettres patentes eſtre impoſé; outre leſquelles ſommes vous impoſerez encor celle de douze deniers pour liure, tant de la preſente impoſition, que de celle que nous auons à faire pour le reſte des Tailles, à qui ſera payé par leſdits Collecteurs, dans les mois d'Octobre, Nouembre, & Decembre de la preſente année, Ianuier, Feurier, & Mars de la prochaine 1658. Sçauoir leſdits vingt liures pour le droict deſdits Receueurs des Tailles, à M. Pierre Monnerot Treſorier des Parties Caſuelles, ou au porteur de ſes quittances, leſdits

pour le droict attribué auſdits Scindics, à M. Pierre Bompart, ou au porteur de ſes quittances, ce qui reuient de l'impoſition deſdits ſix vingt mil liures, & des ſix deniers pour liure attribuez aux Officiers des Iuriſdictions ſubalternes, au Receueur des Tailles de voſtre Eſlection en exercice, ladite année prochaine, & ce qui reuient des douze deniers pour liure deſdites Commiſſions des Tailles aux acquereurs & poſſeſſeurs deſdits Fiefs.

Et pour faire l'aſſiete & leuée de toutes leſdites ſommes cy-deſſus, aux termes portez par la preſente Commiſſion; enſemble des ſix deniers pour liure d'icelles, pour les droicts de Collecte, Nous vous mandons, incontinent ladite preſente receuë, que vous ayez à la mettre és mains des Collecteurs de voſtre dite Parroiſſe, par vous nommez, pour la leuée des impoſitions de ladite année 1658.

Et en cas que par negligence vous n'ayez encores à preſent fait eſlection de Collecteurs au nombre accouſtumé, pour ladite leuée, attendu la neceſſité preſſante de ſubuenir promptement au payement de la ſubſiſtance deſdits Gens de guerre, pour en éuiter le deperiſſement, ſera par pareil nombre de vouſdits Habitans plus hauts cottiſez par le dernier Roolle des Tailles, fait en voſtre dite Parroiſſe, procedé inceſſamment à l'aſſiete & confection du Roolle des ſuſdites ſommes en vos conſciences, par vne ſeule cotte, en la maniere accouſtumée, le fort portant le foible, & le plus eſgalement que faire ſe pourra; à quoy tous vouſdits Habitans tiendrez la main, à peine d'y eſtre contraints ſolidairement comme pour deniers Royaux; lequel Roolle ſera porté par vouſdits Collecteurs ou Habitans plus haut cottiſez, en la ville de

pour eſtre verifié par celuy des Officiers de ladite Eſlection, qui a voſtre Parroiſſe en departemẽt, auquel nous ordonnons ainſi le faire ſur le champ, ſans quil y puiſſe changer, augmenter, diminuer, ny apporter aucun retardement, ſur les peines portées par ladite Commiſſion & Arreſt du Conſeil, pour en vertu d'iceluy Roolle eſtre par vouſdits Collecteurs, ou vouſdits Habitans plus haut cottiſez, procedé à la leuée deſdits deniers du preſent Quartier d'Hyuer, dont vous demeu-

rerez Collecteurs; enſemble pour ce qui reſte à impoſer deſdites Tailles de ladite année 1658. ſans que vous puiſſiez eneſtre exemptez ny déchargez par Sentences des Officiers de ladite Eſlection, Arreſts de la Cour des Aydes, ou autrement, pour quelque cauſe que ſe ſoit, ſuiuant ledit Arreſt.

Dans lequel Roolle vous comprendrez tous les Habitans contribuables de voſtredite Parroiſſe; meſmes les Nobles, Exempts, & Priuilegiez, dont les exemptions & priuileges ont eſté reuoquez par Edict du mois de Nouembre 1640. & Declaration de ſa Maieſté des 20. May 1645. & 20. Septembre 1646. qui n'ont eſté reſtablis; leſquels Nobles, Exempts, & Priuilegiez ſeront taxez & cottiſez ſelon leurs facultez & puiſſance, ſuiuant les Reglemens de ſa Maieſté ſur ce interuenus, & Declaration du 16. Auril 1643. verifiée en la Cour des Aydes, excepté les Eccleſiaſtiques, pour les biens d'Egliſe qu'ils poſſedent, les Gentilshommes, les Officiers des Cours Souueraines, les Secretaires du Roy, les Officiers des ſept Offices de la Maiſon du Roy, ſeruans actuellement en icelle, les Commenſaux des Maiſons Royales qui reçoiuent gages, rendent ſeruice, & qui ſont employez dans les Eſtats de ſa Maieſté, & en ceux deſdites Maiſons Royales regiſtrez en ladite Cour des Aydes, les Officiers de ladite Eſlection, qui ont domicile & reſidence dans le reſſort d'icelle ſeulement, pourueu qu'ils ne derogent à leurs priuileges, ne faſſent traffiq & ne tiennent fermes ou adiudications; enſemble les particuliers qui ont achepté depuis le reſtabliſſement deſdits Priuileges, ou qui achepteront cy-aprés leſdits Offices & Charges de perſonnes Taillables, auparauant ledit reſtabliſſement, leſquels ſeront exempts ſeulement de la meſme ſomme, à laquelle leurs reſignans eſtoient impoſez auant ledit reſtabliſſement, ſi ce n'eſt que leſdites reſignations ayent eſté faites de pere à fils, ou de beau-pere à gendre, les Preuoſts des Mareſchaux, & leurs Lieutenans ſeront exempts de toutes Tailles & impoſitions, leurs Exempts ou Greffiers de trente liures chacun, & leurs Archers de quinze liures auſſi chacun, qui ſeront diminuez ſur leurs cottes & taxes, qui ſeront faites à proportion de leurs biens & facultez, ſans que pour raiſon de ladite exemption leſdits Greffiers, Exempts & Archers puiſſent eſtre augmentez eſdites Tailles, pourueu qu'ils ſeruent actuellement en leurs Charges, ne faſſent aucun traffiq, & ne tiennent Fermes ny Hoſtelleries: Et à l'eſgard des Aſſeſſeurs, Aduocats du Roy & Procureurs, Commiſſaires, & Controolleurs à faire les Monſtres, Receueurs, Payeurs, & autres Officiers de ladite Mareſchauſſée ſeront compris auſdits Roolles, & cottiſez ſelon leurs facultez & moyens, nonobſtant tous Edicts & Arreſts à ce contraires.

Seront les deſnommez audit Roolle, contraints au payement de leurs cottes, nonobſtant oppoſitions, appellations, & autres empeſchemens generalement quelconques, ainſi qu'il eſt accouſtumé en tel cas, ſauf aux parties & oppoſans à ſe pouruoir ſur leurſdites oppoſitions aprés le payement de leurſdites cottes, ainſi qu'ils aduiſe-

ront bon eſtre, pardeuant les Officiers de ladite Eſlection.

Faiſons defenſes auſdits Collecteurs & Habitans d'impoſer & leuer pour ledit Quartier d'Hyuer, autre, ny plus grande ſomme que celles contenuës en ces preſentes; & auſdits Gens de guerre d'exiger de vouſdits Collecteurs & Habitans aucune autre choſe; ny plus grandes ſommes que celles cy-deſſus, & aux termes portez par la preſente Commiſſion, à peine contre les Officiers de concuſſion, & aux Caualiers & Soldats de la vie, conformément audit Arreſt.

FAISONS pareillement defenſes auſdits Collecteurs & Habitans de ſe cottiſer eux, ny leurs parens à moindres ſommes qu'ils ont eſté l'année preſente, ſinon à proportion de la diminution, ou augmentation faite en voſtre Parroiſſe, pour ledit Quartier d'Hyuer. FAIT ce iour de Decembre 1658.

PAR MONDIT SEIGNEVR.

35.

197

ORDONNANCE DV ROY,

Portant commandement à tous Chefs & Officiers commandans ses Troupes des Armées de Flandres & de Luxembourg, de les rendre complettes, dans le dernier du present mois, à peine d'estre cassez.

Du 12. Mars 1658. à Paris.

Cette Ord.ce rapelle celle du 30 Nov.br 1657.

A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne.

M. DC. LVIII.

Auec Priuilege de sa Maiesté.

198

ORDONNANCE DV ROY.

A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne.

M. DC. LVIII.

Avec Privilege de sa Majesté.

199

ORDONNANCE DV ROY,

Portant commandement à tous Chefs & Officiers commandans ſes Troupes des Armées de Flandres & de Luxembourg, de les rendre complettes, dans le dernier du preſent mois, à peine d'eſtre caſſez.

Du 12. Mars 1658. à Paris.

DE PAR LE ROY.

SA MAIESTE' ſe trouuant obligée, pour reprimer la reuolte formée dans Heſdin contre ſon auctorité & ſon ſeruice, de faire acheminer au plutoſt ſur ſa Frontiere de Picardie, les Troupes qu'elle a deſtinées pour ſeruir dans ſes Armées de deçà : SA MAIESTE' ordonne & enioinct tres-expreſſément à tous Chefs & Officiers commandans ſes Troupes, tant d'Infanterie que de Caualerie Françoiſes & Eſtrangeres, qui ont ſeruy l'année derniere en ſes Armées de Flandres & de Luxembourg, de mettre leurs Corps & Compagnies au nombre & en l'eſtat auquel ils ſont obligez, ſuiuant l'Ordon-

nance de ſa Maieſté du trentieſme Nouembre dernier, & ce dans le dernier iour du preſent mois de Mars, pour tout delay : Meſmes aux Chefs & Officiers de l'Infanterie qui ont receu les ordres & le fonds de la leuée & de l'armement de leurs recreuës, de les mettre inceſſamment ſur pied, & de les faire ioindre à leurs Corps dans ledit temps ; En ſorte que toutes leſdites Troupes ſoient alors complettes, & en eſtat de marcher à la Campagne : à peine aux contreuenans d'eſtre caſſez & priuez de leurs charges, auſquelles il ſera au meſme temps pourueu par ſa Maieſté, ſans qu'elle admette aucune excuſe de la part de ceux qui manqueront à l'execution de la preſente. MANDE & ordonne ſa Maieſté, aux Gouuerneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Prouinces où leſdites Troupes ſont en Quartier d'Hyuer, Lieutenans Generaux en ſes Armées, ayans commandement ſur leſdites Troupes, Intendans dans leſdites Prouinces, & Commiſſaires des Guerres ordonnez prés deſdites Troupes, d'y tenir la main chacun comme il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Paris le douzieſme iour de Mars mil ſix cent cinquante-huit. Signé, LOVIS.

Et plus bas, LE TELLIER.

201

ORDONNANCE DV ROY,

Sur la continuation de la Ceſſation d'Armes entre les deux Couronnes.

Du vingt-deuxieſme Iuin 1659.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne.

M. DC. LIX.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

202

ORDONNANCE DV ROY,

Sur la continuation de la Ceſſation d'armes entre les deux Couronnes. Du 22. Iuin 1659.

DE PAR LE ROY.

SA MAIESTE' deſirant pouruoir à ce que l'on obſerue ponctuellement de ſa part la Ceſſation d'armes entre cette Couronne & celle d'Eſpagne, qui n'auoit eſté accordée que pour deux mois, leſquels expireront le huictieſme Iuillet prochain; & laquelle a eſté de nouueau continuée & prolongée indefiniment iuſques à nouuel ordre, de part ou d'autre: Sa Maieſté entend & ordonne que ladite Ceſſation d'armes, & de toutes entrepriſes de guerre, & actes d'hoſtilité, continuëra à eſtre obſeruée par tous les gens de guerre des Armées, Garniſons des Places, & autres quelconques eſtans au ſeruice & en la protection de ſa Maieſté, en quelque endroit que ce ſoit, tant par terre que par mer, & autres eauës, & en quelque part que les Places ſoient ſituées: Et que s'il y eſtoit contreuenu par priſe de Place, ou Places, par attaque, ou par ſurpriſe, ou intelligence ſecrette, & s'il ſe faiſoit des priſonniers ou actes d'hoſtilité par quelque accident impreueu, ou autres qui ne ſe peuuent preuenir, contraires à cette Ceſſation d'armes; la contrauention ſera reparée de bonne foy, ſans longueur ny difficulté, reſtituant ſans aucune diminution ce qui auroit eſté occupé, & deliurant les priſonniers ſans rançon ny payement de deſpenſe. Bien entendu que par cette Ceſſation d'armes, la leuée des contributions qui a eſté iuſques à preſent faite des deux coſtez,

204

ne ſera point empeſchée ny retardée, & ſera faite en la maniere accouſtumée : Et pour ce qui eſt du Commerce & communication entre les Subiets des deux Couronnes (lequel ne pourra eſtre introduit) il en ſera vſé en la maniere qu'il a eſté fait depuis la guerre, en vertu de Paſſe-ports & Sauf-conduits.

Et dautant que depuis que ladite Ceſſation d'armes a eſté publiée, il eſt arriué des difficultez qui en pourroient troubler ou empeſcher l'effet; il a eſté en premier lieu conuenu & declaré, & ſa Maieſté veut qu'il ſoit obſerué de ſa part touchant les contributions.

Qu'elles ſeront leuées de ſa part, & d'autre, iuſques au iour de la publication de la Paix, & qu'elles ſeront payées au meſme temps, & au meſme iour de l'eſcheance des termes auſquels chaque lieu de ceux qui payent contribution s'eſtoit obligé, & auoit accouſtumé de les payer, & comme leſdites contributions ſe payent par aduance & anticipation pour vn temps de ſix mois à venir.

Qu'aucun deſdits lieux ne pourra pretendre la reſtitution du payement qu'il aura fait, comme il vient d'eſtre dit, quand meſme la publication de ladite Paix ne ſeroit interuenuë que peu de temps aprés ledit payement fait, & que tout le terme & le temps deſdits ſix mois pour lequel leſdits lieux auroient payé leſdites contributions, n'auroit pas entierement couru : comme au contraire, ſi quelqu'vn deſdits lieux ſe trouuoit n'auoir pas payé ſa contribution à l'eſcheance du terme qu'il auoit accouſtumé de la payer, & qu'auant ledit payement la publication de la Paix interuint; en ce cas là, comme il ne ſeroit pas iuſte que le retardement du payement, auquel ledit lieu eſtoit obligé, l'exemptaſt de payer, & que par ce moyen il tiraſt plus d'aduantage de n'auoir pas ſatisfait à ſon obligation, que les autres lieux qui l'auroient ponctuellement accomplie, il a eſté conuenu & accordé que dans le cas ſuſdit, ledit lieu, meſmes aprés la publication de la Paix, ſera tenu de

25.

payer le terme de ſa contribution pour les ſix mois auquel il ſe trouuoit obligé auant ladite publication.

Que ſi quelque lieu s'eſtoit cy-deuant obligé à payer ſa contribution pour vn terme plus long que celuy de ſix mois, auquel la preſente conuention a limité le recouurement de toutes contributions, en la forme & aux termes cy-deſſus dits; il ne ſera neantmoins tenu ny obligé à le payer que pour le terme ſuſdit de ſix mois.

Et parce qu'il pourroit arriuer que quelques Gouuerneurs de Places, ou autres perſonnes chargées de faire la leuée deſdites contributions, voyans que par la Paix elles doiuent ceſſer, pourroient vouloir en augmenter la leuée, ou les leuer pour vn plus long terme que celuy auquel l'on auoit accouſtumé de les tirer; il a eſté conuenu & accordé que cela ne ſe pourra faire de part ny d'autre: Mais que les Gouuerneurs, ou les autres perſonnes ſuſdites, ſeront tenus de ne rien innouer au terme de ſix mois, ny en la quantité deſdites contributions, & de ne permettre qu'aucunes autres perſonnes, ſoubs aucun pretexte que ce puiſſe eſtre, demandent ou leuent rien ſoubs le nom de contribution, ou autre que ce ſoit, directement ny indirectement, ſoubs peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom, & d'eſtre obligées à vne entiere reſtitution de tout ce qui auroit eſté leué & pris indeuëment, & de tous autres dommages & intereſts; meſme de peine corporelle, ſelon l'exigence du cas.

En ſecond lieu, il a eſté declaré touchant le Commerce & la communication entre les Subiets des deux Couronnes, que tous & quelconques Subiets indifferemment, tant Habitans des Places ou Villes cloſes, que du plat pays, demeurans chacun dans les confins du pays de ſon party, pourront librement marcher & traffiquer par la campagne, ſans auoir beſoin de Paſſe-ports ou Sauf-conduits, ny pouuoir eſtre arreſtez ny incommodez, ſoubs quelque pretexte que ce ſoit; ſans toutesfois qu'ils puiſſent entrer dans les Places & Chaſteaux où il y aura

206

garniſon du party cõtraire, ſi ce n'eſt auec permiſſion des Gouuerneurs : Et pour ce qui concerne les Habitans des lieux qui payent contribution, à l'eſgard des Places à qui ils la payent, ils ioüyront de la meſme liberté qu'ils ont euë iuſques icy, en cas qu'elle ſoit plus grande que celle qui eſt generalement accordée par cét article.

Et pour d'autant plus faciliter & aſſeurer la ponctuelle obſeruation de part & d'autre de la preſente ſuſpenſion d'Armes ; il a eſté pareillement conuenu & accordé, pour ce qui concerne le coſté des Pays-Bas, que les Troupes de ſa Maieſté, & celle dudit Roy Catholique, ou qui ſont ſous leur protection auſdits Pays-Bas, ou aux Frontieres d'iceux, tant à la campagne, que dans les Places, ſe deuront contenir & gouuerner en la maniere qui enſuit : A ſçauoir, que les Troupes qui ſont dans les Places, tant de l'vn que de l'autre Party, ou qui ſont ſous la protection de l'vn des deux, pourront fourrager pour la ſubſiſtance de leur Cauallerie aux enuirons deſdites Places, ſans que ſe rencontrans à la campagne ceux d'vn Party auec ceux de l'autre, il ſe puiſſe rien paſſer entr'eux qui ne ſoit à l'amiable & conforme à cette Ceſſation d'Armes : bien entendu que les vns ny les autres ne pourront s'eſlargir pour faire leſdits fourrages au delà des limites des lieux, dont chaque Place tire en particulier ſa contribution, ſans pouuoir paſſer aux lieux qui la payent à d'autres Places.

Et pour ce qui concerne les Troupes qui ſont en campagne, il a eſté conuenu que celles de ſa Maieſté qui ſe trouuent du coſté de la Frontiere d'Arthois, ſe tiendront en deçà de la Riuiere de Canche, ſans pouuoir la paſſer en Corps, ny en petites troupes, pour aller loger, ny fourrager au delà de ladite Riuiere : Et que celles du Roy Catholique qui ſont du coſté dudit Arthois, ſe tiendront derriere la Riuiere de Scarpe, de l'autre coſté du Marais d'Arleux, ſans pouuoir

passer ladite Riuiere de Scarpe en Corps, ny en petites troupes, pour venir loger ny fourrager au decà dans l'Arthois.

Que les Troupes de sa Maiesté qui se trouueront en la Frontiere du pays de Haynault, se tiendront en ladite Frontiere, sans pouuoir s'aduancer pour loger en Corps, ou en petites troupes, plus auant que sur la petite Riuiere qui entre dans la Sambre à l'Abbaye de Marolles; & que pour fourrager elles pourront passer ladite petite Riuiere, iusques à l'Abbaye Daumont: mais ne passeront point, ny pour loger ny pour fourrager, celle de la Sambre: Et que les Troupes du Roy Catholique audit pays de Haynault, se tiendront de l'autre costé de la Riuiere de Sambre, sans pouuoir passer au deçà en Corps, ny en petites troupes, pour loger ny fourrager.

Que les Troupes de sa Maiesté qui se trouuent du costé de Luxembourg, ne pourront s'aduancer pour loger ny pour fourrager en corps, ny en petites troupes, plus auant que sur la Riuiere de Semoy, sans pouuoir passer au delà: Et que celles du Roy Catholique audit Luxembourg, ne pourront s'aduancer pour loger en corps, ny en petites troupes, plus auant que sur la Riuiere d'Ourt, sans passer au deçà, si ce n'est qu'elles en ayent besoin pour fourrager.

Et finalement, que sur les Riuieres de Lescault & de la Lis, aux lieux où elles passent dans le destroit & Iurisdiction de la Prouince de Flandres, & pays de Tournesis, nul des deux Partis ne pourra loger de costé ny d'autre desdites Riuieres, des Troupes, en corps, ny d'autre maniere dans le plat pays, lequel sera reserué pour la subsistance des fourrages des garnisons des Places, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus.

Qu'afin qu'il ne reste aucun doute ny difficulté touchant la communication & le Commerce entre les Suiets des deux Couronnes. Il a esté declaré que lesdits

208

Subiets ne pourront entrer dans les Royaumes & Eſtats du Party contraire, ny voyager en iceux, ſi ce n'eſt en vertu de Paſſe-ports & Sauf-conduits, en la maniere qui ſe pratiquoit auant la publication de la preſente Suſpenſion d'hoſtilitez. Et que pour ce qui concerne les marchandiſes, le meſme a eſté entendu, & ſe doit entendre, tant dans les entrées par terre deſdits Royaumes & Eſtats, que dans les Ports de Mer, de l'vn & de l'autre Party : Mais qu'il n'a eſté ny ne ſera approuué ny permis, que les Vaiſſeaux d'vn Party ſe rencontrans à la Mer auec ceux de l'autre, ſe puiſſent prendre ny arreſter, ny commettre aucun acte d'hoſtilité l'vn à l'encontre de l'autre ; à condition que leſdits Vaiſſeaux ne tranſporteront aucunes denrées de contrebande aux Ennemis de l'vne des deux Couronnes, leſquelles en ce cas ſeront tenuës de bonne priſe : mais que s'il arriuoit que ce qui aura eſté pris ne fuſt pas de contrebande, il ſera reſtitué ſans difficulté ny delay. MANDE & ordonne ſa Maieſté à tous Gouuerneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Prouinces & Armées, Gouuerneurs de ſes Villes & Places, Chefs & Officiers de ſes Troupes, & tous autres ſes Officiers & Subiets, de ſe conformer, & tenir la main chacun comme il appartiendra à la publication & execution de la preſente, en ſorte qu'il n'y ſoit aucunement contreuenu : le tout iuſques à nouuel ordre de ſa Maieſté. Fait à Chantilly le vingt-deuxieſme iour de Iuin 1659. Signé, LOVIS. Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné

ORDONNANCE DV ROY,

Touchant le Commandement que doiuent auoir doreſnauant les Capitaines Reformez, ſeruans à la ſuite des Vieils & Petits Vieils Regimens d'Infanterie.

Du ſeptieſme Iuillet 1661.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne.

M. DC. LXI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

2no

211

ORDONNANCE DV ROY,

Touchant le commandement que doiuent auoir doreſnauant les Capitaines Reformez, ſeruans à la ſuite des Vieils & petits Vieils Regimens d'Infanterie.

Du 7. Iuillet 1661.

DE PAR LE ROY.

SA MAIESTE' ayant ordonné que les Officiers Reformez des Vieils & Petits Vieils Regimens de ſon Infanterie, qu'elle a trouué bon d'entretenir à la ſuite des Corps, dont ils ſont ; ſeruiront en iceux, tout ainſi que ceux des Compagnies, qui ſont maintenus ſur pied : Et voulant pouruoir à ce que les Capitaines Reformez y ſeruent auec dignité, & comme il conuient. SA MAIESTE' a ordonné & ordonne, qu'en l'abſence des Capitaines, dont les Compagnies ſont ſur pied ; Les Capitaines Reformez deſdits Vieils & Petits Vieils Regimens de ſon Infanterie commanderont doreſnauant dans les Quartiers où leſdits Regimens ſeront eſtablis, & ce par preference aux Lieutenans de Maiſtres de Camp & des autres Lieutenans & Officiers Subalternes ; Nonobſtant que par l'Ordonnance de ſa Maieſté, du cinquieſme Octobre de l'année derniere 1660. il ſoit porté que leſdits Ca-

212

pitaines Reformez ne commanderont qu'en l'abſence des Capitaines, & du Lieutenant de la Maiſtre de Camp, à laquelle ſa Maieſté a derogé & deroge pour ce regard. MANDE & ordonne ſa Maieſté, à Monſr le Duc d'Eſpernon, Pair & Colonel general de l'Infanterie de France, de tenir la main, ſelon l'autorité de ſa charge, à l'obſeruation de la preſente. Ordonne en outre ſa Maieſté, aux Gouuerneurs de ſes Villes & Places, où leſdites Troupes ſeront en Garniſon, & en leur abſence, à ceux qui y commandent, d'y tenir pareillement la main. FAIT à Fontainebleau le ſeptieſme Iuillet 1661. Signé, LOVIS, Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER.

Collationné

Imp. dans d'Isnard

Double

213

ORDONNANCE DV ROY,

PORTANT REGLEMENT

Sur le logement & vſtancile qui doiuent eſtre fournis dans les Villes & lieux de la Prouince & Frontiere de Champagne, aux Troupes qui y ſont & ſeront cy-aprés en Garniſon.

Du quatriéme Nouembre 1661.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reine.

M. DC. LXI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

214

ORDONNANCE DV ROY.

PORTANT REGLEMENT

Sur le logement & vtancile que doiuent estre fourny dans les Villes & lieux de la Prouince & Frontiere de Champagne, aux Troupes qui y iront & seront cy-apres en Garnison.

Du dixhuictiesme Nouembre 1661.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reine.

M. DC. LXII.

215

ORDONNANCE DV ROY,

Portant Reglement ſur le logement & vſtancile qui doiuent eſtre fournis dans les Villes & lieux de la Prouince & Frontiere de Champagne, aux Troupes qui y ſont, & ſeront cy-aprés en Garniſon. Du 4. Nouembre 1661.

DE PAR LE ROY.

SA MAIESTE' ayant receu plainte de la part des habitans d'aucunes Villes & Places de ſa Prouince de Champagne, & de la Frontiere d'icelle, de ce que les Officiers, Caualiers, & Soldats des Troupes qu'elle y a enuoyées en Garniſon; à cauſe que par l'Ordonnance de ſa Maieſté du 7. Septembre de l'année derniere 1660. concernant la maniere de viure de ſes Troupes, il eſt porté qu'elles auront pour vſtancile le lict garny de linceuls, & place au feu & à la chandelle de l'Hoſte ſelon ſa commodité; pretendent qu'il leur doit eſtre fourny du bois & de la chandelle, & deuoir eſtre logez autrement que ne l'ont eſté pendant la Guerre les Troupes qui y ont tenu Garniſon; & ſous ces pretextes commettent diuers deſordres & violences enuers leurs Hoſtes, pour les obliger par ce moyen à conuertir cette vſtancile en argent, ou

en quelque autre fourniture en eſpece : Et ſa Maieſté y voulant pouruoir, & empécher la continuation de ces deſordres; veu meſme que leſdites Troupes eſtans ponctuellement payées de leur ſolde, peuuent ſubſiſter commodément dans les lieux de Garniſon, ſans cauſer de dépenſe ny de foule aux habitans d'iceux : SA MAIESTE' a ordonné & ordonne que les Troupes d'Infanterie & de Caualerie qui ſont & pourront eſtre cy-aprés par elles enuoyées en Garniſon dans leſdites Villes & Places de la Prouince de Champagne & Frontiere d'icelle, y ſeront logées tout ainſi que l'ont eſté celles qui y ont demeuré par le paſſé, ſans que les habitans deſdites Villes & Places ſoient obligez de leur fournir aucuns bois pour leur chauffage, ny chandelle ; ſi ce n'eſt en payant de gré à gré; Voulant ſa Maieſté que ladite Ordonnance dudit iour ſeptiéme Septembre de l'année derniere, ſoit au ſurplus obſeruée. MANDE & ordonne SA MAIESTE' au Gouuerneur & ſon Lieutenant General en ladite Prouince de Champagne, aux Gouuerneurs particuliers des Villes & Places d'icelle, & de la Frontiere, Intendans de la Iuſtice, Police, & Finances, au departement deſquels leſdites Places ſont ſituées; comme auſſi aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police deſdites Troupes, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'obſeruation de la preſente : Laquelle pour cette fin SA MAIESTE' veut eſtre publiée & affichée dans leſdites Villes & Places, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Fontainebleau, le 4. Nouembre 1661. Signé, LOVIS, & plus bas, LE TELLIER.

Collationné

non Inventa
Double
Serrures de Paris
217

ORDONNANCE DV ROY,

Portant que dorénauant il sera enuoyé des Troupes d'Infanterie des Armées de sa Maiesté dans les Chasteaux, Citadelles, & Places fortes de son Royaume, & Pays de son obeïssance, pour seruir à la garde d'icelles, coniointement auec les Troupes qui composent les Garnisons ordinaires.

Du premier Decembre 1661.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reine.

M. DC. LXI.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE
Serrures de Paris

2 N R

219

ORDONNANCE DV ROY,

Portant que dorénauant il ſera enuoyé des Troupes d'Infanterie des Armées de ſa Maieſté dans les Chaſteaux, Citadelles, & Places fortes de ſon Royaume, & Païs de ſon obeïſſance, pour ſeruir à la garde d'icelles, conioin-tement auec les Troupes qui compoſent les Garniſons ordinaires.

Du 1. Decembre 1661.

DE PAR LE ROY.

SA MAIESTE' ayant remarqué dans l'examen qu'elle a fait faire en ſa preſence des dépenſes neceſſaires pour la Manutention de ſon Eſtat, & des fonds qu'elle peut tirer par chacun an de ſon épargne pour y ſubuenir ; que celuy qui ſe fait pour l'entretenement des Garniſons ordinaires des Chaſteaux, Citadelles, & Places fortes de ſon Royaume & Païs de ſon obeïſſance, n'eſt que pour le temps de ſix mois, & qu'il n'eſt pas poſſible de l'augmenter, veu la diſpoſition où les affaires de ſes Finances ont eſté miſes par la mauuaiſe adminiſtration de ceux qui pendant les dernieres années en ont eu la direction ; & comme il ne ſeroit pas iuſte d'obliger les Gouuerneurs de ſes Places à entretenir leurs Garniſons complettes durant l'année entiere, n'eſtant payez que pour moitié ; &

que d'ailleurs il eſt tres-important de ne pas laiſſer leſdites Places dépourueuës & expoſées au danger de la ſurpriſe: SA MAIESTE' ayant conſideré que pour y remedier elle pourra ſans faire de nouuelles dépenſes, employer à cette fin ſucceſſiuement les Troupes d'Infanterie de ſes Armées, qu'elle a eſté obligée de répandre dans pluſieurs Villes de ſon Royaume; & qu'en ce faiſant elle ſoulagera ſes peuples du logement actuel d'icelles, maintiendra leſdites Troupes dans la diſcipline militaire, & empeſchera que par l'oiſiueté où la paix les reduit, elle ne déchoyent de la valeur & de l'eſtime qu'elles ont acquiſes pendant la guerre: SA MAIESTE' a ordonné & ordonne que dorénauant il ſera enuoyé des Troupes d'Infanterie de ſes Armées dans leſdits Chaſteaux, Citadelles, & Places fortes de ſon Royaume & Païs de ſon obeïſſance, au nombre qu'elle iugera neceſſaire pour ſeruir à la garde d'icelles, conioinctement auec les hommes que les Gouuerneurs pourront entretenir des ſix mois de ſolde qui leur ſont ordonnez par ſa Maieſté, dont le payement leur ſera continué à l'auenir ſur le pied de l'eſtat qu'elle en a fait expedier pour la preſente année: Veut & entend ſa Maieſté que les Compagnies des Corps de ſon Infanterie, qui ſeront ainſi enuoyées en Garniſon dans leſdits Chaſteaux, Citadelles, & Places, ſeruent en icelles ſous l'authorité & les ordres des Gouuerneurs deſdites Places, & en leur abſence des Lieutenans de ſa Maieſté, leſquels auront eſté pourueus par elle, & ce ſuiuant & conformément au Reglement qu'elle a fait expedier le douziéme Octobre dernier; & afin que les Officiers & Soldats deſdites Compagnies puiſſent eſtre logez dans leſdits Chaſteaux, Citadelles, & Places auec commodité, ſa Maieſté fera pouruoir au pluſtoſt des deniers de ſon épargne à la dépenſe qui ſera neceſſaire pour cet effet. MANDE & ordonne ſa Maieſté aux Gouuerneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Prouinces, de tenir la main en tout ce qui dépendra d'eux à l'obſeruation de la preſente; & aux Gouuerneurs deſdits Chaſteaux, Citadelles & Places, de receuoir & loger leſdites Compagnies, & de les employer à la garde deſdites Places ſans difficulté. Fait à Fontainebleau, le premier iour de Decembre 1661. Signé, LOVIS. Et plus bas LE TELLIER.

Collationné

221

REGLEMENT
FAIT PAR LE ROY
Le 12. d'Octobre 1661.

CONCERNANT LE COMMANDEMENT, l'ordre, & la diſcipline, que ſa Majeſté veut eſtre doreſnavant gardez par ſes Troupes d'Infanterie, dans les villes & places où elles tiendront garniſon.

ENSEMBLE

LE REGLEMENT QVE SA MAIESTE' a fait expedier pour lever pluſieurs difficultez meuës entre leſdits Officiers de ſes troupes, & entre eux & les Officiers majors deſdites villes & places, depuis ledit Reglement du 12. Octobre 1661. & en interpretation d'aucuns articles d'iceluy.

Du 25. Iuillet 1665.

Ces deux Reglemens ſont Imprimés dans le Recueil des 15. Vol in 12.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY,
Et SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY,
Imprimeurs ordinaires du Roy, & de la Reine.

M. DC. LXVI.
Avec Privilege de ſa Majeſté.

222

223

REGLEMENT

FAIT PAR LE ROY

CONCERNANT LE COMMANDEMENT,

l'ordre, & la discipline, que sa Majesté veut estre doresnavant gardez par ses troupes d'Infanterie, dans les villes & places où elles tiendront garnison.

LE Roy ayant esté obligé, à cause de la Paix, de faire distribuer les troupes de ses armées dans les places frontieres, & autres de son Royaume : Et voulant regler toutes choses, pour ce qui concerne le Commandement dans lesdites places, & l'ordre, & la discipline militaire qui y doivent estre gardez, selon que le bien de son service, la conservation & seureté desdites places, & le maintien desdites troupes le peuvent requerir, & par ce moyen empécher la continuation des differens, & difficultez, que sa Majesté a sceû avoir esté meus en aucunes desdites places, entre les Gouverneurs & autres Officiers Majors commandans en icelles, & les Chefs & Officiers des troupes d'Infanterie qui y tiennent garnison : Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

PREMIEREMENT.

Que tous Chefs & Officiers de ses troupes, & ceux estans sous leurs charges, reconnoistront les Gouverneurs des places où ils seront en garnison, ou les Commandans en icelles, ayans commission expresse de sa

224

Majeſté, & qu'ils obeïront à leurs ordres ſans difficulté; & qu'en l'abſence deſdits Gouverneurs ils reconnoiſtront pareillement les Lieutenants pour ſa Majeſté eſdites places, & obeïront à leurs ordres, tout ainſi, & en la meſme maniere qu'auſdits Gouverneurs s'ils y eſtoient preſents.

II.

Que lors qu'il n'y aura point de Gouuerneur, ou de Commandant dans vne place, & que le Lieutenant de ſa Majeſté en ſera abſent, le plus ancien Capitaine d'Infanterie des Compagnies du plus vieil Regiment, qui y ſera en garniſon, y commandera, ſans que ſous pretexte qu'il n'y auroit que ſa Compagnie, les Capitaines des autres Regiments y puiſſent apporter difficulté, pretendant que ladite Compagnie ne peut faire Corps, ou pour quelque autre cauſe & occaſion que ce ſoit.

III.

Que ſi toutefois lors de l'abſence du Gouverneur, ou du Lieutenant de ſa Majeſté dans vne place, le Sergent Major d'icelle ſe trouue avoir commiſſion, ou ordre exprés de ſa Majeſté pour y commander; ſon intention eſt, que tous les Officiers & ſoldats qui y ſeront en garniſon, le reconnoiſſent & luy obeïſſent, tout ainſi qu'ils feroient audit Gouverneur ou Lieutenant pour ſa Maieſté s'ils y eſtoient preſents, ſur peine de deſobeïſſance.

IV.

Qu'en l'abſence auſſi du Gouverneur, ou Commandant, ou du Lieutenant de ſa Maieſté, & des Capitaines des Compagnies d'Infanterie qui tiendront garniſon dans la place, le Sergent Maior d'icelle, quoy qu'il n'ait point de commiſſion expreſſe pour commander, comme il eſt expliqué cy-deſſus, commandera neantmoins dans ladite place, preferablement à tout Lieutenant, & à tout Enſeigne.

V

Que tout Capitaine d'Infanterie commandera prefe-

225

rablement à tout Lieutenant, & tout Lieutenant à tout Enseigne, de quelque Corps qu'ils soient, & sans que les Lieutenants des Compagnies Colonelles puissent pretendre de commander comme Capitaines, mais seulement comme premiers Lieutenants des Corps dont ils seront.

VI.

Que s'il se rencontre dans des garnisons des Capitaines reformez de vieils, ou petits vieils Regimens d'Infanterie, ils commanderont dans lesdites garnisons, en l'absence des Capitaines, dont les Compagnies sont sur pied, par preference à tous Lieutenants; & ce conformément à l'Ordonnance de sa Majesté du septiéme Iuillet dernier.

VII.

Qu'il ne sera posé aucun corps de garde devant la porte du logis d'vn Gouverneur, ou Commandant, mais seulement vne sentinelle du plus prochain corps de garde, laquelle sera relevée de temps en temps, ainsi qu'il s'est pratiqué devant la guerre: A l'exception toutefois des Gouverneurs, ou Commandans qui auront la qualité de Mareschal de France, devant le logis desquels l'intention de sa Majesté est, attendu la dignité de leur charge, & l'autorité qu'elle leur donne sur les gens de guerre, qu'il soit posé vn corps de garde, & qu'il soit commandé par vn Capitaine.

VIII.

Que lors que le Gouverneur, & Lieutenant General de la Province arrivera dans quelque place, il sera pareillement posé vn corps de garde devant son logis: lequel corps de garde, si ledit gouverneur & Lieutenant General est Mareschal de France, sera commandé par vn Capitaine; sinon, par vn Officier subalterne, eu égard à sa qualité.

IX.

Quand ledit Gouverneur, & Lieutenant General passera aux portes d'vne place, & devant les corps de gar-

226

de eſtablis en icelle, les Officiers & ſoldats prendront les armes, & ſe mettront en haye, ſans faire battre le tambour, ſi ce n'eſt que ledit Gouverneur, & Lieutenant General ſoit Mareſchal de France.

X.

Et quand le Gouverneur, ou Commandant d'vne place, ou en leur abſence le Lieutenant de ſa Majeſté en icelle, paſſera devant vn corps de garde, les Officiers & ſoldats d'iceluy ſe mettront pareillement en haye, pour faire voir qu'ils ſont à leur garde, ſans toutefois avoir d'autres armes que leurs épées.

XI.

Que lors que le Gouverneur, ou Commandant dans vne place, ou le Lieutenant pour ſa Majeſté en ſon abſence, ou que le Sergent Major, de leur part, ordonnera aux Officiers des troupes y eſtans en garniſon, de faire prendre les armes à leurs ſoldats, & de les mettre en bataille, ſoit pour faire reveuë, ou autrement, ou de détacher des hommes commandez de leurs Corps, & Compagnies, pour quelque occaſion que ce puiſſe eſtre, leſdits Officiers y ſatisferont ſans delay ni difficulté, & ſans que ledit Gouverneur, ou Commandant, Lieutenant de ſa Majeſté ou Sergent Major, ſoient tenus de leur rendre raiſon du ſujet de ce commandement, ni de s'en expliquer.

XII.

Que doreſnavant les Drapeaux ſeront portez par les Enſeignes aux logis qui leur auront eſté marquez, & qu'ils en auront la garde, attendu qu'ils en doivent répondre, & ce nonobſtant tout ce qui peut avoir eſté reglé & ordonné au contraire : & que lors que leſdits Enſeignes ſeront abſents des Compagnies dont ils ſont, leſdits Drapeaux ſeront portez chez le Capitaine, ou Commandant de ladite Compagnie, quel qu'il ſoit.

XIII.

Que l'ordre & le mot ſeront diſtribuez par le Sergent

Major de la place à tous les Sergents des Compagnies en la maniere accouſtumée, leſquels Sergents ſeront obligez, pour cette fin, de ſe trouver en la place, & à l'heure pour ce ordonnées, pour y recevoir ledit mot & ordre: & que tandis qu'il leur ſera donné par ledit Sergent Major, leſdits Sergents ſe tiendront découverts iuſques à ce que le dernier Sergent du cercle ait receu le mot, & l'ait rendu audit Sergent Major.

XIV.

Que lors que le Gouverneur, ou Commandant, ou le Lieutenant de Roy feront leur ronde, l'Officier qui le viendra recevoir, ſera obligé de leur donner le mot; comme auſſi au Sergent Major de la place, lors qu'il fera ſa premiere ronde, appellée la ronde Major, afin que ledit Sergent Major puiſſe verifier ſi l'ordre qu'il a donné n'a pas eſté changé.

XV.

Que chaque Compagnie d'Infanterie ſera diviſée en trois eſcoüades, leſquelles monteront la garde l'vne aprés l'autre, chacune à ſon jour, en ſorte que de trois jours l'vn chaque Officier & ſoldat de ladite Compagnie, ſoit de garde, comme il ſe faiſoit avant la guerte.

XVI.

Que les Capitaines, & autres Officiers qui ſeront de garde, la monteront aux poſtes qui leur auront eſté écheus, ſans que ſous pretexte de l'ancienneté du Corps, ou Compagnie, ou pour quelque autre cauſe & occaſion que ce ſoit, aucuns puiſſent pretendre de voir avoir vn poſte fixe, & le pouvoir choiſir: Sa Maieſté voulant que les Officiers qui devront monter la garde en chaque garniſon de quelque Corps qu'ils ſoient, ſans aucun excepter, tirent au billet, & qu'ils la faſſent aux lieux qui leur ſeront écheus par le ſort, ſans difficulté.

XVII.

Que tous les Capitaines, & autres Officiers des troupes eſtants en garniſon, monteront la garde chacun à

228

leur tour, ſans qu'aucun s'en puiſſe exempter, ſous pretexte d'eſtre le plus ancien d'entre les Officiers de la garniſon, & du plus ancien Corps des troupes y eſtans, ou Commandant de Corps, ſi ce n'eſt qu'à cauſe de l'abſence du Gouverneur, du Lieutenant de Roy, ou du Major ayant commiſſion, il ſe trouvaſt ſeul Commandant dans la place; auquel cas ſeulement ſa Majeſté le diſpenſe de faire ladite garde.

XVIII.

Que la garde ſe fera de iour & de nuit ſeulement dans les places frontieres, & tout ainſi qu'il s'eſt pratiqué durant la guerre.

XIX.

Que pour maintenir leſdites troupes d'Infanterie dans la regle, & la diſcipline militaires, apprendre aux ſoldats le port & le maniement de leurs armes, les evolutions, & les inſtruire dans la forme & maniere de combattre : les Sergents Majors des villes & places feront faire l'exercice general aux troupes d'Infanterie qui y ſeront en garniſon, vne fois le mois; & les Chefs & Officiers deſdites troupes la feront faire aux ſoldats de leurs Compagnies, qui ne ſeront pas de garde, au moins deux fois la ſemaine; & ceux deſdits ſoldats qui negligeront de s'inſtruire, & ne feront pas bien l'exercice, ſeront caſſez.

XX.

Que leſdits Officiers prendront ſoin que leurs ſoldats ſoient bien armez; voulant ſa Majeſté que tout ſoldat qui ne le ſera pas, ne puiſſe paſſer en reveuë, & ſoit auſſi caſſé ſur le champ. A quoy ſa Majeſté enjoint aux Commiſſaires des guerres ordonnez à la police des troupes de tenir la main, à peine d'en répondre.

XXI.

Que nul Capitaine ne pourra recevoir de ſoldat dans ſa Compagnie, qui ait ſervi dans vn autre Corps, s'il n'a congé du Capitaine de la Compagnie qu'il aura

quitée; ni meſme aucun autre quel qu'il ſoit, ſans l'avoir preſenté au Gouverneur de la place, & en ſon abſence à celuy qui y commande, & qu'il l'aura agreé, & ſans l'avoir fait enroller par le Commiſſaire, & coucher ſur le roolle de ſignal du Sergent Major de la place.

XXII.

Que les Capitaines & Officiers ne pourront auſſi recevoir pour ſoldats dans leurs Compagnies des gens mariez ou habituez, ſoit dans les lieux de leur garniſon, ou des environs, ni les Commiſſaires des guerres les paſſer en reveuë, à peine aux vns & aux autres d'en répondre: Sa Majeſté enjoignant à tous ſoldats de cette qualité, qui auroient pris parti dans leſdites Compagnies, d'en ſortir incontinent, à peine d'eſtre punis comme paſſevolans, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

XXIII.

Que les bans & ordonnances ſeront faits & publiez, ſoit à la teſte des Corps & Compagnies, lors qu'elles ſeront en bataille, ſoit dans les carrefours & lieux publics de garniſon, au nom de ſa Majeſté ſeulement.

XXIV.

Que le Gouverneur, ou Commandant pourra faire arreſter & conſtituer priſonnier tout ſoldat prevenu de crime, de quelque Corps & Compagnie qu'il ſoit, en faiſant advertir dans vingt-quatre heures du temps de l'empriſonnement le Capitaine, ou l'Officier commandant la Compagnie dont ledit ſoldat ſera.

XXV.

Que ledit Gouverneur, ou Commandant pourra auſſi faire arreſter les Officiers qui ſeront tombez en griefve faute, à la charge d'en donner incontinant avis à ſa Majeſté pour recevoir ſes ordres.

XXVI.

Que les Chefs, & Officiers deſdites troupes pourront auſſi faire arreſter & empriſonner les ſoldats de leurs Corps & Compagnies, qui auront commis quel-

230

que excés ou desordre ; mais que les ayant fait mettre en prison, ils ne pourront les en tirer sans la permission du Gouverneur, ou qu'ils n'ayent esté jugez au Conseil de guerre, si le cas le requiert.

XXVII.

Que lesdits Chefs & Officiers ne pourront s'assembler pour tenir Conseil de guerre, ou autrement, sans la permission expresse du Gouverneur, ou Commandant.

XXVIII.

Que nul Officier ne pourra coucher hors de la place, ou lieu de garnison, ni mesme sortir d'iceluy sans la permission expresse du Gouverneur, ou Commandant ; comme aussi qu'il ne pourra donner congé à aucun soldat sans son gré & consentement.

XXIX.

Quant au surplus de ce qui concerne la discipline militaire, & la police des gens de guerre, sa Majesté veut & entend que les Reglemens & Ordonnances cy-deuant sur ce faites, soient suivies & executées, à l'exception de ce qui peut y estre dérogé par le present Reglement, lequel sa Majesté veut estre ponctuellement gardé & observé selon sa forme & teneur. MANDE & ordonne pour cette fin aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Prouinces, Gouverneurs particuliers de ses villes & places, Chefs & Officiers de ses troupes, Intendans de la Iustice, police & finances sur lesdites troupes, Commissaires des guerres ordonnez à la police d'icelles, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, d'y tenir soigneusement la main, en sorte qu'il n'y soit point contrevenu. Veut & ordonne sa Majesté que ledit Reglement soit publié en tous les lieux de garnison, & autres que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Fontainebleau le douziéme jour d'Octobre 1661. Signé, LOVIS : Et plus bas : LE TELLIER.

231

REGLEMENT FAIT PAR LE ROY pour lever plusieurs difficultez meuës entre les Officiers de ses Troupes, & entre eux & les Officiers majors des villes & places où elles sont en garnison, depuis le Reglement du douziéme Octobre 1661. et en interpretation d'aucuns Articles d'iceluy.

Du 25. Iuillet 1665.

LE Roy ayant consideré que bien que par son Reglement du douziéme Octobre de l'année 1661. concernant le commandement, l'ordre, & la discipline que sa Majesté a voulu estre gardez par les troupes d'Infanterie de ses armées dans les places où elles tiennent garnison, elle eust expliqué bien particulierement ses intentions, & la maniere selon laquelle les Officiers majors des places, & lesdites troupes devoient vivre les vns avec les autres. Neantmoins il est arrivé diuerses contestations entre eux, ausquelles sa Majesté a esté obligée de remedier par des Ordonnances particulieres; & jugeant necessaire de les rendre generales, & de faire vn Reglement, tant sur les difficultez passées, que sur celles qu'elle prevoit pouvoir naistre à l'advenir, afin que chacun en estant informé, & les Officiers sçachans ce qu'ils auront à faire dans les fonctions de leurs charges, ils n'ayent plus de contestations ny de differends les vns avec les autres: SA MAIESTE' a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

PREMIEREMENT.

Que le Reglement dudit iour 12. Octobre de ladite année 1661. sera exactement gardé & observé en tous ses poincts, à l'exception de ceux ausquels il sera dérogé par le present Reglement.

II.

Qu'à l'égard du commandement dans les places, ſa Majeſté veut & entend, que l'ordre qui aura eſté eſtably pour la garde d'icelles, par les Gouverneurs, Lieutenants, ou Commandants pour ſa Majeſté, ne puiſſe eſtre changé par les Capitaines ou autres qui ſe trouveroient commander dans leſdites places, lorſque leſdits Gouverneurs, Lieutenants ou Commandants ſeront obligez pour des affaires particulieres de s'en abſenter, pourveu toutefois qu'ils n'en découchent point.

III.

Que celuy qui commandera dans vne citadelle, chaſteau, fort, ou reduit en l'abſence du Gouverneur, ſera tenu d'envoyer prendre tous les jours l'ordre & le mot de celuy qui ſe trouvera commander dans la ville, à laquelle ladite citadelle, chaſteau, fort, ou reduit, ſera attaché, quand bien meſme il ſe rencontreroit qu'vn Capitaine qui commanderoit dans ladite citadelle, chaſteau, fort, ou reduit, ſeroit d'vn corps plus ancien que ne ſeroit celuy qui commanderoit dans la ville, ou qu'à faute de Capitaines dans ladite ville, le Sergent Major d'icelle, ou vn Lieutenant ou Enſeigne d'Infanterie s'y trouvaſt commander, ſans toutefois que ſous ce pretexte ni autre quel qu'il ſoit, ceux qui commanderont dans les villes, ſi ce n'eſt les Gouverneurs, puiſſent pretendre aucun commandement ni authorité dans leſdites citadelles, chaſteaux, forts, ou reduits, ni pareillement ceux qui commanderont dans leſdites citadelles, chaſteaux, forts ou reduits, ſur ceux qui commanderoient dans les villes.

IV.

Et dautant qu'il y a eû differend entre les Aydes Majors des places, & les Enſeignes des Compagnies d'Infanterie qui y ſont en garniſon, pour raiſon du commandement: Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que leſdits Aydes Majors precederont tous Enſeignes, & leur commanderont

233

manderont dans toutes les occasions qui s'en presenteront sans qu'il y puisse estre apporté aucune difficulté.

V.

Veut aussi sa Majesté que lors que les Gouverneurs, Lieutenants ou Commandants, & les Majors des places en seront absents, & qu'il ne s'y trouvera point de Capitaine pour y commander, lesdits Aydes Majors des places commandent en icelles, preferablement aux Lieutenants d'Infanterie qui se trouveront avoir esté receus Lieutenants depuis que lesdits Aydes Majors auront esté establis en leurs charges d'Aydes Majors.

VI.

Quant à la difficulté qui est apportée par aucuns Officiers desdites troupes, d'aller recevoir les Gouverneurs ; Lieutenants de sa Maiesté, & Sergents Majors des places, lors qu'ils font leurs rondes, & de leur donner le mot, au preiudice de ce qui est porté par le XIV. article dudit Reglement du 12. Octobre 1661. Sa Majesté a ordonné & ordonne que lors que lesdits Gouverneurs, Lieutenants pour sa Majesté, ou Commandants esdites places feront leurs rondes, l'Officier principal qui commandera en chaque corps de garde, quand mesme ce seroit vn Capitaine du Regiment des gardes de sa Majesté, sera tenu de les aller recevoir, & leur porter le mot en personne à la sentinelle avancée, sans qu'il puisse l'envoyer par vn Sergent, ni mesme par vn Officier subalterne de ceux qui se trouveroient audit corps de garde, & que la mesme chose sera observée à l'endroit des Sergents Majors lors qu'ils feront leur premiere ronde, appellée ronde major.

VII.

Que lesdits Sergents Majors des places, ou ceux qui en feront la fonction en leur absence, seront tenus aprés leur ronde major faite, soit dans vne ville ou dans vne citadelle, chasteau, fort, ou reduit, de porter l'ordre, & le mot aux Lieutenants, ou Commandants pour sa Ma-

234

jesté, qui se trouveront dans lesdites villes, citadelles, chasteaux, forts, ou reduits, dans lesquels il auront fait leurs rondes, sans qu'ils s'en puissent dispenser, sous pretexte que les Gouverneurs des places seroient presents; pourveu toutefois que les lieux où lesdits Lieutenants, ou Commandants se trouveront, & dans lesquels lesdits Sergents Majors auront fait leursdites rondes, soient separez par fossez, ou ponts-levis, de ceux où seront lesdits Gouverneurs.

VIII.

Qu'afin qu'il n'arriue aucune confusion ni desordre dans les places où il y a des troupes de Cavalerie en garnison, pour raison de l'ordre & du mot; sa Majesté veut & entend que les Officiers desdites troupes de Caualerie soient obligez de recevoir l'ordre & le mot des Sergents Majors desdites places, tout ainsi que les Officiers des troupes d'Infanterie.

IX.

Et dautant que sa Majesté a esté informée que les Capitaines des Compagnies des Regiments de ses gardes qu'elle avoit envoyez en garnison en aucunes de ses places, ont fait difficulté d'envoyer leurs Sergents prendre l'ordre des Sergents Majors desdites places; & voulant que cela n'arriue plus à l'advenir. Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Sergents des Compagnies desdits Regiments des gardes qui seront en garnison dans les places, seront tenus d'aller tous les iours prendre l'ordre des Sergents Majors d'icelles, ainsi que les autres Sergents des Compagnies d'Infanterie; trouvant bon neantmoins pour faire quelque distinction desdits Sergents des gardes d'avec les autres, qu'ils fassent vn cercle à part, ou prennent separément le mot.

X.

Que les Lieutenants Colonels des Regiments d'Infanterie, de quelques Corps qu'ils soient, soit qu'ils ayent esté pourveus de leurs charges devant ou depuis le de-

cés de feu Monſ. le Duc d'Eſpernon, viuant Colonel General de l'Infanterie Françoiſe, commanderont preferablement à tous Capitaines de quelques Corps qu'ils ſoient, tant dans les garniſons que par tout ailleurs où ils ſe trouveront enſemble, à la reſerve toutefois des Capitaines des Compagnies dudit Regiment des gardes Françoiſes, leſquels commanderont ſans difficuté auſdits Lieutenants Colonels, & ne ſeront tenus de reconnoiſtre & obeïr qu'aux ſeuls Colonels des Regiments d'Infanterie.

XI.

Que leſdits Lieutenants Colonels monteront la garde les premiers dans les places, & preferablement aux Capitaines; bien que leſdits Capitaines ſoient de corps plus ancien qu'eux, à la reſerve, comme dit eſt, des Capitaines dudit Regiment des gardes.

XII.

Que lors que des Compagnies de differents Regiments ſe trouveront en garniſon dans vne place, & qu'il ſera neceſſaire de les faire mettre en vn ſeul bataillon, s'il s'y rencontre pluſieurs Lieutenants Colonels, celuy d'entre eux qui ſera du plus ancien corps, ſe mettra à la teſte, & à la droite dudit bataillon; & quant aux autres Lieutenants Colonels, chacun d'eux ſe tiendra au rang que ſa Compagnie doit garder tout ainſi que les Capitaines, ſans que leſdits Lieutenants Colonels puiſſent pretendre lors qu'il y aura vn Lieutenant Colonel à la teſte du bataillon, devoir prendre vn autre rang que celuy de leurs Compagnies.

XIII.

Que leſdits Lieutenants Colonels, bien que les Colonels ſoient preſents aux Corps, auront le choix de leurs logements preferablement aux Capitaines, ſans qu'ils ſoient obligez de les tirer auec eux. Qu'en outre il leur ſera loiſible de choiſir aprés les Colonels celuy des quartiers dans lequel ils voudront commander,

236

encore bien que leurs Compagnies ne s'y trouvent point logées. Comme auſſi que quand les Regiments ſeront en bataille, & que les Colonels ſeront preſents à la teſte, les Lieutenants Colonels conſerveront le pas devant tous les Capitaines, & qu'en l'abſence deſdits Colonels, ils auront le commandement ſur tous les quartiers des Regiments, ces prerogatives eſtant attachées & deuës à leur qualité de Lieutenant Colonel.

XIV.

Que lors que pour la deffence d'vne place ou en quelque autre occaſion, les Regiments d'Infanterie, ou partie d'iceux, ſeront diviſez en deux ou pluſieurs bataillons: Le premier ſera commandé par le Colonel s'il eſt preſent, le ſecond par le Lieutenant Colonel, & les autres par les plus anciens Capitaines, en ſorte qu'il y ait toûjours à la teſte de chacun deſdits bataillons, vn des Officiers plus anciens, quand bien meſme ſa Compagnie ne ſe trouveroit pas dans le bataillon qu'il commanderoit.

XV.

Que tout Capitaine d'Infanterie Françoiſe, de quelque Corps qu'il ſoit, commandera preferablement au Lieutenant Colonel d'vn Corps eſtranger, meſme qu'en l'abſence des Capitaines François, & des Sergents Majors des places, vn Lieutenant d'Infanterie Françoiſe, & en l'abſence des Lieutenants, & Aydes Majors des places, vn Enſeigne commandera preferablement à vn Lieutenant Colonel & Capitaine d'vn Corps eſtranger.

XVI.

Que les Capitaines reformez entretenus à la ſuite des Corps d'Infanterie, commanderont dans les places preferablement aux Sergents Majors d'icelles, qui n'auront point de commiſſion expreſſe pour y commander, & immediatement aprés le dernier Capitaine de la garniſon, dont la Compagnie ſera ſur pied.

XVII.

Que tout Lieutenant de Compagnie Colonelle, ou

Sergent Major de Corps, auquel sa Majesté aura fait expedier vne commission pour tenir rang de Capitaine dans le Corps dont il sera, ne pourra se prevaloir de ladite commission qu'à l'égard des Capitaines dudit Corps, & commandera seulement preferablement aux Capitaines d'iceluy, qui seront receus depuis l'expedition de sadite commission, sans qu'aussi ils puissent pretendre pouvoir commander dans vne place en l'absence des Gouverneur, Lieutenant, ou Commandant pour sa Majesté, tandis qu'il y aura des Capitaines d'autres Corps.

XVIII.

Que tout Capitaine de quelque Corps qu'il soit, commandera aux Lieutenants, & Sous-lieutenants des Regiments des gardes de sa Majesté. Que lesdits Lieutenants & sous-lieutenants, commanderont à tous autres Lieutenants. Que tous Lieutenants aussi de quelque Corps qu'ils soient, commanderont aux Enseignes desdits Regiments des gardes, & les Enseignes desdits Regiments des gardes, à tous autres Enseignes.

XIX.

Que lors que dans vne place le Gouverneur, le Lieutenant, ou Commandant pour sa Majesté, & le Sergent Major d'icelle, en seront absents, & qu'il n'y aura point de Capitaine pour y commander, les Sergents Majors des Regiments qui se trouveront presents, commanderont dans lesdites places preferablement aux Lieutenants des Regiments.

XX.

Qant aux Lieutenants des Regiments d'Infanterie, ils commanderont entre eux du jour de leur reception en leurs charges de Lieutenants dans les Corps dont ils seront, sans que ceux des premieres Compagnies, puissent sous pretexte de l'ancienneté d'icelles, ni autrement, pretendre le commandement sur les Lieutenants des autres Compagnies, qui auront esté receus devant eux. Veut & entend sa Majesté que la mesme chose soit pratiquée entre les Enseignes.

238

XXI.

Et à l'égard des Aydes Majors desdits Regiments, ils rouleront auec lesdits Lieutenants, & commanderont du jour de leur brevet d'Ayde Major, & avant les Lieutenants receus depuis eux en charge. Que si lesdits Aydes Majors sont, ou ont esté Lieutenants dans les Regiments où ils servent, avant que d'avoir esté pourveus de ladite charge d'Ayde Major, ils commanderont du jour de leur ancienneté esdites charges de Lieutenant, suivant ce qui est porté par l'article precedent.

XXII.

Que tous les Officiers des troupes d'Infanterie monteront en personne la garde que chacun d'eux devra faire, mesmes les Capitaines desdits Regiments des gardes Françoises & Suisses, & ce avec le haussecol & la pique à la main, qu'ils assisteront à l'ouverture & fermeture des portes, & qu'ils seront obligez de demeurer au corps de gardes, & d'y coucher, sans qu'aucun s'en puisse dispenser que par maladie, ou autre legitime empeschement, sur peine de desobeïssance.

XXIII.

Qu'aussi les Capitaines & Officiers des Compagnies desdits Regiments des gardes, qui commanderont les escoüades desdites Compagnies qui monteront la garde, seront tenus de faire la parade, & se mettre en bataille dans la place accoustumée, & en laquelle les autres troupes d'Infanterie de la garnison la font.

XXIV.

Que les Officiers des troupes d'Infanterie qui seront de garde aux portes des places, seront tenus de faire batre la caisse, tant pour la dianne & la retraite, que pour l'ouverture & fermeture des portes.

XXV.

Que ladite caisse sera batuë à la Françoise dans les gardes qui se feront és places où il y aura des troupes Françoises avec des troupes estrangeres en garnison:

239

meſme lors que leſdites gardes ſeront commandées par des Officiers eſtrangers.

XXVI.

Que les Capitaines des Compagnies qui tiennent garniſon dans les places, rouleront avec les Officiers ſubalternes deſdites Compagnies, pour les gardes qu'ils y auront à faire, & que leſdits Capitaines releveront les Lieutenants, ou Enſeignes, qui devront ſortir de garde, lorſqu'ils y entreront, ſi ce n'eſt que dans les places où il n'y aura que deux Compagnies, les Capitaines d'icelles aiment mieux faire la garde de deux jours l'vn.

XXVII.

Qu'aucune eſcoüade des Compagnies qui ſeront détachées chaque jour pour monter la garde dans les places, ne pourra pretendre d'avoir vn poſte fixe, bien que la Compagnie dont l'eſcoüade auroit eſté détachée, fuſt d'vn Corps plus ancien, ou fuſt commandée par vn Officier principal, qui euſt commandement ſur les autres : Sa Majeſté entendant que toutes tirent au ſort pour les poſtes qu'elles devront garder.

XXVIII.

Veut neantmoins ſa Majeſté, à l'eſgard des Compagnies du Regiment de ſes gardes Françoiſes & Suiſſes, que pour les diſtinguer des autres, en conſideration de l'honneur qu'ils ont de ſeruir à la garde ordinaire de ſa perſonne, lorſque des Compagnies deſdits Regiments ſe trouveront enſemble en garniſon dans quelque place, les Officiers dudit Regiment des gardes Françoiſes, & aprés eux ceux dudit Regiment des gardes Suiſſes, choiſiſſent les poſtes que les Compagnies deſdits Regiments auront à garder, tandis qu'elles ſeront dans ladite place, & qu'ils tirent chaque jour entre eux, pour ſçavoir auſquels des poſtes qui auront eſté ainſi choiſis, les Officiers & Soldats de leur Corps qui auront à monter la garde, la devront aller faire.

240

XXIX.

Que lors que dans vne place, il n'y aura point de Compagnies dudit Regiment des gardes Françoiſes, mais ſeulement de celuy des gardes Suiſſes avec d'autres troupes Françoiſes, les Compagnies du plus ancien des Regiments d'Infanterie Françoiſe de la garniſon, qui ſeront au moins deux en nombre, pour pouvoir faire Corps, auront la droite ſur leſdites Compagnies dudit Regiment des gardes Suiſſes ; & que les Officiers deſdites Compagnies Françoiſes choiſiront des poſtes, & aprés eux ceux deſdites Compagnies Suiſſes, pour leur demeurer fixes, tandis qu'elles ſeront dans ladite place, pour la garde deſquels poſtes fixes, les eſcoüades tant deſdites deux Compagnies Françoiſes, que deſdites Compagnies Suiſſes qui devront monter la garde, tireront entre elles, pour ſçavoir auquel deſdits poſtes fixes, leſdites eſcoüades Françoiſes & Suiſſes la devront aller faire : Et en cas que dans la place où il y aura des Compagnies dudit Regiment des gardes Suiſſes, il n'y euſt qu'vne Compagnie du plus ancien Regiment François, de ceux qui y tiendront garniſon ; Sa Majeſté veut qu'vne Compagnie du Corps d'apres y ſoit jointe, afin de pouvoir faire Corps, pour prendre la droite ſur leſdites Compagnies Suiſſes, choiſir enſemble les poſtes fixes, & les tirer entre elles, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus : & que les Sergents deſdites Compagnies Françoiſes qui auront la droite ſur leſdites Compagnies Suiſſes, faſſent avec ceux deſdites Compagnies Suiſſes vn cercle à part, pour prendre le mot du Sergent Major de la place, ſeparément d'avec les Sergents des autres Compagnies de la garniſon, ainſi qu'il eſt ordonné par l'Article IX. du preſent Reglement pour les Sergents des gardes Françoiſes & Suiſſes : Sa Majeſté entend au ſurplus, comme il s'eſt touſiours pratiqué, que lors qu'il ſe rencontrera vne eſcoüade Françoiſe avec vne eſcoüade Suiſſe,

241

ſe, ladite eſcoüade Françoiſe ait la droite, & l'Officier François le commandement; & que lors que leſdites Compagnies Suiſſes ne ſeront plus en garniſon dans la place, les troupes qui y reſteront ſuivent pour la garde d'icelle, ce qui eſt porté par les Reglements, ſans qu'aucune puiſſe pretendre de poſte fixe, leſdites Compagnies Suiſſes n'y eſtans plus.

XXX.

Quant aux eſcoüades qui ne ſeront pas de garde, & leſquelles, en cas d'allarme, ont accoûtumé de ſe rendre au drapeau, ou devant le logis de l'Officier commandant la Compagnie: Sa Majeſté trouve bon, pour éviter toute ſurpriſe, que les Gouverneurs ou Commandants dans les places, puiſſent aſſigner auſdites eſcoüades des poſtes fixes auſquels (audit cas d'allarme) elles ayent à ſe rendre, ſans perte de temps, ni aller ailleurs.

XXXI.

Et parce que ſa Majeſté a ſceu que depuis peu il y a eu conteſtation entre les Officiers d'aucunes de ſes troupes d'Infanterie, & ceux de ſon Regiment de Mouſquetaires à cheval, dits Dragons pour raiſon du commandement & des prerogatives d'honneur: ſa Majeſté pour empeſcher qu'il n'en arrive plus à l'advenir, lors qu'ils ſerviront enſemble (comme cela pourra ſouvent arriver) a ordonné & ordonne, veut & entend, que doreſnavant ſondit Regiment de Dragons, & autres de cette qualité qui pourroient eſtre cy-aprés mis ſur pied, tiennent rang dans l'Infanterie en toutes marches, logemens, gardes & autres fonctions militaires, du jour & datte de leur creation & eſtabliſſement, & qu'ils ſoient reputez du Corps de ladite Infanterie.

XXXII.

Que comme il s'eſt ſouvent rencontré des difficultez entre les Gouverneurs & Lieutenants generaux des Provinces, & les Gouverneurs particuliers des citadelles, châteaux, & places fortes, de l'eſtenduë de leurs Gouver-

nemens, à l'occaſion de leur premiere entrée dans leſdites citadelles & chaſteaux : ſa Majeſté conformément au Reglement du 9. Iuillet 1663. qu'elle a fait expedier ſur ce ſujet, a ordonné & ordonne, que leſdits Gouverneurs & Lieutenants generaux des Provinces, lors qu'ils ſeront en icelles, pourront, quand bon leur ſemblera, faire vne fois ſeulement leur entrée d'honneur dans les citadelles, châteaux, & places forte ſcituées dans l'eſtenduë de leurs Gouvernemens, ſi ce n'eſt lors qu'il y aura changement, ou mutation de Gouverneur particulier ; auquel cas leſdits Gouverneurs & Lieutenants generaux, feront auſſi de nouveau ladite entrée & ceremonie, quand bon leur ſemblera.

XXXIII.

Qu'ils donneront advis auſdits Gouverneurs particuliers des places, ou Commandants en icelles, du jour qu'ils deſireront y faire ladite entrée, afin qu'il ſe tiennent preſts pour les recevoir.

XXXIV.

Que leſdits Gouverneurs & Lieutenants generaux entreront dans leſdites places auec leurs gardes, portants la carabine & la caſaque de livrée, enſemble leurs Gentilshommes & autres de leur ſuite.

XXXV.

Que les Gouverneurs particuliers deſdites places feront mettre la garniſon ſous les armes, le mouſquet ſur l'épaule, & viendront recevoir à la premiere entrée de la place ledit Gouverneur de la Province, ou Lieutenant general en icelle, leſquels pourront entrer dans ladite place en caroſſe, ſi bon leur ſemble ; & eſtans entrez auec leur ſuite cy-deſſus, leſdits Gouverneurs particuliers feront tirer cinq volées de groſſes pieces de canon, & accompagneront par tout leſdits Gouverneurs & Lieutenants generaux juſques à leur ſortie de ladite place, & à leur depart, feront encore tirer cinq autres volées auſſi de groſſes pieces de canon.

243

XXXVI.

Que pour conſerver l'authorité deſdits Gouverneurs & Lieutenants generaux, ſa Majeſté entend qu'en ſortant de la place ils donnent le mot au Gouverneur particulier d'icelle, lequel ſera tenu de le prendre d'eux, & les autres jours l'envoyera demander par le Sergent Major de la place à l'ordinaire.

XXXVII.

Et quant aux autres viſites, que leſdits Gouverneurs & Lieutenants generaux iugeront à propos, pour le ſervice de ſa Majeſté, de faire dans leſdites places, pour voir ſi elles ſont en bon eſtat, & les garniſons effectives ; il en ſera vſé ainſi qu'il eſt accouſtumé, le tout conformément audit Reglement du 9. Iuillet 1663.

XXXVIII.

Que lors qu'vn Mareſchal de France, Gouverneur & Lieutenant general de Province, ou autre perſonne de qualité convenable à avoir garde devant ſa maiſon, arrivera dans vne place, ladite garde ſera poſée & faite par les Officiers & ſoldats du premier & plus ancien Regiment qui ſera dans ladite place, & ce en la forme & maniere preſcripte par les VII. & VIII. articles dudit Reglement du 12. Octobre de ladite année 1661. ſans que ſous pretexte que les Lieutenans Colonels commandent aux Capitaines, s'ils s'y rencontre vne compagnie d'vn Lieutenant Colonel, il puiſſe pretendre de faire ladite garde avec ſa Compagnie, au prejudice de celle du plus ancien Corps de la garniſon, laquelle fera ladite garde, comme dit eſt, & la continuera pendant tout le temps que ceux, pour leſquels ladite garde devra eſtre faite, demeureront dans leſdites places, & ſans qu'elle puiſſe eſtre relevée par aucun des Officiers & ſoldats des autres Corps y eſtants en garniſon, ſi ce n'eſt qu'il n'y euſt qu'vne Compagnie dudit Corps plus ancien, ou qu'il n'y en euſt pas en nombre ſuffiſant, pour la pouvoir continuer, auquel cas ladite garde ſera relevée par les Officiers & ſoladts des compa-

244

gnies du Regiment qui ſe trouvera le plus ancien entre les autres troupes eſtans en garniſon dans leſdites places.

XXXIX.

Que les Officiers des troupes d'Infanterie qui ſeront en garniſon dans leſdites citadelles, chaſteaux, forts, ou reduits, n'en pourront ſortir avec leurs Compagnies, ou partie d'icelles, quelques ordres qui leur en ſoient donnez par les Gouverneurs, ou Lieutenants generaux des Provinces, ou par les Gouverneurs particuliers deſdites Villes, Lieutenants, ou Commandans en icelles, s'ils n'en ont ordre exprés de ſa Majeſté, ou que ce ſoit pour ſervir dans les villes, où leſdites citadelles, chaſteaux, forts, ou reduits, ſont attachez, en quelque occaſion preſſante au ſervice de ſa Majeſté; à peine auſdits Chefs & Officiers de deſobeïſſance, & d'eſtre caſſez.

XL.

Que leſdits Officiers ne pourront donner congé à leurs ſoldats pour découcher des garniſons, ſans la permiſſion des Gouverneurs, ou Commandans, leſquels ne pourront pareillement donner ladite permiſſion ſans vne neceſſité abſoluë, ſur peine aux vns & aux autres, de répondre du prejudice que le ſervice de S. M. en pourroit recevoir.

XLI.

Que les Officiers des Compagnies d'Infanterie, ſervants dans les villes, citadelles, chaſteaux, forts, & reduits, prendront les logements pour eux & leurs Compagnies, ſuivant l'ancienneté des Corps dont ils ſeront; ceux des Corps les plus anciens choiſiſſant leſdits logements preferablement aux autres.

XLII.

Que comme il eſt reſté en aucunes places des troupes de garniſon ordinaire, & qu'elles pourroient avoir differend auec celles d'armée qui y ſont en garniſon, pour ce qui concerne les logements, le rang, ou le ſervice: ſa Majeſté ordonne que leſdites troupes d'Infanterie de ſes armées, qui ſont & ſeront en garniſon dans les citadelles,

chasteaux, & places fortes, dans lesquelles il se trouvera des troupes de garnison ordinaire, ou morte-payes entretenuës, auront la droite sur lesdites mortes-payes & troupes de garnison ordinaire, & tiendront le premier rang en toutes marches, gardes, & autres fonctions militaires, & commanderont preferablement aux troupes de ladite garnison ordinaire: que lesdites troupes d'armée auront le choix des logements, & que les gardes seront faites en chacun des postes, où il y en devra avoir, par ceux des troupes d'armée conjointement avec celles desdites garnisons ordinaires; sa Majesté entendant que pour cette fin les troupes de ladite garnison ordinaire, aussi bien que celles d'armée, qui devront monter la garde, soient chacune partagées en autant de portions, qu'il y aura de corps de gardes à fournir, en sorte qu'en chacun d'iceux, il y ait des troupes d'armées, & des troupes de la garnison ordinaire.

XLIII.

Que lors que les Officiers, ou soldats des troupes d'Infanterie auront commis quelque crime, ou delict, en l'endroit des habitants des lieux de garnison, la connoissance desdits crimes, ou delicts, appartiendra aux Iuges des lieux, sans que les Officiers desdites troupes en puissent connoistre en aucune maniere, mais seulement de ceux qui se commettront de soldat à soldat: à l'égard desquels lors qu'ils auront esté constituez prisonniers, sa Majesté n'entend pas neantmoins que les Officiers de ses troupes puissent les tetirer, ou faire retirer des prisons, où ils auront esté mis, sous pretexte qu'ils devront connoistre de leur crime, mais bien qu'ils fassent la requisition aux Iuges de l'authorité desquels ils auront esté empriſonnez de les leur faire remettre, & qu'en cas de refus ils se pourvoient vers sa Majesté.

XLIV.

Qu'à l'égard des Iugemens militaires, lors qu'il devra estre tenu Conseil de guerre dans vne place, soit pour la

punition des crimes des ſoldats, ou pour empeſcher qu'il ne s'en commette à l'advenir: L'aſſemblée qui devra eſtre tenuë pour leſdits Iugemens ſe fera dans le logis du Gouverneur, & en ſon abſence dans celuy du Lieutenant pour ſa Majeſté, ou Commandant en la place où ſera la Compagnie, dont ſe trouvera le ſoldat prevenu, auquel Conſeil tous les Officiers de la garniſon de quelques Corps qu'ils ſoient pourront aſſiſter, & ledit Gouverneur, ou en ſon abſence ledit Lieutenant, ou Commandant y preſidera ſans difficulté, ſans que ſous pretexte qu'ils n'auroient aucun Corps, ou Compagnie ſous leur commandement particulier, ou pour quelque autre cauſe & occaſion que ce ſoit, il y puiſſe eſtre apporté aucun empeſchement.

XLV.

Qu'en cas que dans leſdites places il ne ſe trouve pas des Officiers en nombre ſuffiſant pour le jugement deſdits ſoldats, il ſera loiſible aux Gouverneurs des places, & en leur abſence, à ceux qui y commandent, d'appeller & convoquer en icelles le nombre neceſſaire d'Officiers des troupes d'Infanterie, eſtans en garniſon és places les plus voiſines, pour juger les procez deſdits ſoldats; leſquels Officiers convoquez ſeront tenus de ſe rendre eſdites places, lors qu'ils en ſeront requis par leſdits Gouverneurs, ou Commandants, pour, au nombre porté par les Ordonnances proceder au jugement deſdits procez, ſans que les Officiers des Compagnies eſtans en garniſon dans les places, où le Conſeil de guerre ſe tiendra puiſſent faire difficulté d'admettre dans ledit Conſeil, les Officiers des places voiſines, ni pretendre d'autre rang & ſeance, que celle qui leur appartiendra, à cauſe de l'ancienneté de leurs Corps, ſi ce n'eſt que celuy des Capitaines de la garniſon, où ſe tiendra le Conſeil, ſe trouvaſt commander dans la place, auquel cas il aura la préſeance au prejudice des Capitaines des Corps plus anciens, qui ſe rendront dans la place où ſe tiendra le Conſeil de guerre.

XLVI.

Que ſi toutefois il ſe rencontroit que dans les places les plus voiſines de celle où ſe devra tenir vn Conſeil de guerre, il n'y euſt pas des Officiers en nombre ſuffiſant, ou qu'elles fuſſent trop éloignées pour y faire venir des Officiers, ſa Majeſté veut, en ce cas, que celuy qui commandera dans ladite place, appelle & admette dans ledit Conſeil de guerre des Sergents des Compagnies de la garniſon, juſques au nombre qui ſera neceſſaire pour le jugement deſdits ſoldats.

XLVII.

Que pour regler le differend qui pourroit arriver entre les Sergents Majors des places, & ceux des Regiments, au ſujet des concluſions qui ſont à donner dans leſdits Conſeils de guerre, pour le jugement des procez deſdits ſoldats; ſa Majeſté a ordonné & ordonne que les Sergents Majors des places donneront leſdites concluſions preferablement & à l'excluſion des Sergents Majors des Regiments.

XLVIII.

Et comme bien ſouvent il arrive que les ſoldats qui ont eſté arreſtez pour crime, ne ſont point punis, ſoit pour n'avoir pas des parties, ſoit parce qu'elles n'oſent pas paroiſtre: ſa Majeſté ordonne pareillement que lors que quelque ſoldat aura eſté arreſté priſonnier, le Sergent Major de la place, & en ſon abſence celuy qui en fera la fonction, luy fera faire le procés, ſans qu'aucun ſoldat priſonnier pour crime, puiſſe ſortir de priſon, qu'il n'en ait eſté ordonné par le Conſeil de guerre.

XLIX.

Que pour faire que les troupes ſoient les plus complettes qu'il ſe pourra, & empeſcher tous abus au fait des reveuës d'icelles, les Commiſſaires des guerres ne pourront paſſer aucuns ſoldats des troupes d'Infanterie dans leſdites reveuës, qu'ils ne ſoient d'âge & de force convenable pour ſervir, & bien armez & équippez, &

248

qu'il ne leur ait apparu qu'ils ayent esté presentez aux Gouverneurs des places, & signalez par les Sergents Majors d'icelles, quinze jours avant lesdits reveuës, & que si lesdits Commissaires se sont trouvez presents dans les garnisons lors de la reception desdits soldats, ils ne les ayent enroollez; sa Majesté voulant qu'en cas que lesdits Commissaires reconnoissent que les soldats qui leur seront presentez, ne soient pas propres, comme dit est, pour bien servir, ou que ce soient passe-volants & gens supposez, ils les puissent tirer des rangs, & qu'ils observent la mesme chose à l'égard de la Cavalerie.

L.

Que pour la punition des passe-volants qui seront ainsi reconnus dans lesdites reveuës, par lesdits Commissaires des guerres; sa Majesté ordonne qu'ils seront sur le champ, & sans aucune forme, ny figure de procés, fletris & fustigez par la main de l'Executeur de la haute Iustice.

LI.

Et comme il n'est pas moins necessaire de punir les Officiers qui admettent des passe-volants dans leurs Compagnies: Sa Majesté veut & entend que lesdits Commissaires en procedant ausdites reveuës, confisquent quant à l'Infanterie, les justacorps, espées, baudriers, mousquets, bandollieres, & picques: Et quant à la Cavalerie, les manteaux, espées, pistolets, mousquetons, cheuaux, selles, & brides, dont seront montez, armez, & équippez lesdits passe-volants: Et en outre S. M. a donné & donne pouvoir ausdits Commissaires, d'interdire les Capitaines & Officiers des Compagnies, dans lesquels lesdits passe-volants, auront esté trouvez; sans que ladite interdiction puisse estre levée & ostée que par sa Majesté.

LII.

Que lors que lesdits Commissaires feront la reueuë des troupes, les Officiers d'icelles qui seront presents, y assisteront effectivement, & porteront chacun les armes

convenables à sa Charge, mesmes les Enseignes, Cornettes, & Guidons, les Drapeaux & Estendarts, & qu'ils seront tenus à chacune desdites reveuës, de prester és mains dudit Commissaire, le serment de bien & fidelement servir sa Majesté, envers & contre tous, sous l'authorité de sa Majesté, & de ceux qui les commanderont, à faute dequoy ils ne pourront estre passez presents ausdites reveuës.

LIII.

Que lesdits Officiers marchant avec leurs troupes, & arrivant à quelques villes & lieux fermez, particulierement où il y aura garnison, seront obligez en entrant dans lesdites places, de se mettre à la teste de leurs Compagnies, avec les armes convenables à leurs Charges, & au mesme estat que quand ils montent les gardes

LIV.

Que comme sa Majesté est bien informée que les Officiers de ses troupes negligent d'armer leurs soldats de picques, & que mesme la pluspart leur font porter des fuzils, au lieu de mousquets, au prejudice des Ordonnances diverses fois reïterées sur ce sujet : Sa Majesté veut & entend que toutes les Compagnies d'Infanterie soient doresnavant armées, sçavoir les deux tiers de mousquets, & l'autre tiers de picques, sans qu'aucun puisse avoir de fuzil; Sa Majesté deffendant pour cette fin aux Commissaires des guerres, ordonnez à la conduite & police des troupes, de passer dans leurs reveuës aucun soldat armée de fuzil : Et leur ordonne & enjoint de les faire rompre & briser sur le champ, & de faire retenir sur le premier payement qui devra estre fait au Capitaine de la Compagnie, dont seront les soldats armez de fuzils, la somme qu'il conviendra pour les armer de mousquets.

LV.

Que lors que lesdits Commissaires iront la nuit dans les corps de garde, avec les Sergents Majors des places;

250

pour verifier & eſtre informez de la force veritable des eſcoüades, qui ſeront dans leſdits corps de garde, les Officiers & ſoldats qui ſeront auſdits corps de garde, ſeront tenus de reconnoiſtre ledit Commiſſaire, & de le laiſſer entrer dans leſdits corps de garde, pour y compter les ſoldats & les armes.

LVI.

Que leſdits Officiers ne pourront auſſi refuſer de mettre en bataille leur troupe, & la faire paſſer en reveuë devant leſdits Commiſſaires, lors & ainſi qu'ils en ſeront par eux requis.

LVII.

Que leſdits Commiſſaires pourront marcher en toutes occaſions à la gauche du Commandant de la troupe qu'ils conduiront, ſoit d'Infanterie, ou de Cavalerie, & qu'ils prendront leur logement immediatement aprés celuy du Commandant, tant és lieux de paſſage, qu'en ceux de ſejour & de garniſon.

LVIII.

Et comme il n'eſt pas poſſible de prevoir toutes les difficultez & differents qui peuvent naiſtre journellement entre les Officiers Majors de ſes villes & places, & ceux de ſes troupes y eſtant en garniſon: Sa Majeſté veut & entend qu'en cas qu'il en arrive, qui n'ayent point eſté decidez par le preſent Reglement, ny par les precedens, auſquels il n'eſt point derogé par celuy-cy, il ſoient reglez par proviſion par les Gouverneurs, Lieutenans de ſa Majeſté, ou Commandants pour elle dans ſes places, leſquels ſeront tenus d'en advertir inceſſamment ſa Majeſté, laquelle enjoint à tous leſdits Officiers de s'y conformer juſques à nouvel ordre de ſa Majeſté, ſur peine de deſobeïſſance. MANDE ET ORDONNE SA MAIESTE' aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & armées, Gouverneurs particuliers de ſes villes & places, Chefs & Officiers de ſes troupes, Intendants de la Iuſtice, Police & Finances ſur

851

leſdites troupes, Commiſſaires des guerres ordonnez à la police d'icelles, & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir ſoigneuſement & exactement la main chacun à ſon égard, à l'execution du preſent Reglement, en ſorte qu'il n'y ſoit point contrevenu. Veut ſa Majeſté qu'il ſoit publié en toutes les villes & places où il y a des troupes en garniſon, & autres lieux que beſoin ſera à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à S. Germain en Laye le 25. jour de Iuillet 1665. Signé, LOVIS : Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

Double non Inscrit
259
B.

REGLEMENT
FAIT PAR LE ROY
Le 12. d'Octobre 1661.

CONCERNANT LE COMMANDEMENT, l'ordre, & la discipline, que sa Majesté veut estre doresnavant gardez par ses troupes d'Infanterie, dans les villes & places où elles tiendront garnison.

ENSEMBLE

LE REGLEMENT QVE SA MAIESTE' a fait expedier pour lever plusieurs difficultez meuës entre lesdits Officiers de ses troupes, & entre eux & les Officiers majors desdites villes & places, depuis ledit Reglement du 12. Octobre 1661. & en interpretation d'aucuns articles d'iceluy.

Du 25. Iuillet 1665.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, & SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, Imprimeurs ordinaires du Roy, & de la Reine.

M. DC. LXV.
Avec Privilege de sa Majesté.

254

255

REGLEMENT

FAIT PAR LE ROY

CONCERNANT LE COMMANDEMENT, *l'ordre, & la diſcipline, que ſa Majeſté veut eſtre doreſnavant gardez par ſes troupes d'Infanterie, dans les villes & places où elles tiendront garniſon.*

LE Roy ayant eſté obligé, à cauſe de la Paix, de faire diſtribuer les troupes de ſes armées dans les places frontieres, & autres de ſon Royaume: Et voulant regler toutes choſes, pour ce qui concerne le Commandement dans leſdites places, & l'ordre, & la diſcipline militaire qui y doivent eſtre gardez, ſelon que le bien de ſon ſervice, la conſervation & ſeureté deſdites places, & le maintien deſdites troupes le peuvent requerir, & par ce moyen empécher la continuation des differens, & difficultez, que ſa Majeſté a ſceû avoir eſté meus en aucunes deſdites places, entre les Gouverneurs & autres Officiers Majors commandans en icelles, & les Chefs & Officiers des troupes d'Infanterie qui y tiennent garniſon: Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui enſuit.

PREMIEREMENT.

Que tous Chefs & Officiers de ſes troupes, & ceux eſtans ſous leurs charges, reconnoiſtront les Gouverneurs des places où ils ſeront en garniſon, ou les Commandans en icelles, ayans commiſſion expreſſe de ſa

256

Majesté, & qu'ils obeïront à leurs ordres sans difficulté; & qu'en l'absence desdits Gouverneurs ils reconnoistront pareillement les Lieutenants pour sa Majesté esdites places, & obeïront à leurs ordres, tout ainsi, & en la mesme maniere qu'ausdits Gouverneurs s'ils y estoient presents.

II.

Que lors qu'il n'y aura point de Gouverneur, ou de Commandant dans vne place, & que le Lieutenant de sa Majesté en sera absent, le plus ancien Capitaine d'Infanterie des Compagnies du plus vieil Regiment, qui y sera en garnison, y commandera, sans que sous pretexte qu'il n'y auroit que sa Compagnie, les Capitaines des autres Regiments y puissent apporter difficulté, pretendant que ladite Compagnie ne peut faire Corps, ou pour quelque autre cause & occasion que ce soit.

III.

Que si toutefois lors de l'absence du Gouverneur, ou du Lieutenant de sa Majesté dans vne place, le Sergent Major d'icelle se trouve avoir commission, ou ordre exprés de sa Majesté pour y commander; son intention est, que tous les Officiers & soldats qui y seront en garnison, le reconnoissent & luy obeïssent, tout ainsi qu'ils feroient audit Gouverneur ou Lieutenant pour sa Majesté s'ils y estoient presents, sur peine de desobeïssance.

IV.

Qu'en l'absence aussi du Gouverneur, ou Commandant, ou du Lieutenant de sa Majesté, & des Capitaines des Compagnies d'Infanterie qui tiendront garnison dans la place, le Sergent Major d'icelle, quoy qu'il n'ait point de commission expresse pour commander, comme il est expliqué cy-dessus, commandera neantmoins dans ladite place, preferablement à tout Lieutenant, & à tout Enseigne.

V.

Que tout Capitaine d'Infanterie commandera prefe-

rablement à tout Lieutenant, & tout Lieutenant à tout Enseigne, de quelque Corps qu'ils soient, & sans que les Lieutenants des Compagnies Colonelles puissent pretendre de commander comme Capitaines, mais seulement comme premiers Lieutenants des Corps dont ils seront.

VI.

Que s'il se rencontre dans des garnisons des Capitaines reformez de vieils, ou petits vieils Regimens d'Infanterie, ils commanderont dans lesdites garnisons, en l'absence des Capitaines, dont les Compagnies sont sur pied, par preference à tous Lieutenants; & ce conformément à l'Ordonnance de sa Majesté du septiéme Iuillet dernier.

VII.

Qu'il ne sera posé aucun corps de garde devant la porte du logis d'vn Gouverneur, ou Commandant, mais seulement vne sentinelle du plus prochain corps de garde, laquelle sera relevée de temps en temps, ainsi qu'il s'est pratiqué devant la guerre: A l'exception toutefois des Gouverneurs, ou Commandans qui auront la qualité de Mareschal de France, devant le logis desquels l'intention de sa Majesté est, attendu la dignité de leur charge, & l'autorité qu'elle leur donne sur les gens de guerre, qu'il soit posé vn corps de garde, & qu'il soit commandé par vn Capitaine.

VIII.

Que lors que le Gouverneur, & Lieutenant General de la Province arrivera dans quelque place, il sera pareillement posé vn corps de garde devant son logis: lequel corps de garde, si ledit Gouverneur & Lieutenant General est Marschal de France, sera commandé par vn Capitaine; sinon, par vn Officier subalterne, eu égard à sa qualité.

IX.

Quand ledit Gouverneur, & Lieutenant General passera aux portes d'vne place, & devant les corps de gar-

258

de eſtablis en icelle, les Officiers & ſoldats prendront les armes, & ſe mettront en haye, ſans faire battre le tambour, ſi ce n'eſt que ledit Gouverneur, & Lieutenant General ſoit Mareſchal de France.

X.

Et quand le Gouverneur, ou Commandant d'vne place, ou en leur abſence le Lieutenant de ſa Majeſté en icelle, paſſera devant vn corps de garde, les Officiers & ſoldats d'iceluy ſe mettront pareillement en haye, pour faire voir qu'ils ſont à leur garde, ſans toutefois avoir d'autres armes que leurs épées.

XI.

Que lors que le Gouverneur, ou Commandant dans vne place, ou le Lieutenant pour ſa Majeſté en ſon abſence, ou que le Sergent Major, de leur part, ordonnera aux Officiers des troupes y eſtans en garniſon, de faire prendre les armes à leurs ſoldats, & de les mettre en bataille, ſoit pour faire reveuë, ou autrement, ou de détacher des hommes commandez de leurs Corps, & Compagnies, pour quelque occaſion que ce puiſſe eſtre, leſdits Officiers y ſatisferont ſans delay ni difficulté, & ſans que ledit Gouverneur, ou Commandant, Lieutenant de ſa Majeſté ou Sergent Major, ſoient tenus de leur rendre raiſon du ſujet de ce commandement, ni de s'en expliquer.

XII.

Que doreſnavant les Drapeaux ſeront portez par les Enſeignes aux logis qui leur auront eſté marquez, & qu'ils en auront la garde, attendu qu'ils en doivent répondre, & ce nonobſtant tout ce qui peut avoir eſté reglé & ordonné au contraire: & que lors que leſdits Enſeignes ſeront abſents des Compagnies dont ils ſont, leſdits Drapeaux ſeront portez chez le Capitaine, ou Commandant de ladite Compagnie, quel qu'il ſoit.

XIII.

Que l'ordre & le mot ſeront diſtribuez par le Sergent

Major de la place à tous les Sergents des Compagnies en la maniere accouſtumée, leſquels Sergents ſeront obligez, pour cette fin, de ſe trouver en la place, & à l'heure pour ce ordonnées; pour y recevoir ledit mot & ordre: & que tandis qu'il leur ſera donné par ledit Sergent Major, leſdits Sergents ſe tiendront découverts iuſques à ce que le dernier Sergent du cercle ait receu le mot, & l'ait rendu audit Sergent Major.

XIV.

Que lors que le Gouverneur, ou Commandant ou le Lieutenant de Roy feront leur ronde, l'Officier qui le viendra recevoir, ſera obligé de leur donner le mot; comme auſſi au Sergent Major de la place, lors qu'il fera ſa premiere ronde, appellée la ronde Major, afin que ledit Sergent Major puiſſe verifier ſi l'ordre qu'il a donné n'a pas eſté changé.

XV.

Que chaque Compagnie d'Infanterie ſera diviſée en trois eſcoüades, leſquelles monteront la garde l'vne aprés l'autre, chacune à ſon jour, en ſorte que de trois jours l'vn chaque Officier & ſoldat de ladite Compagnie, ſoit de garde, comme il ſe faiſoit avant la guerre.

XVI.

Que les Capitaines, & autres Officiers qui ſeront de garde, la monteront aux poſtes qui leur auront eſté écheus, ſans que ſous pretexte de l'ancienneté du Corps, ou Compagnie, ou pour quelque autre cauſe & occaſion que ce ſoit, aucuns puiſſent pretendre devoir avoir vn poſte fixe, & le pouvoir choiſir: Sa Majeſté voulant que les Officiers qui devront monter la garde en chaque garniſon de quelque Corps qu'ils ſoient, ſans aucun excepter, tirent au billet, & qu'ils la faſſent aux lieux qui leur ſeront écheus par le ſort, ſans difficulté.

XVII.

Que tous les Capitaines, & autres Officiers des troupes eſtants en garniſon, monteront la garde chacun à

260

leur tour, ſans qu'aucun s'en puiſſe exempter, ſous pretexte d'eſtre le plus ancien d'entre les Officiers de la garniſon, & du plus ancien Corps des troupes y eſtans, ou Commandant de Corps, ſi ce n'eſt qu'à cauſe de l'abſence du Gouverneur, du Lieutenant de Roy, ou du Major ayant commiſſion, il ſe trouvaſt ſeul Commandant dans la place; auquel cas ſeulement ſa Majeſté le diſpenſe de faire ladite garde.

XVIII.

Que la garde ſe fera de jour & de nuit ſeulement dans les places frontieres, & tout ainſi qu'il s'eſt pratiqué durant la guerre.

XIX.

Que pour maintenir leſdites troupes d'Infanterie dans la regle, & la diſcipline militaires, apprendre aux ſoldats le port & le maniement de leurs armes, les evolutions, & les inſtruire dans la forme & maniere de combattre: les Sergents Majors des villes & places feront faire l'exercice general aux troupes d'Infanterie qui y ſeront en garniſon, vne fois le mois; & les Chefs & Officiers deſdites troupes la feront faire aux ſoldats de leurs Compagnies, qui ne ſeront pas de garde, au moins deux fois la ſemaine; & ceux deſdits ſoldats qui negligeront de s'inſtruire, & ne feront pas bien l'exercice, ſeront caſſez.

XX.

Que leſdits Officiers prendront ſoin que leurs ſoldats ſoient bien armez; voulant ſa Majeſté que tout ſoldat qui ne le ſera pas, ne puiſſe paſſer en reveuë, & ſoit auſſi caſſé ſur le champ. A quoy ſa Majeſté enjoint aux Commiſſaires des guerres ordonnez à la police des troupes de tenir la main, à peine d'en répondre.

XXI.

Que nul Capitaine ne pourra recevoir de ſoldat dans ſa Compagnie, qui ait ſervi dans vn autre Corps, s'il n'a congé du Capitaine de la Compagnie qu'il aura

quitée ; ni meſme aucun autre quel qu'il ſoit, ſans l'avoir preſenté au Gouverneur de la place, & en ſon abſence à celuy qui y commande, & qu'il l'aura agreé, & ſans l'avoir fait enrooller par le Commiſſaire, & coucher ſur le roolle de ſignal du Sergent Major de la place.

XXII.

Que les Capitaines & Officiers ne pourront auſſi recevoir pour ſoldats dans leurs Compagnies des gens mariez ou habituez, ſoit dans les lieux de leur garniſon, ou des environs, ni les Commiſſaires des guerres les paſſer en reveuë, à peine aux vns & aux autres d'en répondre : Sa Majeſté enjoignant à tous ſoldats de cette qualité, qui auroient pris parti dans leſdites Compagnies, d'en ſortir incontinent, à peine d'eſtre punis comme paſſevolans, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

XXIII.

Que les bans & ordonnances ſeront faits & publiez, ſoit à la teſte des Corps & Compagnies, lors qu'elles ſeront en bataille, ſoit dans les carrefours & lieux publics de garniſon, au nom de ſa Majeſté ſeulement.

XXIV.

Que le Gouverneur, ou Commandant pourra faire arreſter & conſtituer priſonnier tout ſoldat prevenu de crime, de quelque Corps & Compagnie qu'il ſoit, en faiſant advertir dans vingt-quatre heures du temps de l'empriſonnement le Capitaine, ou l'Officier commandant la Compagnie dont ledit ſoldat ſera.

XXV.

Que ledit Gouverneur, ou Commandant pourra auſſi faire arreſter les Officiers qui ſeront tombez en griefve faute, à la charge d'en donner incontinant avis à ſa Majeſté pour recevoir ſes ordres.

XXVI.

Que les Chefs, & Officiers deſdites troupes pourront auſſi faire arreſter & empriſonner les ſoldats de leurs Corps & Compagnies, qui auront commis quel-

262

que excés ou desordre ; mais que les ayant fait mettre en prison, ils ne pourront les en tirer sans la permission du Gouverneur, ou qu'ils n'ayent esté jugez au Conseil de guerre, si le cas le requiert.

XXVII.

Que lesdits Chefs & Officiers ne pourront s'assembler pour tenir Conseil de guerre, ou autrement, sans la permission expresse du Gouverneur, ou Commandant.

XXVIII.

Que nul Officier ne pourra coucher hors de la place, ou lieu de garnison, ni mesme sortir d'iceluy sans la permission expresse du Gouverneur, ou Commandant ; comme aussi qu'il ne pourra donner congé à aucun soldat sans son gré & consentement.

XXIX.

Quant au surplus de ce qui concerne la discipline militaire, & la police des gens de guerre, sa Majesté veut & entend que les Reglemens & Ordonnances cy-devant sur ce faites, soient suivies & executées, à l'exception de ce qui peut y estre dérogé par le present Reglement, lequel sa Majesté veut estre ponctuellement gardé & observé selon sa forme & teneur. MANDE & ordonne pour cette fin aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses villes & places, Chefs & Officiers de ses troupes, Intendans de la Iustice, police & finances sur lesdites troupes, Commissaires des guerres ordonnez à la police d'icelles, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, d'y tenir soigneusement la main, en sorte qu'il n'y soit point contrevenu. Veut & ordonne sa Majesté que ledit Reglement soit publié en tous les lieux de garnison, & autres que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Fontainebleau le douziéme jour d'Octobre 1661. Signé, LOVIS : Et plus bas : LE TELLIER.

REGLEMENT FAIT PAR LE ROY

pour lever plusieurs difficultez meuës entre les Officiers de ses troupes, & entre eux & les Officiers majors des villes & places où elles sont en garnison, depuis le Reglement du douziéme Octobre 1661. & en interpretation d'aucuns Articles d'iceluy.

Du 25. Iuillet 1665.

LE Roy ayant consideré que bien que par son Reglement du douziéme Octobre de l'année 1661. concernant le commandement, l'ordre, & la discipline que sa Majesté a voulu estre gardez par les troupes d'Infanterie de ses armées dans les places où elles tiennent garnison, elle eust expliqué bien particulierement ses intentions, & la maniere selon laquelle les Officiers majors des places, & lesdites troupes devoient vivre les vns avec les autres. Neantmoins il est arrivé diverses contestations entre eux, ausquelles sa Majesté a esté obligée de remedier par des Ordonnances particulieres ; & jugeant necessaire de les rendre generales, & de faire vn Reglement, tant sur les difficultez passées, que sur celles qu'elle prevoit pouvoir naistre à l'advenir, afin que chacun en estant informé, & les Officiers sçachans ce qu'ils auront à faire dans les fonctions de leurs charges, ils n'ayent plus de contestations ny de differends les vns avec les autres : SA MAIESTE' a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

PREMIEREMENT.

Que le Reglement dudit jour 12. Octobre de ladite année 1661. sera exactement gardé & observé en tous ses poincts, à l'exception de ceux ausquels il sera dérogé par le present Reglement.

264

II.

Qu'à l'égard du commandement dans les places, ſa Majeſté veut & entend, que l'ordre qui aura eſté eſtably pour la garde d'icelles, par les Gouverneurs, Lieutenants, ou Commandants pour ſa Majeſté, ne puiſſe eſtre changé par les Capitaines ou autres qui ſe trouveroient commander dans leſdites places, lorſque leſdits Gouverneurs, Lieutenants ou Commandants ſeront obligez pour des affaires particulieres de s'en abſenter, pourveu toutefois qu'ils n'en découchent point.

III.

Que celuy qui commandera dans vne citadelle, chaſteau, fort, ou reduit en l'abſence du Gouverneur, ſera tenu d'envoyer prendre tous les jours l'ordre & le mot de celuy qui ſe trouvera commander dans la ville, à laquelle ladite citadelle, chaſteau, fort, ou reduit, ſera attaché, quand bien meſme il ſe rencontreroit qu'vn Capitaine qui commanderoit dans ladite citadelle, chaſteau, fort, ou reduit, ſeroit d'vn corps plus ancien que ne ſeroit celuy qui commanderoit dans la ville, ou qu'à faute de Capitaines dans ladite ville, le Sergent Major d'icelle, ou vn Lieutenant ou Enſeigne d'Infanterie s'y trouvaſt commander, ſans toutefois que ſous ce pretexte ni autre quel qu'il ſoit, ceux qui commanderont dans les villes, ſi ce n'eſt les Gouverneurs, puiſſent pretendre aucun commandement ni authorité dans leſdites citadelles, chaſteaux, forts, ou reduits, ni pareillement ceux qui commanderont dans leſdites citadelles, chaſteaux, forts ou reduits, ſur ceux qui commanderoient dans les villes.

IV.

Et dautant qu'il y a eû differend entre les Aydes Majors des places, & les Enſeignes des Compagnies d'Infanterie qui y ſont en garniſon, pour raiſon du commandement : Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que leſdits Aydes Majors precederont tous Enſeignes, & leur commanderont

manderont dans toutes les occaſions qui s'en preſenteront ſans qu'il y puiſſe eſtre apporté aucune difficulté.

V.

Veut auſſi ſa Majeſté que lors que les Gouverneurs, Lieutenants ou Commandants, & les Majors des places en ſeront abſents, & qu'il ne s'y trouvera point de Capitaine pour y commander, leſdits Aydes Majors des places commandent en icelles, preferablement aux Lieutenants d'Infanterie qui ſe trouveront avoir eſté receus Lieutenants depuis que leſdits Aydes Majors auront eſté eſtablis en leurs charges d'Aydes Majors.

VI.

Quant à la difficulté qui eſt apportée par aucuns Officiers deſdites troupes, d'aller recevoir les Gouverneurs, Lieutenants de ſa Majeſté, & Sergents Majors des places, lors qu'ils font leurs rondes, & de leur donner le mot, au prejudice de ce qui eſt porté par le XIV. article dudit Reglement du 12. Octobre 1661. Sa Majeſté a ordonné & ordonne que lors que leſdits Gouverneurs, Lieutenants pour ſa Majeſté, ou Commandants eſdites places feront leurs rondes, l'Officier principal qui commandera en chaque corps de garde, quand meſme ce ſeroit vn Capitaine du Regiment des gardes de ſa Majeſté, ſera tenu de les aller recevoir, & leur porter le mot en perſonne à la ſentinelle avancée, ſans qu'il puiſſe l'envoyer par vn Sergent, ni meſme par vn Officier ſubalterne de ceux qui ſe trouveroient audit corps de garde, & que la meſme choſe ſera obſervée à l'endroit des Sergents Majors lors qu'ils feront leur premiere ronde, appellée ronde major.

VII.

Que leſdits Sergents Majors des places, ou ceux qui en feront la fonction en leur abſence, ſeront tenus aprés leur ronde major faite, ſoit dans vne ville ou dans vne citadelle, chaſteau, fort, ou reduit, de porter l'ordre, & le mot aux Lieutenants, ou Commandants pour ſa Ma-

266

jesté, qui se trouveront dans lesdites villes, citadelles, chasteaux, forts, ou reduits, dans lesquels ils auront fait leurs rondes, sans qu'ils s'en puissent dispenser, sous pretexte que les Gouverneurs des places seroient presents ; pourveu toutefois que les lieux où lesdits Lieutenants, ou Commandants se trouveront, & dans lesquels lesdits Sergents Majors auront fait leursdites rondes, soient separez par fossez, ou ponts-levis, de ceux où seront lesdits Gouverneurs.

VIII.

Qu'afin qu'il n'arrive aucune confusion ni desordre dans les places où il y a des troupes de Cavalerie en garnison, pour raison de l'ordre & du mot; sa Majesté veut & entend que les Officiers desdites troupes de Cavalerie soient obligez de recevoir l'ordre & le mot des Sergents Majors desdites places, tout ainsi que les Officiers des troupes d'Infanterie.

IX.

Et dautant que sa Majesté a esté informée que les Capitaines des Compagnies des Regiments de ses gardes qu'elle avoit envoyez en garnison en aucunes de ses places, ont fait difficulté d'envoyer leurs Sergents prendre l'ordre des Sergents Majors desdites places; & voulant que cela n'arrive plus à l'advenir. Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Sergents des Compagnies desdits Regiments des gardes qui seront en garnison dans les places, seront tenus d'aller tous les jours prendre l'ordre des Sergents Majors d'icelles, ainsi que les autres Sergents des Compagnies d'Infanterie; trouvant bon neantmoins pour faire quelque distinction desdits Sergents des gardes d'avec les autres, qu'ils fassent vn cercle à part, ou prennent separément le mot.

X.

Que les Lieutenants Colonels des Regiments d'Infanterie, de quelques Corps qu'ils soient, soit qu'ils ayent esté pourveus de leurs charges devant ou depuis le de-

cés de feu Monſ. le Duc d'Eſpernon, vivant Colonel General de l'Infanterie Françoiſe, commanderont preferablement à tous Capitaines de quelques Corps qu'ils ſoient, tant dans les garniſons que par tout ailleurs où ils ſe trouveront enſemble, à la reſerve toutefois des Capitaines des Compagnies dudit Regiment des gardes Françoiſes, leſquels commanderont ſans difficulté auſdits Lieutenants Colonels, & ne ſeront tenus de reconnoiſtre & obeïr qu'aux ſeuls Colonels des Regiments d'Infanterie.

XI.

Que leſdits Lieutenants Colonels monteront la garde les premiers dans les places, & preferablement aux Capitaines; bien que leſdits Capitaines ſoient de corps plus anciens qu'eux, à la reſerve, comme dit eſt, des Capitaines dudit Regiment des gardes.

XII.

Que lors que des Compagnies de differents Regiments ſe trouveront en garniſon dans vne place, & qu'il ſera neceſſaire de les faire mettre en vn ſeul bataillon, s'il s'y rencontre pluſieurs Lieutenants Colonels, celuy d'entre eux qui ſera du plus ancien corps, ſe mettra à la teſte, & à la droite dudit bataillon; & quant aux autres Lieutenants Colonels, chacun d'eux ſe tiendra au rang que ſa Compagnie doit garder tout ainſi que les Capitaines, ſans que leſdits Lieutenants Colonels puiſſent pretendre lors qu'il y aura vn Lieutenant Colonel à la teſte du bataillon, devoir prendre vn autre rang que celuy de leurs Compagnies.

XIII.

Que leſdits Lieutenants Colonels, bien que les Colonels ſoient preſents aux Corps, auront le choix de leurs logements preferablement aux Capitaines, ſans qu'ils ſoient obligez de les tirer avec eux. Qu'en outre il leur ſera loiſible de choiſir aprés les Colonels celuy des quartiers dans lequel ils voudront commander,

268

encore bien que leurs Compagnies ne s'y trouvent point logées. Comme auſſi que quand les Regiments ſeront en bataille, & que les Colonels ſeront preſents à la teſte, les Lieutenants Colonels conſerveront le pas devant tous les Capitaines, & qu'en l'abſence deſdits Colonels, ils auront le commandement ſur tous les quartiers des Regiments, ces prerogatives eſtant attachées & deuës à leur qualité de Lieutenant Colonel.

XIV.

Que lors que pour la deffenſe d'vne place ou en quelque autre occaſion, les Regiments d'Infanterie, ou partie d'iceux, ſeront diviſez en deux ou pluſieurs bataillons: Le premier ſera commandé par le Colonel s'il eſt preſent, le ſecond par le Lieutenant Colonel, & les autres par les plus anciens Capitaines, en ſorte qu'il y ait toûjours à la teſte de chacun deſdits bataillons, vn des Officiers plus anciens, quand bien meſme ſa Compagnie ne ſe trouveroit pas dans le bataillon qu'il commanderoit.

XV.

Que tout Capitaine d'Infanterie Françoiſe, de quelque Corps qu'il ſoit, commandera preferablement au Lieutenant Colonel d'vn Corps eſtranger, meſme qu'en l'abſence des Capitaines François, & des Sergents Majors des places, vn Lieutenant d'Infanterie Françoiſe, & en l'abſence des Lieutenants, & Aydes Majors des places, vn Enſeigne commandera preferablement à vn Lieutenant Colonel & Capitaine d'vn Corps eſtranger.

XVI.

Que les Capitaines reformez entretenus à la ſuite des Corps d'Infanterie, commanderont dans les places preferablement aux Sergents Majors d'icelles, qui n'auront point de commiſſion expreſſe pour y commander, & immediatement aprés le dernier Capitaine de la garniſon, dont la Compagnie ſera ſur pied.

XVII.

Que tout Lieutenant de Compagnie Colonelle, ou

Sergent Major de Corps, auquel sa Majesté aura fait expedier vne commission pour tenir rang de Capitaine dans le Corps dont il sera, ne pourra se prevaloir de ladite commission qu'à l'égard des Capitaines dudit Corps, & commandera seulement preferablement aux Capitaines d'iceluy, qui seront receus depuis l'expedition de sadite commission, sans qu'aussi ils puissent pretendre pouvoir commander dans vne place en l'absence des Gouverneur, Lieutenant, ou Commandant pour sa Majesté, tandis qu'il y aura des Capitaines d'autres Corps.

XVIII.

Que tout Capitaine de quelque Corps qu'il soit, commandera aux Lieutenants, & Sous-lieutenants des Regiments des gardes de sa Majesté. Que lesdits Lieutenants, & Sous-lieutenants, commanderont à tous autres Lieutenants. Que tous Lieutenants aussi de quelque Corps qu'ils soient, commanderont aux Enseignes desdits Regiments des gardes, & les Enseignes desdits Regiments des gardes, à tous autres Enseignes.

XIX.

Que lors que dans vne place le Gouverneur, le Lieutenant, ou Commandant pour sa Majesté, & le Sergent Major d'icelle, en seront absents, & qu'il n'y aura point de Capitaine pour y commander, les Sergents Majors des Regiments qui se trouveront presents, commanderont dans lesdites places preferablement aux Lieutenants des Regiments.

XX.

Quant aux Lieutenants des Regiments d'Infanterie, ils commanderont entre eux du jour de leur reception en leurs charges de Lieutenants dans les Corps dont ils seront, sans que ceux des premieres Compagnies, puissent sous pretexte de l'ancienneté d'icelles, ni autrement, pretendre le commandement sur les Lieutenants des autres Compagnies, qui auront esté receus devant eux. Veut & entend sa Majesté que la mesme chose soit pratiquée entre les Enseignes.

27°

XXI.

Et à l'égard des Aydes Majors desdits Regiments, ils rouleront avec lesdits Lieutenants, & commanderont du jour de leur brevet d'Ayde Major, & avant les Lieutenants receus depuis eux en charge. Que si lesdits Aydes Maiors sont, ou ont esté Lieutenants dans les Regiments où ils servent, avant que d'avoir esté pourveus de ladite charge d'Ayde Major, ils commanderont du jour de leur ancienneté esdites charges de Lieutenant, suivant ce qui est porté par l'article precedent.

XXII.

Que tous les Officiers des troupes d'Infanterie monteront en personne la garde que chacun d'eux devra faire, mesmes les Capitaines desdits Regiments des gardes Françoises & Suisses, & ce avec le haussecol & la pique à la main, qu'ils assisteront à l'ouverture & fermeture des portes, & qu'ils seront obligez de demeurer aux corps de gardes, & d'y coucher, sans qu'aucun s'en puisse dispenser que par maladie, ou autre legitime empeschement, sur peine de desobeïssance.

XXIII.

Qu'aussi les Capitaines & Officiers des Compagnies desdits Regiments des gardes, qui commanderont les escoüades desdites Compagnies qui monteront la garde, seront tenus de faire la parade, & se mettre en bataille dans la place accoustumée, & en laquelle les autres troupes d'Infanterie de la garnison la font.

XXIV.

Que les Officiers des troupes d'Infanterie qui seront de garde aux portes des places, seront tenus de faire batre la caisse, tant pour la dianne & la retraite, que pour l'ouverture & fermeture des portes.

XXV.

Que ladite caisse sera batuë à la Francoise dans les gardes qui se feront és places où il y aura des troupes Françoises avec des troupes estrangeres en garnison,

meſme lors que leſdites gardes ſeront commandées par des Officiers eſtrangers.

XXVI.

Que les Capitaines des Compagnies qui tiennent garniſon dans les places, rouleront avec les Officiers ſubalternes deſdites Compagnies, pour les gardes qu'ils y auront à faire, & que leſdits Capitaines releveront les Lieutenants, ou Enſeignes, qui devront ſortir de garde, lorſqu'ils y entreront, ſi ce n'eſt que dans les places où il n'y aura que deux Compagnies, les Capitaines d'icelles aiment mieux faire la garde de deux jours l'vn.

XXVII.

Qu'aucune eſcoüade des Compagnies qui ſeront détachées chaque jour pour monter la garde dans les places, ne pourra pretendre d'avoir vn poſte fixe, bien que la Compagnie dont l'eſcoüade auroit eſté détachée, fuſt d'vn Corps plus ancien, ou fuſt commandée par vn Officier principal, qui euſt commandement ſur les autres : Sa Majeſté entendant que toutes tirent au ſort pour les poſtes qu'elles devront garder.

XXVIII.

Veut neantmoins ſa Majeſté, à l'eſgard des Compagnies du Regiment de ſes gardes Françoiſes & Suiſſes, que pour les diſtinguer des autres, en conſideration de l'honneur qu'ils ont de ſervir à la garde ordinaire de ſa perſonne, lorſque des Compagnies deſdits Regiments ſe trouveront enſemble en garniſon dans quelque place, les Officiers dudit Regiment des gardes Françoiſes, & aprés eux ceux dudit Regiment des gardes Suiſſes, choiſiſſent les poſtes que les Compagnies deſdits Regiments auront à garder, tandis qu'elles ſeront dans ladite place, & qu'ils tirent chaque jour entre eux, pour ſçavoir auſquels des poſtes qui auront eſté ainſi choiſis, les Officiers & Soldats de leur Corps qui auront à monter la garde, la devront aller faire.

272

XXIX.

Que lors que dans vne place, il n'y aura point de Compagnies dudit Regiment des gardes Françoiſes, mais ſeulement de celuy des gardes Suiſſes avec d'autres troupes Françoiſes, les Compagnies du plus ancien des Regiments d'Infanterie Françoiſe de la garniſon, qui ſeront au moins deux en nombre, pour pouvoir faire Corps, auront la droite ſur leſdites Compagnies dudit Regiment des gardes Suiſſes; & que les Officiers deſdites Compagnies Françoiſes choiſiront des poſtes, & aprés eux ceux deſdites Compagnies Suiſſes, pour leur demeurer fixes, tandis qu'elles ſeront dans ladite place, pour la garde deſquels poſtes fixes, les eſcoüades tant deſdites deux Compagnies Françoiſes, que deſdites Compagnies Suiſſes qui devront monter la garde, tireront entre elles, pour ſçavoir auquel deſdits poſtes fixes, leſdites eſcoüades Françoiſes & Suiſſes la devront aller faire : Et en cas que dans la place où il y aura des Compagnies dudit Regiment des gardes Suiſſes, il n'y euſt qu'vne Compagnie du plus ancien Regiment François, de ceux qui y tiendront garniſon; Sa Majeſté veut qu'vne Compagnie du Corps d'aprés y ſoit jointe, afin de pouvoir faire Corps, pour prendre la droite ſur leſdites Compagnies Suiſſes, choiſir enſemble les poſtes fixes, & les tirer entre elles, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus : & que les Sergents deſdites Compagnies Françoiſes qui auront la droite ſur leſdites Compagnies Suiſſes, faſſent avec ceux deſdites Compagnies Suiſſes vn cercle à part, pour prendre le mot du Sergent Major de la place, ſeparément d'avec les Sergents des autres Compagnies de la garniſon, ainſi qu'il eſt ordonné par l'Article IX. du preſent Reglement pour les Sergents des gardes Françoiſes & Suiſſes: Sa Majeſté entend au ſurplus, comme il s'eſt tousjours pratiqué, que lors qu'il ſe rencontrera vne eſcoüade Françoiſe avec vne eſcoüade Suiſſe,

272

ſe, ladite eſcoüade Françoiſe ait la droite, & l'Officier François le commandement; & que lors que leſdites Compagnies Suiſſes ne ſeront plus en garniſon dans la place, les troupes qui y reſteront ſuivent pour la garde d'icelle, ce qui eſt porté par les Reglements, ſans qu'aucune puiſſe pretendre de poſte fixe, leſdites Compagnies Suiſſes n'y eſtans plus.

XXX.

Quant aux eſcoüades qui ne ſeront pas de garde, & leſquelles, en cas d'allarme, ont accoûtumé de ſe rendre au drapeau, ou devant le logis de l'Officier commandant la Compagnie: Sa Majeſté trouve bon, pour éviter toute ſurpriſe, que les Gouverneurs ou Commandants dans les places, puiſſent aſſigner auſdites eſcoüades des poſtes fixes, auſquels (audit cas d'allarme) elles ayent à ſe rendre, ſans perte de temps, ni aller ailleurs.

XXXI.

Et parce que ſa Majeſté a ſceu que depuis peu il y a eu conteſtation entre les Officiers d'aucunes de ſes troupes d'Infanterie, & ceux de ſon Regiment de Mouſquetaires à cheval, dits Dragons, pour raiſon du commandement & des prerogatives d'honneur: ſa Majeſté pour empeſcher qu'il n'en arrive plus à l'advenir, lors qu'ils ſerviront enſemble (comme cela pourra ſouvent arriver) a ordonné & ordonne, veut & entend, que doreſnavant ſondit Regiment de Dragons, & autres de cette qualité qui pouroient eſtre cy-aprés mis ſur pied, tiennent rang dans l'Infanterie en toutes marches, logemens, gardes & autres fonctions militaires, du jour & datte de leur creation & eſtabliſſement, & qu'ils ſoient reputez du Corps de ladite Infanterie.

XXXII.

Que comme il s'eſt ſouvent rencontré des difficultez entre les Gouverneurs & Lieutenants generaux des Provinces, & les Gouverneurs particuliers des citadelles, châteaux, & places fortes, de l'eſtenduë de leurs Gouver-

274

nemens, à l'occaſion de leur premiere entrée dans leſdites citadelles & chaſteaux : ſa Majeſté conformément au Reglement du 9. Iuillet 1663. qu'elle a fait expedier ſur ce ſujet, a ordonné & ordonne, que leſdits Gouverneurs & Lieutenants generaux des Provinces, lors qu'ils ſeront en icelles, pourront, quand bon leur ſemblera, faire vne fois ſeulement leur entrée d'honneur dans les citadelles, chaſteaux, & places fortes ſcituées dans l'eſtenduë de leurs Gouvernemens, ſi ce n'eſt lors qu'il y aura changement, ou mutation de Gouverneur particulier ; auquel cas leſdits Gouverneurs & Lieutenans generaux, feront auſſi de nouveau ladite entrée & ceremonie, quand bon leur ſemblera.

XXXIII.

Qu'ils donneront advis auſdits Gouverneurs particuliers des places, ou Commandants en icelles, du jour qu'ils deſireront y faire ladite entrée, afin qu'ils ſe tiennent preſts pour les recevoir.

XXXIV.

Que leſdits Gouverneurs & Lieutenants generaux entreront dans leſdites places auec leurs gardes, portants la carabine & la caſaque de livrée, enſemble leurs Gentilshommes & autres de leur ſuite.

XXXV.

Que les Gouverneurs particuliers deſdites places feront mettre la garniſon ſous les armes, le mouſquet ſur l'épaule, & viendront recevoir à la premiere entrée de la place ledit Gouverneur de la Province, ou Lieutenant general en icelle, leſquels pourront entrer dans ladite place en caroſſe, ſi bon leur ſemble ; & eſtans entrez avec leur ſuite cy-deſſus, leſdits Gouverneurs particuliers feront tirer cinq volées de groſſes pieces de canon, & accompagneront par tout leſdits Gouverneurs & Lieutenants generaux juſques à leur ſortie de ladite place, & à leur depart, feront encore tirer cinq autres volées auſſi de groſſes pieces de canon.

275

XXXVI.

Que pour conſerver l'autorité deſdits Gouverneurs & Lieutenants generaux, ſa Majeſté entend qu'en ſortant de la place ils donnent le mot au Gouverneur particulier d'icelle, lequel ſera tenu de le prendre d'eux, & les autres jours l'envoyera demander par le Sergent Major de la place à l'ordinaire.

XXXVII.

Et quant aux autres viſites, que leſdits Gouverneurs & Lieutenants generaux iugeront à propos, pour le ſervice de ſa Majeſté, de faire dans leſdites places, pour voir ſi elles ſont en bon eſtat, & les garniſons effectives; il en ſera vſé ainſi qu'il eſt accouſtumé, le tout conformément audit Reglement du 9. Iuillet 1663.

XXXVIII.

Que lors qu'vn Mareſchal de France, Gouverneur & Lieutenant general de Province, ou autre perſonne de qualité convenable à avoir garde devant ſa maiſon, arrivera dans vne place, ladite garde ſera poſée & faite par les Officiers & ſoldats du premier & plus ancien Regiment qui ſera dans ladite place, & ce en la forme & maniere preſcripte par les VII. & VIII. articles dudit Reglement du 12. Octobre de ladite année 1661. ſans que ſous pretexte que les Lieutenans Colonels commandent aux Capitaines, s'ils s'y rencontre vne compagnie d'vn Lieutenant Colonel, il puiſſe pretendre de faire ladite garde avec ſa Compagnie au prejudice de celle du plus ancien Corps de la garniſon, laquelle fera ladite garde, comme dit eſt, & la continuera pendant tout le temps que ceux, pour leſquels ladite garde devra eſtre faite, demeureront dans leſdites places, & ſans qu'elle puiſſe eſtre relevée par aucun des Officiers & ſoldats des autres Corps y eſtants en garniſon, ſi ce n'eſt qu'il n'y euſt qu'vne Compagnie du dit Corps plus ancien, ou qu'il n'y en euſt pas en nombre ſuffiſant, pour la pouvoir continuer, auquel cas ladite garde ſera relevée par les Officiers & ſoldats des compa-

276

gnies du Regiment qui se trouvera le plus ancien entre les autres troupes estans en garnison dans lesdites places.

XXXIX.

Que les Officiers des troupes d'Infanterie qui seront en garnison dans lesdites citadelles, chasteaux, forts, ou reduits, n'en pourront sortir avec leurs Compagnies, ou partie d'icelles, quelques ordres qui leur en soient donnez par les Gouverneurs, ou Lieutenants generaux des Provinces, ou par les Gouverneurs particuliers desdites Villes, Lieutenants, ou Commandans en icelles, s'ils n'en ont ordre exprés de sa Majesté, ou que ce soit pour servir dans les villes, où lesdites citadelles, chasteaux, forts, ou reduits, sont attachez, en quelque occasion pressante au service de sa Majesté; à peine ausdits Chefs & Officiers de desobeïssance, & d'estre cassez.

XL.

Que lesdits Officiers ne pourront donner congé à leurs soldats pour découcher des garnisons, sans la permission des Gouverneurs, ou Commandans, lesquels ne pourront pareillement donner ladite permission sans vne necessité absoluë, sur peine aux vns & aux autres, de répondre du prejudice que le service de S. M. en pourroit recevoir.

XLI.

Que les Officiers des Compagnies d'Infanterie, servants dans les villes, citadelles, chasteaux, forts, & reduits, prendront les logements pour eux & leurs Compagnies, suivant l'ancienneté des Corps dont ils seront; ceux des Corps les plus anciens choisissant lesdits logements preferablement aux autres.

XLII.

Que comme il est resté en aucunes places des troupes de garnison ordinaire, & qu'elles pourroient avoir differend avec celles d'armée qui y sont en garnison, pour ce qui concerne les logements, le rang, ou le service: sa Majesté ordonne que lesdites troupes d'Infanterie de ses armées, qui sont & seront en garnison dans les citadelles,

chaſteaux, & places fortes, dans leſquelles il ſe trouvera des troupes de garniſon ordinaire, ou morte-payes entretenuës, auront la droite ſur leſdites mortes-payes & troupes de garniſon ordinaire, & tiendront le premier rang en toutes marches, gardes, & autres fonctions militaires, & commanderont preferablement aux troupes de ladite garniſon ordinaire: que leſdites troupes d'armée auront le choix des logements, & que les gardes ſeront faites en chacun des poſtes, où il y en devra avoir, par ceux des troupes d'armée conjointement avec celles deſdites garniſons ordinaires; ſa Majeſté entendant que pour cette fin les troupes de ladite garniſon ordinaire, auſſi bien que celles d'armée, qui devront monter la garde, ſoient chacune partagées en autant de portions, qu'il y aura de corps de gardes à fournir, en ſorte qu'en chacun d'iceux, il y ait des troupes d'armées, & des troupes de la garniſon ordinaire.

XLIII.

Que lors que les Officiers, ou ſoldats des troupes d'Infanterie auront commis quelque crime, ou delict, en l'endroit des habitants des lieux de garniſon, la connoiſſance deſdits crimes, ou delicts, appartiendra aux Iuges des lieux, ſans que les Officiers deſdites troupes en puiſſent connoiſtre en aucune maniere, mais ſeulement de ceux qui ſe commettront de ſoldat à ſoldat: à l'égard deſquels lors qu'ils auront eſté conſtituez priſonniers, ſa Majeſté n'entend pas neantmoins que les Officiers de ſes troupes puiſſent les retirer, ou faire retirer des priſons, où ils auront eſté mis, ſous pretexte qu'ils devront connoiſtre de leur crime, mais bien qu'ils faſſent la requiſition aux Iuges de l'authorité deſquels ils auront eſté empriſonnez de les leur faire remettre, & qu'en cas de refus ils ſe pourvoient vers ſa Majeſté.

XLIV

Qu'à l'égard des Iugemens militaires, lors qu'il devra eſtre tenu Conſeil de guerre dans vne place, ſoit pour la

278

punition des crimes des ſoldats, ou pour empeſcher qu'il ne s'en commette à l'advenir : L'aſſemblée qui devra eſtre tenuë pour leſdits Iugements ſe fera dans le logis du Gouverneur, & en ſon abſence dans celuy du Lieutenant pour ſa Majeſté, ou Commandant en la place où ſera la Compagnie, dont ſe trouvera le ſoldat prevenu : auquel Conſeil tous les Officiers de la garniſon de quelques Corps qu'ils ſoient pourront aſſiſter, & ledit Gouverneur, ou en ſon abſence ledit Lieutenant, ou Commandant y preſidera ſans difficulté, ſans que ſous pretexte qu'ils n'auroient aucun Corps, ou Compagnie ſous leur commandement particulier, ou pour quelque autre cauſe & occaſion que ce ſoit, il y puiſſe eſtre apporté aucun empeſchement.

XLV.

Qu'en cas que dans leſdites places il ne ſe trouve pas des Officiers en nombre ſuffiſant pour le jugement deſdits ſoldats, il ſera loiſible aux Gouverneurs des places, & en leur abſence à ceux qui y commandent, d'appeller & convoquer en icelles le nombre neceſſaire d'Officiers des troupes d'Infanterie, eſtans en garniſon és places les plus voiſines, pour juger les procez deſdits ſoldats; leſquels Officiers convoquez ſeront tenus de ſe rendre eſdites places, lors qu'ils en ſeront requis par leſdits Gouverneurs, ou Commandants, pour, au nombre porté par les Ordonnances, proceder au jugement deſdits procez, ſans que les Officiers des Compagnies eſtans en garniſon dans les places, où le Conſeil de guerre ſe tiendra, puiſſent faire difficulté d'admettre dans ledit Conſeil, les Officiers des places voiſines, ni pretendre d'autre rang & ſeance, que celle qui leur appartiendra, à cauſe de l'ancienneté de leurs Corps, ſi ce n'eſt que celuy des Capitaines de la garniſon, où ſe tiendra le Conſeil, ſe trouvaſt commander dans la place, auquel cas il aura la préſeance au prejudice des Capitaines des Corps plus anciens, qui ſe rendront dans la place où ſe tiendra le Conſeil de guerre.

279

XLVI.

Que ſi toutefois il ſe rencontroit que dans les places les plus voiſines de celle où ſe devra tenir vn Conſeil de guerre, il n'y euſt pas des Officiers en nombre ſuffiſant, ou qu'elles fuſſent trop éloignées pour y faire venir des Officiers, ſa Majeſté veut, en ce cas, que celuy qui commandera dans ladite place, appelle & admette dans ledit Conſeil de guerre des Sergents des Compagnies de la garniſon, juſques au nombre qui ſera neceſſaire pour le jugement deſdits ſoldats.

XLVII.

Que pour regler le differend qui pourroit arriver entre les Sergents Majors des places, & ceux des Regiments, au ſujet des concluſions qui ſont à donner dans leſdits Conſeils de guerre, pour le jugement des procez deſdits ſoldats; ſa Majeſté a ordonné & ordonne que les Sergents Majors des places donneront leſdites concluſions preferablement & à l'excluſion des Sergents Majors des Regiments.

XLVIII.

Et comme bien ſouvent il arrive que les ſoldats qui ont eſté arreſtez pour crime, ne ſont point punis, ſoit pour n'avoir pas des parties, ſoit parce qu'elles n'oſent pas paroiſtre: ſa Majeſté ordonne pareillement que lors que quelque ſoldat aura eſté arreſté priſonnier, le Sergent Major de la place, & en ſon abſence celuy qui en fera la fonction, luy fera faire le procés, ſans qu'aucun ſoldat priſonnier pour crime, puiſſe ſortir de priſon, qu'il n'en ait eſté ordonné par le Conſeil de guerre.

XLIX.

Que pour faire que les troupes ſoient les plus complettes qu'il ſe pourra, & empeſcher tous abus au fait des reueuës d'icelles, les Commiſſaires des guerres ne pourront paſſer aucuns ſoldats des troupes d'Infanterie dans leſdites reveuës, qu'ils ne ſoient d'âge & de force convenable pour ſervir, & bien armez & équippez, &

280

qu'il ne leur ait apparu qu'ils ayent eſté preſentez aux Gouverneurs des places, & ſignalez par les Sergents Majors d'icelles, quinze jours avant leſdites reveuës, & que ſi leſdits Commiſſaires ſe ſont trouvez preſents dans les garniſons lors de la reception deſdits ſoldats, ils ne les ayent enroollez; ſa Majeſté voulant qu'en cas que leſdits Commiſſaires reconnoiſſent que les ſoldats qui leur ſeront preſentez, ne ſoient pas propres, comme dit eſt, pour bien ſervir, ou que ce ſoient paſſe-volants & gens ſuppoſez, ils les puiſſent tirer des rangs, & qu'ils obſervent la meſme choſe à l'égard de la Cavalerie.

L.

Que pour la punition des paſſe-volants qui ſeront ainſi reconnus dans leſdites reveuës, par leſdits Commiſſaires des guerres; ſa Majeſté ordonne qu'ils ſeront ſur le champ, & ſans aucune forme, ny figure de procés, fletris & fuſtigez par la main de l'Executeur de la haute Iuſtice.

LI.

Et comme il n'eſt pas moins neceſſaire de punir les Officiers qui admettent des paſſe-volants dans leurs Compagnies: Sa Majeſté veut & entend que leſdits Commiſſaires en procedant auſdites reveuës, confiſquent quant à l'Infanterie, les juſtacorps, eſpées, baudriers, mouſquets, bandollieres, & picques: Et quant à la Cavalerie, les manteaux, eſpées, piſtolets, mouſquetons, chevaux, ſelles, & brides, dont ſeront montez, armez, & équippez leſdits paſſe-volants: Et en outre S.M. a donné & donne pouvoir auſdits Commiſſaires, d'interdire les Capitaines & Officiers des Compagnies, dans leſquelles leſdits paſſe-volants, auront eſté trouvez; ſans que ladite interdiction puiſſe eſtre levée & oſtée que par ſa Majeſté.

LII.

Que lors que leſdits Commiſſaires feront la reveuë des troupes, les Officiers d'icelles qui ſeront preſents, y aſſiſteront effectivement, & porteront chacun les armes

convenables à sa Charge, mesmes les Enseignes, Co-nettes, & Guidons, les Drapeaux & Estendarts, & qu'ils seront tenus à chacune desdites reveuës, de prester és mains dudit Commissaire, le serment de bien & fidelement servir sa Majesté, envers & contre tous, sous l'authorité de sa Majesté, & de ceux qui les commanderont, à faute dequoy ils ne pourront estre passez presents ausdites reveuës.

LIII.

Que lesdits Officiers marchant avec leurs troupes, & arrivant à quelques villes & lieux fermez, particulierement où il y aura garnison, seront obligez en entrant dans lesdites places, de se mettre à la teste de leurs Compagnies, avec les armes convenables à leurs Charges, & au mesme estat que quand ils montent les gardes.

LIV.

Que comme sa Majesté est bien informée que les Officiers de ses troupes negligent d'armer leurs soldats de picques, & que mesme la pluspart leur font porter des fuzils, au lieu de mousquets, au prejudice des Ordonnances diverses fois reïterées sur ce sujet : sa Majesté veut & entend que toutes les Compagnies d'Infanterie soient doresnavant armées, sçavoir les deux tiers de mousquets, & l'autre tiers de picques, sans qu'aucun puisse avoir de fuzil; Sa Majesté deffendant pour cette fin aux Commissaires des guerres, ordonnez à la conduite & police des troupes, de passer dans leurs reveuës aucun soldat armé de fuzil : Et leur ordonne & enjoint de les faire rompre & briser sur le champ, & de faire retenir sur le premier payement qui devra estre fait au Capitaine de la Compagnie, dont seront les soldats armez de fuzils, la somme qu'il conviendra pour les armer de mousquets.

LV.

Que lors que lesdits Commissaires iront la nuit dans les corps de garde, avec les Sergents Majors des places,

pour verifier & eſtre informez de la force veritable des eſcoüades, qui ſeront dans leſdits corps de garde, les Officiers & ſoldats qui ſeront auſdits corps de garde, ſeront tenus de reconnoiſtre ledit Commiſſaire, & de le laiſſer entrer dans leſdits corps de garde, pour y compter les ſoldats & les armes.

LVI.

Que leſdits Officiers ne pourront auſſi refuſer de mettre en bataille leur troupe, & la faire paſſer en reveuë devant leſdits Commiſſaires, lors & ainſi qu'ils en ſeront par eux requis.

LVII.

Que leſdits Commiſſaires pourront marcher en toutes occaſions à la gauche du Commandant de la troupe qu'ils conduiront, ſoit d'Infanterie, ou de Cavalerie, & qu'ils prendront leur logement immediatement aprés celuy du Commandant, tant és lieux de paſſage, qu'en ceux de ſejour & de garniſon.

LVIII.

Et comme il n'eſt pas poſſible de prevoir toutes les difficultez & differents qui peuvent naiſtre journellement entre les Officiers Majors de ſes villes & places, & ceux de ſes troupes y eſtant en garniſon: Sa Majeſté veut & entend qu'en cas qu'il en arrive, qui n'ayent point eſté decidez par le preſent Reglement, ny par les precedens, auſquels il n'eſt point derogé par celuy-cy, ils ſoient reglez par proviſion par les Gouverneurs, Lieutenans de ſa Majeſté, ou Commandants pour elle dans ſes places, leſquels ſeront tenus d'en advertir inceſſamment ſa Majeſté, laquelle enjoint à tous leſdits Officiers de s'y conformer juſques à nouel ordre de ſa Majeſté, ſur peine de deſobeïſſance. MANDE ET ORDONNE SA MAIESTE' aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & armées, Gouverneurs particuliers de ſes villes & places, Chefs & Officiers de ſes troupes, Intendants de la Iuſtice, Police & Finances ſur

lesdites troupes, Commissaires des guerres ordonnez à la police d'icelles, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir soigneusement & exactement la main chacun à son égard, à l'execution du present Reglement, en sorte qu'il n'y soit point contrevenu. Veut sa Majesté qu'il soit publié en toutes les villes & places où il y a des troupes en garnison, & autres lieux que besoin sera à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à S. Germain en Laye le 25. jour de Iuillet 1665. Signé, LOVIS: Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

284

ORDONNANCE DV ROY

285

CONTRE LES DESERTEVRS DE SES TROVPPES.

Du 14. du mois d'Octobre 1665.

DE PAR LE ROY.

SA MAIESTE' ayant eu aduis de pluſieurs Officiers de ſes Trouppes tant d'Infanterie que de Cauallerie, de la difficulté qu'ils ont de maintenir leurs Compagnies, par la licence que leurs Caualiers & Soldats ſe donnent de les abandonner pour prendre party dans d'autres Compagnies, ou pour ſe retirer du ſeruice ſans congé, en ſorte que le crime le plus frequent parmy eux eſt celuy de la deſertion; D'ailleurs ſa Majeſté conſiderant que l'occaſion de la leuée qu'elle a ordonné eſtre faite de bon nombre de Compagnies d'Infanterie pour fortifier quelques Regiments pourra augmenter cette licence, & qu'outre le motif du libertinage, l'eſperance du gain, ou de trouuer vn plus fauorable traitement dans ces nouuelles Compagnies portera les Soldats de celles qui ſont ſur pied de les quitter, ce qui rendroit inutille le deſſein que ſa Majeſté a eu d'augmenter ſes Trouppes, puis que pour eſtre compoſées de pluſieurs Compagnie, elles n'en ſeroient pas plus nombreuſes, celles qui ſont des-ja ſur pied s'afoibliſſant par la leuée des autres; Et eſtant tres important de remedier à vn deſordre ſi prejudiciable à ſon ſeruice; SA MAIESTE' en confirmant les Ordonnances cy-deuant faites ſur le ſujet des deſerteurs a deffendu & deffend tres-empreſſement à tous Caualliers & Soldats de ſes Trouppes de deſerter, ou quiter les Compagnies dans leſquelles ils ſont, ſoit pour ſe retirer, ou pour entrer dans les Compagnies de nouuelle leuée, ou autres, ſans auoir congé exprez ſigné de leurs Capitaines, à peine d'eſtre punis de mort ſur le champ: Deffend auſſi tres-expreſſement ſa Majeſté aux Officiers de ſes Trouppes, de receuoir ny admettre dans leurs Compagnies aucuns Soldats de ceux qui auront ſeruy dans d'autres Compagnies, ſans qu'il leur ſoit aparu de leurs congez expediez comme dit eſt cy-deſſus; Et en cas qu'aucuns au prejudice de ce, euſſent des-ja pris party; SA MAIESTE' enjoint tres-expreſſement aux Capitaines des Compagnies dans leſquelles ils ſeront entrez, de les en faire ſortir incontinent, ou de les rendre aux Officiers qui auront droit de les reclamer, à peine aux contreuenans de deſobeïſſance, & de répondre en leurs propres & priuez noms du deperiſſement des Compagnies que leſdits Soldats auroient quitées ſans congé. MANDE & ordonne ſa Majeſté aux Gouuerneurs, & ſes Lieutenans Generaux en ſes Prouinces & Armées, Intendans en icelles, Gouuerneurs particuliers de ſes Villes & Places; Commiſſaires ordonnez à la conduite & police de ſes Trouppes, Preuoſt des bandes Françoiſes, & autres eſtablis à la ſuitte des Corps, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun ſelon le deuoir de ſa charge à l'exacte obſeruation de la preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée & affichée par tout ou beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT au Chaſteau de Verſailles le 14. iour du mois d'Octobre 1665. Signé, LOVIS: Et plus bas le TELLIER.

Collationné,

96

287

Double

E

ORDONNANCE DV ROY.

POVR regler le rang & la maniere ſelon laquelle les Trouppes de ſa Garde, & la Compagnie de Cheuaux-legers de Monſeigneur le Dauphin, que ſa Majeſté enuoye en Hollande deuront ſeruir auec les autres Trouppes, dont le Corps qu'elle fait paſſer audit païs ſera compoſé.

Du 15. Octobre 1665.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. LXV.

288

289

ORDONNANCE DV ROY,

Pour regler le rang & la maniere ſelon laquelle les Trouppes de ſa Garde, & la Compagnie de Cheuaux-legers de Monſeigneur le Dauphin, que ſa Majeſté enuoye en Hollande deuront ſeruir auec les autres Trouppes, dont le Corps qu'elle fait paſſer audit païs ſera compoſé.

Du 15. Octobre 1665.

DE PAR LE ROY.

SA MAIESTE' ayant reſolu de faire paſſer en Hollande vn corps conſiderable de Trouppes, tant d'Infanterie que de Cauallerie, pour le ſecours des Eſtats Generaux des Prouinces vnies des Païs-Bas, & deſirant regler le rang & la maniere ſelon laquelle deuront ſeruir en iceluy deux cens cinquante Gardes des Compagnies des Gardes de ſon Corps, commandez par des Officiers deſdites Compagnies; les deux Compagnies de Mouſquetaires de la Garde de ſa Majeſté, & la Compagnie de Cheuaux-legers de Monſeigneur le Dauphin qui font partie des Trouppes dudit corps, en ſorte qu'il ne ſe rencontre aucune difficulté entre-eux & les Officiers des autres Trouppes auec leſquelles ils auront à ſeruir.

SA MAIESTE' a ordonné & ordonne, veut & entend que

290

lesdits deux cens cinquante Gardes de son Corps tiennent la droite, & ayent le premier rang sur toutes les Troupes de Cauallerie dont ledit corps sera composé, que dans les détachemens, & autres occasions de guerre ou les Officiers des Compagnies desdits gardes se rencontreront auec d'autres Officiers de Cauallerie, les Lieutenants & Enseignes desdits gardes de sa Majesté tiennent rang, & fassent garde de Cappitaines de Cheuaux-legers, qu'ils soient commandez par tous Capitaines & commendent à tous Lieutenans de Cheuaux-legers. Que les Exempts desdits gardes tiennent rang de Lieutenants de Cheuaux-legers, qu'ils soient commandez par tous Lieutenants, & commandent à tout Cornette de Cauallerie. Que les Brigadiers desdits Gardes tiennent rang de Cornette qu'ils soient commandez par eux, & commandent à tout Mareschal des logis. Que les sous Brigardiers desdits Gardes tiennent rang des Mareschaux des logis, qu'ils obeissent à tout Mareschal des logis, & commandent à tous Brigardiers de Cheuaux-legers.

Qve la Compagnie de Monseigneur le Dauphin marche immediatement apres lesdits Gardes du Corps, & lesdites deux Compagnies de Mousquetaies, quelle ayt la droite en toute marche & occasion de guerre sur toutes les autres trouppes de Cauallerie qui seruiront dans ledit corps; Que le S^r de la Valliere qui commande ladite Compagnie fasse garde de Capitaine de Cheuaux-legers, qu'il soit commandé par tout Capitaine de Cauallerie, & commandeà tous Lieutenant de Cheuaux-legers. Que les Mareschaux des logis de ladite Compagnie fassent garde de Lieutenants, qu'ils soient commandez par les Lieutenants des Cheuaux-legers, & commandent à tout Cornette; Que les Brigadiers de ladite Compagnie fassent garde de Cornettes, qu'ils obeïssent à tout Cornette & commandent à tout Mareschal des logis. Que les sous-Brigadiers fassent garde de Mareschaux des logis, qu'ils leur obeïssent, & commandent à tous Brigadiers & sous-Brigadiers de Compagnies de Cheuaux-legers.

Et à l'égard desdites deux Compagnies de Mousquetaires sa Majesté veut & entend que lors qu'elles devront mettre pied à terre, & se rencontreront auec de l'Infanrie, soit conjointement, soit separément, elles soient considerés comme vn Regiment lors qu'elles se trouueront ensemble; & comme deux lors qu'elle seront separées: Qu'elles prennent rang toutes deux du iour que la premiere desdites Compagnie a esté mise sur pied par sa Majesté, qu'en consequence elles precedent tous les Regiments d'Infanterie qui se trouueront auoir esté leuez depuis ladite Compagnie: Que les Srs Dartaignan & Colbert tiennent rang de Colonels d'Infanterie, les soubs-Lieutenans, de Lieutenans Colonels, les Enseignes & Cornettes de Capitaines, les Mareschaux des logis de Lieutenans, les Brigadiers d'Enseignes d'Infanterie, & les soubs Brigadiers de Sergents.

Qve lors que lesdites deux Compagnies de Mousquetaires se rencontreront auec de la Cauallerie, elles prennent rang immediatement apres les Gardes du corps de sa Majesté, & ayent la droite sur la Compagnie de Monseigneur le Dauphin, & sur toutes les autres Compagnies, de Cheuaux-legers, qui seruiront dans ledit corps.

Qve les Srs Dartaignan & Colbert soient considerez comme Maistres de Camp de Cauallerie, & ce du iour & datte, sçauoir ledit Sr Dartaignan de la Commission qui luy a esté donnée pour commander en chef ladite premiere Compagnie de Mousquetaires; Et à l'égard dudit Sr Colbert du iour qu'il a esté pourueu de la Charge de Capitaine Lieutenant de la seconde Compagnie desdits Mousquetaires; Que les sous-Lieutenans fassent garde de Capitaine, qu'ils obeïssent à tous Capitaines & commandent à tous Lieutenans; Que les Enseignes & Cornettes fassent garde de Lieutenans de Cheuaux-legers, leur obeïssent & commandent à tous Cornettes; Que les Mareschaux des logis desdites Compagnies fassent Garde de Cornettes, obeïssent à tout Cornette de Cheuaux-legers, &

292

commandent à tout Mareſchal des logis; Que les Brigadiers deſdites Compagnies faſſent Garde de Mareſchaux des logis qu'ils leur obeïſſent, & commandent à tous Brigadiers de Compagnies de Cheuaux-legers; Que les ſoubs Brigadiers tiennent rang de Brigadiers de Cheuaux-legers, qu'ils leur obeïſſent, & commandent à tous Brigadiers deſdites Compagnies.

VEVT en outre ſa Majeſté, que les S^rs Dartaignan & Colbert commandent aux Lieutenans & Enſeignes des Gardes de ſon corps; Que les Lieutenans & Enſeignes deſdits Gardes commandent aux ſoubs-Lieutenans de ſes Mouſquetaires; Que les ſoubs-Lieutenans de ſes Mouſquetaires commandent audit S^r de la Valliere; Que ledit S^r de la Valliere commande aux Enſeignes & Cornettes deſdits Mouſquetaires; Que leſdits Enſeignes & Cornettes commandent aux Exempts des Gardes du Corps; Que leſdits Exempts commandent aux Mareſchaux des logis de la Compagnie de Monſeigneur le Dauphin; Que les Mareſchaux des logis de ladite Compagnie commandent aux Mareſchaux des logis deſdits Mouſquetaires; Que les Mareſchaux des logis deſdits Mouſquetaires commandent aux Brigadiers des Gardes de ſa Majeſté; Que leſdits Brigadiers des Gardes commandent aux Brigadiers de la Compagnie de Monſeigneur le Dauphin; Et leſdits Brigadiers de Monſeigneur le Dauphin, aux Brigadiers des Mouſquetaires; Que les Brigadiers des Mouſquetaires commandent aux ſoubs-Brigadiers des Gardes; Les ſoubs-Brigadiers des Gardes aux ſoubs-Brigadiers de la Compagnie de Monſeigneur le Dauphin; Et leſdits ſoubs-Brigadiers à ceux des Mouſquetaires.

Veut auſſi ſa Majeſté que dans tous les deſtachemens ou les Capitaine-Lieutenants, Lieutenants, ſous-Lieutenans, Enſeignes, Cornettes, Exempts & Mareſchaux des logis de toutes les ſuſdites Compagnies ſe trouueront auec des Capitaines de Cheuaux-legers, ceux d'entr'eux qui auront eſté cy-deuant Capitaines de Cheuaux-legers reprennent le rang de Capitaine de Cheuaux-legers, & ſoient reputez tels du iour

298

& datte de la Commiſſion ou Breuet des charges qu'ils ont dans leſdites Compagnies; ſans toutesfois que lors que les Officiers deſdites Compagnies ſeront les vns auec les autres, & qu'il n'y aura point d'Officiers de Compagnies de Cheuaux-legers, ils puiſſent entr'eux prendre d'autre rang que celuy que leur donnent les charges qu'ils ont dans leſdites Compagnies ſur le pied expliqué cy-deſſus; Sa Majeſté ne leur accordant ledit rang de Capitaines de Cheuaux-legers, que lors que dans les deſtachemens ou ils ſe trouuerront il y aura des Capitaines de Cheuaux-legers, auquel cas ils reprendront ledit rang de Capitaines de Cheuaux-legers, meſme à l'égard de leurs Officiers Superieurs des Compagnies dont ils ſont. MANDE & ordonne ſa Majeſté à ſon Lieutenant General commandant ledit corps de Troupes, de tenir la main à l'exacte obſeruation de la preſente, Et à tous Officiers tant de Cauallerie que d'Infanterie ſeruant en iceluy, de s'y conformer ſans difficulté, ſur peine de deſobeïſſance. FAIT à Paris le 15. Octobre 1665. Signé LOVIS, & plus bas le TELLIER.

Collationné

Du dernier Mars 1666

295

ORDONNANCE DV ROY,

CONTRE LES DESERTEVRS de ſes Troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie, & pour la punition de ceux qui doreſnavant tomberont dans ce crime.

Du dernier jour de Mars 1666.

A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy.

MDCLXVI.

296

ORDONNANCE
DU ROY,
CONTRE LES DESERTEURS
de Leurs Troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie, & pour la punition de ceux qui debauchent & embauchent dans

A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. LXVI.

297

ORDONNANCE DV ROY,

CONTRE LES DESERTEVRS *de ſes Troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie, & pour la punition de ceux qui doreſnavant tomberont dans ce crime.*

Du dernier jour de Mars 1666.

DE PAR LE ROY.

SA MAIESTE' ayant reconnu par les extraits des reveuës faites à ſes Troupes d'Infanterie & de Cavalerie les années dernieres, & par les rapports des Commiſſaires des guerres ordonnez auſdites reveuës, la foibleſſe de la pluſpart deſdites Troupes, particulierement lors qu'il a eſté queſtion de les faire marcher. Et ayant eſté informée que bien que la pluſpart des Capitaines n'omettent aucun ſoin pour le maintien de leurs Compagnies, neantmoins elles ne laiſſent pas de deperir par l'inconſtance & l'infidelité des Cavaliers & Fantaſſins, leſquels juſques icy ont paſſé impu-

298

nément d'une Compagnie dans une autre, dés le moment qu'ils ont trouvé quelque choſe à y gagner; ou ont abſolument quitté le ſervice, lors que la Compagnie dans laquelle ils eſtoient a eſté commandée pour quelque action de fatigue ou perilleuſe. Sa Majeſté conſiderant le prejudice que ſon ſervice recevroit, ſi cet abus eſtoit plus long-temps toleré, tant parce qu'elle ne pourroit faire un eſtat certain de la force de ſes Troupes, lors que la neceſſité de ſes affaires l'obligeroit à les faire mettre en campagne, que parce que les Capitaines ſeroient contraints de faire des dépenſes exceſſives pour maintenir toûjours leurs Compagnies en l'eſtat qu'il convient: Sa Majeſté auroit ordonné à pluſieurs anciens Officiers de Cavalerie & d'Infanterie d'aviſer entre eux aux moyens les plus ſeurs pour arreſter le cours d'un deſordre de cette conſequence. Et aprés avoir fait lire en ſa preſence tous les memoires qui luy en ont eſté envoyez, & les avoir meurement examinez; SA MAIESTE' a de nouveau defendu & defend tres-expreſſément à tout Soldat tant d'Infanterie que de Cavalerie Françoiſe & Eſtrangere, de quitter doreſnavant la Compagnie dans laquelle il eſt preſentement enrollé, ſans un congé ſigné de ſon Capitaine, à l'égard de la Cavalerie, & cacheté du cachet de ſes armes; & à l'égard de l'Infanterie, ſigné du Colonel du Regiment, ou de celuy qui le commandera en ſon abſence, ou du Capitaine de la Compagnie dont ſera ledit Soldat, & ſeellé du ſeau que ſa Majeſté aura donné audit Regiment; à peine au Soldat ou Cavalier qui ſe trouvera eſtre parti de ſa Compagnie ſans ledit congé, d'eſtre paſſé par les armes.

Defend ſa Majeſté à tout Soldat de Cavalerie & d'Infanterie de s'éloigner de plus de deux lieuës du quartier où ſa Compagnie ſera logée, ſans un billet de ſon Capitaine, ou de l'Officier qui la commandera, portant le temps pour lequel il luy aura permis de s'en abſenter; à peine au Soldat qui ſe trouvera éloigné du quartier de ſa Compagnie de plus de deux lieuës ſans le billet ſuſdit, ou aprés le temps porté par iceluy, d'eſtre ſaiſi & arreſté, & conduit au Corps du Regiment, ou en la place où la Compagnie, dans laquelle

quelle il aura esté enrollé, sera en garnison, pour y estre mis au Conseil de guerre, & jugé à mort sans aucune remission, quand bien mesme son Capitaine ou autre Officier affirmeroit luy avoir donné congé verbalement.

Ordonne en outre sa Majesté, que tout Soldat ainsi arresté par son Officier, soit par luy mis dans vingt-quatre heures au Conseil de guerre, pour y estre jugé; à peine à l'Officier qui aura arresté, ou fait arrester ledit Soldat, & n'aura pas requis le Gouverneur ou Commandant, si c'est dans une place, ou le Colonel, ou Mestre de Camp, ou Officier commandant dans le quartier si c'est à la campagne, d'assembler ledit Conseil de guerre, d'estre cassé & privé de sa charge, & icelle donnée à l'Officier qui en donnera avis à sa Majesté.

Que le Sergent Major, soit de la place où la Compagnie sera en garnison, soit du Regiment lors qu'il sera en campagne, pourra requerir le Commandant de faire assembler le Conseil de guerre, pour y juger un Soldat qui aura esté mené à la garnison, ou au quartier où sera logé le Regiment ou Compagnie dont il sera, si dans le temps de vingt-quatre heures l'Officier commandant la Compagnie que le Soldat aura desertée, ne le fait pas juger; & ce à peine audit Sergent Major de privation de sa Charge.

Que toutes & quantes fois qu'un deserteur aura esté amené soit dans une place, soit dans un quartier où le Regiment & Compagnie dont il est sera logée, ledit Sergent Major sera obligé d'en donner avis à sa Majesté, comme aussi des diligences que luy & l'Officier de la Compagnie de laquelle sera le deserteur auront faites pour sa punition, de ce que le Conseil de guerre assemblé à sa requisition, ou à celle de l'Officier commandant la Compagnie, aura ordonné contre ledit Soldat, & de l'execution qui en aura esté faite; & ce à peine audit Sergent Major de place ou dudit Regiment, ou à l'Officier qui en fera la fonction, de privation de leurs Charges.

Que pour oster aux Soldats & Cavaliers tout espoir de pouvoir commettre le crime de desertion impunément, &

200

donner moyen aux Officiers de les pourſuivre, ſa Majeſté ordonne & enjoint tres-expreſſément à tous Prevoſts des Mareſchaux, Vice-Baillifs, Vice-Seneſchaux, & autres Officiers de robe courte, particulierement à ceux des frontieres, meſme aux Gardes établis pour la conſervation de la Ferme generale des Gabelles & pour la garde des ponts, ports & paſſages, de veiller à la garde de tous les paſſages de leurs détroits, de ſaiſir & arreſter tous les Soldats qu'ils trouveront deſerteurs, les conduire dans les lieux d'où ils apprendront qu'ils auront deſerté, & les remettre au pouvoir de celuy qui commandera, pour en leur preſence leur eſtre le procés fait & parfait, & le jugement d'iceluy executé ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus.

Que pour dédommager leſdits Prevoſts & autres qui s'employeront à la recherche des deſerteurs, des frais qu'ils ſeront obligez de faire pour les arreſter, ſa Majeſté a ordonné & ordonne qu'il leur ſera payé par les Gouverneurs ou Commandans dans les garniſons, ou dans les quartiers où ils auront reconduit des deſerteurs, la ſomme de trente livres pour chaque Soldat qu'ils auront ramené qui ſe trouvera avoir deſerté; de laquelle ſomme le Gouverneur ou Commandant ſeront rembourſez par les Commiſſaires des guerres ordonnez à la police des Troupes ou à la reſidence des Places, en leur remettant le receu deſdits Prevoſts ou autres Officiers qui auront fait la capture, & le procés fait au deſerteur certifié par leſdits Gouverneur ou Commandant; & leſdits Commiſſaires en ſeront pareillement rembourſez, en adreſſant au Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de ſa Majeſté ayant le département de la guerre, les pieces cy-deſſus: ſa Majeſté entendant que lors qu'un Officier de Troupes aura repris un Soldat qui aura deſerté, la meſme ſomme de trente livres pour chaque Soldat luy ſoit remiſe en la forme preſcrite cy-deſſus, tant pour le dédommager des frais qu'il aura faits en cette pourſuite, que pour l'inciter d'autant plus à y veiller & s'y appliquer avec ſoin.

Que lors que deux Soldats deſerteurs ſeront repris enſemble, ou que deux ſe trouveront amenez dans une place

ou quartier en meſme jour, ils ſubiront tous deux ſans remiſſion la rigueur des Ordonnances de ſa Majeſté.

Que s'il ſe rencontre qu'il en ſoit arreſté un plus grand nombre à la fois, ſa Majeſté pour épargner le ſang, trouve bon que l'on les faſſe tirer au billet trois à trois, pour par celuy de trois à qui le malheureux ſort arrivera, ſubir la peine de mort ſur le champ, & les deux autres eſtre condamnez aux Galleres perpetuelles : à l'effet dequoy ſa Majeſté veut que par le Prevoſt, s'il s'en trouve ſur les lieux, ou par les ſoins de celuy qui commandera dans la garniſon ou dans le quartier, ils ſoient conduits dans les priſons royales de ladite Garniſon, s'il y en a, ou dans celles du lieu le plus prochain, où ils puiſſent eſtre tenus en ſeureté, & qu'ils ſoient remis entre les mains des Geoliers deſdites priſons avec une expedition en forme de la Sentence de condemnation, & un certificat ſigné de tous les Officiers qui auront aſſiſté au Conſeil de guerre, portant qu'en vertu de la preſente les Soldats ayans tiré au ſort, les billets favorables leurs ſont écheus ; en vertu de laquelle Sentence & dudit Certificat ils ſeront attachez à la premiere chaiſne qui paſſera, pour eſtre conduits ſur les Galeres de ſa Majeſté, & y ſervir comme Forçats à perpetuité.

Et pour dédommager ſoit ledit Commandant, ſoit le Prevoſt qui les aura couduits eſdites priſons royales, ſa Majeſté ordonne qu'il ſera payé la ſomme de dix livres pour chacun Soldat condamné aux Galleres, & conduit eſdites priſons royales, de laquelle ſomme ledit Commandant qui l'avancera, ſera rembourſé en la maniere preſcrite cy-deſſus, en remettant par le Commandant, outre le Certificat dudit Conſeil de guerre, le Certificat du Prevoſt, ou de celuy qui aura conduit leſdits condamnez eſdites priſons royales, & le receu des Geoliers d'icelles, dequoy les Commiſſaires des guerres qui en feront le payement ſoit auſdits Commandans ou auſdits Prevoſts, ſeront rembourſez, en envoyant le tout au Secretaire d'Eſtat ayant le departement de la guerre, comme il eſt dit cy-deſſus.

Defend tres-expreſſément ſa Majeſté à tous Gouverneurs

302

ou Commandans dans ſes Places, ou dans les quartiers où ſes Troupes ſeront logées, de ſurſeoir l'execution d'un jugement rendu contre un Deſerteur, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, meſme quand ſuivant l'uſage une fille ſe preſenteroit pour prendre en mariage un criminel ; Sa Majeſté ne voulant pas accorder de grace à un Soldat qui aura deſerté, ny que pour quelque raiſon & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtr e, la peine qu'il aura encouruë ſoit retardée.

Mais parce que depuis un tres-long-temps cet abus s'eſt tellement introduit particulierement dans l'Infanterie, qu'il y a preſentement peu de Soldats au ſervice de ſa Majeſté, qui ne ſoit tombé dans le crime de deſertion, & qui par conſequent n'ait juſte ſujet d'apprehender la rigueur de la preſente Ordonnance ; Sa Majeſté veut & entend qu'elle n'ait lieu contre les Soldats & Cavaliers qui auront deſerté que depuis le quinziéme jour du preſent mois de Mars, & qu'aucun, qui avant ce temps-là aura quitté une Compagnie, & aura pris party dans une autre, ne puiſſe eſtre repeté par le Capitaine qu'il aura quitté, quand meſme ce ne ſeroit que pour le faire ſervir dans ſa Compagnie ſans le punir ; ſa Majeſté donnant grace & abolition par la preſente à tous ceux qui avant ledit temps quinziéme du preſent mois ont commis ce crime, & voulant que doreſnavant la preſente ſoit irremiſſiblement obſervée.

Et dautant qu'une des choſes qui a le plus fomenté la deſertion particulierement dans l'Infanterie, a eſté la licence que ſe ſont donnez les Officiers de prendre les Soldats les uns des autres, meſme de ſe les débaucher, & que ſa Majeſté deſire apporter tous les remedes poſſibles pour arreſter un mal ſi dangereux & en empeſcher la continuation ; SA MAIESTE veut & entend qu'un Capitaine ou autre Officier commandant une Compagnie, ne puiſſe prendre un Soldat ny le faire enroller en icelle que ledit Soldat n'ait fait apparoir de ſon congé, ſigné & ſeellé comme dit eſt, ou ſi ledit Soldat aſſeure n'avoir point encore ſervi dans les Troupes, qu'il ne l'ait fait voir au Gouverneur ou Commandant

mandant dans la Place, ſi la Compagnie eſt en Garniſon, & au Sergent Major d'icelle, ou à celuy qui en fera la fonction, comme auſſi au Commiſſaire à la reſidence de la Place, & ſi la Compagnie n'eſt pas en Garniſon, au Colonel ou Commandant le Regiment dans lequel ſervira la Compagnie, au Sergent Major d'iceluy, ou à celuy qui en fera la fonction, & pareillement au Commiſſaire à la conduite dudit Regiment; aprés quoy ſi par toutes les queſtions & demandes que les Officiers ſuſdits feront au Soldat, ils demeurent perſuadez qu'il n'a point ſervi dans d'autres Troupes, ſa Majeſté trouve bon que ledit Capitaine ou Officier le reçoive dans ſa Compagnie, en retirant toutefois un certificat des Officiers cy-deſſus, portant que ledit Capitaine ou Officier pourra prendre ledit Soldat, à peine au Capitaine ou Officier commandant la Compagnie, qui aura enrollé un Soldat ſans le congé cy-deſſus ſpecifié, ou ledit Certificat, d'eſtre caſſé & privé de ſa Charge, pour en eſtre pourveu celuy qui en donnera avis à ſa Majeſté, quand bien meſme il ne ſeroit que ſimple Soldat, ou la valeur d'icelle, en cas qu'il ne fuſt pas jugé capable de la pouvoir bien remplir.

Que toutes & quantes fois que dans une Compagnie il ſe trouvera un Deſerteur qui y aura pris party, quoy que le Capitaine ou Commandant icelle ait porté avant que de le faire enroller toutes les precautions ſuſdites; il ſera neantmoins tenu de le remettre entre les mains de l'Officier de la Compagnie qu'il aura deſertée en l'eſtat auquel il ſe trouvera, ſans retenir aucune choſe de ſes habits, armes & chevaux, leſquels ſa Majeſté veut eſtre appliquez au profit de l'Officier, ou du Prevoſt qui reprendra ledit Soldat: & en cas que le Capitaine ou Officier qui commandera la Compagnie où le Deſerteur ſe ſera enrollé, faſſe difficulté de le rendre, & qu'il ne le remette pas effectivement entre les mains du Prevoſt, ou de l'Officier qui le redemandera, & qu'en ſuite ledit Deſerteur s'évade; ſa Majeſté ordonne que ledit Capitaine ou Officier commandant la Compagnie, ſera privé de ſes appointemens pendant un mois de montre, leſquels ſeront payez au Capitaine de la Compagnie que le

Soldat aura desertée, afin de luy donner moyen d'en lever une autre. MANDE & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & armées, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, Iuges & leurs Lieutenans, comme aussi au Colonel Mestre de camp general de la Cavalerie legere, Colonel du Regiment de ses Gardes Françoises, & aux Colonels & Mestres de Camp des Troupes de Cavalerie & Infanterie, & aux Commissaires à la conduite & police de ses Troupes, & à la residence de ses Places, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation de la presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée à la teste des Corps & Compagnies de ses Troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à S. Germain en Laye le dernier jour de Mars 1666. Signé, LOVIS. Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné

302

ORDONNANCE DV ROY,

POVR obliger tous les Cappitaines des Compagnies d'augmentation, des vieils, petits vieils, & autres Regiments d'Infanterie, de produire dans vn mois les Commiſsions & Certificats de ſeruice en vertu deſquels ils pretendent prendre rang dans leſdits Regiments.

Du 4. Nouembre 1666.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY,
Et SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY,
Imprimeurs ordinaires du Roy, & de la Reine.

M. DC. LXVI.
Avec Priuilege de ſa Majeſté.

308

509

ORDONNANCE DV ROY,

Pour obliger tous les Cappitaines des Compagnies d'augmentation, des vieils, petits vieils, & autres Regiments d'Infanterie, de produire dans vn mois les Commissions & Certificats de seruice en vertu desquels ils pretendent prendre rang dans lesdits Regiments.

Du 4. Nouembre 1666.

DE PAR LE ROY.

SA MAIESTE' ayant en l'année 1663. augmenté le nombre des Compagnies des six vieils Regiments de son Infanterie, de son Regiment Royal, & de celuy de la Reyne, & en l'année 1665. ayant ordonné encores vne augmentation de Compagnies aux mesmes corps, aux petits vieils Regiments, & à quelques autres de son Infanterie; Sa Majesté auroit par ses Ordonnances des 25. Nouembre 1663, & 2. Decembre de ladite année 1665. reglé le rang que les Cappitaines desdites Compagnies d'augmentation garderoient entre-eux; Et bien que les intentions

310

de sa Majesté sur ce sujet soient bien particulierement expliquées par lesdites Ordonnances, Neantmoins comme il arriue iournellement des contestations entre les Cappitaines desdites Compagnies d'augmentation, pour raison de leurs rangs, par les differentes interpretations qu'ils donnent aux sens desdites Ordonnances, Sa Majesté desirant les terminer de sorte, qu'il n'en arriue plus à l'aduenir. SA MAIESTE' a ordonné & ordonne que tous les Cappitaines desdites Compagnies d'augmentation enuoyeront dans vn mois pour toutes prefixions & delais, au Secretaire d'Estat, & des commandements de sa Majesté, ayant le departement de la guerre, des copies duëment collationnées de leurs Commissions, & des Certificats qui iustifient de leurs seruices, ensemble des memoires contenants bien particulierement les raisons sur lesquelles ils voudront appuyer leurs pretentions, & contredire celles des Cappitaines qui leurs veulent contester le rang, pour lesdites pieces veües & examinées deuant sa Majesté, estre par elle ordonné, ce quelle verra estre iuste & à propos, Veut sa Majesté, que ceux des Cappitaines desdites Compagnies d'augmentation, qui dans ledit temps d'vn mois n'auront pas produit leurs raisons, soient décheus de leurs pretentions; Et à fin qu'aucun n'en puisse ignorer, sa Majesté entend que la presente soit enuoyée & publiée en tous les lieux où il y à desdites Compagnies d'augmentation en garnison. FAIT à S. Germain en Laye, le 4. Nouembre 1666. Sgné LOVIS, Et plus bas LE TELLIER.

Collationné

211

REGLEMENT
DV ROY,

Concernant la maniere ſelon laquelle les Officiers de ſes Troupes d'Infanterie qui ſeront reformez à l'occaſion de la Paix deuront ſeruir dans les Corps ou ils ſeront entretenus, & le rang que chacun d'eux y deura garder.

Du 27. iour de May 1668.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY,
Et SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY,
Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. LXVIII.

Par Commandement de ſa Majeſté.

Reforme

312

REGLEMENT DV ROY,

CONCERNANT LA MANIERE selon laquelle les Officiers de ses Troupes d'Infanterie qui seront reformez à l'occasion de la Paix deuront seruir dans les Corps ou ils seront entretenus, & le rang que chacun d'eux y deura garder.

Du 27. iour de May 1668.

LE ROY se trouuant obligé à l'occasion de la paix nouuellement concluë entre la France & l'Espagne de retrancher vne bonne partie des Troupes que sa Majesté à sur pied, Elle auroit fait expedier ses ordres pour reduire chaque Regiment d'Infanterie Françoise à vn certain nombre de Compagnies: Et considerant que si tous les Officiers de celles qui seront licentiées estoient reduits à se retirer chez eux, la plus part se trouueroient beaucoup incommodez pour n'y auoir pas suffisamment de quoy subsister; Et sa Majesté desirant reconnoistre les seruices qu'Elle en a receus, & leur donner moyen de les luy continuer à l'aduenir; SA MAIESTE' à resolu de les entretenir touſiours à la suite des corps & Compagnies qui resteront sur pied, & afin de faire connoistre ce qui est en cela de ses intentions & la maniere selon laquelle lesdits Officiers reformez deuront seruir dans les corps & Compagnies où ils seront entretenus, & le rang que chacun d'eux y deura garder, SA

314

MAIESTE' a ordonné & ordonne ce qui enſuit.

PREMIEREMENT.

Que chaque compagnie des Regiments d'Infanterie Françoiſe qui reſteront ſur pied apres que la reforme qu'elle ordonne preſentement aura eſté faite, ſera compoſée outre les Officiers de deux Sergents, trois Caporaux, cinq Lanſpeſſades, cinquante-huit Mouſquetaires, trente Picquiers & deux Tambours.

II.

Que les Capitaines d'Infanterie qui ſeront reformez en vertu des ordres que ſa Majeſté a fait expedier demeureront à la ſuite des Regiments, & y ſeront égallement partagez dans les Compagnies qui reſteront ſur pied.

III.

Que les Capitaines en pied commanderont tous Capitaines refformez de quelques corps qu'ils ſoyent.

IV.

Que leſdits Capitaines reformez commanderont les compagnies, dans leſquelles ils ſeruiront ſous l'autorité des Capitaines en pied ſous le nom & charge deſquels elles ſeront, & qu'en cette qualité ils monteront la garde & feront toutes les fonctions qu'ils pourroient faire s'ils auoient effectiuement leurs Compagnies ſur pied.

V.

Que lors qu'ils auront à monter la garde, ils tireront indifferamment auec les Capitaines en pied pour ſçauoir quels poſtes chacun d'eux deura garder, ſa Majeſté voulant qu'ils faſſent ladite garde aux lieux qui leur ſeront eſcheus par le ſort.

VI.

Que les Capitaines reformez commanderont à tous Lieutenans en pied.

VII.

Que les Capitaines reformez d'vn meſme Regiment garderont entre eux le meſme rang qu'ils auoient dans le

315

Regiment auant leur reforme, & à l'eſgard de ceux des Regiments qui auront eſté entierement licentiez, & qui entreront en d'autres corps pour y ſeruir comme Capitaines reformez, ils marcheront apres les Capitaines reformez des corps dans leſquels ils ſeront incorporez, & garderont entr'eux le rang des Regiments dans leſquels chacun d'eux aura ſerui.

VIII.

Que les Compagnies de celles qui ſeront conſeruées ſur pied qui viendront à vacquer ſeront données au plus ancien Capitaine reformé qui ſeruira à la ſuitte dudit corps, & ſa Majeſté luy en fera déliurer ſa commiſſion en iuſtifiant toutefois par ledit Capitaine qu'il aura touſiours ſerui actuellement les ſemeſtres qui luy auront eſté reglez par ſa Majeſté, & à faute de faire par luy aparoir d'auoir reglement ſeruy leſdits ſemeſtres ou de Lettre expreſſe de ſa Majeſté, par laquelle il en ait eſté diſpenſé, celuy d'entre les Capitaines reformez qui aura le plus regulierement ſerui ſera pourveu de la Compagnie.

IX.

A l'eſgard des Lieutenances des Compagnies qui reſteront ſur pied dans chaque Regiment; Sa Majeſté veut & entend que ceux qui ſont preſentement Lieutenants deſdites Compagnies conſeruées, y ſoient maintenus, ſans que ceux des Compagnies qui ſeront licentiées, puiſſent pretendre leurs places, bien qu'ils fuſſent plus anciens qu'eux, Veut neantmoins ſa Majeſté que les Lieutenants deſdites Compagnies licentiées qui ſeront les plus anciens en charge, ſoient les premiers pourueus des Lieutenances en pied qui viendront cy-apres à vaquer: Et pour cét effet ſa Majeſté a accordé & accorde auſdits Lieutenants reformez terme & delay de quatre mois pour iuſtifier pardeuant ſa Majeſté de leur ancienneté, lequel temps paſſé, ceux qui n'auront produit aucunes Lettres, Certificats, ou autre titre ne ſeront plus receus à preuue.

X.

Pour ce qui eſt du rang que les Lieutenants reformez deuront garder entre eux, ſa Majeſté veut & entend qu'il

316

soit reglé en la forme & maniere cy-dessus prescrite pour les Capitaines & qu'ils commandent aux Enseignes.

XI.

Et sa Majesté ayant consideré combien la fonction des Enseignes est inutille, Elle a resolu de n'en conseruer que deux en chaque Regiment, sçauoir, vn dans la Compagnie Colonelle, & vn autre dans celle du Lieutenant Colonel, & de licentier tous les autres, lesquelles charges d'Enseignes Colonel & Lieutenant Colonel, sa Majesté veut estre conseruées à ceux qui sont presentement pourueus desdites charges.

XII.

Que si lesdites Enseignes reformez veullent monter à leur tour esdites charges d'Enseignes conseruées, sa Majesté veut & entend qu'ils seruent comme Mousquetaires soit dans les Compagnies dans lesquelles ils sont presentement, ou s'ils sont dans des Compagnies qui seront reformées dans celles du mesme corps ou ils voudront estre incorporez, & en raportant par lesdites Enseignes à sa Majesté Certificat du Gouuerneur de la place ou la Compagnie dans laquelle ils seront aura tenu garnison, comme ils y auront serui assidüement, & vn autre Certificat du Commissaire qui aura fait la reforme du corps où ils seruent presentement portant comme ils estoient Enseignes en pied lors de ladite reforme, sa Majesté les fera pouruoir des charges d'Enseignes en pied qui viendront à vaquer, soit par mort, soit par la promotion des Enseignes en pied à des Lieutenances reformées.

XIII.

Et comme sa Majesté veut que les Officiers montent aux charges par degrez, Elle a declaré & declare que doresnauant nul ne pourra estre Lieutenant en pied, qu'il n'ait esté auparauant Lieutenant reformé, ny Capitaine en pied qu'il n'ait aussi auparauant esté Capitaine reformé.

XIV.

Declare pareillement sa Majesté qu'aucun des Regiments d'Infanterie Françoise qui sera au dessous de dix Compagnies ne pourra auoir d'estat Major, & en mesme temps sa Majesté voulant pouruoir à ce que les Sergents Majors &

317

Aydes Majors des Regiments qui ſeront reduits au deſſous dudit nombre de dix Compagnies, leſquels par ce moyen ſe trouueront reformez, puiſſent ſubſiſter & continuer leurs ſeruices, ſa Majeſté a ordonné & ordonne que ceux deſdits Sergents Majors & Aydes Majors qui ne ſeront ny Capitaines ny Lieutenants, ſeront entretenus à la ſuitte deſdits Regiments, ſçauoir, leſdits Sergents Majors comme Capitaines reformez; & les Aydes Majors comme Lieutenants reformez, & qu'ils tiendront entre les Capitaines & Lieutenants reformez deſdits corps le meſme rang qu'ils y auoient par les commiſſions qu'ils auront pû obtenir de ſa Majeſté, ou que leur donnent leur Breuets.

XV.

Que comme ſa Majeſté deſire que les Troupes qui reſteront ſur pied, aprés cette reforme, ſoient bonnes & bien complettes, & ſçachant que rien ny peut contribuer dauantage que la preſence des Officiers, ſa Majeſté veut & entend que tous les Officiers de ſes Troupes qui ſont abſents de leurs charges ayent à s'y rendre inceſſamment, & que ceux qui y ſont n'en puiſſent deſemparer, ſi ce n'eſt auec congé exprez ſigné d'Elle & contreſigné du Secretaire d'Eſtat ayant le departement de la guerre; Sa Majeſté ne voulant pas que les Gouuerneurs ou Commandants dans ſes Villes & Places puiſſent donner congé aux Officiers des Troupes qui y ſont en garniſon pour plus de deux iours; & à declaré & declare que ſi au prejudice de ce, aucun Officier de ſes Troupes s'abſente de ſa charge, Elle en diſpoſera auſſi-toſt en faueur du plus ancien Officier reformé de pareil poſte: MANDE & ordonne ſa Majeſté aux Gouuerneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Prouinces, Gouuerneurs particuliers de ſes Villes & Places, comme auſſi aux Colonels deſdits Regiments d'Infanterie Françoiſe, & aux Commiſſaires des guerres ordonnez à la conduite & Police d'iceux, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſeruation du preſent Reglement, lequel ſa Maieſté veut eſtre leu & publié à la teſte deſdits Regiments, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à S. Germain en Laye, le 27. iour de May 1668. Signé LOVIS: Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

318

ORDONNANCES DU ROY,

CONCERNANT LA POLICE que Sa Majesté veut être gardée par les Troupes de ses Armées, tant dans les Marches que dans les Quartiers.

ET

Portant l'Ordre & le Rang que Sa Majesté veut être gardé dans la marche des Bagages de sesdites Armées.

Du 25. Avril 1672.

A PARIS,

Chez FREDERIC LEONARD Imprimeur du Roy, ruë S. Jacques, à l'Ecu de Venize.

M. DC. LXXII.

Par Commandement exprez de sa Majesté.

820

321

ORDONNANCE DU ROY,

CONCERNANT LA POLICE que Sa Majesté veut estre gardée par les Trouppes de ses Armées, tant dans les Marches que dans les Quartiers. Du 25. Avril 1672.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté ayant donné ses Ordres pour faire assembler de puissantes Armées pour faire la Guerre aux Estats Generaux des Provinces-Vnies des Païs bas, & ayant reconnu par experience que rien ne contribuë davantage à la conservation de sesdites Armées & à leur subsistance, que l'exacte discipline qui y est gardée ; Sa Majesté a fait expedier le present Reglement, qu'elle veut estre leu & publié à la teste de ses Trouppes, à mesure qu'elles arriveront aux Rendez-vous de sesdites Armées, afin qu'aucun de ceux qui y servent ne l'ignore, & qu'il soit exactement observé. A quoy elle desire que ses Lieutenans Generaux, Maréchaux de Camp, Chefs & Conducteurs de ses Trouppes & autres ses Officiers qu'il appartiendra, tiennent severement la main, en sorte qu'il n'y soit point contrevenu.

Sa Majesté ayant pourveu à ce que ses Trouppes soient ponctuellement payées de dix jours en dix jours par advance,

322

à ce que le pain leur ſoit regulierement fourny, & donné ordre pour que toutes les fois qu'il ſera poſſible, il ſoit fourny à l'Infanterie des Vaches pour leur ſubſiſtance. Sa Majeſté deffend à tout Garde de ſon Corps, Gendarme, Cavalier, Dragon & Soldat, de s'écarter à droit ny à gauche de la Marche de l'Armée, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, quand meſme ce ſeroit avec permiſſion de ſon Officier, à peine de la vie.

Veut ſa Majeſté que chaque Capitaine ſoit tenu d'avertir le Commandant du Corps de ceux qui n'auront pas marché dans les rangs, afin qu'il puiſſe les faire punir à leur arrivée au Quartier, ſi tant eſt qu'ils n'ayent pas eu congé de leurs Officiers, & que chacun Colonel ou Commandant de Corps, rende compte tous les jours au Brigadier de ce qu'il aura fait à cét égard en execution de ce qui eſt en cela des intentions de ſa Majeſté.

Que s'il ſe trouve qu'un Garde, Gendarme, Chevau-Leger, Dragon ou Soldat ſoit rencontré hors de la Marche de l'armée ſans que le Capitaine de la Compagnie en ait averty le Commandant & le Commandant ſon Brigadier, l'intention de ſa Majeſté eſt que le Capitaine ou Commandant ſoit privé de ſa ſolde pendant huit jours pour la premiere fois, & la ſeconde interdit juſques à nouvel ordre de ſa Majeſté.

Et afin que les Officiers ſoient obligez par leur intereſt propre à tenir la main à l'execution de ce que ſa Majeſté deſire en cela, Elle veut que les Commiſſaires des Guerres comptent tous les jours les Trouppes dans la Marche, & que ſur les extraits qu'ils feront de la force de chaque Trouppe, l'argent de leur ſolde ſoit fourny au Major qui prendra ſoin de la diſtribuër à chaque Capitaine, à proportion de la connoiſſance qu'il aura de la force de ſa Compagnie.

Deffend ſa Majeſté ſous la meſme peine de la vie, aux Gardes, Gendarmes, Chevaux Legers, Dragons & Soldats, de ſortir de leur Camp la nuict pour aller courre. Et veut ſa Majeſté que les Capitaines ou Commandans des Compagnies, deſquels ſeront ceux qui ſeront trouvez eſtre ſortis du Camp la nuict ſans congé, ſoient privez de leurs Appointemens pendant huit jours pour la premiere fois, & la ſeconde interdits juſques à nouvel ordre de ſa Majeſté.

Deffend ſa Majeſté ſous peine de la vie, de mettre le feu en nul endroit ny de prendre autre choſe dans les lieux où il ſera

permis

permis d'aller fourrager, que ce qui ſera neceſſaire pour la ſubſiſtance des chevaux & pour le campement.

Deffend pareillement ſa Majeſté ſous la meſme peine de la vie, qu'aucun n'entre dans les lieux où elle aura envoyé des Cavaliers de la Compagnie des Sauvegardes, ny leur faire aucune violence.

Et elle deffend auſſi ſous peine du foüet à qui que ce ſoit, de tirer dans le Camp ny dans la Marche, & veut que le Commandant du Bataillon dans lequel il aura eſté tiré un coup, ſoit interdit ſur le champ des fonctions de ſa Charge juſques à nouvel ordre de ſa Majeſté.

Et comme il arrive ſouvent qu'aprés des pluyes il eſt neceſſaire de faire décharger les armes, ſa Majeſté ordonne qu'en ce cas là, le Commandant de chaque Corps puiſſe faire tirer les Soldats de ſon Bataillon, prenant ſes precautions pour faire tourner le bout des armes du coſté qu'il n'y aura perſonne, ou s'il y a du monde de tous coſtez, de les leur faire baiſſer tellement que les balles entrent dans terre.

Deffend ſa Majeſté à qui que ce ſoit de donner une eſcorte armée à ſon bagage ny d'y envoyer aucun ſoldat, & ce à peine d'interdiction pour l'Officier du Corps duquel ſe ſera trouvé une eſcorte armée audit équipage.

Deffend en outre ſa Majeſté aux Commiſſaires des Guerres qui compteront les Trouppes dans les Marches, d'avoir aucun égard aux Soldats que les Officiers leur pourroient dire eſtre à leurs bagages.

Veut ſa Majeſté que les Majors comptent auſſi les Trouppes dans la Marche, & en donnent aux Commiſſaires des Guerres un Eſtat ſigné d'eux, de la fidelité duquel leurs charges répondront à ſa Majeſté.

Deffend auſſi ſa Majeſté à tous Officiers de s'éloigner de leur Camp pour aller coucher dans des maiſons qui en ſoient écartées, & quand il leur en pourroit eſtre marqué de proches, ſa Majeſté veut qu'au moins il y ait toûjours un tiers des Capitaines, Lieutenans, ſous-Lieutenans ou Enſeignes de campez avec les Trouppes, & ce à peine au Colonel ou Commandant de la Trouppe, qui ſouffrira qu'il ſoit contrevenu à ce qui eſt en cela de la volonté de ſa Majeſté, d'interdiction. Mande & Ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées,

324

Maréchaux, & Meſtres de Camp, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ſes Trouppes. Comme auſſi aux Intendans de ſeſdites Armées, & aux Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres ordonnez à la conduite & police deſdites Trouppes, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la Preſente. Enjoint auſſi tres-expreſſément ſa Majeſté au Prevoſt General de la Connétablie & Maréchauſſee de France & des Camps & Armées de ſa Majeſté : & aux autres Prevoſts Generaux en ſeſdites Armées, de faire punir ſur le champ les contrevenans à ladite Ordonnance des peines portées par icelles, ſans attendre pour ce d'autre ordre de ſa Majeſté ny de ſes Lieutenans Generaux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Voulant comme dit eſt, que la Preſente ſoit leuë & publiée à la teſte de chaque Corps & Compagnie, & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Saint Germain en Laye, le 25. Avril 1672. Signé LOUIS : Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné.

525

ORDONNANCE DU ROY,

PORTANT L'ORDRE ET LE Rang que Sa Majesté veut estre gardé dans la Marche des Bagages de ses Armées : du 25. Avril 1672.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté voulant pourvoir à ce que les Bagages de ses Armées marchent avec l'Ordre necessaire pour leur conservation, & prevenir les inconveniens qui pourroient arriver, s'ils continuoient à marcher avec desordre comme ils ont fait par le passé ; SA MAJESTE' A ORDONNE' ET ORDONNE que dans chaque Brigade tant de Cavalerie que d'Infanterie, de l'Armée qu'elle commandera en Personne ; les Aydes-Majors feront tour à tour la Charge de Vaguemestre.

Que dans chaque Regiment d'Infanterie & de Cavalerie, les Officiers subalternes feront aussi tour à tour la Charge de Vaguemestre particulier du Regiment, & que dans chaque aisle de Cavalerie & dans chaque ligne d'Infanterie, les Majors feront à tour de Roolle, l'un la Charge de Vaguemestre general de l'aisle de Cavalerie, & un autre de la ligne d'Infanterie, desquels les Vaguemestres particuliers des Brigades recevront les Ordres de ce qu'il y

326

aura à faire, & les donneront aux Vaguemeſtres particuliers des Regimens.

Que les Vaguemeſtres generaux de chacune aiſle de Cavalerie, & de chaque ligne d'Infanterie, un Commiſſaire d'Artillerie, pour l'Artillerie, & un Commis des Vivres, pour les vivres, viendront toutes les veilles des jours de Marche à l'Ordre au Vaguemeſtre general de l'Armée.

Que chaque Vaguemeſtre particulier des Regimens fera atteler & charger tous les Bagages à l'heure qui luy aura eſté ordonnée par ſon Vaguemeſtre de Brigade, & les conduira luy meſme au lieu qui luy aura eſté ordonné, à la teſte ou à la queuë de la Brigade.

Que les Vaguemeſtres des Brigades ne ſouffriront point qu'aucun Bagage de leur Brigade ſe mette en marche que le Vaguemeſtre general de l'aiſle ou de la ligne, ne le ſoit venu ordonner, & que le Vaguemeſtre general de l'aiſle ou ligne ne fera point marcher, que le Vaguemeſtre general de l'Armée ne luy en ait envoyé l'Ordre.

Qu'en ce temps-là il fera mettre chaque Bagage en marche, ſuivant le rang que le Regiment tiendra dans la Brigade & dans chaque Regiment par Bataillon, & dans chaque Bataillon ſuivant le rang que tiendra chaque Compagnie dans iceluy. L'intention de ſa Majeſté eſtant que le Bagage du Colonel marche le premier, puis celuy du Lieutenant de la Compagnie Colonelle, enſuite celuy de l'Enſeigne.

Qu'apres celà, celuy du Capitaine qui commandera le Bataillon ſous luy, quand le Lieutenant Colonel ſera à un ſecond Bataillon, puis celuy de ſon Lieutenant, celuy de ſon ſous-Lieutenant, & de ſon Enſeigne, & ainſi des autres.

Que chaque Vaguemeſtre particulier du Regiment qui ſera de jour, ſera aſſidu pendant toute la marche auprés du Bagage de ſon Regiment, & tiendra la main à faire avancer & ſuivre tous les Bagages dans les rangs qu'il les aura mis.

Que

327

Que le Vaguemeſtre de chacune Brigade veillera à ce que chaque Vaguemeſtre particulier faſſe ſon devoir ; & de meſme les Vaguemeſtres generaux de chaque aiſle de Cavalerie & ligne d'Infanterie, à ce que ceux qui ſont ſous eux s'employent comme ils doivent à l'execution des intentions de ſa Majeſté.

Veut Sa Majeſté que tout Bagage qui ſe mettra en marche auparavant que d'eſtre commandé ſoit pillé ſur le champ, à qui que ce ſoit qu'il appartienne.

Veut auſſi Sa Majeſté que le rang des Bagages pour la marche ſoit obſervé, ainſi qu'il eſt marqué cy-aprés.

Premierement, que l'argent dont le Treſorier general de l'extraordinaire de la Guerre & Cavalerie Legere eſt chargé, marche à la teſte de tout.

Qu'apres iceluy marche le Bagage de Sa Majeſté.

Puis celuy de Monſeigneur le Duc d'Orleans.

Celuy de Monſ. le Vicomte de Turenne.

Celuy des Officiers de la Couronne.

Celuy des Secretaires d'Eſtat eſtans à la ſuite de ſa Majeſté.

Celuy du Grand Prevoſt de ſon Hôtel.

Et apres celuy des Officiers de la Maiſon de ſa Majeſté, chacun ſuivant le rang qu'ils ont dans le logement.

Celuy du Maréchal General des Logis des Camps & Armées.

Celuy du Prevoſt general de l'Armée.

Ceux des Commiſſaires des Guerres eſtans au quartier du Roy.

Qu'apres cela marchera l'équipage des Vivres.

Enſuite celuy de l'Artillerie, ſi elle ne peut pas aller ſur une Colonne à part.

Et puis le Bagage du Corps des Trouppes de la Maiſon de Sa Majeſté, commandé par le ſieur Marquis de Rochefort.

En ſuite celuy de l'aiſle de Cavalerie qui aura l'Avant-Garde.

328

Et apres celuy de l'Infanterie & de la Cavallerie, ſuivant l'ordre & rang que chaque Trouppe tiendra dans la marche ce jour-là.

Puis celuy des Volontaires.

Et apres tous ceux des Vivandiers du quartier du Roy, & autres Marchands ſuivans l'Armée.

Deffend Sa Majeſté à ceux qui auront le ſoin de la conduite des Bagages de quelques Trouppes, de coupper celuy d'un autre ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine à tout vallet qui fera quelque effort ou violence pour cela, d'eſtre fuſtigé ſur le champ par les mains de l'executeur.

Quand le terrain le permettra l'intention de Sa Majeſté eſt que le Bagage de l'Armée marche ſur deux Colonnes,

Qu'à la teſte de la premiere l'argent, les Bagages de Sa Majeſté & les Vivres y ſoient.

Et à la teſte de la ſeconde, l'Artillerie & puis les équipages de la ſeconde ligne.

Que s'il y a quelque Pont ou paſſage où ces deux Colonnes de Bagages ne ſe puiſſent maintenir, qu'alors chacun reprenne le rang marqué cy-deſſus, ſans que perſonne puiſſe faire difficulté de laiſſer reprendre à chacun le rang qui luy eſt ordonné, pourveu que pour y aller l'on ne coupe point le Bagage d'une Brigade, mais que l'on paſſe dans l'intervale du Bagage d'une Brigade à celuy de l'autre.

Veut Sa Majeſté qu'à chaque aiſle de Cavalerie, & à chaque ligne d'Infanterie il y ait un Fanion pour les menus Bagages, lequel ſera porté par quelqu'un des vallets de la Brigade qui ſera choiſi par le Major General pour l'Infanterie, & par le Maréchal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie d'entre les plus ſages, auquel ledit Major General de l'Infanterie pour l'Infanterie, & le Maréchal des Logis dela Cavalerie pour la Cavalerie, donnera 20. ſ. par chacun jour de Marche.

Que ledit Fanion ſera conduit par un Officier ſubalterne de chacune aiſle de Cavalerie & ligne d'Infanterie, qui ra-

329

masſera tous les vallets du Bagage de ſon aiſle ou ligne, & aura ſoin de les conduire, de maniere qu'ils ne tombent point dans la Marche des Trouppes ny des Bagages, ny qu'ils n'aillent point devant les Gardes.

Deffend ſa Majeſté aux valets de chaque Brigade, de quitter ledit Fanion, à peine du fouët.

Veut ſa Majeſté que les équipages des Lieutenans Generaux & Maréchaux de Camp de ſes Armées, marchent chacun à la teſte du Bagage de l'aiſle de Cavalerie ou ligne d'Infanterie, à laquelle ſa Majeſté luy a fixé ſon Poſte, celuy du Lieutenant General marchera le premier, puis celuy du Maréchal Camp, & enſuite ceux des Brigadiers ſuivant leur rang, & apres cela celuy des Regimens, les équipages de chaque Colonel marchant avant les Bagages de ſon Regiment.

Veut auſſi ſa Majeſté, que la Preſente ſoit gardée & obſervée dans ſes autres Armées.

Mande & ordonne ſa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, Maréchaux, & Meſtres de Camp, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ſes Trouppes; Comme auſſi aux Intendans de ſeſdites Armées, & aux Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres, ordonnez à la conduite & police deſdites Trouppes, de tenir la main chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la Preſente. Enjoint auſſi tres-expreſſément ſa Majeſté au Prevoſt General de la Connétablie & Maréchauſſée de France & des Camps & Armées de ſa Majeſté: & aux autres Prevoſts Generaux en ſeſdites Armées, de faire punir ſur le champ les contrevenans à ladite Ordonnance des peines portées par icelle, ſans attendre pour ce d'autre ordre de ſa Majeſté ny de ſes Lieutenans Generaux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Voulant comme dit-eſt, que la Preſente ſoit leuë & publiée à la teſte de chaque Corps & Compagnie, & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à S. Germain en Laye le 25. Avril 1672. Signé LOUIS, & plus bas LE TELLIER.

Collationné.

320

ORDONNANCE DU ROY,

331 331

Concernant la maniere dont Sa Majeſté veut que d'oreſnavant les Rondes ſoient faites dans ſes Places.

Du neufiéme Février 1673.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant bien informée de la negligence avec laquelle le Service ſe fait dans la pluſpart de ſes Places Frontieres & avancées, particulierement par les Officiers de ſes Trouppes, leſquels ſe perſuadent qu'hors les jours qu'ils ſont de Garde ils ne doivent point prendre ſoin de garder la Place; que meſmes ceux qui ſont de Garde ſe contentent de laiſſer faire les Rondes par des Sergens & Capporaux; Et Sa Majeſté voulant, pour le bien de ſon Service, pourvoir de telle ſorte à la ſeureté de ſes Places qu'il n'en puiſſe meſ-arriver, & obliger les Officiers qui y ſont en Garniſon d'y donner leurs ſoins le plus qu'il ſe pourra, ainſi qu'ils y ſont tenus par le devoir de leurs Charges. SA MAJESTE' A ORDONNE' ET ORDONNE, Veut & entend, que tous les Officiers qui ſeront de Garde dans ſes Places, ſoient indiſpenſablement obligez de coucher aux Corps de Garde ſans ſe deshabiller, ny de le pouvoir quitter que pendant une heure ſeulement à midy, pour aller diſner, & une autre heure à ſix du ſoir pour aller ſouper. Et afin que durant ce temps-là les Poſtes ne demeurent jamais ſans Officiers; Sa Majeſté veut que ceux qui devront monter la Garde le lendemain, viennent relever leſdits Officiers, & ſe tiennent à leur poſte juſques à leur retour. Et à l'égard des autres Officiers de la Garniſon qui ne ſeront point de Garde, Sa Majeſté deſire que le tiers d'iceux faſſe toutes les nuits une Ronde autour des Remparts aux heures qui ſeront marquées pour cét effet par les Gouverneurs ou les Commandans dans les Places, leſquels les regleront de maniere, que depuis que les portes ſeront fermées juſques à ce qu'on les ouvre, il y ait toujours, s'il ſe peut, des Officiers ſur le Rempart. Veut Sa Majeſté qu'en cas qu'au prejudice de ce qui eſt cy-deſſus porté de ſes intentions, aucun deſdits Officiers y contrevienne, il ſoit mis aux Arreſts pendant quinze jours pour chaque fois qu'il manquera à faire la Ronde, à laquelle il aura eſté obligé, & que pendant ledit temps il ſoit privé de ſes appointemens, & qu'ils ſoient délivrez à l'Hoſpital du lieu de Garniſon. Mande & Ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs deſdites Places, ou à ceux qui y commandent en leur abſence; comme auſſi aux Sergens Majors d'icelles de tenir exactement la main à l'execution de la preſente Ordonnance, & d'avertir tres-ponctuellement Sa Majeſté comme il y aura eſté ſatisfait; meſmes de l'informer de la moindre contravention qui y aura eſté faite, & luy envoyer les noms des Officiers qui ſeront tombez en faute. Veut Sa Majeſté que la preſente ſoit publiée & affichée dans leſdites Places, afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à S. Germain en Laye le 9. jour de Février 1673. Signé, LOUIS; & plus bas, LE TELLIER.

Collationné

332

ORDONNANCE DU ROY,

333

portant que les Officiers, qui n'eſtant point de Garde dans les Garniſons ſont obligez de faire la Ronde, tireront au ſort pour ſçavoir l'heure à laquelle chacun d'eux la devra faire, ſans que les Capitaines puiſſent pretendre d'en avoir le choix par preference aux Subalternes, ny de pouvoir changer celle qui leur ſera écheuë par le ſort.

Du huitiéme Mars 1673.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par ſon Ordonnance du neufiéme du mois de Février dernier, touchant la maniere dont elle entend que les Rondes ſoient d'oreſnavant faites dans les Places, Ordonné entr'autres choſes que le tiers des Officiers qui ne ſont point de Garde, fera toutes le nuicts la Ronde autour des Remparts des Villes & Places aux heures qui ſeront reglées par les Gouverneurs ou Commandans en icelles; Et Sa Majeſté voulant pourvoir à ce que cela ſoit obſervé regulierement, & empeſcher que ſous pretexte de la pretention que les Capitaines pourroient avoir, que le chois des heures auſquelles ils voudroient faire leſdites Rondes leur devroit eſtre laiſſé preferablement aux Officiers Subalternes, il n'arrive conteſtation ou difficulté ſur ce ſujet. SA MAJESTE' A ORDONNE' ET ORDONNE, Veut & Entend, que le tiers des Officiers qui n'eſtant point de Garde dans les Places, & qui toutes les nuits y devront faire la Ronde tireront au ſort entr'eux pour ſçavoir l'heure à laquelle chacun d'eux devra faire ſa Ronde, & qu'il n'y manque pas d'y ſatisfaire à l'heure qui luy ſera écheuë, ſans que le Capitaine puiſſe avoir aucune preferance ny chois de l'heure ſur les Officiers Subalternes, qu'en ſuitte, & apres qu'il aura eſté tiré au ſort, aucun Officier puiſſe changer d'heure co.. autre; Sa Majeſté entendant que ce qui aura eſté decidé par le ſort à cét égard ſoit inviolal ment gardé. Mande & Ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs de ſes Villes & Places où il & aura cy-apres Garniſon, & à ceux qui y commandent en leur abſence: Comme auſſi aux Sergens Majors d'icelles de tenir la main chacun comme il appartiendra à l'exacte obſervation de la preſente; laquelle Sa Majeſté veut eſtre publiée & affichée dans toutes ſes Villes & Places, & par tout ailleurs que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Chaſte.. Verſailles le huitiéme Mars 1673. Signé, LOUIS; & plus bas, LE TELLIER.

Collationné

334

335

ORDONNANCE DU ROY,

PORTANT défenſes aux Chefs & Officiers des Troupes qui ſeront logées pendant l'hyver prochain dans les Villes & Places frontieres, de les quitter ſans congé.

Du premier Octobre 1676.

A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD Seul Imprimeur du Roy pour le Fait de la Guerre.

M. DC. LXXVI.
Avec Privilege de Sa Majeſté.

936

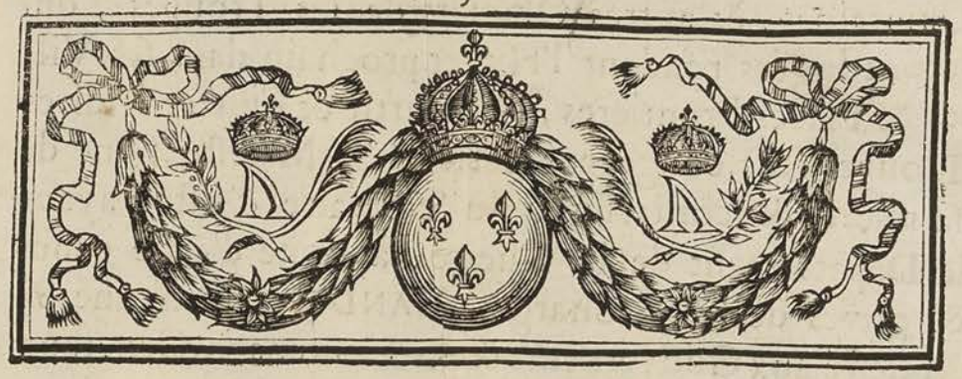

ORDONNANCE DV ROY portant défenſes aux Chefs & Officiers des Troupes, qui ſeront logées pendant l'hyver prochain dans les Villes & Places Frontieres, de les quitter ſans congé.

Du 1. Octobre 1676.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que la pluſpart des Colonels, Meſtres de Camp, & autres Officiers de ſes Troupes, qui furent miſes l'année derniere en Quartier d'hyver dans ſes Villes & Places Frontieres, les quitterent ſans congé ſous pretexte de venir travailler au Rétabliſſement de leurs Regimens & Compagnies ; d'où il arriva que leſdites Troupes ſe trouverent ſans Commandans, lorſqu'elles furent employées aux occaſions qui ſe preſenterent pour ſon Service. Et voulant empeſcher le prejudice que cet abus y pourroit cauſer à l'avenir. SA MAJESTE' a défendu & défend tres-expreſſément à tous Colonels, Meſtres de Camp, Lieutenans Colonels, Majors,

Capitaines, & autres Officiers de ſes Troupes, qui ſeront logées pendant l'Hyver prochain dans ſes Villes & Places Frontieres, d'en partir & quitter leſdites Troupes ſans congé par écrit de Sa Majeſté ſigné de ſa main, & contreſigné du Secretaire d'Eſtat ayant le Département de la Guerre, à peine d'eſtre caſſés & privés de leurs Charges. MANDE & Ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, & Officiers Generaux & Majors qui auront Commandement ſur leſdites Troupes, & aux Gouverneurs ou Commandans pour ſon Service dans leſdites Villes & Places, de faire publier la Preſente à la teſte de chaque Troupe, de tenir la main à ce qu'elle ſoit obſervée : & d'informer Sa Majeſté des contraventions qui y arriveront. Fait à Verſailles le premier Octobre 1676. Signé LOUIS ; *Et plus-bas*, LE TELLIER.

Collationné.

Vers 1788.
Troisy

Imprimé

339

Ordonnance du Roy.

Portant deffenses a tous ses subjects des Pays bas, mesme aux habitans des Lieux soubmis a la Contribution de porter aucuns bleds ou autres grains dans les places de Mons, et de Saint Guillin ny autres appartenans aux ennemis sur les peines y contenües

Du 18 Octobre 1677.

De par le Roy

Sa Majesté ayant esté informée qu'au prejudice des deffenses qui ont esté faictes de tramporter des grains chez les Ennemis du costé des pays bas plusieurs paysans et autres ses subjects enportent a Mons et a St. Guillin, Et voulant empescher une Contravention si prejudiciable a son service. Sa Ma.té a deffendu et deffend très expressement a tous ses Subjects de quelque qualité et condition qu'ils soient mesme aux habitans des lieux soubmis a la contribuon de ses places ez d. pays bas de porter dorenavant aucuns bleds ou autres grains dans lesdites places de Mons et de Saint Guillain ny autres appartenans aux ennemis, pour quelque Cause et sous quelque pretexte que ce puisse être a peine de Cent livres d'amende applicable au profit du party qui aura arresté, et pris ceux qu'il aura trouvez allans ou revenans de porter des grains esd. places, et de confiscaon

940

des d. grains et des Chevaux qui les
voiturerons. Mande et ordonne Sa
Majesté aux Gouverneurs et ses
Lieutenans generaux ez pays de Flandres
et Hainault Gouverneurs particuliers
de ses villes et places dits pays Intendans
de la justice police et finances en
iceux tenir la main a l'execution de
la presente, laquelle S.a Ma.té veut estre
publiée dans lesd. pays afin qu'on n'en
pretende cause d'ignorance. Fait a Versailles
Le Dix Huitie octobre 1677 Signé Louis
et plus bas Le Tellier

3441

Double
343

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire détacher des Corps de Garde des Places, des Soldats dont les Commissaires d'Artillerie, servant en icelles, auront besoin pour faire exploiter & remuer les Pieces d'Artillerie & munitions de Guerre, & nettoyer les magasins au lieu des Canoniers qui y estoient cy-devant employez.

Du 23. Janvier 1679.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXIV.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M DCCXXIV.

345

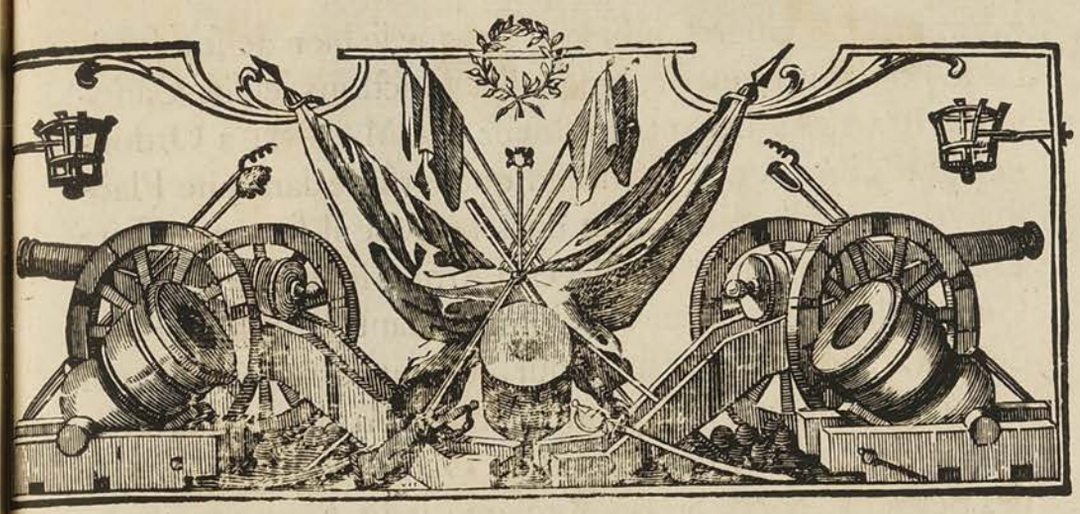

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire détacher des Corps de Garde des Places, des Soldats dont les Commissaires d'Artillerie, servant en icelles, auront besoin pour faire exploiter & remuer les Pieces d'Artillerie & munitions de Guerre, & nettoyer les magasins au lieu des Canoniers qui y estoient cy-devant employez.

Du 23. Janvier 1679.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant jugé qu'il estoit du bien de son service, de retrancher la dépense qu'Elle estoit obligée de faire pour l'entretenement des Canoniers dans ses Places; Et ayant en même temps estimé à propos de pourvoir à ce que les Commissaires d'Artillerie qu'Elle a ordonnez pour servir dans lesdites Places, puissent faire faire les remuëmens des pieces d'Artillerie &

346

munitions de Guerre auſſi ſouvent que le bien de ſon ſervice le pourroit requerir, auſquelles fonctions leſdits Canoniers eſtoient cy-devant employez. SA MAJESTÉ a Ordonné & ordonne, Veut & entend que lorſque dans une Place il arrivera quelque occaſion dans laquelle il ſera neceſſaire d'exploiter & remuer les pieces d'Artillerie & munitions de Guerre, le Gouverneur ou Commandant dans ladite Place donnera l'ordre neceſſaire pour, ſuivant la requiſition qui luy en ſera faite par ledit Commiſſaire d'Artillerie, faire détacher des Soldats des Corps de Garde commandez par des Sergens, & ce, au nombre que ledit Gouverneur ou Commandant jugera eſtre neceſſaire ſur le compte que ledit Commiſſaire luy rendra de ce à quoy ils devront eſtre employez, avec injonction auſdits Sergens & Soldats de faire executer tout ce que ledit Commiſſaire d'Artillerie leur ordonnera, ſans difficulté. Comme auſſi Sa Majeſté Veut & ordonne que par ledit Gouverneur ou Commandant, il ſoit détaché de ladite Garde, deux fois par mois, ſix Soldats pour aller nettoyer les magaſins deſdites Places, & faire ſur ce ſujet tout ce que ledit Commiſſaire leur ordonnera, auſſi ſans difficulté; Voulant qu'aprés que ce qui aura eſté ordonné aux uns & aux autres deſdits Sergens & Soldats par ledit Commiſſaire d'Artillerie, aura eſté executé, ils ſoient déchargez du reſte de ladite garde, & puiſſent ſe retirer dans leurs chambres, ſans que le Capitaine ou autre Officier qui commandera ladite Garde, les puiſſe obliger de retourner achever le reſte de leur Garde. MANDE & Ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs ou Commandans dans ſes Places, de tenir la main à l'execution de la preſente, & de ſe conformer à ce qui y eſt contenu des intentions de Sa Majeſté. FAIT à Saint Germain en Laye le vingt-troiſiéme jour de Janvier mil ſix cens ſoixante-dix-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE TELLIER.

Du 28. fevrier 1679

347

EXTRAIT
DE
L'ORDONNANCE
DU ROY

Du 28. Fevrier 1679. ſervant de Reglement general pour l'entretennement des Troupes aprés la reforme qui y va eſtre faite par les Ordres de ſa Majeſté.

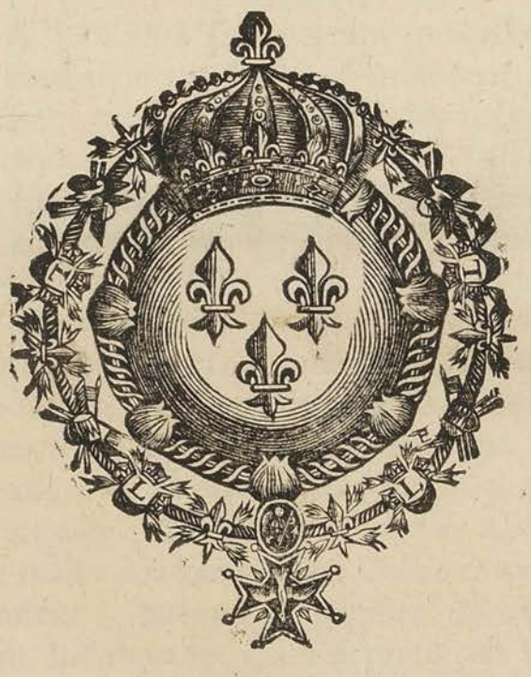

A PARIS,
Chez FEDERIC LEONARD Seul Imprimeur du Roy pour le Fait de la Guerre, ruë S. Jaques à l'Ecu de Veniſe.

M. DC. LXXIX.
Avec Privilege de ſa Majeſté.

Jabre

3Н8

349

EXTRAIT
DE L'ORDONNANCE DU ROY
du 28. Fevrier 1679. servant de Reglement general pour l'entretennement des Troupes aprés la reforme qui y va estre faite par les Ordres de sa Majesté.

Premier Article.

SA MAJESTE' jugeant qu'il est de sa prudence d'avoir un Corps d'Infanterie qui soit toûjours prest à se porter où les nouvelles qu'Elle pourroit avoir de ce qui se passeroit dans les Etats voisins des siens, l'obligeroient de l'envoyer pour la seureté de son Royaume, a resolu de choisir pour cette fin entre les Troupes qui resteront sur pied, trente-six Bataillons des meilleurs de ceux qui ont servy dans ses Armées, lesquels seront composez de quinze Compagnies chacun sans compter les Grenadiers, & chacune desdites quinze Compagnies d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Lanspessades, vingt quatre Mousquetaires, dix Picquiers, & un Tambour, (les Compagnies des Colonels, & celles des Lieutenans Colonels ayans de plus un Enseigne chacune,) & les Compagnies de Grenadiers d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Lanspessades, vingt-neuf Grenadiers & un Tambour.

II.

Que les Capitaines des Compagnies desdits Bataillons, à la reserve des Grenadiers dont il sera parlé cy-aprés, toucheront pour leurs appointemens autant de sols par jour qu'ils auront d'hommes effectifs dans leurs Compagnies bien équipez d'armes, & d'habits, & qu'ils auront de plus trois payes de Soldat par jour de gratification, & pour les convier d'au-

350

tant plus à tenir toûjours leurs Compagnies en bon état, Sa Majesté trouve bon que leurs Soldats effectifs soient payez jusqu'au nombre de cinquante, & qu'en outre les Capitaines touchent lesdites trois payes de gratification : Entendant sa Majesté, Que quand il se trouvera moins de quarante-cinq hommes en une Compagnie, elle ne soit payée que pour les effectifs, & que le Capitaine reçoive pour toute chose un sol par jour pour autant de Soldats qu'il en aura. Que chaque Lieutenant desdites Compagnies ait trente livres d'appointement par mois, les Enseignes des Compagnies Colonelles, & des Lieutenans Colonels vingt-deux livres dix sols, chaque Sergent quinze livres, chaque Caporal dix livres dix sols, chaque Lanspessade neuf livres, chaque Picquier huit livres cinq sols, & chaque Mousquetaire & Tambour sept livres dix sols.

III.

Que les Capitaines des Compagnies de Grenadiers soient payez de soixante & quinze livres d'appointemens par mois, qu'ils puissent avoir dans leurs Compagnies jusqu'à quarante hommes ; que quand elles se trouveront de trente-cinq & au dessus jusqu'audit nombre de quarante, les Capitaines touchent deux payes de gratification par jour, & lors qu'elles seront au dessous de trente-cinq, que lesdites deux payes de gratification leur soient retranchées, & leurs appointemens diminuez d'autant de fois huit liv. cinq sols par mois qu'il leur manquera d'hommes des trente-cinq qu'ils doivent avoir en leurs Compagnies : que le Lieutenant de chaque Compagnie de Grenadiers ait par mois quarante livres, chaque Sergent seize livres dix sols, le Caporal onze livres quinze sols, chaque Lanspessade dix livres, & chaque Grenadier ou Tambour huit livres cinq sols.

IV.

Et parce que sa Majesté ne veut pas qu'il entre aucun Soldat de recruë dans lesdites Compagnies de Grenadiers, mais au contraire que ceux qui y seront admis soient pris entre les plus braves & agueris Soldats de toutes les Compagnies des Bataillons ; lorsqu'un Grenadier viendra à mourir ; ou à deserter, ou à quitter par congé, l'intention de sa Majesté est que le Capitaine de la Compagnie dont il sera puisse choisir tel Soldat qu'il voudra pour le remplacer, dans toutes les Compagnies du Bataillon, à la suite duquel il servira, en payant au Capitaine de la Compagnie où il le prendra vingt-deux livres pour luy donner moyen de lever un autre Soldat.

V.

Ordonne ſa Majeſté que les Compagnies de S. Hilaire du Regiment de Picardie; de S. Canal & de Lueil du Regiment de Champagne; de Chambonneau, d'Ablincourt, & la Plaudrie du Regiment de Navarre; de Valmorin, Nantes, & Vereüil du Regiment de Piedmont; de la Magne, & la Bouſquette du Regiment de Normandie; & de la Combe du Regiment de la Marine qui ſont deſtinées Pour les Garniſons, ſeront entretenuës à quarante-cinq ou cinquante hommes, en la meſme maniere que celles deſdits trente-ſix Bataillons.

VI.

Que dans le ſurplus de l'Infanterie Françoiſe les Compagnies ſeront compoſées de cent hommes; qu'à la teſte de chacune deſdites Compagnies, il y aura un Capitaine qui ſera chargé de l'entretenement de quarante hommes, & deux Capitaines incorporez qui auront chacun ſoin de trente hommes: qu'une Compagnie de cent hommes ainſi commandée par un Capitaine en chef, & deux Capitaines incorporez, marchera toute entiere ſur les Ordres qui luy ſeront donnez ou envoyez ſous le nom du Capitaine en chef, & qu'elle fera le ſervice dans les Garniſons, comme ſi les cent hommes eſtoient tous ſous ledit Capitaine en chef; mais au ſurplus, que leſdits deux Capitaines incorporez auront ſoin des trente hommes, dont chacun d'eux ſera chargé de meſme que s'ils n'eſtoient point incorporez dans ladite Compagnie; ſe mêleront du payement deſdits trente hommes, & de leur habillement & armement; pourvoyeront aux Recruës, & pourront donner des Congez à leurs Soldats, avec la permiſſion ſeulement des Commandans des Bataillons dans leſquels ils ſeront, independemment du Capitaine en chef. Que quand leſdits Bataillons ſeront en bataille, leſdits Capitaines incorporez ſe mettront au meſme rang que les Capitaines en chef, & lors qu'ils defileront, ſoit en preſence de ſa Majeſté ou de ſes Officiers Generaux, ſoit devant les Commiſſaires des Guerres, le Capitaine en chef marchera à la teſte des quarante hommes dont il aura ſoin, & ſon Lieutenant à la queuë deſdits quarante hommes, & chaque Capitaine incorporé à la teſte de ſes trente hommes, & ſon Lieutenant à la queuë. Que les Commiſſaires diſtingueront dans leurs Reveuës les hommes dont chaque Capitaine ſoit en chef ou incorporé aura ſoin, de meſme que ſi c'eſtoit des Compagnies entierement ſeparées;

352

& qu'à l'égard du Commandement, leſdits Capitaines incorporez & leurs Lieutenans tiendront le meſme rang, & ſeront détachez ſans diſtinction des Capitaines en chef, & de leurs Lieutenans.

VII.

Que le Capitaine en chef touchera autant de ſols par jour qu'il aura d'Hommes effectifs ; qu'il en poura preſenter en Reveuë juſques à quarante-cinq ; Que quand il en aura quarante & au deſſus juſques audit nombre de quarante-cinq, il touchera deux payes de Soldat de gratification ; & que s'il en a moins de quarante, ſes appointemens ſeront reduits à autant de ſols qu'il aura de Soldats en eſtat de ſervir, tant à l'égard des armes que des veſtemens ; Que le Lieutenant du Capitaine en chef aura trente livres par mois, & que la Compagnie dudit Capitaine en chef ſera compoſée d'un Sergent en pied qui aura quinze livres par mois ; d'un Sergent Reformé qui aura unze livres cinq ſols, & qui dans le ſervice ne ſera point diſtingué du Sergent en pied ; d'un Coporal qui aura dix livres dix ſols ; de deux Lanſpeſſades qui auront chacun neuf livres ; de dix Picquiers qui auront chacun huit livres cinq ſols ; & de vingt-quatre Mouſquetaires & un Tambour qui auront chacun ſept livres dix ſols.

VIII.

Que chacun des deux Capitaines incorporez recevra autant de ſols par jour qu'il aura de Soldats effectifs, qu'il en pourra avoir juſques à trente-cinq ; Que quand ſa Compagnie ſe trouvera à trente hommes & au deſſus il aura deux payes de gratification ; Que le Lieutenant dudit Capitaine incorporé aura vingt-quatre livres par mois, & que le ſurplus de ſa Compagnie ſera compoſée d'un Sergent en pied, d'un Sergent reformé, d'un Caporal, de deux Lanſpeſſades, de cinq Picquiers, de dix-neuf Mouſquetaires & d'un Tambour ; leſquels Sergens, tant en pied que reformez, Caporal, Lanſpeſſades, Picquiers, Mouſquetaires & Tambour auront la meſme ſolde que ceux de la Compagnie du Capitaine en chef.

IX.

Que l'Eſtat Major de chaque Regiment d'Infanterie Françoiſe ſera entretenu & payé par chacun mois à raiſon de cinquante livres au Colonel, trente livres au Lieutenant Colonel, ſoixante & quinze livres au Major, cinquante livres à l'Ayde-Major, trente livres au Mareſchal des Logis, quinze

353

livres à l'Aumônier, & quinze livres au Chirurgien, & dans les Regimens où il y aura Prevosté, quarante livres au Prevost, vingt livres à son Lieutenant, douze livres dix sols au Greffier, & sept livres dix sols à chacun des cinq Archers & Executeur.

X.

Que les Capitaines qui seront Commandans de Bataillons d'Infanterie Françoise, composez au moins de trois Compagnies en chef, & de six Compagnies incorporées où les Compagnies Colonelles ny celles des Lieutenans Colonels des Regimens ne se trouveront point, toucheront chacun par mois une paye de Lieutenant d'Infanterie, outre leur paye de Capitaine, & que les Lieutenans que lesdits Commandans de Bataillons choisiront dans les mesmes Bataillons pour y faire la Charge d'Ayde-Major, auront outre leur paye de Lieutenant douze livres chacun par mois.

XX.

Que les Capitaines & Lieutenans reformez d'Infanterie que Sa Majesté trouvera bon d'entretenir à la suite des Regimens ou Bataillons feront le service dans lesdits Regimens & Bataillons avec les Officiers en pied; Que lesdits Capitaines reformez y tiendront rang apres les Capitaines en pied, & les Lieutenans reformez apres les Lieutenans en pied; Que lesdits Officiers reformez marcheront entr'eux dans lesdits Regimens & Bataillons comme Sa Majesté l'a reglé par son Ordonnance du dixiéme du present mois; Qu'ils rempliront les Compagnies & Lieutenances qui y vaqueront; Qu'alors ils y reprendront leur rang, pourveu qu'ils justifient avoir actuellement servy depuis leur reforme pendant huit mois de chaque année, qui commenceront au premier Mars, & finiront au dernier Octobre, & que pour leur payement ils recevront par chacun mois qu'ils seront presens, sçavoir le Capitaine reformé d'Infanterie, qui aura esté deux ans Capitaine en pied devant sa reforme, trente-sept livres dix sols; le Capitaine reformé d'Infanterie qui aura esté moins de deux ans Capitaine en pied, ving livres, & le Lieutenant reformé d'Infanterie pareille somme de vingt liv, sans que la difference des Appointemens ainsi ordonnez pour lesdits Capitaines reformez en apporte aucune à l'égard du service qu'ils devront faire comme Capitaines, & du rang qui leur appartiendra suivant leurs Commissions.

XXI.

Que lesdits Capitaines soit en chef ou incorporez ne pour-

254

ront retenir qu'un ſol par jour ſur la ſolde de chacun de leurs Soldats pour leur armement & veſtement pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à la reſerve ſeulement des Soldats qui ſeront employez aux fortifications, auſquels les Capitaines pourront encores retenir un ſol pour chacun des jours qu'ils y travailleront effectivement, conformement à l'Ordonnance de Sa Majeſté du premier Octobre 1671. Deffendant tres-expreſſement Sa Majeſté auſdits Capitaines de retenir quoy que ce ſoit au delà de ce qui eſt dit cy-deſſus ſur la Solde de leurs Soldats, auſquels ils ſeront obligez de faire le décompte tous les ſix mois en preſence du Commiſſaire des Guerres dans le Département duquel ils ſe trouveront, qui tiendra la main à ce que ce dont ils ſeront redevables ſoit utilement employé aux beſoins du Soldat, ſans qu'ils puiſſent retenir ſur ce qu'ils devront de décompte à un Soldat, ce qui leur pourra eſtre deub par ceux qui ſeront morts, ou qui auront deſerté, ny que leſdits Capitaines puiſſent auſſi imputer ſur les decomptes qu'ils leur feront cy-apres, aucune dépenſe faite pour eux auparavant le jour & datte de la Preſente. ENJOINT Sa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres de s'informer en faiſant la Reveuë de chaque Compagnie des Soldats d'icelle, ſi leur Capitaine leur aura fait leur decompte, ſi les Hautes payes ſeront effectives & payées auſſi bien que les Soldats, conformement à la Preſente; d'interdire les Capitaines qui n'y auront point ſatisfait; de faire retenir ſur leurs appointemens ce qu'ils auront induëment retenu ſur la Solde de leurs Soldats; Et au ſurplus d'executer ponctuellement tout ce qui leur eſt preſcrit de faire dans leurs Reveuës par l'Ordonnance de Sa Majeſté du premier du preſent mois. MANDE & ORDONNE Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Gouverneurs ou Commandans dans ſes Villes & Places, Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez, & ſur ſes Troupes, de tenir la main, chacun en ce qui le concerne à l'exacte obſervation de la Preſente; laquelle Sa Majeſté veut eſtre leuë & publiée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

355

DECLARATION

DU ROY,

Pour remedier aux abus cy-devant commis au fait du payement des Gens de Guerre.

Du dix-huit Avril 1682.

Registrée en la Chambre des Comptes le 29 Avril 1682.

Avec l'Ord.ce du 1.er fevrier 1679.

A PARIS,
Chez FEDERIC LEONARD Seul Imprimeur du Roy, pour le Fait de la Guerre, ruë S. Jaques, à l'Ecu de Veniſe.

M. DC. LXXXII.

Avec Privilege de Sa Majeſté.

357

DECLARATION DV ROY,

Pour remedier aux abus cy-devant commis au fait du payement des Gens de Guerre.

Du 18. *Avril* 1682.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Ayans esté informez des abus que commettent journellement les Commis des Tresoriers Generaux & Provinciaux de l'Extraordinaire des Guerres, & mêmes lesdits Tresoriers Provinciaux, au fait du Payement de nos Troupes, au moyen de l'usage qui s'est toûjours pratiqué de tirer des Rôlles en blanc, & des Blancs-signez non endossez des Officiers desdites Troupes, pour les payemens qui leur sont faits, tant de leurs Appointemens, que des Soldes de leurs Cavaliers, Dragons & Soldats. Et desirant remedier à un mal de cette consequence, & faire à l'avenir garder ausdits Tresoriers Generaux & Provinciaux, & à leurs Commis un meilleur ordre que celuy qui a esté tenu par le passé, pour les décharges des dépenses des deniers de leurs maniemens, & qui leur sont remis. Sçavoir faisons que pour ces causes, & de nôtre certaine science, pleine puissance & authorité Royale. NOUS avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, declaré, & ordonné, disons, declarons, & ordonnons, voulons & Nous plaist, Qu'à l'avenir, & à commencer au premier jour du mois de Juin prochain, lesdits Tresoriers Generaux & Provinciaux de l'Extraordinaire de nos Guerres, soient tenus & obligez de rapporter sur les Comptes qu'ils rendront, soit en nôtre Conseil, soit en nôtre Chambre des Comptes de Paris, des deniers de leur maniement, les Ordonnances de nos Lieutenans Generaux en nos Armées, lorsque nosdites Troupes seront en campagne, visées des Intendans esdites Armées, & lorsque nosdites Troupes seront en des quar-

tiers ou Garnisons, celles des Intendans en nos Provinces, avec les Originaux des Revûës qui auront esté faites à chacune desdites Troupes par les Commissaires de nos Guerres à ce departis; & par lesquelles lesdits Intendans auront ordonné le Payement de nosdites Troupes, dans lesquelles Revûës Nous entendons que le nombre des Gens d'Armes, Cavaliers, Dragons & Soldats de chaque Compagnie, soit écrit tout du long, & en outre tiré en chiffre hors ligne, conformement à nôtre Ordonnance du premier Fevrier mil six cens soixante-dix-neuf, cy-attachée sous le Contresçel de nôtre Chancellerie. VOULONS aussi que les Rôles & Quittances que lesdits Tresoriers ou leurs Commis tireront du Capitaine ou Officier, chargé du détail de la Compagnie en l'absence du Capitaine pendant qu'elle ne sera point à l'Armée, ou du Major de chaque Regiment, lorsque le Regiment y sera, soient conformes aux modeles aussi cy-attachez sous le Contresçel de nôtre Chancellerie, & qu'ils soient remplis de la main dudit Capitaine ou Officier chargé du détail de la Compagnie, du nombre d'hommes ausquels devra estre fait le Payement, qui sera conforme à celuy de la Revûë, & de la somme qui leur devra estre delivrée, lequel nombre d'hommes ainsi que ladite somme pour laquelle ledit Rôlle ou Quittance sera donnée, seront par eux écrits tout au long & non en chiffre, comme aussi la datte dud. Rôlle ou Quittance. Que dans les lieux où il y aura plus d'une Compagnie d'un même Corps, ledit Rôlle ou Quittance sera certifié par le Colonel, le Mestre-de-Camp ou Commandant du Corps dont l'Officier qui l'aura signé, sera, portant que la signature sera effectivement de l'Officier, qui paroistra l'avoir signé. Que dans les lieux où il n'y aura qu'une seule Compagnie, ledit Rôlle ou Quittance sera certifié pareillement par le Gouverneur ou Commandant dans la Place ou Château, où elle sera en Garnison. Et à l'égard des Payemens qui seront par Nous

539

ordonnez estre faits dans nos Armées & autres lieux, aux Majors des Corps, chaque Major ou Aide-Major en son absence, qui recevra lesdits Payemens, sera obligé d'écrire aussi tout au long de sa main, non seulement la somme qu'il aura reçûë, mais aussi le nombre & la qualité des Officiers ausquels elle devra estre distribuée, & la datte du Rôlle ou de la Quittance, laquelle signature des Majors ou Aide-Majors, sera certifiée par le Colonel, le Mestre-de-Camp ou le Commandant du Corps dont sera chaque Major ou Aide-Major. N'ENTENDONS neanmoins à l'égard des Payemens qui se feront ailleurs que dans nos Armées ou Garnisons, à des Officiers de nos Troupes, ou Officiers Majors des Garnisons de nos Places, Obliger lesdits Tresoriers Generaux & Provinciaux, à rapporter pour lesdits Payemens, des Quittances certifiées, mais seulement remplies & signées des Officiers qui les recevront, en la forme cy-dessus prescrite. Et afin de bien connoistre l'employ que lesdits Tresoriers Generaux & Provinciaux feront de nos deniers, dans les Comptes qu'ils rendront à l'avenir de leurs Exercices, NOUS voulons qu'ils soient tenus & obligez de faire mention dans chaque article de la dépense desdits Comptes, du nom de toutes les Compagnies, tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, ausquelles les Payemens auront esté par Nous ordonnez, sans plus se servir de termes generaux de Bataillon ou Escadron, le tout à peine ausdits Tresoriers Generaux & Provinciaux, d'interdiction de leurs Charges, & en outre d'estre les parties par eux autrement employées dans leursdits Comptes, & sans avoir aussi sur icelles rapporté les dèchargés en la maniere susdite, tenuës en souffrances, sans pouvoir estre levée qu'en vertu de nos Ordres exprez. VOULONS aussi que tous les Tresoriers Provinciaux, leurs Commis, ou ceux du Tresorier General, soient tenus d'avoir un Registre en bonne forme relié, & dont les feuillets seront cottez par premier & der-

360

nier, duquel ils feront parapher tous les feuillets par le principal Officier de la Juſtice de la Ville ou lieu de leur reſidence, dans lequel ils écriront tous les jours la Recepte & la Dépenſe qu'ils feront, lequel Regiſtre les Commis du Treſorier Provincial, ſeront obligez de remettre audit Treſorier Provincial, en luy rendant leurs Comptes, & ledit Treſorier Provincial auſſi de les remettre au Treſorier General dans la fin de chaque année, ou au plus tard dans le mois de Janvier de la ſuivante, ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer ſous quelque pretexte que ce ſoit, pas même ſur ce que leurs Comptes ne ſeroient pas arrêtez, en luy rendant pareillement les ſiens, lequel Treſorier General ſera tenu de garder, tant les Regiſtres qui luy auront eſté remis par leſdits Treſoriers Provinciaux, que ceux de ſes Commis particuliers. DE'FENDONS tres-expreſſement aux ſuſdits Treſoriers Provinciaux, à leurs Commis, & à ceux du Treſorier General, de laiſſer aucun blanc dans leſdits Regiſtres, ny d'en déchirer aucuns feuillets, à peine auſdits Treſoriers Provinciaux de privation de leurs Charges, & auſdits Commis de dix mille livres d'amende applicables à l'Hôpital general, de laquelle leſdits Treſoriers Generaux ſeront reſponſables. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Chambre des Comptes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & faire garder, & obſerver ſelon leur forme & teneur: CAR tel eſt nôtre plaiſir. En témoing de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à S. Germain en Laye le dix-huitiéme jour d'Avril l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-deux, & de nôtre Regne le trente-neuviéme. Signé LOUIS. *Et ſur le reply*, Par le Roy, LE TELLIER.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, ce requerant le Procureur General du Roy, pour avoir lieu & eſtre executées ſelon leur forme & teneur les Bureaux aſſemblez le 29. jour d'Avril 1682. RICHER.

361

ORDONNANCE DV ROY

Du 1. Fevrier 1679. à S. Germain en Laye.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' conſiderant de quelle importance il eſt à ſon Service, que les Revûës de ſes Troupes ſe faſſent exactement, tant pour eſtre informée du nombre d'Hommes dont elle peut faire état en chacune deſdites Troupes, que pour empêcher les abus qui ſe pourroient commettre dans leur payement ; SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, Qu'à l'avenir les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la reſidence de ſes Places, & à la Police de ſes Troupes, feront deux fois le mois Revûë deſdites Troupes, qu'ils n'y paſſeront que les Officiers, Gens-d'armes, Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui ſeront effectivement ſous les Armes, ou dans l'Hôpital du lieu, & qu'ils marqueront à côté de chaque Compagnie dans l'Extrait qu'ils en dreſſeront, la qualité des Hommes & de leurs armes, habillemens & chevaux.

Que conformément à l'Ordonnance de Sa Majeſté du 2. Mars 1671. leſdits Commiſſaires feront ſigner par les Gouverneurs des Places, ou en leur abſence par ceux qui y commanderont, & par les Majors deſdites Places, les Extraits des Revûës qu'ils feront des Troupes qui y ſeront en Garniſon, & dans les Villes & autres lieux où il n'y aura point de Gouverneur, ou Commandant, ny de Major, & où il ſe trouvera des Troupes par les Maires, Eſchevins, Conſuls ou autres Magiſtrats deſdites Villes & lieux. Entendant Sa Majeſté que leſdits Commiſſaires avertiſſent leſdits Gouverneurs ou Commandans, & leſdits Majors des Places ; & où il n'y en aura point, les Maires, Echevins, Con-

262

ſuls, ou autres Magiſtrats de l'heure qu'ils auront priſe pour faire Revûë des Troupes qui y ſeront en Garniſon, afin qu'ils ſe trouvent à ladite Revûë, pour donner avis auſdits Commiſſaires des abus qu'ils pourront remarquer dans leſdites Troupes; Sa Majeſté leur declarant qu'Elles les en rendra reſponſables, s'il arrive qu'aucun abus ſoit venu à leur connoiſſance, ſans en avoir averti leſdits Commiſſaires.

Que leſdits Commiſſaires feront non ſeulement ſigner par leſdits Gouverneurs, ou Commandans, & les Majors des Places, ou par les Maires, Echevins, Conſuls ou autres Magiſtrats des Villes & lieux de logement, les Extraits de Revûë qu'ils addreſſeront au Secretaire d'Etat, & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le Departement de la Guerre, mais encore ceux qu'ils envoyeront aux Intendans dans les Departemens deſquels ſe feront leſdites Revûës, & ceux qu'ils délivreront au Treſorier General de l'Extraordinaire de la Guerre, ou à ſes Commis, auſquels leſdits Extraits ne pourront ſervir de décharge valable, à moins qu'ils ne ſoient ſignez, comme il eſt marqué cy-deſſus.

Qu'ils marqueront en teſte de l'Extrait de chaque Revûë, les Troupes qui ſeront arrivées dans la Garniſon depuis la precedente Revûë, le jour que chaque Troupe s'y ſera renduë, s'il n'en ſera point ſorti depuis ladite precedente Revûë, & lorſqu'il en ſera parti quelqu'une, ils y feront auſſi mention du jour de ſon départ, & du lieu où elle aura eû ordre d'aller.

Que pour empêcher qu'il ne ſoit rien adjoûté dans leſdits Extraits de Revûë aprés qu'ils auront ainſi eſté arreſtez & ſignez, leſdits Commiſſaires y écriront tout au long le nombre des Gens-d'armes, Cavaliers, Dragons ou Soldats qui ſe ſeront trouvez effectifs à la Revûë, & ne laiſſeront pas de tirer encore ledit nombre en chiffre hors de ligne, ainſi qu'il eſt accouſtumé.

363

Que lesdits Commissaires dés le lendemain de leurs Revûës en envoyeront les Extraits audit Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, ayant le Département de la Guerre, & ausdits Intendans dans les Départemens desquels ils seront, & qu'ils les delivreront aussi dés le lendemain au Tresorier de l'Extraordinaire de la Guerre, ou à ses Commis qui seront sur les lieux.

Qu'ils joindront à chaque Extrait qu'ils envoyeront audit Secretaire d'Etat, un état de ce que ledit Tresorier ou ses Commis devront payer pour la Solde de la Troupe sur le pied de ladite Revûë, & de la quantité de Rations de Fourages qui luy devra estre distribuée.

Que quand il arrivera, qu'avant l'écheance de la quinzaine, une Troupe sera sortie d'une Garnison pour aller ailleurs, lesdits Commissaires en feront encore Revûës à son départ, dont ils envoyeront pareillement l'Extrait audit Secretaire d'Etat, avec un Etat de ce qui aura deub estre payé pour la Solde de ladite Troupe, depuis le commencement du mois jusques au jour de sa sortie.

Qu'outre les Revûës que lesdits Commissaires seront obligez de faire regulierement deux fois le mois pour le payement desdites Troupes, ils en feront encore une tous les Dimanches dans les Places où ils feront leur residence pour faire sçavoir audit Secretaire d'Etat par des Lettres missives, les diligences qu'ils remarqueront que feront les Officiers pour le rétablissement de leurs Compagnies, afin qu'il en puisse rendre compte à Sa Majesté.

Que quand les Cavaliers ou Soldats d'une Compagnie ne se trouveront point habillez, armez & montez comme il convient, lesdits Commissaires retiendront les appointemens des Capitaines dés le premier jour que les Compagnies arriveront, jusques à ce que lesdits Cavaliers ou Soldats soient mis en estat de bien servir.

364

L'intention de Sa Majeſté eſtant à l'égard des Suiſſes que leſdits Commiſſaires retiennent pour la même fin deux cens livres par chacun mois, juſques à ce que tous les Soldats dont la Compagnie ſera compoſée, ſoient bien habillez & armez.

Ordonne auſſi Sa Majeſté, Que leſdits Commiſſaires ſe trouveront preſens à la Revûë que les Maires, Eſchevins, Conſuls ou autres Magiſtrats des Villes ont ordre de faire, des Troupes qui y logeront, ſuivant leurs Routes, & que dés le lendemain du paſſage de chaque Troupe ou Recrûë ils envoyeront audit Secretaire d'Etat un Extrait de la Revûë qu'ils en auront faite au bas d'une Copie qu'ils prendront de la route, où ils marqueront le chiffre qui ſe trouvera en teſte de l'Original, & quand ce ſera dans un lieu où l'Etape ſe doit payer en argent, leſdits Commiſſaires joindront audit Extrait de Revûë un Memoire de ce que le Commis du Treſorier de l'Extraordinaire de la Guerre aura payé à la Troupe pour ſon Eſtape, & il y marquera auſſi la quantité de Fourage qui luy aura eſté diſtribué.

Enjoint tres-expreſſement Sa Majeſté auſdits Commiſſaires des Guerres, de ſatisfaire ponctuellement à toutes les choſes qui leur ſont preſcrites par la Preſente, à peine de privation de leurs Charges, & de trois mille livres d'amende applicable à l'Hôpital General de Paris. MANDE & Ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, & aux Intendans eſdites Provinces de tenir la main à l'execution & obſervation de la Preſente; Laquelle Sa Majeſté veut eſtre publiée dans ſeſdites Villes & Places, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le premier Fevrier 1679. Signé LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

POUR ſervir de Quitance au Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres de la ſomme de à moy ordonnée pour le payement pendant jours du mois de à ma Compagnie compoſée de {Cavaliers, Dragons Soldats} les Officiers non compris. Fait à le du mois de mil ſix cens quatre-vingt Signé N.

NOus ſouſſignez {Colonel Meſtre de Camp Commandant} du Regiment d preſentement {en Garniſon à en l'Armée commandée par} certifions que la Signature cy-deſſus eſt celle du Capitaine commandant une Compagnie de celles qui compoſent le {Bataillon l'Eſcadron Regiment.} que nous commandons. Fait à le du mois de mil ſix cens quatre-vingt Signé N.

366

DECLARATION DU ROY,

Pour remedier aux abus cy-devant commis au fait du payement des Gens de Guerre.

Du dix-huit Avril 1682.

A PARIS,
Chez FEDERIC LEONARD Seul Imprimeur du Roy, pour le Fait de la Guerre, ruë S. Jaques à l'Ecu de Venize.

M. DC. LXXXII.
Par Privilege de Sa Majesté.

369

ORDONNANCE DV ROY

Du 1. Fevrier 1679. à S. Germain en Laye.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' conſiderant de quelle importance il eſt à ſon Service, que les Revûës de ſes Troupes ſe faſſent exactement, tant pour eſtre informée du nombre d'Hommes dont elle peut faire état en chacune deſdites Troupes, que pour empêcher les abus qui ſe pourroient commettre dans leur payement ; SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, Qu'à l'avenir les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la reſidence de ſes Places, & à la Police de ſes Troupes, feront deux fois le mois Revûë deſdites Troupes, qu'ils n'y paſſeront que les Officiers, Gens-d'armes, Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui ſeront effectivement ſous les Armes, ou dans l'Hôpital du lieu, & qu'ils marqueront à côté de chaque Compagnie dans l'Extrait qu'ils en dreſſeront, la qualité des Hommes & de leurs armes, habillemens & chevaux.

Que conformément à l'Ordonnance de Sa Majeſté du 2. Mars 1671. leſdits Commiſſaires feront ſigner par les Gouverneurs des Places, ou en leur abſence par ceux qui y commanderont, & par les Majors deſdites Places, les Extraits des Revûës qu'ils feront des Troupes qui y ſeront en Garniſon, & dans les Villes & autres lieux où il n'y aura point de Gouverneur, ou Commandant, ny de Major, & où il ſe trouvera des Troupes par les Maires, Eſchevins, Conſuls ou autres Magiſtrats deſdites Villes & lieux. Entendant Sa Majeſté que leſdits Commiſſaires avertiſſent leſdits Gouverneurs ou Commandans, & leſdits Majors des Places ; & où il n'y en aura point, les Maires, Echevins, Con-

310

ſuls, ou autres Magiſtrats de l'heure qu'ils auront priſe pour faire Revûë des Troupes qui y ſeront en Garniſon, afin qu'ils ſe trouvent à ladite Revûë, pour donner avis auſdits Commiſſaires des abus qu'ils pourront remarquer dans leſdites Troupes; Sa Majeſté leur declarant qu'Elles les en rendra reſponſables, s'il arrive qu'aucun abus ſoit venu à leur connoiſſance, ſans en avoir averti leſdits Commiſſaires.

Que leſdits Commiſſaires feront non ſeulement ſigner par leſdits Gouverneurs, ou Commandans, & les Majors des Places, ou par les Maires, Echevins, Conſuls ou autres Magiſtrats des Villes & lieux de logement, les Extraits de Revûë qu'ils addreſſeront au Secretaire d'Etat, & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le Departement de la Guerre, mais encore ceux qu'ils envoyeront aux Intendans dans les Departemens deſquels ſe feront leſdites Revûës, & ceux qu'ils délivreront au Treſorier General de l'Extraordinaire de la Guerre, ou à ſes Commis, auſquels leſdits Extraits ne pourront ſervir de décharge valable, à moins qu'ils ne ſoient ſignez, comme il eſt marqué cy-deſſus.

Qu'ils marqueront en teſte de l'Extrait de chaque Revûë, les Troupes qui ſeront arrivées dans la Garniſon depuis la precedente Revûë, le jour que chaque Troupe s'y ſera renduë, s'il n'en ſera point ſorti depuis ladite precedente Revûë, & lorſqu'il en ſera parti quelqu'une, ils y feront auſſi mention du jour de ſon départ, & du lieu où elle aura eû ordre d'aller.

Que pour empêcher qu'il ne ſoit rien adjoûté dans leſdits Extraits de Revûë aprés qu'ils auront ainſi eſté arreſtez & ſignez, leſdits Commiſſaires y écriront tout au long le nombre des Gens-d'armes, Cavaliers, Dragons ou Soldats qui ſe ſeront trouvez effectifs à la Revûë, & ne laiſſeront pas de tirer encore ledit nombre en chiffre hors de ligne, ainſi qu'il eſt accouſtumé.

Que lesdits Commissaires dés le lendemain de leurs Revûës en envoyeront les Extraits audit Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, ayant le Département de la Guerre, & ausdits Intendans dans les Départemens desquels ils seront, & qu'ils les delivreront aussi dés le lendemain au Tresorier de l'Extraordinaire de la Guerre, ou à ses Commis qui seront sur les lieux.

Qu'ils joindront à chaque Extrait qu'ils envoyeront audit Secretaire d'Etat, un état de ce que ledit Tresorier ou ses Commis devront payer pour la Solde de la Troupe sur le pied de ladite Revûë, & de la quantité de Rations de Fourages qui luy devra estre distribuée.

Que quand il arrivera, qu'avant l'écheance de la quinzaine, une Troupe sera sortie d'une Garnison pour aller ailleurs, lesdits Commissaires en feront encore Revûës à son départ, dont ils envoyeront pareillement l'Extrait audit Secretaire d'Etat, avec un Etat de ce qui aura deub estre payé pour la Solde de ladite Troupe, depuis le commencement du mois jusques au jour de sa sortie.

Qu'outre les Revûës que lesdits Commissaires seront obligez de faire regulierement deux fois le mois pour le payement desdites Troupes, ils en feront encore une tous les Dimanches dans les Places où ils feront leur residence pour faire sçavoir audit Secretaire d'Etat par des Lettres missives, les diligences qu'ils remarqueront que feront les Officiers pour le rétablissement de leurs Compagnies, afin qu'il en puisse rendre compte à Sa Majesté.

Que quand les Cavaliers ou Soldats d'une Compagnie ne se trouveront point habillez, armez & montez comme il convient, lesdits Commissaires retiendront les appointemens des Capitaines dés le premier jour que les Compagnies arriveront, jusques à ce que lesdits Cavaliers ou Soldats soient mis en estat de bien servir.

372

L'intention de Sa Majesté estant à l'égard des Suisses que lesdits Commissaires retiennent pour la même fin deux cens livres par chacun mois, jusques à ce que tous les Soldats dont la Compagnie sera composée, soient bien habillez & armez.

Ordonne aussi Sa Majesté, Que lesdits Commissaires se trouveront presens à la Revûë que les Maires, Eschevins, Consuls ou autres Magistrats des Villes ont ordre de faire, des Troupes qui y logeront, suivant leurs Routes, & que dés le lendemain du passage de chaque Troupe ou Recrûë ils envoyeront audit Secretaire d'Etat un Extrait de la Revûë qu'ils en auront faite au bas d'une Copie qu'ils prendront de la route, où ils marqueront le chiffre qui se trouvera en teste de l'Original, & quand ce sera dans un lieu où l'Etape se doit payer en argent, lesdits Commissaires joindront audit Extrait de Revûë un Memoire de ce que le Commis du Tresorier de l'Extraordinaire de la Guerre aura payé à la Troupe pour son Estape, & il y marquera aussi la quantité de Fourage qui luy aura esté distribué.

Enjoint tres-expressement Sa Majesté ausdits Commissaires des Guerres, de satisfaire ponctuellement à toutes les choses qui leur sont prescrites par la Presente, à peine de privation de leurs Charges, & de trois mille livres d'amende applicable à l'Hôpital General de Paris. MANDE & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, & aux Intendans esdites Provinces de tenir la main à l'execution & observation de la Presente; Laquelle Sa Majesté veut estre publiée dans sesdites Villes & Places, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le premier Fevrier 1679. Signé LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

POUR servir de Quitance au Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres de la ſomme de à moy ordonnée pour le payement pendant jours du mois de à ma Compagnie compoſée de {Cavaliers. / Dragons / Soldats} les Officiers non compris. Fait à le du mois de mil ſix cens quatre-vingt Signé N.

NOus ſouſſignez {Colonel / Meſtre de Camp / Commandant} du Regiment à preſentement {en Garniſon à / en l'Armée commandée par} certifions que la Signature cy-deſſus eſt celle du Capitaine commandant une Compagnie de celles qui compoſent le {Bataillon / l'Eſcadron / Regiment.} que nous commandons. Fait à le du mois de mil ſix cens qnatre-vingt Signé N.

374

375

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler le Fourrage qui ſera fourny à la Cavalerie & aux Dragons, à commencer du premier Fevrier 1684.

du 15. Janvier 1684.

A VERSAILLES,

De l'Imprimerie de François Muguet Imprimeur ordinaire du Roy, établie par ordre de ſa Majeſté, à l'ancien Hoſtel de Seignelay.

M. DC. LXXXIV.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS NATL DU LUXEMBOURG

fourrage

35/95

377

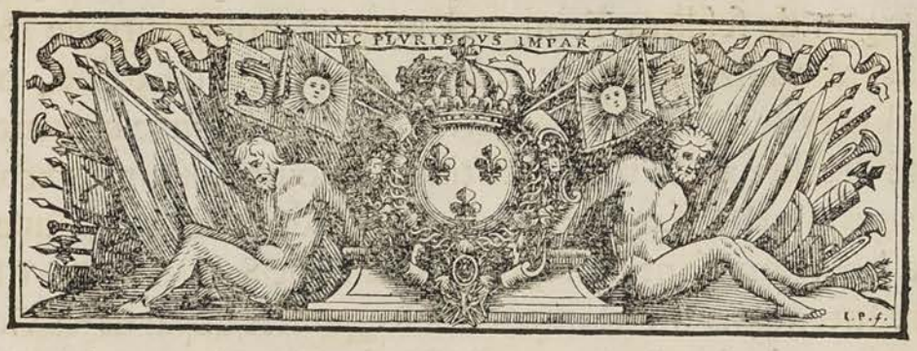

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler le Fourrage qui ſera fourny à la Cavalerie, & aux Dragons, à commencer du premier Février 1684.

Du 15. Janvier 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' avoit par ſon Ordonnance du premier Septembre 1681. pour faciliter les moyens à ceux qui avoient entrepris la fourniture du fourrage à ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons d'y ſatisfaire, acauſe du peu de foin que l'on avoit receüilly cette année là, permis auſdits Entrepreneurs de convertir en paille juſques à dix des quinze livres de foin qu'ils avoient accoûtumé de leur fournir, en leur donnant deux livres de paille de froment pour une livre de foin, & ordonné qu'il ne leur ſeroit fourny que les deux tiers d'un boiſſeau d'avoine meſure de Paris, & voulant donner moyen aux Cavaliers & Dragons de ſeſdites Trouppes, d'avoir toûjours leurs Chevaux en eſtat de bien ſervir. SA MAIESTE' a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, & à commencer du premier Février prochain, il ſera fourny par jour à chaque Cavalier &

Dragon de ſeſdites Trouppes pour la nourriture de ſon Cheval quinze livres de foin & cinq livres de paille, ou dix livres de foin & quinze livres de paille ſelon la commodité des lieux, & trois picotins d'avoine faiſant les trois quarts d'un boiſſeau meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier. Mandant SA MAJESTE' aux Intendans ou Maiſtres des Requeſtes départis és Generalitez de ſon Royaume & ſur ſes Frontieres, de faire executer le contenu en la Preſente. FAIT à Verſailles le ſeixiéme Janvier 1684. Signé LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler la quantité de Fourrage qui ſera d'oreſnavant fournie à la Gendarmerie & à la Cavalerie dans les lieux d'Eſtape.

878

Du 15. Octobre 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'eſtant fait repreſenter les Reglemens qu'Elle a cy-devant faits pour la fourniture des Eſtapes en eſpeces à ſes Troupes, dans les lieux où elles logent ſuivant ſes routes. Et ayant conſideré que leſdites Troupes ne ſont point obligées d'avoir preſentement tant d'équipages que pendant la guerre, & que celles de Gendarmerie & de Cavalerie n'ont pas beſoin pour la nourriture de leurs chevaux d'une auſſi grande quantité de fourrages, que celle qui leur eſt ordonnée par leſdits Reglemens. SA MAJESTE' A ORDONNE' ET ORDONNE, Que d'oreſnavant & à commencer au premier jour de Novembre prochain, au lieu de deux rations de fourrage, qu'Elle avoit trouvé bon de faire donner aux Genſdarmes, & d'une ration & demie aux Cavaliers pendant leur marche, il ſera ſeulement fourny dans les lieux d'Eſtape où les Troupes de Gendarmerie & de Cavalerie auront à paſſer, ſuivant les routes qui leur ſeront expediées, une ration & demie de fourrage à chaque Garde du Corps de ſa Majeſté, à chaque Gendarme ou Chevau-leger des Compagnies d'Ordonnance, à chaque Mouſquetaire à cheval de ſa Garde, & à chaque Grenadier de la Compagnie des Grenadiers à cheval; & une ration à chaque Cavalier par jour. Et que la ration ſera compoſée de vingt livres de foin & d'un boiſſeau d'avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier de la meſme meſure de Paris.

Que chaque Lieutenant des Compagnies des Gardes du Corps prendra pour ſix Gardes, l'Enſeigne pour quatre, & l'Exempt pour deux; chaque Capitaine de Genſdarmes ou Chevaux-legers, des Compagnies d'Ordonnance, des Mouſquetaires, & des Grenadiers à cheval pour ſix Genſdarmes, chaque Lieutenant ou Sous-Lieutenant pour quatre Genſdarmes, chaque Enſeigne, Guidon, ou Cornettes pour trois Genſdarmes, chaque Maréchal des Logis pour deux, & que le Fourrier & chacun des autres petits Officiers deſdites Compagnies aura une ration de fourrage.

Que le Meſtre de Camp ou Colonel d'un Regiment de Cavalerie aura douze rations de fourrage; Sçavoir, ſix en ladite qualité de Meſtre de Camp, ou de Colonel, & ſix comme Capitaine; le Major de Cavalerie dix rations, ſçavoir ſix comme Capitaine, & quatre comme Major; chaque Capitaine de Cavalerie ſix rations, le Lieutenant quatre, l'Ayde-Major quatre, le Cornette trois, & le Mareſchal des Logis deux. Voulant Sa Majeſté qu'au ſurplus il ſoit fourny auſdits Officiers, Gardes, Genſdarmes, Chevaux-legers, Mouſquetaires, Grenadiers, Cavaliers, & bas Officiers, la meſme quantité de pain, viande, vin, cidre, ou biere, qui eſt preſcrite par l'Ordonnance de Sa Majeſté du premier Novembre 1675. portant Reglement pour les Eſtapes, & qu'il ne ſoit rien diminué de ce qu'elle contient, à l'égard des Dragons & de l'Infanterie. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Intendants & Maiſtres des Requeſtes départis dans les Generalitez de ſon Royaume, & dans ſes Provinces frontieres, où les Eſtapes ſont fournies en eſpeces à ſes Troupes, de faire executer le contenu en la preſente, & de la faire publier & afficher dans chaque lieu d'Eſtape, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Fontainebleau le quinziéme Octobre mil ſix cens quatre-vingt-quatre. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, LE TELLIER.

DE PAR LE ROY.

ORDONNANCE

209.
381

ORDONNANCE DU ROY,

POUR obliger les Cavaliers, Dragons & Soldats qui pretendront ne s'eſtre engagez que pour trois ans, de preſenter les Certificats qu'ils en auront aux Inſpecteurs Generaux, ou Commiſſaires des Guerres, pour eſtre viſez par eux.

Du 18. Decembre 1684.

Ord.ce à lire à toutes les Revues.

A VERSAILLES,

De l'Imprimerie de François Muguet, premier Imprimeur ord. du Roy, établie par ordre de ſa Majeſté, à l'ancien Hoſtel de Seignelay.

M. DC. LXXXIV.

398

383

ORDONNANCE DU ROY,

POUR obliger les Cavaliers, Dragons & Soldats qui pretendront ne s'eſtre engagez que pour trois ans, de preſenter les Certificats qu'ils en auront aux Inſpecteurs Generaux, ou Commiſſaires des Guerres, pour eſtre viſez par eux.

Du 18. Decembre 1684.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que pluſieurs Officiers de ſes Troupes, lors qu'ils voyent, par le mauvais état où ſe trouvent leurs Compagnies, qu'ils ne peuvent éviter d'eſtre caſſez, donnent à leurs Soldats, Cavaliers ou Dragons des Certificats qu'ils entidatent, portans qu'ils ne ſe ſont engagez que pour trois ans, d'où il arrive que ceux que SA MAJESTE' fait pourvoir deſdites Compagnies par leur caſſation, trouvent que la pluſpart des Soldats qui les compoſent ont des congez, dont le temps eſt preſt à expirer : Et voulant empeſcher la continuation d'un tel abus. SA MAJESTE' a ordonné & ordonne qu'auſſi-toſt, aprés la publication de la Preſente, les Soldats, Cavaliers & Dragons qui pretendront ne s'eſtre engagez à ſervir que pour trois ans, preſenteront aux Inſpecteurs Generaux, ou en leur abſence, aux Commiſſaires des Guerres, les Certificats qu'ils en auront, pour eſtre viſez par leſdits Inſpecteurs Generaux, ou Commiſſaires; & que ceux dont les congez

2384

ne le ſeront pas avant la fin du mois de Janvier prochain, demeureront nuls & de nul effet. Qu'à l'avenir, lors que les Soldats, Cavaliers, ou Dragons de recruë joindront les Compagnies pour leſquelles ils auront eſté levez, ils ſeront obligez de produire devant l'Inſpecteur General, dans le departement duquel leſdites Compagnies ſe trouverront, ou devant le Commiſſaire des Guerres qui en aura la Police, les Certificats qu'ils pourront avoir de leurs Capitaines, portans, qu'ils ne ſe ſeront enrôlez que pour trois ans, & que leſdits Certificats ſeront viſez par ledit Inſpecteur General, ou par le Commiſſaire, à faute dequoy ils demeureront nuls, & les Soldats qui s'en voudront ſervir ſeront traitez comme Deſerteurs. Veut, SA MAJESTE' que la preſente Ordonnance ſoit publiée tous les mois à la teſte des Troupes, à ce qu'aucun Cavavalier, Dragon ou Soldat n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & que leſdits Inſpecteurs Generaux la faſſent auſſi lire à la teſte deſdites Troupes toutes les fois qu'ils en feront reveüe. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & Armées, Gouverneurs de ſes Villes & Places, auſdits Inſpecteurs Generaux, auſdits Commiſſaires des Guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente. FAIT à Verſailles le dix-huitiéme jour de Decembre mil ſix cens quatre-vingt-quatre. Signé LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

385

ORDONNANCE
DU ROY,

POUR regler les Congez que les Officiers des Troupes d'Infanterie continuëront de prendre par Semestre.

Du 15. Iuillet 1685.

A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, seul Imprimeur du Roy, pour le fait de la Guerre.

MDCLXXXV.

Par commandement exprés de sa Majesté.

296

878

A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, seul Imprimeur du Roy,
pour le fait de la Guerre.

M. DC. LXXXV.

389

REGLEMENT

FAIT PAR LE ROY,

Pour la levée des Milices dans plusieurs Provinces de son Royaume

Du 29. Novembre 1688.

A VERSAILLES,
De l'Imprimerie de François Muguet, premier & seul Imprimeur du Roy pour le fait de la Guerre.

MDCLXXXVIII.

Par commandement exprés de sa Majesté.

391

ETAT DES MILICES QVE LE ROY a ordonné estre mises sur pied, conformément au Reglement de sa Majesté, du vingt-neuviéme du mois de Novembre dernier dans les Generalitez cy-aprés nommées.

PRemierement, dans la Generalité de Paris il sera levé deux Regimens de quinze Compagnies chacun, lesdites Compagnies de cinquante hommes, les Officiers non compris, faisant tant en Sergens qu'en Soldats, le nombre de 1500 hommes.

Dans celle de Soissons, un Regiment de 15. Compagnies, aussi de cinquante hommes chacune, les Officiers non compris. 750 hommes.

Dans celle d'Amiens, un Regiment de 15. Compagnies. 750 hommes.

Dans celle de Roüen, deux Regimens de 15. Compagnies chacun. 1500 hommes.

Dans celle de Caën, un Regiment de 18. Compagnies. 900 hommes.

Dans celle d'Allençon, un Regiment aussi de 18. Compagnies. 900 hommes.

Dans celle de Chaalons, deux Regimens de 18. Compagnies chacun. 1800 hommes.

Dans celle de Dijon, un Regiment de 20. Compagnies. 1000 hommes.

Dans celle d'Orleans, un Regiment de 18. Compagnies. 900 hommes.

Dans celle de Moulins, un Regiment de 18. Compagnies.	900 hommes.
Dans celle de Tours, un Regiment de 20. Compagnies.	1000 hommes.
Dans la Bretagne, quatre Regimens de 20. Compagnies chacun.	4000 hommes.
Dans celle de Poitiers, un Regiment de 15. Compagnies.	750 hommes.
Dans celle de Limoges, un Regiment de 15. Compagnies.	750 hommes.
Dans celle de Riom, un Regiment de 15. Compagnies.	750 hommes.
Dans celle de Lyon, un Regiment de 10. Compagnies.	500 hommes.
Dans celle de Grenoble, un Regiment de 18. Compagnies.	900 hommes.
Dans la Provence, un Regiment de 20. Compagnies.	1000 hommes.
Dans celle de Montauban, trois Regimens de 15. Compagnies chacun.	2250 hommes.
Dans celle de Bordeaux, trois Regimens de 15. Compagnies chacun.	2250 hommes.
Total. . .	25050 hommes.

FAIT à Verſailles le 29. Novembre 1688. Signé LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Collaõné.

393

REGLEMENT

FAIT PAR LE ROY,

Pour le Service de Messieurs les Officiers de Province, tant en Guerre qu'en Quartier.

395

REGLEMENT
FAIT PAR LE ROY,
Pour la levée des Milices dans pluſieurs Provinces de ſon Royaume.

Du 29. Novembre 1688.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu de mettre ſur pied dans pluſieurs Provinces de ſon Royaume des Regimens de Milice d'Infanterie, qui ſoient toûjours en état de marcher aux lieux où elle le jugera à propos, pour la ſeureté de ſes Places tant frontieres que maritimes, Sa Majeſté a eſtimé qu'il eſtoit neceſſaire de faire le preſent Reglement, en execution duquel, les Gouverneurs des Provinces, auſquels il ſera adreſſé, & les Intendans eſdites Provinces & Generalitez du Royaume puiſſent travailler inceſſamment à ce qu'ils y verront eſtre des intentions de Sa Majeſté.

L'Eſtat qui ſera joint au preſent Reglement, informera chacun deſdits Gouverneurs & Intendans du nombre de Regimens que Sa Majeſté veut eſtre mis ſur pied dans l'étenduë de cha-

396

que Generalité, & des Compagnies qui les devront compoſer. Et comme il y a des Generalitez qui s'étendent dans differens Gouvernemens; l'intention de Sa Majeſté eſt, que les Intendans en icelles informent chacun des Gouverneurs de Province du nombre de Compagnies qui devra eſtre mis ſur pied dans ſon Gouvernement, afin que ledit Gouverneur de Province, & en ſon abſence le Lieutenant general pour Sa Majeſté en icelle, puiſſe diligemment propoſer à Sa Majeſté les Officiers qui devront commander leſdits Regimens & Compagnies, leſquels devront eſtre choiſis autant que faire ſe pourra, de maniere que le Capitaine & le Lieutenant, qui devront commander chaque Compagnie de cinquante hommes, demeurent dans l'un des Villages qui fourniront la Compagnie, & s'il eſt poſſible à peu prés au milieu deſdits Villages deſquels elle devra eſtre tirée.

Les Lieutenans devront eſtre choiſis parmi la Nobleſſe, ou gens vivans noblement, faiſant leur demeure à portée des Villages qui devront fournir la Compagnie, âgez au moins de vingt-deux ans, & s'il ſe peut, qui ayent ſervi; Sa Majeſté voulant que ceux qui auront ſervi dans ſes Troupes, ou dans les Compagnies de Gentilshommes Cadets, qu'elle fait entretenir dans les Places frontieres, ſoient preferez à ceux qui n'auront point ſervi.

A l'égard des Capitaines, Aydes-Majors, Majors, Lieutenans-Colonels, & Colonels, Sa Majeſté deſire qu'ils ſoient choiſis parmi ceux qui auront ſervi, ſoit dans les Troupes, ſoit dans les Compagnies de ſa Maiſon.

L'intention de Sa Majeſté eſt, que par leſdits Gouverneurs ou Lieutenans generaux de Sa Majeſté en ſes Provinces, & en l'abſence de tous deux, par l'Intendant, il ſoit envoié à Sa Majeſté dans tout le mois de Decembre prochain un Etat des Officiers qu'ils propoſeront pour remplir les charges de ladite Milice, afin que Sa Majeſté puiſſe auſſi-toſt leur faire expedier leurs Commiſſions & Brevets neceſſaires, pour qu'ils puiſſent eſtre reconnus, & qu'ils commencent dans le mois de Janvier prochain à connoiſtre les gens qui doivent compoſer leurs Compagnies, & à les exercer.

Cependant auſſi-toſt que le preſent Reglement aura eſté adreſſé aux Intendans & Commiſſaires départis, ils s'applique-

ront à regler les Paroiſſes qui devront fournir les Soldats qui compoſeront les Regimens & les Compagnies en la maniere ſuivante.

Ils verront par l'Etat qui leur eſt adreſſé, le nombre d'hommes que Sa Majeſté demande de leur département, qui eſt beaucoup moindre que celuy des Paroiſſes qui compoſent leur Generalité, ce qu'Elle a ainſi reglé, afin que les Villages les moins forts puiſſent eſtre exempts d'en fournir : Par exemple ; Si Sa Majeſté demande ſix cens hommes, & que la Generalité qui les doit fournir, ſoit compoſée de neuf cens Villages, ils commenceront à faire un Etat des trois cens Villages les plus foibles de leur département, qui ne devront point fournir d'hommes pour la Milice ; & enſuite ils feront des Etats de cinquante Villages chacun, leſquels cinquante Villages devront fournir les hommes d'une Compagnie, obſervant qu'ils ſoient de proche en proche, afin que lors qu'on voudra aſſembler la Compagnie au centre d'iceux, les Soldats, s'il eſt poſſible, ne ſoient point obligez de découcher, ou tout au plus qu'ils ne découchent qu'une nuit pour s'y rendre.

Ils donneront diligemment aux Gouverneurs ou Lieutenans Generaux des Provinces, l'Eſtat des Villages de l'étenduë de leur Commandement, qui devront fournir chaque Compagnie, afin que cela puiſſe ſervir auſdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces à choiſir les Officiers qu'ils doivent propoſer à ſa Majeſté pour les commander, leſquels Officiers elle veut bien exempter de l'Arriere-Ban, en cas qu'il y euſt occaſion de le faire aſſembler, & ce en conſideration des ſervices qu'ils rendront à la teſte deſdites Milices : Leſdits Commiſſaires départis avertiront inceſſamment chacune des Paroiſſes qui devront fournir un homme, afin que le Dimanche ſuivant du jour qu'ils en auront receu l'ordre, à la ſortie de la grande Meſſe, & en la forme uſitée pour la nomination des Collecteurs, elle puiſſe choiſir l'homme qu'elle voudra preſenter pour ſervir dans ladite Milice, lequel devra eſtre non marié, au moins de l'âge de vingt ans, & point plus vieux que quarante ; cét homme devra avoir un bon chapeau, un juſte-à-corps de drap, des culottes & bas auſſi de drap, & eſtre bien chauſſé, ſans que les Soldats qui com-

348

poſeront cette Milice ſoient obligez à aucune uniformité de veſtemens, & couleur d'habit, de bas, ny de chapeau.

Il ſera auſſi armé d'un mouſquet ou d'un fuzil, tel que la Paroiſſe pourra trouver, duquel il pourra ſe ſervir pour faire l'exercice, en attendant que ſa Majeſté puiſſe envoyer des mouſquets pour leur eſtre diſtribuez : Ladite Paroiſſe fournira auſſi un baudrier & une épée, dont la lame ſoit au moins de longueur de deux pieds neuf pouces de Roy, ſans comprendre la garde & la poignée. Le Soldat ainſi nommé par la Paroiſſe, ne pourra s'en abſenter pour plus de deux ou trois jours ſans permiſſion, pendant les deux années qu'il devra ſervir dans ladite Milice ; Et pendant que les Milices n'auront point ordre de ſortir de leurs Villages pour autre choſe que pour l'exercice, tous les huit jours.

Cét homme ainſi nommé ſera payé par la Paroiſſe qui l'aura choiſi ſur le pied de deux ſols par jour, de ſix jours en ſix jours par avance : Cette levée ſe fera ſur la Paroiſſe en la meſme forme uſitée pour l'utenſile de la Cavalerie, pendant la Guerre, qui a finy en 1678. & au ſol la livre de ce que chaque Habitant ſera impoſé à la Taille.

Parmy chaque cinquante hommes qui auront eſté nommez pour former une Compagnie, le Capitaine choiſira les deux plus capables, & qui auront plus de ſervice pour en faire des Sergens, leſquels auront double paye.

Il en choiſira auſſi un pour faire un Tambour, dont la Caiſſe ſera auſſi fournie par la Paroiſſe : Si la Paroiſſe avoit choiſi un homme qui ne fût pas jugé propre à ſervir par le Capitaine & le Commiſſaire ordonné à la Police deſdites Milices, elle ſera obligée d'en nommer un autre le Dimanche ſuivant.

Le Colonel touchera cinquante livres par mois pendant que les Milices reſteront dans la Province ; le Lieutenant Colonel quinze livres, outre la paye de Capitaine ; le Major quarante livres ; l'Ayde-Major trente ; les Capitaines trente, & les Lieutenans quinze livres. L'argent neceſſaire pour le payement des Officiers ſur le pied cy-deſſus, & pour la ſeconde paye des Sergens, & au nombre porté par l'Eſtat qui accompagnera le preſent Reglement, ſera impoſé par l'Intendant ſur tous les Contribuables à la Taille de la Generalité, au ſol la livre de leur Taille, & ſera remis de mois en mois par avance ſans

frais par le Receveur Particulier des Tailles de chaque Election au Commis de l'Extraordinaire de la Guerre, pour en estre le payement fait par ledit Commis à la fin de chacun des mois pendant que lesdites Milices resteront dans leur païs, sur les Ordonnances que les Intendans expedieront pour cét effet; lequel payement tant à l'égard des Soldats, par les Villages qui les auront nommez, que par toute la Generalité. A l'égard de la subsistance des Officiers, & de la seconde ou double paye des Sergens, cessera du jour que les Regimens se seront assemblez par ordre du Roy, & auront commencé à marcher pour sortir de la Province, & ne recommencera que lors que par les ordres de sa Majesté ils rentreront dans ladite Province, où ils auront esté levez, & qu'en execution d'iceux chacun sera retourné dans son Village.

Sa Majesté se reservant de faire payer des deniers de l'Extraordinaire, lesdits Regimens pendant qu'ils seront assemblez par ses Ordres, & ce sur le pied de trois sols par Soldat, outre le pain de munition, & huit sols chaque Sergent aussi, outre une ration de pain; & à l'égard des Officiers, sur le mesme pied que les Officiers des Troupes de sa Majesté seront payez.

Si le Soldat ainsi nommé par la Paroisse, comme il est marqué cy-dessus, venoit à mourir, ou estre hors d'état de servir, il sera remplacé par ladite Paroisse, huitaine aprés, d'un homme de pareille qualité, que celle cy-devant designée.

Fait défenses sa Majesté à celuy qui aura esté ainsi nommé, de quitter le Village, pour plus de trois ou quatre jours, sans permission, à peine d'un écu d'amende, applicable aux pauvres de la Paroisse; & si il quittoit tout-à-fait ladite Paroisse, ou vint à s'absenter du Regiment, lors qu'il seroit ensemble, il sera puny du foüet. Aprés les deux ans passez, si le Soldat nommé par un Village, ne vouloit pas continuer le mesme service, il en fera la declaration au mois de Novembre, devant le Juge du Village, moyennant quoy, le premier Dimanche de Decembre, la Paroisse sera obligée d'en nommer un autre, & ne pourra celuy qui aura esté ainsi nommé une fois, & aura servy ses deux ans, estre plus nommé de sa vie que de son consentement.

Veut sa Majesté, que celuy qui aura ainsi servy deux années

9/ 1150

pour une Paroiſſe, & viendra à ſe marier dans la meſme Paroiſſe, ne puiſſe y eſtre impoſé à la Taille que deux ans aprés ſon mariage; Sa Majeſté voulant qu'il en ſoit exempt pendant leſdites deux premieres années, en conſideration du Service qu'il aura rendu pour la Paroiſſe: Sa Majeſté défend que celuy qui aura eſté ainſi nommé pour ſervir dans la Milice pour une Paroiſſe, puiſſe s'engager dans les Troupes de ſa Majeſté pendant leſdites deux années. Défend auſſi ſa Majeſté à aucun Officier de ſes Troupes, pendant que les Regimens des Milices ſeront ou joints aux Armées de ſa Majeſté, ou dans les Places frontieres où elle les envoyera, de ſolliciter leſdits Soldats des Milices à s'engager avec eux, ny de les retenir, ſous peine d'étre caſſez. Mande & ordonne ſa Majeſté auſdits Gouverneurs, & ſes Lieutenans Generaux eſdites Provinces, Intendans & Commiſſaires départis en icelles, de s'employer chacun à ſon égard, & ſelon qu'il leur eſt preſcrit & ordonné par la preſente Ordonnance, à l'exacte obſervation & execution d'icelle. FAIT à Verſailles le vingt-neuf Novembre mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Collaõné.

Premiere Levée de Milices

101

REGLEMENT

FAIT PAR LE ROY,

Pour la levée des Milices dans plusieurs Provinces de son Royaume.

Du 29. Novembre 1688.

Imp. dans Leonard.

A VERSAILLES,
De l'Imprimerie de François Muguet, premier & seul Imprimeur du Roy pour le fait de la Guerre.

MDCLXXXVIII.

Par commandement exprés de sa Majesté.

REGLEMENT

FAIT PAR LE ROY,

Pour la levée des Milices dans plusieurs Provinces de son Royaume.

Du 29. Novembre 1683.

A VERSAILLES.

403

REGLEMENT
FAIT PAR LE ROY,
Pour la levée des Milices dans plusieurs Provinces de son Royaume.

Du 29. Novembre 1688.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant resolu de mettre sur pied dans plusieurs Provinces de son Royaume des Regimens de Milice d'Infanterie, qui soient toûjours en état de marcher aux lieux où elle le jugera à propos, pour la seureté de ses Places tant frontieres que maritimes, Sa Majesté a estimé qu'il estoit necessaire de faire le present Reglement, en execution duquel, les Gouverneurs des Provinces, ausquels il sera adressé, & les Intendans esdites Provinces & Generalitez du Royaume puissent travailler incessamment à ce qu'ils y verront estre des intentions de Sa Majesté.

L'Estat qui sera joint au present Reglement, informera chacun desdits Gouverneurs & Intendans du nombre de Regimens que Sa Majesté veut estre mis sur pied dans l'étenduë de cha-

que Generalité, & des Compagnies qui les devront compoſer. Et comme il y a des Generalitez qui s'étendent dans differens Gouvernemens; l'intention de Sa Majeſté eſt, que les Intendans en icelles informent chacun des Gouverneurs de Province du nombre de Compagnies qui devra eſtre mis ſur pied dans ſon Gouvernement, afin que ledit Gouverneur de Province, & en ſon abſence le Lieutenant general pour Sa Majeſté en icelle, puiſſe diligemment propoſer à Sa Majeſté les Officiers qui devront commander leſdits Regimens & Compagnies, leſquels devront eſtre choiſis autant que faire ſe pourra, de maniere que le Capitaine & le Lieutenant, qui devront commander chaque Compagnie de cinquante hommes, demeurent dans l'un des Villages qui fourniront la Compagnie, & s'il eſt poſſible à peu prés au milieu deſdits Villages deſquels elle devra eſtre tirée.

Les Lieutenans devront eſtre choiſis parmi la Nobleſſe, ou gens vivans noblement, faiſant leur demeure à portée des Villages qui devront fournir la Compagnie, âgez au moins de vingt-deux ans, & s'il ſe peut, qui ayent ſervi; Sa Majeſté voulant que ceux qui auront ſervi dans ſes Troupes, ou dans les Compagnies de Gentilshommes Cadets, qu'elle fait entretenir dans les Places frontieres, ſoient preferez à ceux qui n'auront point ſervi.

A l'égard des Capitaines, Aydes-Majors, Majors, Lieutenans-Colonels, & Colonels, Sa Majeſté deſire qu'ils ſoient choiſis parmi ceux qui auront ſervi, ſoit dans les Troupes, ſoit dans les Compagnies de ſa Maiſon.

L'intention de Sa Majeſté eſt, que par leſdits Gouverneurs ou Lieutenans generaux de Sa Majeſté en ſes Provinces, & en l'abſence de tous deux, par l'Intendant, il ſoit envoié à Sa Majeſté dans tout le mois de Decembre prochain un Etat des Officiers qu'ils propoſeront pour remplir les charges de ladite Milice, afin que Sa Majeſté puiſſe auſſi-toſt leur faire expedier leurs Commiſſions & Brevets neceſſaires, pour qu'ils puiſſent eſtre reconnus, & qu'ils commencent dans le mois de Janvier prochain à connoiſtre les gens qui doivent compoſer leurs Compagnies, & à les exercer.

Cependant auſſi-toſt que le preſent Reglement aura eſté adreſſé aux Intendans & Commiſſaires départis, ils s'applique-

405

ront à regler les Paroiſſes qui devront fournir les Soldats qui compoſeront les Regimens & les Compagnies en la maniere ſuivante.

Ils verront par l'Etat qui leur eſt adreſſé, le nombre d'hommes que Sa Majeſté demande de leur département, qui eſt beaucoup moindre que celuy des Paroiſſes qui compoſent leur Generalité, ce qu'Elle a ainſi reglé, afin que les Villages les moins forts puiſſent eſtre exempts d'en fournir : Par exemple ; Si Sa Majeſté demande ſix cens hommes, & que la Generalité qui les doit fournir, ſoit compoſée de neuf cens Villages, ils commenceront à faire un Etat des trois cens Villages les plus foibles de leur département, qui ne devront point fournir d'hommes pour la Milice ; & enſuite ils feront des Etats de cinquante Villages chacun, leſquels cinquante Villages devront fournir les hommes d'une Compagnie, obſervant qu'ils ſoient de proche en proche, afin que lors qu'on voudra aſſembler la Compagnie au centre d'iceux, les Soldats, s'il eſt poſſible, ne ſoient point obligez de découcher, ou tout au plus qu'ils ne découchent qu'une nuit pour s'y rendre.

Ils donneront diligemment aux Gouverneurs ou Lieutenans Generaux des Provinces, l'Eſtat des Villages de l'étenduë de leur Commandement, qui devront fournir chaque Compagnie, afin que cela puiſſe ſervir auſdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces à choiſir les Officiers qu'ils doivent propoſer à ſa Majeſté pour les commander, leſquels Officiers elle veut bien exempter de l'Arriere-Ban, en cas qu'il y euſt occaſion de le faire aſſembler, & ce en conſideration des ſervices qu'ils rendront à la teſte deſdites Milices : Leſdits Commiſſaires départis avertiront inceſſamment chacune des Paroiſſes qui devront fournir un homme, afin que le Dimanche ſuivant du jour qu'ils en auront receu l'ordre, à la ſortie de la grande Meſſe, & en la forme uſitée pour la nomination des Collecteurs, elle puiſſe choiſir l'homme qu'elle voudra preſenter pour ſervir dans ladite Milice, lequel devra eſtre non marié, au moins de l'âge de vingt ans, & point plus vieux que quarante ; cét homme devra avoir un bon chapeau, un juſte-à-corps de drap, des culottes & bas auſſi de drap, & eſtre bien chauſſé, ſans que les Soldats qui com-

poſeront cette Milice ſoient obligez à aucune uniformité de veſtemens, & couleur d'habit, de bas, ny de chapeau.

Il ſera auſſi armé d'un mouſquet ou d'un fuzil, tel que la Paroiſſe pourra trouver, duquel il pourra ſe ſervir pour faire l'exercice, en attendant que ſa Majeſté puiſſe envoyer des mouſquets pour leur eſtre diſtribuez : Ladite Paroiſſe fournira auſſi un baudrier & une épée, dont la lame ſoit au moins de longueur de deux pieds neuf pouces de Roy, ſans comprendre la garde & la poignée. Le Soldat ainſi nommé par la Paroiſſe, ne pourra s'en abſenter pour plus de deux ou trois jours ſans permiſſion, pendant les deux années qu'il devra ſervir dans ladite Milice ; Et pendant que les Milices n'auront point ordre de ſortir de leurs Villages pour autre choſe que pour l'exercice, tous les huit jours.

Cét homme ainſi nommé ſera payé par la Paroiſſe qui l'aura choiſi ſur le pied de deux ſols par jour, de ſix jours en ſix jours par avance : Cette levée ſe fera ſur la Paroiſſe en la meſme forme uſitée pour l'utenſile de la Cavalerie, pendant la Guerre, qui a finy en 1678. & au ſol la livre de ce que chaque Habitant ſera impoſé à la Taille.

Parmy chaque cinquante hommes qui auront eſté nommez pour former une Compagnie, le Capitaine choiſira les deux plus capables, & qui auront plus de ſervice pour en faire des Sergens, leſquels auront double paye.

Il en choiſira auſſi un pour faire un Tambour, dont la Caiſſe ſera auſſi fournie par la Paroiſſe : Si la Paroiſſe avoit choiſi un homme qui ne fût pas jugé propre à ſervir par le Capitaine & le Commiſſaire ordonné à la Police deſdites Milices, elle ſera obligée d'en nommer un autre le Dimanche ſuivant.

Le Colonel touchera cinquante livres par mois pendant que les Milices reſteront dans la Province ; le Lieutenant Colonel quinze livres, outre la paye de Capitaine ; le Major quarante livres ; l'Ayde-Major trente ; les Capitaines trente, & les Lieutenans quinze livres. L'argent neceſſaire pour le payement des Officiers ſur le pied cy-deſſus, & pour la ſeconde paye des Sergens, & au nombre porté par l'Eſtat qui accompagnera le preſent Reglement, ſera impoſé par l'Intendant ſur tous les Contribuables à la Taille de la Generalité, au ſol la livre de leur Taille, & ſera remis de mois en mois par avance ſans

407

frais par le Receveur Particulier des Tailles de chaque Election au Commis de l'Extraordinaire de la Guerre, pour en estre le payement fait par ledit Commis à la fin de chacun des mois pendant que lesdites Milices resteront dans leur païs, sur les Ordonnances que les Intendans expedieront pour cét effet; lequel payement tant à l'égard des Soldats, par les Villages qui les auront nommez, que par toute la Generalité. A l'égard de la subsistance des Officiers, & de la seconde ou double paye des Sergens, cessera du jour que les Regimens se seront assemblez par ordre du Roy, & auront commencé à marcher pour sortir de la Province, & ne recommencera que lors que par les ordres de sa Majesté ils rentreront dans ladite Province, où ils auront esté levez, & qu'en execution d'iceux chacun sera retourné dans son Village.

Sa Majesté se reservant de faire payer des deniers de l'Extraordinaire, lesdits Regimens pendant qu'ils seront assemblez par ses Ordres, & ce sur le pied de trois sols par Soldat, outre le pain de munition, & huit sols chaque Sergent aussi, outre une ration de pain; & à l'égard des Officiers, sur le mesme pied que les Officiers des Troupes de sa Majesté seront payez.

Si le Soldat ainsi nommé par la Paroisse, comme il est marqué cy-dessus, venoit à mourir, ou estre hors d'état de servir, il sera remplacé par ladite Paroisse, huitaine aprés, d'un homme de pareille qualité, que celle cy-devant designée.

Fait défenses sa Majesté à celuy qui aura esté ainsi nommé, de quitter le Village, pour plus de trois ou quatre jours, sans permission, à peine d'un écu d'amende, applicable aux pauvres de la Paroisse; & si il quittoit tout-à-fait ladite Paroisse, ou vint à s'absenter du Regiment, lors qu'il seroit ensemble, il sera puny du foüet. Aprés les deux ans passez, si le Soldat nommé par un Village, ne vouloit pas continuer le mesme service, il en fera la declaration au mois de Novembre, devant le Juge du Village, moyennant quoy, le premier Dimanche de Decembre, la Paroisse sera obligée d'en nommer un autre, & ne pourra celuy qui aura esté ainsi nommé une fois, & aura servy ses deux ans, estre plus nommé de sa vie que de son consentement.

Veut sa Majesté, que celuy qui aura ainsi servy deux années

pour une Paroiſſe, & viendra à ſe marier dans la meſme Paroiſſe, ne puiſſe y eſtre impoſé à la Taille que deux ans aprés ſon mariage; Sa Majeſté voulant qu'il en ſoit exempt pendant leſdites deux premieres années, en conſideration du Service qu'il aura rendu pour la Paroiſſe: Sa Majeſté défend que celuy qui aura eſté ainſi nommé pour ſervir dans la Milice pour une Paroiſſe, puiſſe s'engager dans les Troupes de ſa Majeſté pendant leſdites deux années. Défend auſſi ſa Majeſté à aucun Officier de ſes Troupes, pendant que les Regimens des Milices ſeront ou joints aux Armées de ſa Majeſté, ou dans les Places frontieres où elle les envoyera, de ſolliciter leſdits Soldats des Milices à s'engager avec eux, ny de les retenir, ſous peine d'étre caſſez. Mande & ordonne ſa Majeſté auſdits Gouverneurs, & ſes Lieutenans Generaux eſdites Provinces, Intendans & Commiſſaires départis en icelles, de s'employer chacun à ſon égard, & ſelon qu'il leur eſt preſcrit & ordonné par la preſente Ordonnance, à l'exacte obſervation & execution d'icelle. FAIT à Verſailles le vingt-neuf Novembre mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Collaõné.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant que les Paroiſſes des Provinces & Generalitez où la levée des Milices a eſté ordonnée, leſquelles porteront quatre mille livres de Taille, fourniront chacune deux hommes, & ainſi des autres en augmentant, autant d'hommes que ladite Taille contiendra de fois celle de deux mille livres, nonobſtant ce qui eſt porté par le Reglement du 29. Novembre dernier.

Du quinze Decembre 1688.

A VERSAILLES,
Chez FRANÇOIS MUGUET, premier & ſeul Imprimeur du Roy pour le fait de la Guerre.

MDCLXXXVIII.

Par commandement exprés de ſa Majeſté.

411

ORDONNANCE
DU ROY,

Portant que les Paroiſſes des Provinces & Generalitez où la levée des Milices a eſté ordonnée, leſquelles porteront quatre mille livres de Taille, fourniront chacune deux hommes, & ainſi des autres en augmentant, autant d'hommes que ladite Taille contiendra de fois celle de deux mille livres, nonobſtant ce qui eſt porté par le Reglement du 29. Novembre dernier.

Du quinze Decembre 1688.

DE PAR LE ROY.

SUR ce qui a eſté repreſenté à ſa Majeſté, que dans les Provinces & Generalitez de ſon Royaume, où ſuivant ſon Reglement du 29. Novembre dernier, Elle a ordonné des levées de Milice, il y a pluſieurs Paroiſſes extremement fortes, leſquelles ſelon

ledit Reglement ne ſont obligées que de fournir chacune un homme ; Et comme il ne ſeroit pas juſte qu'elles n'euſſent pas une charge plus forte que les Paroiſſes qui ſont plus foibles, leſquelles doivent auſſi fournir chacune un homme, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, veut & entend, que nonobſtant ce qui eſt porté par ſondit Reglement, toute Paroiſſe des Generalitez où ladite levée de Milice a eſté ordonnée, qui ſera cottiſée pour ſa part de la Taille à plus de quatre mille livres, ſoit obligée de fournir deux hommes de Milice ; celle qui en portera ſix mille livres en fourniſſe trois ; & ainſi toûjours en augmentant les hommes de deux mille livres en deux mille livres ; en ſorte qu'une Paroiſſe qui portera vingt mille livres de Taille ſoit tenuë de fournir dix hommes de Milice. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Intendans & Commiſſaires départis eſdites Provinces & Generalitez de ſon Royaume, de tenir la main chacun à ſon égard à la ponctuelle execution de la preſente Ordonnance, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée eſdites Provinces & Generalitez, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le quinziéme jour du mois de Decembre mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

NOUVELLE ORDONNANCE DU ROY.

413

Portant Reglement general pour toutes les Paroisses de chaque Généralitez, au sujet de la Milice,

Du dix-septiéme Janvier 1689.

A PARIS,
Chez ANTOINE FOURNOT, Imprimeur ordinaire du Roy, au bout du Pont S. Michel, prés le Marché neuf, à l'Ecreviſſe Royale.
Et en ſa Boutique, ſous l'Allée Saint Michel, vieille Court du Palais, à la meſme Enſeigne de l'Ecrevice.

M. DC. LXXXIX.

415

NOVVELLE ORDONNANCE DV ROY,

Portant Reglement général pour toutes les Paroiſſes de chaque Généralitez, auſujet de la Milice.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que quelques Paroiſſes des Généralitez de ſon Royaume où les levées de Milice ont eſté ordonnées en execution de ſon Reglement du 29. Novembre dernier au lieu de nommer un garçon de leur Paroiſſe pour ſervir en ladite Milice, ſuivant ce qui leur eſt preſcrit par ledit Reglement, font battre la Caiſſe & publier qu'ils donneront un payement conſiderable à celuy qui ſe voudra engager de ſervir pour leur Paroiſſe: Et comme cela eſt directemnt contraire à l'intention de ſa Majeſté, & que ſi la continuation de ce deſordre étoit ſouffert, les Communautez ſe trouveroient inſenſiblement engagées dans des dépenſes ſuperfluës qui ne pourroient que les incommoder; A quoy voulant pouvoir, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, que conformément à ce qui eſt porté par ſondit Reglement du 29. Novembre dernier les Habitans des Paroiſſes qui doivent fournir des hommes de Milice, éliront à la ſortie de la Grand'Meſſe en la meſme forme & maniere qu'ils éliſent les Collecteurs, les hommes qu'ils devront fournir, de la qualité preſcrite & deſignée par le ſuſdit Reglement, leſquels hommes ils ſeront tenus de choiſir dans leur Communauté ſans qu'il leur ſoit loiſible d'en prendre d'étrangers, ny faire

aucune dépense à l'occasion de la nomination & choix de celuy ou ceux qui devront servir pour leur Communauté, autre que de les mettre en l'estat prescrit par ledit Reglement & les Ordonnances des 15. Decembre dernier, & troisiéme du present mois de Janvier MANDE ET ORDONNE SA MAJESTÉ aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans en icelles & és Generalitez où lesdites levées de Milice ont esté ordonnées, de tenir la main chacun à son égard à l'execution & observation exacte de la presente; laquelle Sa Majesté veut estre publiée & affichée à la diligence desdits Intendans, dans lesdites Provinces & Generalitez, par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, FAIT à Versailles le dix-septiéme Janvier mil six cens quatre vingt-neuf. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, LE TELLIER.

ORDONNANCE D'U ROY,

POUR OBLIGER LES PAROISSES DES GENERALITEZ où la levée des Milices a esté ordonnée, à choisir dans leur Communauté les hommes qu'elles devront fournir sans qu'elles en puissent prendre d'étrangers.

Du dix-septième Ianvier 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée que quelques Paroisses des Generalitez de son Royaume où les levées de Milice ont esté ordonnées en execution de son Reglement du 29. Novembre dernier, au lieu de nommer un garçon de leur Paroisse pour servir en ladite Milice, suivant ce qui leur est prescrit par ledit Reglement, font battre la Caisse & publier qu'ils donneront un payement considerable à celuy qui se voudra engager de servir pour leur Paroisse : Et comme cela est directement contraire à l'intention de sa Majesté, & que si la continuation de ce desordre estoit souffert, les Communautez se trouveroient insensiblement engagées dans des dépenses superfluës qui ne pourroient que les incommoder ; A quoy voulant pourvoir, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, que conformément à ce est porté par sondit Reglement du 29. Novembre dernier, les Habitans des Paroisses qui doivent fournir hommes de Milice, éliront à la sortie de la Grand'-Messe en la mesme forme & maniere qu'ils élisent les ecteurs, les hommes qu'ils devront fournir, de la qualité prescrite & designée par le susdit Reglement, les- hommes ils seront tenus de choisir dans leur Communauté, sans qu'il leur soit loisible d'en prendre d'é- gers, ny faire aucune dépense à l'occasion de la nomination & choix de celuy ou ceux qui devront servir leur Communauté, autre que de les mettre en l'estat prescrit par ledit Reglement & les Ordonnances des ze Decembre dernier, & troisiéme du present mois de Janvier. MANDE ET ORDONNE SA JESTE' aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans en icelles & és Genera- où lesdites levées de Milice ont esté ordonnées, de tenir la main chacun à son égard à l'execution & ob- tion exacte de la presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée & affichée à la diligence desdits Intendans, lesdites Provinces & Generalitez, par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. T à Versailles le dix-septiéme Janvier mil six cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, TELLIER.

Collaõné.

H 12

ORDONNANCE DU ROY,

POUR OBLIGER LES PAROISSES DES GENERALITEZ de la levée des Milices à elle ordonnée, à choisir d'entr'eux Commandans les hommes qu'elles doivent fournir dans qu'elles en pourront être pourvûës d'exemptes.

Du dernier Janvier 1689.

DE PAR LE ROY.

Fait à Versailles le dernier Janvier mil six cent quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; Et plus bas,

Colbert.

ORDONNANCE

DU ROY,

Portant pardon du crime de Desertion, commis par les Cavaliers, Dragons & Soldats des Troupes de sa Majesté, avant le premier jour du present mois de Ianvier, à condition que dans trois mois ils prendront party dans lesdites Troupes, & y serviront pendant six années consecutives.

Du 28. Janvier 1689.

A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, premier Imprimeur du Roy, choisi par ordre de sa Majesté pour l'Impression de ses nouvelles Ordonnances, ruë de la Harpe.

MDCLXXXIX.
Avec Privilege de sa Majesté.

Q5R

ORDONNANCE

DU ROY,

Portant pardon du crime de Defection, commis par les Cavaliers, Dragons & Soldats des Troupes de la Majesté, avant le premier jour du present mois de Janvier, à condition que dans trois mois ils prendront party dans ledites Troupes, & y demeureront pendant six années consecutives.

A PARIS,
Chez Thierry & Claude Barbin, Imprimeurs du Roy, ruë Saint Jacques, à la Bible d'or.
Et se vendent au Palais, en la nouvelle Galerie, prés la Chapelle des Loix.

M. DC. LXXIX.
Avec Approbation & Privilege de Sa Majesté.

421

ORDONNANCE DU ROY,

Portant Amniſtie en faveur des Deſerteurs.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que pluſieurs Cavaliers, Dragons & Soldats qui ont deſerté ſes Troupes, & qui pour la pluſpart ont eſté débauchez & induits à tomber dans ce crime ſans ſçavoir ce qu'ils faiſoient, deſireroient rentrer dans ſon ſervice pour taſcher par ceux qu'ils rendroient à l'avenir de meriter le pardon du crime qu'ils ont eſté aſſez malheureux de commettre : A quoy ſa Majeſté ayant égard, & voulant bien pour cette fois ſeulement uſer de ſa clemence en leur endroit ; Sa Majeſté a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de Deſertion commis par les Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres avant le premier jour du preſent mois de Janvier, leſquels reviendront pour ſervir ſa Majeſté, & prendront party dans trois mois, à compter du jour de la date de la preſente ; Sçavoir, les Cavaliers, Dragons & Soldats François dans les Troupes de Cavalerie, de Dragons & d'Infanterie Françoiſe, & les Etrangers dans les Troupes de la Nation dont ils ſont, qui ſeront au ſervice de ſa Majeſté, ſans qu'en ce faiſant leſdits Cavaliers, Dragons & Soldats qui rentreront ainſi dans le ſervice puiſſent eſtre recherchez ny inquietez pour raiſon dudit crime de Deſertion par qui que ce ſoit, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, pourveu toutefois qu'ils ſervent dans les Corps où ils auront pris party, durant le temps de ſix années conſécutives, ſans en pouvoir deſemparer pendant ledit temps, à peine de décheoir de

l'effet de la presente. Veut sa Majesté, que ceux qui se trouveront avoir deserté depuis ledit jour premier du present mois de Janvier, ou qui deserteront cy-aprés, ne puissent joüir de la presente Amnistie, non plus que ceux qui ayant deserté auparavant ledit jour premier du present mois de Janvier, ne prendront point party dans lesdites Troupes de sa Majesté, entre cy & trois mois en la maniere prescrite cy-dessus ; declarant sa Majesté, que cette Amnistie sera la derniere qu'elle accordera aux Deserteurs de ses Troupes, & entendant pour cette fin que ledit temps de trois mois passé ceux desdits Deserteurs qui n'auront pas pris party dans ses Troupes en la maniere cy-dessus expliquée, soient poursuivis selon la rigueur des Ordonnances contre les Deserteurs : MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans & Commissaires départis en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Baillifs, Sénéchaux, Prevosts, Juges & leurs Lieutenans ; comme aussi aux Colonel General de sa Cavalerie Legere, Colonel General de ses Dragons, Colonels & Mestres de Camps de ses Troupes, tant de Cavalerie & Dragons, que d'Infanterie Françoises & Etrangeres, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police de ses Troupes, & à la residence de ses Places, de tenir la main chacun à son égard à l'observation de la presente Ordonnance, laquelle sa Majesté veut estre publiée à la teste des Corps & Compagnies de sesdites Troupes, & affichée sur les Frontieres, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Versailles le vingt-huitiéme Janvier mil six cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

423

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les Rangs des Capitaines des Compagnies de Cavalerie & de Dragons, dont SA MAJESTE' a fait augmenter ſes Troupes, à l'occaſion de la Guerre.

Du dix-huit Avril 1689.

A VERSAILLES,

Chez FRANÇOIS MUGUET, premier & ſeul Imprimeur du Roy pour le fait de la Guerre.

MDCLXXXIX.

Par commandement exprés de ſa Majeſté.

424

ORDONNANCE DU ROY,

Pour régler les Rangs des Officiers des Cuirassiers de Carabiniers, & Troupes de Cavalerie & de Dragons.

A VERSAILLES,

Chez FRANÇOIS MONTALANT, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DCC. XXXIX.

Avec Approbation & Privilege de Sa Majesté.

425

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les Rangs des Capitaines des Compagnies de Cavalerie & de Dragons, dont SA MAJESTE' a fait augmenter ſes Troupes à l'occaſion de la Guerre.

Du 18. Avril 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler les Rangs que tiendront les Capitaines des Compagnies de Cavalerie & de Dragons, dont Elle a fait augmenter ſes Troupes à l'occaſion de la preſente Guerre, & expliquer ſes intentions ſur ce ſujet, de maniere qu'il ne puiſſe arriver de conteſtation entr'eux ; SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que les Capitaines de Cavalerie ou de Dragons qui eſtoient en pied avant l'augmentation du 20. Aouſt de l'année derniere 1688. & qui ont paſſé par ſon ordre d'un Regiment en un autre, auront dans les Regimens où ils ſont le Rang qui leur appartient, ſuivant les dates de

H 26

leurs Commiſſions : Que les Capitaines reformez de Cavalerie ou de Dragons qui ſe trouvoient entretenus ledit jour 20. Aouſt dernier, auſquels ſa Majeſté a accordé des Compagnies ou des Charges de Majors ; meſmes ceux deſdits Capitaines reformez entretenus, à qui Elle a ſeulement donné des Lieutenances de Cavalerie ou de Dragons, conſerveront les Rangs qu'ils gardoient ou devoient garder comme Capitaines reformez, ſuivant les dates de leurs Commiſſions, ſans que le Rang de Capitaine puiſſe eſtre conteſté auſdits Capitaines reformez à qui il a eſté accordé des Lieutenances, ſoit dans les Regimens où ils ſont, ſoit dans les détachemens : Qu'aprés leſdits Capitaines reformez marcheront ceux qui ont eſté Capitaines de Cavalerie ou de Dragons, & qui ne s'eſtant plus trouvez entretenus comme reformez, ne doivent plus avoir Rang dans la Cavalerie & les Dragons, que dudit jour 20. Aouſt, gardant ſeulement entr'eux celuy de la date des Commiſſions de Capitaines de Cavalerie ou de Dragons qu'ils ont euës auparavant : Enſuite marcheront ceux qui ont eſté Capitaines d'Infanterie en pied, ou reformez dans les Troupes de ſa Majeſté, marchans entr'eux ſuivant les dates de leurs Commiſſions de Capitaines d'Infanterie ; & aprés eux tous les autres qui ont eſté faits Capitaines de Cavalerie ou de Dragons, ledit jour vingtiéme Aouſt, pour leſquels ſa Majeſté a jugé à propos de faire tirer en ſa preſence : Et elle entend qu'ils marchent entr'eux dans le Rang que le ſort leur a donné, ſuivant lequel ils ſont cy-aprés nommez.

Le Comte de Ligneville Major du Regiment de Cavalerie de Boufflers.

Waleff,	Capitaine dans le Regiment de Legal.
Oyenhauſe,	Cap. dans Legal.
Pening,	Cap. dans Mandercheit.
Knuſt,	Cap. dans Mandercheit.
Sepulcre,	Cap. dans Legal.
Cartis,	Cap. dans Legal.

Levenhaup,

Levenhaup,	Major de Legal.
Flaveau,	Capitaine d'une Compagnie de Dragons.
Du Moulins,	Cap. dans Geſvres.
Veding,	Cap. dans Mandercheit.
La Martinie,	Cap. dans Montpeyroux.
Chevalier du Bié,	Cap. dans Sailly.
Diollet,	Cap. dans Molac.
Behain,	Capitaine d'une Compagnie de Dragons.
Roſane,	Cap. dans Davaray.
Coupigny Belair,	Cap. dans Montbron.
Deſaunoy,	Cap. dans Daumont.
Le Aubel,	Cap. dans Asfeldt.
Sailly,	Cap. dans Asfeldt.
Feruſſac,	Cap. dans Merinville.
La Baume Maurevert,	Cap. dans le Royal.
La Vieuxville,	Cap. dans Maſſot.
Deſſerville,	Cap. dans Fallont.
Caſtillon,	Cap. dans Humiers.
Marignan,	Cap. dans Bartillat.
Dorval,	Cap. dans Florenſac.
Roux,	Cap. dans Poinſegut.
Corbon,	Cap. dans Raſſent.
Tauziac,	Cap. dans Melac.
Boiſanguet de Cardet,	Cap. dans Maſſot.
Siran de Cabanac,	Cap. dans le Chevalier Duc.
Menillet,	Cap. d'une Compagnie de Cavalerie.
Dombal,	Cap. dans Pracontal.
La Nouë,	Cap. dans Rotembourg.
Du Solier,	Cap. dans Merinville.

H 29

Boſſu,	Capitaine dans Magnac.
Fuzier,	Cap. d'une Compagnie de Dragons.
Grandclos,	Cap. dans ſaint Vallery.
Saint Leger,	Cap. dans Courtebonne.
Laval,	Cap. dans le Regiment du Duc de Noailles.
Saint Geniez,	Cap. dans Lauzier.
Bourgognade,	Cap. dans Montpeyroux.
Gaſanioł,	Cap. dans Averne.
Poſſac,	Cap. dans Loëmaria,
Pontbreant,	Cap. dans Villepion.
Dantlezy,	Cap. dans Bezons.
Lamotte Canillac,	Cap. dans Langallerie.
Jumilliac,	Cap. dans la Beiſſiere.
Belanger de Tourot,	Cap. dans Fontet.
Monteval,	Cap. dans du Pleſſis.
De Levy,	Cap. dans Charlus.
Melun,	Cap. dans Rohan.
Laſmartres,	Cap. dans Lauzier.
Fourquevaux,	Cap. dans le Regiment du Duc de Noailles.
Carpentier de Monchaton,	Cap. dans Vandeuvre.
Mebrecourt,	Cap. dans Phelippeaux.
Deſſartz Moulins,	Cap. dans Magnac.
Solignac,	Cap. d'une Compagnie de Dragons.
Dumarais,	Cap. dans Roquelaure.
Lavergne,	Capitaine dans Montpeyroux.
Mouſſy,	Capitaine dans Lauzier.
Malues,	Capitaine dans Bellegarde.
Pradines,	Capitaine dans Arnolphiny.
Marmier,	Capitaine dans Fallont.

Manieres,	Capitaine dans Saint Germain-Beaupré.
Saint Mars,	Capitaine dans Vandeuvre.
Talonge,	Capitaine dans Asfeldt, Eſtranger.
Bezodis,	Capitaine dans Molac.
La Prunarede,	Capitaine dans Saint Fremont.
Balagnié,	Capitaine dans Sibourg.
Bechon,	Major de Montbron.
Caravino,	Capitaine dans Averne.
Tourtier,	Capitaine dans Maſſot.
Deſprez,	Capitaine dans la Reyne.
Geneſte,	Capitaine dans Charlus.
Muler,	Capitaine dans Asfeldt, Eſtranger.
Dalenoncourt,	Capitaine dans Magnac.
Boiſlabbé,	Capitaine dans Saint Simon.
La Ferendiere,	Capitaine dans Bethune.
Longueville,	Capitaine dans Chaſtillon.
Charentenay,	Capitaine dans Romainville.
Mode,	Capitaine dans Montbron.
Montloüet de Preulle,	Capitaine dans Saint Vallery.
Laubeſpin,	Capitaine dans Geſvres.
Boüillant,	Capitaine dans Lauzier.
La Fourquette,	Capitaine dans Bethune.
Varaville,	Capitaine dans Raſſent.
Riché,	Major de Cayeux.
Comte de Saſſenage,	Capitaine dans le Royal-Rouſſillon.
Chaſſincourt,	Capitaine dans Legal.
Beaucheſne,	Capitaine dans Lauzier.
Bertin,	Capitaine dans Legal.
Diquem,	Capitaine dans Brionne.

M 90

Horſt,	Capitaine dans Asfeldt, Eſtranger.
Florac,	Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.
Dardenne,	Capitaine dans Pracomtal.
Dargence,	Capitaine dans Richelieu.
Dogne,	Capitaine dans Richelieu.
Marenge,	Capitaine dans Fallont.
Dalanzy,	Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.
Lanty,	Capitaine dans Saint Fremont.
La Salle,	Capitaine dans Montbron.
Girardin,	Capitaine dans Rottembourg.
Clermont de Saint Tours,	Capitaine dans Montpeyroux.
Sanguin,	Capitaine dans la Vallette.
Genville,	Capitaine dans Dumont.
Huguenpoth,	Capitaine dans Mandercheit.
Leſcourt,	Capitaine dans Saint Fremont.
Lantage de Banne,	Capitaine dans Imecourt.
Fontbrune,	Capitaine dans Bellegarde.
Clermont,	Capitaine dans Dugas.
Lauret,	Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.
Lauzier de Themines,	Capitaine dans Servon.
Chaſſant,	Ayde-Major d'Asfeldt, Eſtranger.
Darnaud,	Capitaine dans Magnac.
Courmont,	Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.
Divoire,	Capitaine dans Saint Moris.
Colombiere,	Cap. dans le Me de Camp General des Dragons.
Lapopliniere,	Capitaine dans Davaray.
Gally,	Capitaine dans Montbas.
Ranchin,	Capitaine dans le Chevalier Duc.
Sueve,	Capitaine dans du Terrail.

431

Belleville,	Capitaine dans Magnac.
Du Buiſſon,	Capitaine dans Villepion.
Montlor,	Capitaine dans Montpeyroux.
Chavagnac,	Capitaine dans S. Fremont.
Dumontet la Vindelle,	Capitaine dans Fontette.
Du Tot,	Capitaine dans S. Fremont.
Darbouville,	Capitaine dans Romainville.
Mauvert,	Capitaine dans Bethune.
Courval,	Capitaine dans S. Simon.
Baudan,	Capit. dans le Regiment du Marquis de Noailles.
Verduiſan,	Capitaine dans Davaray.
Larenade,	Capitaine dans le Chevalier Duc.
Giſſé,	Capitaine dans Montgommery.
Montauroux,	Capitaine dans Magnac.
Martineau,	Capitaine dans la Reyne.
Saliné,	Capitaine dans Montgommery.
Durval,	Major de Rottembourg.
Filain,	Capitaine dans S. Moris.
Deſſeville,	Capitaine dans le Dauphin.
Huart,	Capitaine dans Mandercheit.
Roſemadeck,	Capitaine dans Molac.
La Broſſe,	Capitaine dans Langallerie.
La Chevallerie,	Capitaine dans Vandeuvre.
Choiſeüil,	Capitaine dans Arnolphiny.
Sainte Meſme,	Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.
Deſlandes,	Capitaine dans Catulan.
Neuvie,	Capitaine dans Charlus.
Buſſillet,	Capitaine dans du Terrail.
Marſigny,	Cap. dans le Regiment du Chevalier de Gramont.

Lingendes,	Capitaine dans Durozel,
Leſcheze,	Capitaine dans Sailly,
Daygremont,	Capitaine dans Boufflers,
La Fare,	Capitaine dans L'œmaria,
La Giraudiere,	Capitaine dans Coiſlin.
La Blache l'aiſné,	Capitaine dans Cayeux.
Faret,	Capitaine dans Poinſegut.
Montfort,	Capitaine dans Phelippeaux.
Montauriol,	Capitaine dans la Vallette.
Dars,	Capitaine dans Quinçon,
Plein de Seve,	Capitaine dans Bezons,
Traverſé,	Capitaine dans la Reyne,
Champes,	Capitaine d'une Compagnie de Dragons.
Navailles,	Capitaine dans Asfeldt Eſtranger.
Senarpont,	Capitaine dans Sailly,
Leon,	Capitaine dans Montbron.
Montfort,	Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie
Bonrepos de la Peirouſe,	Capitaine dans Harlus,
Daubechys,	Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie,
Flamanville,	Capitaine dans Biſſy,
Boiſrobert,	Capitaine dans Richelieu,
Laugnac,	Capitaine dans le Commiſſaire general,
Dautelon,	Capit. dans le Regiment du Marquis de Noailles
Laval Montmorency,	Capitaine dans Peyſſonnel.
Franquiere,	Capitaine dans Cayeux.
Colombel de Banche,	Capitaine dans Magnac.
Bonnet,	Capitaine dans Averne.
Saint Pierre,	Capitaine dans Courtebonne.
Brugere,	Capitaine dans Servon.

433

Le Chevalier de Saſſenage,	Capitaine dans le Royal Rouſſillon.
Du Roure,	Capitaine dans Dumayne.
Chabrolle,	Capitaine dans Lauzier.
Soüllié,	Capitaine dans Merinville.
Buchepot Fromenteau,	Capitaine dans Brionne.
Dautonne,	Capitaine dans Rohan.
Dantelar,	Cap. dans le Regiment du Chevalier de Gramont.
Du Pin,	Capitaine dans Bellegarde.
Blacon,	Capitaine dans Geſvres.
Tanvilé,	Capitaine dans Qualdt.
Dalez Montalet,	Capitaine dans le Chevalier Duc.
Mailly,	Capitaine dans Girardin.
Magnitaut,	Capitaine dans Clermont,
Pariſot,	Capitaine dans S. Moris.
Du Bié,	Capitaine dans Montbron.
Boudonville,	Capitaine dans Boufflers.
La Motte,	Cap. dans le Regiment du Chevalier de Gramont.
Caſtelmoront,	Capitaine dans l'OEmaria.
Gaſſion,	Capitaine dans Servon.
La Boutiniere,	Capitaine dans Lauzier.
Secouſſe,	Major de Chaſtillon.
Dubreüil Maiſontiers,	Capitaine dans Chaſtillon.
Penhouët,	Capitaine dans Montrevel.
Taiſſon,	Capitaine dans Brionne.
Reynes,	Capitaine dans Montbas.
Deynac,	Capitaine dans du Rozel.
Poleon,	Capitaine dans Richelieu.
Peliſſac de Luzy,	Capitaine d'une Compagnie de Dragons.
Chabannes de Curton,	Capitaine dans Montgommery.

Moreau,	Capitaine dans Romainville.
Lachaiſe,	Capitaine dans Courtebonne.
Camburat,	Capit. dans le Regiment du Marquis de Noailles.
Lalande,	Capitaine dans Biſſy.
Dorthe,	Capitaine dans le Royal Piedmont.
Grignan,	Capitaine dans Grignan.
Deſſalles,	Capitaine dans Boufflers.
Galonier,	Capitaine dans Biſſy.
Tavennes,	Capitaine dans Bourbon.
Lafare Dalez,	Capitaine dans Molac.
Malvin de Montazet,	Capitaine dans Poinſegut.
Pamerol,	Capitaine dans Averne.
Verac,	Capitaine dans Saint Germain-Beaupré.
Vernaſſal,	Capitaine dans Brionne.
Roze Saint Romain,	Capitaine dans Raſſent.
Buſſy Lamet,	Capitaine dans Saint Simon.
Courtaut,	Capitaine dans Maſſot.
Martigneville,	Capitaine dans Charlus.
Charas,	Capitaine dans le Royal de Piedmont.
Montpeyroux,	Capitaine dans Montpeyroux.
Dachey,	Capitaine dans Brionne.
La Boire Caſtan,	Capitaine dans Saint Silveſtre.
Saint Paul,	Capitaine dans la Reyne.
Villevorque,	Capitaine dans Maſſot.
Chaumont,	Capitaine dans la Reyne.
Deſloges,	Capitaine dans Lauzier.
La Douze,	Capitaine d'une Compagnie de Dragons.
Pernes,	Capitaine dans Aumont.
Motteville,	Capitaine dans Vandeuvre,

Larran,

435

Larran,	Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.
Geoffroy,	Capitaine dans Boufflers.
Broglio,	Capitaine dans les Cravattes.
Montanart,	Capitaine dans Poinſegut.
Beaujeu,	Capitaine dans Dupleſſis.
De Sumenes,	Capitaine dans Bellegarde.
Montgaillard,	Capitaine dans Bethune.
Beauval,	Capitaine dans Mandercheit.
Fautrieres Courchevay,	Capitaine dans Dupleſſis.
Saint Eſtienne,	Capitaine dans les Dragons de la Reyne.
Baucan,	Capitaine dans Marivault,
Villemade,	Capitaine dans Imecourt.
Berthelin Montbrun,	Capitaine dans la Reyne.
Lavrode,	Capitaine dans Sailly.
Du Boſc,	Capitaine dans Richelieu.
Montfrain,	Capitaine dans Lauzier.
Fayet,	Capitaine dans Poinſegut.
Lardat,	Capitaine dans Vivans.
Durollet,	Capitaine dans Maſſot.
Lambertye,	Capitaine dans Saint Fremont.
Bragerac,	Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.
Gontault,	Capitaine dans du Rozel.
Gribauval,	Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.
Dauneüil,	Capitaine dans Mandercheit.
La Vaſſerie,	Major de Sailly.
Dalbert,	Capitaine dans le Royal Eſtranger.
Saint Larry,	Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.
Paſcal,	Capit. dans le Regiment du Marquis de Noailles.
Montargier,	Capitaine dans Courtebonne.

R 86

Du Biez,	Capitaine dans Aumont.
Beaumont,	Capitaine dans Rottembourg.
Murs,	Capit. dans le Regiment du Marquis de Noailles.
Savarry,	Capitaine dans Montgommery.
Qualdt,	Major de Qualdt.
Veſle,	Capitaine dans Magnac.
Le Chevalier de la Motte,	Capitaine dans Clermont.
Miromeſnil,	Capitaine dans Imecourt.
La Freſnoy,	Capitaine dans Aumont.
Saint Claude,	Capitaine dans Aumont.
Savines,	Capitaine dans Gefvres.
Fontenille,	Capitaine dans Sailly.
La Blache le Cadet,	Capitaine dans Cayeux.
Felſins,	Capitaine dans Bourgogne.
Eſpinat,	Capitaine dans S. Fremont.
Mirmant,	Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.
Silly,	Capitaine dans le Dauphin Eſtranger.
Verac,	Capitaine dans Langallerie.
Morevil,	Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.
Segrais,	Capitaine dans Clermont.
Mongontiers,	Capitaine dans Cayeux.
Marenne,	Capitaine dans Catulan.
Larincourt,	Capitaine dans S. Moris.
Saint Sebaſtien,	Capitaine dans Dugas.
Durand,	Capitaine dans Montrevel.
Marſillac,	Capitaine dans Condé.
Condé de Neufville,	Capitaine dans Lauzier.
Quincize,	Capitaine dans Marivault.
Gercy,	Capitaine dans Phelippeaux.

437

Saint Moris,	Ayde Major de S. Moris.
Dalez de Corbet,	Capitaine dans du Terrail.
La Tour de Burſeault,	Capitaine dans Dumont.
De Caux.	Capitaine dans Langallerie.
Nogaret,	Capitaine dans les Cravates.
Mericourt,	Capitaine dans Florenſac.
La Daufie,	Major du Regiment du Duc de Noailles.
Meſſemé,	Capitaine dans du Rozel.
Borny,	Capitaine dans Cayeux.
Chabrillant,	Capitaine dans le Regiment du Roy.
Fazan,	Capitaine dans Averne,
Saint Spire,	Capitaine dans Maſſot.
Chatelu,	Capitaine dans Varennes.
La Chambre,	Capitaine dans Boufflers.
La Flamangrie,	Capitaine dans Catulan.
Cardon Vidampiere,	Capitaine dans Pracontal.
La Broſſe,	Capitaine dans Catulan.
Gaillac de Montagny,	Capitaine d'une Compagnie de Dragons.
Du Canda,	Capitaine dans Asfeldt Eſtranger
Daſſevillers,	Capitaine dans du Terrail.
Le Prince Dauvergne,	Cap. dans le Reg. du Colonel general de Cavalerie.
Champigny,	Cap. dans le Reg. du Colonel general des Dragons.
Marcillac,	Capitaine dans Brionne.
Cerizy,	Capitaine dans Boufflers.
Filtz,	Capitaine dans Catulan.
Venialtz,	Capitaine dans Condé.
Schoenbec,	Capitaine dans Rotembourg.
Janet,	Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.
Lamotte de Fage,	Capitaine dans Dupleſſis.

Faucocourt Boutdubois,	Capitaine dans Fontette.
Bigot de la Rinville,	Capitaine dans Villepion.
Choiſeüil Beaupré,	Capitaine dans les Cuiraſſiers.
Menhuſer,	Capitaine dans Catinat.
Guilleminet,	Capitaine dans Montpeyroux.
Saint Juſt,	Capitaine dans l'Oemaria.
La Motte,	Capitaine dans Courtebonne.
Deſtoutteville,	Capitaine dans la Beiſſiere.
Limps,	Capitaine dans Courtebonne.
La Billarderie,	Capitaine dans Aumont.
Montaigu,	Capitaine dans Charlus.
Rodemax,	Capitaine dans Mandercheit.
Clermont,	Capitaine dans Asfeldt, Eſtranger
Guemy,	Capitaine dans Courtebonne.
Aſſelin Dupont,	Capitaine dans Clermont.
Mirabeau,	Capitaine dans Bezons.
Blagnac,	Capitaine dans Lumbre.
Lugagnac,	Capitaine dans Montbas.
Beynac,	Capitaine dans Montbas.
Droulin Meniglaiſe,	Capitaine dans Dumont.
Hauterive,	Capitaine dans Lauzier.
Maſſipe,	Capitaine dans Montpeyroux.
Montmorency,	Capitaine dans Duras.
Deshayes Ladverye,	Capitaine dans Raſſent.
Flameran,	Capitaine dans Saint Moris.
De Sens de Signé,	Capitaine dans Sailly.
Chevalier de Melet,	Capitaine dans Bellegarde.
Pezeu de Salenouë,	Capitaine dans Praſlain.
Fontange,	Capitaine dans les Dragons de la Reyne.

Culan,

439

Culan,	Capitaine dans Grignan.
Ham,	Capitaine dans Mandercheit.
Wanhouen,	Capitaine dans Davaray.
D'Eſtempes,	Capitaine dans Geſvres.
Saint Pierre de Saveuze,	Capitaine dans Marivault.
Pechery,	Capitaine dans Rottembourg.
Charouïl,	Capitaine dans Dugas.
Renel,	Capitaine dans Fallont.
Bernholt,	Capitaine dans Qualdt.
Gilliers,	Capitaine dans Montgommery.
Genouillac Ligondez,	Capitaine dans Phelippeaux.
Surmenil,	Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie.
Desforges Germinion,	Capitaine dans Harlus.
Leirant,	Capitaine dans Bellegarde.
Ducheſne Villomoy,	Capitaine dans Duterrail.
Ernſt,	Capitaine dans Mandercheit.
Goſſeau,	Capitaine dans Legal.
La Menardiere,	Capitaine dans Orleans.
Siglas,	Capitaine dans Coiſlin.
Wivignies,	Capitaine d'une Compagnie de Dragons.
Du Pleſſier,	Capitaine dans Aumont.
Moria,	Capitaine dans Saint-Moris.
Liſſat,	Capitaine dans l'Oemaria.
Stienhuiſe,	Capitaine dans Humieres.
Deſcorail,	Capitaine dans Fallont.
Dachey,	Cap. dans le Regiment du Chevalier de Gramont.
Villebuſſiere,	Capitaine dans la Beiſſiere.
Dalonville d'Arnancourt,	Capitaine dans Bezons.
Du Pontoy,	Capitaine dans Humieres.

Weileine,	Capitaine dans Raſſent.
Monin,	Capitaine dans le Dauphin Eſtranger.
Dortan,	Capitaine dans Dupleſſis.
Saint Balmont,	Capitaine dans Boufflers.
Mortry Valicourt,	Capitaine dans Montbron.
Dalbert de Pradel,	Capitaine dans Bellegarde.
Grammont Laroche,	Capitaine dans Fallont.
Thomaſſin,	Capitaine dans Catinat.
Fevre de Verret,	Capitaine dans Romainville.
Bolh,	Capitaine dans Rottembourg.
Couſage,	Capitaine dans Lumbre.
Montrodoux,	Capitaine dans Averne.
Mevven,	Capitaine dans Davary.
Joudes,	Capitaine dans Saint Moris.
Villepreu,	Capitaine dans le Royal de Piedmont.
Cadars,	Capitaine dans le Regiment du Duc de Noailles.
Caris,	Capitaine dans Davaray.
Leſpinoy,	Capitaine dans Aumont.
Pedelmont,	Capitaine Dans Davaray.
Cezar de Rabar,	Capitaine dans Chaſtillon.
Du Breuil,	Capitaine dans Fallont.
Lanion,	Capitaine dans Marivaut.
Villeralle,	Capitaine dans Sailly.
Laigle,	Capitaine dans Harlus.
Poüilly,	Capitaine dans Catinat.
Bovauville,	Capitaine dans Humieres.
Bonnefoy,	Capitaine dans Catinat.
Fonteny,	Capitaine dans Brionne.
Villiers,	Capitaine dans Pracontal.

De Berle,	Capitaine dans Sailly.
Maillart,	Capitaine dans Alfeldt Etranger.
Rochinard,	Capitaine dans Villepion.
Darville,	Capitaine dans Richelieu.
Dambricourt,	Capitaine dans Aumont.
Defcouleurs,	Capitaine dans Averne.
Deliez,	Capitaine dans Montbron.
Soize,	Capitaine dans Magnac.
Moric,	Capitaine dans Montbas.
Bifenay,	Capitaine dans Aumont.
Saint André,	Capitaine dans Qualdt.
Cutigny,	Capitaine dans Bellegarde.
Varfy,	Capitaine dans Villepion.
Guermange,	Capitaine dans Rottembourg.
Ramenant,	Capitaine dans Fallont.
Digny,	Capitaine dans Fallont.
Rouffy,	Capitaine dans Catinat.
Bock,	Capitaine dans Qualdt.
Laneuville,	Capitaine dans Boufflers.
Cabriac,	Capitaine dans l'Oemaria.
Dennery Gamache,	Capitaine dans la Reyne.
Tarfienne,	Capitaine dans Fontette.
Braffeufe,	Capitaine dans Cayeux.
De Suere,	Capitaine dans Phelippeaux.
Seigne de Beuvrie,	Capitaine dans Romainville.
Couverville,	Capitaine dans Pelport.
Germinez,	Capitaine dans Saint Moris.
Verthamont,	Capitaine dans la Vallette.
Viltz,	Capitaine dans Praflin.

H42

La Tour du Bos,	Capitaine dans Montgommery.
Chaſtillion,	Capitaine dans Harlus.
Roziere de la Croix,	Capitaine dans Catulan.
Lillers,	Capitaine dans Quinçon,
Lagrange Saint Savin,	Capitaine dans Richelieu.
Deſpiez,	Capitaine dans du Terrail.
Pargau,	Capitaine dans Montbron.
Daurincourt,	Capitaine dans du Terrail.
Culant,	Capitaine dans Roquelaure.
Labattut,	Capitaine dans Langallerie.
Montifroy,	Capitaine dans Brionne,
Lamotte Gondrin,	Capitaine dans le Commiſſaire General.
Houſtein,	Capitaine dans Qualdt,
Dubreuïl Chalmont,	Capitaine dans Marivault.
Caiſſac,	Capitaine dans Bellegarde.
Loſtelnau,	Capitaine dans Villeroy.
Deſclos,	Capitaine dans Coiſlin.
Largentier,	Capitaine dans Dupleſſis.
Gondrain,	Capitaine dans le Colonel General.
Chaumont,	Capitaine dans Saint Fremont.
Flexenheim,	Capitaine dans Qualdt.
Beauvilliers,	Capitaine dans Montrevel.
Latude de Fondes	Capitaine dans le Regiment du Duc de Noailles.
Levenhaup,	Capitaine dans Boufflers.
Vaudricourt,	Capitaine dans Sailly.
Wombler,	Capitaine dans Rottembourg.
Dauberoque,	Capitaine dans Bellegarde.
Longas,	Capitaine dans Du Rozel.
Vaitte,	Capitaine dans S. Moris.

La

443

La Saune,	Capitaine dans Langallerie.
Fretin,	Capitaine dans Harlus.
Cervieres,	Capitaine dans Chartres.
Franquieres,	Capitaine dans le Regiment du Duc de Noailles.
Chepy,	Capitaine dans Orleans.
Emalleville Martel,	Capitaine dans Marivault.
Jourda,	Capitaine dans Averne.
Robert Eſpagne,	Capitaine dans Qualdt.
La Clereault,	Capitaine dans Catinat.
Catulan,	Capitaine dans Catulan.
Gondonan,	Capitaine dans S. Moris.
Rozieres,	Cap. dans le Regiment du Chevalier de Gramont.
Montferrand,	Capitaine dans la Vallette.
Chevalier de Bretagne,	Capitaine d'une Compagnie de Dragons.
Landry Durepaire,	Capitaine dans Biſſy.
Bar,	Capitaine dans S. Simon.
Maude,	Capitaine dans Humieres.
Deſtouches,	Capitaine dans le Meſtre de Camp general.
Damas,	Cap. dans le Regiment du Chevalier de Gramont.
Vargines,	Capitaine dans Humieres.
Chaſteaumorant,	Capitaine dans S. Fremont.
Dargicourt,	Capitaine dans Marivault.
Day,	Capitaine dans Servon.
Vaudalem,	Capitaine dans Catinat.
Merlin,	Capitaine dans le Chevalier-Duc.
Leguain,	Capitaine dans Humieres.
Du Foſſeteau,	Capitaine dans Legal.
Caumont,	Capitaine dans Humieres.
Sainte Foy,	Capitaine dans Crillon.

444

Roche de Baiſne,	Capitaine dans la Beiſſiere.
La Puiſſance,	Capitaine dans Dumont.
De Fleurs,	Capitaine dans S. Fremont.
Salis,	Capitaine dans Qualdt.
Caylus,	Capitaine dans le Regiment du Duc de Noailles.

Que tous ceux auſquels ſa Majeſté a fait délivrer des Commiſſions de Capitaines de Cavalerie & de Dragons depuis ladite augmentation du 20. Aouſt 1688. meſmes ceux des Compagnies qui compoſent le ſecond Regiment de Dragons de Languedoc, & le Regiment auſſi de Dragons de Bretagne, prendront rang entr'eux ſuivant les dates deſdites Commiſſions : Et comme celles des Capitaines dudit Regiment de Languedoc ſont toutes du 24. Novembre de ladite année 1688. celles des Capitaines du Regiment de Bretagne du 25. Decembre enſuivant, & celles de pluſieurs autres Capitaines du 20. Janvier dernier, SA MAJESTE', pour empeſcher les conteſtations qui pourroient arriver entr'eux pour le rang ; aprés s'eſtre fait informer de ce qu'ils ont eſté auparavant, a ordonné, à l'égard de ceux dudit ſecond Regiment de Languedoc, que les Sieurs Margon Major, & Remond Capitaine audit Regiment, qui ont tous deux eſté Capitaines de Cavalerie ou de Dragons, marcheront les premiers dans ledit Regiment, & entr'eux ſuivant les dates de leurs anciennes Commiſſions : Aprés eux les Sieurs Montarel & Juvenel, qui ont eſté Capitaines d'Infanterie, ſuivant auſſi les dates de leurs Commiſſions de Capitaines d'Infanterie, & enſuite les autres ; pour leſquels ſa Majeſté ayant fait tirer en ſa preſence, il eſt échû par le ſort au Sieur de Las Voulte de marcher aprés leſdits Sieurs Montarel & Juvenel ; & qu'enſuite marcheront les Sieurs Guenet, Cavairac, Calviere, Dornaiſon, Puget, Saint Romans, Badens, Rochevive-de-Vinezac, Dazat, Barniere, & Baudan, dans le rang qu'ils ſont cy-deſſus nommez ; Et pour le Regiment de Dragons de Bretagne, ſa Majeſté entend que le Sieur Chevalier de Faoüet, qui a cy-devant eſté Capi-

1445

taine de Cavalerie, y marche avec sa Compagnie aprés celle du Lieutenant Colonel, ensuite le Sieur de la Haulte-Touche, qui a esté Capitaine d'Infanterie, & puis les autres ; Pour les rangs desquels ayant pareillement esté tiré en presence de sa Majesté, il leur est échû par le sort de marcher comme ils sont cy-aprés nommez, sçavoir le Sieur de Boisberthelot qui suivra le Sieur de la Haulte-Touche, & aprés ledit Sieur de Boisberthelot, les Sieurs Carné, du Guesclin, Brezol, Beauveau major, Lattier, Trevigny, de Retz, & Brondineu. Quant aux autres Capitaines qui sont de mesmes dates en Commissions expediées depuis ledit jour 20. Aoust 1688. entre lesquels se trouvent des Lieutenans de Roy & Majors de Places, sa Majesté veut que lesdits Lieutenans de Roy & Majors de Places, marchent comme Capitaines devant les autres Capitaines de Cavalerie ou de Dragons, dont les Commissions sont de la date des leurs ; Que les Compagnies desdits Lieutenans de Roy precedent celles des Majors, dont les Commissions de Capitaines de Dragons sont d'un mesme jour ; Que la marche desdites Compagnies des Lieutenans de Roy, de mesme date en Commissions de Capitaines, quand elles se trouveront ensemble, soit reglée par l'ancienneté de leurs Commissions de Lieutenant de Roy ; Que celle des Compagnies des Majors, aussi de mesme date en Commissions de Capitaines, soit de mesme reglée par l'ancienneté de leurs Commissions de Majors : Et à l'égard des autres Capitaines ausquels il a esté délivré des Commissions ledit jour 20. Janvier dernier, pour lever des Compagnies franches de Dragons, sa Majesté a fait tirer pour eux en sa presence ; & ils marcheront entr'eux comme ils sont cy-aprés nommez.

La Mairie.

Durtis.

Maridor.

Du Fief Ranfray.

Gaillard de Lonjumeau.

Fontaine.

Labeucaille.

Mombrun.

Desmaisons Darnaud.

Venille.

La Cointardiere.

Romainville.

Laborde.

Sasser.

La Planche.

Le Jau.

Chasteauroüet.

Dabesat.

Vaujoüan.

La Goutte Gomin.

Clinchamp.

Leobar.

Longüeil.

Deschoisis.

Rampen.

Deluc.

Mirville.

Doublet de Candeuvre.

447

Du Planty.

MANDE ET ORDONNE, SA MAJESTE, à Monsr le Comte d'Auvergne, Colonel General de ſa Cavalerie Legere ; au Sr de Montclar Meſtre de Camp General de ladite Cavalerie ; au Sr Marquis de Boufflers Colonel General de ſes Dragons ; & au Sr Comte de Teſſé Meſtre de Camp General deſdits Dragons, de tenir la main à l'execution de la Preſente. FAIT à Verſailles le dix-huitiéme Avril mil ſix cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

448

Du Mars.

MANDE ET ORDONNE, SA MAJESTÉ, à Mons^r le Comte d'Auvergne, Colonel-Général de la Cavalerie Legere; au S^r de Mornelar Maître de Camp-General de ladite Cavalerie; au S^r Marquis de Boufflers Colonel General de les Dragons; & au S^r Comte de Tessé Maître de Camp General desdits Dragons, de tenir la main à l'execution de la Presente. FAIT à Versailles le dix-huitieme Avril mil six cens quatre-vingt-neuf. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les Rangs des Capitaines des Compagnies de Cavalerie & de Dragons, dont SA MAJESTÉ a fait augmenter ſes Troupes, à l'occaſion de la Guerre.

Du dix-huit Avril 1689.

A VERSAILLES,
Chez FRANÇOIS MUGUET, premier & ſeul Imprimeur du Roy pour le fait de la Guerre.

MDCLXXXIX.

Par commandement exprés de ſa Majeſté.

H69

ORDONNANCE DU ROY,

POUR régler les Rangs des Capitaines des Compagnies de Cavalerie & de Dragons, dont SA MAJESTÉ a fait augmenter les Troupes, à l'occasion de la Guerre.

Du dix-huit Avril 1689.

A VERSAILLES,

chez FRANÇOIS MUGUET, premier & seul Imprimeur du Roy pour le fait de la Guerre.

M. DC. LXXXIX.

451

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler les Rangs des Capitaines des Compagnies de Cavalerie & de Dragons, dont SA MAJESTE' a fait augmenter ſes Troupes à l'occaſion de la Guerre.

Du 18. Avril 1689.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler les Rangs que tiendront les Capitaines des Compagnies de Cavalerie & de Dragons, dont Elle a fait augmenter ſes Troupes à l'occaſion de la preſente Guerre, & expliquer ſes intentions ſur ce ſujet, de maniere qu'il ne puiſſe arriver de conteſtation entre eux; SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que les Capitaines de Cavalerie ou de Dragons qui eſtoient en pied avant l'augmentation du vingt Aouſt de l'année derniere 1688. & qui ont paſſé par ſon ordre d'un Regiment en un autre, auront dans les Regimens où ils ſont le Rang qui leur appartient, ſuivant les dates de

leurs Commiſſions: Que les Capitaines reformez de Cavalerie ou de Dragons qui ſe trouvoient entretenus ledit jour vingt Aouſt dernier, auſquels ſa Majeſté a accordé des Compagnies ou des Charges de Majors; meſmes ceux deſdits Capitaines reformez entretenus, à qui Elle a ſeulement donné des Lieutenances de Cavalerie ou de Dragons, conſerveront les Rangs qu'ils gardoient ou devoient garder comme Capitaines reformez, ſuivant les dates de leurs Commiſſions, ſans que le Rang de Capitaine puiſſe eſtre conteſté auſdits Capitaines reformez à qui il a eſté accordé des Lieutenances, ſoit dans les Regimens où ils ſont, ſoit dans les détachemens: Qu'aprés leſdits Capitaines reformez marcheront ceux qui ont eſté Capitaines de Cavalerie ou de Dragons, & qui ne s'eſtant plus trouvez entretenus comme reformez, ne doivent plus avoir Rang dans la Cavalerie & les Dragons, que dudit jour vingt Aouſt, gardant ſeulement entre eux celuy de la date des Commiſſions de Capitaines de Cavalerie ou de Dragons qu'ils ont euës auparavant: Enſuite marcheront ceux qui ont eſté Capitaines d'Infanterie en pied, ou reformez dans les Troupes de ſa Majeſté, marchans entre eux ſuivant les dates de leurs Commiſſions de Capitaines d'Infanterie; & aprés eux tous les autres qui ont eſté faits Capitaines de Cavalerie ou de Dragons, ledit jour vingtiéme Aouſt, pour leſquels ſa Majeſté a jugé à propos de faire tirer en ſa preſence: Et Elle entend qu'ils marchent entre eux dans le Rang que le ſort leur a donné, ſuivant lequel ils ſont cy-aprés nommez.

Le Compte de Ligneville Major du Regiment de Cavalerie de Boufflers.

Waleff,	Capitaine dans le Regiment de Legal.
Oyenhauſe,	Capitaine dans Legal.
Pening,	Capitaine dans Mandercheit.
Knuſt,	Capitaine dans Mandercheit.
Sepulcre,	Capitaine dans Legal.
Cartis,	Capitaine dans Legal.

Levenhaup.

ORDONANCE DU ROY,

Pour regler de quelle Vaiſſelle d'Argent pourront ſe ſervir les Officiers de ſes Trouppes dans ſes Armées, & la maniere dont Sa Majeſté veut que les Tables des Generaux, & autres, ſoient ſervies.

Du vingt-troiſiéme Mars 1690.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que les Officiers Generaux, & particuliers de ſes Trouppes, chargent leurs Eſquipages d'une quantité conſiderable de Vaiſſelle d'Argent, & font à leur table des deſpences qu'ils ne ſont pas en eſtat de ſoûtenir. A quoy jugeant à propos de pourvoir. SA MAJESTE' A ORDONNE' ET ORDONNE, Que pendant la Campagne prochaine, & les ſuivantes, nul Colonel d'Infanterie, Meſtre de Camp de Cavalerie, ou de Dragons, ny aucun Capitaine, Officier ſubalterne, ou Volontaire, ne pourra avoir dans ſon Eſquipage d'autre Vaiſſelle d'Argent que des Cuillieres, des Fourchettes, & des Gobelets. Deffend Sa Majeſté aux Lieutenans Generaux, Maréchaux de Camp, Brigadiers & autres Officiers Generaux des Armées, auſſi bien qu'aux Colonel d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, & autres Officiers, & aux Volontaires qui tiendront table, d'y faire ſervir autre choſe que des Potages, du Roty, & des Entrées, & Entremets de groſſes viandes, deffendant, Sa Majeſté, toutes aſſiettes volantes & hors d'œuvre ; Et à l'égard du Fruit, Sa Majeſté veut qu'il ſoit ſervy dans des plats ordinaires, & non dans des Porcelaines, Criſtaux ou autres vazes de cette nature, dont Elle deffend trés-expreſſément à tous ſeſdits Officiers de continuer à ſe ſervir pour cét uſage. Veut SA MAJESTE', Que ceux qui commanderont ſes Armées en chef ſe conforment à ce qui eſt en cela de ſa volonté, & prennent ſoin de l'informer des noms de ceux qui y contreviendront, leſquels Elle declare qu'Elle entend demeurer dans une place voiſine de la frontiere pendant la Campagne. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Intendans de ſes Armées de veiller à l'execution du contenu en la preſente, de maniere qu'il n'y ſoit pas contrevenu, ſans que Sa Majeſté en ſoit informée. FAIT à Verſailles le vingt-troiſiéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-dix. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Collaõné.

4541

Comes

H55

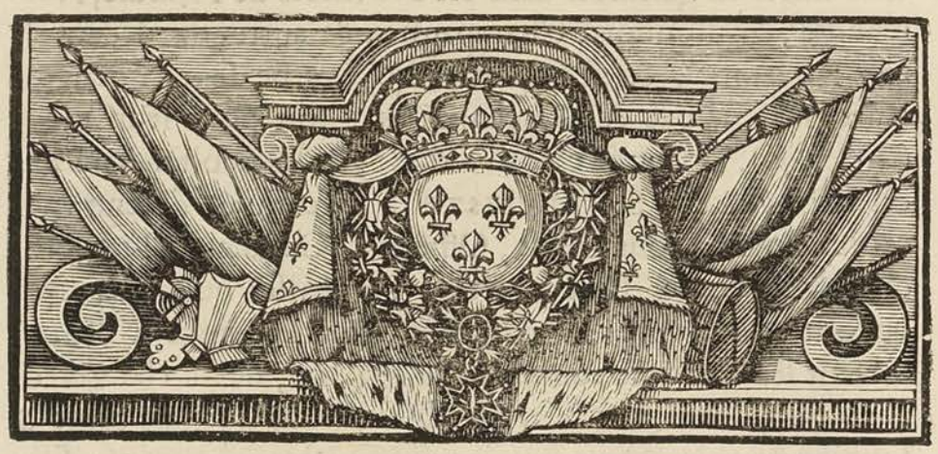

ORDONNANCE DU ROY,

QUI défend aux Troupes qui repaſſeront d'une Province à l'autre, ſuivant les ordres & routes de Sa Majeſté, de ſe charger d'aucunes Marchandiſes Etrangeres, Faux-Sel, ny Tabac, &c.

Du 31. Juillet 1698.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' conſiderant combien il importe à ſon ſervice de pourvoir à ce qu'il ne ſe faſſe rien qui préjudicie à la Ferme generale de ſes Gabelles, & à ſes Cinq groſſes Fermes de la part de ſes Troupes qu'Elle fait venir & paſſer d'une Province à l'autre, tant pour le Camp de Compiegne, que pour

H66

estre mises en garnison dans les Provinces de Picardie, Normandie, Soissonnois, Champagne, & autres du dedans de son Royaume, & d'empêcher qu'elles ne se chargent de Faux-Sel, Tabac & Marchandises, soit pour leur usage particulier, ou pour en faire trafic, & les debiter dans lesdites Provinces; SA MAJESTE' a défendu & défend tres-expressément à tous Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons, & Soldats de ses Troupes, tant Françoises qu'Etrangeres, qui ont & auront ordre de passer d'une Province à l'autre, suivant les ordres & routes de Sa Majesté, de se charger de Faux-Sel, Tabac & Marchandises, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse estre, à peine ausdits Chefs & Officiers de confiscation, tant desdites Marchandises, Faux-Sel & Tabac, que des Chevaux & Charrois sur lesquels il s'en trouvera; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, qui seront saisis desdites Marchandises de Faux-Sel ou Tabac, d'estre punis selon la rigueur des Ordonnances, même de la peine des Galeres ordonnée contre les Faux-Sauniers : Et afin qu'aucuns desdits Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats ne puissent contrevenir à la presente, Sa Majesté enjoint aux Officiers desdites Troupes de leur faire garder les distances ordinaires en marchant pour entrer dans les Villes & Bourgs où ils auront à passer & loger, suivant les ordres de Sa Majesté, & d'empêcher que leurs Cavaliers, Dragons & Soldats ne se serrent, en sorte que les Officiers, Commis & Gardes des Gabelles, & Cinq grosses Fermes puissent aisément voir ceux qui seront chargez de Faux-Sel, Tabac & Marchandises, sur peine ausdits Officiers desdites Troupes d'en répondre en leurs noms à Sa Majesté, qui a permis & permet ausdits Officiers, Commis & Gardes des Gabelles & Cinq grosses Fermes, de foüiller dans leurs Equipages à l'Entrée & Sortie des Villes, pour voir s'il ne s'y trouvera aucune desdites Marchandises, Faux-Sel & Tabac. Et en cas que lesdites Troupes se trouvent saisies d'aucune desdites Marchandises, Faux-Sel ou Tabac, de les arrester, sans que lesdits Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats puissent user d'aucune violence ny mauvais traite-

457

ment à l'endroit desdits Officiers, Commis & Gardes; Lesquels Sa Majesté a pris & mis, prend & met en sa protection & sauvegarde, & en celle de ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs de ses Villes & Places, & Intendans en sesdites Provinces: Veut & ordonne Sa Majesté, que conformément à son Ordonnance du 15. Decembre 1673. les Chefs & Officiers commandans les Troupes dont lesdits Cavaliers, Dragons & Soldats auront fait le Faux-Saunage demeurent & soient responsables du dommage qu'auront souffert la Ferme generale des Gabelles, & celle des Traittes Foraines; Et pour empêcher que les Cavaliers, Dragons & Soldats des Troupes qui seront mises dans les Villes & Places frontieres où la Gabelle n'est point établie, puissent aller commettre le Faux-Saunage; Sa Majesté leur a défendu & défend tres-expressément de sortir desdites Villes & Places sans congé exprés par écrit des Commandans en icelles; lesquels ne les leur accorderont point sans une necessité du service, ou quelque besoin pressant, à peine ausdits Cavaliers, Dragons & Soldats, pour la premiere fois, de trois jours de prison, de quinze en cas de recidive, & pour la troisiéme fois d'estre punis comme deserteurs: MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Intendans & Commissaires départis dans sesdites Provinces; & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police desdites Troupes, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation & execution de la présente; laquelle Sa Majesté veut estre lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance; & qu'aux copies d'icelles dûëment collationnées, foy soit ajoûtée comme à l'original. FAIT à Versailles le trente-uniéme Juillet mil six cent quatre-vingt-dix-huit. Signé, LOUIS; Et plus bas, LE TELLIER.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

ORDONNANCE DU ROY

Pour faire remettre les Eſtats-Majors des Regimens de Cavalerie comme ils eſtoient pendant la derniere Guerre.

Du ſixiéme Fevrier 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant que les Regimens de ſa Cavalerie ſoient en eſtat de bien ſervir dans ſes Armées, a donné ſes ordres pour les faire augmenter de dix Maiſtres par Compagnie ; Et ayant reſolu pour la meſme fin de faire remettre les Eſtats-Majors deſdits Regimens comme ils eſtoient pendant la derniere Guerre, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que l'Eſtat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie qui ſont entretenus ſur le pied François, ſera compoſé du Meſtre de Camp, du Lieutenant-Colonel, du Major, de l'Ayde-Major, d'un Aumoſnier, & d'un Chirurgien ; & qu'à commencer du premier jour de Mars prochain le Meſtre de Camp ſera payé à raiſon de quarante-quatre ſols cinq deniers par jour, outre ſon appointement de Capitaine ; que le Lieutenant-Colonel, auſſi outre ſon appointement de Capitaine, touchera trente-trois ſols quatre deniers ; que le Major aura ſix livres par jour, l'Ayde-Major trois livres ; l'Aumoſnier trente ſols, & le Chirurgien treize ſols dix deniers. Quant aux Regimens Eſtrangers Royal Allemand, de Fürſtemberg, & de Rozen auſquels Sa Majeſté a bien voulu conſerver pendant la Paix les meſmes Eſtats-Majors qu'ils avoient durant la Guerre, les Officiers qui les compoſent continueront d'eſtre payez de leurs appointemens conformément à l'Ordonance de Sa Majeſté du premier Mars 1700. Mande & ordonné SA MAJESTE' à Monſ. le Comte d'Auvergne, Colonel General de ſa Cavalerie, & au Sr. de Rozen Meſtre de Camp General de ladite Cavalerie, de tenir la main à l'execution de la preſente. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux Intendans en ſes Provinces & Armées de faire payer ceux deſdits Officiers Majors qui ſe trouveront preſens aux Revûes qui ſeront faites deſdits Regimens, & aux Commiſſaires de ſes Guerres de les paſſer auſdites Revûes quand ils s'y preſenteront. Fait à Verſailles le ſixiéme jour de Fevrier mil ſept cens-un. Signé, LOUIS : *Et plus bas*, *CHAMILLART.*

460

ORDONANNCE DU ROY

Pour faire fournir du Fourrage aux Officiers de toutes les Troupes de Cavalerie & de Dragons, & pour en faire auſsi fournir aux Officiers des Troupes d'Infanterie qui devront ſervir en Campagne, & ſeront nommées dans les Eſtats qui ſeront envoyez aux Intendans.

Du dixiéme Fevrier 1701.

461

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu de faire fournir du Fourrage aux Officiers des Troupes qui compoſeront ſes Armées, pour leur donner moyen d'entretenir leurs Equipages, & d'eſtre en eſtat d'y bien ſervir ; & voulant regler cette fourniture de Fourrage, pour empeſcher les conteſtations qui pourroient arriver entre leſdits Officiers, & ceux qui ſeront chargez ou auront entrepris de la faire. SA MAIESTE' a ordonné & ordonne, que la Ration du Fourrage qui ſera fourny aux Officiers de la Gendarmerie, de la Cavalerie & des Dragons, ſera compoſée de quinze livres de foin & cinq livres de paille, ou de dix-huit livres de foin ſans paille, où il n'y en aura point, & des deux tiers d'un Boiſſeau d'avoine meſure de Paris, dont le vingt-quatre Boiſſeaux font le ſeptier de ladite meſure de Paris ; & qu'à commencer du premier jour de Mars prochain, il en ſera fourny aux Officiers de ſeſdites Troupes : ſçavoir, pour la Gendarmerie deux Rations à chacun des quatre Mareſchaux des Logis qui ſont en chacune des Compagnies de Gendarmes Eſcoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans ; pour chacune des Compagnies de Chevaux Legers de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans ; dix Rations au Capitaine-Lieutenant ; quatre Rations au ſous-Lieutenant ; trois à chacun des deux Cornettes, & deux à chacun des quatre Mareſchaux des Logis. Pour l'Eſtat Major de la Gendarmerie douze Rations au Major ; huit Rations à l'Aide-Major ; ſix au ſous-Aide-Major, & une Ration à chacun des deux Aumôniers & du Chirurgien. Pour la Cavalerie ſix Rations au Capitaine de chaque Compagnie ; quatre au Lieutenant ; quatre au ſous-Lieutenant qui eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie ; trois aux Cornettes qui ſont un dans ladite Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General, & un dans chacune des Compagnies Meſtres de Camp des Regimens du Meſtre de Camp General, & du Commiſſaire General de la Cavalerie. Pour l'Eſtat Major d'un Regiment de Cavalerie, ſix Rations au Meſtre de Camp ; quatre Rations au Lieutenant-Colonel ; huit Rations au Major ; quatre à l'Aide-Major, une à l'Aumônier, & une au Chirurgien. Pour les Dragons, il ſera fourny ſix Rations au Capitaine de chaque Compagnie, quatre au Lieutenant ; quatre au ſous-Lieutenant qui eſt dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General des Dragons ; trois Rations à chacun des Cornettes qui ſont dans la Compagnie Generale du Regiment du Colonel General des Dragons, & dans la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment du Meſtre de Camp General des Dragons, & deux Rations au Mareſchal des Logis de chaque Compagnie ; Et pour l'Eſtat Major d'un Regiment de Dragons ſix Rations au Colonel par jour ; quatre au Lieutenant-Colonel, huit au Major, quatre à l'Ayde-major, & une à l'Aumônier : l'Intention de Sa Majeſté eſtant qu'il ſoit auſſi fourny du Fourrage aux Officiers reformez qui ſerviront à la ſuite de ſes Regimens de Cavalerie & de Dragons ; ſçavoir, à chaque Meſtre de Camp reformé ſoit de Cavalerie ou de Dragons ſix Rations par jour ; aux Lieutenans-Colonels quatre rations, aux Capitaines reformez trois rations, & aux Lieutenans ſoit de Cavalerie ou de Dragons deux rations. Quant aux Officiers des Regimens d'Infanterie que Sa Majeſté a reſolu de faire ſervir en Campagne dont elle fera envoyer un Etat aux Intendans, Elle veut bien auſſi leur faire fournir du Fourrage pour leurs Chevaux & Elle ordonne que la ration dudit Fourrage pour l'Infanterie ſera compoſée de douze livres de foin & huit livres de paille, ou de ſeize livres de foin ſans paille, & d'un demy Boiſſeau d'avoine meſure de Paris, & qu'il en ſera délivré à ceux des Officiers deſdits Regimens qui ſe trouveront preſent aux Revûës, qui en ſeront faites, ſçavoir, quatre rations par jour au Capitaine & deux rations à chaque Lieutenant, Lieutenant reformé ou Enſeigne, & pour l'Eſtat Major d'un Regiment d'Infanterie ; au Colonel ſix rations ; au Lieutenant-Colonel trois, outre celles que leſdits Colonels & Lieutenant-Colonel auront comme Capitaine, au Major cinq rations ; à chaque Ayde major trois : au Prevoſt une, & à l'Aumônier une. Sa Majeſté trouvant bon qu'il ſoit auſſi fourny du Fourrage aux Officiers reformez d'Infanterie qui ſe trouveront à la ſuite deſdits Regimens ; ſçavoir, à chaque Capitaine reformé deux rations, & à chaque Lieutenant reformé une.

Sa MAJESTE' ordonne que leſdites fournitures de Fourrage ſoient faite aux Officiers de la Gendarmerie, de la Cavalerie & des Dragons & auſdits Officiers d'Infanterie, à commencer dudit jour premier Mars, & qu'elle leur ſoit continüée juſques au jour que chaque Troupe ſe mettra en Campagne : mais Elle veut auſſi qu'il n'en ſoit fourny aucune ration à ceux deſdits Officiers de Gendarmerie, de Cavalerie, de Dragons, & d'Infanterie qui ne ſe ſeront pas trouvez preſens aux Revûës, à moins qu'ils n'ayent Congé par écrit ſigné de Sa Majeſté & contre-ſigné du Secretaire d'Etat, ayant le département de la Guerre, à la reſerve auſſi de ceux qui ſeront en Recruë, pourveu qu'ils arrivent & amennent effectivement des Recruës dans la fin du mois de Mars prochain, auſquels Officiers qui ſeront abſent par Congé, ou qui ſe trouveront encore en Recruë il ne ſera fourny que la moitié du Fourrage qu'ils auroient s'ils eſtoient preſens. Défend tres-expreſſement Sa Majeſté auſdits Officiers de demander aux Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs, ny de les obliger à leur fournir une plus grande quantité de Fourrage que celle qui leur eſt ordonnée, à peine d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres qui ſont employez a la police deſdites Troupes. de délivrer auſdits Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs, des Extraits des Revûës qu'ils en feront, & auſdits Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs de ne fournir le Fourrage qu'aux Officiers paſſez pour preſens dans leſdits Extraits ; & à ceux qui auront des Congez, ou ſeront en Recruë, ſuivant les Certificats des Commandans des Corps, dont leſdits Commandans repondront : ſur leſquels Extraits & Certificats leſdits Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs compteront de la fourniture qu'ils auront faite deſdits Fourrages. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Intendans en ſes Provinces & ſur ſes Frontieres de faire fournir le Fourrage auſdits Officiers, conformément à la preſente Ordonnance, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de s'employer ſelon le deub de leur Charge, à ce qu'elle ſoit ponctuellement obſervée. Fait à Marly le dixiéme Fevrier mil ſept cens un. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, CHAMILLART.

ord.ce du 10. février 179.

jouxlefourraige

ORDONNANCE DU ROY

POUR FAIRE LE FOURRAGE.

Du dixiéme Février 1701.

1162

463

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le traitement des Troupes d'Infanterie Françoiſe, par rapport à l'augmentation de dix hommes par Compagnie.

Du vingtiéme Mars 1701.

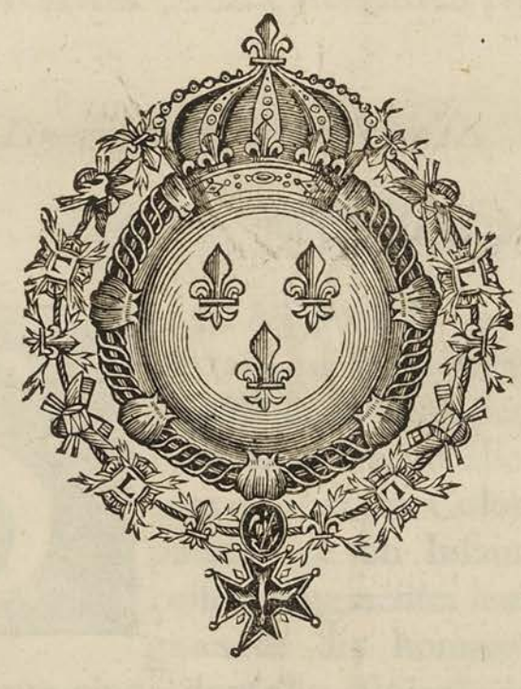

A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, premier Imprimeur du Roy,
& ſeul pour le fait de la Guerre.

MDCCI.

Par commandement exprés de ſa Majeſté.

ORDONNANCE

pour augmentation de dix hommes par Compagnie

465

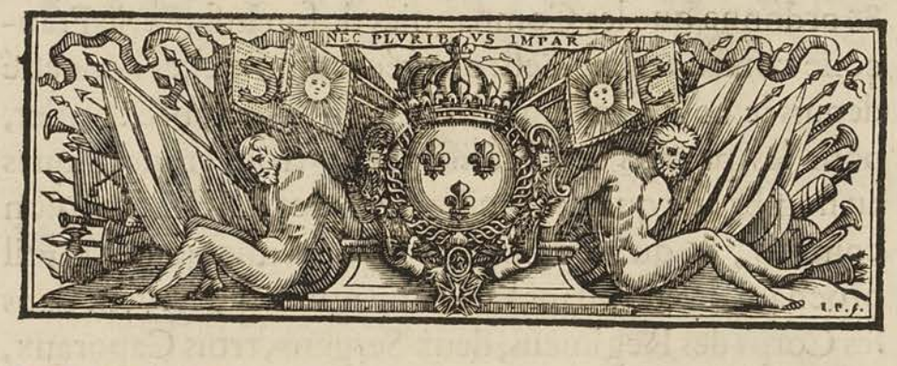

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le traitement des Troupes d'Infanterie Françoiſe, par rapport à l'augmentation de dix hommes par Compagnie.

Du vingtiéme Mars 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voyant par les Extraits qui luy ſont envoyez des Revûës de ſes Troupes, que ſuivant les ordres qu'Elle a cy-devant donnez aux Colonels & Capitaines de ſon Infanterie Françoiſe, d'augmenter leurs Compagnies de dix hommes pour les mettre de trente-cinq, dont elles eſtoient compoſées, à quarante-cinq, elles ſe trouvent pour la pluſpart audit nombre de quarante-cinq; Et voulant les faire traiter ſur le pied de cette augmentation, Sa Majeſté a ordonné

1466

& ordonne que les Compagnies de ſon Infanterie Françoiſe continueront d'eſtre payées comme elles l'ont eſté depuis le commencement du mois d'Octobre dernier, pour les preſens & effectifs qui s'y trouveront juſques au nombre de quarante-cinq hommes les Officiers non compris, & qu'à commencer du premier jour d'Avril prochain il y aura dans les Compagnies qui ſervent dans les Corps des Regimens, deux Sergens, trois Caporaux, trois Lanſpeſſades, dix Picquiers, & vingt-ſept Fuſiliers compris un Tambour; & dans les Compagnies ſeparées des Regimens & qui ſervent dans les Garniſons de ſes Places, deux Sergens, un Caporal, deux Lanſpeſſades, & quarante Fuſiliers compris un Tambour. Ordonne auſſi Sa Majeſté, que lors qu'une deſdites Compagnies tant des Regimens que ſeparées, ſe trouvera de quarante-cinq hommes effectifs ſans les Officiers; le Capitaine touchera trois payes de gratification; qu'il en recevra deux lors qu'elle ſera de quarante-deux hommes, & une ſeulement quand il n'aura que trente-neuf hommes; & que quand ſa Compagnie ſe trouvera au deſſous dudit nombre de trente-neuf hommes les Officiers non compris, elle ne ſera payée que pour les preſens & effectifs, & le Capitaine n'aura aucune paye de gratification. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées; aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places; aux Intendans en ſes Provinces & en ſes Armées, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'obſervation de la Preſente. Fait à Verſailles le vingtiéme Mars mil ſept cens un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.

467

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant le payement des Officiers reformez pendant la Campagne.

Du quatorzième Aouſt 1701.

A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, premier Imprimeur du Roy, & ſeul pour le fait de la Guerre.

MDCCI.

Par commandement exprés de ſa Majeſté.

H69

1169

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant le payement des Officiers reformez pendant la Campagne.

Du quatorziéme Aouſt 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' avoit trouvé bon pendant la Paix que les Colonels & Meſtres de Camp reformez de ſes Troupes ne ſerviſſent que le mois de Juin, & les Lieutenans-Colonels reformez que les mois de Juin & Juillet, & à l'égard des autres Officiers reformez, ſa Majeſté avoit reglé qu'ils ſerviroient par Semeſtre chacun pendant ſix mois de l'année; Elle avoit auſſi ordonné que les Colonels & Meſtres de Camp reformez ſeroient payez à la fin de Juin, & les Lieutenans-Colonels à la fin de Juillet, de ce qui leur ſeroit deu de leurs appointemens depuis le commencement de Janvier, & enſuite de mois en mois juſques à la fin de Decembre, & que les autres Officiers reformez

H 70

recevroient pendant les ſix mois qu'ils ſeroient obligez de ſervir, leurs appointemens de mois en mois, remettant à la fin de Decembre à les faire payer pour les ſix mois qu'ils ſe ſeroient abſentez; mais comme en temps de Guerre cet ordre ne peut plus eſtre obſervé, & qu'Elle eſt bien aiſe de donner moyen à ceux deſdits Officiers qui ſervent dans ſes Armées d'y ſubſiſter. Sa Majeſté a ordonné & ordonne que tous leſdits Officiers reformez ſeront obligez de ſervir dans les Regimens où ils ſont incorporez pendant tout le temps que ſes Armées ſeront en Campagne, à peine d'eſtre décheus & privez de leur reforme, qu'ils ſeront tous payez de mois en mois des appointemens qui leur ont eſté ordonnez, & que ceux qui ne devoient recevoir qu'à la fin de Decembre prochain, ce qui leur eſt deu pour les ſix premiers mois de l'année qu'ils ont eſté abſens par Semeſtre, ſuivant l'Ordonnance de ſa Majeſté du premier Mars 1700. en ſeront entierement payez dans la fin du preſent mois d'Aouſt, pourveu qu'ils ſe ſoient trouvez aux Regimens où ils ſont incorporez le premier jour de Juillet dernier, comme ils y eſtoient obligez, & qu'ils y ſervent actuellement, ſa Majeſté ſe reſervant de regler à la fin de la Campagne le temps qu'Elle jugera à propos de donner aux Officiers de ſes Troupes, tant en pied que reformez pour aller pendant l'hyver vaquer à leurs affaires particulieres, & travailler aux recruës deſdites Troupes. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, & aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, de faire executer le contenu en la Preſente. FAIT à Marly le quatorziéme jour d'Aouſt mil ſept cent un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.

491

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le Fourrage qui ſera fourny pendant l'Hyver prochain, aux Troupes de Cavalerie & de Dragons, & aux Officiers de celles d'Infanterie qui en doivent avoir pour leurs équipages.

Du dixiéme Octobre 1701.

A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, premier Imprimeur du Roy, & ſeul pour le fait de la Guerre.

MDCCI.

Par commandement exprés de ſa Majeſté.

H72

ORDONNANCE DU ROY,

Pour régler le Logement qui sera fourny pendant l'Hyver prochain, aux Troupes de Cavalerie & de Dragons, & aux Officiers de celles d'Infanterie qui en doivent avoir pour leurs équipages.

A PARIS,

CHEZ FRANÇOIS MUGUET, premier Imprimeur du Roy, & seul pour le fait de la Guerre.

M. DCC. I.

473

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le Fourrage qui ſera fourny pendant l'Hyver prochain, aux Troupes de Cavalerie & de Dragons, & aux Officiers de celles d'Infanterie qui en doivent avoir pour leurs équipages.

Du dixiéme Octobre 1701.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'eſtant fait repreſenter ſon Ordonnance du dix Fevrier de la preſente année, concernant le fourrage qu'Elle deſiroit faire fournir aux Officiers des Troupes dont Elle avoit reſolu de ſe ſervir dans ſes Armées, juſques au jour qu'elles ſe mettroient en Campagne ; & eſtant bien aiſe de continuer à leur donner moyen d'entretenir leurs équipages en leur faiſant encore fournir du fourrage

H 74

pendant l'Hyver prochain, voulant auſſi regler la quantité de celuy qui ſera délivré à toutes ſes Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, & aux Officiers de celles d'Infanterie. Sa Majeſté a ordonné & ordonne que la ration du fourrage pour la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons ſera compoſée de quinze livres de foin, & cinq livres de paille, ou de dix-huit livres de foin ſans paille où il n'y en aura point, & des deux tiers d'un boiſſeau d'avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier de ladite meſure de Paris, qu'il en ſera fourny pour les preſens & effectifs de toutes ſes Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons dans les Villes & lieux où elles ſeront logées pendant l'Hyver prochain, ſuivant les reveuës qui en ſeront faites; ſçavoir, pour la Gendarmerie deux rations à chacun des quatre Mareſchaux des Logis qui ſont en chacune des Compagnies de Gens-d'Armes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, & une ration à chacun de deux Brigadiers, & des deux Sous-Brigadiers, du Port-Eſtandart, des quarante-cinq Gens-d'Armes, des deux Trompetes, & du Timballier de chacune deſdites Compagnies.

Pour chacune des Compagnies de Chevaux-Legers de la Royne, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgongne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, dix rations au Capitaine-Lieutenant, quatre rations au Sous-Lieutenant; trois rations à chacun des deux Cornettes; deux rations à chacun des quatre Mareſchaux des Logis, & une ration à chacun

475

ſens aux reveuës, à moins qu'ils n'ayent congé par écrit, ſigné de ſa Majeſté, & contre-ſigné du Secretaire d'Eſtat ayant le département de la Guerre, à la reſerve auſſi de ceux qui auront eu permiſſion de s'abſenter pendant l'Hyver, ſuivant ſes Ordonnances du quatriéme Septembre dernier, auſquels Officiers abſens en conformité deſdites Ordonnances, ou par congé de ſa Majeſté, il ne ſera fourny que la moitié du fourrage qu'ils auroient s'ils eſtoient preſens, à l'exception des Colonels & Meſtre de Camp, des Lieutenans-Colonels, & des Majors des Regimens, & deſdits Colonels, Meſtres de Camp, & Lieutenans-Colonels reformez qui auront leur fourrage entier. Défendant tres-expreſſement ſa Majeſté auſdits Officiers, Gens-d'Armes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons de demander aux Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs de la fourniture des fourrages, ny de les obliger à leur en fournir une plus grande quantité que celle marquée cy-deſſus, & auſdits Officiers de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons de rien diminuer ſur les rations cy-deſſus ordonnées pour la ſubſiſtance du cheval de Gendarme, Chevau-Leger, Cavalier ou Dragon, ſoit pour le donner à leurs chevaux, ou pour le convertir en argent, à peine auſdits Officiers d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges, & aux Gens-d'Armes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons de la vie. Défend auſſi ſa Majeſté auſdits Gardes-Magaſins & Entrepreneurs de convertir aucunes deſdites rations de fourrage en argent; à moins que leſdits Garde-Magaſins, Entrepreneurs n'en ayent ordre par écrit des Intendans, ſur peine de la vie; & auſdits Officiers, Gens-d'Armes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons d'entrer avec eux en aucune compoſition là-deſſus, à peine aux Officiers d'eſtre caſſez, & aux Gens-d'Armes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons des Galleres: Fait

A 76

en outre Sa Majeſté tres-expreſſes deffenſes auſdits Officiers, Gens-d'Armes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons de vendre aucun fourrage, & aux Habitans des Villes & lieux où ils ſeront logez & des environs, d'en achepter d'eux ſur les meſmes peines, auſdits Officiers d'eſtre caſſez, & aux Gens-d'Armes, Chevaux-Legers, Cavaliers & Dragons des Galleres, & ſur peine auſdits Habitans de trois cent livres d'amende. Ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaires des Guerres qui ſeront employez à la Police deſdites Troupes, de délivrer auſdits Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs des extraits des reveuës qu'ils en feront, & auſdits Gardes-Magaſins ou Entrepreneurs de ne fournir le fourrage à chaque Compagnie que ſur le pied qu'ils verront par leſdits extraits qu'elle aura paſſé à la reveuë qui en aura eſté faite; & à pas un des Officiers qui ne ſeront point compris pour preſens dans leſdits extraits ſur leſquels ils compteront des fournitures qu'ils auront faites, ſe conformant à ce qui eſt marqué cy-deſſus pour les Officiers qui ſeront abſens, ſuivant leſdites Ordonnances du quatre Septembre dernier, & pour ceux qui auront des congez de Sa Majeſté, aux équipages deſquels il ſera fourni du fourrage comme il eſt cy-devant ordonné. Voulant auſſi Sa Majeſté que ceux auſquels elle fera donner des Reliefs, reçoivent le fourrage pour le temps qu'il y ſera marqué, de meſme que s'ils avoient eu des congez. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTE' aux Intendans ſur leſdites Troupes, & auſdits Commiſſaires des Guerres de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Preſente. FAIT à Fontainebleau ce dixiéme jour d'Octobre mil ſept cent un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, CHAMILLART.

479

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler les Etapes qui ſeront dorénavant fournies aux Troupes qui marcheront dans le Royaume, & ce qui doit eſtre obſervé dans cette fourniture. voyez l'Ord.ce du 13. Juillet 1727.

Du 14. Mars 1702.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ſçachant les difficultez qui ſe rencontrent dans la fourniture des Etapes entre ceux qui en ſont chargez & les Officiers de ſes Troupes, particulierement à cauſe des Charges qu'elle y a créées de-

480

puis les Ordonnances des premier Novembre 1675. vingt-huit Octobre 1682. quinze & vingt-cinq Octobre 1684. & 16. Aouſt 1686. qui ont reglé ladite fourniture ; & s'eſtant fait rapporter leſdites Ordonnances & toutes les autres qu'elle a cy-devant fait expedier au ſujet deſdites Etapes pour empêcher les abus qui s'y pouvoient commettre : Sa Majeſté aprés les avoir fait lire en ſa preſence, a jugé à propos de faire comprendre tout ce qu'elles contiennent dans une ſeule Ordonnance, avec ce qu'elle a reſolu d'y faire ajoûter, & a ordonné & ordonne ce qui enſuit.

Que la ration pour la nourriture d'un cheval par jour, ſoit d'un Garde de ſon Corps, d'un Gendarme ou d'un Chevauleger de ſa Garde, d'un de ſes Mouſquetaires, d'un Gendarme ou Chevauleger des Compagnies d'Ordonnances, ou d'un de ſes Grenadiers à cheval, ſoit d'un

Cavalier ou d'un Dragon, ſera compoſée de vingt livres de foin & d'un boiſſeau d'avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier de la même meſure; & que pour prévenir les conteſtations qui pourroient arriver au ſujet de cette meſure, il y en aura une quarrée dans chaque lieu d'Etape, qui aura par le dedans huit pouces de tout ſens ſur dix pouces de haut, dont les douze font le pied de Roy: laquelle meſure raſe doit eſtre cenſée le boiſſeau de Paris, dont les vingt-quatre, comme dit eſt, font le ſeptier.

Qu'il ſera fourni dans les lieux d'Etape une ration & demie de fourage à chaque Garde du Corps de Sa Majeſté, Gendarme, Chevauleger ou Mouſquetaire de ſa Garde, Gendarme ou Chevauleger des Compagnies d'Ordonnances, & à chaque Grenadier à cheval; & qu'il aura pour ſa perſonne deux pains

482

de vingt-quatre onces chacun cuit & raſſis entre bis & blanc, deux pintes de vin meſure de Paris & cru du lieu, ou deux pots de cidre ou biere meſure du lieu, & deux livres & demie de chair de beuf, veau ou mouton au choix de l'Etapier ou des Habitans du lieu & ſelon leur commodité.

Que chaque Lieutenant des Gardes du Corps de Sa Majeſté prendra tant en vivres qu'en fourages pour huit Gardes; l'Enſeigne deſdits Gardes pour ſix, l'Exempt pour trois, chacun des Brigadiers & Soubrigadiers pour deux, l'Aumônier pour deux, & le Chirurgien comme un Garde; & chaque petit Officier qui ſera preſent à la ſuite deſdites Compagnies, & certifié par le Commandant, aura une ration de fourage & la moitié des vivres qui ſont ordonnez pour un Garde.

Que chaque Capitaine ou Capitaine-Lieutenant des Compa-

gnies des Gendarmes, des Chevaulegers & des Mouſquetaires de la Garde de Sa Majeſté, prendra pour huit Gendarmes, chaque Lieutenant ou Soulieutenant pour ſix, chaque Enſeigne, Guidon ou Cornette pour quatre, chaque Maréchal des Logis pour deux, & chaque Brigadier ou Soubrigadier, comme un Gendarme. Que chaque Aumônier deſdites Compagnies aura l'Etape comme deux Gendarmes, que le Chirurgien la prendra comme un Gendarme, & que le Fourrier & chacun des autres petits Officiers qui ſeront preſens à la ſuite deſdites Compagnies, & que le Commandant certifiera pour tels, aura une ration de fourage & la moitié des vivres qui ſont ordonnez pour un Gendarme.

Que chaque Capitaine ou Capitaine-Lieutenant des ſeize Compagnies de Gendarmeries & d'Ordonnance, & de la Compagnie de Grenadiers à cheval,

484

prendra l'Etape pour huit Gendarmes, chaque Lieutenant ou Soulieutenant pour ſix, chaque Enſeigne, Guidon ou Cornette pour quatre, chaque Maréchal des Logis pour deux, & chaque Brigadier ou Soubrigadier ſeulement comme un Gendarme.

Que les Officiers-Majors que Sa Majeſté a établis pour leſdites ſeize Compagnies de Gendarmerie recevront l'Etape, ſçavoir le Major comme les Capitaines ou Capitaines-Lieutenans deſdites Compagnies, l'Aide-Major comme le Soulieutenant, & le Sous-Aide-Major comme les Enſeignes, chaque Aumônier comme deux Gendarmes, & le Chirurgien comme un Gendarme.

Que les Officiers tant des Compagnies des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaulegers & Mouſquetaires de la Garde de Sa Majeſté, que des ſeize Compagnies de Gendarmerie & de la Compagnie de

Grenadiers à cheval, qui se trouveront commandans, ne prendront jamais l'Etape que pour la Charge quils possedent dans lesdites Compagnies; & que ceuxqui feront les fonctions de Majors ou d'Aides-Majors dans les Compagnies des Gardes du Corps, des Gendarmes, Chevaulegers & Mousquetaires de la Garde de Sa Majesté, & dans la Compagnie de Grenadiers à cheval, ne prendront aussi l'Etape que pour les autres Charges qu'ils ont dans lesdites Compagnies.

Quant à la Cavalerie, chaque Cavalier aura par jour dans les lieux d'Etape une ration de fourage comme elle est cy-dessus reglée pour la nourriture de son cheval, & pour sa personne trente-six onces de pain, une pinte & demie de vin, ou un pot & demi de cidre ou biere, & deux livres de viande, le tout de même que dessus, le Capitaine de Cavalerie prenant pour

A26

ſix Cavaliers, le Lieutenant pour quatre, le Cornette pour trois, & le Maréchal des Logis pour deux : & pour les Officiers de l'Etat Major d'un Regiment de Cavalerie, le Meſtre de Camp ou Colonel prendra tant en vivres qu'en fourage ſix places de Cavalier outre les ſix places qu'il aura comme Capitaine, & le Lieutenant Colonel quatre places deCavalier outre les ſix qu'il aura auſſi comme Capitaine ; le Major de chaque Regiment de Cavalerie aura pour ſes chevaux huit rations de fourage par jour & des vivres pour ſa perſonne comme ſix Cavaliers, l'Aide-Major comme quatre Cavaliers, l'Aumônier comme deux Cavaliers, & le Chirurgien comme un Cavalier, tant en vivres qu'en fourage.

Pour l'Etat Major general de la Cavalerie, le Colonel general de la Cavalerie legere prendra pour douze chevaux, le Meſtre de Camp general pour neuf, le

Maréchal des Logis de ladite Cavalerie comme un Lieutenant, & les Fourriers & menus Officiers & Archers auront chacun la moitié de ce qui eſt ordonné pour un Cavalier.

Quant aux Dragons, chaque Dragon aura une ration de fourage telle qu'elle eſt cy-devant reglée pour la nourriture de ſon cheval par jour, & pour ſa perſonne vingt-quatre onces de pain, une livre & demie de viande & une pinte de vin, ou un pot de cidre ou de biere ; le Capitaine de Dragons prenant pour ſix Dragons, le Lieutenant pour quatre, le Cornette pour trois, & le Maréchal des Logis pour deux: & pour les Officiers de l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons, le Meſtre de Camp ou Colonel prendra tant en vivres qu'en fourage ſix places de Dragons outre les ſix places qu'il aura comme Capitaine, & le Lieutenant-Colonel quatre places de Dragons outre les ſix qu'il

aura auſſi comme Capitaine ; le Major de chaque Regiment de Dragons aura pour ſes chevaux huit rations de fourage par jour & des vivres pour ſa perſonne comme ſix Dragons, l'Aide-Major comme quatre Dragons, & l'Aumônier comme deux Dragons tant en vivres qu'en fourage.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens de Cavalerie & de Dragons, recevront l'Etape comme s'ils étoient en pied ; ſçavoir ceux de Cavalerie comme les Officiers en pied de Cavalerie, & ceux de Dragons comme les Officiers en pied de Dragons.

A l'égard de l'Infanterie, Sa Majeſté ordonne pour les Regimens de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes, que chaque Soldat aura pour ſon Etape par jour vingt quatre onces de pain de la qualité ſuſdite, une pinte de vin auſſi meſure de Paris & cru du lieu, ou un pot de cidre ou

de biere meſure & cru du lieu, & une livre de chair de beuf, veau ou mouton, toûjours au choix de l'Etapier ou des Habitans du lieu & ſelon leur commodité ; chaque Capitaine deſdits Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes prendra pour douze Soldats & huit rations de fourage pour ſes chevaux, chaque ration compoſée de vingt livres de foin & d'un boiſſeau d'avoine meſure de Paris, ſans que ceux deſdits Capitaines qui commanderont les Bataillons deſdits Regimens puiſſent rien pretendre au delà ſous pretexte dudit commandement. Le Lieutenant d'une Compagnie deſdits Regimens prendra pour dix Soldats & ſix rations de fourage, le Soulieutenant & l'Enſeigne prendront chacun pour ſix Soldats & quatre rations de fourage, & le Sergent comme deux Soldats & une ration de fourage. Et lorſque les Lieutenans-Colonels deſdits Regimens des

Gardes Françoiſes & Suiſſes marcheront avec les Bataillons, Sa Majeſté entend qu'ils reçoivent l'Etape d'un Lieutenant outre celle qu'ils auront comme Capitaines deſdits Regimens; & il ſera obſervé que le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie Colonelle du Regiment des Gardes Françoiſes, le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie generale du Regiment des Gardes Suiſſes & les Majors deſdits Regimens, doivent eſtre traitez de même que les Capitaines, & que les Capitaines-Lieutenans qui peuvent eſtre dans les autres Compagnies du Regiment des Gardes Suiſſes pour les commander en l'abſence des Capitaines, ne doivent recevoir l'Etape que comme les Lieutenans du Regiment : Sa Majeſté défendant aux Officiers ſubalternes, qui dans les marches ſe trouveront Commandans, de prendre l'Etape en cette qualité de Commandant, mais ſeulemẽt

pour les Charges qu'il auront dans les Compagnies dont ils seront. Ordonne Sa Majesté que chacun des Aides-Majors qui marcheront avec les Bataillons desdits Regimens, prendra l'Etape comme un Lieutenant, que chacun des Aumôniers aura l'Etape pour trois Soldats & pour trois chevaux, que le Chirurgien la prendra pour deux Soldats avec deux rations de fourage, & le Tambour-Major comme deux Soldats avec une ration de fourage; que le Prevost prendra pour quatre Soldats & trois rations de fourage; son Lieutenant & son Greffier chacun pour deux Soldats & deux rations de fourage; & chacun de ses Archers, & l'Executeur comme un Soldat avec une ration de fourage, tous les autres Officiers ne devant recevoir l'Etape que comme les Soldats.

Quant à tous les autres Regimens d'Infanterie, tant Fran-

çois qu'Etrangers, chaque Soldat aura pour son Etape par jour vingt-quatre onces de pain de la qualité susdite, une pinte de vin aussi mesure de Paris & cru du lieu, ou un pot de cidre ou biere mesure & cru du lieu, & une livre de chair de beuf, veau ou mouton, au choix de l'Etapier ou des Habitans du lieu & selon leur commodité, le Capitaine prenant comme six Soldats pour sa personne & quatre rations de fourage pour ses chevaux, chacune desdites rations composée, comme dit est, de vingt livres de foin & d'un boisseau d'avoine mesure de Paris; le Lieutenant prenant pour quatre Soldats & deux rations de fourage pour ses chevaux, l'Enseigne comme trois Soldats & deux rations de fourage, & le Sergent comme deux Soldats seulement.

Le premier Capitaine de chaque Bataillon qui n'est pas Chef de Regiment, prendra outre les

ſix places de Soldats & les quatre rations de fourage qu'il doit avoir comme Capitaine, encore pour quatre Soldats & deux rations de fourage, ſans que les autres Capitaines du Bataillon qui le commanderont en ſon abſence puiſſent pretendre la même choſe ; Sa Majeſté voulant qu'ils ſe contentent de recevoir ſeulement l'Etape comme Capitaines.

Et pour l'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie, le Colonel prendra pour ſix Soldats & quatre rations de fourage outre les ſix places de Soldats & les quatre rations de fourage qu'il aura comme Capitaine, le Lieutenant-Colonel comme quatre Soldats & deux rations de fourage, outre les ſix places de Soldats & les quatre rations de fourage qu'il aura comme Capitaine, le Major comme ſix Soldats & quatre rations de fourage, l'Aide Major comme quatre Soldats & deux rations de foura-

ge, le Maréchal des Logis comme trois Soldats & deux rations de fourage, l'Aumônier comme deux Soldats avec deux rations de fourage, le Chirurgien comme deux Soldats & une ration de fourage; & dans les Regimens où il y a Prevoſté, le Prevoſt prendra comme trois Soldats & deux rations de fourage, ſon Lieutenant & ſon Greffier chacun comme deux Soldats & une ration de fourage, & chaque Archer & l'Executeur comme un Soldat; Sa Majeſté voulant que les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite des Regimens d'Infanterie, reçoivent l'Etape, tant pour eux que pour leurs chevaux comme s'ils étoient en pied.

Chacun des Commiſſaires des Guerres qui ſe trouveront à la conduite des Troupes, ſoit de Gendarmerie, ſoit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, prendra pour ſa perſonne pour ſix Soldats & quatre rations de fourage pour ſes chevaux.

Sa Majesté entend que tout ce qui est marqué cy-dessus soit fourni aux presens & effectifs seulement, sans qu'il puisse estre exigé aucune chose pour les absens, sous pretexte de ce qu'ils recevroient s'ils estoient presens ou autrement, & a défendu & défend tres-expressément à tous Chefs & Officiers, Gardes de son Corps, Gendarmes, Chevaulegers, Mousquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de ne prendre chez leurs Hostes que le simple couvert avec le lit comme ils le pourront fournir, & la place au feu & à la chandelle desdits Hostes, & de convertir aucune des choses susdites en argent pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine aux Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats, de la vie, & aux Officiers d'estre cassez & privez de leurs Charges: Voulant Sa Majesté qu'ainsi qu'il est accoûtumé, le Major ou l'Aide-Major

ou celuy qui en fera la fonction en chaque Corps d'Infanterie, soit tenu de prendre l'Etape pour la distribuer aux Officiers & Soldats, & que les Maréchaux des Logis fassent le semblable dans la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons chacun pour sa Compagnie.

Et afin que ce qui est compris cy-dessus soit bien observé, & qu'il n'y ait plus d'abus dans la fourniture des Etapes, Sa Majesté ordonne que conformément à sesdites Ordonnances toutes ses Troupes tant d'Infanterie que de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons qui marcheront à l'avenir suivant ses Routes & celles de ses Lieutenans Generaux, donneront avis deux ou trois heures par avance de leur arrivée dans chacune des Villes & lieux où elles auront à loger; moyennant quoy les Maires, Eschevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers desdites Villes & lieux, & les Commissaires aux Revûës où il y en

a, ſeront obligez de ſe tenir tous preſts pour en faire une revûë exacte, où Sa Majeſté leur enjoint de ne paſſer que les preſens & effectifs, tant Officiers que Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mouſquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de laquelle revûë ils dreſſeront ſur le champ un Extrait où ils feront mention du jour que la Troupe y ſera arrivée & de celuy qu'elle en ſortira ſuivant ſa Route ; duquel Extrait la minute demeurera entre les mains deſdits Maires, Eſchevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers de la Ville ou autres lieux d'Etape, qui en feront auſſi ſur le champ trois copies, dont ils en remettront une és mains de l'Etapier ſur laquelle il fera ſa fourniture, en adreſſeront une autre au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le département de la Guerre, dans trois jours au plus tard aprés le paſſage de la Trou-

pe, au bas d'une copie qu'ils feront de la Route pour en rendre compte à Sa Majesté, & ils envoyeront de même dans trois jours la troisiéme copie de l'Extrait de leur revûë au bas d'une copie de la Route à l'Intendant en la Generalité ; toutes lesquelles copies de revûës seront signées de tous ceux qui composeront le corps de la Ville ou Communauté, qui y auront assisté & du Commissaire aux revûës, défendant Sa Majesté ausdits Intendans de passer aucune dépense d'Etape dans les comptes des Etapiers que sur lesdits Extraits de revûës qui leur seront envoyez immediatement aprés le passage de la Troupe par les Maires, Eschevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers des Villes ou Communautez ; lesquels Extraits ils confronteront à ceux qui leur seront presentez avec lesdits comptes pour en passer la dépense : Voulant Sa Majesté que les Officiers des Villes ou Commu-

nautez qui auront manqué d'envoyer dans ledit temps de trois jours aprés le passage d'une Troupe au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté ayant le département de la Guerre, & à l'Intendant en la Generalité, l'Extrait de la revûë qu'ils en auront faite au bas d'une copie de la Route de ladite Troupe, payent en leur propre & privé nom pour chaque fois qu'ils y auront manqué cent livres d'amende applicable à l'Hôpital du lieu ou du plus prochain; qu'ils soient aussi obligez de payer à l'Etapier l'Etape qu'il aura fournie & qui luy aura esté rayée, & qu'ils y soient contraints comme pour les deniers de Sa Majesté, sans qu'ils en puissent rien repeter sur les deniers communs ou d'octroy, ni sur le general de la Communauté, le payement qu'ils en auront fait leur demeurant en pure perte. Veut aussi Sa Majesté que s'il arrive à l'avenir que les Maires, Eschevins Consuls, Syndics

500

ou Marguilliers d'une Ville ou autre lieu d'Etape composent avec les Officiers d'une Troupe pour convertir l'Etape en argent, ou qu'ils envoyent au Secretaire d'Etat de la Guerre & à l'Intendant en la Generalité la copie de la Route d'une Troupe qui n'y aura point passé ou sejourné, & que neanmoins ils certifient le logement ou le sejour, ou qu'ils employent dans l'Extrait de la revûë qu'ils auront faite d'une Troupe plus d'hommes qu'ils n'y en auront effectivement trouvé, ils soient condamnez comme Sa Majesté les condamne en leur propre & privé nom à trois cens livres d'amende au profit de l'Hôpital General de la Ville principale de la Generalité; qu'ils soient aussi déchûs de la Mairie, Eschevinage, Consulat, Syndicat ou autre semblable dignité de Ville, & declarez incapables d'en posseder aucunes pendant leur vie, & de plus bannis hors du Royaume pendant six ans.

Défend encore Sa Majesté auidits Maires, Eschevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers desdites Villes & lieux d'Etape de donner logement & faire fournir l'Etape à aucun Officier porteur d'une Route de Sa Majesté, qui menera moins de six Cavaliers ou Soldats de recruë, lorsque ladite Route sera pour un plus grand nombre que celuy de six, sur peine d'estre chargez en leurs propres & privez noms du payement de l'Etape qui aura esté fournie.

Et parce qu'il peut arriver à l'égard de la Gendarmerie, de la Cavalerie & des Dragons, qu'il s'y trouvera des hommes qui n'auront point de chevaux, ou des chevaux pour des hommes qui y manqueront, Sa Majesté veut & ordonne que les Gendarmes, Cavaliers ou Dragons qui seront sans chevaux, reçoivent l'Etape pour leurs personnes seulement; & qu'il soit fourni une ration de fourage pour chacun des chevaux non montez & destinez pour les hommes qui défaudront.

Fait Sa Majeſté tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Etapiers de fournir autre choſe aux Troupes que les denrées portées par la preſente Ordonnance, & d'en rien racheter pour le donner en argent ſous pretexte d'Etats-Majors ou d'Officiers, qui ayant moins d'Equipages qu'il ne leur eſt ordonné de denrées, voudroient convertir le ſurplus en argent, à peine auſdits Etapiers de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de banniſſement hors du Royaume pour la ſeconde ; défendant auſſi Sa Majeſté aux Officiers de ſes Troupes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, de faire auſdits Etapiers aucunes propoſitions ou inſtances ſur ce ſujet, à peine d'être caſſez & privez de leurs Charges.

Et afin que ceux qui ſeront cy-aprés pourvûs des Charges de Maires, & élûs Eſchevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers deſdites Villes & lieux d'Etape, ne puiſſent pretendre cauſe d'ignorance

Ordonnance du Roy concernant les officiers generaux qui serviront dans les armées

Du premier fevrier 1703.

503

De par le Roy

Sa Ma.te jugeant qu'il est de son service — bon
d'expliquer son intention a l'egard des officiers —
generaux qui serviront dans ses armées soubz
l'autorité des generaux qui y seront en chef
Sa Ma.te veut et entend que le general de
chacune armée choisisse entre les Lieutenans
generaux qui y serviront ceux qu'il jugera a
propos pour commander les deux aisles de
cava.rie et ceux qui debvront commander le
corps d'inf.rie, Que quand il en aura fait
la destination celuy qui se trouvera le plus
ancien des deux qui serviront a la cava.rie ayt
le commandement sur les deux lignes de la
droicte de cava.rie et le second le commandement
sur les deux lignes de la gauche de cava.rie de

maniere que les officiers generaux de
chacun de ces aisles soyent subordonnez
au plus ancien Lieutenant general de celle
ou ils seront, Que l'officier general qui
sera le plus ancien au corps d'inf.rie ayt le
commandement des deux lignes d'infanterie et
que tous les autres officiers generaux qui y
seront placez luy soyent subordonnez, Et que
les Lieutenans generaux commandant les
aisles de cava.rie et le Lieutenant general
qui commandera l'inf.rie n'ayent point de
postes fixes a la teste des troupes qui
seront sous leurs ordres pour se porter a la
teste de celles qu'ils jugeront a propos de
l'estendue de leur commandement, Entendant
par cava.te lors qu'il se trouvera plusieurs

mar.aux de France dans Vne armée quencores
qils soyent aux aisles ou a linfanterie les
Lieutenans generaux conseruerom toujours le
mesme commandement sur les Lieutenans
generaux qui leur seront subordonnez —
soubz lauctorité toutesfois des Mar.aux de
France, Mandant sa Mte a tous les
generaux en ses armees de se conformer a ce
presente, cidelafaire ponctuellement obseruer
faict a versailles le premier fbr.1703. signé
Louis et plus bas Chamillart —,

commandeur d'St. Jean
qui servira dautres années.

du 1.er febvrier 1703.

a Versailles.

Cette minutte a esté changée

906

12. Septemb 1703.

507

De par le Roy

bon

Sa Mat.té jugeant necess.re de permettre a Vne partie des officiers desd.es trouppes de cav.rie et de dragons d'aller pendant lhyver prochain vacquer a leurs affaires particulieres et travailler en mesme temps aux recrues dont lesd.es trouppes ont besoin, Sa Mat.té a ordonné et ordonne que les officiers de chacque regiment de cav.rie ou de dragons, s'assembleront le 25 octobre prochain ou les jours suivants avec la permission du general de l'armée ou ilz serviront, chez le Commandant ou m.re de Camp du regiment, et s'ilz se trouvent dans Vne place chez le Comm.re de la residence de lad.e place par les ordres du gouverneur ou du Commandant pour convenir entre eux des tiers des Capp.nes, des tiers des Lieutenant

et ductiers des Lieutenans reformez et Cornettes
qui pendant les mois de Novembre. Decembre.
janvier. fevrier et mars prochain pourront s'absen
du regiment reglant cela de maniere que ceux qui
ont eu congé l'hyver dernier n'y puissent estre
compris, et que le Capp.ne ou le Lieutenant de chaq.
comp.e y demeure present, Ordonne aussy sa Ma.
que les officiers ausquels il sera permis d'aller
vacquer a leurs affaires durant les d.t cinq mois,
seront marquez absents par semestre dans les
extraicts des revues qui seront faictes du regiment
pour estre payez de leurs appointements, en se
rendant a leurs charges dans la fin dud.t mois de
mars, a la reserve de ce qui pourra avoir esté
employé des appointements des Capp.nes pour les
besoins de leurs comp.s pendant leur ab.ce par les or
des Directeurs generaux ou des Inspecteurs

generaux de la cam.ne ou par les soins des
Comm.res et que ceux qui negligeront de se rendre
a leurs charges dans le dernier jour de mars seront
privez de leurs appointemens pour tout le temps
de leur ab.ce et mis en prison pour autant de
jours qu'ils auront outrepassé leur congé. Veut
Sa Ma.te que les deux anciens des officiers des
comp.es de chaque regiment y demeurent pour les
commander avec deffenses de les quitter pour
quelque raison que ce soit sur peine d'estre
cassez et privez de leurs charges, et afin que
Sa Ma.te soit informée de ceux qui deburont estre
presens aux regimens et de ceux qui s'en pourront
absenter, les majors des regimens qui se
trouveront envoyez en campagne, et les Comm.res des
guerres pour les regimens qui seront dans les

places dresseront des procez Verbaux ou les uns et
les autres desd. officiers seront nommez desquelz
procez Verbaux ils envoyeront les doubles au secret.re
d'Estat et des commandemens de Sa Mté. ayant
le departement de la guerre, et ils en delivreront des
Coppies aux gouverneurs ou commandans des places
pour les regimens qui y seront logez, et aux
intendans dans les departemens desquels ils se
trouveront, Quant aux officiers majors des
regimens de cava.rie et de dragons Sa Mté. a reservé
de faire donner ses ordres aux M.rs de Camp sur ce
qu'il auroit a faire pendant l'hyver et elle entend
que le Lieutenant Colonel ou le major de chacun
regimen.t y soit toujours present pendant le quartier
d'hyver qu'ils ne puissent s'en absenter ensemble,
ny que quand mesme celuy des deux qui y sera
resté obtiendroit un congé de Sa Mté. il ne puisse

neanmoins quitter le regimem quáprez le retour
dclautre, a moins quil ne soit expressemen
porté parle congé quil luy sera permis de
partir du regimem, quoy que labsem ny soit
pas de retour, de maniere quun regimem ne se
trouue jamais sans le Lieutenam Colonel ou le
major pour quelque raison que ce puisse estre,
Sa Mate ne desire pas aussy quelles ayder
majors et les autres officiers des estats majors des
regimens sen absentem sans congé par escrit,
Et parce quelle a este informée quil est ce
dernam arriué que des officiers ont abusé des
congez quelle auoit trouué bon quon leur donnast
pour douze ou quinze Jours pour aller acheter
des cheuaux et autres choses pour leurs compes

en quitt. ou negligé d'y retourner dans le
temps qui leur estoit prescrit, dans lequel
entend que les commandans des provinces
et des places ou les regimens seront en
quartier d'hyver ne puissent donner congé
aux Capps. nes et aux autres officiers des regts.
qui y doivent estre presents que pour quinze
jours en quoy un Capne. de chaque regiment
a la fois, et que jusques a ce que le Capne. qui
aura eu congé y soit retourné aucun autre
Capne. du mesme regiment n'en puisse partir,
qu'il en doit estre de mesme pour les autres
officiers des compes. et que tout officier qui
outrepassera le temps qui luy sera prescrit
telle raison ou excuse qu'il en donne. Soient

en prison sans qu'on le puisse mettre en
Liberté que par ordre de sa Ma.té, Voullant
que lors que les Comm.res des guerres feront
leurs revenües ilz marquent sur un estat
particulier qu'ilz joindront aux extraicts des
revenues les noms des officiers qui seront
presents, et de ceux qui seront absents, mettant
a costé des noms des absents depuis quel temps
ilz le seront si ce sera en execution de la presente
ou autrement et le lieu de la demeure de ceux
qui se trouveront absents au prejudice de leur
devoir afin que sa Ma.té en les faisant cesser
puisse aussy donner ses ordres pour les faire
arrester, A l'esgard des m.rs de camps
Lieutenants Colonels, majors, Capp.nes et

aydes majors reformez de cau.rie ou de dragons
de la Mat.te trouueron que ceux qui voudront
aller vaquer a leurs affaires particulieres
pendant les mois de Nouembre. Decembre
Januier. Feurier. mars et Auril, puissent
sabsenter en prenant congé du general de
larmée, ou du gouuerneur ou commandant
de la place ou ilz se trouueront, et du Mre de
Camp ou commandant du regiment ou ilz sont
incorporez, et quand ilz rendront leurs dits
mois d'Auril ilz soyent payez de leurs
appointements pour le temps quilz auront este
absens pendant lesd. six mois, Mande et
ordonne ladite Mat.te aux Gouuerneurs et des
Lieutenants generaux en ses prouinces, a ses

aux
Lieutenans generaux en Ses armées, aux mar.
de Camp et autres officiers generaux qui auront
commandement Sur Ses trouppes, aux gouverneurs
de Ses Villes et places, aux Directeurs generaux
et aux Inspecteurs generaux de la cavalerie. aux
Intendans et Comm.res de Ses provinces et armées et Sur les
frontieres, aux Comm.res de Ses guerres, et a
tous autres Ses officiers de tenir la main chacun
comme il luy appart.ra a l'execution de la presente
faite a Marly le 12 Sept.bre 1703
Louis

518

172 M. Dhere

Letterne 173

519

Lettre de M. de Chamillart

Sur l'Ord.ce du 12 Jenvier 1704

A M. de Barentin du 10. May 1704.

Mr de Leterne qui doit estre faite les Appointemens des Capp.ne qui ne rejoignent pas a l'expiration de leurs Semestres ou Congés, soit prd. la Masse sur les Separations des Comp.ies

Monsieur

J'ay receu la Lettre que vd. avés pris la peine de m'ecrire le 29 du mois dernier sur ce que les Tresoriers pretendent que plusieurs Capp.ne absens par Semestre ou par Congé ne s'étant pas rendus a leurs Comp.ies a l'expiration des Semestres ou Congés on n'a pas retenu sur leurs Appointemens les sommes qui ont esté payées pendant leur Absence suivant les Ordres de la Directeurs et Inspecteurs Gnaux lesd. Appointemens appartenant au Roy faute de retour, et qu'ainsy ils ne se peuvent dispenser de retenir sur les Etats les sommes qu'ils ont avancées pour les Capp.ne absens, Il est vray que cela estoit de l'Usage Ord.re Mais lesd. Tresoriers n'ignorent pas que Sa M.te a changé cette Disposition par son Ord.ce du 12. Jenvier dernier ayant reconnu qu'il n'estoit pas juste que l'on retint sur les Appointemens des Capp.ne presens ce qui est dû par les Capp.ne absens, et que pour y remedier et empescher aussy que les Comp.ies des absens ne fussent chargées de Deptes comme par le passé Sa M.te a fait expedier lad. Ord.ce qui porte que ce sera sur les Appointemens des Capp.ne absens que l'on retiendra a l'Avenir ce qui faudra pour faire leur Masse complette et fournir aux aut.s necessités de leurs Comp.ies Sa M.te qui a aussy fait l'Employ et la destination de ces Appointemens qu'elle sçauroit bien leur devoir revenir, faute du retour du Capp.ne a sa Comp.ie n'a fait aucune reserve pour (le cas arrivant) pouvoir repeter sur les Regimens ce qui en seroit employé par les Directeurs et Inspecteurs gnaux pour les besoins de la Comp.ie, bien loin de ce, elle s'en est encor expliquée en ordonnant que le surplus des Appointemens seroit donné aux Capp.ne a leur retour; C'est ce surplus seulement qui revient de Bon a Sa M.te faute du retour des Capp.ne ayant disposé du reste pour l'Entretien de leur Comp.ie C'est pourquoy Sa M.te m'a commandé de vous faire sçavoir que son Intention est qu'en conformité de lad. Ord.ce vous vous preniés en dépense aux Comptes du Tresorier gnal de l'Extraord.re des Guerres de qui est pres de vous, ce qu'il aura payé sur les Appointemens des Capp.ne absens, pour la masse et les aut.s besoins de la Comp.ie suivant les Ordres des Directeurs et Inspecteurs gnaux, soit que les Capp.ne soyent retournés ou non a leurs Comp.ies a l'Expiration de leurs Semestres ou Congés Et que vd. empeschiés qu'il ne soit rien retenu sur les Etats pour cette Dépense que Sa M.te a bien voulu porter quand l'Officier manquera au retour Je suis

Leterne

A M. Dheu

Imp. dans le Cheuret de Leonard.

Ordonnance du Roy

pour augmenter de 20. hommes les Compies du Roy. dite Gardes françoise.

Du 25 Novemb. 1705. a Versailles.

De par Le Roy

Sa Ma: Estant satisfaitte des Services qu'elle a receus du Regt de ses Gardes françoises, et desirant le mettre en Estat de les continuer encor plus utilement ou il pourra estre employé a l'avenir Sa Mte a resolu d'augmenter de vingt hom tous les Compies dud. Regt et Elle a Ordonné et Ordonne Que les Capps travailleront incessamment a la Levée desd. vingt hom pour mettre entre eux et le dernier jour du mois de fevrier prochain toutes Compies du nombre de 124: a celuy de 144: effectifs, les Officiers non compris, Sa Mte ayant reglé ses Ordres pour leur faire toucher 60: tt pour la Levée Habillement et Armement de chacun desd. hom de Recrue, et elle trouve bon Que dez le 1er du Mois de Decembre prochain les hom qui seront receus par le Commre des Guerres Ordonné a la Conduitte dud. Regt soyent payez de leur solde du Jour qu'ils entreront dans lesd. Compies affin qu'ils ne soyent point a charge aux Capps Son Intention estant que lesd. Regt soit entretenu sur le pied de 144: hom pour Compie du Jour qu'elles se trouveront complettes a ce nombre, Lesquelles Compies a la reserve de celles de Grenadiers, seront composées d'Un Capp en 1er un sous lieud en 2e un Enseigne, 6: Sergens 3: Caporaux, 3 Anspessades 122: fusiliers et 4: Tambours et elles seront payées a raison de 250 tt par Mois au Capp en 1er 91 tt 13 s 4 d au 2e 75 tt au sous lieud. 55 tt a l'Enseigne 29 tt 3 s 4 d a chacun des quatre premiers

Sergents

sergens, 27 tt 9 s 2 d a chacun des deux autres Sergens, 16 tt 13 s 4 d a chaque Caporal, 15 tt a chaque Anspessade, 12 tt 10 s a chaque fusilier et 15 tt a chaque Tambour. Il sera de plus remis 1 tt 10 s par Jour au Capp.ne qui apportera les 30 Meilleurs soldats de sa Comp.ie Et Lieut. Capp.ne outre les Appointemens cy dessus recevra douze payes de Gratification de 6 s 8 d chacune par jour, lorsque sa Comp.ie sera de 124 hoes et 14 des dt. payes le tout quelle se trouvera complette de 144 les Officiers non compris.

Les deux Comp.ies de Grenadiers dud. Reg.t seront composés chacune d'un Capp.ne de deux Lieut.s deux Sous Lieut.s deux Enseignes six Sergens, trois Caporaux neuf Anspessades 122 Grenadiers et 4 Tambours Et elles seront payés a raison de 360 tt 8 s par mois au Capp.ne 146 tt 13 s 4 d a chaque Lieut.t 100 tt a chaque Sous lieut.t 73 tt 6 s 8 d a chaque Enseigne, 33 tt 6 s 8 d a chacun des cinq premiers Sergens 32 tt au sixieme Sergens, 20 tt a chaque Caporal, 17 tt 10 s a chaque Anspessade 14 tt 10 s a chaque grenadier et 17 tt 10 s a chaque Tambour, Le Capp.ne devant recevoir outre ses Appointemens, douze payes de gratification de 14 tt 10 s chacune par mois lorsque sa Comp.ie sera de 124 hoes, et Quatorze des dt payes quand elle se trouvera complette de 144 les Officiers non compris.

Le Major dud. Reg.t recevra une Paye de 12 tt 10 s par mois en chacune des 30 Comp.ies ord.es et une paye de 14 tt 10 s dans celles des Grenadiers, Et les Comm.s a la Conduitte une paye de 10 tt par Mois dans toutes les Comp.ies Les Officiers de l'Etat major continueront destre payés de leurs Appointemens, suivant les Etats que Sa M.te en sera expedier

Mande et Ordonne Sa M.te au S.r Duc de Guiche Colonel du Reg.t de ses Gardes francoises, aux Comm.s des Guerres qui en ont la Conduitte et Police et a tous aud. les Officiers quil appartiendra de tenir la main a l'Execution de la presente. Fait ce

Les Payes de Gratification sont accordées sur le Pied de 2 sols 20 Hommes

5211

Cantonnement
d'Escad.s de Cav.rie et de Dragons

M.r de M. Dheu

525

Lettre du Ministre

pour regler les fournitures qui seront faittes aux Escadrons de Cav.rie & de Dragons qui doivent estre cantonnés dans la Vallée de Oriol &c

Du 22. Fevrier 1712.

Monsieur

Le Roy ayant resolu de faire encore cantonner cette Année sur la Bresle et dans la Vallée de Oriol le long de la Riviere d'Yere Vingthuit Escadrons de Cav.rie et de Dragons qui s'y rendront vers le commencement du mois d'Avril prochain des Generalités de Rouen d'Alençon, Caen, et de Bretagne ou ils sont, Je vous adresse un Etat des endroits ou les Entrepreneurs des fourages ont proposé de les loger tant sur lesd.s Rivieres que sur celle d'Yonne; Cette Cav.rie ne doit estre a aucune autre charge aux habitans que pour le simple Logement, ayant fait marché avec lesd.s Entrepreneurs de fourages pour y faire trouver avant le Quinze du Mois de Mars prochain Deux cens mille Rations, J'ay aussy averty les Munitionnaires pour le Pain et la Viande qui y doivent estre fournis aux Cav.rs, A l'Egard du Bois a Bruler dont il doit estre donné par Jour une demi-Corde a un Reg.t de douze Comp.ies de Cav.rie ou de Dragons et un Tiers-de-Corde a un Reg.t de huit, l'Intention de Sa Ma.te est que vous fassiez marché pour cette fourniture avec telle personne que vous jugerés a propos, au meilleur compte qu'il se pourra, comme aussy pour la Chandelle qui conviendra delivrer aux d.s Troupes, et que le Prix desd.s Bois et Chandelle soit imposé sur la Generalité de Rouen.

Quand aux Officiers desd.s Troupes ils doivent estre traittés tant pour leur Subsistance que pour leurs fourages en conformité de l'Ord.re du premier Octobre dernier Je suis

Monsieur

Vostre tres humble et tres
Aff.né Serviteur

M. de Richebourg.

536

M. Dheu

Fourages

527

Lettre de M. Voisyn

a M. de la Nouville touchant les Fourages du Roussillon.

Du 29 May 1713.

Monsieur

J'Ay reçu la Lettre que vous avés pris la peine de mécrire le 10. de ce Mois par laquelle vous me demandés une Decision sur le Payement des fourages d'Eté et d'Hyver dont vd. desire ordonner le Decompte aux Trouppes qui ont esté et sont actuellement dans votre Departemens. Pour y repondre je dois vous dire que ce que l'on appele Quartier d'Hyver doit finir le 1.er May mais comme il est d'usage en Catalogne de donner le fourage aux Officiers des Trouppes d'Armée pendant l'Eté lorsqu'ils demeurent dans les Places acause qu'ils sont obligés d'avoir des Equipages vous devés faire faire le Decompte de l'Inf.ie a commencer du 1.er May 1711. Jusques au 5. Janvier 1712. que l'Armée s'est separée a raison de 9 ſ par place a l'Inf.ie et de 10 ſ a la Cavalerie et aux Dragons. Et depuis ledt. Jour 5. Janvier jusques au 1.er May de ladt. Année 1712 a 15 ſ a l'Inf.ie et a 20 ſ a la Cav.rie et aux Dragons, Quand a la Campagne derniere vous en userés de mesme que pour celle de 1711. en faisant payer la Place de l'Inf.ie 9 ſ et celle de la Cav.rie et des Dragons 10 ſ depuis le 1.er May jusqu'au jour que M. le Maal de Berwick a jugé a propos de faire fournir un Boisseau d'Avoine pour chaque Cheual, pendant lequel tems il ne doit point estre fait de Decompte aux dt. Trouppes, ainsy que je vous l'Ay mandé par ma Lettre du 14. Janvier dernier et a commencer dudt. Mois de Janvier que les Trouppes sont rentrées dans les Places en Quartier jusques au dernier Avril de la ptte. année le Decompte doit estre fait a 15 ſ a l'Inf.ie et a 20 ſ a la Cav.rie et aux Dragons

Comme les Officiers de Campagne qui sont presentement dans votre Departement ont des Equipages vous devés continuer a leur faire payer le fourage jusques au Jour de l'Evacuation de Gironne a ladt. raison de 9 ſ a l'Inf.ie et de 10 ſ a la Cav.rie et aux Dragons et a commencer dudt. Jour de l'Evacuation il ne leur doit plus estre donné que pour les Chevaux des Cav.rs et Dragons Je Suis

529

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire délivrer pendant chacun des mois de Juin & de Juillet prochains cent cinquante livres de poudre par Bataillon, Et deux livres de poudre par Compagnie de Cavalerie & de Dragons, aux Troupes qui seront en Garnison dans ses Places.

Du 20. *May* 1715.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXV.

530

531

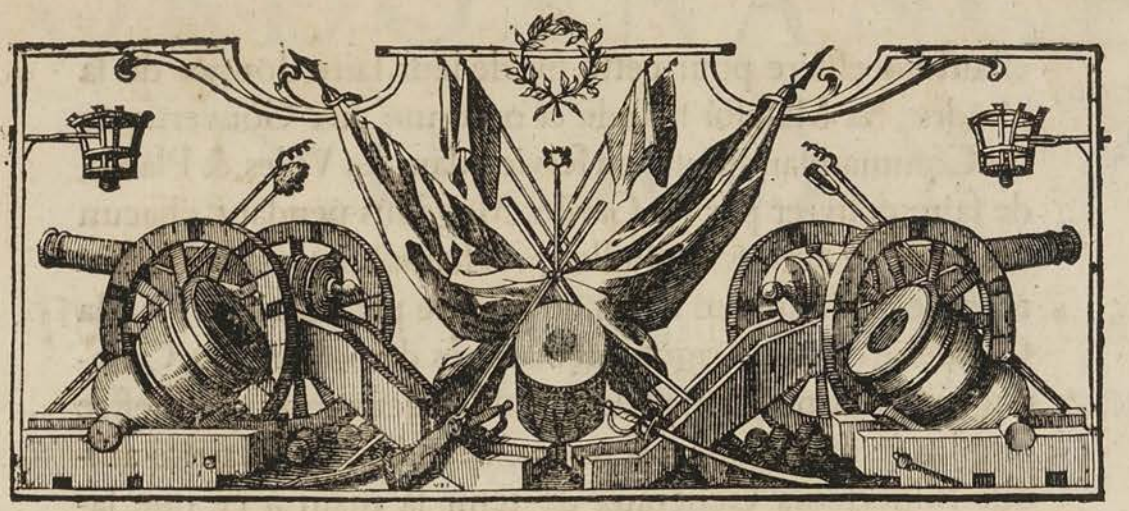

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire délivrer pendant chacun des mois de Juin & de Juillet prochains cent cinquante livres de poudre par Bataillon, Et deux livres de poudre par Compagnie de Cavalerie & de Dragons, aux Troupes qui ſeront en Garniſon dans ſes Places.

Du 20. May 1715.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant donné ſes ordres aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes qui en vont faire la viſite, & aux Colonels & Meſtres de Camp des Regimens d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, de leur faire faire l'Exercice pour rendre les nouveaux Soldats, cavaliers & dragons plus adroits au maniment des Armes, & les accoûtumer au feu auſſi-bien que leurs Chevaux; Et

532

eſtant neceſſaire pour cette fin de leur faire donner de la poudre, Sa Majeſté mande & ordonne aux Gouverneurs ou Commandans pour ſon ſervice dans ſes Villes & Places; de faire délivrer par les Gardes-Magaſins pendant chacun des mois de Juin & de Juillet prochains, Sçavoir à l'Infanterie cent cinquante livres de poudre par Bataillon, & à la Cavalerie & aux Dragons deux livres de poudre par Compagnie, auſſi pendant chacun deſdits deux mois, pour eſtre employée dans leurs exercices, Mandant Sa Majeſté auſdits Inſpecteurs Generaux de tenir la main à ce que ladite poudre ne ſoit pas divertie à aucun autre uſage; Et afin que Sa Majeſté ſoit informée de la conſommation qui en ſera faite dans leſdites Places, Elle entend que les Gouverneurs ou Commandans envoyent à la fin dudit mois de Juillet au Secretaire d'Eſtat ayant le département de la Guerre, un Eſtat ſigné d'eux de la poudre qui aura eſté tirée des Magaſins deſdites Places pour l'Exercice deſdites Troupes; Et moyennant l'ordre deſdits Gouverneurs ou Commandans deſdites Places, & les recepiſſez que les Majors des Regimens donneront aux Gardes-Magaſins de la quantité de poudre qu'ils leur auront délivrée, leſdits Gardes-Magaſins en ſeront bien & valablement déchargez.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſieur le Duc du Maine Grand Maiſtre de ſon Artillerie, de tenir la main à l'execution de la preſente. FAIT à Marly le vingtiéme jour de May mil ſept cens quinze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, VOYSIN.

533

ORDONNANCE DU ROY,

Pour Reduire les Bataillons d'Infanterie Françoiſe à neuf Compagnies, Et pour regler le Rang & le nombre des Officiers qui y doivent ſervir.

Du 6. Avril 1718.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXVIII.

538

535

ORDONNANCE DU ROY,

Pour Reduire les Bataillons d'Infanterie Françoiſe à neuf Compagnies, Et pour regler le Rang & le nombre des Officiers qui y doivent ſervir.

Du 6. Avril 1718.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant jugé neceſſaire pour le bien de ſon Service, & pour l'avantage particulier des Officiers & Soldats de ſon Infanterie Françoiſe, de reduire le nombre de quinze Compagnies, dont les Bataillons ſont actuellement compoſez, à celuy de neuf Compagnies, augmentant celle des Grenadiers juſqu'au nombre de cinquante hommes, Et les huit autres Compagnies juſqu'à celuy de ſoixante-neuf hommes chacune, incorporant les Officiers, Sergens, Caporaux, Anſpeſſades & Soldats ſuivant leur rang d'ancienneté; Et d'entretenir à la ſuite deſdites neuf Com-

5 26

pagnies, une partie des Officiers Reformez, auſquels Elle avoit permis de reſter dans les Provinces du Royaume, Eſtabliſſant ſur un pied fixe le nombre d'Officiers & de Soldats, dont elles ſeront compoſées à l'avenir, tant durant la Paix qu'en temps de Guerre : SA MAJESTÉ de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne,

ARTICLE PREMIER.

QUE chaque Bataillon d'Infanterie Françoiſe, doreſnavant & à commencer du premier May prochain, ſera en temps de Paix ou en temps de Guerre également de neuf Compagnies, y compris celle de Grenadiers, laquelle demeurera toûjours compoſée d'un Capitaine en pied, d'un Capitaine en ſecond, d'un premier Lieutenant, d'un ſecond Lieutenant, de trois Sergens, de trois Caporaux, de trois Anſpeſſades, quarante Grenadiers & un Tambour; Et que chacune des huit autres Compagnies ſera compoſée, En temps de Paix d'un Capitaine en pied, d'un Capitaine en ſecond, d'un premier Lieutenant, d'un ſecond Lieutenant, & de ſoixante-neuf hommes, Sçavoir, trois Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, cinquante-huit Fuſilliers & deux Tambours; Et qu'en temps de Guerre leſdites huit Compagnies ſeront compoſées chacune d'un Capitaine en pied, d'un Capitaine en ſecond, d'un premier Lieutenant, d'un ſecond Lieutenant, de quatre-vingt onze hommes, Sçavoir, quatre Sergens, quatre Caporaux, quatre Anſpeſſades, Soixante-dix-ſept Fuſilliers & deux Tambours.

II.

VEUT Sa Majeſté que pour remplir le nombre d'Officiers cy-deſſus fixé pour chaque Compagnie, les ſix Capitaines des Compagnies qui auront eſté incorporées dans les neuf premieres, ſoient entretenus en qualité de Capitaines en ſecond dans les ſix premieres Compagnies, Sa Majeſté ayant deſtiné trois Capitaines Reformez, pour eſtre entretenus en ladite qualité de Capitaines en ſecond, dans les trois autres Compagnies du Bataillon.

III.

ENTENDANT neantmoins Sa Majeſté, que dans les Bataillons Colonels où le Lieutenant de la Compagnie Colonelle ſe trouvera avoir commiſſion de Capitaine, il ſoit pareillement entretenu en qualité de Capitaine en ſecond juſques à ſon remplacement; Au moyen de quoy & de la deſtination des ſix Capitaines incorporez pour eſtre entretenus en la meſme qualité dans ſix autres Compagnies, il ne ſera placé dans ledit Bataillon que deux Capitaines Reformez, en ladite qualité de Capitaines en ſecond.

IV.

ORDONNE Sa Majeſté que dans les Bataillons Colonels, le Lieutenant de la Colonelle; qui n'aura point rang de Capitaine, Et les huit autres Lieutenans plus anciens y ſeront entretenus en qualité de premiers Lieutenans; Que les Enſeignes des Compagnies Colonelle & Lieutenante-Colonelle y ſeront entretenus comme ſeconds Lieutenans; Que les ſix Lieutenans moins anciens deſdits Bataillons ſeront attachez à ſix des autres Compagnies conſervées, en ladite qualité de Lieutenans en ſecond; Et qu'il ſera choiſi un Lieutenant Reformé, pour eſtre entretenu dans la neufviéme deſdites Compagnies, ſur le meſme pied de Lieutenant en ſecond.

V.

DANS les autres Bataillons, les neuf Lieutenans qui ſe trouveront les plus anciens, ſeront entretenus en qualité de premiers Lieutenans dans les neuf Compagnies conſervées, les ſix moins anciens y ſerviront en qualité de Lieutenans en ſecond, Et il ſera pareillement choiſi trois Lieutenans pour ſervir dans les trois Compagnies en ladite qualité de Lieutenans en ſecond.

VI.

LES Lieutenans de la Colonelle ne pourront plus pretendre à l'avenir rang de Capitaine, Et conſerveront ſeulement celuy de Lieutenant, nonobſtant l'Ordonnance du

538

27. Fevrier 1670. à laquelle Sa Majeſté a derogé & deroge par la preſente.

VII.

Les Enſeignes des Compagnies Colonelle & Lieutenante-Colonelle conſerveront le Titre d'Enſeignes, mais auront à l'avenir rang de Lieutenant, du jour & datte des Lettres qui leur ont eſté ou ſeront cy-aprés expediées.

VIII.

Lesdits Enſeignes ſeront tenus de porter les Drapeaux deſdites Compagnies; Voulant Sa Majeſté que les Drapeaux ſoient portez dans les autres Compagnies par les Lieutenans en ſecond qui y ſeront attachez, ou en leur abſence, par les moins anciens des Lieutenans en ſecond du Bataillon.

IX.

Le Capitaine en ſecond commandera la Compagnie à la ſuite de laquelle il ſera entretenu, au deffaut du Capitaine en pied, y compris celle de Grenadiers, laquelle cependant venant à vacquer, Sa Majeſté ſe reſerve d'y nommer celuy des Capitaines du Regiment qu'Elle jugera plus propre à la remplir; Voulant Sa Majeſté que leſdits Capitaines en ſecond, ſoient tenus de veiller & tenir la main, ainſi que les premiers & ſeconds Lieutenans & Enſeignes, à ce que les Compagnies à la ſuite deſquelles ils ſeront entretenus, obſervent exactement les Ordonnances de Sa Majeſté, & qu'elles vivent en bon ordre, police & diſcipline.

X.

Ordonne au ſurplus Sa Majeſté qu'entre les Capitaines en pied & les Capitaines en ſecond, il n'y aura aucune diſtinction de caractere, non plus qu'entre les premiers Lieutenans & les Lieutenans en ſecond ou Enſeignes; Que dans chaque Regiment ceux qui s'y trouveront actuellement entretenus en pied, ainſi que ceux qui aprés y avoir ſervi en pied auront eſté reformez à la ſuite, & y ſeront incorporez en vertu de la preſente, commanderont entre eux ſuivant leur rang d'ancienneté, Et à l'égard de ceux qui auront eſté choiſis parmi les autres Officiers Reformez, pour y eſtre en-

tretenus comme Capitaines ou Lieutenans en ſecond, ils y prendront rang aprés ceux du corps, Et entr'eux ſuivant le rang qu'avoient dans l'Infanterie les Regimens dans leſquels ils eſtoient Capitaines lors de leur reforme; Voulant Sa Majeſté que ceux qui ſe trouveront avoir eſté du meſme Regiment, marchent entr'eux ſuivant l'ancienneté de leur Commiſſion ou Lettres; Le meſme ordre devant eſtre obſervé à l'égard des premiers Lieutenans, des ſeconds Lieutenans & des Enſeignes.

XI.

LES Capitaines & Lieutenans en ſecond, ou Enſeignes des Regimens plus anciens, commanderont aux Capitaines & Lieutenans en pied, Lieutenans en ſecond & Enſeignes des Regimens moins anciens, dérogeant à cet effet Sa Majeſté à toute autre Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux de ſes Provinces & Armées, aux Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, aux Intendans deſdites Provinces, aux Inſpecteurs Generaux de ſon Infanterie, aux Commiſſaires de ſes Guerres, Et à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'Execution de la preſente. FAIT à Paris le ſixiéme jour d'Avril mil ſept cens dix-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

5 H D

541

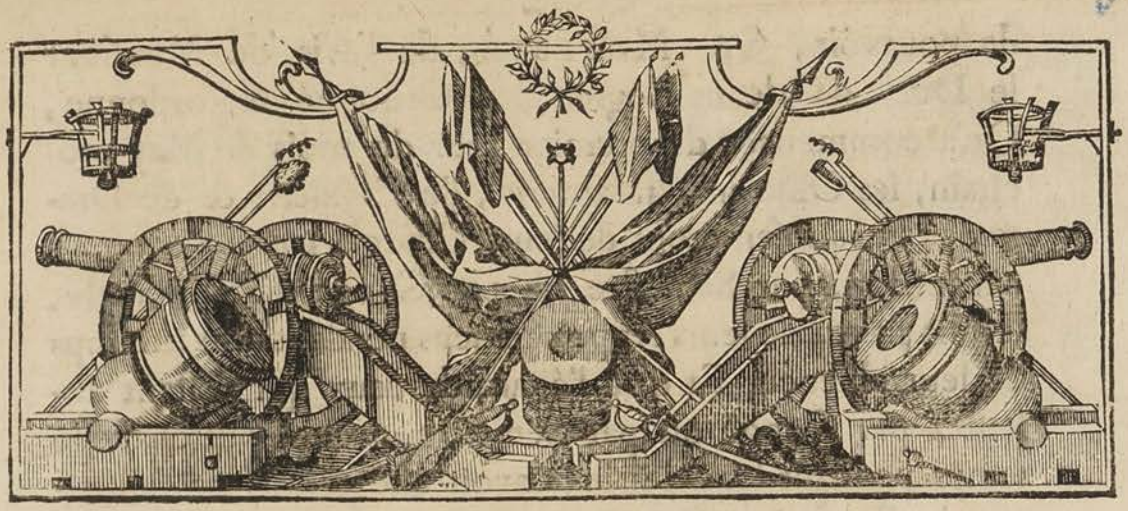

ORDONNANCE DU ROY,

Qui Supprime l'uſage des Reliefs, à commencer du premier May prochain, Et qui regle la maniere dont les Officiers abſens par Congé ſeront payez à leur retour.

Du 8. Avril 1718.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée que quelques Officiers de ſes Troupes s'en abſentent journellement ſans ſa permiſſion, Et que pluſieurs autres après s'être abſentez de leurs Regimens par Semeſtre ou par Congez particuliers, négligent de les rejoindre dans les termes qui leur ſont preſcrits, eſperant d'obtenir des Reliefs pour eſtre payez de tout le temps de leur abſence, ce qui intereſſe également la Diſcipline Militaire & le bien du Service; A quoy eſtant neceſſaire

542

de pourvoir, SA MAJESTÉ, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Qu'à commencer du premier jour du mois de May prochain, les Officiers d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, qui s'absenteront de leurs Charges sans en avoir eû permission, par Semestre ou par Congé de Sa Majesté, seront privez de leurs Appointemens pendant tout le temps de leur absence; Et qu'à l'égard de ceux qui s'estant absentez par Congé ou par Semestre, auront outrepassé le temps pendant lequel il leur avoit esté permis de s'absenter, les Tresoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres ou leurs Commis, leur feront à leur retour le Décompte de leurs Appointemens pour le temps seulement porté par lesdits Congez ou Semestres, sans que lesdits Officiers puissent rien pretendre pour tout le temps qu'ils pourroient s'estre absentez au-delà du terme prescrit par lesdits Congez ou Semestres; Voulant Sa Majesté que lesdits Appointemens ne puissent cependant leur estre delivrez, sans avoir préalablement obtenu de l'Inspecteur, dans le Département duquel ils se trouveront, un ordre de main-levée, lequel sera remis audit Tresorier pour sa décharge, avec les autres Pieces justificatives dudit Payement. VEUT & Entend Sa Majesté, que les Colonels, Mestres de Camp en chef, & Mestres de Camp incorporez ayant des Compagnies, soient tenus de servir à leurs Regimens, Sçavoir, ceux qui seront Brigadiers quinze jours seulement, Et les autres trente jours dans le mois qui leur aura esté fixé; Enjoignant tres expressement Sa Majesté aux Gouverneurs ou Commandans des Places, & aux Intendans & Commissaires preposez pour la Police de ses Troupes, de l'informer regulierement du jour de l'arrivée desdits Colonels & Mestres de Camp dans les lieux où seront leurs Regimens, ainsi que du jour qu'ils en seront partis; Déclare au surplus Sa Majesté, qu'Elle n'accordera doresnavant aucun Relief, sous quelque pretexte que ce

513

puiſſe eſtre, à commencer dudit jour premier de May prochain, ſe reſervant de faire expedier aux Officiers qui auront obtenu des Congez, les prolongations dont ils auront beſoin, ſoit pour des affaires indiſpenſables, ou pour le reſtabliſſement de leur ſanté, ſuivant les Certificats dûement légaliſez qu'ils auront ſoin d'en envoyer. MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, aux Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes, aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à ſon égard, à l'Execution de la preſente Ordonnance, laquelle ſera lûë & publiée à la teſte des Troupes par leſdits Commiſſaires, à la premiere Reveüe qu'ils en feront. FAIT à Paris le huitiéme jour d'Avril mil ſept cens dix-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXVIII.

5444

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. DCCXVIII.

545

ORDONNANCE DU ROY,

Pour la Suppreſſion, à commencer du premier Juillet 1720. des Aumôniers, & Chirurgiens dans les Brigades des Carabiniers, Et les Regimens de Cavalerie & de Dragons.

Du 15. *May* 1720.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXX.

5116

547

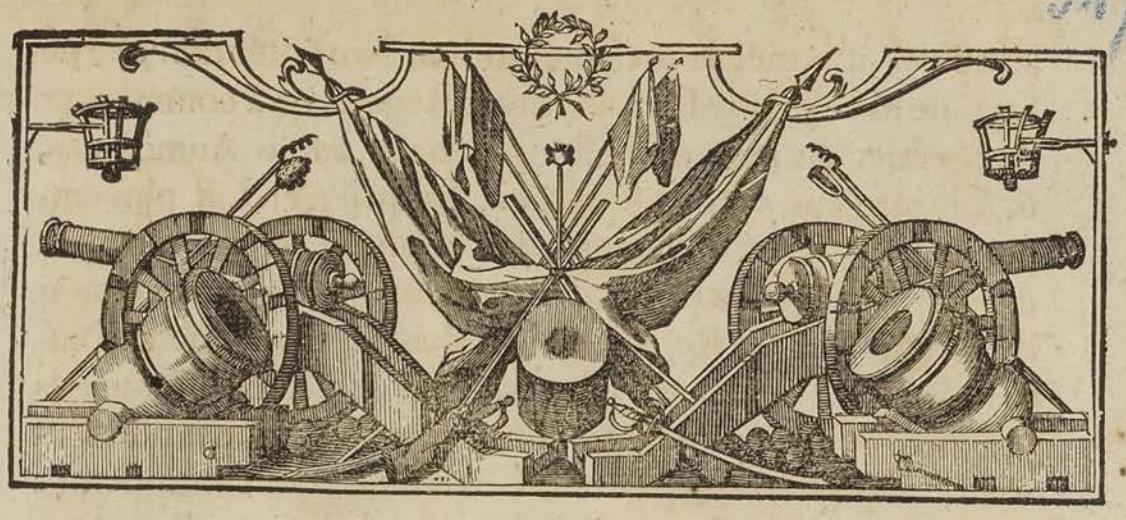

ORDONNANCE DU ROY,

Pour la ſuppreſſion, à commencer du premier Juillet 1720. des Aumôniers & Chirurgiens dans les Brigades des Carabiniers, Et les Regimens de Cavalerie & de Dragons.

Du 15. May 1720.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant jugé à propos pour le bien de ſon Service, de mettre un Aumônier & un Chirurgien dans chacune de deux des Brigades de Carabiniers, & des Regimens de Cavalerie Françoiſe; Et un Aumônier dans chacun des Regimens de Cavalerie Eſtrangere de Rottembourg, de Huſſarts de Rattky, & des Regimens de Dragons qui ont ſervi ſur la Frontiere d'Eſpagne pendant la Campagne de l'année derniere mil ſept cens dix-neuf, auroit reglé leur Entretenement par l'Article VI. de ſon Ordonnance du 30. Avril de ladite année derniere : Mais cet Etabliſſement n'étant plus neceſſaire, Sa Majeſté ne faiſant point

5H8

assembler d'Armée la presente année ; Son intention est, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, qu'à commencer du premier du mois de Juillet prochain, lesdits Aumôniers ; & Chirurgiens ayent à se retirer, Et qu'il n'en soit plus employé pour les Carabiniers, la Cavalerie, & les Dragons dans les Reveuës, ni payez d'aucune subsistance, à l'exception de l'Aumônier du Regiment Irlandois de Cavalerie de Nugent, qui continuera d'y estre payé sur le pied de Trente sols par jour; des Aumônier, & Chirurgien du Regiment de Cavalerie de Bethune, cy-devant Courcillon, qui continueront d'y estre payez de Trente-trois sols quatre deniers chacun par jour; du Chirurgien du Regiment Royal Allemand, qui continüera aussi d'estre payé sur le pied de Vingt-six sols huit deniers par jour, Et des Chirurgiens des Regimens de Cavalerie Estrangere de Rottembourg, & de Hussarts de Rattky, qui ne seront plus payez, à commencer dudit jour premier Juillet, que sur le pied de Treize sols quatre deniers chacun par jour, conformement à l'Ordonnance du 6. Avril mil sept cens dix-huit.: MANDE & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans-Generaux en ses Provinces, Gouverneurs de ses Villes & Places, aux Intendans desdites Provinces, aux Directeurs & Inspecteurs Generaux de sa Cavalerie, & aux Commissaires Ordinaires des Guerres, de tenir la main à l'Execution de la Presente. FAIT à Paris le quinze May mil sept cens vingt. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.

549

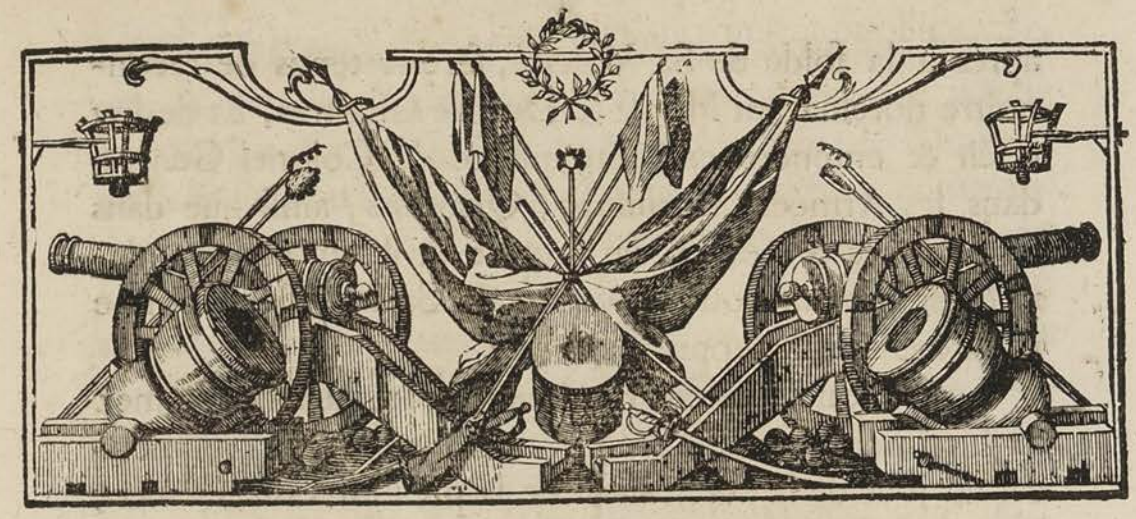

ORDONNANCE DU ROY,

Portant Reglement ſur les Droits & Prerogatives du Colonel General de l'Infanterie Françoiſe & Eſtrangere.

Du 30. May 1721.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant jugé convenable au bien de ſon ſervice de nommer Monſ.r le Duc de Chartres, Premier Prince de ſon Sang, Colonel General de l'Infanterie Françoiſe & Eſtrangere, Elle a crû en même temps neceſſaire d'expliquer ſes intentions ſur les fonctions & prerogatives qu'Elle veut doreſnavant eſtre attachées à cette qualité; C'eſt dans cette veüe qu'Elle a, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, Ordonné & ordonne ce qui ſuit.

Tous les Regimens & Compagnies d'Infanterie Françoiſe & Eſtrangere, eſtans de preſent & qui ſeront cy-

550

aprés à la ſolde de Sa Majeſté, ſeront tenus de reconnoître doreſnavant Monſr le Duc de Chartres, Et de luy obéir & entendre en ladite qualité de Colonel General dans les Armées, Garniſons, Quartiers, ainſi que dans les Marches & Routes, en tout ce qu'il leur commandera & ordonnera pour le ſervice de Sa Majeſté, comme ils feroient à ſa propre perſonne.

Les Colonels deſdits Regimens, comme ſubordonnez au Colonel General, prendront à l'avenir & à commencer du jour de la publication de la preſente Ordonnance, la qualité de Meſtre de Camp, ſans que pour raiſon de ce changement ils ſoient tenus de prendre de nouvelles Commiſſions de Sa Majeſté, laquelle Veut & Entend qu'au moyen de celles qui leur ont eſté cy-devant expediées, ils continüent à commander leſdits Regimens ſous l'autorité de Sa Majeſté & celle dudit Colonel General, Et qu'en vertu des Lettres d'attache qu'ils ſeront tenus de prendre de luy, ainſi qu'il ſera expliqué cy-aprés, ils ſoient reconnus en qualité de Meſtres de Camp de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra.

N'entend Sa Majeſté comprendre dans cette diſpoſition le Regiment de ſes Gardes Françoiſes, qui continüera d'eſtre commandé, ſoit dans les lieux de ſéjour de Sa Majeſté, ou dans ceux de ſes quartiers, directement ſous l'autorité de Sa Majeſté, par le Colonel qui en eſt actuellement pourvû, à l'égard duquel Elle ne veut eſtre rien innové. Veut cependant Sa Majeſté que lorſque le Colonel General ſe trouvera dans les Armées, ledit Regiment ou les Bataillons détachez d'iceluy qui auront ordre d'y ſervir, luy ſoient ſans difficulté ſubordonnez.

N'entend pareillement rien changer à l'autorité du Colonel General des Suiſſes & Griſons entretenus à ſon Service, lequel continüera de l'exercer, ainſi & de la même maniere que par le paſſé.

La Compagnie Colonelle de chaque Regiment, à l'exception de celles du Regiment des Gardes Françoiſes & des Regimens Suiſſes & Griſons, ſera appellée do-

551

reſnavant *Compagnie Meſtre de Camp*, & ne ſera reputée que la ſeconde Compagnie; Celle commandée par le Lieutenant-Colonel deviendra la premiere, le Drapeau blanc y ſera attaché, Et elle continüera d'eſtre commandée par ledit Lieutenant-Colonel ſous les ordres dudit Colonel General, que Sa Majeſté veut eſtre reconnu comme Chef & premier Capitaine de toutes leſdites Compagnies Colonelles, ſans cependant qu'il puiſſe eſtre rien innové à l'égard du Commandement deſdits Regimens, leſquels en l'abſence du Colonel General ſeront commandez comme par le paſſé par les Meſtres de Camp, Et à leur deffaut ſeulement par leſdits Lieutenans-Colonels; Voulant Sa Majeſté que les Officiers de l'Eſtat Major reſtent à l'avenir attachez à la ſuite de la Compagnie Meſtre de Camp.

Lorſqu'il y aura des Employs vacans dans les Regimens d'Infanterie Françoiſe & Eſtrangere, les Meſtres de Camp d'iceux ſeront tenus de propoſer audit Colonel General les Sujets qu'ils croiront les plus propres à les remplir, pour, ſur le compte qu'il en rendra à Sa Majeſté, y eſtre par Elle pourvû, ainſi qu'Elle croira convenable au bien de ſon ſervice.

Quant aux Congez, Reliefs, Penſions & autres graces qui pourront eſtre demandées par leſdits Officiers d'Infanterie, Sa Majeſté ſe reſerve pareillement de les accorder, ſuivant qu'il luy paroîtra juſte, ſur les Memoires qui luy ſeront preſentez par ledit Colonel General.

Ordonne & Enjoint tres expreſſement Sa Majeſté à tous ceux qui ſont actuellement pourvûs de Charges de Colonels, Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines, Ayde-Majors, Lieutenans, Souſlieutenans & Enſeignes de preſenter audit Colonel General, dans le courant de la preſente année, leurs Commiſſions, Lettres ou Brevets & recevoir ſon attache; Voulant Sa Majeſté que ſans que leſdits Colonels ſoient tenus de prendre de nouvelles Commiſſions, ils ſoient en vertu de ladite attache reconnus en qualité de Meſtres de Camp,

552

ſur celles qui leur ont eſté expediées en qualité de Colonels.

A l'égard de ceux que Sa Majeſté fera pourvoir de pareilles Charges à l'avenir, Sa Majeſté a Ordonné & ordonne qu'ils ne pourront y eſtre reçeûs qu'aprés avoir pris l'attache du Colonel general ſur leurs Commiſſions ou Brevets, à moins qu'il n'arrive que leſdites Commiſſions ou Brevets leur ſoient envoyez aux Regimens lorſqu'ils ſe trouveront dans les Pays Eſtrangers, ou dans une Armée où le Colonel general ne ſe trouvera pas, auſquels cas Sa Majeſté trouve bon qu'ils ſoient reçeûs dans les Charges qu'Elle aura données, à condition néantmoins que la Campagne finie, Et dans un mois aprés la ſeparation de l'Armée, ou le retour du Regiment des Pays Eſtrangers, ils ſeront tenus de prendre l'attache du Colonel general, ſur peine d'eſtre interdits des fonctions des Charges où ils auront eſté reçeûs.

Deffend Sa Majeſté à tous Meſtre de Camp, Lieutenant Colonel ou autre Commandant d'une Troupe d'Infanterie d'y recevoir aucun Officier qui n'aura pas l'attache du Colonel general, à peine auſſi d'interdiction.

MANDE & Ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces, aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes, aux Commiſſaires de ſes Guerres & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'Execution de la Preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre leüe & publiée à la teſte de ſeſdites Troupes d'Infanterie Françoiſe & Eſtrangere, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Paris le trentiéme jour de May mil ſept cens vingt-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE BLANC.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1721.

553

ORDONNANCE DU ROY,

Portant Reglement pour la Subsistance des Troupes.

Du 10. May 1721.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXI.

DE PAR LE ROY

DU PONT

ORDONNANCE

555

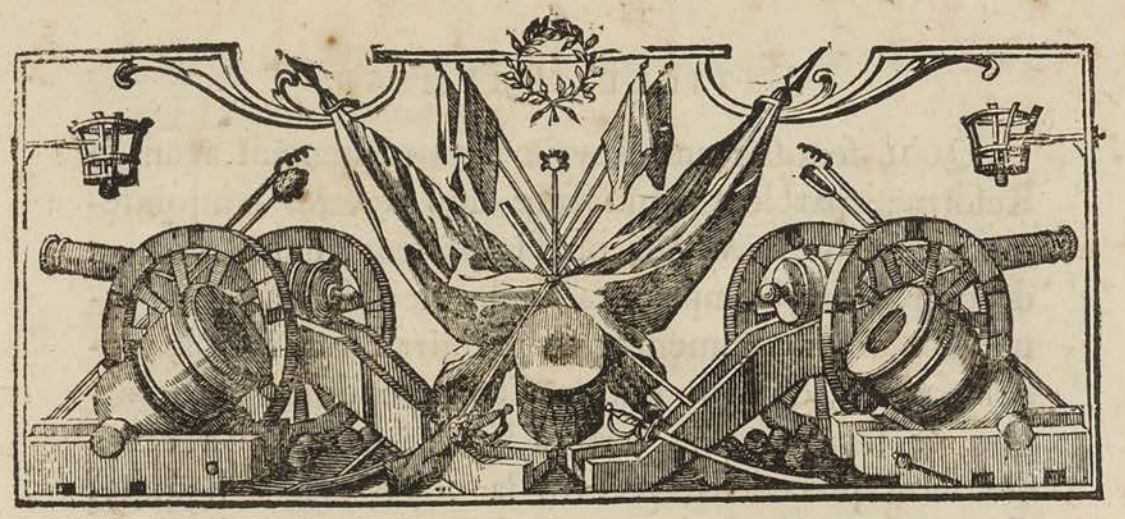

ORDONNANCE DU ROY,

Portant Reglement pour la Subſiſtance des Troupes.

Du 10. May 1721.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler le Traitement qui ſera fait à ſes Troupes, à l'occaſion de la reforme indiquée par ſon Ordonnance du 28. Avril dernier; SA MAJESTÉ, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne qu'à commencer du jour que les Compagnies de ſon Infanterie Françoiſe ſeront reduites au nombre de ſoixante-neuf hommes, les Officiers non compris, elles recevront le Traitement porté par l'Ordonnance du 6. Avril 1718. à l'exception de la Maſſe & de la retenüe des appointemens des Capitaines pour le non complet, dont le Payement ſera fait comme il eſt expliqué cy-aprés; Sçavoir.

556

ARTICLE PREMIER.

QU'IL ſera fait une Reveüe immediatement avant la Reforme, par le Commiſſaire des Guerres conjointement avec le Directeur ou l'Inſpecteur, qui ſervira au décompte des Compagnies ſur le pied de quatre-vingt-un hommes à commencer du premier Fevrier de la preſente année, de ſorte que le Capitaine dont la Compagnie ſe trouvera plus forte à ladite Reveüe qu'à celles des mois precedens, recevra la ſolde deſdits hommes d'augmentation juſqu'au jour de la Reforme incluſivement.

II.

QUE par la reduction deſdites Compagnies à ſoixante-neuf, ne devant plus y avoir que trois Sergens, le quatriéme Sergent qui ſera conſervé continüera à recevoir la même paye par forme de gratification, juſqu'à ce qu'il ſoit remplacé de droit à la premiere hallebarde vacante, ſans qu'il ſoit permis d'en nommer un autre, obſervant qu'il doit eſtre compris dans les Reveües, & faire partie du nombre de ſoixante-neuf.

III.

LES Compagnies eſtant ainſi reduites, le Capitaine dont la Compagnie ſe trouvera à la Reveüe depuis ſoixante-ſix juſques à ſoixante-neuf, recevra quatre livres ſeize ſols quatre deniers d'appointemens par jour, Et lorſque ſa Compagnie ſera de ſoixante-ſept ou de ſoixante-huit, il ſera payé pour ſoixante-neuf; ledit Capitaine ne recevra que quatre livres dix ſols par jour ſa Compagnie eſtant à ſoixante-cinq hommes; quatre livres cinq ſols à ſoixante-quatre; quatre livres depuis ſoixante-un juſqu'à ſoixante-quatre; trois livres quinze ſols à ſoixante; deux livres quinze ſols depuis cinquante-ſept juſques à ſoixante; & quarante-deux ſols à cinquante-ſix & au-deſſous, le ſurplus deſdits appointemens devant reſter entre les mains des Treſoriers, pour eſtre le montant de ces retenües remis, ſoit au même Capitaine lorſque ſa Compagnie ſe trouvera reſtablie ſuivant le Certificat du Di-

recteur & Inſpecteur, ou à celuy qui luy aura ſuccedé; & qui l'aura reſtablie.

IV.

SA MAJESTÉ ayant reglé par ſon Ordonnance du 6. Avril 1718. que le fonds de la Maſſe ſeroit fait ſur le pied complet, ſon Intention eſt qu'à commencer du premier Novembre 1719. le Décompte en ſoit fait ſur le pied de Quatre-vingt-un hommes, à raiſon de deux ſols par Sergent, & d'un ſol par Soldat juſqu'au premier Mars 1720. Sur celuy de Quatre-vingt-quatorze depuis ledit jour premier Mars juſques au dernier Juillet de ladite année, & ſur le même pied de Quatre-vingt-un depuis ledit jour dernier Juillet 1720. juſqu'au jour de la reduction à Soixante-neuf; à l'effet de quoy les Treſoriers qui n'auroient pas fourni leurs Reconnoiſſances ſur ce pied, parce que les Compagnies ne ſe ſeroient pas trouvé complettes, ſeront tenus de delivrer aux Majors des Certificats de non payement du complet, ſur leſquels les Treſoriers des Départemens où leſdits Regimens ſe trouveront, leur fourniront le ſupplément en Reconnoiſſances; obſervant à l'avenir de ne rien retenir ſur le complet de la Maſſe, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, ſans avoir égard au nombre d'hommes dont les Compagnies ſeront compoſées.

V.

LES Treſoriers obſerveront qu'ils ne doivent point comprendre dans les Reconnoiſſances qu'ils delivreront pour la Maſſe les Cent quatre-vingt livres par an accordées aux Capitaines de Grenadiers, & les Deux cens quatre-vingt ſeize livres à chacun des autres, pour ſervir à l'habillement de leurs Recrües, dont ils donneront des Reconnoiſſances particulieres, leſdites ſommes ne pouvant eſtre acquiſes auſdits Capitaines, que lorſque leurs Compagnies ſeront vêtües & armées au nombre de Cinquante pour les Grenadiers, & de ſoixante-ſept pour les autres, à la Reveüe de la fin de chaque Semeſtre.

VI.

Il ſera retenu ſur leſdites ſommes de Cent quatre-vingt, & Deux cens quatre-vingt-ſeize livres, celle de trente livres pour chacun homme qui ſe trouvera manquer à ladite Reveüe, dudit nombre de Cinquante pour les Grenadiers, & de ſoixante-ſept pour chacune des autres, ou qui ne ſeront pas habillez convenablement, laquelle ſomme reſtera à la groſſe Maſſe deſtinée pour l'habillement general; Entendant Sa Majeſté que la meſme choſe ſoit obſervée à l'égard de la Maſſe de l'année échüe au premier du preſent mois de May pour les Compagnies qui ſe trouveront au-deſſous du nombre de ſoixante-dix-huit hommes; Et pour cet effet les Officiers chargez du détail de chaque Regiment aprés la Reveüe des Directeurs ou Inſpecteurs Generaux, remettront aux Treſoriers les Reconnoiſſances des petites maſſes écheües, pour eſtre le montant des Retenües ordonnées par les Directeurs & Inſpecteurs Generaux, jointes à la groſſe maſſe deſtinée pour l'habillement general, qui ne pourra eſtre employée à d'autres uſages, ſans que les Capitaines puiſſent pretendre y comprendre leurs habits uniformes qu'ils doivent payer au moyen de leurs appointemens.

VII.

Sa Majesté en confirmant ce qui eſt porté par ſes Ordonnances des premier Septembre 1719. & 21. Juin 1720. que les revenant-bons du non complet des Compagnies ſeront employez à reparer leurs pertes; Sa Majeſté pour éviter la confuſion dans l'adminiſtration de ces fonds, Ordonne qu'il ſera donné par les Treſoriers des Reconnoiſſances aux Officiers chargez du détail, qui feront connoiſtre ce qui aura eſté retenu par Compagnie, tant pour la ſolde des Soldats qu'il y aura eû de moins, que ſur les appointemens du Capitaine pour raiſon du non complet, leſquelles ſeront acquittées ſur les mainlevées des Directeurs ou Inſpecteurs Generaux, qui ſeront tenus de leur part de n'en donner aucune, ſans tenir un Eſtat exact des raiſons qu'ils auront eû pour le faire, de

leur deſtination, Et marqueront dans les Extraits de leurs Reveües le montant des main-levées qu'ils auront ainſi donné, & des Reconnoiſſances qui reſteront entre les mains des Officiers chargez du détail de chaque Regiment.

VIII.

Les Capitaines par la Reforme eſtant diſpenſez de reſtablir leurs Compagnies au-deſſus du nombre de ſoixante-neuf; Sa Majeſté ordonne que ce qui aura eſté retenu depuis le premier Fevrier de la preſente année aux Compagnies qui ne ſe ſeront pas trouvé complettes de quatre-vingt-un hommes à la Reveüe faite le jour de la reforme, tournera au profit de la groſſe maſſe de chaque Regiment.

IX.

Il ſera fait un double Eſtat du montant des Reconnoiſſances pour les maſſes, Retenüe du non complet, ou diminutions d'appointemens en conſequence, & des main-levées qui auront eſté données, leſquels Eſtats ſeront ſignez par le Directeur ou Inſpecteur, & par l'Officier chargé du détail, dont un reſtera entre les mains du Directeur ou Inſpecteur, & l'autre à l'Officier, pour eſtre preſenté en cas de changement au nouveau Directeur ou Inſpecteur du Département dans lequel le Regiment ſe trouvera.

X.

Les cinq Bataillons du Regiment Royal Artillerie reſtant au meſme nombre dont ils ſont aujourd'huy, continüeront à eſtre payez ſur le pied de l'Ordonnance du premier Octobre 1720; Et quant au ſurplus de l'Infanterie Françoiſe, l'Ordonnance du 6. Avril 1718. ſervira de regle pour ſon payement, autant qu'il n'y aura point eſté dérogé.

XI.

Pour éviter les difficultez qui pourroient ſe trouver dans la forme des Reconnoiſſances que les Treſoriers doivent delivrer pour la retenüe du non complet, il a eſté jugé à propos d'en donner le Modele cy-aprés.

560

NOUS Commis de l'Extraordinaire des Guerres du Departement de *Reconnoiſſons avoir retenu en nos mains la ſomme de* *pour la ſolde de* *hommes qui manquoient à la Compagnie de M.r* *Capitaine au Regiment* *à la Reviie des mois de* *de la preſente année ; plus retenu la ſomme de* *pour diminution d'appointemens pendant leſdits deux mois à cauſe du non complet, conformément à l'Ordonnance, leſdites deux ſommes faiſant enſemble celle de*

Fait, &c.

MANDE & Ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, aux Gouverneurs ou Commandans dans les Villes & Places, aux Intendans dans les Provinces & Places frontieres, aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux ſur les Troupes, aux Commiſſaires des Guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'Execution de la Preſente. FAIT à Paris le dixiéme jour de May mil ſept cens vingt-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.

561

ORDONNANCE DU ROY,

Portant Reduction des ſes Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons.

Du 28. Avril 1721.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXI.

562

553

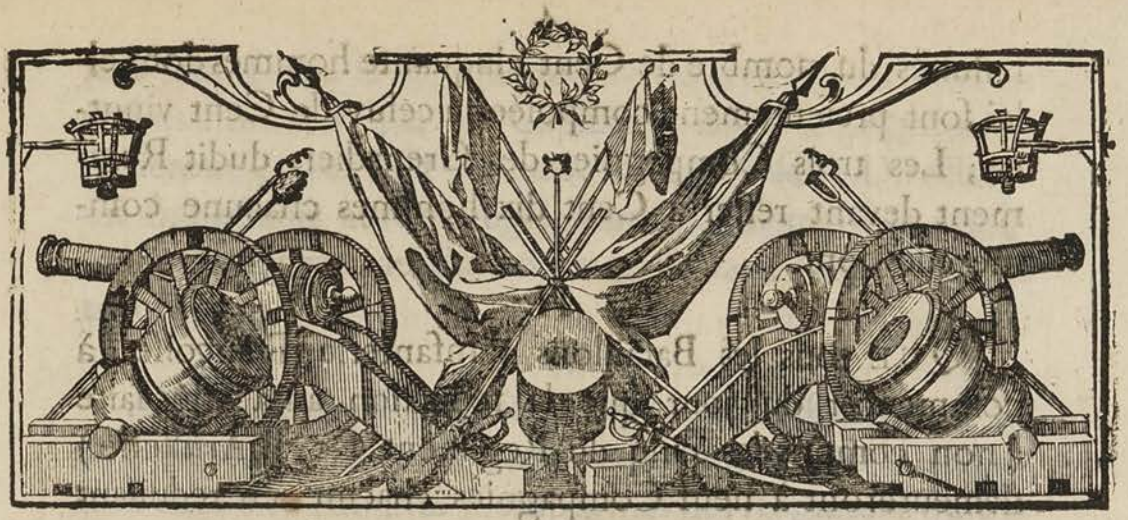

ORDONNANCE DU ROY,

Portant Reduction de ſes Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons.

Du 28. Avril 1721.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reſolu, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, de faire une diminution dans la plus grande partie de ſes Troupes, Et jugeant neceſſaire d'expliquer ſes intentions ſur le pied qu'elles ſeront entretenües à l'avenir, Sa Majeſté a Ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

QU'A commencer du premier jour du mois de May prochain, les Compagnies du Regiment de ſes Gardes Françoiſes, à la reſerve de celles des Grenadiers, ſeront

56H

reduites du nombre de Cent cinquante hommes dont elles ſont preſentement compoſées, à celuy de Cent vingt-ſix; Les trois Compagnies des Grenadiers dudit Regiment devant reſter à Cent dix hommes chacune comme elles ſont.

II.

QUE tous les Bataillons d'Infanterie Françoiſe, à commencer du jour que la reduction aura eſté faite (non compris les cinq du Regiment Royal Artillerie) demeureront à neuf Compagnies chacun, en reduiſant les huit Compagnies ordinaires du nombre de quatre-vingt-un hommes à celuy de ſoixante-neuf, en conformité de l'Ordonnance du 6. Avril 1718. Et que les Compagnies de Grenadiers deſdits Regimens reſteront ſur le pied de cinquante hommes; L'intention de Sa Majeſté eſtant que les Directeurs & Inſpecteurs Generaux en faiſant cette reduction, diſtribuent les Soldats qui ſe trouveront ſurnumeraires dans les autres Compagnies des mêmes Regimens qui en auront beſoin, ou dans celles des Bataillons de la Garniſon, ou des Places les plus voiſines, pour y eſtre incorporez dans les Compagnies où il en manquera & y ſervir à l'avenir, avec deffenſes de les quitter ſans Congé, ſur peine d'eſtre traitez comme deſerteurs.

III.

COMME par cette diſtribution les Compagnies ſeront renduës complettes ſans que les Capitaines faſſent aucune dépenſe pour les Recrües, Sa Majeſté ne ſe trouve plus obligée de faire les fonds qu'Elle avoit accordé pour tenir lieu d'Eſtappe auſdites Recrües pour l'année derniere 1720.

IV.

SA MAJESTÉ voulant indemniſer les Capitaines des Compagnies qui auront fourni des hommes ſurnumeraires aux autres Compagnies, a ordonné & ordonne que par les ordres des Directeurs & Inſpecteurs Generaux il

565

leur ſera donné la ſomme de Trente livres pour chacun deſdits hommes, par les Capitaines des Compagnies où ils ſeront entrez, Et en outre ce que leſdits Directeurs ou Inſpecteurs auront reglé pour l'habillement & armement de chacun deſdits hommes, ſuivant l'eſtat où ils ſe trouveront.

V.

A l'égard des Regimens d'Infanterie Eſtrangere, Sa Majeſté ordonne qu'à commencer du jour que la reduction aura eſté faite, les Compagnies des Regimens Suiſſes de Villars, Brendlé, Caſtellas, Heſſy, Daffry, Dhemel, Diesbac & Courten, qui ſont de deux cens hommes, ſeront reduites à cent ſoixante hommes chacune, les Officiers compris, en conſervant aux Capitaines les mêmes avantages qu'ils ont reçeû lorſqu'ils ont eû leurs Compagnies complettes, Entendant Sa Majeſté que les Soldats ſurnumeraires ſoient congediez pour retourner en leurs Pays, au moyen d'un mois de leur ſolde qui leur ſera payé des fonds de l'Extraordinaire des Guerres, & marcheront ſur les Routes qui leur ſeront delivrées, pour que le ſimple logement leur ſoit fourni.

VI.

QUE les Compagnies des deux Bataillons du Regiment d'Infanterie Allemande d'Alſace, & celles des Regimens de Saxe cy-devant Sparre, Lamarck, Lenck & Royal-Baviere qui ſont compoſées de cent hommes chacune, ſeront reduites à quatre-vingt.

VII.

QUE les douze Compagnies du Regiment Royal d'Infanterie Italienne qui ſont de ſoixante-ſept hommes, ſeront reduites à cinquante.

VIII.

QUANT aux Troupes de Cavalerie & de Dragons, Sa Majeſté ordonne que du jour que la reduction aura eſté faite, Toutes les Compagnies de Cavalerie, meſme celles des Carabiniers & des Regimens Huſſarts ſeront

compoſées de vingt-cinq Maiſtres chacune, compris deux Brigadiers, le Trompette & le Timbalier où il y en a, leſquels Cavaliers ſeront choiſis par les Directeurs & Inſpecteurs Generaux entre ceux qui ſeront le plus en eſtat de ſervir, avec les meilleurs Chevaux qu'il y aura dans les Regimens, obſervant de faire remplacer dans les Compagnies les Cavaliers & Chevaux qui y manqueront, par ceux qui ſeront ſurnumeraires dans les autres Compagnies, Et de faire donner par les Capitaines de celles où ils entreront la ſomme de Cent cinquante livres fixée pour le dédommagement deû au Capitaine qui fournira le Cavalier & le Cheval; le ſurplus des Chevaux de la Compagnie devant reſter à la diſpoſition du Capitaine pour luy tenir lieu de la remonte de l'année derniere 1720. à l'exception neantmoins des ſix Chevaux de remonte que Sa Majeſté a fait fournir par Compagnie aux cinq Brigades de ſon Regiment de Carabiniers, & à pluſieurs autres Regimens de ſa Cavalerie, leſquels les Capitaines ſeront tenus de payer à raiſon de trois cens cinquante livres pour chaque Cheval, pour les égaler à ceux qui n'ont point eu leſdits ſix Chevaux de remonte; Voulant Sa Majeſté qu'aprés que toutes les Compagnies ſeront renduës complettes de vingt-cinq Maiſtres bien montez & équipez, les Cavaliers qui ſeront ſurnumeraires ſoient congediez avec leurs habits, ceinturons & éſpées ſeulement, laiſſant leurs autres armes pour eſtre remiſes par les ſoins des Commiſſaires des Guerres dans les Magazins des Places.

Que le decompte ſoit fait auſdits Cavaliers congediez de tout ce qui leur ſera deû de leur ſolde, en preſence du Commiſſaire des Guerres, Et qu'il leur ſoit delivré à chacun, du fonds de l'Extraordinaire des Guerres, la ſomme de dix livres pour leur donner moyen de retourner chez eux.

IX.

A l'égard des Regimens de Dragons, Sa Majeſté en-

567

tend que toutes les Compagnies desdits Regimens soient mises à vingt-un Dragons montez, & vingt à pied, compris deux Brigadiers & un Tambour, Et que pour cet effet les Directeurs & Inspecteurs Generaux de la Cavalerie s'employent, chacun dans leurs Departemens, à ce qui leur est prescrit par l'Instruction particuliere que Sa Majesté leur a fait expedier pour ce qui concerne lesdits Regimens de Dragons, Et qu'aprés que les Chevaux necessaires pour monter les troisiémes Escadrons auront esté tirez, le surplus des Chevaux qui se trouveront dans les Compagnies au-delà du nombre de vingt-un, restent à la disposition des Capitaines pour leur tenir lieu de remonte de l'année 1720.

MANDE & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, aux Gouverneurs & Commandans dans ses Villes & Places, aux Intendans en sesdites Provinces & sur ses Frontieres, aux Directeurs & Inspecteurs Generaux sur ses Troupes, aux Commissaires de ses Guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'Execution de la Presente. FAIT à Paris le vingt-huitiéme jour d'Avril mil sept cens vingt-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.

569

ORDONNANCE DU ROY,

Pour Deffendre aux Officiers, tant en pied que reformez de ſes Troupes, de partir de leurs garniſons, ſans la permiſſion des Gouverneurs ou de ceux qui y commandent en leur abſence.

Du 8. *Decembre* 1721.

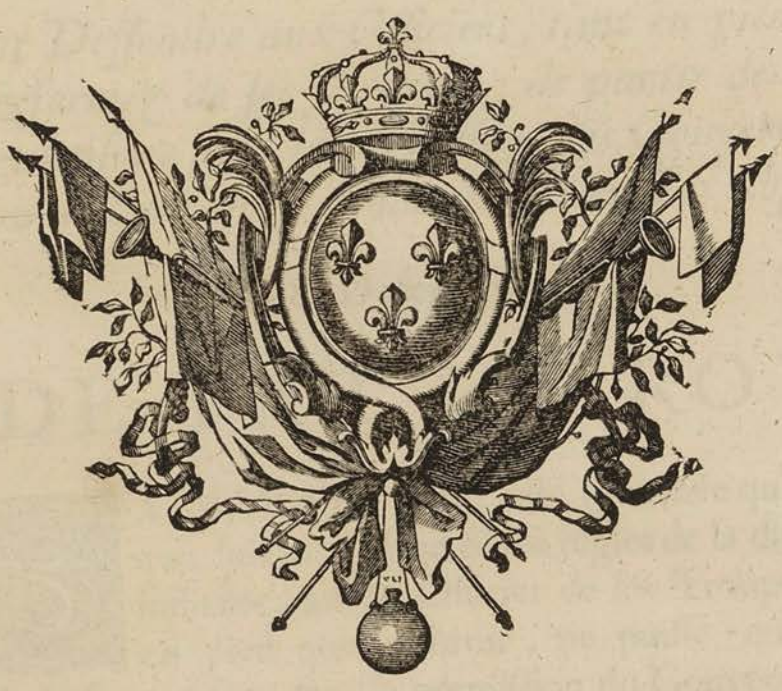

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXI.

570

ORDONNANCE DU ROY.

Pour Defendre aux Officiers, tant en pied que reformez, de se trouver, de porter de leurs Garnisons, sans la permission des Gouverneurs ou de ceux qui y commandent en leur absence.

De l'Imprimerie Royale.

M. DCC. XXI.

571

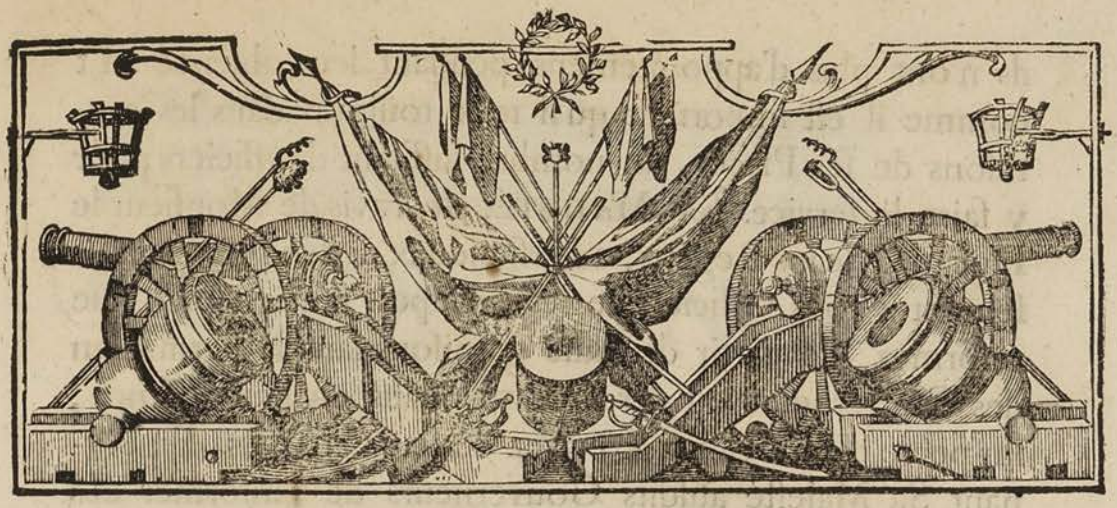

ORDONNANCE DU ROY,

Pour Deffendre aux Officiers, tant en pied que reformez de ſes Troupes, de partir de leurs garniſons ſans la permiſſion des Gouverneurs ou de ceux qui y commandent en leur abſence.

Du 8. Decembre 1721.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE ayant eſté informée qu'encore que, ſuivant l'uſage & les regles de la diſcipline militaire, aucun Officier de ſes Troupes, tant en pied que reformé, ne puiſſe quitter le lieu de ſa garniſon, ſans la permiſſion du Gouverneur ou de celuy qui y commande en ſon abſence; Cependant il eſt arrivé que quelques-uns deſdits Officiers & particulierement de ceux qui ſont reformez à la ſuite des Regimens, s'en ſont allez chez eux à l'inſceû des Gouverneurs, ſous pretexte que par l'Ordonnance du premier May dernier,

572

ils n'ont plus d'appointemens pendant leur abſence : Et comme il eſt important qu'il reſte toûjours dans les garniſons de ſes Places, un nombre ſuffiſant d'Officiers pour y faire le ſervice. SA MAJESTÉ, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a Deffendu & deffend trés expreſſement à tous Officiers de ſes Troupes, tant en pied que reformez, de partir de leurs garniſons ſans la permiſſion des Gouverneurs ou des Commandans en leur abſence, ſur peine d'eſtre caſſez & privez de leurs charges. Enjoignant Sa Majeſté auſdits Gouverneurs de l'informer des Officiers qui contreviendront à la preſente, & de tenir la main à ſon entiere Execution. FAIT à Paris le huitiéme jour de Decembre mil ſept cens vingt-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.

573

ORDONNANCE DU ROY,

POUR regler le nombre des Officiers de chacune des Compagnies de Cavalerie & de Dragons, & pour y faire entretenir en qualité de Reformez ceux qui y ſervent en ſecond.

Du 8 Avril 1722.

DE PAR LE ROY.

SA Majeſté auroit par ſon Ordonnance du huit Mars mil ſept cent dix-huit, établi un Capitaine en ſecond, avec un Lieutenant auſſi en ſecond, dans les Compagnies de ſes Regimens de Cavalerie, & de Dragons, & depuis dans ſon Regiment des Carabiniers, un Lieutenant auſſi en ſecond par Compagnie; & ne jugeant pas neceſſaire au bien de ſon ſervice, d'entretenir, ſur un pied fixe, un pareil nombre d'Officiers à chaque Compagnie. Sa Majeſté,

574

de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Regent, a Ordonné & Ordonne, qu'à commencer du premier Mai prochain, chaque Compagnie de Cavalerie ne sera composée que d'un Lieutenant, d'un Maréchal des Logis & de vingt-cinq Maistres, compris deux Brigadiers, le Trompette & le Timbalier, où il y en a.

Et les Compagnies de Dragons, d'un Capitaine, un Lieutenant, un Maréchal des Logis & de vingt-un Dragons montez, & vingt à pied, compris deux Brigadiers & un Tambour: Et voulant cependant, Sa Majesté, pourvoir à la subsistance des Officiers en second qui servoient dans lesdites Compagnies, elle ordonne qu'ils seront entretenus à la suite des Compagnies où ils sont attachez, & qu'en continuans d'y servir, ils y soient payez des appointement qui leur seront reglez, en justifiant néanmoins qu'ils étoient actuellement Officiers au premier Septembre 1715. mande & Ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte d'Evreux, Colonel general de sa Cavalerie au Sieur Comte de Chastillon Mestre de Camp General de sadite Cavalerie, au Sieur Marquis de Cogny, Colonel general de ses Dragons; & au Sieur Comte de Bellisle, Mestre de Camp General des Dragons, de faire executer le contenu en la presente; Mandant aussi, Sa Majesté, aux Gouverneurs & ses

575

Lieutenans Generaux en ſes Provinces, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces, aux Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſa Cavalerie, aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ſon execution. Fait à Paris le huitiéme jour d'Avril mil ſept cens vingt-deux. Signé, LOUIS; & plus bas LEBLANC.

Collationné à l'Original par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS, Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, à l'entrée du Quay de Geſvres, au Paradis. 1723.

577

ESTAT des Capitaines reformez d'Infanterie qui ſuivant l'Article III. de l'Ordonnance du 25. Juin 1725. auront Quatre cens livres d'appointemens par an.

Reg.t DE PICARDIE.	LA MARINE.	BRETAGNE.
Les Sieurs	*Les Sieurs*	*Les Sieurs*
Nogaret.	Lambert.	Du Portail.
Menneton *de Preuille.*	La Tour.	VENDOSME.
CHAMPAGNE.	BOURBONNOIS.	Chauſſegros.
S.t Julien.	Du Prat.	GUYENNE.
Preval.	LYONNOIS.	Charconne.
Struckman.	La Bruyere.	BERRY.
NAVARRE.	LA GERVAISAIS	Bayonne.
Daurelins.	Guinaud.	Deſavenelle.
La Croizille.	Lacaud.	NIVERNOIS.
PIÉMONT.	ANJOU.	Vanoiſe.
Duſoupat.	Villars.	PONTHIEU.
Maſſanne.	ORLEANS.	Chevalier de Maubourg
Doros.	Deſmaiſons.	AUXERROIS.
Dulyon.	Du Brau.	Colleville.
Mondegourat.	Delille.	Cruzy.
Barere.	Du Chenois.	
NORMANDIE.	LA COURONNE.	
La Salle.	Mareuge.	
Barraud.		

CAPITAINES reformez d'Infanterie, qui ſuivant l'Article IV. auront Trois cens livres d'appointemens par an.

PICARDIE.

Les Sieurs

Deſchauffours.
Ducheſne *Journac.*
Danglanavigier.
Vaujany.
Lavaur.

CHAMPAGNE.

Chevalier de Maubeuge
Laſarre.
Le Brun.
Beaupoujet.
Sarrazin.
Villemontet.

NAVARRE.

S.t Sauveur *Graſſet.*
Provençal.
Serignan.

PIÉMONT.

La Benne.
Pernin.
Luſabeau.
Campagne.
Brouſſe.
La Pagne.
Maynier.
Jacquemet.
Du Cros *de Brouſſe.*
Le Noir *de Belſaigne.*
Tampnon *Luſabeau.*
La Broſſe.
Boiſnerbert.

NORMANDIE.

Les Sieurs

Goullard.
Barraut.
Rozier.

LA MARINE.

Jancé *de Monlezun.*
Failly *Condé.*

RICHELIEU.

Cottonet.

BOURBONNOIS.

Rogier.

LYONNOIS.

Potet.
Du Barry.
Amiel.
La Peirouze.
Mailland.
Prevoſt.
La Coupilliere.
Lartigue.
Lavoirie.
La Grave.

LA GERVAISAIS

Duferfand.
Nailly.

DU MAINE.

Les Sieurs

Serriere.
Broc.

ORLEANS.

Deſglanges.
La Tour.
Gauffrecourt.
Du Meſnil.
Plaſſial.
Langel.

LA COURONNE.

Gregoire.
Bertaut.

BRETAGNE.

La Jonquere.
Deſtival.
Eſquieu.
Dumas.
Moyencourt.

LE PERCHE.

S.t Cir.
De Lage.
Barres.

ARTOIS.

Secouray.
Achard.
Biquet.
Dupleſſis *Deſcoublans.*

LOUVIGNY.

Les Sieurs

Dormoy.
La Normande.
Puſſey *Gaya.*

VENDOSME.

Senarmont.
Lillemareſt.
Beringuer.

LA SARRE.

De Marre.

LA FERRE.

Daiglepierre.

CONDÉ.

Travers.
Du Perrier.

BOURBON.

De Lort.

BEAUVOISIS.

Chaſteau-Arnoux.
Dagre.
Preſſac.
Du Nouvet.
Monteils.

ROUERGUE.

Deſcombiez.
Changy.
Malfontaine.
Darques.

BOURGOGNE.

Les Sieurs

Monnet.
Coranſon.
Deſgalianne.

VERMANDOIS.

S.t Paul.
d'Epinay.

LANGUEDOC.

Themines.
La Roque.

SAINT SIMON.

Coſte.
Maurillan.
Comarque.
Paul.
Chevreuſe.

MEDOC.

Le Noble.
Vaſſau.
Bizouart.
Saint Martin.
Du Verger.
Brieulle.

GENSAC.

Lafons.
Santon.
Duclos.

BAQUEVILLE.

Gemaris.

ROYAL COMTOIS

Les Sieurs

Berlie.
Cuniq.
Papet.
Dutillet.
Brunet *de Treſſemanes.*
Monbel.

MONCONSEIL.

Rombaut.
Boiſſin.

PROVENCE.

Paumier.
Dauricourt.
Moreau.
Salelle *de Beauregard.*
Pernot.
Baché.

LAVAL.

La Martine.
Poinſable.
Comy.
Jaquemont.
Deſcroſſes.
Dumont.

TOULOUSE.

Talhoüet.
Duqueſnel.

GUYENNE.

Glaize.
Sariac.
Louvergny.

LORRAINE.

Les Sieurs

La Croix.
Bellangreville.
Ligonniere.
Boiſſeau.
Boireau.
Cordat.

FLANDRE.

Mezens.
Boſſuges.
Duclos.
Thouvant.

BERRY.

Grenier.

BEARN.

Villiers.
Maſſogne.
Freſſon.
Deſormeaux.
Cotte.
Muret.

HAYNAUT.

Dalquez.
Sambeuf.
Darancé.
Du Vignaud.

BOULONNOIS.

Du Roulle.
La Baſtide.
La Coupilliere.
La Sabliere.
Jeguns.
Du Bouſſet.
Calas.

ANGOUMOIS.

Les Sieurs

Bidier.
La Prade.
La Chapelle.

PERIGORD.

Maiſonneuve.
Charnacé.
Poiſſonnet.

SAINTONGE.

Dufour.
Dulau.
Medaille.
Failly.
Cerez.
Boiſvert.
Nouette.
Monluc.
Segur.

BIGORRE.

La Roque.
Deſcombes.

FOREST.

Maupas.
Mongeot.
Puget.

FOIX.

Villereau.
Merle *de Beaulieu.*

BRESSE.

Boiſſouchard.
Gueffier.

LA MARCHE.

Les Sieurs

Dumont.

QUERCY.

La Roque.
La Noguerre.
La Buſſiere.

NIVERNOIS.

La Foreſt *Laumont.*
Livernier.

BRIE.

La Boiſſiere.
Cauſſe.

SOISSONNOIS.

Guigonis.

ISLE DE FRANCE.

Maſſanne.
Fornel.
Lagrange.

VEXIN.

S.t Jean *de Sorbs.*
Bartaut.
Montmouton.
d'Enonville.

AUNIS.

La Valrade.
La Baſſonniere.

BEAUCE.

Les Sieurs

Marfinque.
La Marque.
Tourville.

DAUPHINÉ.

Genſac.

VIVARAIS.

De Pons.
Mongon.
Delvincourt.
Doüeſan.
Dubois.
Galiffet.

LUXEMBOURG.

Boette.
Baronneau.
Lagarenne.
Laudun.
Semilly.
Lalombardiere.
Marne.
Du Cay.

BASSIGNY.

Les Sieurs

S.t Martin.
La Broutiere.

BEAUJOLLOIS.

Villé.

BOUFFLERS.

La Vivier.

MONTMORENCY.

Malaras.
Guibal.
Du Clos.
Gaſtignols.

PICQUIGNY.

Salignac.
Merac.
La Baſſere.
La Serre.
Du Peron.
Albert *Sainte Croix.*
Abel.

BLAISOIS.

Les Sieurs

581

La Serre.

GASTINOIS.

Pruede.
Paluſtron.
Decret.

AUXERROIS.

Cocqueville *le Sens.*
Eſries.
Leſeur.

AGENOIS.

Chevalier Mercier.
Brouville.
Bretagne.
Saint Eſtienne.
Hebert.

SANTERRE.

Bemont.
Des Serres.

CAPITAINES reformez d'Infanterie, qui ſuivant l'Article V. auront Trois cens livres d'appointemens par an.

PICARDIE.

Les Sieurs

Bouquet.
La Primaudé.
La Ville.
Sanche.
Bertrand *de la Bruyere.*

CHAMPAGNE.

De Reuze *Rigauville.*
Neuilly *Dugos.*
La Potterie.
Loye.
Fortecu.
De Rey.
Guerenne.
Chapuis.
Maurin.
Cordes.
Luſſon.
Guyet.
Priſié.
Pontgilbert.

NAVARRE.

Baignac.

PIÉMONT.

La Combe.
Grand-maiſon.
Dumeſnil *Beaudrap.*
Cabieux.
Braconnier.
Carlou.

NORMANDIE.

Les Sieurs

Dabadie.
Coudeville.

LA MARINE.

Monfort.

AUVERGNE.

Ramefort.

TALLARD.

Brez.
Pelerin.
Rocheſauve.
Moralis.
Dangle.
Linſeville.
Du Hault.

PONS.

Puget.
Changeac.
Franſeille.
Trouillart.
Pomart.

ROYAL.

Montbelliart.
La Fargue.
Du Meſnil.
Mongin.
Manette.
Fabricy.
Eurard.
Portail.

POITOU.

Les Sieurs

Perpoint.
Caſſau.

LYONNOIS.

Cochardet.
Bonnieres.
Michon.
La Fargue.
Marſac.

DAUPHIN.

S.t Julien.

LA GERVAISAIS.

Darmur.
Veſtier.
Bondouerre.
S.t Martin.

TOURAINE.

Darſillemont *de Loupeigne.*
Dufreſne.
Margarita.
Marechal.
Champagne.

DU MAINE.

Cauſſe.
Buiſſon.
Humbert.
Monteſcot.
Tilhot.
Desfourneaux.
Aleaux.
Silhac.
Chevalier du Pin.

SALIANS.

Les Sieurs

Audiger.
Vozelles du Poids.
Dumolin.
Chauſſet.
Nerual.
Chaſtenay.
Laubriere.

LA CHENELAYE.

Viart.
Deſſautiers.
Payen *de Molshen.*

LA REYNE.

Deſbureaux.
Imbert.
Dufaure.
Rochedais.
Lafaure.

LIMOSIN.

Daſtier.
Medard.
Dutot.

ROYAL VAISSEAUX.

Paulmier.
Barberet.
Cutry.
Clairfontaine.
Laurice.

ORLEANS.

Maubois *de Sorbieres.*

LA COURONNE.

Les Sieurs

De Glane.
Liſleferme.

LE PERCHE.

S.te Croix *Caſtron.*
Secondat.
Renier.
Veronneau.

ARTOIS.

Jacquot.
Barbier *de Tercy.*
Sagey.

LOUVIGNY.

Du Gand.
d'Heruy.
Mezannes.
Chevalier de Mezannes.

VENDOSME.

S.te Croix.
Duſoir.
Nitrac.
Dutronchoy.
Blin.
Danguibert.

LA SARRE.

Cheſruel.

CONDÉ.

Duval.
Caſtel *Landval.*
Gueſnaud.
Carbon.
Feuillet.

BEAUVOISIS.

Les Sieurs 583

Montredon.
Laval *fils.*

ROUERGUE.

Monvert.

BOURGOGNE.

Prunier.

ROYAL MARINE.

La Motte.
Serigny *Geoffroy.*
Jacquet.

VERMANDOIS.

Deſprez.
Blondel.
Rigny *Fontaine.*

LANGUEDOC.

Cremaux.
Maynier.

SAINT SIMON.

La Broſſe *Guiarſat.*
Boiſſeve.
Brimont.

MEDOC.

Morlon.

GENSAC.

D'Eſtival.
S.t Clement.
Cabrol.

BAQUEVILLE.

Les Sieurs

Sombie.
Paris.

LAVAL.

Chevalier Davejan.
Jeanjean.

TOULOUSE.

Taxis.
S.t Martin.
Boiſſet.
Deſſerres.
Fortbin.
Piolle.

GUYENNE.

De Camp.
S.t Aroman.
Damelin *Fontas.*
S.t Georges.

LORRAINE.

Duval.
Duval *de Tas.*

FLANDRE.

Laugier *Villars.*
d'Eaux *Dubourguet.*
Lagrange.

BEARN.

La Veilliere.
Du Rocq.

HAYNAUT.

Bezu.

BOULONNOIS.

Les Sieurs

Dufour.
La Foreſt.

ANGOUMOIS.

Monmeran.

SAINTONGE.

Barres.

BIGORRE.

Du Pleſſis.

FOREST.

S.t Eſtienne.

TOURNAISIS.

Dortu.
Bonneau.
Magiſſon.
Dandouin.
Royer.

FOIX.

Fontenilles.
Baulles.

NIVERNOIS.

Du Montet.
Boriat.
Polhiat.
La Balenie.

SOISSONNOIS.

Guichenet.
Trevelée.
Meſſignac.

ISLE DE FRANCE.

Les Sieurs

S.t Loyer.
Deſplan.

AUNIS.

Burine.

LUXEMBOURG.

Deſcolines.

BEAUJOLLOIS.

Bachoud.

MONTMORENCY.

Barras.

PICQUIGNY.

Villemort.
Pheluppe.
De Gorce.

ESTAMPES.

Darbord.
Vachen.
Deſtouches.

BLAISOIS.

Montanier.

AUXERROIS.

Sardiges.
Frigeres.

LES LANDES.

Lavergne.

ENGHIEN.

Canſery.
Bonail.
Chazeau.
Du Cerf.

CAPITAINES reformez d'Infanterie, qui ſuivant l'Article VI. auront Deux cens cinquante livres d'appointemens par an.

PICARDIE.

Les Sieurs

Mozette.
Berlemont.
Falagoux.

CHAMPAGNE.

La Roque.
Brunot.
Ronſeray.
Deſgougnons.
Cauſſidon.
Lagrange.
Pomerol *Grandis.*
Chambaud.

NAVARRE.

Hemeric.
Fonvielle.
Garraut.

PIÉMONT.

Moillieres.
Bonac.
Cornille.
La Pomarede.
Damat.

NORMANDIE.

Quies.
Perſange.

LA MARINE.

Les Sieurs

Neyreman.
Darre.
Virieux.
La Vilette.
Genſac *de Beaufort.*
Juliac.
Vieuge.

RICHELIEU.

Sarrieux.

BOURBONNOIS.

Lion.

AUVERGNE.

Boiſſon.
Noailhan.
Rouche.
Reynal.

TALLART.

Boulozac.
De Fages.
Coutance.
La Fontenelle.
Bidaud.
Paladuc.

PONS.

Les Sieurs

Vactot.
Grangeré.
Belloc.
Valdetaire *Drouhot.*
Deſautous *Vitalis.*
La Fargue.
Villiers.
Longchamp.
De Liſle.

ROYAL.

Nazelle.
Ruays.
Gaubourg.

POITOU.

Lauze *de Villemazel.*
Deſmaillots.

LYONNOIS.

S.t Loup.

DAUPHIN.

Deſplans.

LA GERVAISAIS.

Chevalier de Loſſe.
Rabiart.

TOURAINE.

Chevalier d'Eſcorailles.

ANJOU.

Les Sieurs

Saint Paul.

DU MAINE.

Pinard *du Coudray.*
La Boiſſiere.
Deſpondeillant.

SALIANS.

D'Hauteville.
Gallet.
Chantelot.
Manſion.
Du Pouet *Maiſonneuve.*

MEUSE.

Villoſme.
La Dux.
Loſtance.

LA CHENELAYE.

Delmas.

LA REYNE.

Du Perrier.
Lambinet.

LIMOSIN.

La Bouverie.

ROYAL VAISSEAUX.

Champdolin.
Du Mannet.
Clairfontaine.
Braconnier.

BRETAGNE.

Les Sieurs

Courcelle.

LE PERCHE.

Deſſions.
La Foſſe.

ARTOIS.

Sagey *de Nagey.*

LA SARRE.

Doet.

CONDÉ.

Duguet.
Dupaty *Deſnot.*

BOURBON.

Lauvergnat.
Richard.

ROUERGUE.

Du Prat.
Rochon.
Bachelerie.

ROYAL MARINE.

S.t Gervazy.

VERMANDOIS.

Vigouroux *de Reſſac.*

LANGUEDOC.

Valdaiſon.

MEDOC.

Les Sieurs

Paſſaire.

GENSAC.

S.t Geron.

BAQUEVILLE.

S.t Paſtoux.

ROYAL COMTOIS.

Laferonniere.

MAILLY.

Delcourt.

TOULOUSE.

Duſauſet.
Mazieres.

GUYENNE.

Du Chaillou.
Tavenay.

FLANDRE.

Monteſquiou.
Medrano.

BEARN.

Leſcure.
Favart *d'Haraucourt.*
Lalenne.
S.t Victor.

HAYNAUT.

Sambuc *la Coſte.*

BOULONNOIS.

Les Sieurs

Lasablonniere.

ANGOUMOIS.

Stourm.

SAINTONGE.

Puibusque.
Destrem.
Negre.

FOREST.

De Malmazet.

QUERCY.

Lasabliere.

AUNIS.

S.t Victor.

VIVARAIS.

Les Sieurs

Boncour.

BASSIGNY.

Dianoux.

BEAUJOLLOIS.

Rochefort.
Tarneau.

PONTHIEU.

S.t Georges.

PICQUIGNY.

Darmaingant.
Caze.
Cadenet.

ESTAMPES.

Dubousquet.

BLAISOIS.

Les Sieurs

Du Peux *de Fontenelles.*

GASTINOIS.

De Bannes *fils.*

CONTY.

De Bratz.

AUXERROIS.

Monbartier.

AGENOIS.

Germainvillé.

LES LANDES.

Gassaud.

ENGHIEN.

Cambrouly.
Simon *de Villeneuve.*
S.t Martin.

CAPITAINES reformez d'Infanterie, qui suivant l'Article VII. auront Deux cens livres d'appointemens par an.

PICARDIE.

Les Sieurs

Le Tellier *de Marnou.*
de Breau.

CHAMPAGNE.

Belonniere.

NAVARRE.

Le Grand *Duguet.*

RICHELIEU.

Les Sieurs

Houzel.
Le Bel.

AUVERGNE.

S.t Feriol.
Trillon.
La Motte *Bacallan.*

TALLART.

Tiranges.

PONS.

Les Sieurs

De Roux.

POITOU.

Fontanges.

LYONNOIS.

Du Breüil.
Loys.

DAUPHIN.

Les Sieurs

Laval.
Richard.

LA GERVAISAIS

Dalozet.

ANJOU.

Comarque.

DU MAINE.

Dainville.

MEUSE.

Jonquerettes.

LA REYNE.

Rochechoüard
Subercazeaux *de Roye.*
Clavario.

LIMOSIN.

Verneau.
Dumesnil.

ROYAL VAISSEAUX.

La Mude.
Chevalier de Tressemanes.
Brissac.
Chevalier de Fourques.

LA COURONNE.

Des Essarts.

LA FERRE.

Damfreville.
La Vacquerese.

BOURBON.

Les Sieurs

Baudan.
Chevalier de Modenne.

BOURGOGNE.

Corcelle *de Thomassin.*
Mursay.

VERMANDOIS.

Des Essarts.

SAINT SIMON.

Peyrofitte.
Jonquerettes *de Champverdun.*

GENSAC.

Maignon.

BAQUEVILLE.

Gallou.

PROVENCE.

Darnault *le Moyne.*

MAILLY.

Vignacourt.
Chevalier de Noyelles.

FLANDRE.

Maillot.

BEARN.

Poisson *du petit-bois.*
Boisrenard.
Simon Melet.

HAYNAUT.

Segent *de Perraquin.*

ANGOUMOIS.

Les Sieurs

La Geard.

FOIX.

Tampoy.

BRESSE.

Duplessis.

QUERCY.

Poitiers.

BEAUCE.

Darnabez.
Desgranges *de Mouffy.*

DAUPHINÉ.

Creancé.

VIVARAIS.

Charnacé.
Grasset.

BASSIGNY.

Fabry.
Mandajors.

BOUFFLERS.

Desbarolles.

ESTAMPES.

Lafontaine.

SANTERRE.

Marolles.

LES LANDES.

La Vilette.

ENGHIEN.

Chevalier de la Motte.

LIEUTENANS reformez d'Infanterie, qui ſuivant l'Article VIII. auront Cent cinquante livres d'appointemens par an.

PICARDIE.

Les Sieurs

Bouffac.
Chaſtigniere.
La Souliere.
Sauviat.
Laurency.
S.t Julien.
La Bourbenne.
Chevalier de Campagne.
Rollet.

CHAMPAGNE.

Laſablonniere.
Bernard.
La Barthe.
Petit.
Peraudin.
Bailliere.
Barſac.
Belancourt.
La Roque.
Beligny.

NAVARRE.

Tiran.
Beauvilliers.
Hubac.
La Vernede.

PIÉMONT.

Les Sieurs

Chollet.
Vacheres.
Samezan.
Du Plaa.
Legros.
Treville.
La Vergne.
La Coſte.

NORMANDIE.

Taillebaut.
Salignan.
Bellivet.
Chevalier de Bellivet.
Verdonnet.

LA MARINE.

La Coſte.
Caros.
Soulier.
Tournon.
Fonparnas.
Flotte.
Legay.
Tridon.
Monleſun.

BOURBONNOIS.

Gouzille.
Trinquet.
La Peyre.

LYONNOIS.

Les Sieurs

La Plaigne.
Dupleſſis.

LA GERVAISAIS.

Duqueſnet.
Baſniot.

ANJOU.

Durand.

ROYAL VAISSEAUX.

Darodez.

ORLEANS.

Le Grand.
Le Grand *le Cadet.*
Lamenardie.
Beaumel.
Grigneux.
La Brau.
S.t Prix *la Gardelle.*

LA COURONNE.

Villars.
Montleaur.

DU PERCHE.

La Roque.
Conſtantin.
Lafoſſe.
Neuvial.
La Broyere.

ARTOIS.

Les Sieurs

La Grange *de Rieutor.*
Daunay.
S.t Martin.

LOUVIGNY.

Deſtorre.

VENDOSME.

La Croix.

LA SARRE.

Du Breüil.

LA FERRE.

Salvatory.
Duroc.

CONDÉ.

Reclos.
Meſſaille.
Sabran.
Fontaine.
Dailly *Deſcorailles.*

BEAUVOISIS.

Dabras.

ROUERGUE.

Chevalier Deſcombiez.
Daloncour.
Mirabet.
Dornon *de Savin.*

BOURGOGNE.

Guide.
Prendreau.

ROYAL MARINE.

Les Sieurs

L'Etoille.
Monteſquiou.
Poulfans.

VERMANDOIS.

La Motte.
Lagiffadiere.

LANGUEDOC.

Dalteirac.
Dutertre.

MEDOC.

Vaſſaut.
Ducros.
Taillac.

GENSAC.

Lafons *Lariviere.*
Lahaye.

BAQUEVILLE.

Beaumont *des Eſſarts.*
Chevalier de Montier.
Montaſſier.
Herault.

LAVAL.

La Chapelle.
Maugon.

TOULOUSE.

Walart.

GUYENNE.

Les Sieurs

Warcanie.
de Sale.
Merbion.

LORRAINE.

La Houſſiere.
La Perouſe.
S.t Martin.

FLANDRE.

Lambert *de Maſſe.*

BEARN.

Boiſval.
Tiſſerant *de la Leine.*

BOULONNOIS.

Dugoua.
Dauzas.

SAINTONGE.

Berniere *Lombard.*
Clapiez.

FOREST.

Soulens.
Deſtibaire.
Mouſtance *de Baraſtens.*

FOIX.

Lafons.

BRESSE.

Deſclin.
La Broue.

La Marche.	*Vivarais.*	*Blaisois.*
Les Sieurs	*Les Sieurs*	*Les Sieurs*
La Boreix.	Contaillon.	Carrel *de Pechalamont*
Isle de France	Boncour.	Deshort *de Marfillargue*
La Valette.	*Luxembourg.*	Vaubelle.
S.t Hilaire.	Le Roy.	*Gastinois.*
Beauce.	Hardonnault.	Le Mas.
Laferme.	*Beaujollois.*	*Auxerrois.*
Baraton.	La Tour.	Courtaunay.
Dauphiné.	*Ponthieu.*	Pierrepont.
Labat.	Chambarrant.	*Santerre.*
	Montmorency.	Belardon.
	La Baſtide.	Beſſou.

CAVALERIE.

CAPITAINES reformez de Cavalerie, qui ſuivant l'Article IX. auront Six cens livres d'appointemens par an.

Reg.t Colonel General.	*Mestre de Camp General.*	*Commissairi General.*
Les Sieurs	*Les Sieurs*	*Les Sieurs*
Flamerville.	Darcy.	Valin.
La Monnerie.	De Guiſy.	d'Egrigny *d'Erville.*
Daubeuf.	Buchepot *Fromentau.*	Chateaugay.
Deſſers.	Savoniere.	Franſeure.
	S.t Georges.	Maupaſſant.
		Majeur.
		Maillac

ROYAL.

Les Sieurs

De Berle.
La Roche *la Barthe.*
Digoine.

DU ROY.

Broutiere.
Duval.
Crenay.

ROYAL ESTRANGER.

Rouſſel.
De Chaiſe.
Bellangliſe.
Boncour.
Velacour.
L'Egliſe.
Deſlauriere.
Boutonvilliers.
Vallais.

CRAVATTES.

Voyenne.
Villedonné.
Damas.
Fenerolles.
Le Page.
Deſporcelets.
Poitiers.
Maluirade.

ROYAL ROUSSILLON.

Les Sieurs

La Raudiere.
Cruchet.
de Mandres.
Chevalier Dailly.
Vandeüil.
Choiſeuil *d'Eguilly.*
Dufort.

ROYAL PIÉMONT.

de Bel.
de Pœuil.
Dublaiſel *Lolentun.*
Pujol.
la Neufville *Fontaine.*
Pronleroy.

BRIGADE DE PARABERE.

Lafargue.

LA REYNE.

Roquefeüil *du Cayla.*
Cazenave.
Cazenave *de la Combe.*
Pondeau.

DAUPHIN.

Laroquebernieres.
Le Clerc.
La Coudiniere.

DAUPHIN ESTRANGER.

Les Sieurs

Rurange.
Beaucheſne *la Riviere.*
Larans.
Fabars *Audijeos.*
Daſtagnieres.

BRETAGNE.

Courſon.
De Pins.
De Rouſſe.

ANJOU.

Chevalier d'Eſtagnol.

BERRY.

Delong.
Leveque.
Vaugicour *Crequy.*
Bompart.
Couturier.
Boucaut.

ORLEANS.

S.te Colombe.
Crevy *Rogier.*
Froment.

CLERMONT.

Capon.
Lajonchapt.
Lavaur.
Sardieres *Fayol.*

CONDÉ.

Les Sieurs

Feuret.
Captan.
Duchelat.
Foucaud *de Rosay.*
S.t Germain *Soulet.*
Bellebat.

BOURBON.

Du Bouchot.

CONTY.

S.t Paul *du Chaila.*
Glasson.
Torcy.
De Terme.
Montaigu.

DU MAINE.

Tompson.
Fradel.
Lestang.

TOULOUSE.

Ganet.
Dorgemont.

VILLARS.

S.t Aignan.
Laperonie.
Noel.
Merey.
Torcy.
Courval.
Barthe.

VILLEROY.

Les Sieurs

Montaynart.
La Chatre *la Verie.*
Fougere.
Dupas.

LAMBESC.

Faucheux.
Boubée.
Parage.
La Brassiere.
Villeneuve.
Fremont.

LUYNES.

Darbaut.
La Trappe.

SAINT SIMON.

Darsonval.
Dauvis *Bertrand.*
Beauregard.

GESVRES.

De Plos.
Tacon.
Du Croisset.
Lespinasse.
Dargy.

LA TOUR.

Longpré.
La Motte *du Verger.*
Chaban.
Vossey.
Mouset.

LORRAINE.

Les Sieurs

591

Henriquet.
S.te Segraux.
Bernard.
Dubois.

CAYEUX.

Ghistel.
Datilly.

TURENNE.

Sanguin.
Pressures.
Preignes.

VAULDREY.

Bourlac.
De Vic.
Neuilly.
Cangis *de Saugeon.*
S.t Georges *Bochet.*
Brughat.

LA ROCHEGUYON.

Desbarres *Cussigny.*
Du Clos.
Courrivaud.
Montfort.
Chamblin.
Dozé *de Rochebrochard.*

BRION.

Segur.
La Ruë.
Oursain.
Varennes *de Colins.*
De l'Isle *Carville.*

MONTREVEL.

592

Les Sieurs

Daran.
Du Noiſet.
La Bauche.
La Chaume.
Dallier.
Lupeille *Daſps.*
Ferette.

MONTEILS.

Cauliere.
Taluanne.
Gachedat.
Filhol.
Ganot *Moulinville.*
Verdelin.

PEYRE.

Aimejean.
Plagne.
Vallien.
Du Cauroy.
Craiſſet.
Vintigny.
De Liſle.

LA MOTTE HOUDANCOURT.

Dornolac.
Villers *Fauconnier.*
Quainſon *de Polemieu.*

BOUGARD.

Les Sieurs

Du Roſel.
Montaulieu.
Du Deſert.

LA FERONAYE.

Pronville.
Danglemont.
Chevalier de Legall.
La Bruyere.

LORGES.

Du Croiſet.
Thonier.
Canel *Franchecour.*
Auger.
Deſbordes.
Deville.

LENONCOUR.

Vauzel.
Loſtange.
Dubraq.
Chevalier de Houſſe.
Dozemont.

CHEPY.

Bruyere.
Montigny.

BRISSAC.

Les Sieurs

Vigouroux.
Villanfaigne.
Caſtelnau.

LEVY.

Muſſey.
Prailly.
Villandré.
De Runes.
Hourier *de Viermes.*

RUFFEC.

Luvaulne.

DU LUC.

Du Vernay.
Palis.
Chevalier de Maſtin.

NOAILLES.

Magnas.
Chateaubodot *Ligondez.*
Brunel.
Cledier *Bellejoyeuſe.*
La Salle *de S.t Ponſi.*

MONCHY.

Sevigny,
Sanglier.

CAPITAINES reformez de Cavalerie, qui ſuivant l'Article X. auront Cinq cens livres d'appointemens par an.

595

COLONEL GENERAL.

Les Sieurs

Mequin.
Pionſac *de Chabanes.*

MESTRE DE CAMP GENERAL.

Nettancourt.
Biancourt *de Poutrincourt.*
Dubouchat.
Marſillac *de Veny.*
Tracy.

COMMISSAIRE GENERAL.

Leveſque.
Caſſart.

ROYAL.

Pontpierre.
Montbarré.

DU ROY.

Caron *de Montifaud.*
Robert.
Catus.
Fournez.
Briſſon.
Fournez.

ROYAL ESTRANGER.

Les Sieurs

Livergny.
Clouet.
Boisfreſne.
Beaulieu.
Daigremont.

CUIRASSIERS.

Dhervilly.
Chevalier de Manneville.
Laluzerne.
Varenne.
Fonferriere *Rolland.*
Vizé.

CRAVATTES.

Pillan *de Cutry.*
Du Croc *Chabannes.*
Maſſol.
Juliac *de Gontaud.*

ROYAL ROUSSILLON.

Choiſeuil *d'Eſquilly Buſſiere.*
Froimont *la Raudiere.*
Lyonne.
La Mouſſe.
Du Vivier.
Doriac.

ROYAL PIÉMONT.

Les Sieurs

Dublaiſel.
Courtemanche.
Siſſonne *Blondel.*
Lanery *Pronleroy.*

LA REYNE.

Merlin.
Combeſcur.

DAUPHIN.

Baudriboſt.
S.t Criſtophe.
Taulignan.
Vallée.
Beon.
La Marcelle.

DAUPHIN ESTRANGER.

Montigny.
Dizé.
Maniſſy.
Fralin.

BRETAGNE.

Longaunay.
Cœurly.
Lugny.

ANJOU.

Les Sieurs

Dalmans.
Neufchaiſe.
Pouſſange.
Baleux.
S.te Meſme.
Courville.
La Roche *Jaquelin.*

BERRY.

La Mollerie.
Fayet.
Guyonnet.
Marcillac.
Lanta *de Gramont.*

ORLEANS.

Billau.
Signy.
Tuder.
Louville *de Merincourt.*
Patau.

CLERMONT.

Courtieux.
La Motte.
Lagrange.
Maurepaire.
Livron.
Clery *de Ram.*

CONDÉ.

Beudon *Longueville.*
Montegry.
Mauny.
Mandre.

BOURBON.

Les Sieurs

Rochecot.
Martinville.
Chevalier de la Salle.
Dufaux.

CONTY.

Clercy.
Launay.

DU MAINE.

Dufaulfoy.

TOULOUSE.

Malortie *Boudeville.*
Digny.
Pierrepont *Vignacourt.*
Chevalier d'Eſtourmel.

VILLARS.

Dumollard.
Chevalier d'Epinoy.
d'Hauterive.

VILLEROY.

Landreſſe.
La Bigotie.
Quemy *de Bouquinghen.*
Dumazel.
Roumagné.
Chevalier de Quemy.
Bailly Beauvoir.

LAMBESC.

Les Sieurs

Chambaut *de Mongon.*
Pontchevron.
Mauveſiniere.
Faucheux *fils.*
Lantillac.
Gimel.

LUYNES.

Charpentier.
Dargentré *Dupleſſis.*
Cranſac.
Torel d'Almerans.
Valanſan.

SAINT SIMON.

Campreſtre.

GESVRES.

Rhelannette.
La Valette *de Prade.*
La Vergne.
d'Herveloy.
Dorinville.

LA TOUR.

Rochepine.

LORRAINE.

Chevalier des Noyers.
Longchamp *de Sublet.*

CAYEUX.

Gervain.
Camboulas.

TURENNE.

Les Sieurs

Molembais *de Crouy.*
Mongibaut.

LA ROCHEGUYON.

S.t Point *Rochefort.*
Guy *des Eſſarts.*

BRION.

S.t Ruë.
Ligondez *Rochefort.*
Rollain.

MONTEILS.

Sarlabous.

LA MOTTE HOUDANCOURT.

Cambernon.
Valcourt *de Gueſſe.*
Salers.
Malromé.

BOUGARD.

La Ferriere.
S.t Aurin.
S.t Silveſtre.
La Jumelerie.

BERINGHEN.

Les Sieurs

Boſanges.
La Villedieu *la Guillotiere.*
Daubas.

LA FERONAYE.

Mureaux.
Trudaine.
La Blondeliere.

CHEPY.

Chevalier de Brion.
Pomerol.
Tutel.
Henriet.
Trudaine *Duqueſnoy.*

BRISSAC.

Foſſelandry.
Monlaur.
Chamboy.
Grammont.

LEVY.

Fouchy.
Leſignac.
Chevalier de Raigecourt.
Capet.
Boiſſot.

RUFFEC.

Les Sieurs

Mauny.
Breſſolles.
Le Lievre.
Dalphonſe.

DU LUC.

Geneſtines.
Pronville.
C.te de Serin.
Bernieres.
Menou.

NOAILLES.

Vignacourt *Monclin.*
Sarlabous.
Duvivier.
Mauriac.
Denin.

BETHUNE.

Courtais.

MONCHY.

Sampigny.

CAPITAINES *reformez de Cavalerie, qui ſuivant l'Article XI. auront Quatre cens livres d'appointemens par an.*

596

COLONEL GENERAL.

Les Sieurs

Chevalier de la Riviere.
Chateaugay.
Chevalier de la Croix.
Francine.
Bermonde *de Goncourt.*
Daſſé.
Chevalier Durban.

COMMISSAIRE GENERAL.

La Remondie *Durfort.*
Roquecane *Durfort.*

ROYAL.

Coulons.

DU ROY.

Deſcotty.

ROYAL ROUSSILLON.

Savelli.

ROYAL PIÉMONT.

Chevalier de Salignac.
Foreſtier.

BRIGADE DE LA MARCK.

Les Sieurs

Durand.

DAUPHIN.

Des Chenets.

DAUPHIN ESTRANGER.

Taniere.
Boizay *de Courcenay.*
Rivoly.

BRETAGNE.

Lauret.
Froidour.
Dalembon.
La Roque.

BERRY.

Chantemulle.

ORLEANS.

Cabre.
Chevalier de Souaſtre.
Chevalier de Courcival.
Le Vautrel.
Chevalier Deſpiez.
Chevalier de Gratot.
Cledier.
Deſpaligny.
Baroeilles.
Dufays.
Dangoſſe.
Foiſſy.

CLERMONT.

Les Sieurs

Blenac *de Courbon.*
Du Chillau.
Mauges.

CONDÉ.

Vauzay *de Bellefonds.*
Champlais.

BOURBON.

Turin.
Rouvray.
La Valette.
Renaiſon.
Sucy *Dauteüil.*

CONTY.

Vivefoy.
Godefroy.
S.t Marc.
Morinval.
Pierrepont.

DU MAINE.

La Marcheparnac.

TOULOUSE.

Millon.
S.t Paul.

VILLARS.

Les Sieurs

Blondel.
Periſſac.

VILLEROY.

Latterie.
Charry.
La Tour.
Dauchamp.

LAMBESC.

Neſtier.
Chevalier d'Orgon.
S.t Paul.
Lauthouin.
Lamballerie.
De Bornes.

LUYNES.

Chevalier de Fenelon.
Dapremont.

SAINT SIMON.

Tiblemont.
Sennevoy.
Deſors.
Duſſé.

GESVRES.

Chevalier Daurel.
Riberolles.
Mazancourt.

LA TOUR.

Les Sieurs

Daudeſſan.
Duparquet.
Vertamont.
Goulhers.
Couorde.
Dioré.

LORRAINE.

Darbau.
Luſſan.

CAYEUX.

Chevalier de Braſſac.

TURENNE.

Lantillac.
Gueroult *de Baqueville.*
Peccarer.
Chaſteaudoux.

VAULDREY.

Lerkem *Deſoyres.*
Mauria *Maillac.*

LA ROCHEGUYON.

La Borie.
Montmouton.
Cadreil.

BRION.

Luſſac.
Dherbouville.
Pourroy *S.t Julien.*

LA MOTTE HOUDANCOURT.

Les Sieurs

Beaudretun.

BOUGARS.

Dalmance.
Dufretoy.
Queſmadeck.

BERINGHEN.

Chauvelin.
Bozanges.

LA FERONAYE.

De Thiers.
Laferonaye.

LORGES.

Duflachet.

CHEPY.

Jarſaillon.

BRISSAC.

Chevalier de Canillac.
Mauleon.

RUFFEC.

Desgranges.
Sauciere *de Tenance.*

NOAILLES.

Vignacourt.

LIEUTENANS reformez de Cavalerie, qui suivant l'Article XII. auront Trois cens livres d'appointemens par an.

598

MESTRE DE CAMP GENERAL.

Les Sieurs

Ravy.
Deſcanavelle.
Chevalier de Fromentau.

COMMISSAIRE GENERAL.

Gaſcoin de Baiſe.
Daiſe.
Deſerre.
Perigal.

ROYAL.

Berthelas.
S.t Affricq.
Fargues.

DU ROY.

Pillon.
Dupuys.
Caumont *de Gauville.*
Vallois.

ROYAL ESTRANGER.

Duverdier.
Paſtourel.

CUIRASSIERS.

Soreau.
Lombu...

CRAVATTES.

Les Sieurs

De Meſſon.
Bioſſac.
Deſnonville.
Galeix.
De Pont.

ROYAL ROUSSILLON.

Curſay.
Chateauneuf.

ROYAL PIÉMONT.

Tilloloy.
Baudeſſon.

BRIGADE DE PARDEILHANT.

Cardonnaux.

LA REYNE.

Solinhac *de Proüillan.*
Ballard.

DAUPHIN.

Comarque.
Burgnier.
La Crette.

DAUPHIN ESTRANGER.

Les Sieurs

Longchamp.
La Coſte.
Courthone.

BRETAGNE.

Volmerange.
Neron.
Poul.

ANJOU.

Marquiſy.

BERRY.

Boulonnois.
Du Villars.

ORLEANS.

Treſin.

CLERMONT.

Meſplex.
Boiron.
S.t Paul.
Villiers.

CONDÉ.

Lahorgue.
S.t Delis.
Sarret.
Chevalier de Mauroy.
Mauroy.
Morin.

BOURBON.

Les Sieurs

Manhuel.
Remond.
Rigaud.
Brochard.
Chevalier du Bourg.
Gruy.

CONTY.

de Sepeaux.

TOULOUSE.

Demons.
Poinet.
Du Clos.
La Guarigue.
Villeroger *de Lhôpital.*

VILLARS.

Chevalier de Villers.
La Gardelle.
Vaſſal.

VILLEROY.

Cemetiere.
Marlemont.
Redon d'Eſteve.

LAMBESC.

Conſtantin.
Deville.
S.t Vaaſt Larcher.
Chevalier Deſpieds.
Joye.
Pacha.

LUYNES.

Les Sieurs

L'Eſplagne.
Dageville *Noüillers.*
Villars.

SAINT SIMON.

La Fargue *la Favelie.*
Durera *Saint Pierre.*

LA TOUR.

Duverger.

LA ROCHEGUYON.

Des Valernes.
S.t Clair.

MONTREVEL.

Dumont.
Baget.
Tuillier.

MONTEILS.

Vaudemont *Cauliere.*
S.t Aroman.
Dambaſcq.

PEYRE.

Du Blaiſel.
Lanty.

LA MOTTE HOUDANCOURT.

Cottebrune.

BOUGARD.

Les Sieurs

Sainte Marie.
Beirac *le cadet.*

BERINGHEN.

Valier.
Bonas.
Charfetin.
Le Tourneur *de Bouſas.*

LA FERONAYE.

Vaucleroy.

BRISSAC.

Gennes.

LEVY.

Des Errards.
Royer.

DU LUC.

Beliſle *Faucheron.*

NOAILLES.

S.t Hillaire.
Villars.
Gautier.
Longueville.
Segonſac.
Baſſignat.
Laforeſt.
S.t Martin.
La Salle *la Vialle.*
Doreſmieux.

LIEUTENANS reformez de Cavalerie, qui suivant l'Article XIII. auront Deux cens cinquante livres d'appointemens par an.

COLONEL GENERAL.

Les Sieurs

Gaya.

MESTRE DE CAMP GENERAL.

Lefevre.
La Rouſſiere.
Boreli.
Chartier.
Chevalier de Labadie.
Barbottan.
Bertrand.
De Rozieres.

COMMISSAIRE GENERAL.

Bellot.
Deſportes.
Vignies.
S.t Privat.
De Boude.
La Breteche.
Dupiney.

ROYAL.

De Niſart.
Fourmetot.
Chaban.
La Chaſſagne.
Fargues.

DU ROY.

Les Sieurs

Sanzay.
S.t Michel.
La grange.
Lambert.
Bigot.
Regade.
Bournonville.
Lalande.
Villeroy.

ROYAL ESTRANGER.

Cavé.
Parrat S.t Julien.
Dubreüil.
Dautenave.
Belime.
Darbouville.
Failly.
Bonnefons.
Comera.

CUIRASSIERS.

Montrelet.
Morel.
Bonet.
Renaudin.
La Rouviere.

CRAVATTES.

Les Sieurs

Lalefranc.
La Noix.
Le Beuf.
Deſcorol.
Du Croc.
De Veaux.
Reſicourt.
Du Bray.
Lahaye.
Thoré.
Prefontaine.

ROYAL ROUSSILLON.

Befroy.
Caſtelanne.
Dificile.
Dupleſſis.
Bernier.
Sivry.
Duché.
De Lippe.
Guerin.

Royal Piémont.

Les Sieurs

Langlois.
Milliere.
Mean.
Jandin.
Garjolet.
De Chaune.
Chevalier de Tilloloy.
Montamat.
Le Bret.
De Lair.

Brigade de Pardeilhant.

Thomaſſet.

Brigade de la Motte.

Meriel.

La Reyne.

Darzilly.
S.t André.
Durupt.
Lalande.
Thivel.
La Jeuneſſe.

Dauphin.

Dumoulard.
Mifontaine.
La Motte.
Langlois.
Dubuiſſon.
La Veſſiere.

Dauphin Estranger.

Les Sieurs

Condé.
Bertilly.
S.t Marc.
Tricq.
Maunier.
Desjardins.
Leſmiere le fils.
Dupeuty.
Lajard.
Deſgeaux.
Chevalier.
Chevalier de Fay.
Dubois.

Bretagne.

Jonchat.
Duqueſne.
La Maſſonniere.
Deſandré.
Daulnoy.
Deshayes.
Pincouſin.

Anjou.

Collandy.
La Vogade.
Merey.
La Nouë.
Pariſot.
Gautier le Cadet.

Berry.

201

Les Sieurs

La Caſſaigne.
Cauliere.
Marigny.
Duprat.
Caſtroylemos.

Orleans.

Desroſieres.
Didelot.
Duhamel.
Chandenay.
La Charme.

Clermont.

Du Cailla.
Mottus.
Courtais.
Darchimbaux.
La Combe.
Joſſelin.
Meſnier.
Termet.
Ganiere.

Condé.

Daunoy.
Compagnot.
S.t Eſtienne.
Deſplanches.
Desromé.
De Liſle.
Hemine.
Pomier.
Courſau.
Desbordes *Mauroy.*
Dezilet.
Chaſtelus.

BOURBON.

Les Sieurs

Godeau.
Dabzac.
Blazin.
La Vaute.

CONTY.

Bruſlé.
Chevalier de Pierrepont.
Deſſauriers.
Geoffroy.
Deſtezet.

DU MAINE.

Olivier.
Gerbaux.
Duclos.
La Bourgaye.
Mazeran.
De Broſſe.
Moraiſſe.

TOULOUSE.

La Combe.
Viré.
Berthaut.

VILLARS.

S.t Marclauretz.
Camarez.
Teiſſier.
Desplaces.
Daſſigny *Verquin.*
Loſſe.
Marignan.

VILLEROY.

Les Sieurs

Bretteville.
Bellegarde.
Gras.
Maillefer.
Monda.
de Combe.
Molians.

LAMBESC.

Langrau.
Preſſac.
Giſſot.
De Noitz.
De Combes.
Thurau.
Jacquemot.
La Buſquette.

LUYNES.

Mongaillard.
S.t Jean.
Dargens.
Gondon.

SAINT SIMON.

Monteloir.
Luché.
Chevalier Deſrivieres.
Bouſſigne.
Dureyra.
Chevalier Dargy.

GESVRES.

Les Sieurs

Duprat.
De Cambs.
S.t Andiol.

LA TOUR.

Vienne.
Chabanaſſy.
Simon.
Dethayes.
De Brie.
Monime.
Paſcal Vidal.
S.t Gris.
Millet.
Joüin.

LORRAINE.

Monteton.
Thomaſſelle.
La Buſſiere.
Raoul.
Tevenin.
Chevalier de Beleſta.

CAYEUX.

Doriant.
Leſpinas.
De Cambre.
Chabert.
Boshyon.
La Chevalerie.

TURENNE.

Les Sieurs

Maſclary.
L'Epine.
Oſſart.
Rauſſet.
Villejoye.
Dupré.

VAULDREY.

Merlier.
Du Cros.
La Roque.
Gerardot.
Neüilly.
Du Boſchet.
Servieres.
Dupont.
Beaulieu *de Raoul.*
Charentenay.

LA ROCHEGUYON.

Corrivaux.
Recoulles.

BRION.

Dalidet.
La Hoſſe.
Deſmieux.
D'Haye.
Langlois.
La Rive.

MONTREVEL.

Les Sieurs

Dumay.
La Ferté.
L'Epine.
Choque.
Gelide.
Pingué.

MONTEILS.

Magnoüat.
Roqueſcüille.
Monoye.
Deſcampy *Deſplaſſes.*

PEYRE.

Denis.
Jailly.
Barrat.
Morel.
Herbin.
Villabon.

LA MOTTE HOUDANCOURT.

Montleau.
Jannet.
Baillet.
Le Blanc.
Mouſſu.

BOUGARD.

Lance.
Villeneuve.
La Rochette *Piſide.*
Beirac l'aîné.
Duperié.
Acteon de Marcé.

BERINGHEN.

Les Sieurs

602

Leſcorrette.
Valentin.
Sauvardiere.
Meneguere.
La Rouſſeliere.

LA FERONNAYE.

Ducoudray.
L'Epinay.
Verbois.
La Pierre.
La Saulx.
Gilbert.
Simonnet.
La Galennerie.
Lucot.

LORGES.

Antier.
Monard.
La Valette.
La Baſtide.

LENONCOURT.

Vandomois.
Longuemarre.
Banville.
Poul.
Chaudrelau.
Du Boquet.
Duguas.
La Garigue.
Caſtagnos.

CHEPY.

Les Sieurs

Philipot.
Desruiſſeaux.
S.t Jean.
Michaut.
Collart.
La Grange.

BRISSAC.

Le Rouge.
Choque
Piet.
S.t Michel.
Textoris.

LEVY.

Segur *de Chevrac.*
Darbamont.
Du Teil.
La Cour.

RUFFEC.

Les Sieurs

Philippes.
Means.
Vaillant.
De Vigny.
Mailly.

DU LUC.

Richebourg.
Monbriſſon.
Bernieres.
Gouart.
Garcin.
Deſmoulins.
Le Blocteur.
Dorbe.

NOAILLES.

Les Sieurs

Durand.
Beliſſen.
Dumas.
Cure.
Pavans.
Dartois.
Bonfil.
Cibouville.

MONCHY.

Soulier.

LIEUTENANS reformez de Cavalerie, qui ſuivant l'Article XIV. auront Deux cens livres d'appointemens par an.

COLONEL GENERAL.

Les Sieurs

Gaillarbois.
S.t Aubin *Loutrel.*
Lyonne.

MESTRE DE CAMP GENERAL.

Monchamp.
Chopin.

ROYAL.

Les Sieurs

Monlevice.

ROYAL PIÉMONT.

Jarſaillon.

BRETAGNE.

Taſſelin.

ORLEANS.

Les Sieurs

S.t Simon.
Bourgeois.
Courſay.

CLERMONT.

Duparc.
Darchimbaux *Beautoux.*

CONTY.

Les Sieurs

Marſſollet.

DU MAINE.

Laſcazes.
Duhamel.

VILLARS.

Salvan.

LAMBESC.

Dauriac *de Neuville.*
Humbert.
Dacquet.

LUYNES.

d'Iſſoncourt.
Dauge.
Hellouis.
Perret.

SAINT SIMON.

Royer.
La Corniere.

LA TOUR.

Les Sieurs

Bonnal *Daubin.*
Deſmaretz.

LORRAINE.

Duqueron.
Beaufort.

CAYEUX.

Malet.

MONTREVEL.

La Chapelle.

MONTEILS.

Chevalier de Saillac.
Seche.

LA MOTTE HOUDANCOURT.

Cazenave.
Deſrotours.

BERINGHEN.

Montazet.

LORGES.

Les Sieurs

605

Barail.

CHEPY.

Montoux.

BRISSAC.

Poujols.
Du Cleda.

LEVY.

Le Roy.
Beauvillé.

RUFFEC.

La Tour.

DU LUC.

Sordis.

BETHUNE.

Chevalier de la Croix.

NOAILLES.

Durand.

MONCHY.

S.t Plaiſir.

606

CAPITAINES *reformez de Dragons, qui ſuivant l'Article XV. auront Cinq cens livres d'appointemens par an.*

COLONEL GENERAL.

Les Sieurs

Guiſcard.

MESTRE DE CAMP GENERAL.

Didier.
Chebrou.
Pecheur.

ROYAL

Fromental.
Artaud.
Le Boult.
Caſtillon.

LA REYNE.

Clermont *Dauterive.*
Repelin.
Barbuat *Maiſonrouge.*
Lorichon.
Devair *Lanoue.*
Dattenove.

DAUPHIN.

La Broſſe.
Kermeno.
S. Quereux.
Fuſſey *de Serigny.*
Neupont.
Caland.
Roudier *la Tour Blanche.*
Meurtel.
Meſeüillac.

ORLEANS.

Les Sieurs

S.t Mandé.

CONDÉ.

Deſerre.

BEAUFREMONT.

Seltot.
Lefevre.
Chambrulart.
Deſayuelles.
Dumay.
Peſeux.
Laujac.
Bouſſiere.

BONNELLES.

Pradel.
Deſgranges.
Morainville.

EPINAY.

Deſbordes.
S.t Paul *Pailhes.*
Du Cros *la Caſſagne.*

VITRY.

Les Sieurs.

Desportes.
De Cordes.

ROCHEPIERRE.

Sainton.
Duſerre.
Stempels.
Fontorbe.

PLELO.

Deſvaux.
Bottier.
Gineſtoux.
Binos *S.t Julien.*
Lefranc *Lacary.*
Raynal.
Reveillon.
Leſtang.

SOMMERY.

Calverac.
Chalais.
Beaurepaire.
Miraumont.

CAPITAINES reformez de Dragons, qui ſuivan l'Article XVI. auront Quatre cens livres d'appointemens par an.

607

COLONEL GENERAL.

Les Sieurs

Polain.
Deſbordes *la Foreſt.*
Berlot *Frandouaire.*
D'Incourt.
La Mariniere.
Boüilloux *la Roche.*
Maſcaron.
S.t Gerant.

MESTRE DE CAMP GENERAL.

Brenant.
D'Hautenon.
Le Blanc Boiſvert *de S.t Remy.*
Deſchapelles.
Du Courteil.

ROYAL.

Roger.
La Croix Marmier.
Langoliant.
Loſtiere.
Deſchamps.

LA REYNE

Les Sieurs

Laſbordes *S.t Amant.*
Theuville.
Billet.
Marbé.
Sarcilly.
La Salle *S.t Syphorien.*
Boiſdreu.
Chorez.

DAUPHIN.

Du Leſtier.
Verneüil.
La Guerande.
Pourmoriou.
Chazal.

ORLEANS.

Cretot.
Daldiquier.
Nicolay *Sabran.*
Fontés.
Dulac.

CONDÉ.

Dervel.
Marcilly.
Chapuis.
Laſcombes *de Comolet.*
Dodos.
La Buſſiere.
Villeneuve.
Danache *fils.*

BEAUFREMONT

Les Sieurs

Deſminieres.
Guintrand.
Carlat.
Sorans.
Dhauvel.

BONNELLES.

Ferand.
Paporel.
Du Chillois.
Desjeans.
Villiers.
D'Hugues.
Graineville.

EPINAY.

Caſtel *Nauderce.*
La Fontaine.
La Motte.
Goulon.

VITRY.

La Tour *Puylobier.*
Deſmaiſons.
Severac *de Talhoüet.*
Le Roux.

ROCHEPIERRE.

Deſchamps.
Fauquette.
Poge.
Cazeaux.
Puget.

PLELO.

Les Sieurs

Ducheny.
Montreüil.
Dauſbourg *la Bauve.*
Parfouru.
La Chabanne.
S.t Orens.

SOMMERY.

Les Sieurs

Chevalier de Sommery.
Chazel.
Maſſé.
Locatelly *Lancy.*
Cambec *de la Roque.*
Du Mermont.

LANGUEDOC.

Les Sieurs

Du Beſſet.
Teſſier.
La Mouline.
Severac *de Juſſes.*

CAPITAINES *reformez de Dragons, qui ſuivant l'Article XVII. auront Trois cens livres d'appointemens par an.*

COLONEL GENERAL.

Les Sieurs

Chevalier de Merey.
S.t Chamant.
Dubot.
Mottel.
Danglars.

MESTRE DE CAMP GENERAL.

Boiſmillet *Auvray.*
Dupleſſis *la Corrée.*
Montigny.
Chevalier de Meniglaiſe.
Ligondez.
Chevalier de Ploeuc.

ROYAL.

Panat.
Boiſſieu.
Rochebrune *Caſtelanne.*
La Radie

LA REYNE.

Les Sieurs

Montigny.
Beaumont *de Gibaut.*

ORLEANS.

Deſayvelles.
Demas.
Du Chaylar.
Murat *de Montfort.*
Sarta.

CONDÉ.

La Riviere.
Marville.

EPINAY.

Mongaillard.
Duthuy.
Vivens.

VITRY.

Les Sieurs

Du Bourdet.
Antoine.
Helix.

ROCHEPIERRE.

Le Begue.

PLELO.

Villersfournel.

SOMMERY.

Matrou *de Mongon.*
Chevalier de Varingueval.

LANGUEDOC.

Lautreck.
Genſac *Lordat.*
Montaigle.

LIEUTENANS reformez de Dragons, qui suivant l'Article XVIII. auront Deux cens cinquante livres d'appointemens par an.

COLONEL GENERAL.

Les Sieurs

La Haye.
De Contz.

ROYAL.

Champoleon.

LA REYNE.

Du Chaſſan.
Goirans.
La Poujade.
Du Bourg.

DAUPHIN.

Bourgogne.
Pont-Labbé.
Saugé
Dudeffend *Dordon.*
S.t Illan.
S.t Gilles.

ORLEANS.

Caſſens.

CONDÉ.

Les Sieurs

Breſſon.
Dunet.
Pradel.
Beynaud.

BEAUFREMONT.

Migaud.
Boiſclere.
S.t Laurent.
La Morine.
Fougerolles.
Morteaux.

BONNELLES.

Creſſy.

EPINAY.

Dabadie.
Du Cos.
La Salle.
Baraiſe.
Charier.
Bournon.
Marcel.

VITRY.

Les Sieurs

Rinfreville.

ROCHEPIERRE.

Blin.
Bouret.
Lauriſſe.
Lhermitte *Chamblan.*
Berthelas.
Duverdier.

PLELO.

Beluez.
S.t Victor.
Brantonnet.
Villeneuve.
Chevalier de Labauve *Doſbourg.*
Leſtang.
Daſtric.

LANGUEDOC.

Peſchard.

LIEUTENANS reformez de Dragons, qui suivant l'Article XIX. auront Deux cens livres d'appointemens par an.

619

COLONEL GENERAL.

Les Sieurs

Mouzon.

MESTRE DE CAMP GENERAL.

S.t Paul.

ROYAL.

Bioulle.
Niquet.
Desbordes.

LA REYNE.

Benjamin.
Garnier.
Guesmard.
La Minauderie.
La Condamine.
d'Esson.

DAUPHIN.

La Roche.
S.t Aignan.
Mabelly.
La Clüe.
Bancelin.
Dubourg.
Neupont.
Dugras.

CONDÉ.

Les Sieurs

Villours.

BEAUFREMONT.

Fligny.
S.t Gery.
Trapaut.
Chabrillant *le cadet.*
Guittard.
Daillancourt.
Geoffroy.

BONNELLES.

Vignal.
Dorleans.

EPINAY.

Chezard.
Germont.
De Bray.
S.t Peüil.
Daricot.
Carla.
La Chaussée.
Maisonrouge.
Richebourg.
Dauzon.
Duheron.

VITRY.

Les Sieurs

Lourville.
Pelisson.
Duvivas.
Danguillon.
Duris.
Desvallées.
Bordeaux.

ROCHEPIERRE.

Villers.
Moreau.
La Fontaine.
Le Camus.
Lalanne.
Lahas.
La Cour.
La Cassagne.
Berthelas *le cadet.*
La Terrade.
Guerin.

PLELO.

Real.
Vernet.
Rousset.
Dornicourt.
Rochefay.
Leger.

Sommery.	*Languedoc.*	
Les Sieurs	*Les Sieurs*	
Grace.	Le Clerc.	
Desfrheins.	La Motte.	
Lestrades.		
Guichard.		

LIEUTENANS reformez de Dragons, qui suivant l'Article XX. auront Cent cinquante livres d'appointemens par an.

Condé.	*Epinay.*	*Plelo.*
Les Sieurs	*Le Sieur*	*Les Sieurs*
Coquerel.	S.t Pierre.	Rizon.
Beaufremont.		Mommouton.
Feuillan.		

OFFICIERS reformez d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, qui suivant l'Article XXI. continuëront à joüir des mêmes appointemens qu'ils ont eû jusqu'à present.

ESTAT des Officiers reformez d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons qui estant revenus en France conformément à l'Ordonnance du Roy du 10. Janvier 1719. ont obtenu des places de Capitaines ou de Lieutenans reformez.

INFANTERIE.

Champagne.	*Navarre.*	*La Marine.*
Les Sieurs	*Le Sieur*	*Le Sieur*
Poisson, *Capitaine.*	La Gardelle, *Capitaine.*	Parelly, *Capitaine.*
Graillet, *Capitaine.*		

GUYENNE.	BRESSE.	LES LANDES.
Les Sieurs	*Les Sieurs*	*Les Sieurs*
Marion, *Capitaine.*	La Boutaudiere, *Capitaine.*	Gouſſancour, *Capitaine.*
FOREST.	BLAISOIS.	MEUSE.
La Motte *Dandiran, Capitaine.*	Fontaine, *Capitaine.*	Gache, *Capitaine.*

CAVALERIE.

ORLEANS.	BOUGARD.	MONTEILS.
Les Sieurs	*Les Sieurs*	*Les Sieurs*
Colomez, *Capitaine.*	Liſſac, *Capitaine.*	Villars, *Capitaine.*
VILLARS.	LORGES.	DU ROY.
Paſcal, *Capitaine.*	La Poujade *l'ainé, Capitaine.*	Du Moret, *Lieutenant.*
VILLEROY.	La Poujade *de Pericard, Capitaine.*	
Scepeaux, *Capitaine.*		
Champlais, *Capitaine.*		

DRAGONS.

MESTRE DE CAMP GENERAL.	ROCHEPIERRE.	GARNISON DE VALENCIENNES.
Les Sieurs	*Le Sieur*	*Les Sieurs*
Iealingue, *Capitaine.*	Corbieres, *Capitaine.*	Cattelotte, *Capitaine.*
ORLEANS.		Deſandroüins, *Capitaine.*
Vanhouen, *Capitaine.*		

ESTAT des Officiers qui ont obtenu leurs Reformes conſideration des ſervices qu'ils ont rendus pendant la contagion.

INFANTERIE.

ARTOIS.

Les Sieurs

Chambon, *Capitaine.*

Gourgas, *Capitaine.*

Greſigny, *Capitaine.*

S.t Feriol, *Lieutenant.*

BOURBON.

Daubignan, *Capitaine.*

LORRAINE.

Gerard, *Lieutenant.*

BRETAGNE.

Daillyot, *Lieutenant.*

FLANDRE.

Les Sieurs

Vidalot, *Capitaine.*

Poitiers, *Capitaine.*

FOREST.

Deſchenes, *Capitaine.*

Servoulles, *Lieutenant.*

BRESSE.

La Bretonniere, *Capitaine.*

LA MARCHE.

Robichon, *Capitaine.*

BRIE.

Les Sieurs

La Borde, *Capitaine.*

BLAISOIS.

Fonchateau, *Capitain*

Queyrah, *Capitaine.*

Canaux, *Capitaine.*

Roze, *Capitaine, cy-a vant entretenu à Ma ſeille.*

CAVALERIE.

CONTY.

Le Sieur

Deſalos, *Capitaine.*

DRAGONS.

ORLEANS.

Le Sieur

Duvillars, *Capitaine.*

VITRY.

Le Sieur

Chiavary *Monredon, Capitaine.*

611

615

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant les Capitaines & Lieutenans reformez d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons.

Du 25. Juin 1725.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXV.

616

617

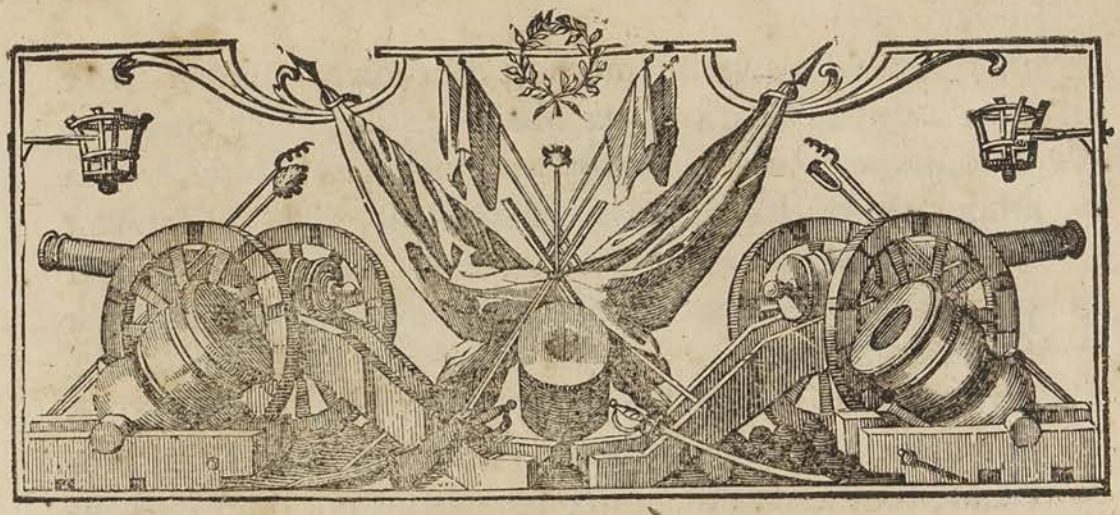

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant les Capitaines & Lieutenans reformez d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons.

Du 25. Juin 1725.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reglé par son Ordonnance du premier May 1721. que les Capitaines & Lieutenans reformez, François & Estrangers, tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, ne seroient payez qu'autant qu'ils se trouveroient presens aux Revûës, sans esperance de recevoir aucuns appointemens pendant le temps de leur absence; auroit bien voulu sur les representations qui luy ont esté faites, leur accorder des Semestres par ses Ordonnances des 31. Octobre & 24. Novembre 1723. Mais considerant que le grand nombre d'Officiers reformez qui se trouve dans quelques Regimens, est à charge à ses Peuples, pour les logemens tant dans les Villes de leur passage pendant leur marche, que dans plusieurs Garnisons où il n'y en a pas suffisamment; que d'ailleurs lesdits Officiers reformez, consommant pour profiter de leur Semestre

une partie des appointemens qu'ils reçoivent, il leur seroit plus avantageux d'avoir la liberté de demeurer chez eux avec des appointemens proportionnez à leurs services : Sa Majesté pour les traiter favorablement, en leur donnant moyen de vacquer plus commodément à leurs affaires, leur permet de rester chez eux, comme Elle a cy-devant fait par ses Ordonnances des 26. Decembre 1715. 26. Novembre 1716. & 20. Novembre 1717. & Elle a Ordonné & ordonne qu'à commencer du premier du mois de Juillet prochain, tous les Capitaines & Lieutenans reformez d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, se retireront dans les Provinces qu'ils jugeront à propos de choisir pour leur demeure, où ils conserveront leur Reforme, en attendant qu'ils puissent estre remplacez ; son intention estant que les Officiers qui sont entretenus dans les Regimens estrangers, tant d'Infanterie que de Cavalerie, dans les Brigades détachées des Regimens d'Infanterie, & les Partisans qui sont entretenus dans les Places de guerre, continuent d'y servir & d'estre payez de leurs appointemens, conformément aux Ordonnances de Sa Majesté, du premier May 1721. & du 20. Avril de l'année 1722. Mais le traitement qui avoit esté reglé par l'Ordonnance du 26. Decembre 1715. estant principalement fondé sur des circonstances qui n'existent plus, & ne mettant point toute la difference que semble exiger aujourd'huy l'ancienneté de plusieurs desdits Officiers reformez, Sa Majesté a trouvé juste d'y avoir plus particulierement égard par le present Reglement; & en leur permettant de se retirer dans leurs Provinces, de distinguer les Capitaines & Lieutenans reformez, qui aprés avoir servi pendant les dernieres guerres n'ont cessé d'estre en pied que par la reforme des Troupes, d'avec ceux qui ont obtenu le grade d'Officier sans avoir esté en pied dans le rang qu'ils ont actuellement, ainsi qu'il est expliqué cy-aprés : Et afin qu'il ne reste aucune difficulté sur ce qui les concerne, aussi-bien que les Officiers reformez qui n'ont point d'appointemens, Elle a Ordonné & ordonne ce qui suit

619

ARTICLE PREMIER.

LES Officiers reformez d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, qui n'ont pas eſté preſens aux Revûës qui ont eſté faites au mois de May dernier par les Directeurs & Inſpecteurs de ſes Troupes, ou par les Commiſſaires des guerres, ſoit qu'ils ayent des appointemens ou qu'ils n'en ayent pas, ſeront cenſez avoir quitté le Service de Sa Majeſté; Et en conformité de l'Ordonnance du 20. Septembre de l'année derniere, ne ſeront plus compris dans les eſtats des Officiers reformez, à moins qu'ils n'ayent juſtifié par des certificats en bonne forme, des raiſons legitimes qui les auront empêché de ſe rendre à leurs Reformes.

II.

LES Officiers reformez d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons dont les noms ſont compris dans l'eſtat joint à la preſente Ordonnance, qui ont des appointemens & auſquels Sa Majeſté permet de ſe retirer dans les Provinces, y ſeront doreſnavant payez de leurs appointemens, de la maniere expliquée cy-aprés.

III.

LES Capitaines reformez d'Infanterie, dont les Commiſſions ſont anterieures à l'année 1708. & qui eſtoient en pied tant dans les Regimens & Bataillons conſervez à la Paix de Riſwick, & depuis reformez à celle de Raſtatt, que dans les Seconds Bataillons dont les anciens Regimens d'Infanterie avoient eſté augmentez pendant la guerre qui a precedé ladite Paix de Raſtatt, auront Quatre cens livres par an. *INFANTERIE.*

IV.

CEUX deſdits Regimens & Bataillons, dont les Commiſſions ſont datées depuis le premier Janvier 1708. juſqu'à la Reforme, auront Trois cens livres par an.

V.

CEUX qui ont eſté Capitaines dans les autres Regimens d'Infanterie reformez, & dont les Commiſſions ſont datées avant le premier Janvier 1710. auront pareillement Trois cens livres par an.

620

VI.

LES Capitaines reformez desdits Regimens, dont les Commissions sont datées depuis le premier Janvier 1710. jusqu'à la Reforme, auront Deux cens cinquante livres par an.

VII.

CEUX dont les Commissions sont datées depuis le premier Septembre 1715. qui estoient Officiers ledit jour, & qui en conformité de l'Ordonnance du premier May 1721. ont joüi jusqu'icy de leurs appointemens; Et ceux qui estoient aussi ledit jour premier Septembre 1715. dans le Service en qualité de Gardes du Roy, Gendarmes, Chevaux-legers, Mousquetaires de Sa Majesté, ou Gardes de la Marine, auront Deux cens livres par an.

VIII.

LES Lieutenans reformez d'Infanterie, auront Cent cinquante livres par an, attendu que tous ceux qui ont actuellement des appointemens, ont esté en pied, & n'ont cessé de l'estre que par la Reforme des Troupes.

IX.

CAVALERIE. LES Capitaines reformez de Cavalerie, dont les Commissions sont datées avant le premier Janvier 1710. auront Six cens livres par an.

X.

CEUX dont les Commissions sont datées depuis le premier Janvier 1710. jusqu'au premier Septembre 1715. auront Cinq cens livres par an.

XI.

CEUX dont les Commissions sont depuis le premier Septembre 1715. qui estoient Officiers ledit jour, & qui en conformité de l'Ordonnance du premier May 1721. ont joüi jusqu'icy de leurs appointemens; Et ceux qui estoient au Service ledit jour premier Septembre 1715. en qualité de Gardes du Roy, Gendarmes, Chevaux-legers, Mousquetaires de Sa Majesté, ou Gardes de la Marine, auront Quatre cens livres par an.

621

XII.

LES Lieutenans reformez de Cavalerie, qui y ont eſté Lieutenans en pied, & qui n'ont ceſſé de l'eſtre que par la Reforme des Troupes, auront Trois cens livres par an.

XIII.

CEUX qui ont eſté entretenus Lieutenans reformez avant le premier Septembre 1715. & qui n'eſtoient point Lieutenans en pied, auront Deux cens cinquante livres par an.

XIV.

CEUX qui ont eu des ordres de Lieutenans reformez depuis le premier Septembre 1715. qui eſtoient Officiers ce jour là, & qui en conformité de l'Ordonnance du premier May 1721. ont joüi juſqu'icy de leurs appointemens; Et ceux qui eſtoient ledit jour premier Septembre 1715. dans le Service en qualité de Gardes du Roy, Gendarmes, Chevaux-legers, Mouſquetaires de Sa Majeſté, Gardes de la Marine, ou Mareſchaux des Logis, auront Deux cens livres par an.

XV.

DRAGONS.

LES Capitaines reformez de Dragons, dont les Commiſſions ſont datées avant le premier Janvier 1710. auront Cinq cens livres par an.

XVI.

CEUX dont les Commiſſions ſont datées depuis le premier Janvier 1710. juſqu'au premier Septembre 1715. auront Quatre cens livres par an.

XVII.

CEUX dont les Commiſſions ſont datées depuis le premier Septembre 1715. qui eſtoient Officiers ledit jour, & qui en conformité de l'Ordonnance du premier May 1721. ont joüi juſqu'icy de leurs appointemens; Et ceux qui eſtoient ledit jour premier Septembre 1715. dans le Service en qualité de Gardes du Roy, Gendarmes, Chevaux-legers, Mouſquetaires de Sa Majeſté, ou Gardes de la Marine, auront Trois cens livres par an.

XVIII.

LES Lieutenans reformez de Dragons, qui y ont eſté Lieutenans en pied, & qui n'ont ceſſé de l'eſtre que par la Reforme des Troupes, auront Deux cens cinquante livres par an.

XIX.

CEUX qui ont eſté entretenus Lieutenans reformez avant le premier Septembre 1715. & qui n'eſtoient point Lieutenans en pied, auront Deux cens livres par an.

XX.

CEUX qui ont eu des ordres de Lieutenans reformez depuis le premier Septembre 1715. qui eſtoient Officiers ledit jour, & qui en conformité de l'Ordonnance du premier May 1721. ont joüi juſqu'icy de leurs appointemens; Et ceux qui eſtoient ledit jour premier Septembre 1715. dans le Service en qualité de Gardes du Roy, Gendarmes, Chevaux-legers, Mouſquetaires de Sa Majeſté, Gardes de la Marine, ou Mareſchaux des Logis, auront Cent cinquante livres par an.

XXI.

LES Officiers reformez d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, qui eſtant revenus en France conformément à l'Ordonnance de Sa Majeſté du 10. Janvier 1719. ont obtenu des places de Capitaines ou de Lieutenans reformez, ainſi que ceux auſquels il en a eſté accordé en conſideration des ſervices qu'ils ont rendus pendant la contagion, continueront de recevoir les meſmes appointemens dont ils ont joüi juſqu'à preſent.

XXII.

SA MAJESTÉ donnera ſes ordres dans les Provinces, pour que les fonds deſtinez au payement des Officiers dénommez en l'eſtat cy-joint, ſoient regulierement remis dans chaque département, afin que ſur les Ordonnances particulieres des Intendans & Commiſſaires départis, ils puiſſent recevoir leurs appointemens; Sçavoir pour les ſix derniers mois de la preſente année, dans le courant du mois de Decembre prochain; pour les ſix premiers mois de l'année

623

prochaine 1726. dans le courant du mois de Juin; & ainſi de meſme pour la ſuite.

XXIII.

LES Intendans des Provinces & des Generalitez, envoyeront inceſſamment au Secretaire d'Eſtat ayant le département de la guerre, chacun un eſtat de ceux deſdits Officiers qui ſe ſeront retirez dans leurs départemens en vertu de la preſente Ordonnance; Et afin que Sa Majeſté puiſſe ſçavoir les lieux de leur reſidence, & faire remettre les fonds neceſſaires pour les y payer, leſdits Officiers ſeront tenus, auſſi-toſt leur arrivée, d'envoyer aux Intendans un Memoire ſigné d'eux, contenant le nom du lieu qu'ils auront choiſi pour leur demeure, celuy de l'Election ou de la principale Ville la plus prochaine, leurs noms & ſurnoms, le nom des Regimens d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons où ils ont leur reforme, & ſi c'eſt en qualité de Capitaines ou de Lieutenans; faute de quoy ils ne pourront eſtre compris dans les eſtats que leſdits Intendans doivent envoyer, & en conformité deſquels il ſera expedié des ordres pour leur payement.

XXIV.

L'INTENTION de Sa Majeſté, eſt que leſdits Officiers reformez ne ſoient payez que ſur des certificats de vie ſignez des Curez & du Subdelegué de la Ville la plus prochaine des lieux où ils ſe trouveront eſtablis, & viſez par les Intendans.

XXV.

LES Intendans auront ſoin d'informer regulierement le Secretaire d'Eſtat de la guerre, du jour de la mort de ceux qui ſeront decedez; comme auſſi de ceux deſdits Officiers qui ayant pris d'autres employs, donneront lieu de juger qu'ils ne veulent plus continuer leurs Services.

XXVI.

CEUX deſdits Officiers qui prefereront de reſter à la ſuite des Regimens, y pourront demeurer avec leur logement comme par le paſſé; Et en ſe trouvant preſens aux Revûës, ils ſeront payez mois par mois de leurs appointemens

624

ſur le pied que Sa Majeſté a reglé par la preſente Ordonnance ; Entendant Sa Majeſté, qu'ils joüiſſent auſſi de la meſme augmentation de ſolde, en route, accordée aux autres Officiers de ſes Troupes par l'Article LII. de l'Ordonnance du 20. Avril 1722.

XXVII.

SA MAJESTÉ donnera ſes ordres pour que leſdits Officiers reformez continuent d'eſtre remplacez aux employs vacans dans les Regimens où ils ont leur reforme, tout ainſi que s'ils y ſervoient actuellement.

XXVIII.

SA MAJESTÉ ayant fait arreſter des eſtats des Officiers reformez qui ayant eſté Soldats, Cavaliers ou Dragons, & eſtant parvenus par les grades, n'ont aucun domicile & ſont obligez de reſter à la ſuite des Corps ; Elle envoyera inceſſamment aux Commandans deſdits Corps, les ordres neceſſaires pour qu'ils y ſoient entretenus & logez comme cy-devant, & qu'ils continuent à y eſtre payez de leurs appointemens en paſſant preſens aux Revûës, en conformité des Ordonnances des premier May 1721. & 20. Avril de l'année 1722. Et Sa Majeſté deffend aux Commiſſaires des guerres, d'en comprendre dans leurs Revûës, d'autres que ceux qui ſeront employez dans leſdits eſtats.

XXIX.

SA MAJESTÉ a pareillement fait arreſter des eſtats des Officiers reformez d'Infanterie & de Cavalerie, qui ſont entretenus dans les Regimens eſtrangers, & dans les Brigades des Officiers détachez des Regimens d'Infanterie, ainſi que des Officiers Partiſans entretenus dans les Places de guerre ; ſon intention eſtant qu'ils continuent tous de ſervir comme ils ont fait cy-devant, & d'eſtre payez de leurs appointemens en paſſant preſens aux Revûës, en conformité deſdites Ordonnances du premier May 1721. & du 20. Avril de l'année 1722. Deffendant auſſi Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres, d'en comprendre dans leurs Revûës, d'autres que ceux qui ſeront employez dans leſdits eſtats.

625

XXX.

LE Sieur Barbier Capitaine reformé dans le Bataillon de Pijart du Regiment Royal-Artillerie, & le Sieur Dumouſtier auſſi Capitaine reformé dans celuy de Romillé du même Regiment, continuëront d'y eſtre payez en conformité de l'Ordonnance du 20. Avril 1722.

XXXI.

LES Officiers reformez qui ſe ſont cy-devant retirez dans les Provinces, ne ſont point compris dans la preſente Ordonnance, n'eſtant pas dans le cas d'eſtre remplacez; ils continuëront d'y eſtre payez comme par le paſſé, ſuivant les eſtats qui en ſeront envoyez tous les ſix mois aux Intendans.

XXXII.

LES Ingenieurs qui ont des Reformes, continuëront à eſtre payez de leurs appointemens ſur les ordres que Sa Majeſté leur fera expedier, dans les Places de leur reſidence, conformément à ce qui eſt porté par l'Ordonnance du 20. Avril de l'année 1722.

XXXIII.

A l'égard des Officiers reformez qui n'ont point d'appointemens, ceux que leur bonne volonté retiendra à la ſuite des Regimens où ils ont leur Reforme, continuëront d'avoir leurs logemens & d'eſtre employez dans les Revûës des Commiſſaires des guerres, en marquant qu'ils n'ont point d'appointemens.

XXXIV.

IL ſera envoyé des eſtats ſignez du Secretaire d'Eſtat ayant le département de la guerre, contenant les noms des Officiers reformez ſans appointemens, qui s'eſtant trouvez preſens à la Revûë du mois de May dernier, doivent eſtre employez dans celles qui ſe feront à l'avenir des Regimens où ils ont leur Reforme; Et Sa Majeſté deffend aux Commiſſaires des guerres, d'en employer d'autres que ceux qui ſeront compris dans leſdits eſtats.

MANDE & Ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans Generaux dans ſes Provinces, Gouverneurs

de ſes Villes & Places, aux Intendans eſdites Provinces & ſur ſes Frontieres, aux Directeurs & Inſpecteurs generaux ſur ſes Troupes, & aux Commiſſaires de ſes guerres, de tenir la main à l'execution de la Preſente; laquelle ſera lûë & publiée à la teſte deſdites Troupes, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Chantilly, le vingt-cinquiéme jour de Juin mil ſept cens vingt-cinq. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE BRETEUIL.

ESTAT

627

ORDONNANCE DU ROY,

Pour la levée de Soixante mille Hommes de Milice.

Du 25. Fevrier 1726.

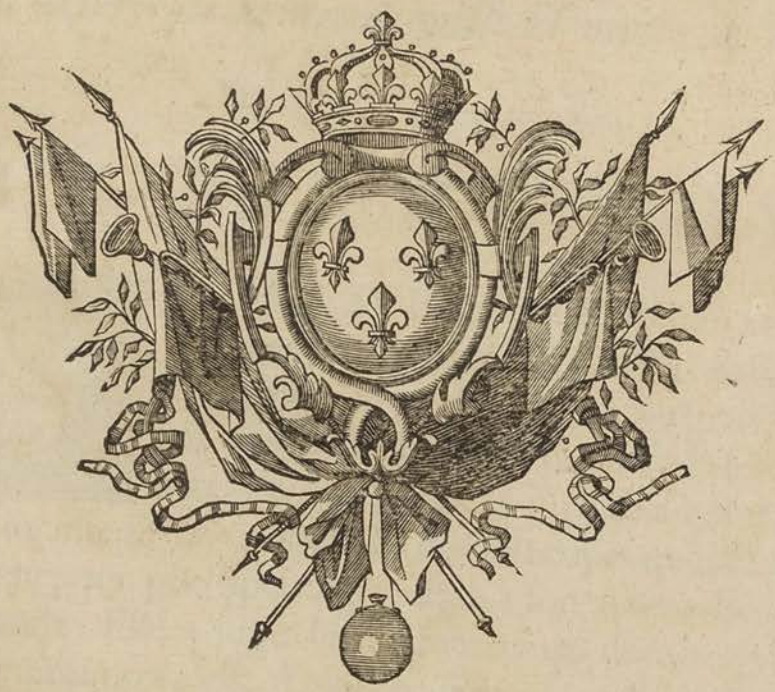

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXVI.

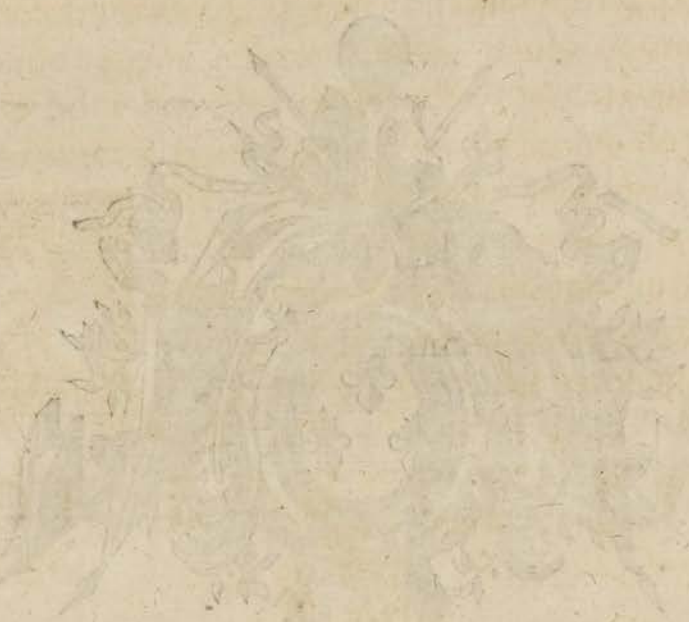

629

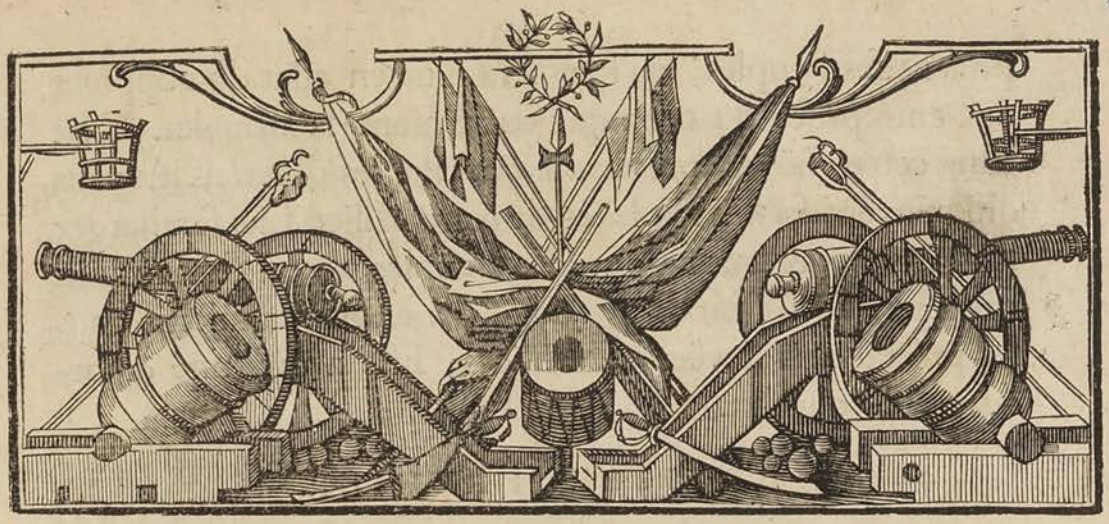

ORDONNANCE DU ROY,

Pour la levée de Soixante mille Hommes de Milice.

Du 25. Fevrier 1726.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant ordonné dans ſes Troupes d'Infanterie & de Cavalerie une augmentation proportionnée au grand nombre de ſes Places, à l'eſtenduë de ſes Frontieres, & aux alliances qu'Elle a contractées pour maintenir la tranquillité de l'Europe qu'Elle a toûjours eu pour principal objet depuis ſon Avenement à la Couronne; Elle a jugé en même temps devoir ajoûter à cette précaution celle d'avoir toûjours ſur pied dans l'interieur du Royaume un Corps de Milices, qui s'exerçant pendant la Paix au maniement des armes, ſans déranger les travaux qu'exige l'agriculture, ni ſortir des Provinces, pût eſtre preſt à marcher ſur les Frontieres pour en augmenter les forces dans les beſoins les plus preſſans de l'Eſtat, & aſſûrer d'autant plus la Paix dont Elle a fait joüir juſqu'à

630

preſent ſes Peuples, qu'Elle ſera plus en eſtat de s'oppoſer aux entrepriſes de ceux qui voudroient la troubler. C'eſt dans cette vûë qu'après avoir concilié les differens moyens qui peuvent faciliter la levée de cette Milice ſans ſurcharger les Finances & ſans fatiguer ſes Peuples par un ſervice auſſi onereux que l'eſtoit celuy auquel ils eſtoient aſſujettis dans les précedentes levées de Milices, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera inceſſamment levé dans toute l'eſtenduë du Royaume un Corps de Milices, pour ſubſiſter également pendant la Paix & pendant la Guerre, conformément à l'Eſtat joint à la preſente Ordonnance qui ſera adreſſée aux Gouverneurs, Lieutenans generaux, Commandans, Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez : ledit Corps de Milices ſera compoſé de Soixante mille hommes qui ſeront diſtribuez en Cent Bataillons, chaque Bataillon ſera compoſé de Douze Compagnies, & chaque Compagnie de Cinquante hommes.

II.

LE nombre d'hommes pour lequel chaque Province ou Generalité eſt compriſe audit Eſtat, ſera reparti par l'Intendant ou Commiſſaire départi en ladite Province ou Generalité, ſur les Parroiſſes en dépendantes; obſervant par luy, de diviſer leſdites Parroiſſes en autant de cantons qu'il devra y eſtre levé de Compagnies; de maniere qu'en faiſant aſſembler chaque Compagnie au centre du Canton, les Soldats ne ſoient pas obligez de découcher, s'il eſt poſſible.

III.

DANS les Provinces ou Generalitez qui devront fournir pluſieurs Bataillons, les Intendans & Commiſſaires départis obſerveront de même de déſigner les douze Cantons qui devront former chaque Bataillon, pour faciliter l'aſſemblée deſdits Bataillons, lorſqu'il ſera neceſſaire, dans le lieu principal qui ſe trouvera le plus à portée du centre deſdits Cantons.

IV.

IV.

AUCUNE Parroiſſe du Royaume ne pourra eſtre diſpenſée de contribuer à la levée deſdites milices, à l'exception ſeulement de celles qui eſtant ſujettes au guet & à la garde des Coſtes Maritimes, ne doivent pas eſtre tenuës de fournir au ſervice de Terre, ſuivant le Reglement du 4. Fevrier 1716.

V.

LES Intendans envoyeront inceſſamment au Secretaire d'Eſtat ayant le département de la Guerre, les Eſtats qu'ils auront arreſtez des Parroiſſes affectées à la levée de chaque Compagnie dans chaque Canton, & des douze Cantons qui devront former chaque Bataillon; afin que ſur leſdits Eſtats Sa Majeſté puiſſe choiſir entre les Officiers reformez ou retirez dans les Provinces, les Lieutenant-Colonel, Major, Ayde-Major, Capitaines & Lieutenans qui ſeront les plus propres & les plus à portée de les commander.

VI.

LESDITS Intendans avertiront quinze jours à l'avance les Maire, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers de chacune des Parroiſſes de leur Generalité, de faire aſſembler le Dimanche qui ſera indiqué, à l'iſſuë de la grande Meſſe, & en la forme uſitée pour les affaires de la Communauté, tous les habitans d'icelle; pour en ladite Aſſemblée, & en preſence d'Officiers de caractere, Gentilshommes, Commiſſaires des Guerres ou autres de probité reconnuë, qui ſeront prépoſez au nom de Sa Majeſté par les Gouverneurs, Lieutenans generaux, Commandans & Intendans des Provinces, en qualité de Commiſſaires du Roy pour ladite levée, faire tirer au ſort tous les hommes non mariez demeurans actuellement dans la Parroiſſe, de l'âge au moins de ſeize ans, & pas plus âgez de quarante, de taille de cinq pieds de hauteur au moins, & en eſtat de bien ſervir.

VII.

SI lors deſdites Aſſemblées quelque garçon pour ſe ſouſtraire au Service de la Milice ſe prétendoit engagé dans les Troupes, & qu'il en rapportaſt un Certificat d'un

632

Capitaine; Sa Majeſté veut en ce cas pour éviter les abus des Engagemens ſimulez, que copie deſdits Certificats ſoit envoyée au Secretaire d'Eſtat de la Guerre pour eſtre le fait conſtaté; l'intention de Sa Majeſté eſtant que les Capitaines qui auroient donné de faux Certificats d'engagement, ſoient mis en priſon & caſſez, & que le Soldat qui en ſera porteur, ſoit arreſté, & envoyé aux Colonies.

VIII.

Les Garçons à qui il ſera échu par le ſort de ſervir dans leſdites milices, ſeront tenus de ſe rendre le jour qui leur ſera preſcrit, au lieu où s'aſſemblera la Compagnie dont ils devront eſtre; & cependant il leur ſera deffendu de s'abſenter de la Parroiſſe pour plus d'un ou deux jours ſans la permiſſion du Maire, Echevin, Conſul ou Syndic du lieu, à peine d'eſtre ſeverement chaſtiez.

IX.

S'il ſurvenoit quelques conteſtations lors de l'aſſemblée, Sa Majeſté entend que ſeſdits Commiſſaires les décident ſur le champ, & qu'ils ſignent les Procès-verbaux qui ſeront dreſſez, tant deſdites conteſtations, que de la maniere dont le ſort aura eſté tiré; deſquels Procès-verbaux il ſera laiſſé Copie aux Maire, Syndics, Marguilliers ou principaux Habitans, & les originaux ſeront envoyez dans les vingt-quatre heures à l'Intendant de la Province ou Generalité, lequel les adreſſera, ou Copies d'iceux ſignées de luy, au Secretaire d'Eſtat de la Guerre, afin qu'il puiſſe vérifier les faits dont il pourroit eſtre porté plainte, & en rendre compte à Sa Majeſté.

X.

Lesdits Procès-verbaux ſignez deſdits Commiſſaires contiendront le nombre de garçons de chaque Parroiſſe qui ſe ſeront trouvez à l'aſſemblée, ainſi que leurs noms, âge, taille & vacation, & le ſignalement en particulier de ceux à qui le ſort ſera échu, & ſeront envoyez à l'Intendant pour les adreſſer pareillement au Secretaire d'Eſtat ayant le département de la Guerre.

XI.

VEUT Sa Majeſté qu'on ne puiſſe faire tirer au ſort des gens mariez, qu'au defaut abſolu de garçons en eſtat de ſervir; auquel cas ſeulement l'intention de Sa Majeſté eſt que les hommes mariez, de l'âge & des qualitez cy-deſſus, excepté ceux qui ſe trouveront dans la premiere année de leur mariage, tirent entre eux, pour que les Parroiſſes fourniſſent le nombre qui leur ſera preſcrit.

XII.

AUCUN paſſager, vagabond, eſtranger ou habitant d'une autre Parroiſſe ne pourra eſtre admis à ſervir à la place d'un milicien tiré par le ſort; Voulant Sa Majeſté que ceux à qui il ſera échu, ne puiſſent en ſubſtituer d'autres à leur place, ſous tel prétexte que ce puiſſe eſtre, quand même des Garçons de la même Parroiſſe offriroient volontairement de ſervir pour eux.

XIII.

EN cas qu'il eût eſté commis quelque fraude, ou qu'il y eût eu quelqu'abus dans la maniere dont le ſort aura eſté tiré pour déſigner le Milicien, Veut Sa Majeſté que celuy qui en informera & qui pourra en rapporter la preuve, ſoit payé de la ſomme de Cent livres aux dépens de la communauté qui aura participé auſdites fraudes ou abus, ou par celuy qui en ſera l'autheur.

XIV.

LES Garçons ou à leur défaut les Hommes mariez de l'âge & des qualitez cy-deſſus, qui ne ſe ſeront pas trouvez aux aſſemblées indiquées pour tirer au ſort, & même qui s'eſtant abſentez par des raiſons legitimes, n'auront pas chargé quelqu'un de declarer les cauſes de leur abſence & de tirer pour eux, ſeront cenſez & declarez miliciens & contraints de ſervir à la place de ceux à qui le ſort ſera échû, & qui pourront les repreſenter : Voulant Sa Majeſté, que dans le cas où ils ne pourroient eſtre repreſentez ils ſoient dénoncez, & leurs ſignalemens donnez aux Prevoſts des Mareſchauſſées de la Province, pour eſtre arreſtez comme vagabonds, & punis ainſi qu'il ſera reglé par Sa Majeſté.

XV.

LESDITS Intendans remettront à chaque Capitaine l'eſtat des Parroiſſes qui devront fournir les Soldats de ſa Compagnie, contenant le nombre d'hommes que chacune devra fournir, & les noms & ſignalemens de ceux à qui il ſera échû par le ſort d'entrer dans leſdites Compagnies, deſquels Eſtats ils adreſſeront le double au Secretaire d'Eſtat de la Guerre.

XVI.

LORSQUE dans les Revûës qui ſeront faites des Compagnies il y manquera quelque Soldat, ſoit par mort ou deſertion, il ſera remplacé par un autre de la même Parroiſſe, en y procedant à une nouvelle aſſemblée en la maniere cy-deſſus expliquée.

XVII.

CHAQUE Capitaine choiſira parmi les cinquante hommes dont ſa Compagnie ſera compoſée, ceux qu'il jugera les plus capables de remplir les deux places de Sergens, comme auſſi les ſept Soldats qu'il trouvera les plus propres à eſtre Caporaux, Anſpeſſades, & Tambour.

XVIII.

LES Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Soldats & Tambours ne ſeront tenus de ſervir que pendant quatre années au plus, entendant Sa Majeſté que pour éviter le renouvellement total deſdits Bataillons à la fin deſdites quatre années, & pour rendre en même temps le ſervice deſdites Milices moins onereux à ſes peuples, il ſoit donné congé à la moitié de chaque Compagnie, dans deux années à compter du premier Juin de la preſente, & à l'autre moitié à la fin de la quatriéme année, & qu'il en ſoit uſé de même pour les années ſuivantes: Voulant Sa Majeſté, que les gens mariez, ſi aucuns y a, ſoient compris dans la premiere moitié, que le ſurplus des Congez ſoit tiré au ſort, & qu'il ſoit donné à ceux auxquels le ſort ſera échû des Certificats comme ils auront ſervi les deux ou quatre années, ainſi qu'il eſt cy-deſſus expliqué: Leſdits Certificats ſeront ſignez par les Maire, Conſuls, Syndics ou principaux Habitans,

635

Habitans; Et après l'avoir eſté pareillement du Capitaine, & viſez de l'Intendant ou de l'un de ſes Subdeleguez, ils ſerviront de Congé abſolu auſdits Miliciens. Entendant Sa Majeſté, que les Soldats ainſi congediez ſoient inceſſamment remplacez par les Parroiſſes, en la forme cy-deſſus preſcrite.

XIX.

Les Bataillons deſdites Milices eſtant deſtinez pour demeurer ordinairement dans leurs Provinces, & n'en ſortir que dans les beſoins preſſans de l'Eſtat; Veut Sa Majeſté que les Soldats dont ils ſeront compoſez ayent la liberté de vaquer aux travaux de la campagne & à leurs affaires particulieres, ſans qu'il puiſſe leur eſtre impoſé aucune eſpece de contrainte ni ſervice journalier par leurs Capitaines, Lieutenans ou autres Officiers ſuperieurs, qui ne pourront les aſſembler que les jours indiquez pour les Revûës particulieres des Compagnies, ou pour la Revûë generale du Bataillon; ſans néantmoins que ſous ce pretexte leſdits Miliciens puiſſent manquer en aucun temps à la ſubordination dûë à leurs Officiers, à peine d'eſtre punis ſuivant la rigueur des Ordonnances militaires, auxquelles Sa Majeſté veut & entend que leſdites Milices ſoient aſſujetties, quant à la diſcipline, ainſi que ſes autres Troupes; Enjoignant aux Gouverneurs, Lieutenans generaux & Commandans dans ſes Provinces, d'y tenir la main.

XX.

Deffend Sa Majeſté à tous Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes, d'engager aucun Soldat de Milice actuellement enrollé dans leſdites Compagnies, à peine d'eſtre caſſez & de nullité de l'engagement; & à peine auſdits Soldats de Milice qui ſe ſeront engagez, d'eſtre envoyez aux Colonies.

XXI.

Ordonne Sa Majeſté aux Majors & Aides-Majors deſdits Bataillons, d'avoir attention lors des Revûës qui ſeront faites, ſoit deſdits Bataillons en entier ou deſdites Compagnies en particulier, de former les Soldats dont elles ſeront

compoſées au maniement des Armes & aux évolutions ; & aux Lieutenans-Colonels, ou en leur abſence à ceux deſdits Capitaines qui commanderont leſdits Bataillons, de tenir exactement la main à ce que les Officiers ne faſſent aucun tort ni mauvais traitement aux Soldats qui leur ſeront ſubordonnez, & d'informer le Secretaire d'Eſtat de la Guerre de ce qui pourroit arriver en cela de contraire aux intentions de Sa Majeſté, pour y eſtre par Elle pourvû.

XXII.

LESDITS Bataillons de Milice prendront entr'eux le rang des Regimens entretenus ſous le nom des Provinces dont ils ſeront tirez, ainſi qu'il eſt marqué par l'Eſtat joint à la preſente Ordonnance ; Et ceux d'une même Province ſe regleront pour le rang qu'ils devront tenir entr'eux en particulier, ſur l'ancienneté de la Commiſſion du Lieutenant-Colonel qui les commandera : A l'égard des autres Officiers dont chaque Bataillon ſera compoſé, ils y marcheront ſuivant la datte de leurs Commiſſions, Lettres ou Brevets, dans quelques Corps qu'ils ayent ſervi.

XXIII.

LES Officiers reformez qui commanderont leſdits Bataillons & Compagnies, continuëront d'eſtre payez ſur le fonds de l'Extraordinaire des Guerres pendant qu'ils reſteront dans les Provinces, ſur le même pied qu'ils le ſont aujourd'huy, en conformité des Ordonnances, Reglemens ou ordres particuliers expediez à cet effet ; Et les Provinces n'eſtant pas au moyen de ce traitement aſſujetties à l'impoſition qu'elles auroient dû ſupporter de leurs appointemens ſuivant ce qui s'eſt pratiqué dans les precedentes levées de Milices, Sa Majeſté a bien voulu leur procurer encore un nouveau ſoulagement, en réduiſant à moitié la ſolde que leſdites Provinces eſtoient tenuës de payer aux Sergens & Soldats de Milices en execution des Ordonnances des 29. Novembre 1688. & 28. Mars 1690. Et en conſequence Elle veut & entend qu'il ſoit ſeulement impoſé ſur leſdites Provinces deux ſols par jour pour chaque Sergent, & un ſol pour chaque Soldat, qui leur ſeront délivrez tous

les mois aux jours de Revûës qui en ſeront faites par les Commiſſaires des Guerres à ce prepoſez, afin de les dédommager des frais qu'ils pourroient faire pour s'y rendre, & leur donner moyen de s'entretenir de linge & de chauſſure : Voulant pour cet effet Sa Majeſté, que la ſomme à laquelle ſe trouvera monter ladite impoſition dans chacune des Generalitez taillables & Pays d'Eſtats, enſemble Six deniers pour livre en ſus de ladite impoſition, tant pour les taxations du Treſorier general de l'Extraordinaire des Guerres à raiſon de Deux deniers pour livre, que pour les Quatre deniers qui doivent eſtre retenus ſur toutes les dépenſes de la Guerre, ſoit repartie dans chaque Generalité ou Departement par les Intendans & Commiſſaires départis, au marc la livre de la Taille dans les Pays taillables, & des autres levées dans les Pays d'Eſtats ; pour eſtre le fonds de ladite impoſition remis de mois en mois, par preference à toutes autres impoſitions, & ſans aucuns frais, par le Receveur particulier des Tailles en chaque Election, & dans les autres Provinces par celuy qui ſera chargé du Recouvrement des impoſitions, au Commis de l'Extraordinaire des Guerres en chacune deſdites Provinces : L'intention de Sa Majeſté eſtant que la Recette & la Depenſe de ladite impoſition ſoient employées dans le compte du Treſorier general dudit Extraordinaire des Guerres en exercice.

XXIV.

Si les conjonctures éxigeoient que Sa Majeſté donnât ſes ordres pour faire ſortir des Provinces & Generalitez leſdits Bataillons de Milices, & les employer ſur les Frontieres; ſon intention eſt en ce cas, que les Officiers & Soldats ſoient payez des fonds de l'Extraordinaire des Guerres dans les Generalitez, du jour de l'Aſſemblée deſdits Bataillons ez lieux qui leur auront eſté deſignez, & dans les Pays d'Eſtats du jour ſeulement qu'ils ſortiront de la Province, à raiſon de deux livres dix ſols par jour au Capitaine, vingt ſols au Lieutenant, dix ſols à chacun des deux Sergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, cinq ſols

ſix deniers à chacun des quarante-un Fuſilliers, & ſept ſols ſix deniers au Tambour de chaque Compagnie. A l'égard de l'Eſtat Major, il ſera payé par jour au Lieutenant-Colonel, outre les appointemens qu'il recevra comme Capitaine, quarante ſols; au Major Trois livres ſix ſols huit deniers; & à l'Ayde-Major quarante-cinq ſols: Au moyen duquel traitement le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres en exercice ſera tenu de faire recette au profit de Sa Majeſté du montant de l'impoſition ordonnée par l'Article precedent, pendant le temps que leſdites Milices ſerviront hors de leurs Provinces. Veut auſſi Sa Majeſté que leſdits Officiers ou Soldats joüiſſent de la même augmentation de ſolde accordée aux autres Troupes, lorſqu'ils ſeront en marche ſur des Routes de Sa Majeſté, en conformité de l'Article XXXVII. de l'Ordonnance du 10. Decembre 1725.

XXV.

LORSQUE leſdits Bataillons reviendront dans leurs Provinces ou Generalitez, & que les Sergens & Soldats auront eſté renvoyez chez eux; les Officiers de ces Bataillons ceſſeront, du jour que leur Bataillon aura eſté congedié, de recevoir la paye reglée par l'Article precedent: A l'égard des Sergens & Soldats, ils ceſſeront pareillement de joüir de la ſolde des Troupes de Campagne pendant tout le temps qu'ils demeureront dans leurs Provinces.

XXVI.

SA MAJESTÉ ayant eſté informée que l'habillement fourni aux Milices en 1719. n'eſtoit pas ſuffiſant pour l'arriere ſaiſon, a reſolu de leur en faire donner un complet, ſemblable à celuy de ſes Troupes de Campagne, & donnera ſes ordres pour le faire envoyer inceſſamment dans les Provinces, ſur le pied qui ſera détaillé cy-après, avec les Drapeaux deſtinez à chaque Bataillon, & les Caiſſes des Tambours.

XXVII.

LEDIT habillement ſera compoſé, ſçavoir pour chaque Sergent, d'un Juſte-au-corps de drap de Lodeve gris-blanc, doublé

624

doublé de ſerge & Parementé de drap bleu, de la Veſte & Culotte, d'un Chapeau bordé d'Argent-fin, d'une paire de bas bleuë, & d'un Ceinturon piqué; pour chaque Caporal, Anſpeſſade & Soldat, d'un Juſte-au-corps de drap doublé de ſerge, d'une Veſte de ſerge de Moüy, d'une Culotte de même avec leurs doublures de toille, d'un Chapeau bordé d'un Galon d'Argent-faux comme aux autres Troupes, d'une paire de gueſtres, d'une paire de ſouliers, d'un Cartouche de bazanne, d'un Ceinturon de cuir avec ſon Porte-bayonnette, & d'un Fourniment avec ſon cordon; pour les Tambours, de toutes les mêmes fournitures à l'exception du Cartouche & du Fourniment, le Juſte-au-corps, le Ceinturon & le colier de la Caiſſe devant eſtre de plus garnis de Galons de la livrée du Roy.

XXVIII.

SA MAJESTÉ a donné pareillement ſes ordres pour que les Armes neceſſaires pour l'armement deſdits Bataillons; ſoient tirées de ſes Magazins & Arſenaux, & fournies à ſes dépens à la décharge deſdites Provinces.

XXIX.

LES Provinces & Generalitez ſe trouvant diſpenſées par ces diſpoſitions, de tous les frais qu'elles avoient couſtume de faire pour équiper & armer les Soldats de Milices, ainſi que des appointemens des Officiers de l'Eſtat Major & des Compagnies de chacun des Regimens & Bataillons, qui y eſtoient impoſez; elles ſeront ſeulement tenuës de la dépenſe de l'habillement, à raiſon de quarante-cinq livres pour chacun des hommes qui y ſeront levez. Veut Sa Majeſté que le montant dudit habillement ſoit impoſé & levé ſur les habitans au ſol la livre de la Taille, ou des autres levées dans les Pays d'Eſtats; qu'il ſoit pris par preference à toutes impoſitions, ſuivant ce qui a eſté pratiqué en conſequence de l'Ordonnance du 15. Janvier 1719. & que le fonds en ſoit remis au Treſorier general de l'Extraordinaire des guerres.

XXX.

LORSQUE l'habillement & les armes auront eſté fournis

640

auſdites Compagnies, ils ſeront dépoſez au lieu qui ſera à ce deſtiné, d'où ils ne ſeront tirez que pour les jours auſquels leſdites Revûës auront eſté indiquées, Voulant Sa Majeſté qu'après leſdites Revûës le tout ſoit mis au dépoſt juſqu'à la Revûë ſuivante.

MANDE & Ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces, & auſdits Intendans, de s'employer chacun à ſon égard, & ſelon qu'il leur eſt preſcrit & ordonné par la preſente, à ſon entiere execution. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, & à tous Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, Juges, leurs Lieutenans, & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite execution. FAIT à Marly le vingt-cinquiéme Fevrier mil ſept cens vingt-ſix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DE BRETEUIL.

ESTAT *contenant la repartition des soixante mille hommes de Milice, que le Roy veut estre levez dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, pour en composer Cent Bataillons de douze Compagnies de cinquante hommes chacune, conformément à son Ordonnance du 25. Fevrier 1726.*

PROVINCES ET GENERALITEZ.	Nombre de Miliciens qu'elles fourniront.	Nombre de Bataillons.	Noms des Regimens dont les Bataillons de Milice suivront le rang entre eux, conformément à l'Art. XXII. de ladite Ordonnance.
La Generalité de Paris.	Fournira Quatre mille deux cens hommes, qui formeront	Sept Bataillons.	Suivront le rang du Regiment de l'Isle de France.
La Generalité de Soissons.	Fournira Dix-huit cens hommes, qui formeront	Trois Bataillons.	Suivront le rang du Regiment de Soissonnois.
La Generalité d'Amiens.	Fournira Dix-huit cens hommes, qui formeront	Trois Bataillons.	Suivront le rang du Regiment de Picardie.
La Generalité de Roüen.	Fournira Trois mille hommes, qui formeront	Cinq Bataillons.	Suivront le rang du Regiment de Normandie.
La Generalité de Caën.	Fournira Dix-huit cens hommes, qui formeront	Trois Bataillons.	
La Generalité d'Alençon.	Fournira Dix-huit cens hommes, qui formeront	Trois Bataillons.	
La Generalité de Chaalons.	Fournira Trois mille hommes, qui formeront	Cinq Bataillons.	Suivront le rang du Regiment de Champagne.

6H2

PROVINCES ET GENERALITEZ.	Nombre des Miliciens qu'elles fourniront.	Nombre des Bataillons.	Noms des Regimens dont les Bataillons de Milice suivront le rang entre eux, conformément à l'Art. XXII. de ladite Ordonnance.
Le Département du Duché de Bourgogne.	Fournira Trois mille six cens hommes, qui formeront.	Six Bataillons.	Suivront le rang du Regiment de Bourgogne.
La Generalité d'Orleans.	Fournira Deux mille quatre cens hommes, qui formeront	Quatre Bataillons.	Suivront le rang du Regiment d'Orleans.
La Generalité de Moulins.	Fournira Douze cens hommes, qui formeront	Deux Bataillons.	Suivront le rang du Regiment de Bourbonnois.
La Generalité de Tours.	Fournira Trois mille hommes, qui formeront	Cinq Bataillons.	Suivront le rang du Regiment de Touraine.
La Province de Bretagne.	Fournira Quatre mille deux cens hommes, qui formeront	Sept Bataillons.	Suivront le rang du Regiment de Bretagne.
La Generalité de Poitiers.	Fournira Dix-huit cens hommes, qui formeront	Trois Bataillons.	Suivront le rang du Regiment de Poitou.
La Generalité de Limoges.	Fournira Douze cens hommes, qui formeront	Deux Bataillons.	Suivront le rang du Regiment de Limosin.
La Generalité de Riom.	Fournira Douze cens hommes, qui formeront	Deux Bataillons.	Suivront le rang du Regiment d'Auvergne.
La Generalité de Lyon.	Fournira Douze cens hommes, qui formeront	Deux Bataillons.	Suivront le rang du Regiment Lyonnois.
La Generalité de Grenoble.	Fournira Douze cens hommes, qui formeront	Deux Bataillons.	Suivront le rang du Regiment de Dauphiné.

643

PROVINCES ET GENERALITEZ.	Nombre de Miliciens qu'elles fourniront.	Nombre de Bataillons.	Noms des Regimens dont les Bataillons de Milice suivront le rang entre eux, conformément à l'Art. XXII. de ladite Ordonnance.
La Provence.	Fournira Six cens hommes, qui formeront	Un Bataillon.	Suivra le rang du Regiment de Provence.
La Generalité de Montauban.	Fournira Dix-huit cens hommes, qui formeront	Trois Bataillons.	Suivront le rang du Regiment de Guyenne.
Le Département & Generalité d'Ausch.	Fournira Deux mille quatre cens hommes, qui formeront	Quatre Bataillons.	
La Generalité de Bordeaux.	Fournira Trois mille hommes, qui formeront	Cinq Bataillons.	
La Generalité de Bourges.	Fournira Six cens hommes, qui formeront	Un Bataillon.	Suivra le rang du Regiment de Berry.
Le Comté de Bourgogne.	Fournira Trois mille six cens hommes, qui formeront	Six Bataillons.	Suivront le rang du Regiment Royal-Comtois.
La Province de Languedoc.	Fournira Trois mille six cens hommes, qui formeront	Six Bataillons.	Suivront le rang du Regiment de Languedoc.
La Generalité de la Rochelle.	Fournira Six cens hommes, qui formeront	Un Bataillon.	Suivra le rang du Regiment d'Aunis.
La Province d'Artois.	Fournira Douze cens hommes, qui formeront	Deux Bataillons.	Suivront le rang du Regiment d'Artois.
Le Département des Trois Evechez.	Fournira Douze cens hommes, qui formeront	Deux Bataillons.	Comme il n'y a pas de Regiment de Metz & Evêchez, ils suivront le rang du Regiment de Lorraine.

PROVINCES ET GENERALITEZ.	Nombre de Miliciens qu'elles fourniront.	Nombre de Bataillons.	Noms des Regimens dont les Bataillons de Milice ſuivront le rang entre eux, conformément à l'Art. XXII. de ladite Ordonnance.
La Province d'Alſace.	Fournira Douze cens hommes, qui formeront	Deux Bataillons.	Suivront le rang du Regiment d'Alſace.
La Province de Flandre, & celle du Haynaut.	Fourniront Douze cens hommes, qui formeront	Deux Bataillons.	Dont le premier ſuivra le rang du Regiment de Flandre, & l'autre celuy du Regiment de Haynaut.
La Province du Rouſſillon.	Fournira Six cens hommes, qui formeront	Un Bataillon.	Suivra le rang du Regiment Royal Rouſſillon.

FAIT à Marly ce vingt-cinq Fevrier mil ſept cens vingt-ſix. Signé LOUIS. Et plus bas, DE BRETEUIL.

6 Н5

ORDONNANCE DU ROY,

Portant ampliation de celle du 25. Fevrier de la presente année, concernant les Milices des Provinces & Generalitez du Royaume.

Du 16. Decembre 1726.

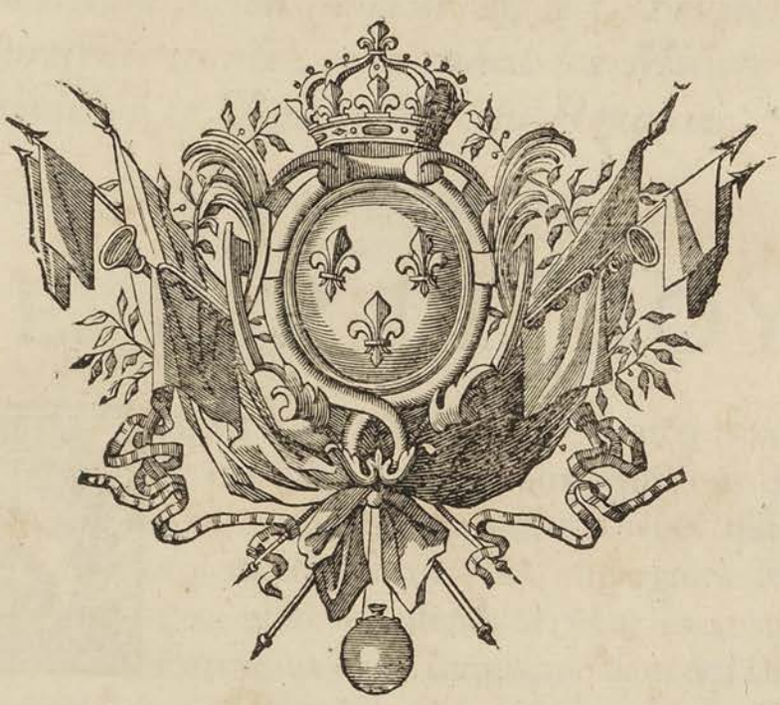

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXVI.

649

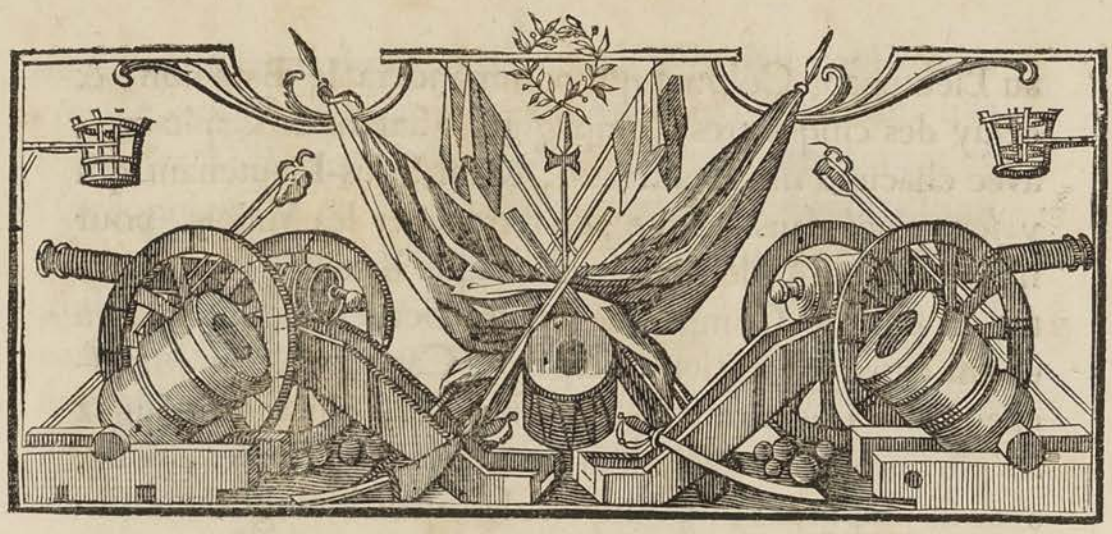

ORDONNANCE DU ROY,

Portant ampliation de celle du 25. Fevrier de la preſente année, concernant les Milices des Provinces & Generalitez du Royaume.

Du 16. Decembre 1726.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant fait attention que la neceſſité impoſée aux Miliciens de ſe rendre chaque mois aux Revûës qui devoient eſtre faites des Compagnies de Milices pour les aſſembler, peut interrompre les travaux de la campagne dans des ſaiſons où il importe de ne les point déranger, a jugé à propos de les en diſpenſer, & de déterminer à une ſeule Revûë l'aſſemblée des Compagnies qui devront former chaque Bataillon; de mettre les Compagnies à Cent hommes, au lieu de Cinquante comme il eſtoit porté par l'Article premier de l'Ordonnance du 25. Fevrier dernier; de donner le Commandement de la premiere des ſix Compagnies

659

au Lieutenant-Colonel qui commandera le Bataillon, & celuy des cinq autres Compagnies à autant de Capitaines, avec chacune un Lieutenant, & un Sous-Lieutenant qui y ſera placé dans la ſuite ; de retrancher les Majors, pour n'avoir qu'un Ayde-Major en chaque Bataillon ; & de mettre en chaque Compagnie quatre Sergens, dont un ſera choiſi entre les anciens Sergens, Caporaux, ou Mareſchaux des Logis retirez aux Invalides, qui ſeront jugez les plus propres à diſcipliner de nouvelles Troupes, pour, avec ſix Caporaux, ſix Anſpeſſades, quatre-vingt-deux Fuſiliers & deux Tambours, faire le nombre de Cent dont leſdites Compagnies ſeront doreſnavant compoſées.

Et afin de mieux diſcipliner les Milices & avec moins de dépenſe, il ſera choiſi douze Officiers qui ſeront Brigadiers ou Meſtres de Camp reformez, pour en qualité d'Inſpecteurs veiller à leur diſcipline, & y maintenir l'ordre chacun dans leurs Départemens, qui ſeront formez des Provinces & Generalitez où ſe levent les cent Bataillons de Milices, & repartis entr'eux le plus également qu'il ſe pourra.

Il ſera eſtabli auſſi douze Sous-Inſpecteurs, pour aller ſous l'autorité des Inſpecteurs faire leurs fonctions près deſdites Milices, tant dans les Provinces, que ſur les Frontieres lorſqu'elles auront ordre de s'y acheminer.

Six de ces Inſpecteurs ſeront Capitaines des Compagnies de Gentilshommes que Sa Majeſté fait mettre ſur pied par ſon Ordonnance de ce jour, & les ſix Lieutenans de ces mêmes Compagnies ſeront auſſi Sous-Inſpecteurs deſdites Milices ; dans leſquelles les deux Sous-Lieutenans de chacune des Compagnies de Gentilshommes, rempliront auſſi chacun une des Lieutenances des Compagnies de Milices, enſorte que les Cadets allant ſervir aux Sous-Lieutenances deſdites Compagnies de Milices, trouvent toûjours dans les Bataillons quelques-uns de leurs Officiers ſuperieurs, qui les entretenant dans une bonne diſcipline, les mettent plus en eſtat de la faire obſerver exactement auſdites Milices.

Sa Majeſté donne auſſi ſes ordres à un nombre ſuffiſant

651

de Commiſſaires des Guerres, pour aller dans les Provinces & Generalitez examiner, Parroiſſe par Parroiſſe, ſi la levée des Milices y a eſté faite avec équité dans l'eſprit de l'Ordonnance, en leur faiſant expedier ſes inſtructions particulieres, pour remedier aux abus qui auroient pû s'y gliſſer, & y eſtablir un ſi bon ordre, qu'à l'avenir les Parroiſſes & Communautez ſoient diſpenſées des ſur-charges que pluſieurs d'entr'elles ſe ſont volontairement impoſées à l'occaſion de la Milice ; Et en conſequence ordonne que les ſommes qui auroient eſté dépoſées à cet effet, ſeront remiſes aux Receveurs des Tailles ou des Impoſitions, qui en fourniront leurs Reconnoiſſances à compte de ce que les Parroiſſes ou Communautez pourront devoir pour la preſente année, ou en déduction de ce qu'elles auront à payer pour l'année prochaine, après neantmoins avoir prélevé ſur leſdites ſommes celle de Cent livres, pour eſtre donnée ſur le champ à celuy qui aura découvert la fraude & prouvé le dépoſt, ainſi qu'il eſt porté par l'Article XIII. de l'Ordonnance du 25. Fevrier dernier ; Voulant de plus, s'il eſt Milicien, qu'il ſoit rayé du Rolle de la Milice pour cette fois, & que la Parroiſſe ſoit tenuë de proceder à ſon remplacement en la maniere preſcrite par l'Ordonnance.

Comme Sa Majeſté a permis aux Intendans de quelques Provinces & Generalitez, de ſuſpendre l'execution de ce qui eſt porté par l'Article XIV. de ſon Ordonnance contre les abſents ou fugitifs des Parroiſſes & Communautez à l'occaſion de la Milice, & trouvé bon qu'ils leur accordaſſent un délay pour s'y repreſenter, Sa Majeſté veut bien confirmer par la Preſente le délay qui leur a eſté accordé, & même le proroger juſqu'au 15. du mois de Janvier de l'année prochaine 1727. pour retourner dans leurs Parroiſſes ; declarant qu'à l'avenir ceux qui ayant negligé de profiter de cette nouvelle grace, ſeront arreſtez à la diligence des Miliciens de quelques Parroiſſes qu'ils ſoient, ſeront inſcrits à leur décharge ſur le Rolle de la Milice, quand bien ils ne ſeroient pas des mêmes Parroiſſes, pourvû qu'ils ſoient de la même Province ou Generalité ; Voulant de plus que leſdits fugitifs ainſi

552

repreſentez, ſoient exclus de la premiere moitié à congedier après les deux années de ſervice, dérogeant à leur égard à ce qui eſt porté par l'Article XVIII. de l'Ordonnance concernant leſdites Milices.

Quant aux autres abſents ou fugitifs qui n'ayant pas eſté repreſentez continueront leur déſobeïſſance, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'auſſi-toſt le délay expiré, leurs Signalemens ſoient donnez aux Prevoſts des Mareſchaux, pour les arreſter par tout où ils ſe trouveront, les conſtituer priſonniers, & enſuite les faire tirer au ſort, en quelque nombre qu'ils ſoient, pour de dix en envoyer un aux Colonies, un dans les Regimens des Troupes reglées, où il ſera obligé de ſervir pendant ſix années conſecutives, à peine d'eſtre traité comme deſerteur, & le ſurplus à ſervir dans la Milice quatre ans de ſuite, ſans pouvoir eſtre compris dans la premiere moitié à renvoyer après les deux années de ſervice.

Leſdits Commiſſaires ſe rendront incontinent après ces vérifications faites, aux principales Villes & lieux d'aſſemblée des Bataillons, afin d'y faire préparer leurs logemens & les ſubſiſtances neceſſaires, & d'y recevoir & faire loger les Miliciens à meſure qu'ils y ſeront amenez, lorſque Sa Majeſté jugera à propos d'aſſembler les Bataillons de Milices.

Eſtant neceſſaire de faire preparer de grandes ſalles ou lieux vuides, propres à contenir les Habits & les Armes deſtinées pour la Milice, & de n'avoir qu'un ſeul dépoſt pour le même Bataillon, il a eſté reſolu de les faire rendre dans les principales Villes, & de n'avoir plus de Quartier d'aſſemblée particuliere pour les Compagnies ; Sa Majeſté entendant pour cet effet que les Syndics, Marguilliers, ou principaux Habitans des Parroiſſes qui devront fournir les Hommes de chacun de ces Bataillons, les y conduiſent ſucceſſivement aux jours qui leur ſeront indiquez, afin d'en recevoir auſſi-toſt leurs décharges des Commiſſaires des Guerres à ce prépoſez, auſquels Sa Majeſté ordonne de les expedier le même jour, de maniere qu'ils puiſſent auſſi-toſt, ou le lendemain au plus tard, s'en retourner chez eux.

653

Il ſera eſtabli un Garde-Magaſin en chacune des Villes choiſies pour l'aſſemblée des Bataillons, afin d'avoir ſoin des Armes & des Habits que le Roy y fera délivrer, & de veiller auſſi à la conſervation de ceux que les Miliciens y auront laiſſez lorſqu'ils auront ordre de marcher dans les Places de la Frontiere.

Leſdits Gardes-Magaſins joüiront de l'exemption du logement des gens de Guerre & de toute contribution audit logement, & toucheront de plus les gages qui leur ſeront ordonnez par chacun an.

Lorſque les Bataillons ſeront aſſemblez, ſoit pour s'exercer ou pour marcher dans les Places, l'intention de Sa Majeſté eſt que les Officiers & Soldats ſoient payez, du jour de l'aſſemblée des Bataillons ez lieux qui leur auront eſté déſignez, à raiſon de deux livres dix ſols par jour à chaque Capitaine; vingt ſols au Lieutenant, treize ſols quatre deniers au Sous-Lieutenant, dix ſols à chacun des quatre Sergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des ſix Caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des ſix Anſpeſſades, & cinq ſols ſix deniers à chacun des quatre vingt-deux Fuſiliers & des deux Tambours, dont ſix deniers ſeront retenus pour entretenir leſdits Caporaux, Anſpeſſades, Fuſiliers & Tambours de linge & de chauſſure.

Il ſera encore payé au Lieutenant-Colonel commandant chaque Bataillon, quarante ſols par jour en cette qualité, outre les appointemens qu'il touchera comme Capitaine, & à l'Ayde-Major quarante-cinq ſols. Veut auſſi Sa Majeſté que leſdits Officiers & Soldats joüiſſent de la même augmentation de ſolde accordée aux Troupes, lorſqu'ils ſeront en marche pour aller dans les Places, ſur les Routes de Sa Majeſté, conformément à l'Article XXXVII. de l'Ordonnance du 10. Decembre 1725.

Sa Majeſté entend auſſi que les Parroiſſes & Communautez employent par préference à tous autres, ceux des Miliciens qui ſeront Journaliers, ſinon, qu'elles ſoient tenuës de pourvoir à leur ſubſiſtance; Dérogeant au ſurplus Sa Majeſté à l'Ordonnance du 25. Fevrier dernier, concernant la Milice, en tout ce qui s'y trouvera de

655

contraire à la Preſente. MANDE ET ORDONNE Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, aux Intendans eſdites Provinces, de s'employer chacun à ſon égard, & ſelon qu'il leur eſt preſcrit, à l'exacte obſervation & execution de la preſente Ordonnance : Ordonne auſſi Sa Majeſté aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, à tous Baillifs, Senechaux, Prevoſts, Juges, leurs Lieutenans & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite execution. FAIT à Verſailles le ſeize Decembre mil ſept cens vingt-ſix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* LE BLANC.

23 Mars 1727

Lettre du Ministre pour permettre aux Comps.ies de Milices de ne marcher que ſur le pied de 90 hoes au lieu de 100. — Et pr faire mettre dans lesd. Comps.ies des Sergens tirés de l'Hotel Royal des Invalides.

12 Avril 1727

Aud. Depeſche du Ministre, a joindre a la precedente.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire donner deux payes de gratification à chaque Capitaine de Milices, & un sol six deniers d'augmentation de solde par jour à chaque Tambour.

Du 30. Avril 1727.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXVII.

556

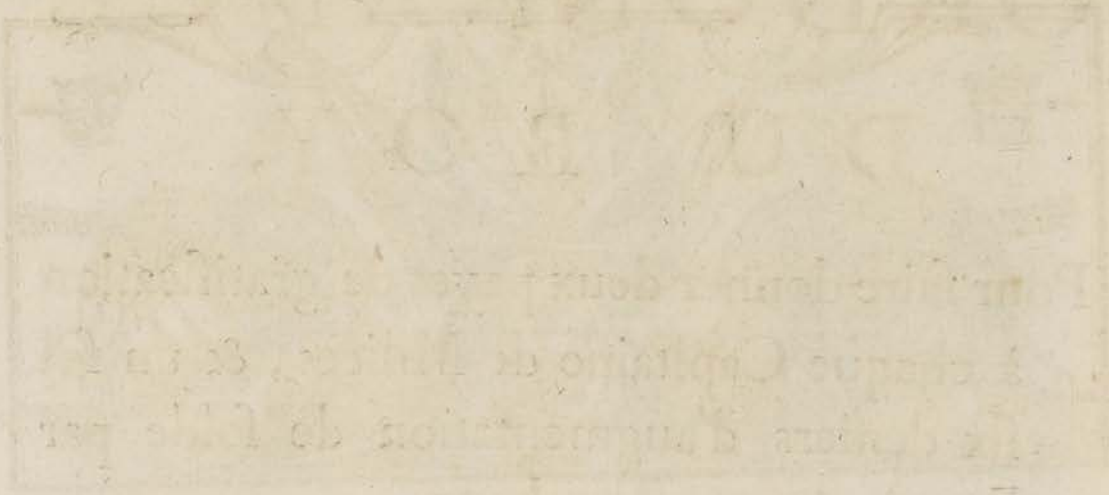

657

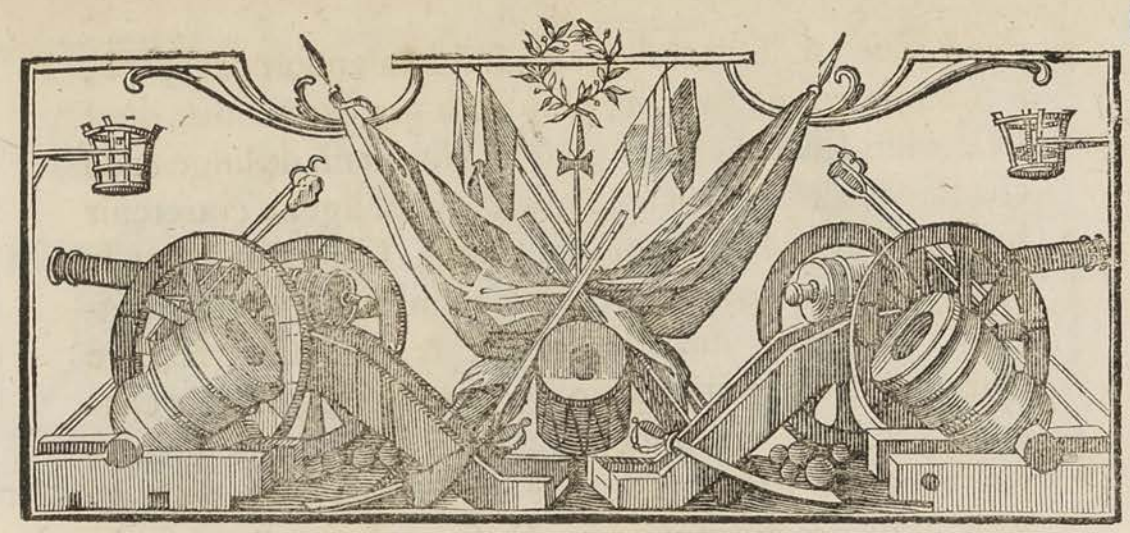

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire donner deux payes de gratification à chaque Capitaine de Milices, & un sol six deniers d'augmentation de Solde par jour à chaque Tambour.

Du 30. Avril 1727.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'estant fait representer ses Ordonnances des 25. Fevrier & 16. Decembre de l'année derniere 1726. concernant la levée & le traittement qui doit estre fait aux Soixante-mille hommes de Milices, lorsque les Bataillons auront ordre de s'assembler, soit pour s'exercer, ou pour marcher dans les Places ; Et voulant les traitter favorablement de plus en plus, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'au lieu de cinq sols six deniers par jour, accordez aux Tambours desdites Compagnies, suivant l'Ordonnance

658

dudit jour 16. Decembre 1726. il leur en ſoit payé ſept, à commencer du premier May de la preſente année, dont ſix deniers ſeront retenus pour les entretenir de linge & de chauſſure, moyennant quoy ils ſeront obligez d'entretenir leurs caiſſes & baguettes ; Et que le Capitaine dont la Compagnie ſe trouvera depuis le nombre de quatre-vingt-cinq, juſques à quatre-vingt-dix & au-deſſus, reçoive deux payes de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune par jour ; une ſeulement lorſqu'elle ſera de quatre-vingt, quatre-vingt-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois & quatre-vingt-quatre ; Et ſi par la negligence du Capitaine, de demander le remplacement des Hommes qui manqueroient à ſa Compagnie, elle ſe trouvoit au-deſſous du nombre de Soixante-dix, les Officiers non compris, il luy ſera retenu quinze livres par mois ſur ſes appointemens, juſqu'à ce qu'elle ſoit remiſe du moins au nombre de quatre-vingt. Veut auſſi Sa Majeſté, pour que les Caporaux, Anſpeſſades, Fuſiliers & Tambours ſoient payez de leur Solde ſans aucune déduction, que les quatre deniers pour livre affectez tant à l'Hôtel Royal des Invalides, qu'aux gratifications des Officiers ſur le quatriéme denier, ſoient retenus ſur les ſix deniers deſtinez pour le linge & la chauſſure deſdits Caporaux, Anſpeſſades, Fuſiliers & Tambours. MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs, ſes Lieutenans generaux & Intendans dans ſes Provinces, aux Commiſſaires des Guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Preſente. FAIT à Verſailles le trentiéme jour d'Avril mil ſept cens vingt-ſept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE BLANC.

659

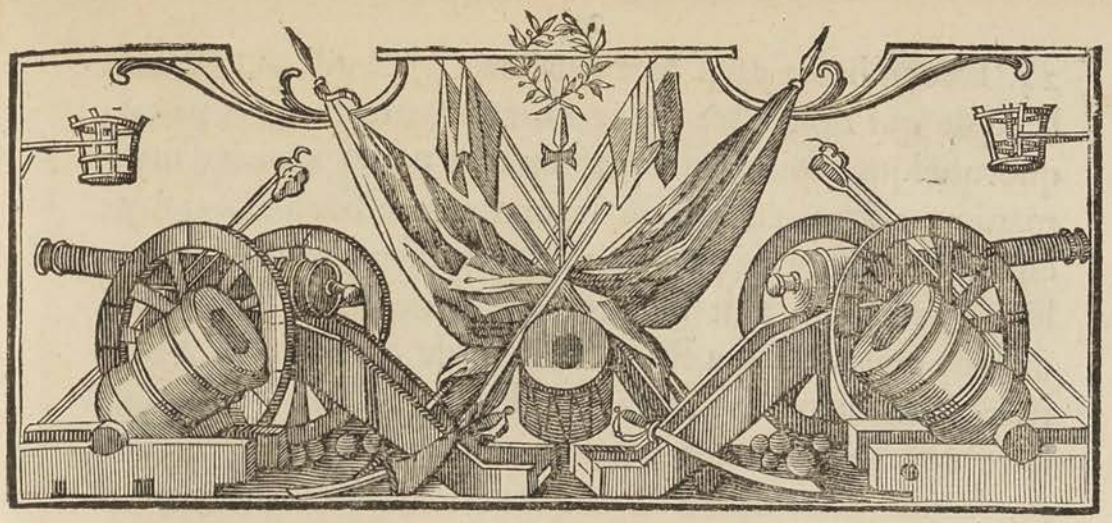

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant les Crimes & Délits Militaires.

Du premier Juillet 1727.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'eſtant fait repreſenter le XXX.e Article du Reglement donné à Poitiers par le feu Roy ſon Biſayeul, le 4. Novembre 1651. par lequel il auroit eſté ordonné que les anciens Reglemens & Ordonnances militaires ſeroient ponctuellement ſuivies pour toutes les choſes concernant la diſcipline & police des Gens de guerre, auſquelles il eſtoit pourvû par icelles ; Et eſtant informée des embarras qui naiſſent journellement dans les Conſeils de Guerre, lorſqu'il s'agit d'y juger des crimes, délits ou autres cas intereſſant le ſervice, la diſcipline & la ſubordination, tant parce que la pluſpart des Officiers qui y ſont appellez n'ont pas connoiſſance des Ordonnances de François I. du 24. Juillet 1534. de Henry II. des 20. Mars 1550.

23. Decembre 1553. & 22. Mars 1557. qui ont eſtabli la regle qui doit eſtre ſuivie en ces matieres, que parce que quelques-uns deſdits cas n'y ſont pas exprimez d'une maniere aſſez préciſe pour lever toute difficulté : à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, en réuniſſant & expliquant les diſpoſitions, tant deſdites anciennes Ordonnances, que de celles du feu Roy Biſayeul de Sa Majeſté, relatives à cette matiere, par une Loy generale qui puiſſe faire connoiſtre aux Soldats, Cavaliers & Dragons l'eſtenduë de leurs devoirs ; & à leurs Officiers, les peines qu'ils doivent prononcer contre ceux qui y manqueront. Sa Majeſté après avoir examiné leſdites Ordonnances de François I. & de Henry II. des 24. Juillet 1534. 20. Mars 1550. 23. Decembre 1553. & 22. Mars 1557. & autres données en conſequence, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

TOUS Soldats, Cavaliers & Dragons ſeront tenus ſous peine de la vie, d'obéir aux Officiers des Regimens & Compagnies dont ils ſeront, en tout ce qui leur ſera par eux ordonné pour le ſervice de Sa Majeſté, ſoit dans les Armées, en Route, dans les Quartiers & dans les Garniſons.

II.

VEUT Sa Majeſté qu'ils ſoient tenus ſous la meſme peine de la vie, d'obéir à tous Officiers des autres Compagnies ou Regimens qui ſeront dans leur Quartier ou dans leur Garniſon ; l'intention de Sa Majeſté eſtant que vingt-quatre heures après l'arrivée d'un Officier dans leſdits Quartiers ou Garniſons, il ſoit reputé connu des Cavaliers, Dragons & Soldats qui s'y trouveront.

III.

ORDONNE Sa Majeſté auſdits Officiers, de tenir la main à ce que les Soldats, Cavaliers & Dragons obéiſſent aux Mareſchaux des Logis, & Sergens de leurs Compagnies & Regimens avec leſquels ils ſeront en garniſon ;

661

Voulant Sa Majeſté que ceux qui leur deſobéiront en choſes concernant ſon ſervice, ſoient punis corporellement, ou de mort, ſuivant la nature & la circonſtance de leur deſobéiſſance.

IV.

TOUS Cavaliers, Dragons & Soldats qui mettront l'épée à la main contre des Officiers, ſoit de leur Regiment ou des autres Troupes de leur Quartier ou Garniſon, qui les frapperont de quelque maniere que ce puiſſe eſtre, ou qui les menaceront, ſoit en portant la main à la garde de l'épée, ou en faiſant quelque mouvement pour mettre leur fuſil en joüe, quand meſme ils auroient eſté frappez & maltraitez par leſdits Officiers, auront le poing coupé, & ſeront enſuite pendus & eſtranglez.

V.

LE Cavalier, Dragon ou Soldat qui frappera un Mareſchal des Logis ou un Sergent, tant de ſon Regiment que des autres Troupes du Quartier ou de la Garniſon, eſtant de garde ou de ſervice actuel avec luy, ſera puni de mort : Et hors le cas du ſervice actuel, celuy qui frappera un Sergent ou un Mareſchal des Logis, ſoit de ſon Regiment ou de la meſme Garniſon, ou qui mettra contre luy l'épée à la main, ſera condamné aux galeres perpetuelles.

VI.

CELUY qui frappera un Caporal ou Brigadier avec lequel il ſera de Garde, de Détachement ou autre ſervice actuel, ſoit que ledit Brigadier ou Caporal ſoit du meſme Regiment ou d'une autre Troupe du Quartier ou de la Garniſon, ſera pareillement condamné aux galeres perpetuelles.

VII.

TOUT Soldat qui de jour ou de nuit, après avoir eſté poſé en ſentinelle, quittera ſon Poſte ſans avoir eſté relevé par un Sergent, Caporal ou Anſpeſſade, ſera puni de mort.

662

VIII.

LES Cavaliers & Dragons qui quitteront le lieu où ils auront eſté mis en vedette, ordonnance ou autre faction, ſans avoir eſté relevez par leurs Officiers, ſeront condamnez à la meſme peine.

IX.

TOUT Soldat ou Cavalier eſtant en ſentinelle ou faction, qui ſe trouvera endormi pendant la nuit, ſera pareillement puni de mort.

X.

LORSQUE la Garde de nuit aura eſté poſée dans une Place de guerre, celuy qui tirera des armes à feu, ou qui fera du bruit ou autre choſe capable de cauſer quelque allarme dans une Place de guerre, ſera mis ſur le cheval de bois, chaque jour pendant un mois, à l'heure de la Garde montant.

XI.

SERA condamné à la meſme peine celuy qui s'enyvrera le jour qu'il ſera de garde.

XII.

QUICONQUE donnera ou fera connoiſtre l'ordre à l'ennemi, ou à aucun autre qu'à ceux à qui il doit eſtre donné, ſera pendu & eſtranglé.

XIII.

TOUT Soldat, Cavalier ou Dragon qui mettra l'épée à la main dans un Camp ou dans une Place de guerre, eſtant aggreſſeur, ſera condamné aux Galeres perpetuelles: Voulant Sa Majeſté, que dans le cas où deux Soldats, Cavaliers ou Dragons mettroient l'épée à la main l'un contre l'autre volontairement, & ſans que l'un des deux y euſt eſté forcé pour la deffenſe de ſa vie, ils ſubiſſent tous deux la meſme peine des Galeres perpetuelles.

XIV,

TOUT Cavalier, Dragon ou Soldat qui aura eſté offenſé par un autre, ſoit de parole ou de fait, s'adreſſera à l'Officier commandant dans la Place ou dans le Quartier; lequel après avoir oüy les raiſons des Parties, fera

663

faire à l'offenſé telle réparation qu'il jugera convenable, & impoſera à l'offenſeur le chaſtiment que le cas luy paroiſtra meriter.

XV.

LORSQUE des Soldats, Cavaliers ou Dragons auront l'épée à la main pour ſe battre, & qu'un de leurs Officiers, ou autre de la Garniſon, ſurvenant, leur criera de ſe ſeparer, ils ſeront tenus de luy obéir ſur le champ, ſans pouvoir pouſſer un ſeul coup, à peine d'eſtre paſſez par les Armes.

XVI.

CELUY qui inſultera & attaquera un Soldat, Cavalier ou Dragon eſtant en ſentinelle, ordonnance ou faction, ſoit l'épée à la main, le fuſil en joüe, ou à coups de baſton ou de pierre, ſera paſſé par les Armes.

XVII.

TOUS Cavaliers, Dragons ou Soldats qui exciteront quelque ſedition, revolte ou mutinerie, ou qui feront aucune aſſemblée illicite, pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, ſeront pendus & eſtranglez.

XVIII.

SUBIRONT la meſme peine ceux qui ſe trouveront en pareilles aſſemblées, ou qui auront appellé, excité, ou exhorté quelqu'un à s'y trouver.

XIX.

SERONT pareillement punis de peine corporelle, ou de mort, ſuivant l'exigence des cas, ceux qui auront dit quelques paroles tendantes à ſedition, mutinerie, ou rebellion, ou qui les auront entenduës ſans en avertir ſur le champ leurs Capitaines ou Officiers ſuperieurs.

XX.

CELUY qui eſtant engagé dans quelque querelle, combat, ou autre occaſion, appellera ceux de ſa Nation, de ſon Regiment, ou de ſa Compagnie à ſon ſecours, ou formera quelque attroupement, ſera paſſé par les armes.

XXI.

CEUX qui auront fait quelque entrepriſe ou conſpiration contre le ſervice du Roy, & la ſûreté des Villes, Places & Pays de ſa domination, contre les Gouverneurs & Commandans deſdites Places, ou contre leurs Officiers; comme auſſi ceux qui y auront conſenti, ou qui en ayant eu connoiſſance, n'en auront pas averti leurs Capitaines ou Meſtres de Camp, ſeront rompus vifs.

XXII.

DEFFEND Sa Majeſté ſous peine de la vie, à tous Soldats, Cavaliers & Dragons, de voler ou piller les Vivandiers, ou Marchands venant dans les Villes ou dans les Camps, & de prendre par force & ſans payement, ſoit pain, vin, viande, biére, brandevin, ou autres denrées & marchandiſes, tant dans les Marchez des Villes & dans les boutiques, que dans les Camps, ou en route.

XXIII.

LEUR deffend pareillement Sa Majeſté, à peine d'eſtre paſſez par les verges, d'aller hors du Camp ou de la Garniſon, au-devant de ceux qui y apportent des vivres, pour en acheter, quand meſme ce ſeroit de gré à gré & ſans aucune violence.

XXIV.

LEUR deffend Sa Majeſté ſous peine de la vie, de voler les meubles ou uſtenſiles des maiſons où ils ſeront logez, ſoit en route, ou en garniſon.

XXV.

TOUT Soldat, Cavalier, ou Dragon, qui de guet-appens, mechamment, & avec avantage, en bleſſera ou tuëra un autre, ſera pendu & eſtranglé.

XXVI.

QUICONQUE aura pillé, volé ou dérobé en temps de paix, ou pendant la guerre, ſoit dans le Royaume, ou en Pays ennemi, Calices, Ciboires, ou autre bien d'Egliſe, ſera pendu & eſtranglé: Et ſi par les circonſtances du vol, il ſe trouvoit y avoir eu profanation des choſes ſacrées, il ſera condamné au feu.

665

XXVII.

CELUY qui dérobera les armes de ſon camarade, ou autre Soldat, en quelque lieu que ce ſoit, ſera pendu & eſtranglé : Et celuy qui dérobera dans les chambres des cazernes leur linge, habit, ou équipage, ainſi que le preſt ou pain de ceux de ſa chambrée, ſera condamné à mort, ou aux Galeres perpetuelles, ſuivant les circonſtances du cas.

XXVIII.

CELUY qui vendra ſa poudre ou ſon plomb, ſera mis pendant quinze jours ſur le cheval de bois à l'heure de la Garde, s'il eſt en Garniſon; ſi c'eſt dans un Camp, il ſera mis au piquet pendant le meſme temps.

XXIX.

PERSONNE de quelque condition, grade, ou caractere que ce ſoit, ne pourra, ſous peine de la vie, avoir correſpondance en temps de guerre avec l'ennemi, par aucune voye que ce puiſſe eſtre, ſans la permiſſion du General, ſi c'eſt à l'Armée; ou du Commandant de la Province ou de la Place, ſi c'eſt dans les Quartiers, ou dans les Garniſons.

XXX.

DEFFEND Sa Majeſté à toutes perſonnes que ce puiſſe eſtre, à peine de punition corporelle, ou de la vie, ſuivant l'exigence du cas, d'attenter ou d'entreprendre rien contre les Perſonnes, Villes, Bourgs, Villages, Chaſteaux, Hameaux, ou autres biens & lieux auſquels Sa Majeſté aura accordé Sauvegarde.

XXXI.

QUICONQUE ſans permiſſion de ſon Commandant, ſortira d'une Place ou Fort aſſiegez, ou s'écartera au-delà des limites d'un Camp, pour quelque prétexte que ce puiſſe eſtre, ſera pendu & eſtranglé.

XXXII.

TOUT Soldat, Cavalier ou Dragon qui ſortira d'un Camp retranché, Ville de guerre, ou Fort, ou qui y rentrera par quelque détour, par eſcalade, ou autrement

666

que par les portes & chemins ordinaires, ſera pendu & eſtranglé.

XXXIII.

LE Cavalier, Soldat ou Dragon, qui eſtant dans le Camp ou dans la Garniſon, ne ſuivra pas ſon Drapeau ou ſon Eſtendart, dans une allarme, champ de bataille, ou autre affaire, ſera, comme deſerteur, paſſé par les armes.

XXXIV.

CHACUN ſecourra & deffendra les Drapeaux ou Eſtendarts de ſon Regiment, ſoit de jour, ou de nuit; & s'y rendra au premier avis ſans les quitter, juſqu'à ce qu'ils ſoient portez & mis en ſûreté, ſous peine de punition corporelle, ou de mort, ſuivant l'exigence du cas.

XXXV.

TOUS Cavaliers, Dragons ou Soldats en faction, comme auſſi les Brigadiers commandant la garde des Eſtendarts, qui laiſſeront ſauver les Priſonniers qui leur ſeront conſignez, & à la garde deſquels ils auront eſté eſtablis, ſeront condamnez à ſervir comme Forçats ſur les Galeres pendant trois années; Enjoignant Sa Majeſté aux Officiers de garde, de veiller & tenir la main à l'execution du preſent Article, à peine d'en eſtre reſponſables en leurs propres & privez noms.

XXXVI.

DEFFEND Sa Majeſté, en conformité de l'Ordonnance du 20. May 1686. à tous Cavaliers, Dragons & Soldats, de jurer & blaſphemer le ſaint nom de Dieu, de la ſainte Vierge ni des Saints, ſur peine, à ceux qui tomberont dans ce crime, d'avoir la langue percée d'un fer chaud; Voulant Sa Majeſté que les Officiers de la Troupe dont ils ſeront, ſoient tenus, auſſi-toſt qu'ils en auront connoiſſance, de les remettre au Prevoſt eſtant à la ſuite d'icelle, ou au Major du Regiment, pour leur faire ſubir la peine ſuſdite.

XXXVII.

TOUT Officier qui oſera inſulter un Commiſſaire des

667

Guerres dans ſes fonctions, ſera ſur le champ envoyé en priſon par le Commandant du Corps dont ſera ledit Officier, ou par ordre du Commandant de la Place où l'inſulte aura eſté commiſe ; leſquels en informeront ſur le champ le Secretaire d'Eſtat de la Guerre, pour, ſur le compte qui en ſera rendu à Sa Majeſté, eſtre ledit Officier puni ainſi qu'il ſera par Elle ordonné, ſuivant les circonſtances du cas.

XXXVIII.

A l'égard des Cavaliers, Dragons & Soldats qui ſeront aſſez temeraires pour attenter à la perſonne deſdits Commiſſaires, ſoit en les frappant ou ſe mettant en poſture de les frapper, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient jugez par le Conſeil de Guerre, & condamnez à eſtre pendus & eſtranglez.

XXXIX.

DEFFEND très expreſſément Sa Majeſté auſdits Cavaliers, Dragons & Soldats, de frapper ou inſulter les Maires, Eſchevins, Conſuls, Juges & autres Magiſtrats des lieux où ils ſeront en garniſon, ou par leſquels ils paſſeront lorſqu'ils ſeront en route ; Voulant Sa Majeſté, que ſur la requiſition deſdits Magiſtrats, les accuſez ſoient mis en priſon, pour eſtre jugez par les Prevoſts des Mareſchaux, ou par les Juges des lieux, ſuivant la nature & les circonſtances du délit.

XL.

DANS le cas où leſdits Magiſtrats ou Officiers Municipaux auroient eſté frappez ou inſultez par des Officiers des Troupes de Sa Majeſté, ils en adreſſeront leurs plaintes & Procès verbaux au Secretaire d'Eſtat de la Guerre, pour, ſur le compte qui en ſera par luy rendu à Sa Majeſté, y eſtre par Elle pourvû ſelon & ainſi qu'il appartiendra.

XLI.

LORSQUE les Prevoſts, Archers, ou autres prépoſez par les Juges ordinaires, arreſteront priſonniers des Soldats ou autres accuſez, aucun Cavalier, Dragon ni Soldat ne

pourra s'y oppoſer, les leur oſter de force, ni ſe mettre en devoir de les leur oſter, à peine de la vie.

XLII.

DEFFEND Sa Majeſté à tous Soldats, Cavaliers & Dragons, d'aller ni envoyer couper, abatre & dégrader aucun bois dans ſes Foreſts, Bois, Buiſſons & Domaines, ni dans ceux des Particuliers : de chaſſer ni peſcher dans les terres des Seigneurs : comme auſſi de tirer ſur les pigeons, poules, poulets, lapins, & autres animaux domeſtiques ; & d'endommager les Moulins, Viviers & Eſtangs ; le tout à peine de punition corporelle.

XLIII.

TOUT Soldat, Cavalier ou Dragon qui trichera ou pipera au jeu, ſera puni corporellement. Veut Sa Majeſté que ſi dans les Camps ou dans les Places il s'eſtabliſſoit des Jeux de hazard, & capables d'engendrer querelle, les Commandans ou Gouverneurs faſſent rompre les tables, machines & uſtenſiles ſervant auſdits Jeux ; & qu'ils faſſent mettre en priſon ceux qui tiendront leſdits Jeux.

XLIV.

DEFFEND Sa Majeſté à tous Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats, d'avoir & entretenir à leur ſuite aucune fille débauchée, à peine auſdits Officiers d'eſtre caſſez, auſdits Soldats, Cavaliers & Dragons de trois mois de priſon, & auſdites filles d'avoir le foüet, & d'eſtre chaſſées des Armées ou des Places.

XLV.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté, que les Ordonnances renduës par le feu Roy ſon Biſayeul contre les deſerteurs, ſuborneurs & ſéducteurs, Paſſe-volans, Faux-ſauniers, Contrebandiers, contre ceux qui auront vendu ou acheté des outils, habillemens, armes & chevaux des Troupes de Sa Majeſté, ou des metaux, poudres, pieces & munitions d'Artillerie, & generalement toutes autres

669

Ordonnances auſquelles il n'eſt point dérogé par la preſente, ſoient executées ſelon leur forme & teneur.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces & Armées, Gouverneurs & Commandans particuliers de ſes Villes & Places, Chefs & Officiers de ſes Troupes, Intendans & Commiſſaires départis dans ſes Provinces, Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police deſdites Troupes, Prevoſts des Mareſchaux, & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui le concernera, à l'execution de la preſente Ordonnance; laquelle Sa Majeſté veut eſtre lûë & publiée à la teſte deſdites Troupes, & affichée dans les principaux corps de garde de ſes Places, & autres lieux que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le premier Juillet mil ſept cens vingt-ſept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* LE BLANC.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXVII.

670

Lettre de M. le Blanc

a M. Geoffroy Commr. Ordonnateur — au Sujet de la Largeur des Draps que les Entrepreneurs des Lits doivent fournir aux Troupes.

a Versailles le 24. Janvier 1728.

Sur les Representations M. que les Entrepreneurs generaux des Lits mont faits, quil ne leur estoit pas possible de trouver dans les Differentes Provinces du Royaume des Draps dune mesme largeur que celle quil faudroit pour composer avec deux Les draps ensemble des Draps de sept pieds quatre pc. de large, comme ils doivent fournir pc. les Lits des Troupes, au termes de leur Marché dont je vous ay envoyé Copie; le Roy a bien voulu leur accorder que les Lits auxquels les Draps ne seroient que de Six pieds quatre pouces de large, leurs fussent payés de mesme que si les Draps estoient dune mesure plus grande, pourveu que cette mesure ne soit pas au dessous et que la longueur soit toujours de ~~Huit~~ 8. pieds Six pouces, ainsy quil est explique dans le susd. Marché.
Je Suis M. vostre tres humble et tres Obeissant serviteur.
Signé le Blanc.

642

673

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire congedier la moitié de la Milice, & indiquer son remplacement au mois de Fevrier de l'année prochaine.

Du 31. Juillet 1728.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCXXVIII.

6 4/4

645

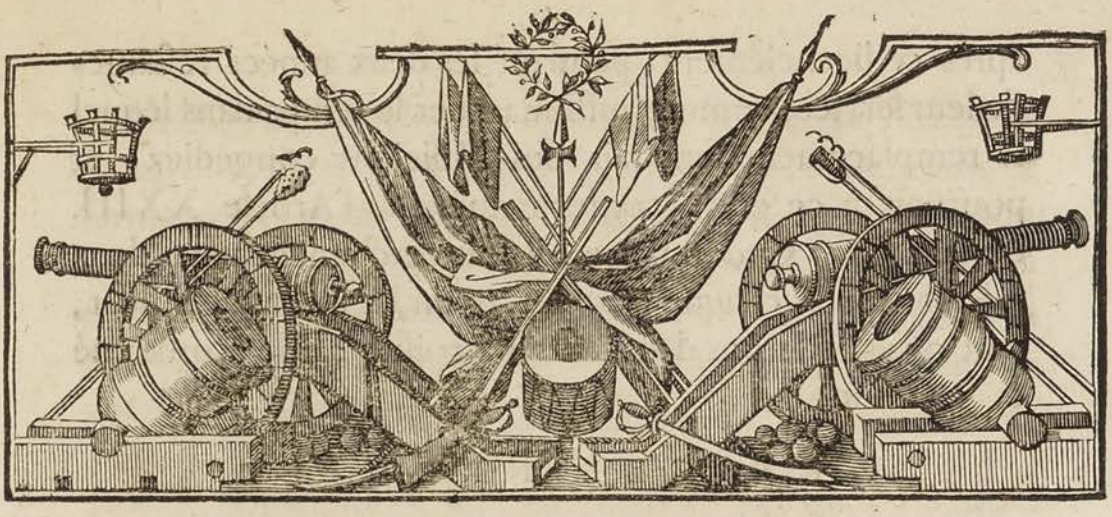

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire congedier la moitié de la Milice, & indiquer ſon remplacement au mois de Fevrier de l'année prochaine.

Du 31. Juillet 1728.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant faire executer l'Article XVIII. de ſon Ordonnance du 25. Fevrier 1726. concernant la levée de Soixante mille hommes de Milice, & faire donner inceſſamment les Congez à l'expiration des deux années de ſervice, à la charge de remplacement, à la moitié des Soldats, & à l'autre moitié à la fin de la quatrieme année, pour en uſer toûjours de même à l'avenir : Et voulant auſſi faire faire des Revûës exactes des Soldats qui ſeront conſervez

646

après ce licenciement, pendant les deux années reſtantes de leur ſervice; comme auſſi marquer le temps dans lequel le remplacement ſera fait des Miliciens congediez, & pourvoir à ce que, conformement à l'Article XXIII. de la même Ordonnance, il ſoit exactement payé deux ſols par jour à chaque Sergent, & un ſol à chaque Soldat, tant qu'ils reſteront dans leurs Parroiſſes; Elle a ordonné & ordonne,

ARTICLE PREMIER.

QU'IMMEDIATEMENT après la reception de la preſente Ordonnance, les Intendans ſe feront repreſenter les Controlles des Soldats de Milice de leur Generalité, pour examiner par eux-mêmes ceux deſdits Miliciens qui ſe trouveront mariez avant ou depuis la levée, ceux qui ſe trouveront fils uniques dans une maiſon, ou abſolument neceſſaires à leur famille; & ils les congedieront par preference. Quant au ſurplus de ceux qui ſeront encore à licencier, ils les feront tirer entr'eux de proche en proche, afin que le ſort décide de ceux qui reſteront à congedier.

II.

LE preſent licenciement n'aura lieu que pour la moitié de chaque Bataillon, dans laquelle les ſoixante-treize hommes, déja renvoyez de chacun lors de leur aſſemblée, doivent eſtre précomptez; l'intention de Sa Majeſté eſtant qu'il reſte Trois cens Miliciens effectifs à chaque Bataillon, pour accomplir les deux autres années de ſervice qu'ils doivent à la Milice.

III.

IL ſera delivré aux Miliciens congediez, des Certificats ſignez des Intendans, ou de leurs Subdeleguez, pour juſtifier qu'après avoir accompli les deux années de ſervice, ils ont eû leur Congé.

677

IV.

CHAQUE Subdelegué dreſſera un Rolle des Miliciens congediez de ſa ſubdelegation, contenant leurs noms & ſurnoms, les noms de leurs Parroiſſes, en vertu de quoy les Miliciens auront eſté renvoyez ſans tirer, & enſuite ceux à qui le ſort ſera échû pour avoir leur Congé; ces Rolles ſeront tous remis aux Intendans, pour y avoir recours s'il eſt beſoin.

V.

CE licenciement ſera fait dans le 15. de Septembre au pluſtard.

VI.

LES Intendans feront aſſembler au premier Octobre prochain les Trois cens Miliciens par Bataillon qui doivent reſter, & cette aſſemblée ſera faite dans les Quartiers qui ont eſté cy-devant aſſignez.

VII.

SA MAJESTÉ fera trouver dans leſdits Quartiers un nombre ſuffiſant d'Officiers, pour prendre le Commandement deſdits Miliciens, & un Commiſſaire des guerres pour en faire la revûë.

VIII.

LES habits dépoſez aux Magaſins leur ſeront delivrez; avec leurs fuſils ſeulement, ſans bayonnettes.

IX.

LE Commandant fera aſſembler tous les jours les Soldats, & en fera l'appel, les fera défiler par quatre à pluſieurs repriſes, & fera dépoſer les fuſils en faiſceaux; après quoy il leur ſera deffendu, ſous peine de priſon, de porter aucune arme ni bâton, dans le Quartier ni aux environs.

X.

L'ASSEMBLÉE ne durera que quinze jours, à l'expiration deſquels les Miliciens dépoſeront leurs habits & armes au Magaſin, & retourneront chez eux.

XI.

LES Officiers & Soldats, pendant le temps de l'aſſemblée, ſeront payez; Sçavoir, à raiſon de cinquante ſols à chaque Capitaine par jour, vingt ſols à chaque Lieutenant, dix ſols à chaque Sergent, ſept ſols à chaque Caporal, ſix ſols à chaque Anſpeſſade, cinq ſols à chaque Soldat, ſix ſols ſix deniers à chaque Tambour; deux livres à chaque Lieutenant-Colonel, outre les Appointemens de Capitaine; & quarante-cinq ſols à l'Ayde-Major de chaque Bataillon, où il s'en trouvera. Outre la paye de quinze jours que doit durer l'aſſemblée, il ſera donné par forme de gratification aux Officiers qui ſe trouveront commander leſdits Miliciens, quinze jours d'Appointemens, & trois jours de ſolde aux Sergens & Soldats, ſur le pied cy-deſſus; & ce, ſuivant les Revûës faites par les Commiſſaires des guerres qui ſeront envoyez dans les Quartiers à cet effet.

XII.

LESDITS Sergens & Soldats eſtant retournez dans leurs Parroiſſes, toucheront regulierement chaque mois, dans le Chef-lieu de la ſubdelegation; Sçavoir, chaque Sergent ſoixante ſols; & chaque Caporal, Anſpeſſade, Soldat & Tambour trente ſols; & ce ſur les Rolles qui ſeront arreſtez de mois en mois par les Subdeleguez, viſez des Intendans, par les mains de ceux qui ſeront prepoſez à cet effet; leſquels prepoſez remettront auſſi, de mois en mois, leſdits Rolles & leurs Quittances, au Commis principal du Treſorier general du département.

XIII.

ENTEND Sa Majeſté qu'au mois de Fevrier prochain, il ſoit pourvû au renouvellement de la moitié de ladite Milice, à raiſon de Trois cens hommes par Bataillon; faiſant, avec les Trois cens qui reſteront, le nombre de Six cens par Bataillon, & un corps de Soixante mille diſtribuez en cent Bataillons.

679

XIV.

ENTEND pareillement Sa Majeſté, que les Intendans prennent une connoiſſance exacte, pendant l'hyver prochain, du nombre des gens mariez & garçons en eſtat de porter les armes dans chaque Parroiſſe, pour ſervir à la nouvelle repartition, ſur laquelle Sa Majeſté s'expliquera pour lors par un Reglement particulier. Veut au ſurplus Sa Majeſté que ſes Ordonnances des 25. Fevrier, 16. Decembre 1726. & 30. Avril 1727. ſoient executées en tout ce qui n'eſt point contraire aux preſentes diſpoſitions.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans-Generaux en ſes Provinces, & auſdits Intendans, de s'employer, chacun à ſon égard & ſelon qu'il leur eſt preſcrit & ordonné par la Preſente, à ſon entiere execution. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, & à tous Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, Juges, leurs Lieutenans, & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite execution. FAIT à Verſailles le trente-un Juillet mil ſept cens vingt-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* BAÜYN.

Double
Double
681 350.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour le Remplacement de la moitié de la Milice congediée.

Du 25. Janvier 1729.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXIX.

682

ORDONNANCE DU ROY,

Pour le Remplacement de la Milice congédiée.

Du 5. Janvier 1729.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. DCC. XXIX.

683

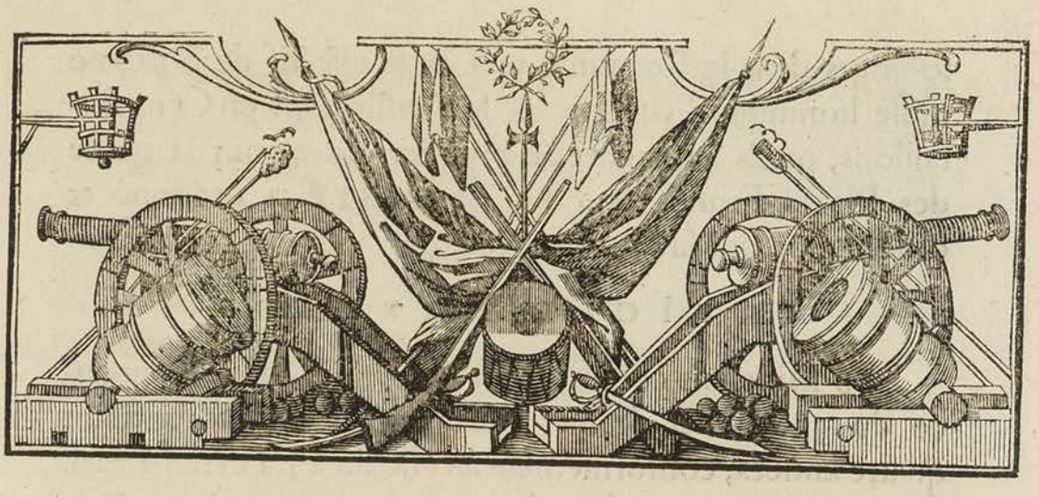

ORDONNANCE DU ROY,

Pour le Remplacement de la moitié de la Milice congediée.

Du 25. Janvier 1729.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par ſon Ordonnance du 31. Juillet dernier, fait congedier la moitié des Soldats de Milice, après deux ans de ſervice, en conformité de celle du 25. Fevrier 1726. & reglé que deſormais la ſolde qui avoit eſté promiſe aux Miliciens, ſeroit exactement payée; Et voulant qu'il ſoit inceſſamment pourvû au remplacement des Miliciens congediez, afin qu'il y ait

toûjours dans le Royaume un Corps effectif de Soixante mille hommes, diviſé ſuivant ſon inſtitution en Cent Bataillons, preſts à marcher au premier ordre pour la garde des Places Frontieres, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LES Miliciens conſervez en execution de l'Ordonnance du 31. Juillet dernier, devant leur Service pendant quatre années, conformement à celle du 25. Fevrier 1726. le continuëront pendant la preſente année 1729. & la prochaine 1730. à la fin de laquelle ils ſeront congediez, ſans qu'aucun d'eux puiſſe, ſous quelque pretexte que ce ſoit, eſtre excepté de ce licenciement. Ordonne Sa Majeſté, que les Miliciens qui ſeront levez en execution de la preſente Ordonnance, ſeront pareillement tenus de ſervir quatre ans, que leur Congé leur ſera donné à la fin de l'année 1732. & qu'à l'avenir cet ordre ſera obſervé inviolablement & ſans interruption.

II.

IMMEDIATEMENT après la reception de la preſente Ordonnance, les Intendans dreſſeront un eſtat des Parroiſſes de leur département qui auront à contribuer au remplacement des Miliciens congediez par chaque Bataillon, pour, avec les Trois cens hommes conſervez, faire le nombre de Six cens hommes dont chaque Bataillon doit eſtre compoſé, lequel eſtat contiendra le nombre de Miliciens que chaque Parroiſſe devra fournir.

III.

LA repartition du nombre d'hommes qui ſera demandé à chaque Parroiſſe, ſera faite eû égard au nombre de feux ou de familles dont chaque Parroiſſe eſt compoſée, ſuivant les dénombremens que leſdits Intendans ont dû ſe faire

685

fournir, en execution de l'Article XIV. de l'Ordonnance du 31. Juillet dernier : Veut Sa Majeſté, qu'ils envoyent inceſſamment au Secretaire d'Eſtat ayant le département de la guerre, un eſtat general deſdits dénombremens, leur recommandant d'avoir une particuliere attention à diminuer le nombre de Miliciens dans les Parroiſſes qu'ils reconnoiſtront avoir eſté trop chargées lors de la premiere levée, & à l'augmenter dans celles qui auront eſté trop ménagées.

IV.

DANS les Parroiſſes où il ne ſe trouvera pas quatre garçons au moins en eſtat de ſervir, les jeunes gens mariez, au-deſſous de trente ans, ſeront obligez de tirer au ſort, & ſeront pour cet effet appellez à l'aſſemblée.

V.

UN garçon qui ſe trouvera demeurant dans une Parroiſſe, ſoit comme domeſtique, ou autrement, quoyqu'originaire d'une autre Parroiſſe, ſera obligé de tirer dans celle où il habite actuellement ; & au moyen du Certificat qui luy en ſera délivré par le Subdelegué du lieu, il ſera diſpenſé de tirer dans celuy de ſon origine.

VI.

QUOYQUE dans une partie des Villes, la levée des Milices ſoit ſuſceptible d'un grand nombre de diſcuſſions & de difficultez ; cependant comme il eſt juſte qu'elles contribuent à un ſervice auſſi general, l'intention de Sa Majeſté eſt que dans celles où il y aura Juriſdiction Royale, les Miliciens ne ſoient pris que dans le nombre des petits Marchands, Artiſans, Laboureurs & autres gens de peine : à l'effet de quoy les Intendans fixeront le nombre d'hommes que chaque profeſſion ou meſtier devra fournir, & aſſocieront même, s'ils le jugent neceſſaire, pluſieurs meſtiers & profeſſions pour remplir conjointement le

686

nombre de Miliciens qui leur aura eſté demandé. A l'égard des autres Villes moins conſiderables, il y ſera tiré au ſort de la même maniere que dans les lieux de la Campagne.

VII.

QUANT à l'âge de ceux qui doivent tirer, la maniere de les faire tirer, & les Procès-verbaux qui doivent en eſtre dreſſez; les Intendans ſe conformeront à ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance du 25. Fevrier 1726. Entend néantmoins Sa Majeſté, que s'il ſe preſente un ou pluſieurs garçons, même des hommes mariez, de l'âge & de la taille preſcrite, pour ſervir volontairement pour une Parroiſſe pendant quatre années, ils ſeront admis pourvû qu'ils ſoient originaires de la même Parroiſſe, ou du moins y habitans depuis ſix mois, & qu'ils ſoient nez de parens domiciliez dans le reſſort de la Juriſdiction Royale dont cette Parroiſſe ſera dependante; auquel effet ils ſeront porteurs de leur Extrait-baptiſtaire, qu'ils remettront au ſubdelegué qui fera tirer.

VIII.

SA MAJESTÉ conſiderant que pluſieurs de ſes Sujets du nombre de ceux qui doivent tirer au ſort, ſe ſont abſentez par l'effet d'une terreur dont ils ont eſté frappez, quoyque ſans ſujet, & qui ne doit plus avoir lieu, après que Sa Majeſté a fait executer toutes les diſpoſitions contenues dans ſon Ordonnance du 25. Fevrier 1726. ſoit pour le licenciement, ou le payement de la ſolde, enſorte qu'il ne reſtera aucune excuſe ni pretexte à ceux qui s'abſenteront doreſnavant; Sa Majeſté pour la derniere fois, & ſans tirer à conſequence pour l'avenir, permet à ceux qui ſe ſont abſentez lorſqu'on a tiré au ſort pour 1726. & 1727. de revenir dans leur Parroiſſe, & de ſe repreſenter dans le premier May prochain, pour tirer avec les

autres à l'occaſion du preſent remplacement ; ou en cas qu'on ait déja tiré dans la Parroiſſe, ſubir le ſort & tirer avec ceux ſeulement qui auront eu les billets noirs, ſoit qu'ils ſoient encore dans les Parroiſſes, ou qu'ils ayent joint le Bataillon qui ſe trouvera déja formé: bien entendu que ceux à qui cette derniere fois les billets blancs ſeront échûs, demeureront libres & déchargez de la Milice pour le preſent remplacement. Et au moyen de ce, veut Sa Majeſté par grace que leſdits abſens & fugitifs ſoient exempts des peines qu'ils avoient encourues par rapport à leur abſence, & qu'ils ne puiſſent en eſtre inquietez, nonobſtant ce qui eſt porté par les precedentes Ordonnances.

IX.

A l'égard de ceux qui après avoir joint les Bataillons dans les années precedentes, ont deſerté, Sa Majeſté veut bien pour cette premiere fois leur remettre la peine de mort qu'ils ont encourue, pourvû qu'ils ſe repreſentent devant l'Intendant ou le Subdelegué avant le premier May prochain, leur impoſant ſeulement la neceſſité de ſervir pendant ſix ans dans la Milice; l'intention de Sa Majeſté eſtant qu'à meſure que leſdits Deſerteurs paroîtront, il ſoit congedié un pareil nombre des Trois cens Miliciens reſervez au dernier licenciement. Entend Sa Majeſté qu'après ledit terme paſſé, ceux qui ne ſe ſeront pas repreſentez, ſoient punis du dernier ſupplice comme deſerteurs.

X.

Si lorſqu'on tirera pour le preſent remplacement il y a des abſens, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient déclarez par preference Miliciens; en cas que le nombre deſdits abſens excede celuy des Miliciens que la Parroiſſe devra fournir, le Subdelegué fera tirer en premier lieu ſur les noms ſeuls

688

des abſens, après néantmoins s'eſtre fait certifier par les Notables du lieu, qu'ils ont au moins cinq pieds de hauteur, & qu'ils n'ont d'ailleurs en leur perſonne aucun deffaut connu qui les empeſche de ſervir ; & ceux à qui le ſort ne ſera pas échû, ſeront déſignez & enregiſtrez pour marcher lors du premier remplacement, ſoit qu'ils ſe marient ou non, dans quelqu'eſtat ou profeſſion qu'ils ſe trouvent.

X I.

APRÈS que le ſort aura eſté ainſi tiré pour les abſens, il ſera tiré en ſecond lieu entre les preſens, pour aſſûrer le ſervice actuel ; bien entendu néantmoins que ceux ſur qui le billet noir tombera dans cette ſeconde operation, ſeront de plein droit liberez de leur engagement, à meſure que ceux des abſens ſur qui le ſort ſera tombé lorſqu'on aura tiré pour eux, ſeront repreſentez ; pourvû néantmoins que ces derniers ſoient de la taille & de l'âge convenable, & qu'ils ſoient capables de bien ſervir : l'intention de Sa Majeſté eſtant que le premier deſdits abſens qui paroiſtra, ſoit ſubſtitué à la place de celuy des preſens qui aura tiré le premier un billet noir, le ſecond à la place de celuy qui aura tiré le ſecond billet, & ainſi des autres.

X I I.

LES Subdeleguez, dans les Procès-verbaux qu'ils dreſſeront, feront mention du nombre des garçons qui ſe ſeront preſentez, de ceux qui auront tiré les billets noirs, de l'ordre dans lequel ils les auront tirez, & des ſignalemens de leurs perſonnes : Il y ſera pareillement fait mention de ce qui aura eſté obſervé en faiſant tirer au ſort pour les abſens, ainſi que des principales circonſtances de l'une & de l'autre de ces operations.

X I I I.

FAIT de nouveau Sa Majeſté très expreſſes inhibitions

689

& deffenſes aux Syndics & habitans des Parroiſſes, d'envoyer aux Bataillons des hommes ou garçons autres que ceux qui auront eſté déclarez Miliciens : Voulant Sa Majeſté, que ſi lors de la Revûë deſdits Bataillons, & de l'appel qui ſera fait de ceux dont ils doivent eſtre compoſez, il s'y trouve des hommes ou des garçons autres que ceux déclarez Miliciens, ils ſoient ſur le champ arreſtez, & remis au premier Officier des Troupes de Sa Majeſté qui les demandera, pour ſervir toute leur vie ; à peine s'ils viennent à deſerter, d'eſtre punis ſuivant la rigueur des Ordonnances contre les Deſerteurs ; & qu'ils ſoient de plus obligez de reſtituer l'argent qu'ils auront reçû pour leur engagement, pour eſtre remis ſur les ordres des Intendans au Curé de la Parroiſſe, & eſtre par luy diſtribué aux pauvres du lieu.

XIV.

VEUT Sa Majeſté, que dans le mois de May prochain il ſoit envoyé par les Intendans, au Secretaire d'Eſtat ayant le département de la guerre, deux eſtats, contenant l'un ceux des garçons qui s'eſtant abſentez lorſqu'on a tiré en 1726. & 1727. ne ſe ſeront pas repreſentez dans le terme cy-deſſus marqué ; & ceux qui ayant eu le ſort lors du preſent remplacement, ſoit en abſence ou preſence, ne ſeront pas revenus dans le même délay, ou auront diſparu depuis qu'on aura tiré au ſort : l'autre eſtat contiendra les noms de ceux, qui après avoir joint le Bataillon dans les années precedentes, auront deſerté ; pour eſtre les uns & les autres inſcrits ſur les Rolles des Deſerteurs, & eſtre punis lorſqu'ils ſeront apprehendez, ſçavoir, ceux compris au premier eſtat, de la peine des galeres perpetuelles, & ceux contenus au ſecond eſtat, de celle de mort ſans aucune remiſſion.

XV.

VEUT pareillement Sa Majeſté, que ceux des nouveaux Miliciens, qui après avoir joint les Bataillons dans la preſente année, deſerteront, ſoient dénoncez en la forme ordinaire par les Capitaines, pour ſubir la même peine de mort.

XVI.

ENJOINT Sa Majeſté aux Prevoſt & autres Officiers de Mareſchauſſée, de faire des recherches exactes deſdits fugitifs & deſerteurs; & à meſure qu'ils en auront arreſté, d'en donner avis au Secretaire d'Eſtat de la guerre, pour ſur les ordres qui leur ſeront donnez, les faire conduire au Bataillon s'il eſt aſſemblé, où leſdits fugitifs & deſerteurs ſeront jugez par le Conſeil de guerre, & condamnez aux peines ordonnées cy-deſſus; ſi le Bataillon ne ſe trouve pas aſſemblé, Sa Majeſté donnera ſes ordres pour faire rendre dans la Ville la plus à portée, un nombre d'Officiers ſuffiſant pour y tenir un Conſeil de guerre & les juger; & Copies des Jugemens qui interviendront, ſeront affichées au dernier domicile des fugitifs & deſerteurs.

XVII.

POUR dédommager les Officiers de Maréchauſſée des frais qu'ils pourront faire pour la recherche & la capture des Deſerteurs & fugitifs de la Milice, il leur ſera payé par les ordres des Intendans pour chaque deſerteur ou fugitif condamné, la même ſomme de trente livres que Sa Majeſté fait payer pour chaque deſerteur de ſes autres Troupes, en rapportant par eux le Procès-verbal de capture, & le jugement du Conſeil de guerre.

XVIII.

DEFFEND très expreſſement Sa Majeſté aux Eccleſiaſtiques, Gentilshommes, Communautez ſeculieres ou

691

regulieres de l'un & de l'autre ſexe, & generalement à tous ſes Officiers & Sujets, de donner retraite à aucun garçon ſujet à la Milice, avant que le ſort ait eſté tiré, & à aucun de ceux qui auront eſté déſignez Miliciens, & ce à peine de Cinq cens livres d'amende pour chaque contravention; leſquelles amendes ne pourront eſtre remiſes ni moderées en faveur de qui, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, Sa Majeſté ſe reſervant de donner ſur cela des ordres ſi précis que l'execution n'en puiſſe eſtre éludée ni retardée.

XIX.

SA MAJESTÉ eſtant informée que dans les Parroiſſes, les garçons qui ſe trouvent dans le cas de tirer au ſort, ſont dans l'uſage de ſe cottiſer pour donner une gratification à celuy à qui le billet noir doit tomber, ou à celuy qui s'offre volontairement; Et voulant empeſcher que cette eſpece de levée, quoy-qu'abſolument volontaire, ne monte à des ſommes trop fortes, comme il eſt arrivé les années dernieres, Elle ordonne que ladite gratification pour chaque Milicien, ne pourra eſtre portée au-delà de trente livres, leſquelles ſeront remiſes par leſdits garçons au Syndic ou autre Habitant de la Parroiſſe choiſi par le Subdelegué, qui retiendra cinq livres pour eſtre employées ſuivant les ordres de l'Intendant aux frais de levée & de conduite du Milicien; Et à l'égard des vingt-cinq livres reſtantes, le Syndic ou autre dépoſitaire ſera tenu d'acheter & delivrer audit Milicien deux Chemiſes, deux Cravattes de groſſe toile, un Havre-ſac & une paire de Souliers, & de remettre le ſurplus de ladite ſomme audit Milicien le jour qu'il joindra le Bataillon: l'intention de Sa Majeſté eſtant que ce qui pourroit eſtre conſigné pour ledit Milicien par les garçons de la Parroiſſe au-delà de la ſomme de trente livres, ſoit diſtribué aux pauvres. Entend

692

Sa Majeſté que les Collecteurs ne puiſſent en aucune maniere que ce ſoit, eſtre employez au détail de la Milice; & leur deffend ſous peine d'eſtre punis comme ayant diverti les deniers du Roy, de delivrer aucuns deniers de leur recette pour pretendus frais de Milice.

XX.

DÈS le même jour que les Miliciens auront eſté déſignez, ils ſeront payez des deniers de Sa Majeſté, à raiſon d'un ſol par jour à chaque Soldat, & de deux ſols à chaque Sergent, de même que ceux qui ont eſté conſervez lors du dernier licenciement, ſans eſtre aſſujettis à la retenüe des quatre deniers pour livre.

XXI.

LORSQUE le jour d'aſſemblée des Bataillons aura eſté indiqué par l'Intendant, ſur les ordres de Sa Majeſté, tous les Miliciens reſtez ſur pied ou nouvellement levez ſeront tenus au premier avis, & ſous les peines précedentes, de ſe trouver au lieu déſigné, & d'obéïr aux Officiers que Sa Majeſté aura deſtinez pour les commander.

XXII.

CHAQUE Bataillon ſera compoſé de ſix Compagnies de cent hommes chacune, avec un Lieutenant Colonel Commandant, cinq Capitaines, ſix Lieutenans, & un Ayde-Major: S'il ne ſe trouve point de Lieutenant Colonel dans la Province, & que Sa Majeſté ne juge pas à propos d'y en envoyer, le Bataillon ſera commandé par le Capitaine qui ſe trouvera le plus ancien en commiſſion; les Compagnies ſeront données à des Capitaines reformez ou retirez, & les Lieutenances à des Lieutenans reformez ou retirez; & au deffaut de ceux-cy à de jeunes Gentilshommes de la Province; les Aydes-Majors ſeront choiſis parmi les Capitaines & Lieutenans reformez.

693

XXIII.

LES Officiers, Sergens, & Soldats, lorſque les Bataillons auront ordre de s'aſſembler dans leurs Provinces, ſeront payez, ſçavoir, ſur le pied de cinquante ſols par jour chaque Capitaine, vingt ſols chaque Lieutenant, dix ſols chaque Sergent, ſept ſols chaque Caporal, ſix ſols chaque Anſpeſſade, cinq ſols chaque Soldat, ſix ſols ſix deniers chaque Tambour, quarante ſols chaque Lieutenant Colonel outre les appointemens de Capitaine, & l'Ayde-Major de chaque Bataillon ſera payé à raiſon de quarante-cinq ſols: Et ſi les conjonctures exigeoient que Sa Majeſté donnaſt des ordres pour faire ſortir leſdits Bataillons deſdites Provinces, & les employer ſur les Frontieres, il ſera accordé deux payes de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune par jour au Capitaine, outre la paye cy-deſſus reglée, ſa Compagnie ſe trouvant depuis quatre-vingt-cinq juſqu'à quatre-vingt-dix & au deſſus, & une ſeulement depuis quatre-vingt-un juſqu'à quatre-vingt-cinq. L'intention de Sa Majeſté eſt, qu'il ſoit donné ſix deniers d'augmentation, auſſi par jour, à chaque Caporal, Anſpeſſade, Soldat, & Tambour, à commencer de celuy qu'ils partiront du lieu de leur quartier d'Aſſemblée, juſqu'au jour qu'ils ſeront renvoyez chez eux après la ſeparation deſdits Bataillons, pour leur donner moyen de s'entretenir de linge & de chauſſure; ſur leſquels les quatre deniers pour livre affectez tant à l'Hoſtel Royal des Invalides, qu'aux gratifications des Officiers ſur le quatrieme denier, ſeront retenus, au moyen de quoy ils doivent recevoir leur paye ſans aucune autre deduction.

Capitaine 2# 10
Lieutenant 1.
Sergent —— 10
Caporal —— 7
Anspessade — 6
Soldat 5
Tambour 6. 6d

XXIV.

LORSQUE les Bataillons eſtant ſeparez, les Miliciens rentreront chez eux, la paye des Officiers ceſſera à compter du jour de la ſeparation; mais les Sergens auront deux ſols par jour, & les Caporaux, Anſpeſſades, Fuſilliers &

694

Tambours, un ſol chacun indiſtinctement, pendant tout le temps que la ſeparation durera.

XXV.

Les Sergens, Caporaux & Anſpeſſades ſeront choiſis par le Capitaine de chaque Compagnie, dans le nombre des Cent hommes dont elle ſera compoſée; obſervant cependant de preferer les Miliciens conſervez, & de ne point oſter de place ceux qui ont déja ſervi en ces qualitez, à moins que par leur mauvaiſe conduite ils ne s'en fuſſent rendus indignes.

XXVI.

Sa Majesté donnera ſes ordres pour faire mettre en eſtat les Habits & les Armes, enſorte qu'ils puiſſent eſtre diſtribuez aux Miliciens lors de l'aſſemblée des Bataillons.

XXVII.

Si lors de l'aſſemblée des garçons pour la Milice, quelqu'un d'entr'eux ſe pretendoit engagé dans les Troupes, & qu'il en rapportaſt le certificat d'un Capitaine; Sa Majeſté veut en ce cas, pour éviter l'abus des engagemens ſimulez, que Copie deſdits Certificats ſoit envoyée au Secretaire d'Eſtat ayant le département de la guerre, pour eſtre le fait conſtaté : l'intention de Sa Majeſté eſtant que les Capitaines qui auroient donné de faux Certificats d'engagemens, ſoient mis en priſon & caſſez, & que le Soldat qui en ſera porteur, ſoit arreſté, & obligé de ſervir pour ſa Parroiſſe pendant les ſix années qui doivent eſtre portées par ſon pretendu enrollement.

XXVIII.

Deffend auſſi Sa Majeſté, à tous Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes, d'engager aucun de ceux ſur qui le ſort ſera tombé pour la Milice, à peine d'eſtre caſſez, de nullité de l'engagement, & auſdits Miliciens d'eſtre exclus de la moitié à congedier lors du renouvellement,

695

& d'eſtre obligez de ſervir pour leurs Parroiſſes pendant ſix années conſecutives.

XXIX.

SUIVANT la diſpoſition de l'Ordonnance renduë par le feu Roy le 29. Novembre 1688. pour la premiere levée des Milices, & des autres Ordonnances poſterieures, veut Sa Majeſté que dans les Pays de Taille perſonnelle, ou induſtrielle, le Milicien qui aura ſervi quatre années pour une Parroiſſe, ne puiſſe y eſtre impoſé que deux années après ſon retour pour ſes biens propres, ou pour ceux de ſa femme s'il ſe marie pendant leſdites deux années : L'intention de Sa Majeſté eſtant qu'il en ſoit exempt pendant ces deux années, en conſideration des quatre années de ſervice qu'il aura rendu pour ſa Parroiſſe; & que ſi ledit Milicien prend des Fermes, ou des exploitations étrangeres, en ce cas il ſoit taxé d'office moderement par le Sieur Intendant & Commiſſaire départi, pour raiſon deſdites Fermes ou exploitations. Ordonne Sa Majeſté, que ſi ledit Milicien ſe trouve marié lorſqu'il marchera pour la Parroiſſe, il luy ſoit fait une diminution de dix livres ſur ſa cotte perſonnelle des années pendant leſquelles il ſera employé au ſervice : Voulant de plus Sa Majeſté, que les Peres des Miliciens ſoient exempts de Collecte pendant que leurs enfans ſeront Miliciens, avec deffenſes aux Collecteurs d'augmenter pendant ledit temps les cottes de Taille des peres deſdits Miliciens.

XXX.

LES Intendans informeront les Gouverneurs des Provinces, & en leur abſence les Lieutenans generaux, du nombre de Miliciens que chaque Parroiſſe devra fournir, afin qu'ils tiennent la main à la levée, & à ce que les Miliciens ſoient reçûs & logez dans les Villes que Sa Majeſté a choiſies pour aſſembler les Bataillons.

696

XXXI.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que par leſdits Gouverneurs ou Lieutenans generaux, & en l'abſence de tous deux par les Intendans, il ſoit envoyé au Secretaire d'Eſtat de la guerre, dans le mois de Fevrier prochain, un eſtat des Officiers reformez ou retirez, & des Gentilshommes de la Province qui ſeront jugez propres à remplir les Charges vacantes, conformement à ce qui eſt expliqué par l'article XXII.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans-generaux en ſes Provinces, aux Intendans eſdites Provinces, de s'employer chacun à ſon égard, & ſelon qu'il leur eſt preſcrit, à l'exacte obſervation & execution de la preſente Ordonnance. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, à tous Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, Juges, leurs Lieutenans, & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite execution. FAIT à Verſailles le vingt-cinq Janvier mil ſept cens vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* BAÜYN.

697

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire faire par les Intendans, ou ceux qui ſeront par eux commis, une Revûë generale des Troupes de Milice.

Du 25. Fevrier 1730.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' jugeant qu'il eſt du bien de ſon ſervice de faire faire une Revûë exacte des Troupes de Milice, qui ont eſté levées en execution des Ordonnances des 25. Fevrier, 16. Decembre 1726. & 25. Janvier 1729. enſorte que ſans détourner les Miliciens de leurs travaux accouſtumez, Elle puiſſe eſtre certaine qu'ils ſeront en eſtat d'eſtre aſſemblez promptement, & de former à l'ordinaire des Bataillons, lorſqu'Elle en aura beſoin pour garnir ſes Places; Sa Majeſté a ordonné & ordonne.

Article Premier.

Que par les Intendans, ou ceux qui ſeront par eux commis à cet effet, tous les Miliciens de chaque Province ou Generalité ſeront mandez ſucceſſivement dans les lieux de la reſidence des Intendans, ou de ceux qui ſeront par eux prépoſez, pour paſſer en Revûë, & eſtre immediatement après, & dès le jour meſme s'il ſe peut, renvoyez dans leurs Paroiſſes, avec ordre de ſe tenir preſts à marcher au premier avis qu'ils en recevront.

II.

Ordonne Sa Majeſté, que juſqu'au premier Septembre prochain les Miliciens ne pourront déſemparer de leurs Paroiſſes, ſi ce n'eſt pour aller travailler dans celles qui ſont voiſines, dans la circonference de deux ou trois jours de marche au plus; Et en ce cas, ils ſeront obligez d'en avertir le Syndic de leur Paroiſſe, afin qu'on puiſſe toûjours ſçavoir où ils ſont.

III.

Il ſera payé huit ſols d'augmentation de ſolde par jour à chaque Sergent, & quatre ſols à chaque Caporal, Anſpeſſade, Fuſilier & Tambour deſdites Troupes de Milice, pendant le temps qu'ils ſeront abſens de leur Paroiſſe pour la Revûë, ce qui ne pourra néantmoins exceder le nombre de trois jours. Entend Sa Majeſté que cette Revûë ſoit faite & achevée au 20. Avril au pluſtard.

IV.

A l'égard de ceux qui ne ſe ſeront pas preſentez à cette Revûë, il en ſera dreſſé deux eſtats ſignez du Commiſſaire ou Subdelegué, dont l'un ſera remis à l'Intendant, & l'autre

699

au Prevoſt general de la Marêchauſſée, ou à ſon Lieutenant du département; pour eſtre, ſur les ordres des Intendans, fait par leſdits Prevoſts ou leurs Lieutenans, des ſommations au dernier domicile de l'abſent, de ſe repreſenter dans le mois au pluſtard à compter de la date de la ſommation, paſſé lequel temps, ceux qui n'auront point comparu, & qui n'auront pas donné d'excuſe legitime pour juſtifier de leur abſence, ſeront dénoncez par leſdits Prevoſts ou leurs Lieutenans auſdits Subdeleguez ou Commiſſaires, qui tiendront à cet effet un Regiſtre; après quoy par les ſoins des Intendans, il ſera aſſemblé des Conſeils de guerre pour juger, & condamner à la peine de mort s'il y écheoit, comme deſerteurs, ceux des Miliciens qui auront eſté arreſtez; & ceux qui ne pourront pas eſtre apprehendez, ſeront jugez par contumace, & les Jugemens affichez dans la Place ou lieu principal des Paroiſſes de leurs domiciles, le tout conformément à l'Ordonnance du 17. Janvier dernier.

V.

VEUT Sa Majeſté que dans les Paroiſſes où il manquera des Miliciens, ſoit par mort, deſertion ou autrement, il ſoit pourvû à leur remplacement par les garçons, ou à leur deffaut par les jeunes gens mariez, conformement aux diſpoſitions des Ordonnances concernant la Milice.

V I.

LES Intendans feront viſiter dans les Magaſins, les habits & les armes des Miliciens, & ils envoyeront au Secretaire d'Eſtat de la guerre les Procès-verbaux qui en ſeront dreſſez, contenant l'eſtat actuel deſdits habits & armes, & des reparations qu'il conviendroit d'y faire.

VII.

DECLARE de nouveau Sa Majeſté, que les Miliciens qui ont eſté levez en conſequence de l'Ordonnance du 25. Fevrier 1726. ou remplacez en 1727. ſeront congediez à la fin de la preſente année 1730. ſans qu'aucun d'eux, ſous quelque pretexte que ce ſoit, puiſſe eſtre excepté de ce licenciement, ſi ce n'eſt ceux qui n'ayant point comparu aux precedentes Revûës, ont obtenu leur grace, en faiſant leur ſoûmiſſion de ſervir quatre ou ſix ans, leſquels reſteront Miliciens à la décharge de leurs Paroiſſes pendant le temps porté par leur ſoûmiſſion; Et qu'au commencement de 1731. il ſera pourvû au remplacement deſdits Miliciens qui doivent eſtre licenciez à la fin de la preſente année: Entend pareillement Sa Majeſté, que les Miliciens levez en conſequence de l'Ordonnance du 25. Janvier 1729. continuëront à ſervir juſqu'à la fin de l'année 1732. MANDE & ordonne Sa Majeſté, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces, aux Intendans eſdites Provinces, de s'employer, chacun à ſon égard, & ſelon qu'il leur eſt preſcrit, à l'exacte obſervation & execution de la preſente Ordonnance. Ordonne auſſi Sa Majeſté, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, à tous Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, Juges, leurs Lieutenans, & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite execution. FAIT à Verſailles le vingt-cinquieme Fevrier mil ſept cens trente. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* BAÜYN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1730.

401

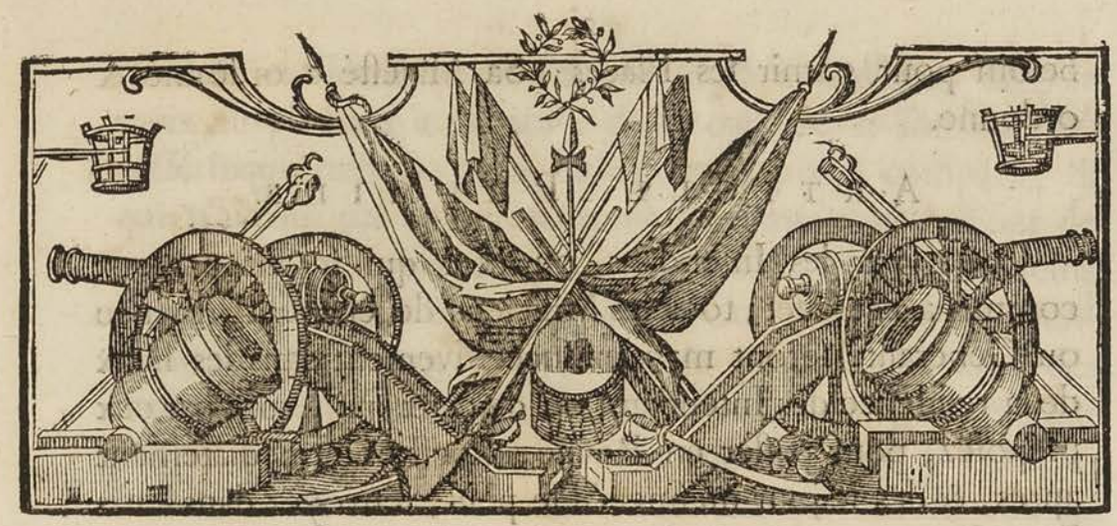

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire faire par les Intendans, ou ceux qui ſeront par eux commis, une Revûë generale des Troupes de Milice.

Du 25. Fevrier 1730.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE jugeant qu'il eſt du bien de ſon ſervice de faire faire une Revûë exacte des Troupes de Milice, qui ont eſté levées en execution des Ordonnances des 25. Fevrier, 16. Decembre 1726. & 25. Janvier 1729. enſorte que ſans détourner les Miliciens de leurs travaux accouſtumez, Elle puiſſe eſtre certaine qu'ils ſeront en eſtat d'eſtre aſſemblez promptement, & de former à l'ordinaire des Bataillons, lorſqu'Elle en aura

beſoin pour garnir ſes Places ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

QUE par les Intendans, ou ceux qui ſeront par eux commis à cet effet, tous les Miliciens de chaque Province ou Generalité ſeront mandez ſucceſſivement dans les lieux de la reſidence des Intendans, ou de ceux qui ſeront par eux prépoſez, pour paſſer en Revûë, & eſtre immediatement après, & dès le jour meſme s'il ſe peut, renvoyez dans leurs Paroiſſes, avec ordre de ſe tenir preſts à marcher au premier avis qu'ils en recevront.

II.

ORDONNE Sa Majeſté, que juſqu'au premier Septembre prochain les Miliciens ne pourront déſemparer de leurs Paroiſſes, ſi ce n'eſt pour aller travailler dans celles qui ſont voiſines, dans la circonference de deux ou trois jours de marche au plus; Et en ce cas, ils ſeront obligez d'en avertir le Syndic de leur Paroiſſe, afin qu'on puiſſe toûjours ſçavoir où ils ſont.

III.

IL ſera payé huit ſols d'augmentation de ſolde par jour à chaque Sergent, & quatre ſols à chaque Caporal, Anſpeſſade, Fuſilier & Tambour deſdites Troupes de Milice, pendant le temps qu'ils ſeront abſens de leur Paroiſſe pour la Revûë, ce qui ne pourra néantmoins exceder le nombre de trois jours. Entend Sa Majeſté que cette Revûë ſoit faite & achevée au 20. Avril au pluſtard.

IV.

A l'égard de ceux qui ne ſe ſeront pas preſentez à cette Revûë, il en ſera dreſſé deux eſtats ſignez du Commiſſaire ou Subdelegué, dont l'un ſera remis à l'Intendant, & l'autre au Prevoſt general de la Marêchauſſée, ou à ſon Lieutenant du département; pour eſtre, ſur les ordres des Intendans, fait par leſdits Prevoſts ou leurs Lieutenans, des ſommations

403

au dernier domicile de l'abſent, de ſe repreſenter dans le mois au pluſtard à compter de la date de la ſommation, paſſé lequel temps, ceux qui n'auront point comparu, & qui n'auront pas donné d'excuſe legitime pour juſtifier de leur abſence, ſeront dénoncez par leſdits Prevoſts ou leurs Lieutenans auſdits Subdeleguez ou Commiſſaires, qui tiendront à cet effet un Regiſtre; après quoy par les ſoins des Intendans, il ſera aſſemblé des Conſeils de guerre pour juger, & condamner à la peine de mort s'il y écheoit, comme deſerteurs, ceux des Miliciens qui auront eſté arreſtez; & ceux qui ne pourront pas eſtre apprehendez, ſeront jugez par contumace, & les Jugemens affichez dans la Place ou lieu principal des Paroiſſes de leurs domiciles, le tout conformément à l'Ordonnance du 17. Janvier dernier.

V.

VEUT Sa Majeſté que dans les Paroiſſes où il manquera des Miliciens, ſoit par mort, deſertion ou autrement, il ſoit pourvû à leur remplacement par les garçons, ou à leur deffaut par les jeunes gens mariez, conformement aux diſpoſitions des Ordonnances concernant la Milice.

VI.

LES Intendans feront viſiter dans les Magaſins, les habits & les armes des Miliciens, & ils envoyeront au Secretaire d'Eſtat de la guerre les Procès-verbaux qui en ſeront dreſſez, contenant l'eſtat actuel deſdits habits & armes, & des reparations qu'il conviendroit d'y faire.

VII.

DECLARE de nouveau Sa Majeſté, que les Miliciens qui ont eſté levez en conſequence de l'Ordonnance du 25. Fevrier 1726. ou remplacez en 1727. ſeront congediez à la fin de la preſente année 1730. ſans qu'aucun d'eux, ſous quelque pretexte que ce ſoit, puiſſe eſtre excepté de ce licenciement, ſi ce n'eſt ceux qui n'ayant point comparu aux precedentes Revûës, ont obtenu leur grace, en faiſant

leur ſoûmiſſion de ſervir quatre ou ſix ans, leſquels reſteront Miliciens à la décharge de leurs Paroiſſes pendant le temps porté par leur ſoûmiſſion ; Et qu'au commencement de 1731. il ſera pourvû au remplacement deſdits Miliciens qui doivent eſtre licenciez à la fin de la preſente année : Entend pareillement Sa Majeſté, que les Miliciens levez en conſequence de l'Ordonnance du 25. Janvier 1729. continuëront à ſervir juſqu'à la fin de l'année 1732. MANDE & ordonne Sa Majeſté, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces, aux Intendans eſdites Provinces, de s'employer, chacun à ſon égard, & ſelon qu'il leur eſt preſcrit, à l'exacte obſervation & execution de la preſente Ordonnance. Ordonne auſſi Sa Majeſté, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, à tous Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, Juges, leurs Lieutenans, & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite execution. FAIT à Verſailles le vingt-cinquieme Fevrier mil ſept cens trente. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* BAÜYN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXX.

405

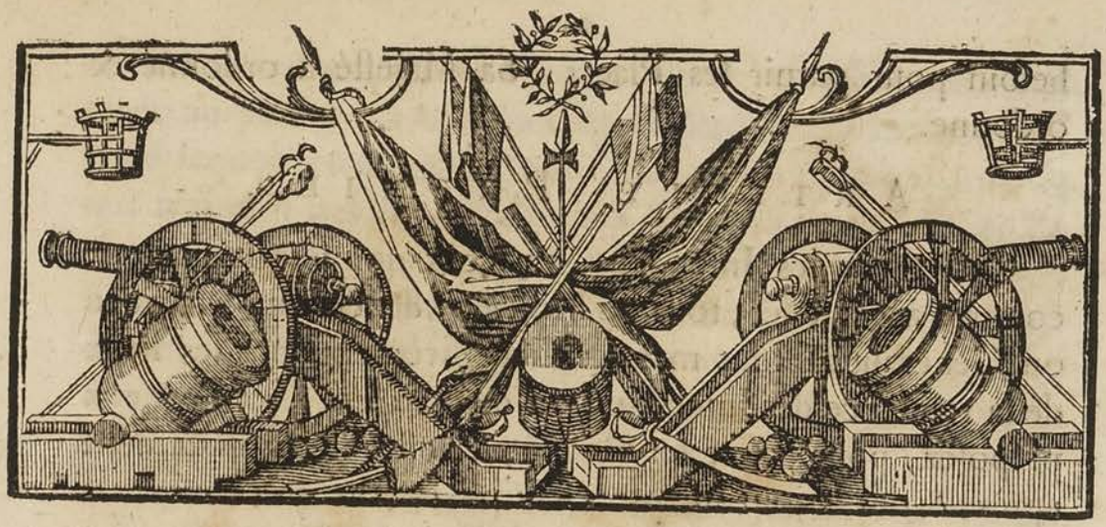

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire faire par les Intendans, ou ceux qui ſeront par eux commis, une Revûë generale des Troupes de Milice.

Du 25. Fevrier 1730.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' jugeant qu'il eſt du bien de ſon ſervice de faire faire une Revûë exacte des Troupes de Milice, qui ont eſté levées en execution des Ordonnances des 25. Fevrier, 16. Decembre 1726. & 25. Janvier 1729. enſorte que ſans détourner les Miliciens de leurs travaux accouſtumez, Elle puiſſe eſtre certaine qu'ils ſeront en eſtat d'eſtre aſſemblez promptement, & de former à l'ordinaire des Bataillons, lorſqu'Elle en aura

besoin pour garnir ses Places; Sa Majesté a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

QUE par les Intendans, ou ceux qui seront par eux commis à cet effet, tous les Miliciens de chaque Province ou Generalité seront mandez successivement dans les lieux de la residence des Intendans, ou de ceux qui seront par eux prépoſez, pour passer en Revûë, & estre immediatement après, & dès le jour mesme s'il se peut, renvoyez dans leurs Paroisses, avec ordre de se tenir prests à marcher au premier avis qu'ils en recevront.

II.

ORDONNE Sa Majesté, que jusqu'au premier Septembre prochain les Miliciens ne pourront désemparer de leurs Paroisses, si ce n'est pour aller travailler dans celles qui sont voisines, dans la circonference de deux ou trois jours de marche au plus; Et en ce cas, ils seront obligez d'en avertir le Syndic de leur Paroisse, afin qu'on puisse toûjours sçavoir où ils sont.

III.

IL sera payé huit sols d'augmentation de solde par jour à chaque Sergent, & quatre sols à chaque Caporal, Anspessade, Fusilier & Tambour desdites Troupes de Milice, pendant le temps qu'ils seront absens de leur Paroisse pour la Revûë, ce qui ne pourra néantmoins exceder le nombre de trois jours. Entend Sa Majesté que cette Revûë soit faite & achevée au 20. Avril au plustard.

IV.

A l'égard de ceux qui ne se seront pas presentez à cette Revûë, il en sera dressé deux estats signez du Commissaire ou Subdelegué, dont l'un sera remis à l'Intendant, & l'autre au Prevost general de la Marêchaussée, ou à son Lieutenant du département; pour estre, sur les ordres des Intendans, fait par lesdits Prevosts ou leurs Lieutenans, des sommations

407

au dernier domicile de l'abſent, de ſe repreſenter dans le mois au pluſtard à compter de la date de la ſommation, paſſé lequel temps, ceux qui n'auront point comparu, & qui n'auront pas donné d'excuſe legitime pour juſtifier de leur abſence, ſeront dénoncez par leſdits Prevoſts ou leurs Lieutenans auſdits Subdeleguez ou Commiſſaires, qui tiendront à cet effet un Regiſtre; après quoy par les ſoins des Intendans, il ſera aſſemblé des Conſeils de guerre pour juger, & condamner à la peine de mort s'il y écheoit, comme deſerteurs, ceux des Miliciens qui auront eſté arreſtez; & ceux qui ne pourront pas eſtre apprehendez, ſeront jugez par contumace, & les Jugemens affichez dans la Place ou lieu principal des Paroiſſes de leurs domiciles, le tout conformément à l'Ordonnance du 17. Janvier dernier.

V.

VEUT Sa Majeſté que dans les Paroiſſes où il manquera des Miliciens, ſoit par mort, deſertion ou autrement, il ſoit pourvû à leur remplacement par les garçons, ou à leur deffaut par les jeunes gens mariez, conformement aux diſpoſitions des Ordonnances concernant la Milice.

V I.

LES Intendans feront viſiter dans les Magaſins, les habits & les armes des Miliciens, & ils envoyeront au Secretaire d'Eſtat de la guerre les Procès-verbaux qui en ſeront dreſſez, contenant l'eſtat actuel deſdits habits & armes, & des reparations qu'il conviendroit d'y faire.

V I I.

DECLARE de nouveau Sa Majeſté, que les Miliciens qui ont eſté levez en conſequence de l'Ordonnance du 25. Fevrier 1726. ou remplacez en 1727. ſeront congediez à la fin de la preſente année 1730. ſans qu'aucun d'eux, ſous quelque pretexte que ce ſoit, puiſſe eſtre excepté de ce licenciement, ſi ce n'eſt ceux qui n'ayant point comparu aux precedentes Revûës, ont obtenu leur grace, en faiſant

708

leur soûmission de servir quatre ou six ans, lesquels resteront Miliciens à la décharge de leurs Paroisses pendant le temps porté par leur soûmission ; Et qu'au commencement de 1731. il sera pourvû au remplacement desdits Miliciens qui doivent estre licenciez à la fin de la presente année : Entend pareillement Sa Majesté, que les Miliciens levez en consequence de l'Ordonnance du 25. Janvier 1729. continuëront à servir jusqu'à la fin de l'année 1732. MANDE & ordonne Sa Majesté, aux Gouverneurs & ses Lieutenans generaux en ses Provinces, aux Intendans esdites Provinces, de s'employer, chacun à son égard, & selon qu'il leur est prescrit, à l'exacte observation & execution de la presente Ordonnance. Ordonne aussi Sa Majesté, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, à tous Baillifs, Seneschaux, Prevosts, Juges, leurs Lieutenans, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite execution. FAIT à Versailles le vingt-cinquieme Fevrier mil sept cens trente. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* BAÜYN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXX.

ORDONNANCE DU ROY,

709

Pour regler l'ordre, & ce qui doit estre doresnavant observé, en délivrant les Congez absolus aux Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes, à l'expiration de leurs Engagemens limitez.

Du 10. Mars 1729.

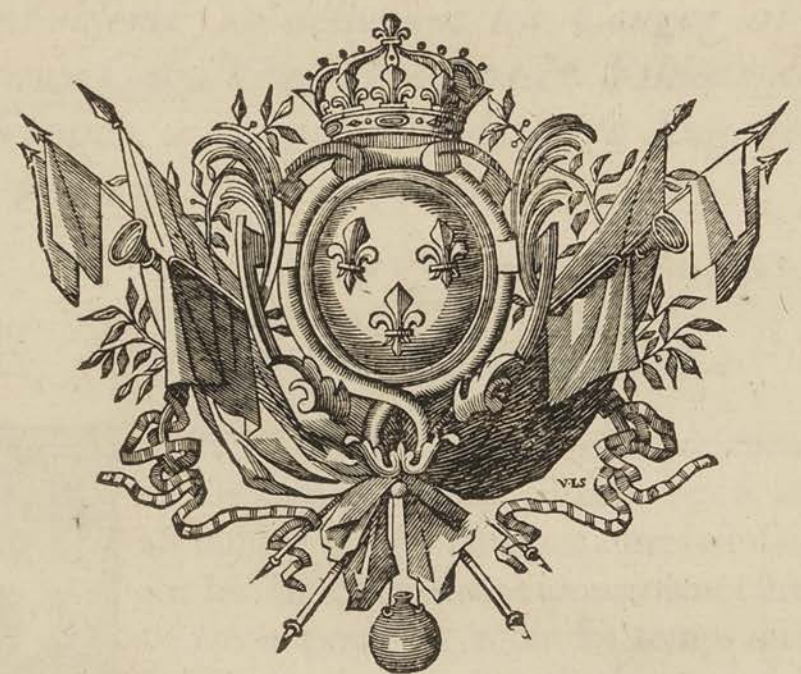

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXIX.

4/10

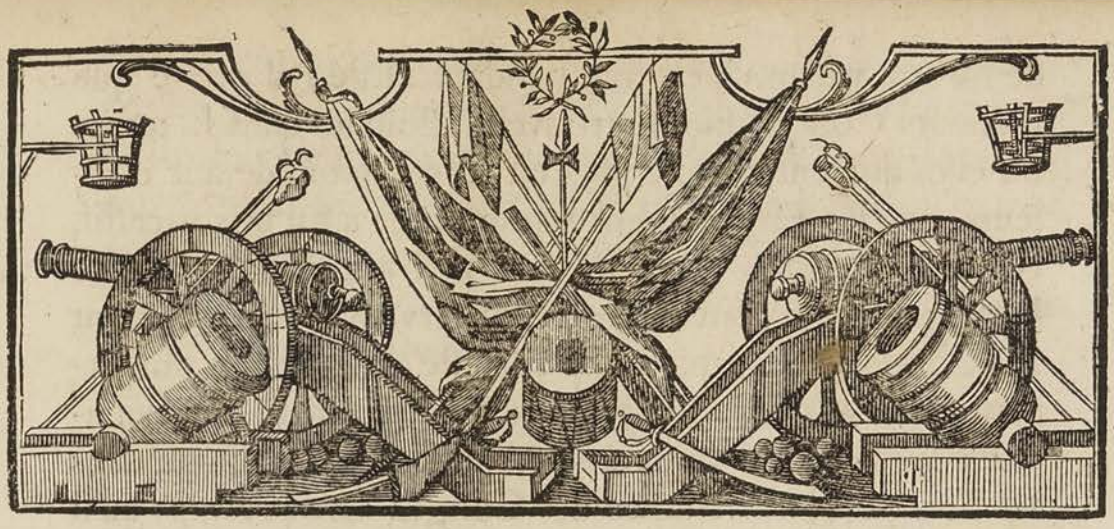

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler l'ordre, & ce qui doit estre doresnavant observé, en délivrant les Congez absolus aux Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes, à l'expiration de leurs Engagemens limitez.

Du 10. Mars 1729.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'estant fait representer ses Ordonnances des 2. Juillet 1716. & 28. Juin 1722. portant entr'autres choses, que les Enrollemens ne pourroient estre à l'avenir pour un moindre temps que de six années, & qu'à l'écheance des Engagemens, les Congez absolus seroient délivrez aux Cavaliers, Dragons & Soldats qui les demanderoient: Et Sa Majesté ayant reconnu qu'une partie des Engagemens

de ſix ans venant à expirer pendant l'Eſté, il arrive que pluſieurs Compagnies ſe trouvent affoiblies dans le temps où elles doivent eſtre le plus en force. Conſiderant d'ailleurs, que les Engagemens ſont montez à un prix exceſſif, ce qui fait que les Capitaines ne peuvent remplacer avec la diligence qui conviendroit à ſon ſervice, les Soldats dont les Congez ſont expirez; Sa Majeſté a reſolu, en conſervant aux Cavaliers, Dragons & Soldats qui ſe ſont engagez pour le terme de ſix ans, & qui ſont actuellement dans ſes Troupes, la délivrance des Congez dans le temps qu'il leur a eſté promis, d'ordonner en même temps qu'à l'égard de ceux qui s'engageront deſormais pour ſix ans dans ſes Troupes, ſoit de Cavalerie, d'Infanterie & de Dragons, leurs Congez ne leur ſeront accordez que pendant l'Hiver, & ſucceſſivement de deux mois en deux mois, lorſque pluſieurs Engagemens limitez expireront à la fois dans la même Compagnie; Et en conſequence Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LES Cavaliers, Dragons ou Soldats actuellement engagez pour un temps limité, ſeront tenus de repreſenter leurs Enrollemens à l'Inſpecteur, lors de la premiere Revûë, pour eſtre par luy vérifiez & viſez; au moyen de quoy, leurs Congez abſolus leur ſeront délivrez exactement, s'ils le demandent, à l'échéance de leurs Engagemens.

II.

A l'égard de ceux qui s'engageront à l'avenir pour ſix ans, ou qui eſtant déja engagez renouvelleront leurs Engagemens, les Congez à l'écheance ne pourront leur eſtre donnez pendant les mois de Mars, Avril, May, Juin, Juillet, Aouſt, & Septembre, mais pendant les cinq mois d'Hiver ſeulement : enſorte néantmoins que ſi pluſieurs Engagemens limitez venoient à expirer en même temps dans la même Compagnie, il ne puiſſe eſtre accordé

de Congé, que ſucceſſivement de deux mois en deux mois; ſçavoir, dans le mois d'Octobre, à celuy qui par l'ancienneté de ſon ſervice ſe trouvera le premier dans le cas de l'obtenir; dans le mois de Decembre celuy du ſecond; & dans le mois de Fevrier ſuivant, celuy du troiſieme; & s'il ſe trouve des Engagemens de même date, on fera tirer au ſort ceux qui en ſeront porteurs.

III.

ORDONNE Sa Majeſté, que ſi après les trois Cavaliers, Dragons, ou Soldats congediez dans la même Compagnie, il s'en trouve un quatrieme, ou plus, dans le cas d'obtenir leurs Congez, ils ſoient tenus de continuer à ſervir pendant les ſept mois d'Eſté, & que leurs Congez ne leur puiſſent eſtre delivrez que pendant les cinq mois d'Hiver, en conformité de l'Article precedent.

IV.

SI à l'écheance de l'engagement d'un Cavalier, Dragon ou Soldat, meſme de ceux qui ſont actuellement dans les Troupes, il ſe trouve redevable à ſon Capitaine de quelques avances qu'il ne ſoit pas en eſtat de payer, il continuëra de ſervir dans la meſme Compagnie, juſqu'à ce que s'eſtant acquitté il puiſſe reprendre ſon rang dans la diſtribution des Congez; & cependant le Congé qu'il n'aura pû avoir à l'expiration de ſon engagement, ſera donné au plus ancien de ceux qui ſeront en droit de l'obtenir après luy. Le Capitaine de ſon coſté payera comptant au Cavalier, Dragon ou Soldat ce qu'il pourra luy devoir.

V.

VEUT Sa Majeſté, que tous ceux qui s'engageront doreſnavant pour un temps limité, ſoient obligez à l'écheance de reſtituer au Capitaine ce qu'ils auront reçû pour leur Engagement, au de-là de la ſomme de trente livres à laquelle le prix deſdits Engagemens demeurera fixé pour l'avenir; & il ſera fait mention ſur les Engagemens, de la ſomme qui aura eſté donnée.

414

VI.

CEUX qui après avoir rempli le temps de leurs engagemens, le renouvelleront pour ſix autres années, obtiendront leurs Congez à l'expiration du ſecond terme, ſans que le Capitaine puiſſe rien repeter ſur le prix de l'engagement.

VII.

AUCUN de ceux qui ont actuellement, ou auront à l'avenir des engagemens limitez, ne pourra eſtre admis aux places de Sergens, même de Grenadiers dans l'Infanterie, & à celles de Brigadiers dans la Cavalerie & les Dragons, s'il ne renouvelle ſon engagement au moins pour ſix ans, qui ne courront que du jour de l'écheance du terme porté par le premier engagement.

VIII.

SA MAJESTÉ voulant recompenſer la perſeverance de ceux qui continueront leur ſervice dans la même Compagnie, a jugé à propos de déroger en leur faveur ſeulement, à ce qui eſt porté par le Reglement du 3. Janvier 1710. qui deffend de recevoir à l'Hôtel Royal des Invalides aucun Sergent, Brigadier, Cavalier, Dragon ou Soldat, qu'il n'ait au moins vingt ans de ſervice actuel, conſecutif & ſans interruption, ou qu'il n'ait eſté eſtropié au ſervice. Son intention eſtant pour l'avenir, que tous ceux qui auront renouvellé deux fois leur premier engagement de ſix ans, chacun dans la même Compagnie, ſoient reçûs à l'Hôtel, en cas que dans les ſix dernieres années de leur ſervice, il leur ſurvienne des infirmitez qui les mettent hors d'eſtat de les continuer. A l'égard de ceux qui préfereront de ſe retirer chez eux avec des Congez abſolus, ils emporteront leur habillement en l'eſtat qu'il ſe trouvera ; il leur ſera de plus donné une Route, & payé des fonds de l'Hôtel des Invalides la ſomme de Cent livres à chaque Sergent ou Brigadier de Cavalerie & de Dragons, celle de Soixante-quinze livres à chaque Caporal, Anſpeſſade ou Grenadier, & Soixante livres à chaque Cavalier, Dragon ou Soldat.

415

IX.

CEUX qui après avoir obtenu leurs Congez à l'expiration de leurs Engagemens limitez, reviendront dans la même Compagnie avant l'année revoluë de leur Congé, y reprendront le même rang qu'ils y avoient, & ils joüiront des mêmes avantages portez par l'Article precedent.

X.

ORDONNE Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres chargez de la police de ſes Regimens François, de tenir un eſtat exact de tous les Engagemens limitez de chaque Compagnie, d'y faire mention des ſommes promiſes par l'engagement; & qu'ils envoyent tous les ans, au Secretaire d'Eſtat de la guerre, un extrait contenant les Signalemens des Cavaliers, Dragons ou Soldats qui devroient eſtre congediez à chaque Compagnie, l'informant auſſi de ceux qui auront renouvellé leur Engagement, & preferé de continuer leur ſervice, pour en eſtre rendu compte à Sa Majeſté.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes provinces & armées, Intendans, Commiſſaires départis en icelles, Gouverneurs & Commandans de ſes Villes & Places, Directeurs & Inſpecteurs generaux ſur ſes Troupes, Meſtres de Camp d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Commiſſaires ordinaires de ſes guerres, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main, chacun & ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la preſente, & de la faire publier & afficher par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. Ordonne auſſi Sa Majeſté auſdits Commiſſaires des guerres, d'en faire lecture tous les trois mois à la teſte deſdites Troupes, avant la Revûë qu'ils en feront. FAIT à Verſailles le dixieme Mars mil ſept cens vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* BAÜYN.

716

717

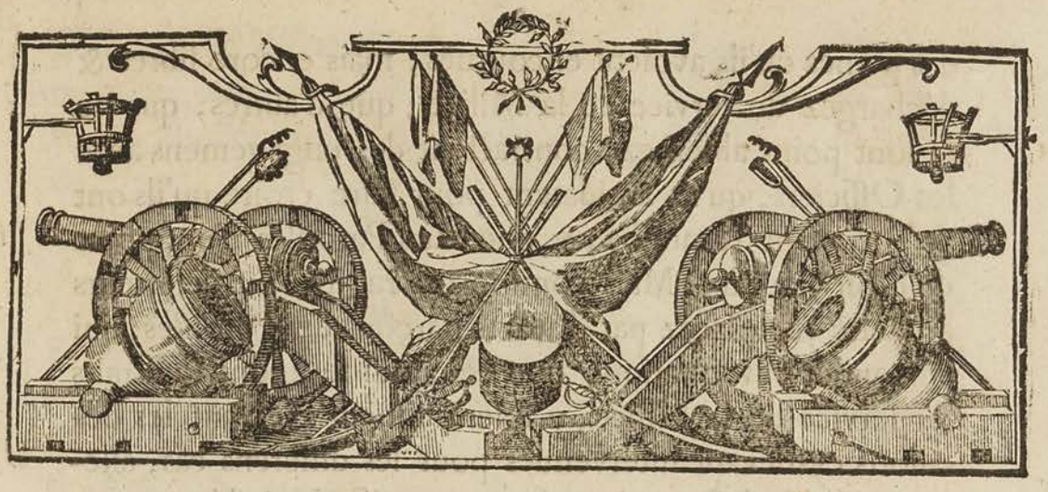

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant les Fugitifs & Deſerteurs de la Milice, qui voudront profiter du pardon accordé par l'Ordonnance d'amniſtie du 17. Janvier 1730.

Du 25. Mars 1730.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant informée que ſous pretexte que par l'Article premier de l'Ordonnance du 17. du mois de Janvier dernier, les Miliciens ſont compris dans l'amniſtie qu'Elle a bien voulu accorder aux deſerteurs, les garçons qui ſe ſont abſentez de leur Paroiſſe, ſoit avant de tirer au ſort, ſoit après que le ſort leur eſt échû, quelques-uns meſme après avoir joint les Bataillons, ſe croyent non ſeulement quittes

des peines qu'ils avoient encouruës, mais encore libres & déchargez du ſervice de la Milice ; que d'autres, qui ne ſe ſont point abſentez, contractent des engagemens avec les Officiers, qu'ils antidatent pour faire croire qu'ils ont deſerté avant l'amniſtie, & que leurs Paroiſſes n'ont point de droit ſur eux : Mais comme ces fugitifs ou deſerteurs ont eſté remplacez par d'autres garçons des Paroiſſes, qui demandent avec raiſon, que ceux qui ſe ſeront ſouſtraits du ſervice de la Milice, y ſoient aſſujettis ſuivant les déciſions cy-devant intervenuës pour les differens cas, alleguant qu'il n'eſt pas à preſumer que Sa Majeſté, en uſant de clemence à l'égard de ceux qui ont contrevenu à ſes ordres, ait eû intention de les liberer du recours qu'ont neceſſairement contre eux ceux qui ſervent actuellement à leur place, ni de détruire l'obligation naturelle dont eſt tenu chaque habitant envers ſa Paroiſſe, de contribuer aux charges qui ſont impoſées pour la deffenſe de l'Eſtat ; à quoy Sa Majeſté voulant pourvoir, Elle a declaré & declare.

Article Premier.

Que par l'Article premier de l'Ordonnance du 17. Janvier dernier, Sa Majeſté n'a entendu remettre aux fugitifs & deſerteurs de la Milice que la peine de mort, ou celle des Galeres qu'ils auroient encouruë : ordonne qu'à la premiere requiſition des garçons qui ſervent à leur place, leſdits fugitifs ou deſerteurs ſoient tenus de tirer au ſort, ou prendre ſur le champ le ſervice de la Milice, ſuivant les differentes déciſions intervenuës, & notamment par les Articles VIII. & IX. de l'Ordonnance du 25. Janvier 1729.

II.

Les Intendans regleront le temps pendant lequel leſdits Miliciens de retour, le cas écheant, ſerviront à la

décharge de la Paroiſſe; & qui ne pourra eſtre moindre de trois ans pour ceux qui ont deſerté en 1726. & 1727. & moins de deux pour ceux qui auront deſerté en 1728. & 1729.

III.

DEFFEND Sa Majeſté à tous Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes, d'engager, ni retenir dans leurs Compagnies aucun deſdits Miliciens, conformement à ce qui eſt porté par ſes precedentes Ordonnances concernant la Milice, & ſur les peines qui y ſont énoncées.

IV.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'en procedant à la revûë des Milices, qui doit ſe faire en execution de l'Ordonnance du 25. Fevrier dernier, & dans les revûës qui s'en feront cy-après, les Intendans ou Commiſſaires départis dans les Provinces faſſent vérifier ſur les controlles ſignalez de tous les deſerteurs de la Milice, ceux qui ſeront revenus dans leurs Paroiſſes pour joüir de l'amniſtie, qu'ils en envoyent inceſſamment un eſtat, & qu'au mois de Janvier 1731. ils adreſſent au Secretaire d'Eſtat de la guerre un autre eſtat ſignalé de tous les deſerteurs & fugitifs qui ne ſe ſeront pas repreſentez; afin que Sa Majeſté donne ſes ordres aux Prevoſts & autres Officiers de Mareſchauſſée, d'en faire des recherches exactes, conformement aux diſpoſitions de l'Article XVI. de l'Ordonnance du 25. Janvier 1729. pour les faire arreſter par tout où ils ſe trouveront, & eſtre punis ſans remiſſion ſuivant la rigueur des Ordonnances.

MANDE & ordonne Sa Majeſté, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux ou Commandans pour Elle en ſes Provinces, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers ou Commandans de ſes Villes & Places, Directeurs

120

& Inſpecteurs generaux de ſes Troupes, Meſtres de Camp & Chefs d'icelles, Commiſſaires ordinaires de ſes guerres, comme auſſi aux Prevoſts & Officiers de Mareſchauſſée, & à tous autres ſes Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, de s'employer à tenir la main, chacun à leur égard, à l'exacte obſervation de la preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre publiée à la teſte des Corps & Compagnies de ſes Troupes, & affichée par tout où il ſera neceſſaire, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le vingt-cinquieme Mars mil ſept cens trente. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. DCCXXX.

421

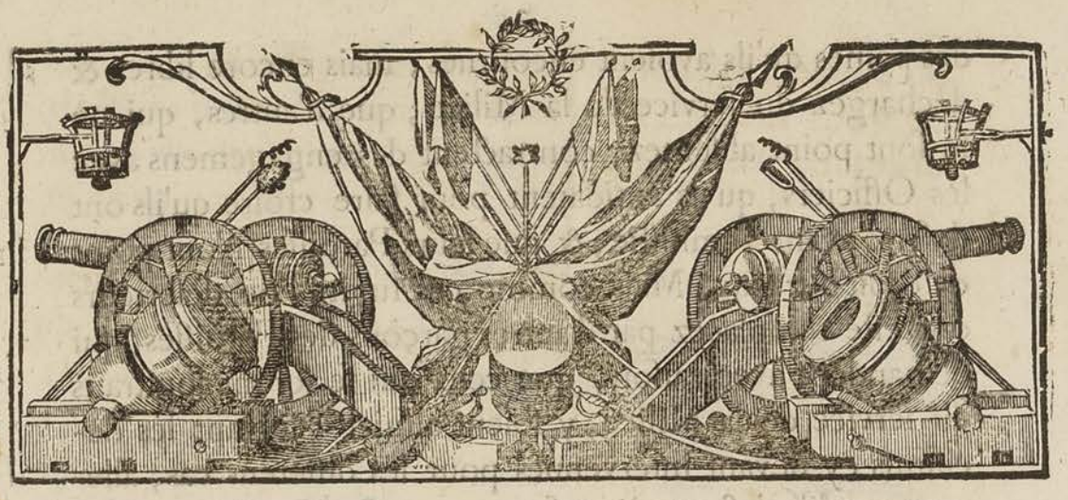

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant les Fugitifs & Deſerteurs de la Milice, qui voudront profiter du pardon accordé par l'Ordonnance d'amniſtie du 17. Janvier 1730.

Du 25. Mars 1730.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE eſtant informée que ſous pretexte que par l'Article premier de l'Ordonnance du 17. du mois de Janvier dernier, les Miliciens ſont compris dans l'amniſtie qu'Elle a bien voulu accorder aux deſerteurs, les garçons qui ſe ſont abſentez de leur Paroiſſe, ſoit avant de tirer au ſort, ſoit après que le ſort leur eſt échû, quelques-uns meſme après avoir joint les Bataillons, ſe croyent non ſeulement quittes

722

des peines qu'ils avoient encouruës, mais encore libres & déchargez du ſervice de la Milice ; que d'autres, qui ne ſe ſont point abſentez, contractent des engagemens avec les Officiers, qu'ils antidatent pour faire croire qu'ils ont deſerté avant l'amniſtie, & que leurs Paroiſſes n'ont point de droit ſur eux : Mais comme ces fugitifs ou deſerteurs ont eſté remplacez par d'autres garçons des Paroiſſes, qui demandent avec raiſon, que ceux qui ſe ſeront ſouſtraits du ſervice de la Milice, y ſoient aſſujettis ſuivant les déciſions cy-devant intervenuës pour les differens cas, alleguant qu'il n'eſt pas à preſumer que Sa Majeſté, en uſant de clemence à l'égard de ceux qui ont contrevenu à ſes ordres, ait eû intention de les liberer du recours qu'ont neceſſairement contre eux ceux qui ſervent actuellement à leur place, ni de détruire l'obligation naturelle dont eſt tenu chaque habitant envers ſa Paroiſſe, de contribuer aux charges qui ſont impoſées pour la deffenſe de l'Eſtat ; à quoy Sa Majeſté voulant pourvoir, Elle a declaré & declare.

ARTICLE PREMIER.

QUE par l'Article premier de l'Ordonnance du 17. Janvier dernier, Sa Majeſté n'a entendu remettre aux fugitifs & deſerteurs de la Milice que la peine de mort, ou celle des Galeres qu'ils auroient encouruë : ordonne qu'à la premiere requiſition des garçons qui ſervent à leur place, leſdits fugitifs ou deſerteurs ſoient tenus de tirer au ſort, ou prendre ſur le champ le ſervice de la Milice, ſuivant les differentes déciſions intervenuës, & notamment par les Articles VIII. & IX. de l'Ordonnance du 25. Janvier 1729.

II.

LES Intendans regleront le temps pendant lequel leſdits Miliciens de retour, le cas écheant, ſerviront à la

723

décharge de la Paroiſſe; & qui ne pourra eſtre moindre de trois ans pour ceux qui ont deſerté en 1726. & 1727. & moins de deux pour ceux qui auront deſerté en 1728. & 1729.

III.

DEFFEND Sa Majeſté à tous Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes, d'engager, ni retenir dans leurs Compagnies aucun deſdits Miliciens, conformement à ce qui eſt porté par ſes precedentes Ordonnances concernant la Milice, & ſur les peines qui y ſont énoncées.

IV.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'en procedant à la revûë des Milices, qui doit ſe faire en execution de l'Ordonnance du 25. Fevrier dernier, & dans les revûës qui s'en feront cy-après, les Intendans ou Commiſſaires départis dans les Provinces faſſent vérifier ſur les controlles ſignalez de tous les deſerteurs de la Milice, ceux qui ſeront revenus dans leurs Paroiſſes pour joüir de l'amniſtie, qu'ils en envoyent inceſſamment un eſtat, & qu'au mois de Janvier 1731. ils adreſſent au Secretaire d'Eſtat de la guerre un autre eſtat ſignalé de tous les deſerteurs & fugitifs qui ne ſe ſeront pas repreſentez; afin que Sa Majeſté donne ſes ordres aux Prevoſts & autres Officiers de Mareſchauſſée, d'en faire des recherches exactes, conformement aux diſpoſitions de l'Article XVI. de l'Ordonnance du 25. Janvier 1729. pour les faire arreſter par tout où ils ſe trouveront, & eſtre punis ſans remiſſion ſuivant la rigueur des Ordonnances.

MANDE & ordonne Sa Majeſté, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux ou Commandans pour Elle en ſes Provinces, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers ou Commandans de ſes Villes & Places, Directeurs

424

& Inſpecteurs generaux de ſes Troupes, Meſtres de Camp & Chefs d'icelles, Commiſſaires ordinaires de ſes guerres, comme auſſi aux Prevoſts & Officiers de Mareſchauſſée, & à tous autres ſes Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, de s'employer à tenir la main, chacun à leur égard, à l'exacte obſervation de la preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre publiée à la teſte des Corps & Compagnies de ſes Troupes, & affichée par tout où il ſera neceſſaire, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le vingt-cinquieme Mars mil ſept cens trente. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. D C C X X X.

425

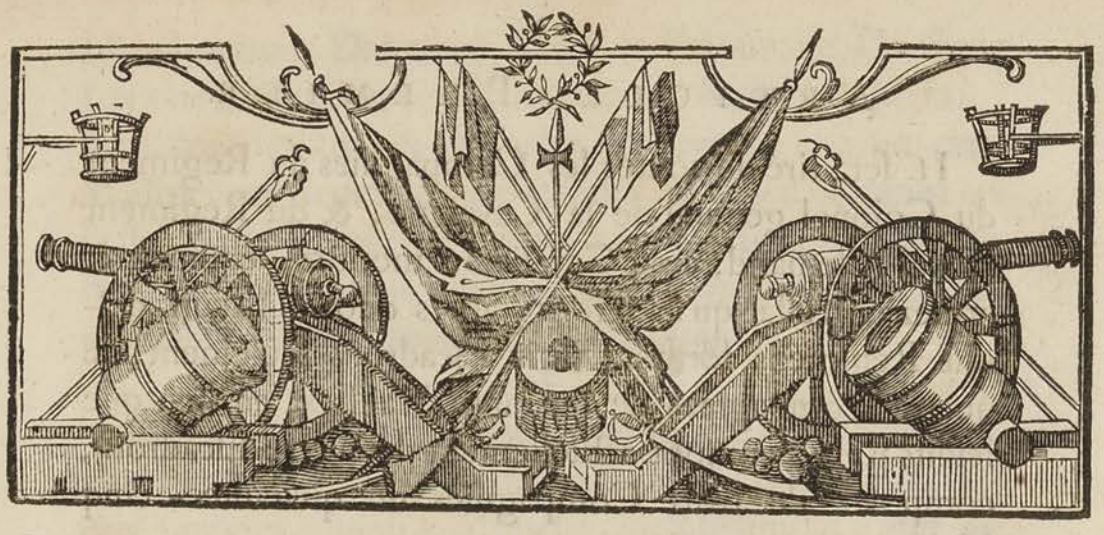

ORDONNANCE DU ROY,

Pour mettre les Eſcadrons des Regimens de la Cavalerie legere à Cent ſoixante Maiſtres.

Du 30. Mars 1730.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant déterminé que les Eſcadrons de ſa Cavalerie legere, qui ſont actuellement à trois Compagnies de quarante-cinq Maiſtres, ſeront deſormais compoſez de quatre Compagnies de quarante Maiſtres chacune, ce qui fera en total Cent ſoixante Maiſtres par Eſcadron : Pour y parvenir, ſans néantmoins faire, quant à preſent, aucune nouvelle levée, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

926

ARTICLE PREMIER.

IL ſera tiré de toutes les Compagnies du Regiment du Colonel general de la Cavalerie, & du Regiment Royal Allemand, cinq Cavaliers, montez, équipez & armez en l'eſtat qu'ils ſeront ; après quoy, chacun deſdits Regimens formera trois Eſcadrons ſeulement, de quatre Compagnies de quarante Maiſtres, au lieu que leſdits Regimens ſont actuellement de quatre Eſcadrons, compoſez de trois Compagnies de quarante - cinq Maiſtres chacune.

II.

IL ſera tiré de meſme de chacune des neuf Compagnies du Regiment de Roſen Allemand, cinq Maiſtres, ce qui fait en total quarante-cinq ; leſquels joints aux ſoixante du Regiment Royal Allemand, feront Cent cinq Cavaliers montez, dont il ſera formé trois Compagnies de trente-cinq Maiſtres chacune, qui ſeront incorporées dans le Regiment de Roſen : par ce moyen ce Regiment ſe trouvant de douze Compagnies, dont neuf à quarante Maiſtres, & trois à trente-cinq, formera trois Eſcadrons de quatre Compagnies chacun ; Sa Majeſté ſe reſervant d'augmenter, lorſqu'Elle le jugera à propos, de cinq Cavaliers, les trois Compagnies qui demeureront quant à preſent à trente-cinq.

III.

LES Regimens Meſtre de Camp general, Commiſſaire general, Royal, du Roy, Royal-eſtranger, Cuiraſſiers, Royal-Cravattes, Royal-Rouſſillon, Royal-Piedmont, la Reyne, Staniſlas-Roy, Dauphin, Dauphin-eſtranger, Bretagne, Anjou, Berry, Orleans, Condé, Bourbon, Clermont, du Mayne, Toulouſe, du Chaylat, Villars, Villeroy, Lambeſc, Luynes, Saint-Simon, Geſvres, la Tour, Lorraine, Cayeux, Turenne, Vauldrey, la Rochefoucault, Brion, Montrevel, de Peyre, la Motte-

Houdancourt, Daumont, Vaſſé, la Feronnaye, Durfort ; Lenoncourt, Chepy, Coſſé, Levy, Ruffeck, du Luc ; Noailles, Bethune & Mouchy, fourniront chacun cinq Maiſtres par Compagnie, montez, équipez & armez en l'eſtat qu'ils ſeront ; ce qui fait au total avec les ſoixante du Colonel general, deux Mille quatre cens Maiſtres, dont il ſera formé ſoixante Compagnies.

IV.

Il ſera tiré de plus une Compagnie de chacun des vingt-quatre derniers deſdits Regimens, depuis & compris Geſvres, juſqu'à Mouchy incluſivement, afin de réduire ces Regimens à huit Compagnies de quarante Maiſtres chacune, qui formeront deux Eſcadrons de Cent ſoixante Maiſtres chacun.

V.

Lesdites vingt-quatre Compagnies, jointes aux ſoixante dont il eſt parlé dans l'Article III. faiſant le nombre de quatre-vingt-quatre, ſeront incorporées dans les vingt-huit premiers Regimens, depuis & compris le Meſtre de Camp general, juſqu'à celuy de Saint-Simon incluſivement ; le tout ſuivant l'eſtat qui ſera joint à la preſente Ordonnance ; au moyen de quoy leſdits vingt-huit Regimens formeront trois Eſcadrons de quatre Compagnies de quarante Maiſtres chacune.

VI.

Les Compagnies qui ſeront tirées des vingt-quatre derniers Regimens, continüeront à eſtre commandées dans ceux où elles doivent paſſer, par les meſmes Capitaines & Lieutenans qui ſont actuellement à leur teſte. Pour commander les ſoixante autres Compagnies qui ſeront formées des cinq Maiſtres tirez par Compagnie, Sa Majeſté choiſira des Capitaines reformez qui ayent eû des Troupes avant la derniere paix, & auſſi des Lieutenans reformez qui ayent vû la guerre.

VII.

LES Capitaines reformez, qui auront eſté choiſis pour commander les Compagnies d'augmentation dans les Regimens compoſez de trois Eſcadrons ſur le pied de Cent ſoixante Maiſtres, ſeront tenus de s'y rendre, ainſi que les Lieutenans reformez, dans les derniers jours du mois de May prochain; & les uns & les autres y ſeront payez en y arrivant, de ce qui ſera dû de leurs appointemens, conformement à l'Ordonnance du 25. Juin 1725. ou aux ordres particuliers qui leur auront eſté expediez.

VIII.

LE Regiment Royal de Carabiniers, celuy de Cavalerie Irlandoiſe de Nugent, & les Regimens de Huſſards de Rattzky & de Berchiny, reſteront compoſez comme ils ſont juſqu'à nouvel ordre.

IX.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Regimens qui ont à fournir, en execution de la preſente Ordonnance, les Cavaliers d'incorporation, & ceux qui les doivent recevoir, ayent à monter à cheval ſuivant les ordres qu'ils en recevront de l'Officier general commandant le Camp où ils ſe trouveront, pour paſſer en revûë devant le Directeur ou Inſpecteur general, & le Commiſſaire des guerres qui ſera chargé de dreſſer le procès-verbal de chaque incorporation; après laquelle revûë ledit Directeur ou Inſpecteur ordonnera de la part de Sa Majeſté, aux Compagnies, de paſſer dans les Regimens où Sa Majeſté a reſolu de s'en ſervir, de reconnoître à l'avenir le Meſtre de Camp, les Capitaines, & autres Officiers qui les doivent commander, de leur obéir, & de continuer à y ſervir comme ils faiſoient cy-devant.

X.

ENTEND Sa Majeſté, que les Maſſes ſuivent les Compagnies, & que les Treſoriers en coupent des billets

429

de ce qui appartiendra à chacune, depuis qu'elles ſeront acquittées de leur dernier habillement, pour les délivrer aux Majors des Regimens où les Troupes incorporées ſeront entrées, le tout conformement à l'Inſtruction que Sa Majeſté donnera aux Inſpecteurs chargez de l'execution de cette Ordonnance. La preſente diſpoſition aura lieu du jour que le Directeur ou Inſpecteur aura fait la revûë deſdites Troupes; & juſque-là elles continuëront à eſtre payées comme par le paſſé, pour les preſens & effectifs, juſqu'au nombre de quarante-cinq, & de quarante ſeulement à commencer du jour deſdites revûës, ſans rien changer d'ailleurs au traitement actuel de la Cavalerie. Mandant Sa Majeſté à Monſ.r le Comte d'Evreux Colonel general de ſa Cavalerie, & au S.r de Chaſtillon Meſtre de Camp general de ladite Cavalerie, de tenir la main, chacun ainſi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la preſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté, aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces, aux Officiers generaux ayant commandement ſur ſes Troupes aux Camps où leſdits Regimens ſeront aſſemblez, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans eſdites Provinces & ſur ſes Frontieres, aux Directeurs & Inſpecteurs generaux ſur ſes Troupes, & aux Commiſſaires de ſes guerres, de tenir la main à l'execution de la preſente, laquelle ſera lûë & publiée à la teſte deſdites Troupes, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le trentieme Mars mil ſept cens trente. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

ESTAT DES COMPAGNIES
qui doivent passer d'un Regiment dans un autre, en execution de la presente Ordonnance.

REGIMENS d'où sortent LES COMPAGNIES.	NOMS DES CAPITAINES qui doivent passer dans les autres Regimens.	REGIMENS où doivent passer lesdites Compagnies.
de Gesvres	*Montamat*	dans le Mestre de Camp general.
de Turenne	*Chevr. de Grammont.*	dans le Commissaire general.
de Cayeux	*Comte du Bourg*	dans Royal.
de la Rochefoucault	*Gregaine*	dans du Roy.
de Lorraine	*Talhouet de la Grationnaye*	dans Royal Estranger.
de la Motte Houdancourt	*Dartaguiette Daguerre*	dans les Cuirassiers.
de Vassé	*Chevalier de Crequy*	dans Royal des Cravattes.
de la Tour	*De Lur de Saluces*	dans Royal Roussillon.
de Levy	*Chevalier de Fenelon.*	dans Royal Piedmont.
de Montrevel	*Choiseuil*	dans la Reyne.
de Brion	*Toulouze Lautrek.*	dans Stanislas Roy.
de la Feronnaye	*De Merinville*	dans Dauphin.
de Vauldrey	*De Vibraye*	dans Dauphin Estranger.
de Chepy	*De Plouy*	dans Bretagne.
de Daumont	*Tressan. Mestre de Camp*	dans Anjou.
de Ruffeck	*Chevr. de Grammont.*	dans Berry.
de Mouchy	*Montauban*	dans Orleans.

REGIMENS d'où ſortent LES COMPAGNIES.	NOMS DES CAPITAINES qui doivent paſſer dans les autres Regimens.	REGIMENS où doivent paſſer leſdites Compagnies.
de Durfort	*BERTILLAC*	Condé.
de Bethune	*MONTIERS*	Bourbon.
de Coſſé	*CANILLAC*	Clermont.
de Peyre	*De SABREVOIS*	du Maine.
de Lenoncourt	*MERCIER DE S.T VIGOR*	Toulouſe.
de du Luc	*M. le Duc de la MEILLERAYE*	du Chaylat.
de Noailles	*CILLY*	Villars.

Regimens où les trois nouvelles Compagnies ſeront compoſées de Cavaliers tirez de differens Regimens. — Villeroy. Lambeſc. Luynes. Saint Simon. Roſen.

FAIT à Verſailles le trentieme Mars mil ſept cens trente. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1730.

432

733

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler le nombre des Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui auront Congé par Semeſtre.

Du 7. Septembre 1730.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler le nombre des Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui pourront s'abſenter de leurs Charges pendant l'Hiver prochain, pour aller vaquer à leurs affaires particulieres, & travailler en même temps au reſtabliſſement de leurs Compagnies; SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

QUE dans les derniers jours du mois de Septembre, les Officiers de chaque Regiment de Cavalerie ou de Dragons s'aſſembleront chez les Commiſſaires des guerres qui en auront la police, ſuivant les ordres qu'ils en recevront des Commandans des Provinces, ou des Gouverneurs ou Commandans des Places où ils ſe trouveront, pour convenir du nombre des Capitaines qui pendant les mois d'Octobre, Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars, pourront s'abſenter par Semeſtre; reglant leur nomination de maniere que ceux qui ont eû Congé ou Semeſtre l'Hiver precedent, n'y puiſſent eſtre

434

compris, & qu'un Capitaine y demeure preſent lorſque le Lieutenant de ſa Compagnie ſe trouvera abſent : Sa Majeſté ſe reſervant de donner des Congez aux Lieutenans & aux Cornettes de Cavalerie & de Dragons, & aux Sous-Lieutenans qui ſont dans les Regimens des Colonels generaux & Meſtres de Camp generaux de la Cavalerie & des Dragons, & dans celuy du Commiſſaire general de la Cavalerie.

II.

SA Majeſté entend que les Lieutenans-Colonels, ou les Capitaines qui en leur abſence commanderont les Regimens, chargent les Lieutenans des Compagnies de Cavalerie & de Dragons, dont les Capitaines ſeront abſens par congé ou Semeſtre, de veiller à tout ce qui concerne le détail des Compagnies, ſoit pour l'armement, habillement & équipage des Cavaliers ou Dragons, ſoit pour la nourriture & penſement de leurs Chevaux; qu'ils prennent connoiſſance de la qualité des fourrages, & ſi la ration d'avoine leur eſt regulierement donnée en entier, ainſi qu'il eſt preſcrit par les Ordonnances du 16. Octobre 1676. 25. Septembre 1680. & 22. Juin 1688. qu'ils faſſent connoiſtre aux Marêchaux des Logis, Cavaliers & Dragons les peines portées par leſdites Ordonnances contre ceux qui y contreviendront ; pour du tout rendre compte au Commandant du Regiment, qui en informera le Secretaire d'Eſtat & des commandemens de Sa Majeſté ayant le département de la guerre, & envoyera ſes ordres pour l'execution deſdites Ordonnances: Enjoint Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres, de les lire & publier tous les ans à leur reveüe du mois d'Octobre, à la teſte des Troupes de Cavalerie & de Dragons dont ils ont la police, afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

III.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que dans les Regimens de Cavalerie de trois Eſcadrons, où il ſe trouve un

735

Meſtre de Camp incorporé & un Lieutenant-Colonel incorporé, quatre Capitaines puiſſent s'abſenter par Semeſtre ; que dans ceux où il ne ſe trouve qu'un Meſtre de Camp ou un Lieutenant-Colonel incorporé, cinq Capitaines puiſſent s'abſenter ; & dans ceux auſſi de trois Eſcadrons, où il ne ſe trouve ni Meſtre de Camp ni Lieutenant-Colonel incorporé, ſix Capitaines puiſſent s'abſenter.

IV.

QUE dans les Regimens de deux Eſcadrons où il ſe trouve des Meſtres de Camp ou des Lieutenans-Colonels incorporez, deux Capitaines puiſſent s'abſenter ; & que dans ceux auſſi de deux Eſcadrons où il ne ſe trouve point de Meſtre de Camp ou de Lieutenant-Colonel incorporé, & dans le Regiment Royal des Carabiniers, trois Capitaines puiſſent s'abſenter.

V.

SA Majeſté veut que les Capitaines qui ont eſté pourvûs des Compagnies dont les Eſcadrons viennent d'eſtre augmentez, ne puiſſent avoir part au Semeſtre cette année, jugeant que leur preſence y eſt neceſſaire pour le bien de ſon ſervice ; & que dans les deux Regimens de Huſſards qui ne ſont compoſez que d'un Eſcadron chacun, un ſeul Capitaine puiſſe s'abſenter.

VI.

QUE dans les Regimens de Dragons, ſix Capitaines en pied puiſſent s'abſenter, & que quatre Capitaines y reſtent pendant l'Hyver.

VII.

SI quelques Regimens ſe trouvoient en marche avant la reception de la preſente Ordonnance, ſans avoir pû tirer leur Semeſtre, l'intention de Sa Majeſté eſt que les Officiers le different, juſqu'à ce qu'il puiſſe ſe trouver dans l'une des Villes ou lieux de leur paſſage, un Commiſſaire des guerres pour dreſſer & ſigner les procès-verbaux de leur Semeſtre, conformement à ce qui eſt porté par la preſente Ordonnance.

436

VIII.

SA Majeſté trouve bon, pour donner aux Officiers une plus grande facilité de vaquer à leurs affaires, qu'ils puiſſent s'accommoder entr'eux, après que le Semeſtre aura eſté reglé; de maniere qu'un Officier à qui il ſera échû, non-ſeulement puiſſe le ceder en entier à un autre de même grade, mais le partager : Entend Sa Majeſté que ceux qui l'auront partagé, ne s'abſentent que l'un après l'autre, enſorte que l'Officier qui ſera demeuré pendant l'abſence de celuy avec lequel il aura partagé le Semeſtre, ne puiſſe en partir qu'après le retour de l'autre.

IX.

SA Majeſté leur déclarant qu'au moyen de cette permiſſion, Elle n'accordera plus aucun Congé, ſi ce n'eſt pour des cas imprevûs & abſolument indiſpenſables.

X.

SA Majeſté permet aux Officiers qui auront eſté nommez pour aller en Semeſtre, de partir deſdits Regimens incontinent après qu'ils auront ſigné le procès-verbal de leur nomination, pourvû qu'il ſe trouve quatre Capitaines dans les Regimens de trois Eſcadrons, & trois Capitaines dans ceux de deux Eſcadrons; ſon intention eſtant que s'il s'en trouvoit quelques-uns d'abſens par congé ou autrement, les moins anciens de ceux auſquels le Semeſtre ſeroit échû, ne puiſſent partir qu'après leur retour, afin qu'il y ait toûjours à chaque Regiment un nombre d'Officiers ſuffiſant pour faire le ſervice.

XI.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Officiers actuellement abſens de quelque maniere que ce ſoit, ne puiſſent eſtre compris dans le Semeſtre; & que s'il arrive qu'aucun des Officiers parte pour aller en Semeſtre avant la ſignature du procès-verbal, il en ſoit exclu, & qu'un autre ſoit mis en ſa place.

XII.

LES Officiers de Semeſtre ſe trouvant de retour à

737

leur garniſon pour la revûë du mois d'Avril ſuivant ; en rapportant aux Treſoriers un certificat du Commiſſaire qui paſſera le Regiment en revûë, viſé de celuy qui commandera dans la Place où il ſera en garniſon, ou du Commandant de la Province où il ſera en quartier, ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance de Sa Majeſté du premier Janvier de l'année 1722. toucheront leurs appointemens pour le temps qu'ils auront eſté abſens ; & ceux qui ne ſe ſeront abſentez que pendant la premiere partie du Semeſtre par accommodement avec d'autres, ſeront payez de leurs appointemens à leur arrivée, en rapportant les mêmes certificats.

XIII.

QUANT à ceux qui n'auront pas rejoint leurs Compagnies pour la premiere revûë qui ſe fera après l'expiration de leur Semeſtre, ſoit qu'ils l'ayent en entier ou pour une partie, Sa Majeſté ordonne qu'ils ſoient mis en priſon pour autant de jours qu'ils l'auront outrepaſſé, & privez de leurs appointemens pendant tout le temps de leur abſence ; ſe reſervant au ſurplus Sa Majeſté d'en ordonner le payement à ceux deſdits Officiers qui, par des cas imprevûs & bien juſtifiez, n'auront pû ſe rendre à leur Regiment à l'expiration de leur Semeſtre ; pour laquelle juſtification Elle leur donne ſix mois au plus, à compter du jour de leur arrivée au Regiment, après lequel temps Elle n'aura plus aucun égard aux repreſentations qui pourroient eſtre faites à ce ſujet : Elle ſe reſerve auſſi de les relever de la peine de priſon, par des Lettres d'excuſe qui ſeront adreſſées aux Commandans dans leſdites Places ou Provinces, pour les jours qu'ils l'auront outrepaſſé, ainſi qu'il eſt porté par ladite Ordonnance du premier Janvier 1722.

XIV.

SA Majeſté deſirant eſtre informée des Officiers qui auront eſté nommez pour aller en Semeſtre, Elle ordonne aux Commiſſaires des guerres d'en dreſſer des

738

procès-verbaux, dans lesquels ils feront mention des Officiers qui profiteront du Semestre échû à d'autres, & du temps dans lequel ils seront convenus de revenir ; lesquels seront signez de tous les Officiers qui auront le Semestre en entier ou par partie, & par les Mestres de Camp, Chefs ou Commandans des Corps, aussi-bien que par les Commandans des Places où le Semestre sera tiré, en presence des Directeurs & Inspecteurs generaux s'ils se trouvent sur les lieux.

XV.

Les Mestres de Camp, Chefs ou Commandans des Corps, & les Commissaires des guerres, seront tenus de certifier toutes les signatures veritables, à peine d'en repondre en leur nom ; l'intention de Sa Majesté estant que s'il arrive qu'un Officier ait esté compris sur l'estat des Semestres sans y avoir esté present, & signé luy-même au procès-verbal, non-seulement il soit privé de tous ses appointemens pendant ledit Semestre, mais Elle entend de plus que les appointemens des Commandans des Corps & des Commissaires des guerres qui l'auront souffert, soient aussi retenus pendant ledit temps, & que l'Officier qui auroit signé pour l'absent, soit cassé & privé de sa Charge. Ordonne aussi Sa Majesté ausdits Commissaires des guerres, d'envoyer le double desdits procès-verbaux au Secretaire d'Estat ayant le département de la guerre, & d'en délivrer des copies aux Gouverneurs & Commandans des Places, pour les Regimens qui y sont logez, & aux Intendans dans les départemens desquels ils se trouveront; dans lesquels procès-verbaux lesdits Commissaires des guerres auront soin de marquer le lieu où chaque Officier se proposera d'aller demeurer pendant le temps de son Semestre.

XVI.

A l'égard des Officiers-Majors des Regimens de Cavalerie & de Dragons, & des Mestres de Camp & Lieutenans-Colonels qui sont incorporez dans ceux de

739

Cavalerie, Sa Majeſté ſe reſerve de faire donner ſes ordres aux Meſtres de Camp des Regimens ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'Hiver, & d'accorder des Congez aux Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels qui ont eſté incorporez avec leurs Compagnies dans les Regimens de Cavalerie : Elle entend que les Meſtres de Camp qui ont levé des Compagnies de Cavalerie, & les Capitaines de Dragons qui ont des Commiſſions de Meſtre de Camp, tirent le Semeſtre comme les autres Capitaines.

XVII.

Sa Majeſté trouve bon que les Lieutenans-Colonels & les Majors, tant de Cavalerie que de Dragons, conviennent enſemble de celuy des deux qui devra s'abſenter pour tout ou partie du Semeſtre ; & ils ſeront compris dans leſdits Procès-verbaux pour le temps qu'ils devront eſtre abſens.

XVIII.

Les deux Lieutenans-Colonels & les deux Majors du Regiment Royal-Allemand, conviendront de même enſemble ſuivant leur grade.

XIX.

Les Aydes-Majors de Cavalerie & de Dragons n'eſtant pas compris dans le Semeſtre, il ſera accordé des Congez à ceux qui ſeront dans la neceſſité de s'abſenter, pendant le temps ſeulement que les Majors ſeront preſens.

XX.

Sa Majeſté veut bien que les Commandans des Provinces & des Places continüent d'accorder des permiſſions de s'abſenter, aux Capitaines & autres Officiers des Regimens qui y ſeront en garniſon ou en quartier d'Hiver, pour quinze jours ſeulement, pour aller acheter des Chevaux & autres choſes neceſſaires à leurs Compagnies, & à un Capitaine de chaque Regiment à la fois ; de maniere qu'aucun autre Capitaine du même Regiment n'en puiſſe partir qu'après le retour de celuy qui s'en ſera

abſenté; qu'il en ſoit uſé de même pour les autres Officiers des Compagnies; & que tout Officier qui outrepaſſera le temps qui luy ſera preſcrit, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, ſoit mis en priſon, ſans qu'on le puiſſe mettre en liberté que par un ordre de Sa Majeſté: Laquelle veut que, lorſque les Commiſſaires feront leurs revûës, ils marquent ſur un eſtat particulier qu'ils joindront aux extraits deſdites revûës, les noms des Officiers qui ſeront preſens, & de ceux qui ſe trouveront abſens; mettant à coſté des noms des abſens, depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en execution de la preſente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au prejudice de leur devoir, afin que Sa Majeſté en les faiſant caſſer, puiſſe auſſi donner ſes ordres pour les faire arreſter.

MANDANT Sa Majeſté à Monſ.r le Comte d'Evreux Colonel general de ſa Cavalerie, & au S.r de Chaſtillon Meſtre de Camp general de ladite Cavalerie, au S.r Comte de Coigny Colonel general de ſes Dragons, & au S.r Comte de Belle-Iſle Meſtre de Camp general deſdits Dragons, de tenir la main à l'execution de la preſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans eſdites Provinces, aux Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſa Cavalerie, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, d'y tenir auſſi la main. FAIT à Verſailles le ſept Septembre mil ſept cens trente. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BAÜYN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1730.

741

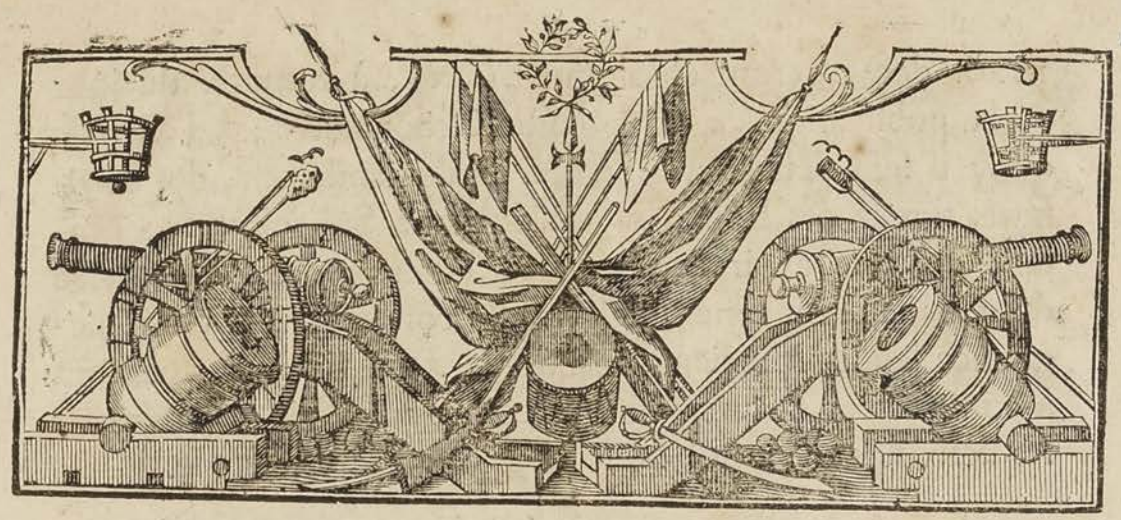

ORDONNANCE DU ROY,

Pour le Licenciement & le Remplacement de la moitié de la Milice.

Du 12. Octobre 1730.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par ſes Ordonnances des 31. Juillet 1728. & 25. Janvier 1729. pourvû au licenciement & remplacement de la moitié des Soldats de Milice qui ont eſté levez en 1726. & 1727. & voulant congedier l'autre moitié deſdits Soldats, & qu'il en ſoit levé d'autres à leur place ; SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LES Miliciens qui reſtent du nombre de ceux levez en execution des Ordonnances des 25. Fevrier & 16. Decembre

1726. demeureront abſolument libres, à compter du jour de la publication de la preſente Ordonnance ; à l'effet de quoy il ſera delivré à ceux qui en demanderont, des certificats ſignez des Intendans ou de leurs Subdeleguez, portant qu'après avoir accompli les quatre années de ſervice dont ils eſtoient tenus, ils ont eſté congediez; & en conſequence leſdits Miliciens, ſoit Sergens ou Soldats, ceſſeront à commencer du premier Novembre prochain, de recevoir les deux ſols ou le ſol de ſolde qui leur a eſté reglé.

II.

VEUT neantmoins Sa Majeſté, que ceux deſdits Miliciens de 1726. & 1727. qui après s'eſtre abſentez ont obtenu leur grace, à condition de continuer à ſervir pendant pluſieurs années, reſtent Miliciens, & joüiſſent de la ſolde juſqu'à ce que leur temps ſoit accompli.

III.

ORDONNE Sa Majeſté que dans les mois de Fevrier & de Mars prochain les Intendans feront faire par les Paroiſſes de leurs départemens, le remplacement des Miliciens congediez, au nombre de trois cens par Bataillon ; le tout dans la forme preſcrite par l'Ordonnance du 25. Janvier 1729. dont Sa Majeſté en tant que de beſoin renouvelle les diſpoſitions.

IV.

PERMET aux Miliciens congediez, de continuer leur ſervice, ſi bon leur ſemble ; à l'effet de quoy ceux qui s'y porteront volontairement, en feront leur declaration devant l'Intendant ou ſon Subdelegué avant qu'on ait tiré au ſort: & cet Engagement ſera pour 1731. & 1732. au moyen de quoy ils continueront de joüir de leur ſolde ſans interruption.

V.

LES Miliciens continüeront de joüir, tant pour eux que pour leurs peres & meres, des Exemptions accordées par l'Article XXIX. de l'Ordonnance du 25. Janvier 1729.

VI.

SA Majeſté ordonne de nouveau, que la gratification que les garçons ſont en coûtume de donner à celuy ou ceux

743

ſur qui le ſort eſt tombé pour la Milice, ne pourra exceder pour chacun la ſomme de trente livres; ſur laquelle il leur ſera acheté deux chemiſes, deux cravattes ou cols de groſſe toile, un havreſac & une paire de ſouliers; & le ſurplus ſera remis au Milicien ſans aucune deduction.

VII.

ENTEND Sa Majeſté que les Collecteurs ne puiſſent en aucune maniere que ce ſoit eſtre employez au détail de la Milice ; & leur deffend de delivrer aucuns deniers de leur Recette pour pretendus frais de Milice.

VIII.

LES Miliciens levez en execution de l'Ordonnance du 25. Janvier 1729. continüeront de ſervir pendant l'année prochaine 1731. & la ſuivante 1732. & recevront la ſolde ordonnée, bien entendu que ceux qui manqueront par mort, maladie ou deſertion, ſeront remplacez par les Paroiſſes.

IX.

DEFFEND Sa Majeſté de recevoir à la Milice des garçons eſtrangers, à moins qu'ils ne ſoient habitans dans la Paroiſſe depuis ſix mois, & nez de parens domiciliez dans le reſſort de la Juriſdiction Royale dont la Paroiſſe eſt dependante.

X.

DEFFEND Sa Majeſté aux Officiers de ſes Troupes, ſous les peines portées par l'Article XXVIII. de l'Ordonnance du 25. Janvier 1729. d'engager aucun de ceux ſur qui le ſort ſera tombé pour la Milice.

XI.

DEFFEND pareillement aux Eccleſiaſtiques, Gentilshommes, Communautez Seculieres ou Regulieres, de donner retraite à aucun garçon ſujet à la Milice, ſous les peines portées par l'Article XVIII. de la meſme Ordonnance.

XII.

VEUT Sa Majeſté qu'à l'égard des deſerteurs de la Milice, il en ſoit uſé comme il eſt preſcrit par l'Article IV. de l'Ordonnance du 25. Fevrier 1730.

XIII.

CHAQUE Bataillon continüera d'eſtre compoſé de ſix

Compagnies de cent hommes chacune, & du nombre d'Officiers mentionnez dans l'Article XXII. de l'Ordonnance du 25. Janvier 1729.

XIV.

VEUT Sa Majeſté que tous leſdits Bataillons ſoient complets, & en eſtat de marcher où ſon ſervice les appellera, au premier Avril 1731.

XV.

LES Ordonnances cy-devant rendües ſur le fait de la Milice, & notamment celles des 25. Fevrier 1726. 25. Janvier 1729. & 25. Fevrier 1730. ſeront executées ſuivant leur forme & teneur en ce qui n'eſt point contraire à la preſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces, aux Intendans eſdites Provinces, de s'employer, chacun à ſon égard, & ſelon qu'il leur eſt preſcrit, à l'exacte obſervation & execution de la preſente Ordonnance : Ordonne auſſi Sa Majeſté aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, à tous Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, Juges, leurs Lieutenans, & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite execution. FAIT à Verſailles le douze Octobre mil ſept cens trente. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1730.

745

ORDONNANCE DU ROY,

Portant suppression de la Commission de Colonel general de l'Infanterie françoise & estrangere.

Du 8. Decembre 1730.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXX.

T46

747

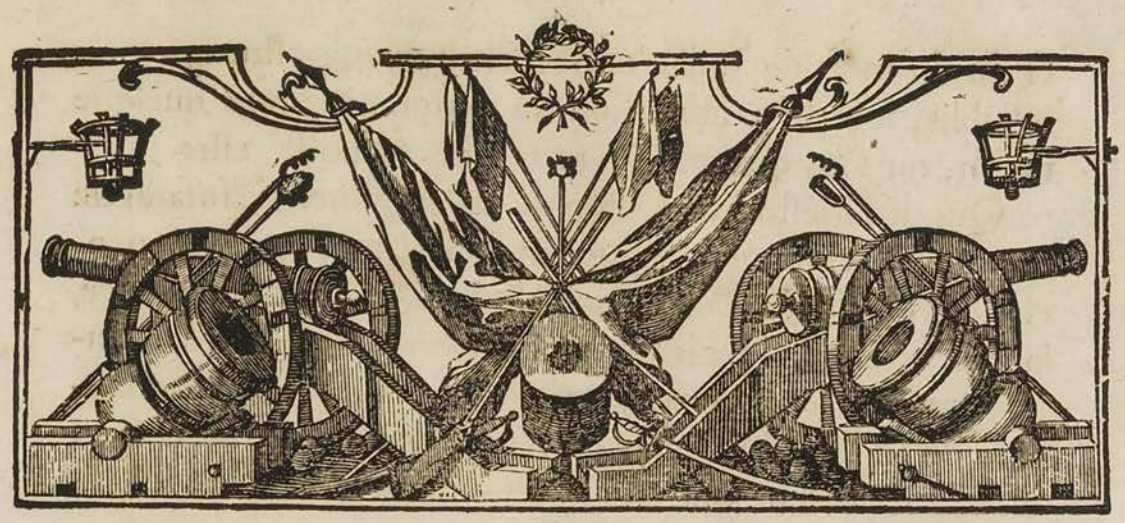

ORDONNANCE DU ROY,

Portant ſuppreſſion de la Commiſſion de Colonel general de l'Infanterie françoiſe & eſtrangere.

Du 8. Decembre 1730.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant, ſur les inſtances de Monſ.r le Duc d'Orleans, accepté la démiſſion qu'il a fait en ſes mains de la Commiſſion de Colonel general de ſon Infanterie françoiſe & eſtrangere, qu'Elle luy avoit confié par ſes Lettres patentes du 11. May 1721. & jugeant convenable au bien de ſon ſervice de remettre les choſes au même eſtat où elles eſtoient avant l'expedition deſdites Lettres, & de l'Ordonnance donnée en conſequence le 30. dudit mois; Elle a ordonné & ordonne que le Titre & les fonctions de Colonel general de ſon Infanterie françoiſe & eſtrangere, ſeront & demeureront doreſnavant ſupprimez, conformement à

l'Edit du mois de Juillet 1661. ſans pouvoir eſtre cy-après reſtablis, ſoit par commiſſion ou autrement, pour quelque raiſon, ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre.

Que les Meſtres de Camp de ſes Regimens d'Infanterie françoiſe & eſtrangere, prendront à l'avenir, & à commencer du jour de la publication de la preſente Ordonnance, la qualité de Colonels, ſans que pour raiſon de ce changement ils ſoient tenus de prendre de nouvelles Commiſſions de Sa Majeſté; Laquelle veut & entend, qu'au moyen de celles qui leur ont eſté cy-devant expediées, ils continuënt de commander leſdits Regimens en qualité de Colonels, ſous l'authorité de Sa Majeſté.

Que le Drapeau blanc ſera remis le jour de ladite publication, à la ſuite de la Compagnie commandée par le Colonel de chaque Regiment, laquelle ſera doreſnavant la premiere; que celle du Lieutenant-Colonel ceſſera d'eſtre appellée Colonelle generale, qu'elle ne ſera que la ſeconde Compagnie, & ſera ſubordonnée ſans difficulté au Colonel du Regiment.

Qu'au ſurplus, l'ordre & le commandement ſeront reſtablis dans leſdits Regimens d'Infanterie françoiſe & eſtrangere, ſur le même pied qu'ils eſtoient avant l'Ordonnance du 30. May 1721. à laquelle Sa Majeſté a dérogé & déroge expreſſement par la preſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſon Infanterie, Commiſſaires ordinaires de ſes guerres, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre lûë & publiée à la teſte de ſes Troupes, à ce qu'elles n'en prétendent cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le huit Decembre mil ſept cens trente. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BAÜYN.

749

ORDONNANCE DU ROY,

Pour regler les differentes Classes de ceux qui seront reçûs à l'Hostel Royal des Invalides.

Du 3. Decembre 1730.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' estant informée que plusieurs personnes, sur tout des Troupes de sa Maison, qui ont esté admises dans l'Hostel Royal des Invalides, ont obtenu des traitemens differens ; Et voulant y establir l'uniformité, & en même temps procurer aux Marêchaux des Logis de la Cavalerie & de Dragons, & aux Sergens de l'Infanterie, quelques distinctions qui répondent à l'ancienneté de leurs services, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

450

ARTICLE PREMIER.

NUL ne pourra eſtre reçû à l'Hoſtel Royal des Invalides, s'il n'a, conformement au Reglement du 3. Janvier 1710. au moins vingt ans de ſervice, conſecutifs & ſans interruption, ou qu'il n'ait eſté eſtropié, ou griévement bleſſé au ſervice du Roy, ſuivant les Certificats qui ſeront rapportez des Commandans & Majors des Corps, viſez des Directeurs ou Inſpecteurs. Pourront, aux termes de l'Article VIII. de l'Ordonnance du 10. Mars 1729. ceux qui auront renouvellé deux fois des Engagemens de ſix ans, eſtre reçûs après leur expiration : N'entend néantmoins Sa Majeſté, que ceux qui auront ſervi le temps preſcrit, ſoient admis à l'Hoſtel, s'ils ſe trouvent, par leur âge & par leur ſanté, en eſtat de continuer.

II.

IL n'y aura que trois Claſſes dans l'Hoſtel Royal des Invalides.

III.

LA premiere, ſera compoſée des Officiers des Troupes du Roy, des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires de la garde, des Sergens de la Compagnie des Grenadiers à cheval, lorſqu'ils auront ſervi cinq ans en ladite qualité de Sergent; & des Sergens des Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, après dix ans de ſervice en ladite qualité: Les Officiers de la Conneſtablie & des Marêchauſſées, y compris les Exempts, ſeront pareillement reçûs, après avoir eſté dix ans Officiers. Le traitement de ceux de cette premiere Claſſe continüera d'eſtre fait ſur le pied ordinaire & accoûtumé.

IV.

LA ſeconde Claſſe ſera compoſée des Gendarmes & Chevaux-Legers des Compagnies d'ordonnance, Grenadiers à cheval, Marêchaux des Logis de la Cavalerie & de Dragons, & des Sergens d'Infanterie, lorſqu'ils auront ſervi dix ans dans leſdites qualitez. Ceux qui après avoir eſté tirez de la Cavalerie pour entrer dans les Gardes du Corps, ſont depuis rentrez dans la Cavalerie, y ſeront pareillement admis;

751

de même encore les Garde-Magaſins, Capitaines & Conducteurs d'Artillerie après trente ans de ſervice, dont dix ans en ladite qualité. Ceux de la preſente Claſſe qui eſt la ſeconde, auront un habit diſtingué du Soldat, ſuivant qu'il ſera plus particulierement reglé par le Secretaire d'Eſtat ayant le département de la guerre; ils porteront l'épée, & recevront chaque mois quinze ſols pour leurs menües dépenſes; ils logeront enſemble dans un quartier ſeparé, mangeront ſans aucun mêlange dans un même Refectoire où ils ſeront nourris comme les Soldats, avec cette difference néantmoins, qu'ils auront tous les matins un demi-ſetier de vin. Les Gendarmes, Chevaux-Legers & Marêchaux des Logis cy-deſſus, continuëront d'eſtre envoyez dans la Compagnie créée en 1714. & dont le Sieur Jaquette a actuellement le commandement; laquelle Compagnie ſera payée ſur le pied reglé, juſques à concurrence du nombre effectif, quand même il ſe trouveroit exceder celuy qui a eſté fixé lors de ſa création. Il ſera formé une ſeconde Compagnie des Gendarmes, Chevaux-Legers, Marêchaux des Logis, Grenadiers à cheval & Sergens qui ſeront en eſtat de ſervir, & elle ſera employée dans une garniſon fixe.

V.

La troiſieme Claſſe ſera compoſée des Soldats, Cavaliers & Dragons, Archers de la Conneſtablie & des Marêchauſſées, Maiſtres ou ſimples Ouvriers, & Charretiers d'Artillerie, & en tout ils continueront de recevoir le traitement ordinaire.

VI.

Les Gendarmes & Chevaux-Legers des Compagnies d'ordonnance, les Marêchaux des Logis de la Cavalerie & de Dragons, & les Sergens d'Infanterie qui ſe trouveront avoir des Brevets de Lieutenans, ne pourront eſtre reçûs comme Officiers, qu'après qu'ils auront ſervi cinq ans en ladite qualité.

VII.

Les Sergens des Grenadiers à cheval & ceux des Regimens des Gardes-Françoiſes & Suiſſes, lorſqu'ils n'auront

4 452

pas les ſervices en ladite qualité marquez en l'Article III. de la preſente Ordonnance pour la Claſſe des Officiers, ne pourront eſtre reçûs que dans la ſeconde Claſſe.

VIII.

LES Marêchaux des Logis de la Cavalerie & de Dragons, les Grenadiers à cheval, Gendarmes & Chevaux-Legers des Compagnies d'ordonnance, & les Sergens d'Infanterie, lors qu'ils n'auront pas ſervi dans leſdites qualitez le tems marqué par l'Article IV. pour entrer dans la ſeconde Claſſe, ne pourront eſtre reçûs que dans la troiſieme.

IX.

VEUT néantmoins Sa Majeſté, que les Cavaliers & les Dragons eſtant actuellement à l'Hoſtel, auſquels il a eſté accordé un demi-ſetier de vin tous les deux jours, & ceux qui ſont appellez Sergens brevetez, continuent d'eſtre traitez comme ils le ſont actuellement tant qu'ils vivront, ſans néantmoins qu'aucun autre puiſſe eſtre admis nouvellement au même traitement.

X.

LA preſente Ordonnance commencera d'avoir ſon execution au premier Janvier mil ſept cens trente-un, Sa Majeſté dérogeant à toutes diſpoſitions à ce contraires.

MANDE & ordonne Sa Majeſté au Sieur d'Angervilliers Secretaire d'Eſtat & de ſes Commandemens, ayant le département de la guerre, Directeur & Adminiſtrateur dudit Hoſtel, de tenir la main à l'execution de la preſente. FAIT à Verſailles le trois Decembre mil ſept cens trente. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BAÜYN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1730.